John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

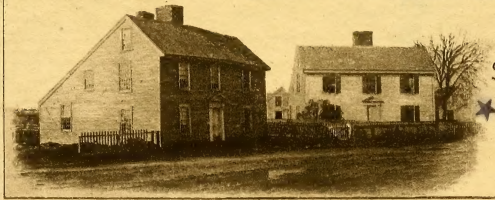

SHELF No.
ADAMS
214.2
v.1

Digitized by the Internet Archive
in 2009

http://www.archive.org/details/tatprsentdel01jani

Neptune offre l'Empire de la Mer, a la Republique de Hollande. elle est accompagnee de la Religion, et des deux Compagnies d'Orient, et d'Occident; sur le devant Mercure lui montre une carte des 4. parties du Monde, ou elle etend son Commerce.

ÉTAT PRÉSENT
DE LA REPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES,
ET
DES PAÏS QUI EN DEPENDENT.

PAR

M. FRANÇOIS MICHEL JANIÇON,

AGENT DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL.

TOME PREMIER.

QUATRIÉME EDITION.

Revüe, corrigée & augmentée.

A LA HAYE,

Chez JEAN VAN DUREN,

M. DCC. LV.

ADAMS 214.2
v.1

A

TRÈS HAUT

ET

TRÈS PUISSANT PRINCE,

CHARLES,

LANDGRAVE

DE HESSE,

PRINCE DE HIRSCHFELD;

COMTE DE

CATZENELLEBOGEN,

DE DIETZ,

DE

ZIEGENHEIM,

DE NIDDA,

ET DE

SCHAUMBOURG;

SEIGNEUR

D'EPPSTEIN,

DE PLESS,

D'ITTER,

DE FRANKENSTEIN,

&c. &c. &c.

MONSEIGNEUR,

Elevé dans le ſein de la ſage République des Provinces-Unies, j'avois fait conſtamment mon occupation & mes délices d'en conſiderer, & ce qui eſt la même choſe, d'en admirer le Gouvernement. Attaché d'ailleurs par principe de Religion à un Etat qui eſt devenu l'azile d'une multitude innombrable de Réformez, *j'avois fait tout ce qui dépendoit de*

moi, pour connoître l'économie qui en si peu de tems a porté cette République au dégré de gloire où nous la voyons. J'y remarquois un grand nombre de Républiques, qui, gouvernées chacune par des loix particulières, accommodées au génie, aux mœurs, aux besoins & au commerce de leurs Habitans, ont encore des loix plus générales, qui les liant entre elles, forment un Tout très uniforme de Parties très differentes.

Tandis que je m'appliquois de la sorte à ces recherches, VOTRE ALTESSE SERENISSIME *me fit l'honneur de me charger de ses ordres à la* Haye. *Ce fut pour moi un nouveau motif qui m'anima d'autant plus à bien developper la Constitution de cet Etat, que le Service de* VOTRE ALTESSE SERENISSIME *demandoit que je ne négligeasse rien, pour avoir une idée nette & certaine du gouvernement.*

Jus-

Jusques-là je m'étois contenté de fouiller dans tout ce qu'il y a de livres que j'avois cru pouvoir m'instruire de l'interieur de cette République : Mais ces livres ne m'en ayant donné qu'une idée fort imparfaite, & étonné qu'un Etat auquel il ne peut être que très glorieux d'être connu, tel qu'il est, le fût néanmoins si peu de ceux à qui il importe le plus de le connoître, j'ai remonté jusqu'aux sources mêmes, où j'ai puisé des observations plus sûres & plus lumineuses.

C'est le fruit de ces études, que j'ai l'honneur de présenter à VOTRE ALTESSE SERENISSIME; *& j'ôse esperer que la matiére de cet Ouvrage ne lui sera point desagréable. Il s'y agit d'un Etat dont les anciens Souverains ont eu une origine commune avec Votre Auguste Maison.* HENRI II., *Duc de* Brabant, *eut de son mariage avec* SOPHIE,

Fille de LOUIS *le* PACIFIQUE, *Landgrave de* Thuringe, HENRI *premier Landgrave de* Heſſe, *le même qui fit bâtir le Château de* Caſſel, *où il établit ſa réſidence & celle de ſa Poſterité. Il s'y agit d'un Peuple dont l'Alliance avec les* Heſſois *eſt auſſi marquée dans l'Hiſtoire. J'y vois,* MONSEIGNEUR, *que les* Cattes *ou les* Heſſois, *car c'eſt le même Peuple & le même nom, ont autrefois habité le Païs entre le* Rhin *& la* Meuſe. *Leur nom eſt même démeuré à quantité de lieux* * *qui conſervent des traces de la première origine du Peuple qui a le bonheur de vivre ſous la Domination de Votre Séréniſſime Maiſon. Il s'agit enfin dans cet Ouvrage d'une République pour laquelle* VOTRE ALTESSE SERENIS-

* *Catwyck, Cattendyck, Cattenburg, &c.*

NISSIME *a toujours temoigné une tendreſſe héréditaire. Vos Auguſtes Ancêtres ont non-ſeulement contribué de leurs conſeils, mais auſſi ſacrifié leur propre Sang & leurs Troupes, pour en favoriſer l'établiſſement. Le tems n'a fait que ſerrer les liens d'une ſi parfaite union, & la République a toujours trouvé dans la Maiſon de* Heſſe *des Amis zélés, & prêts à s'intereſſer à tous les événemens qui regardoient ſa conſervation ou ſa gloire.*

Que ne m'eſt-il permis, MONSEIGNEUR, *d'attacher à cet Ouvrage un ſimple récit de ce que* VOTRE ALTESSE SERENISSIME *a fait Elle-même pour la République? Mais ce récit ne pourroit être qu'un éloge, & tout éloge m'eſt défendu. Sans cette défenſe, peut-être ſerois-je aſſez témeraire, pour oſer dépeindre*

à la Posterité cette intrepidité héroïque qui vous a fait cent fois affronter les plus grands dangers, & qui s'est reproduite dans Vos Séréniſſimes Fils avec tant d'éclat.

Cette République conſervera à jamais la memoire des deux jeunes Héros que leur valeur lui a ſacrifiés. Elle n'oubliera jamais qu'un des plus puiſſans Monarques du* Nord *lui avoit été donné par* VOTRE ALTESSE SERENISSIME, *comme un gage précieux de ſon amitié, & qu'il a fait chez elle l'apprentiſſage du grand Art de commander à une Nation puiſſante & belliqueuſe. Cette même République voit, avec une ſatisfaction toujours renaiſſante, le Prince* GUILLAUME, *à la tête*

* Charles, mort le 17 Novembre 1702 d'une bleſſure qu'il reçut devant Liege, & Louis, tué à la Bataille de Ramillies le 23. Mai 1706.

tête de ſa Cavalerie, remplacer dignement le Grand Monarque qu'elle n'avoit cédé à la Suede qu'avec regret.

Mais, MONSEIGNEUR, *dans quels détails ne m'entraineroit point l'Eloge de toute Votre Séréniſſime Famille ? Je me trouverois inſenſiblement engagé à Vous entretenir des Vertus civiles & militaires qui brillent dans les Princes* MAXIMILIEN & GEORGE. *Il faudroit Vous parler des grandes eſperances que donne le Prince de* NASSAU-ORANGE, *Votre Séréniſſime Petit-Fils, en qui renaiſſent déja les Vertus de ſes Ancêtres. Ce ſont-là des matières reſervées à ceux qui écriront l'Hiſtoire de ces Provinces, dont je ne donne que le Tableau. Heureux ! ſi je l'ai fait reſſemblant. Plus heureux ! ſi, en le préſentant à* VOTRE ALTESSE SERENISSIME, *je pou-*

pouvois faire connoître toute l'étendue du zèle ardent & très respectueux, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE SERENISSIME,

Le très-humble, très-obéïssant
& très-fidelle Serviteur.

F. M. JANIÇON.

PREFACE.

LE deſſein que je me propoſe dans cet Ouvrage, c'eſt de donner une idée, auſſi exacte qu'il eſt poſſible, du Gouvernement géneral de la République des Provinces-Unies, & de celui de chaque Province & de chaque Ville en particulier. La matière eſt vaſte, curieuſe & intéreſſante; & il eſt ſurprenant que je ſois en quelque ſorte le premier qui ait ôſé la ſaiſir dans toute ſon étendue. Il eſt vrai que l'on trouve un aſſez grand nombre de livres où ce ſujet eſt entamé, il y en a même dont les Auteurs ſe vantent mal à propos de l'avoir traité à fonds. Mais, à parler ſincèrement, il n'y en a pas un ſeul juſqu'à préſent, qui ait rempli ce deſſein. Les uns ſe

ſont

ſont contentez d'en donner au Public une connoiſſance ſuperficielle; d'autres, deſtituées des ſecours néceſſaires pour s'informer du détail qui caracteriſe le Gouvernement de chaque Province en particulier, ſe ſont bornés au ſiſtême général qui les réunit dans un même Corps; d'autres enfin ont raſſemblé, ſans diſcernement, un grand nombre d'uſages abrogez, qu'ils ont mêlés avec les Loix ſubſiſtantes & fondamentales, ſur leſquelles le Gouvernement préſent eſt établi. Un peu de détail ſervira de preuve à ce que je viens d'avancer.

Le Chevalier Guillaume Temple a publié des Remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies. Ce n'eſt qu'une ébauche aſſez informe de leur Gouvernement; &, comme il n'en avoit qu'une idée fort confuſe, on ne doit pas s'étonner que ſes Lecteurs ne ſoient pas mieux inſtruits qu'il l'étoit lui-même.

M. Basnage a fait de cette Ré-

République une Deſcription plus détaillée, & l'on avoit lieu de bien eſperer de ſes liaiſons intimes avec divers Seigneurs qui avoient le plus de part à la Régence. On ſavoit encore, & il ne l'a point diſſimulé, qu'une perſonne, qui pour s'inſtruire à fonds du Gouvernement avoit des facilités que n'auroient pas un Particulier ni un Etranger, lui communiquoit toutes les lumières qu'il avoit pu acquerir. Cependant combien de fois n'eſt-il pas arrivé à M. *Baſnage* de prendre l'ombre pour le corps? Enfin, l'on peut dire, ſans manquer au reſpect que mérite d'ailleurs ſon érudition, que ſa Deſcription ne fournit point une idée nette & diſtincte de cette République & de ſes differentes parties.

M. LE CLERC ſemble avoir enviſagé tous les écueils contre leſquels ſes Prédeceſſeurs avoient couru, pour ainſi dire, à pleines voiles. Il a mieux aimé s'en garantir par

par une extrême briéveté ; & quand même le peu qu'il dit de ce Gouvernement ſeroit de la dernière exactitude, ce n'en ſeroit toujours qu'un crayon très imparfait.

L'OUVRAGE de M. ONSLOW BURRISH, publié en *Anglois*, avec le titre *Latin*, *Batavia Illuſtrata*, n'a rien de commun avec un autre Livre qui porte le même nom, & dont je parlerai ci-après. Celui de M. *Burrish* eſt un fort pauvre recueil, compilé ſans diſcernement, & traduit en partie de l'Ouvrage de M. *Baſnage*, dont il adopte & multiplie toutes les fautes.

JE ne parle point de la Deſcription des *Païs-Bas* par *Guichardin*. Quand même elle auroit été exacte, lorſqu'il la compoſa, elle auroit ceſſé de l'être durant le grand nombre d'années qui ſe ſont écoulées depuis ſa mort.

A L'EGARD des Délices des *Païs-Bas* & des Délices de la *Hollande*, ce ſont des compilations, dont

dont je me ſuis bien gardé de rien extraire. Je ne ſais à quoi penſoit M. l'Abbé *Lenglet du Freſnoy*, lorſqu'il s'eſt aviſé de dire du prémier Livre, dans ſon Diſcours ſur l'Etude de la Géographie*: *L'Ouvrage eſt écrit avec ſens; le detail en eſt fort exact & fort juſte, & ne contient d'Hiſtoire que ce qui eſt néceſſaire pour varier, & non pour charger une Deſcription géographique.* Il s'en faut bien que cet Ouvrage, étant examiné avec des yeux un peu critiques, puiſſe conſerver aſſez de bon & d'utile, pour mériter un tel Eloge: D'ailleurs, il ne dit preſque rien du Gouvernement de la République. Les Délices de la *Hollande* ne démentent point leur titre, & l'on en doit faire le même cas, que de toutes les autres Délices des differens païs, que l'on a griffonnées à l'envi l'une de l'autre.

POUR éviter les écueils contre leſ-

* Page 75. Edition de *Paris*.

lesquels ont échoué presque tous les Etrangers qui ont essayé avant moi la Description du Gouvernement de cette République, j'ai consulté une foule d'Ecrivains *Hollandois*, comme on peut le voir par les citations marquées au bas des pages; mais tous ne m'ont pas servi également. *Belgium Fœderatum* de *Schoockius*, *Respublica Belgii confœderati* de *De Laat*, & le petit Livre anonime, intitulé *Commentariolus de Statu Fœderati Belgii*, ne m'ont fourni que de foibles lumieres. Je n'ai trouvé ni dans ces Livres, ni dans l'Apologie de *Grotius*, ni dans son petit Traité *de Antiquitate Reipublicæ Batavicæ*, ni dans *Hadriani Junii Batavia*, rien qui ait pu m'être d'un grand secours dans l'exécution de mon Plan en général.

JE ne dis pas la même chose du Livre de *Simon van Leeuwen*, intitulé *Batavia illustrata*. On y trouve bien des particularités, touchant le Gouvernement de la Pro-

vin-

vince de *Hollande* & des Villes dont elle eſt compoſée. *Boxhornius*, autrefois Profeſſeur à *Leyde*, nous a laiſſé une autre Deſcription des Villes de la *Hollande*, ſous le titre de *Theatrum Urbium Hollandiæ*; & il y a encore celle de *Blauw*, qui porte auſſi le titre de *Theatrum Urbium Belgicæ*.

Il eſt inutile de nommer ici tous les Auteurs qui ſe ſont appliquez à faire des Deſcriptions particulières des Villes de la *Hollande*. Je ne manquerai pas de les citer quand je décrirai ces Villes; & j'aurai ſoin d'indiquer les principaux Auteurs qui m'ont ſervi de Guides pour les autres Provinces & leurs Villes. Cependant, il eſt à remarquer que la plûpart de ces Ecrivains, à l'envie les uns des autres, ſe ſont attachés à rélever la gloire des Provinces ou des Villes qu'ils décrivent, ſans entrer dans ce qu'il y a de plus eſſentiel pour un homme qui cherche

à en connoître à fonds le Gouvernement.

LES Auteurs *Hollandois* qui m'ont le plus ſervi, ſont *Mathieu vander Houwe* qui a recueilli les anciens Privilèges des ſept Provinces, & *Romyn de Hooghe* de qui nous avons le *Miroir* de l'Etat des Provinces-Unies *. J'ai auſſi fort profité des Actes authentiques qui ſe trouvent dans le Livre d'*Aitzema*, de même que du grand Livre des Edits, Décrets & Ordonnances, intitulé *Groot Placaat-Boek*. Enfin, je puis dire que j'ai conſulté une multitude d'Auteurs, pour tâcher de me former une idée nette & certaine du Gouvernement de cette République, & pour rendre mon Ouvrage moins imparfait que tous ceux qui ont paru juſqu'à préſent ſur cette matière.

MAIS, comme pas un de ces Au-

* *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden.*

Auteurs ne s'eſt propoſé le même plan que moi, je me ſuis trouvé arrêté à chaque pas; & j'avoüe que je n'aurois jamais pu réuſſir dans mon entrepriſe, ſi je n'avois eu recours à des perſonnes qui, parfaitement inſtruites, ont eu la généroſité de me redreſſer dans les endroits où je m'étois égaré. Je n'ai parlé d'aucun Collège de la Généralité, que je n'aye conſulté quelques Membres de ces Collèges. J'ai ſuivi la même méthode dans la Deſcription des deux Compagnies des *Indes*; & pour ce qui regarde le Commerce, outre quelques Auteurs, entre autres M. le Conſeiller Penſionaire *De Wit*, dont on voit les citations au bas des pages, j'ai conſulté divers Négocians ſur tout ce que j'en ai dit. Dans la Deſcription de chaque Province & de chaque Ville, j'ai eu le bonheur de trouver des perſonnes éclairées, & même des Membres de la Régen-

ce, qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières. Le Public ne doit pas être moins reconnoiſſant que moi envers toutes ces généreuſes perſonnes, pour la direction qu'elles ont daigné m'accorder dans cette occaſion.

MALGRÉ de ſi grands ſecours, je n'ai pas la préſomption de m'imaginer, que mon Ouvrage ſoit parfait. Bien loin de là, je ne hazarde la publication de ce premier Tome, que dans la vûe de profiter des avertiſſemens qu'on voudra bien encore me donner, tant pour une ſeconde édition de ce Volume, ſuppoſé qu'il la mérite, que pour ceux qui doivent le ſuivre.

JE partage tout l'Ouvrage en dix Livres: dont le premier renferme tous les différens Collèges de la Généralité, qui conſtituent le Gouvernement général de la République. Je commence par donner une idée générale & ſuccinte de ce

ce puiſſant Etat, tant par rapport à ſes Forces & à ſes Alliances, qu'à la Religion & aux Mœurs de ſes Habitans. Je parle du pouvoir des Stadhouders, de l'établiſſement & des progrès des deux Compagnies des *Indes*, & je finis par une énumeration des diverſes branches du Commerce de ces Provinces.

DANS le ſecond Livre, je fais la Deſcription des Païs & des Villes de la Généralité, c'eſt-à-dire des lieux & territoires qui dépendent immédiatement des Etats Généraux, & non d'aucune Province particulière. Je partage ces Païs en quatre parties, le *Brabant Hollandois*, le Païs d'*Outre-Meuſe* ou le *Limbourg Hollandois*, la *Flandre Hollandoiſe*, & le Quartier de *Venlo* cédé à la République par la Paix d'*Utrecht*. Je dis auſſi un mot des Places de la Barrière, où Leurs Hautes Puiſ-

ſances entretiennent des Guarniſons, juſqu'au nombre de douze mille Hommes, conformément au Traité de Barrière.

On voit par là que ces deux prémiers Livres renferment un Plan fort détaillé du Gouvernement général de la République. Le troiſième contient la Deſcription de la Province de *Gueldre*, & ainſi des autres Provinces, ſuivant leur rang, juſqu'au Païs de *Drenthe*, qui fait la matière du dixième & dernier Livre.

A la Deſcription géographique & hiſtorique de chaque Province, je joins le ſiſtême diſtinctif de ſon Gouvernement & de celui des Villes & de toutes les parties dont elle eſt compoſée. Je marque les loix particulières, ſuivant leſquelles chaque Province, chaque Ville & chaque Baillage, ou autre Juriſdiction, ſe gouvernent indépendamment les uns des autres, & forment

par

par leur Union une République, très-puissante & très-uniforme, d'environ cinquante Républiques, toutes différentes les unes des autres. C'est ce qui paroît inconcevable à tous ceux qui ne sont pas entrés dans l'intérieur de cet État.

Au reste, comme mon Ouvrage n'est nullement une Histoire de cette République, je ne parle de l'ancien Gouvernement, qu'autant qu'il peut servir à faire mieux connoître celui d'aujourd'hui; & c'est par cette raison que je l'intitule ÉTAT PRÉSENT DE LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

CET Ouvrage, auquel j'ai employé toute l'application & toute l'exactitude possible, & auquel je m'efforce de mettre la dernière main, servira à rectifier les fausses idées que presque tous les Etrangers se sont faites de cette République & de son Gouvernement. Peut-être même ne sera-t-il pas inu-

tile aux Habitans qui s'intereſſent, ou qui doivent s'intereſſer à tout ce qui concerne ſa conſervation & ſa gloire.

TEL eſt le Plan de mon Ouvrage. Si j'ai le malheur de ne pas atteindre au dégré de perfection où j'ai tâché de le porter, j'aurai du moins l'avantage de m'en être moins éloigné que ceux qui m'ont précedé.

IN MAGNIS VOLUISSE SAT EST.

TABLE DES CHAPITRES DU PREMIER TOME,

Et des principales Matières qui y sont contenues.

CHAPITRE I.

IDE'E GENERALE DE LA REPUBLIQUE.

Situation des Provinces & des Païs de la République, page 1. *L'air & le terroir*, 3. *Rivières*, 5. *Canaux & divertissemens sur la glace*, 7. *Digues*, 8. *Maisons de plaisance*, 9. *Poissons & nourriture des Habitans*, 10. *Leur boisson*, 11. *Abondance de blé, &c. Mutitude de Villes, Arts & Sciences, Langue*, 12. *Qualités & mœurs des Habitans*, 13. *Leur Réligion*, 14. *Catholiques-Romains*, 15. *Arminiens*, 17. *Lutheriens*, 18. *Anabaptistes*, 19. *Quakers*, 20. *Labadistes*, 21. *Collégiens & Rhinbourgeois*, 22. *Grecs & Juifs*, 23. *Tolerance de toutes les Religions*, 24. *Gouvernement Ecclésiastique & Professeurs en Théologie*, 25. *Ministres*, 26. *Droit de patronage*,

nage, 28. *Egalité des Miniſtres*, 29. *Anciens & Diacres*, 30. *Conſiſtoires*, 31. *Kerkmeeſters & Claſſes*, 32. *Sinodes provinciaux*, 33. *Sinode national & le Coetus*, 34. *Nombre de Miniſtres, & le Sinode Walon*, 35. *Egliſes Angloiſes, & Maiſon de charité*, 37. *Liberté des Habitans*, 38 *Juſtice & impôts*, 39. *Taxe ſur les Domeſtiques, les terres, &c.* 41. *Receveurs des taxes*, 42. *Revenus de la République*, 43. *Ses Forces*, 44. *Généraux*, 47. *Gouverneurs & Commandans des Places*, 48. *Commerce*, 49. *Dettes de l'Etat*, 51. *Maximes de la République*, 52. *Ses Alliances*, 54. *Articles de l'Union d'Utrecht*, 57. *Objections contre la durée de la République*, 67. *Réponſe à ces objections*, 68. *Armes de la République*, 74.

CHAPITRE II.

De l'Assemblée des Etats Généraux.

Definition de cette Aſſemblée; chaque Province Souveraine, page 75. *Titres des Etats Généraux; nombre des Députez; & de la Préſidence*, 76. *Diſpute ſur le rang entre les Provinces d'Utrecht & de Friſe*, 77. *Commiſſions des Députés, Gens de guerre exclus, nombre de chaiſes*, 78. *Prétentions des Païs de Drenthe & de Brabant*, 79. *Du Greffier, Imprimeur & Correcteur*, 80. *Des Commis & des Commiſſions de Leurs Hautes Puiſſances*, 81. *Commiſſaires Déciſeurs à Maeſtricht & Députés à l'Armée*, 83. *Agent de Leurs Hautes Puiſſances*, 84. *Leur Maître d'hôtel; Pouvoir de Leurs Hautes Puiſſances*, 85. *Chaque Pro-*

Province a la disposition de ses propres Troupes, Résolutions de l'Etat tardives, 87. *Intrigues des Ministres étrangers ; Résolutions de Leurs Hautes Puissances sans consulter les Provinces*, 88. *Autorité des Etats Généraux*, 89. *Serment pour le secret, celui des Généraux qui sont à la nomination de Leurs Hautes Puissances*, 90. *Pouvoir de Leurs Hautes Puissances sur les Païs de la Généralité ; Concours des Ministres & le céremonial à leur égard*, 91. *Reception & entrée publique d'un Ambassadeur*, 92. *Son audience publique*, 94. *Ses mémoires à Leurs Hautes Puissances & ses conferences avec leurs Députés*, 96. *Céremonial pour un Envoyé, son audience publique*, 97. *Ses conferences avec les Députés de Leurs Hautes Puissances ; Céremonial pour un Résident*, 98. *Son audience publique, ses conferences avec les Députés ; Audience de congé d'un Ambassadeur*, 99. *Audience de congé d'un Envoyé ; Titres des Ambassadeurs*, 100. *Franchises des Ministres étrangers ; Secretaires de légation, Consuls & Agens*, 101. *L'Hôtel d'Espagne & la vieille Cour ; Ministres de la République dans les Païs étrangers*, 103. *Assemblée extraordinaire des Etats Généraux*, 104. *Emplois à la disposition de Leurs Hautes Puissances*, 106.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL D'ETAT.

ORigine de ce Conseil & son ancien pouvoir, page 113. *Ses fonctions*, 115. *Il a inspection sur les fortifications, sur les finances, & forme l'Etat de guerre*, 117. *Répartitions*

de cet Etat de guerre, 118. *Pétitions, générale & particulière, de ce Conseil*, 119. *Il les présente en corps à Leurs Hautes Puissances; Revenus des Païs de la Généralité*, 122. *Contributions des Païs ennemis*, 123. *Nombre des Députés au Conseil d'Etat*, 124. *Du Trésorier Général*, 125. *Son instruction*, 126. *Du Secretaire du Conseil d'Etat & du Receveur Général*, 137. *Instruction du Receveur Général*, 140. *Jugemens du Conseil d'Etat; ses Députations dans les Païs de la Généralité*, 163. *Titres de ce Conseil; les Colonels & autres Officiers inferieurs lui prêtent serment; Emplois à sa disposition*, 164. *Instruction de ce Conseil*, 166.

CHAPITRE IV.

De la Chambre des Comptes de la Généralité.

Origine de cette Chambre & ses fonctions, page 195. *Son Instruction*, 196.

CHAPITRE V.

De la Chambre des Finances de la Généralité.

Description de cette Chambre, ses fonctions & ses reglemens, page 207. *Elle est subordonnée au Conseil d'Etat*, 209.

CHAPITRE VI.

De la Chambre des Monnoies de la Generalité.

ORigine de cette Chambre, dont les Conseillers sont nommés par Leurs Hautes Puissances, page 210. Diverses ordonnances sur la monnoie, 211. Fonctions & instructions de cette Chambre, 212.

CHAPITRE VII.

De la Chambre mi-partie.

ORigine de cette Chambre & ses fonctions, page 213. Ses Officiers & sa résidence; elle est supprimée, 214.

CHAPITRE VIII.

Du Haut Conseil de Guerre.

MEmbres de ce Conseil, page 216. Autres Conseils de guerre, ibid. Appel au Conseil d'Etat, 217.

CHAPITRE IX.

De l'Amirauté.

ETablissement de l'Amirauté, partagée en cinq Colléges, page 218. Deux Parens exclus d'un même Collège dont les sentences

ſont ſans appel, 219. *Tous ces Collèges ſont ſujets à Leurs Hautes Puiſſances. Leurs fonctions & leurs armemens*, 220. *Nomination des Officiers*, 221. *Amiraux & Capitaines; fonds extraordinaires accordés à l'Amirauté*, 222. *Diminution de ſes revenus; l'Amiral Général*, 223. *Son pouvoir*, 224. *Armateurs*, 225. *Convois, grand nombre de Vaiſſeaux, armes & titres de l'Amirauté*, 226. *Collège de l'Amirauté de Rotterdam, compoſé de douze Députés*, 227. *Ses Officiers*, 228. *Des Amiraux*, 229. *Du Collège de l'Amirauté d'Amſterdam, fort puiſſant*, 230. *Malverſations des Négocians*, 231. *Il eſt compoſé de douze Députés, ſes Officiers*, 232. *Ses Amiraux & Capitaines*, 233. *Collège de l'Amirauté de Nort-Hollande, compoſé de onze Députés; ſes Officiers*, 234. *Ceux de Mer*, 235. *Collège de l'Amirauté de Zélande, compoſé de neuf Députés*, 235. *Ses Officiers, Amiraux & Capitaines*, 236. *Collège de l'Amirauté de Friſe, compoſé de dix Députés; ſes Officiers*, 237. *Ceux de Mer*, 238.

CHAPITRE X.

DU STADHOUDER.

GUillaume Prince d'Orange premier Stadhouder de cinq Provinces, page 239. *Autre Stadhouder pour celles de Friſe & de Groningue; pouvoir de ces Stadhouders*, 240. *Maurice Succeſſeur de Guillaume I.; ſes exploits. Frederic Henri ſuccede à Maurice*, 241. *& a pour Succeſſeur Guillaume II., dont le Fils poſthume Guillaume III. fut privé des Charges de ſes*

ſes Ancêtres, 242. *Il eſt rétabli*, 243. *Déclaré Stadhouder héréditaire*, 244. *Prérogatives des Stadhouders*, 245. *Temperées par des Députés à l'Armée. Le Prince de Naſſau-Dietz Héritier de Guillaume III.* 246. *Il ſe noye. Naiſſance d'un Prince trois mois après*, 247. *Qui eſt déclaré Stadhouder de Gueldre. Réſolution des Etats de cette Province ſur ce ſujet*, 248. *Son inſtruction*, 250. *Son ſerment*, 255. *Lettre des Etats de Hollande à ceux de Gueldre*, 256. *Réponſe des Etats de Gueldre*, 262. *Députation des Etats de Hollande à ceux d'Utrecht & leur propoſition*, 272. *Réſolution des Etats d'Utrecht ſur ce ſujet*, 279. *Les mêmes Députés ſe rendent à Zwolle*, 280. *Leur propoſition aux Etats d'Overiſſel*, 281. *Réſolution des Etats d'Overiſſel ſur ce ſujet*, 289. *Autre Députation en Zélande*, 291. *Propoſition aux Etats de cette Province*, 292. *Réſolution des Etats de Zélande ſur ce ſujet*, 298.

CHAPITRE XI.

Du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume III.

FOnctions de ce Conſeil. Prétendans à la ſucceſſion de Guillaume III. page 300. *Prétentions de la Maiſon de Naſſau-Dietz ; ces Differends indecis*, 301. *Les biens de cette ſucceſſion adminiſtrés par le Conſeil des Domaines ; cette ſucceſſion fort démembrée, Membres de ce Conſeil*, 302. *Biens poſſédés par le Roi de Pruſſe, & par le Prince d'Orange*, 303. *Biens ſous l'adminiſtration des Exécuteurs teſtamentaires*, 304.

CHA-

CHAPITRE XII.

De la Compagnie des Indes-Orientales.

ORigine du Commerce des Indes, page 305. Les Portugais découvrent une nouvelle route pour y aller, les Hollandois y envoyent quatre Vaisseaux, 306. Création de la Compagnie, 307. Son fonds & ses premières conquêtes, 308. Tréve entre les Portugais & les Hollandois, rompue, 309. Paix entre eux. Prise du Cap de Bonne-Esperance, traficq au Japon, 310. Hollandois chassés de Formosa, Guerre entre eux & le Roi de Macassar, 311. Nouvelles conquêtes de la Compagnie, 312. Son pouvoir, sa Souveraineté subordonnée à celle de Leurs Hautes Puissances, 313. Actions & Chambre de la Compagnie, 314. Transport des actions, répartitions, 315. Gouvernement de la Compagnie en Hollande. Chambre d'Amsterdam, 319. Chambre de Middelbourg, 321. Chambres de Delft & de Rotterdam, 322. Chambre de Hoorn & d'Enkhuisen, 323. Election des Directeurs, administration de chaque Chambre, 324. Assemblée des dix-sept, 335. Celle des dix, 326. Des Païs & du Gouvernement de la Compagnie aux Indes, ibid. Description de l'Isle de Java, 327. Mataram, Japara, Bantam, 328. Sura, Batavia, 329. Description de Batavia & de ses Forts, 331. Rivière de Jacatra. Rues de Batavia, 332. Son circuit, Maison de Ville, Eglises, 333. Ecoles, 334. Hôpitaux, 335. Maison des Arts, 336. Magazins, Spinhuis, 337.

337. *Boucheries*, 338. *Poiſſonnerie & divers Marchés*, 339. *La Bourſe*; *l'Ecurie*, 340. *Deſcription de la Citadelle de Batavia*, 341. *Hôtel du Gouverneur Général*, 342. *Maiſons des Conſeillers*, &c. 343. *Egliſe de la Citadelle*, *environs & canaux de la Ville* 344. *Habitans de Batavia*, *Javanois*, 345. *Chinois*, 346. *Leur Religion*, 347. *Leurs enterremens*, 349. *Leurs ſpectacles*, 351. *Malais & Amboiniens*, 352. *Negres & Mardykers*, 353. *Macaſſars*, *Bougis*. *Conſeil des Indes*, 354. *Conſeil de Juſtice*, 355. *Tribunal des Echevins*. *Chambre des Orphelins*, 356. *Chambre des petites affaires*; *Curateurs des ſucceſſions*; *Heemrades*; *Gouvernement Eccléſiaſtique*, 357. *Du Gouverneur Général*, *ſon pouvoir*, *ſes appointemens*, 358. *Sa pompe*. 359. *Ses occupations*, 360. *Reception des Meſſagers des Princes Indiens*, 361. *Liſte des Gouverneurs de Batavia*, 362. *Du Directeur Général*, 363. *Du Major Général*, *Forces de la Compagnie*. *Gouvernement d'Amboine*, 364. *Gouvernement de Banda*, 366. *Celui de Ternate*, 367. *Ceux de Malacca & de Ceylan*, 269. *Celui de Coromandel*, 372. *Celui de Malabar*, 373. *Celui de Macaſſar*, 374. *Et celui du Cap de bonne eſperance*, 375. *Du Commerce de la Compagnie à Mocca & à Cameron*, 377. *A Suratte*, *à Bengale*, 378. *A Timor*, *à Pegu*, 379. *A Siam*, *au Japon*, 380. *A la Chine*, 381. *A Tonquin*, *Sumatra*, *Borneo*, 382. *Marchandiſes qui viennent des Indes en Hollande*, 383. *Départ des Vaiſſeaux des Indes & leur arrivée en Hollande*, 386. *Comptes des Directeurs approuvés par L. H. P. Com-*

merce

merce de cette Compagnie avantageux à l'Etat, 387.

CHAPITRE XIII.

De la Compagnie des Indes-Occidentales.

Origine de cette Compagnie, page 390. *Son Octroi*, 391. *Ses prérogatives, son fonds & son Gouvernement*, 393. *Ses progrès; son Gouverneur Général*, 394. *Son Commerce lucratif, sa décadence*, 395. *Etablissement d'une nouvelle Compagnie*, 397. *Chambre d'Amsterdam*, 398. *Chambres de Zélande, Rotterdam, Nort-Hollande & de Groningue. Assemblée des dix*, 399. *Appointemens des Directeurs. Nouvel arrangement*, 400. *Profits de la Compagnie*, 401. *Commerce chimerique des actions*, 402. *Répartitions de la nouvelle Compagnie*, 403. *Ses Forts en Afrique, ibid. Son Commerce*, 404.

CHAPITRE XIV.

De la Societé de Suriname.

De la Rivière de Suriname, & des Forts, page 406. *Terroir de ce Païs-là. La Colonie appartient à trois Seigneurs*, 407. *Octroi de cette Colonie, prérogatives de la Compagnie des Indes-Occidentales dans cette Colonie*, 408. *Permis à tous les Hollandois d'y trafiquer*, 409. *La Colonie très-florissante, Plantations*, 410. *Rivières*, 411. *Climat du*

du Païs, maladies, racines. 412. *Fruits naturels,* 413. *Fruits étrangers, chair & poisson,* 414. *Tortues de mer, oiseaux, cerfs, lièvres, lapins,* 415. *Armadilles, cochons, mierenbeers,* 416. *Buffles, tigres, tortues de terre, porc-épis, singes,* 417. *Autres animaux remarquables, serpens,* 418. *Crocodiles, scorpions, chauvesouris, grenouilles, fourmis,* 419. *Muskyta, vers, productions du Païs, sucre,* 420. *Rum, coton, gommes, tabac, bois marqueté, indigo; caffe & baume,* 421. *Ris, caffé, orangers, melons. Droits d'entrée, Esclaves,* 422. *Gouvernement de la Colonie,* 423. *Du Gouverneur,* 424. *Mort de M. de Sommelsdyk,* 425. *Conseil politique, Conseil de Justice, Chambre des Orphelins, Commissaires des petites affaires, Officiers,* 426. *Troupes, Compagnies de Bourgeois, Eglises,* 427.

CHAPITRE XV.

De la Compagnie du Nord, ou de la Peche de la Baleine.

ORigine de cette Compagnie, page 429. *Son Octroi,* 430. *La Compagnie se dissout. Sociétez rétablies. Placard touchant cette Pêche,* 431. *Exemtion des droits d'entrée,* 432. *Quantité de Navires employez à cette pêche, portions qu'on y prend,* 433. *Départ des Navires, manière dont on prend les Baleines,* 434. *Du lard & des fanons,* 435. *Petits bâtimens qui vont trafiquer sur les côtes, dont les Habitans*

tans ſont dangereux. Jeu dans ce Commerce, 436.

CHAPITRE XVI.

De la Pêche du Hareng.

CEtte pêche eſt une branche conſiderable du Commerce; quantité de bâtimens qu'on y employe, page 438. La manière de ſaler le hareng inventée par Beukelſz. Cette pêche ſe fait ſur les côtes d'Angleterre; eſt favoriſée par Leurs Hautes Puiſſances, 440. Commiſſaires de ce Commerce, 441. Ce Commerce lucratif & floriſſant, harengs ſorés, 442. Pêcheurs eſcortés par des Vaiſſeaux de guerre. Le hareng fraix fort ſain; exemt des droits d'entrée, 443.

CHAPITRE XVII.

De la Chambre de direction pour le Commerce du Levant.

ANcien & nonveau Commerce du Levant; les Anglois & les Hollandois en ſont les Maîtres, page 444. Les Juifs l'ont établi en Hollande, établiſſement de la Chambre de direction, 445. Un Ambaſſadeur de Leurs Hautes Puiſſances à Conſtantinople. Droits accordés à cette Chambre, 446. Reglemens pour la ſureté de ce Commerce, 447. Marchandiſes qu'on envoye dans les Ports de la Méditerranée; celles qu'on tire de Genes, 449. Marchandiſes

chandiſes qu'on tire de Milan, Rome, Livourne, Florence, 450. *De Lucques, Naples, Regio, Palerme, Meſſine*, 451. *De Veniſe, Bologne, Bergame, Verone*, 452. *De Parme, Modene, Smirne*, 453. *Marchandiſes qu'on porte à Smirne, à Conſtantinople*, 354. *Celles qu'on tire de Conſtantinople. Commerce d'Alexandrette*, 455. *Commerce d'Alep, marchandiſes qu'on en tire*, 456. *Commerce d'Alexandrie, Roſette, Bichieri & du Grand Caire*, 457. *Remarque ſur ce Commerce*, 458.

CHAPITRE XVIII.

Du Commerce du Nord, et de la Mer Baltique.

CE Commerce fort ancien, les Hollandois en ſont les Maîtres, page 459. *Commerce de Ruſſie*, 460. *Commerce floriſſant à Archangel, marchandiſes qu'on y porte*, 461. *Celles qu'on en tire, Commerce de Petersbourg*, 462. *Celui de Norwegue fort conſiderable; marchandiſes qu'on y porte & qu'on en tire. Commerce de Dannemarc*, 463. *Commerce de Suede*, 464. *De Livonie, de Courlande*, 465. *De Pruſſe, de Dantzig*, 466. *D'Elbing, de Stetin*, 467. *De Breſlau, de Lubek*, 468. *De Roſtok. Vaiſſeaux employés à ce Commerce*, 469.

CHAPITRE XIX.

DU COMMERCE DE L'ELBE, DU WESER, DE L'EMS, DU RHIN ET DE LA MEUSE.

COmmerce de Hambourg, page 471. *De Breme, d'Embden, de Pologne,* 472. *De Dusseldorp, de Coblentz,* 473. *De Francfort, de Hanau, de Nuremberg,* 474. *D'Augsbourg, de Leipzig,* 475. *de Naumbourg, Brunswyk, Berlin & de la Suisse,* 476. *Commerce de la Meuse,* 477.

CHAPITRE XX.

DU COMMERCE DES PAÏS-BAS CATHOLIQUES.

ETablissement de la Compagnie d'Ostende, contraire aux Traitez. Commerce d'Anvers, page 479. *De Bruxelles, Malines, Gand, Bruges,* 480. *De Courtrai, Oudenarde, Lille, Cambrai, &c.* 481.

CHAPITRE XXI.

DU COMMERCE DES ISLES BRITANNIQUES.

COmmerce d'Angleterre, page 482. *De Bristol, de Newcastle, d'Ecosse & d'Irlande,* 483.

CHA-

CHAPITRE XXII.

Du Commerce de France.

CE Commerce très considerable. Bonne intelligence interrompue, page 485. Etat des marchandises que les Hollandois tirent de France, 486. Traité de Commerce conclu & rompu, 488. Conduite de Leurs Hautes Puissances à cette occasion, Guerre de 1672, terminée en 1678, établissement des manufactures en Hollande, 489. Traitez de Commerce en 1697 & 1713; marchandises que les Hollandois envoyent en France, 490. Commerce de Paris, 491. De Rouen, Dieppe, Caen, Orleans, St. Malo, Nantes, la Rochelle, 492. Des Isles de Rhé & d'Oleron, Cognac, Bergerac, Bourdeaux, Bayonne, 493. De Lion, Marseille & Dunkerque, 494.

CHAPITRE XXIII.

Du Commerce d'Espagne.

COmmerce clandestin entre l'Espagne & la Hollande. Les Hollandois vont trafiquer aux Indes, page 495. Commerce interdit, rétabli en 1609, interdit de nouveau en 1621, rétabli en 1648, interrompu en 1702 & rétabli en MDCCXIV. *496. Les Hollandois trafiquent aux Indes-Occidentales sous le nom des Espagnols; marchandises qu'on envoye en Espagne, 497. Commerce de Madrid, St. Sebastien, Bilbao, Seville, Cadix, 498. De Malaga, Alicante, Valence, Barcelone, 500.*

CHA-

CHAPITRE XXIV.

DU COMMERCE DE PORTUGAL.

COmmerce de Portugal interdit aux Hollandois, Tréve conclue, page 501. *Cette Tréve rompue, Paix conclue, marchandises qu'on porte en Portugal,* 502. *Commerce de Lisbone, Port-à-Port, Ulla de Conda,* 503. *De St. Ubes & de Madere,* 504.

SUITE DU CHAPITRE X.

DE L'ETAT PRESENT DES PROVINCES-UNIES, par rapport au STADHOUDERAT.

RElation de la dernière REVOLUTION arrivée dans cette Republique; avec la TABLE GÉNÉALOGIQUE de la très-Noble MAISON DE NASSAU. . . 515.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

ETAT

ÉTAT PRÉSENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de la République.

LEs Provinces qui composent cette République sont au nombre de sept: savoir, le Duché de *Gueldre*, dans lequel est compris le Comté de *Zutphen*: les Comtez de *Hollande* & de *Zélande*, les Seigneuries d'*Utrecht*, de *Frise*, d'*Overissel* & de *Groningue*. Elles sont appellées *Provinces-Unies*, à cause de l'Union, ou Confédération, qu'elles firent entre elles à *Utrecht*, au mois de Janvier 1579, pour la défense de leur liberté contre *Philippe*

Situation des Provinces & des Païs de la République.

II. Roi d'*Espagne*. Cet Etat, outre les sept Provinces dont il est formé, possede plusieurs Villes conquises sur le Roi d'*Espagne* depuis l'Union d'*Utrecht*, ou qui se sont incorporées dans la République, & que l'on nomme les Païs de la *Généralité*, parce qu'elles dépendent immediatement des Etats-Généraux, & non d'aucune Province particulière. Ces Places sont situées en *Brabant*, dans le Païs de *Limbourg*, en *Flandre* & dans le Haut Quartier de *Gueldre*. Le Païs de *Drenthe*, qui est une Province souveraine, située entre la *Westphalie*, *Groningue*, la *Frise* & l'*Overissel*, fait aussi partie de la République, & contribue un pour cent aux fraix de la Généralité. Aussi cette Province prétend-t-elle avoir droit d'entrée dans l'Assemblée des Etats-Généraux, mais on lui a toujours donné l'exclusion: c'est ce qui se verra plus amplement ci-après. Les deux Compagnies des *Indes Orientales* & *Occidentales*, & la Société de *Surinam* possedent aussi, sous la protection des Etats-Généraux, de vastes Etats en *Asie*, en *Afrique* & en *Amerique*, comme il est détaillé dans les Articles qui concernent ces Compagnies. Outre tous ces Païs, la République, depuis la Paix d'*Utrecht*, entretient des Garnisons, jusqu'au nombre de douze mille Hommes, dans les Places d'*Ipres*, *Furnes*, *Menin*, *Dendermonde*, *Tournai* & *Namur*, en exécution du Traité de *Barrière*. Les Provinces-Unies & les Païs de leur domination sont situez entre le 24. & 29. dégré de longitude, & entre le 51. & 54. dégré de latitude septentrionale. Ces Païs

Païs ſont contigus les uns aux autres, & bornez au Midi par la *Flandre*, le *Brabant*, l'Evêché de *Liege*, la *Gueldre Pruſſienne* & *Autrichienne*; au Levant par les Duchez de *Cleves* & de *Juliers*, l'Evêché de *Munſter*, le Comté de *Bentheim*, & par le Païs d'*Ooſt-Friſe*; la mer du *Nord* ou d'*Allemagne* les baigne au Septentrion & au Couchant. On donne à toutes ces Provinces environ quarante-huit lieuës de longueur, depuis l'extremité du *Limbourg Hollandois* juſqu'à celle de la Seigneurie de *Groningue*. Leur largeur, depuis l'extremité de la *Hollande* méridionale juſqu'à celle de l'*Overiſſel*, eſt d'environ quarante lieuës.

L'AIR de ces Provinces en général eſt plus humide que ſec, par conſequent plus froid que chaud, & cependant aſſez ſain. Les Hivers ſont un peu longs, mais ſupportables, & les Etez très agréables. Il eſt vrai que quelquefois on y voit les quatre ſaiſons de l'année dans un même jour. L'air.

LE terroir dans quelques Provinces eſt aſſez fertile en grains, mais dans les autres il abonde en paturages excellens, qui nourriſſent une quantité prodigieuſe de beſtiaux. Il y a des vaches qui donnent juſqu'à trois grands ſeaux de lait par jour en Eté. Auſſi n'y a-t-il point de Païs, où l'on voye une ſi grande abondance de beure & de fromage. Quoiqu'il n'y croiſſe point de vin, & trop peu de blé pour la ſubſiſtance de ſes Habitans, cependant, par le moyen de la Mer & des Rivières, on y voit une abondance extraordinaire de tout Le terroir.

ce qui eſt utile ou agréable à la vie. Enfin ces Peuples ont eu l'art de réparer la ſtérilité de leur Païs, de le rendre un des plus abondans qu'il y ait au Monde, & d'y apporter tout ce qu'il y a de plus rare & de meilleur dans les quatre parties de la Terre. Le Païs, ſur tout la Province de *Hollande*, eſt géneralement ſi marecageux, que l'on a été obligé de l'entrecouper par une infinité de foſſez, pour en faire écouler l'eau, par le moyen de moulins à vent, dans des canaux d'où elle ſe décharge dans les Rivières, par diverſes écluſes. Tous les chemins ſont géneralement bordez d'arbres qui les rendent fort agréables à la vue, & l'on prend grand ſoin de les entretenir, à quoi l'on emploie le provenu d'une taxe, nommée *Tol* ou *Paſſagie Geld*, ou argent de paſſage, que tous les Voyageurs, en voiture ou à cheval, ſont obligez de payer au ſortir des Villes, ou à certaines barrières. La terre, qui eſt toute unie, & en divers endroits plus baſſe que l'eau, ne produit par conſequent aucun mineral. Tout ce qu'on en tire eſt un limon bitumineux que l'on pétrit, ſéche & coupe enſuite en forme de groſſes briques, & que l'on nomme *tourbes*. C'eſt-là le principal chaufage des Habitans, & ces tourbes ſont un feu excellent & durable. On y brule auſſi du bois, mais non en ſi grande quantité que des tourbes. Les endroits d'où on les tire ſe comblent avec le tems, ou forment de petits lacs qui ſe rempliſſent de poiſſons, & qui ſont ſujets à la taille, comme les terres. Pour en tirer

plus

plus de profit, les Propriétaires prennent souvent le parti de dessecher ces lacs, & de les entourer de digues; & ces lacs ainsi dessechez sont appellez des *Polders*, qui, après cette dépense, font des paturages excellens, ou des terres labourables. Les Habitans tirent tous les ans du *Holstein* & de *Jutlande* une grande quantité de bœufs, qu'ils engraissent, & vendent au mois d'Octobre ou de Novembre. Ils élévent aussi une grande quantité de chevaux, qui sont fort recherchez pour en faire des attelages de carosse, & pour la Cavalerie. On voit dans ce Païs beaucoup de cigognes, qui se nichent sur les maisons, où on les laisse tranquillement, parce qu'elles dévorent les grenouilles dont les prairies regorgent. Vers la fin du mois d'Août, elles se retirent en *Afrique* avec leurs jeunes, suivant quelques Naturalistes, & en reviennent vers le commencement de Mars. Les canaux & les marais sont couverts de canards sauvages, qui viennent vers la fin de l'Automne de *Norwegue* & des environs de la Mer *Baltique*. On voit aussi dans ce tems là une grande quantité d'oies sauvages, de hérons & d'autres oiseaux étrangers. Le Païs abonde en gibier, mais non en bêtes fauves, ni en sangliers, & il y a fort peu de loups; pour des renards, il y en a quantité.

Rivières. DEUX principales Rivières arrosent ces Païs, le *Rhin* & la *Meuse*. La première se partage, au Fort de *Schenk*, en deux branches, dont la plus meridionale & la

plus considerable prend le nom de *Wahal*, baigne *Nimegue*, *Tiel* & *Bommel*, & va tomber dans la *Meuse* à *Worcum*, où elle perd son nom. L'autre branche qui conserve le nom de *Rhin*. se partage encore à une demi lieuë au dessus d'*Arnhem* en deux bras, dont l'un prend le nom de nouvel *Issel*, &, après un cours d'environ trois lieuës, il va se décharger dans le vieux *Issel* à *Doesburg*. L'autre bras qui porte le nom de *Rhin*, passe à *Wyk te Duerstede*, où il se divise encore en deux branches. La plus considerable prend le nom de *Leck*, passe à *Cuylemburg*, à *Vianen*, à *Schoonhove*, & se jette dans la *Meuse* à trois lieuës au dessus de *Rotterdam*. L'autre branche, assez petite, va à *Utrecht*, où elle se partage encore en deux bras, dont l'un prend le nom de *Vecht* & passe à *Weesop* & à *Muyden*, où il se perd dans le *Zuider Zée*. La dernière branche, qui a toujours le nom de *Rhin*, & qui passe d'*Utrecht* à *Woerden* & à *Leide*, va se perdre dans les sables à *Catwyck*. Quelques Historiens disent que l'embouchure de cette Rivière fut fermée à *Catwyck*, par un tremblement de terre en 840, & qu'elle se fit un nouveau canal qui est celui qu'on appelle le *Leck*. D'autres prétendent que ce changement arriva en 860. La *Meuse* est une grande Rivière, qui a sa source près de la Ville de *Langers* en *Champagne*, & qui, après avoir passé par le Duché de *Bar*, par une partie de la *Champagne*, par le Comté de *Namur*, dans l'Evêché de *Liege*, baigne

Maes-

Maeſtricht, *Ruremonde*, *Venlo*, *Grave*, *Heuſden*, *Gorcum*, *Dordrecht*, *Rotterdam*, & va ſe jetter dans la Mer à la *Brille* & à *Goerée*. Il y a quelques autres Rivières, comme une branche de l'*Eſcaut*, l'*Eems*, le vieux Iſſel qui prend ſa ſource dans le Duché de *Cleves*, & qui baigne *Doesburg*, *Zutphen*, *Deventer* & *Campen*, d'où elle ſe décharge dans le *Zuider-Zée* par deux embouchures. Une autre Rivière qui porte le nom de Petit *Iſſel*, coule dans la Province d'*Utrecht* & en *Hollande*, baigne *Iſſelſtein*, *Monfort*, *Oudewater*, *Gouda*, & va ſe décharger dans la *Meuſe*, à une demi lieuë au deſſus de *Rotterdam*.

Canaux.

OUTRE ces Rivières, il y a une infinité de canaux, capables de porter de grands bateaux, que le terrain bas & mol a permis de faire ſans beaucoup de peine. Ces canaux ſont d'une très grande commodité pour les Voyageurs, & pour tranſporter les marchandiſes d'une Ville à l'autre. Les barques dont on ſe ſert ſur ces canaux, ſont tirées par des chevaux, partent & arrivent réguliérement à une certaine heure. En Hiver toutes les prairies ſont inondées, & au Printems on les deſſeche par le moyen des moulins à vent, qui jettent l'eau dans les canaux, comme on l'a dit ci-deſſus.

Divertiſſement ſur la glace.

LORSQUE les canaux ſont glacez, c'eſt un plaiſir d'y voir gliſſer tout le monde ſur des patins; c'eſt une chauſſure faite de bois, avec un morceau de fer au deſſous pour couper la glace. Il y en a qui

vont si vîte sur ces patins, qu'ils font cinq ou six lieuës en une heure de tems. Les Femmes & les Enfans prennent le même divertissement, & font de petits voyages avec une viteſſe surprenante. On a aussi des traineaux; les uns sont tirez par des chevaux, & les autres sont poussez par des Hommes en glissant sur leurs patins; l'on s'en sert pour faire des voyages, & pour transporter des marchandises d'une Ville à l'autre. Quand les rues sont couvertes de neige, les jeunes gens parcourent toute la Ville avec des traineaux tirez par des chevaux, les uns plus magnifiques que les autres, & tous de differentes figures; & c'est à qui courra le plus vîte. Les Galans se font gloire de mener leurs Maitresses dans ces traineaux. Les chevaux sont richement harnachez, & couverts de grelots d'argent, ou argentez, pour se faire entendre de loin.

Digues. SI la Mer & les Rivières procurent l'abondance aux Provinces Unies, on peut dire que ce sont en même tems les plus cruels Ennemis qu'elles ayent à redouter, à cause de leur situation basse & platte qui les expose à de fréquentes & dangereuses inondations. Pour s'en garantir, on a partout opposé des digues à la fureur de l'Océan & à l'impétuosité des Rivières. Ces digues ont couté des sommes immenses, & l'on prétend que leur entretien monte tous les ans à d'aussi grandes sommes qu'il en faudroit, pour maintenir sur pied une Armée de quarante mille Hom-

Hommes. Nous en parlerons plus amplement dans la description de chaque Province. En attendant, voici une épigramme traduite du *Latin* * de Mr. *Archibald Pitcairn*, qui peint merveilleusement la grandeur & beauté de ces ouvrages.

Les Immortels firent le Monde,
Et le Belge *éleva ſes bords,*
Prodigieux & vaſtes corps,
Qui mettent des bornes à l'onde.
Dans le vuide immenſe des airs,
Rien des Dieux n'arrêtoit l'ouvrage.
Le Belge *dans le ſein des mers*
Combattit à la fois la rage
Des flots, de la terre, des cieux;
Et le Belge *dompta les Dieux.*

Maiſons de plaiſance & jardins.

LES bords des canaux ſont généralement ornez de belles allées d'arbres, de maiſons de plaiſance & de jardins, où les Habitans ont un ſoin extrême de cultiver toutes ſortes d'arbres & de fleurs. Il n'y a peut-être point de Peuple qui faſſe plus de dépenſe pour avoir de beaux jardins & de belles fleurs, que les *Hollandois*. Il y a des gens riches qui emploient des ſommes immenſes à bâtir de ces maiſons de plaiſance, & à ſe faire de leurs jardins des bijoux, qui, bien loin de rapporter

* TELLUREM fecere Dii, ſua littora Belgæ,
Immenſæque patet molis uterque labor.
Dî vacuo ſparſas glomerarunt æthere terras,
Nil ubi quod cœptis poſſet obeſſe fuit.
At Belgis maria, & terræ, naturaque rerum
Obſtitit, obſtantes hi domuere Deos.

ter aucun profit, coutent beaucoup pour leur entretien, quelques-uns même mille florins par an, ou plus. Il n'y a pas juſqu'aux moindres Bourgeois qui n'ayent de petits Jardins, avec des maiſonnettes hors de la Ville, où ils vont ſe divertir, lorſqu'ils ont quelque relâche. Les *Hollandois* ont une ſi forte paſſion pour les belles fleurs, qu'ils la porterent juſqu'à un tel excès, ſurtout pour les tulipes, du tems du Prince *Frederic Henri*, que l'on payoit deux & trois mille florins d'un ſeul oignon. Comme cette paſſion (que l'on nomma alors *Tulipomanie*, c'eſt-à-dire la rage des tulipes) étoit une eſpèce de mal contagieux, pareil à celui des Actions, qui a regné il n'y a que quelques années, les Etats de *Hollande*, à la perſuaſion de ce grand Prince, furent obligez de publier un Placard, pour en arrêter le cours.

Poiſſons. LES lacs, les rivières & les canaux abondent en poiſſons de toute eſpèce, & la côte fournit toutes ſortes de poiſſons de mer & à coquille, mais point d'huitres, excepté en *Zélande*, & au *Texel*, où l'on en pêche depuis quelques années, & on les achete pour dix ou douze ſols le cent, au lieu que celles de *Zélande* & d'*Angleterre* coutent plus de trente ſols: mais il s'en faut beaucoup, qu'elles ſoient auſſi bonnes que ces dernières.

Nourriture des Habitans. LES gens du commun ſe nourriſſent généralement de chair ſalée, de légumes, de racines, de laitage, de beure & de fro-

fromage. Cette mauvaise nourriture est cause que le petit Peuple est fort sujet au scorbut. Les riches Bourgeois se nourrissent mieux, & les gens de distinction tiennent d'aussi bonnes tables que celles des *François*.

Leur boisson.

LA bierre est la boisson ordinaire des Habitans de ces Provinces. Il y en a de si forte, qu'elle enivre plus facilement que le vin; mais cette ivresse est d'autant plus dangereuse, qu'elle dure long-tems, & rend les gens brutaux & même furieux. Le commun Peuple est fort sujet à ce défaut, & extrêmement adonné aux eaux de vie, & aux autres liqueurs fortes: ce penchant leur est commun avec tous les Peuples du *Nord*. Ceux qui ont les moyens de boire du vin n'en prennent pas avec moins d'excès, & tous les cabarets à vin sont remplis le soir de sociétez de Bourgeois qui boivent, les uns leur chopine, & les autres bouteille, & même plus, suivant que la compagnie se met en train. La regle génerale est que chacun paye son écot, & que ceux qui restent après huit heures passent la soirée, sans rien manger, en fumant plusieurs pipes de tabac. Les Bourgeois se régalent rarement les uns les autres; mais quand ils le font, ils croiroient avoir mal traité leurs conviez, s'ils ne les renvoyoient ivres chez eux. Il est vrai que dans quelques endroits on est un peu revenu de cette mauvaise coutume; & les Personnes distinguées en usent tout autrement. On a déjà remarqué qu'il ne

croît point de vignes dans les Provinces-Unies, & cependant il s'y trouve plus de vin qu'en aucun autre Païs du Monde, même des plus exquis & de toutes sortes.

Abondance de blé, de bois, de laine, de lin &c.

IL en eſt de même à l'égard du blé, dont on ne recueille pas de quoi nourrir la centième partie des Habitans, & néanmoins ce Païs eſt généralement appellé le *Grenier de l'Europe*, & en fournit à l'*Eſpagne*, à l'*Italie*, à l'*Angleterre*, au *Brabant*, & ſouvent même à la France. On peut dire la même choſe du bois, de la laine, du lin, du chanvre, de l'or, de l'argent, de l'étain, du cuivre, du fer, du plomb &c.

Multitude de Villes.

IL n'y a guères de Païs de pareille étendue à celui-ci, où l'on voye un ſi grand nombre de belles Villes, de Bourgs & de Villages, ni une ſi grande quantité d'Habitans que la Liberté & le Commerce y attirent.

Arts, & Sciences.

ON peut dire auſſi que la Liberté y fait fleurir les Arts & les Sciences. C'eſt dans cette vue que l'on entretient pluſieurs Univerſitez, & un nombre infini d'Ecoles dans les Villes, & juſques dans les moindres Villages, où les Habitans ont grand ſoin de faire inſtruire leurs Enfans.

Langue.

LA Langue du Païs eſt la *Flamande*, qui eſt un Idiome de l'*Allemand*, mais on la prononce differemment dans chaque Province, & même dans chaque Ville. La Langue *Françoiſe* y eſt auſſi fort en uſage, par le grand nombre de *François Proteſtans* qui

qui s'y ſont réfugiez, depuis la révocation de l'Edit de *Nantes* en 1685. Et, comme toutes les Négociations entre la République & les autres Puiſſances de l'*Europe* ſe font preſque toutes aujourd'hui en *François*, il n'y a point de Membre de la Régence, qui ne ſe pique de ſavoir cette Langue, & de la faire apprendre à ſes Enfans. Les Négocians & les autres Bourgeois ont la même ambition.

Qualitez & mœurs des Habitans.

LES Habitans des Provinces-Unies ſont géneralement bien faits, bons, modeſtes dans leurs habits & dans leurs manières de vivre, enclins à la frugalité & à l'économie, charitables, pitoyables envers les foibles, braves, laborieux, patiens dans les travaux, induſtrieux, judicieux, politiques, fermes dans leurs réſolutions, & les plus habiles gens du Monde pour le Commerce & la Navigation. Ils ſont fort jaloux de leur liberté & de leurs Privilèges; on en peut juger par les efforts inexprimables qu'ils ont faits, pour ſecoüer le joug inſupportable des *Eſpagnols*. Voilà l'idée en géneral qu'on doit ſe former des Habitans de ces Provinces, nous réſervant d'entrer là-deſſus dans un plus grand détail, lorſque nous ferons la deſcription de chaque Province en particulier.

Leurs Femmes.

LES Femmes ſont belles, fort blanches, & aſſez bien faites; mais elles ſe courbent trop, & ont peu de vivacité, la taille & la démarche trop gênée, excepté les Dames diſtinguées, qui s'attachent à

imiter principalement l'air des *Françoises*. D'ailleurs on peut dire qu'en géneral elles ſont plus vertueuſes & modeſtes, que celles des autres Nations. Elles obſervent une grande économie dans leurs ménages, & une extrême propreté dans leurs maiſons, dont elles ſe rendent eſclaves; mais on les accuſe d'avoir un peu trop d'empire ſur leurs Maris. Nous aurons occaſion d'en parler plus amplement.

Leur Religion.

LA Religion *Réformée* eſt la dominante dans toutes les Provinces-Unies. Il eſt vrai que l'Union, conclue à *Utrecht* en l'an 1579, laiſſoit à la diſpoſition de chaque Province d'en uſer comme elle le jugeroit à propos ſur le ſujet de la Religion, à condition que perſonne ne pourroit être inquiété à cet égard, & que chaque particulier joüiroit de la liberté qui avoit été établie par la Pacification de *Gand*. Cependant en 1583. il fut réſolu, du conſentement unanime des Provinces, que la ſeule Religion *Réformée* y ſeroit exercée publiquement, & qu'elle ſeroit la dominante dans toute la République. Depuis ce tems-là il n'y a que ceux qui en font profeſſion ouverte, qui ſoient admis au Gouvernement & aux Emplois, excepté les Militaires. Pluſieurs raiſons ont engagé la République à prendre cette réſolution. Surtout parce que pour le maintien d'un Etat il faut toujours qu'il y ait une Religion dominante.

Des Catholiques Romains.

CEPENDANT, on a laiſſé aux Catholiques la liberté de conſcience, & ils joüiſſent

ſent actuellement dans toute l'étendue des Provinces-Unies du libre exercice de leur Religion, excepté dans le petit Païs de *Drenthe*, où il n'eſt permis à aucun Prêtre de reſter plus d'une nuit dans un même endroit, ſans riſquer ſa vie. Enfin, les *Catholiques-Romains* ont dans toutes les Villes & à la Campagne un nombre infini de Chapelles; & dans pluſieurs, ſurtout dans la Province d'*Hollande*, ils font le Service en muſique, avec des orgues, des voix & des inſtrumens. Il eſt vrai que ces Chapelles ne ſont proprement que des chambres renfermées dans des maiſons particulières, où les Prêtres ont leurs logemens; mais ils y entrent & en ſortent en foule, auſſi publiquement que les *Proteſtans* ſortent de leurs Egliſes, & ſans crainte d'aucune inſulte. Il eſt vrai encore que cette liberté dont ils joüiſſent, n'eſt proprement qu'une tolerance *, limitée par divers Placards qui les retiennent dans les bornes d'une entière ſoumiſſion aux ordres de l'Etat, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ils ne peuvent établir des Chapelles, ſans une permiſſion expreſſe des Magiſtrats des Villes, & des Juges établis dans le Plat-Païs, qui veillent à leur conduite. Par un Placard des Etats-Géneraux du 30. Aout 1641, il eſt défendu aux *Catholiques-Romains* d'appeller

* Les Paſteurs Catholiques payent par An une certaine ſomme au Baillif ou Schout pour la Liberté de leur Egliſe.

peller des *Jéſuites*, des Religieux & Prêtres Réguliers, pour deſſervir leurs Chapelles, comme auſſi d'envoyer leurs Enfans dans les Païs de la Domination de l'*Eſpagne*, pour les y faire inſtruire. Les *Jéſuites*, au mépris de ce Placard, ayant voulu s'introduire en *Hollande*, & y établir des Chapelles, les Etats-Généraux publierent en 1721 un nouveau Placard, par lequel il leur étoit ordonné de ſe retirer inceſſamment du Païs. Cependant pluſieurs Peres de cette Société ont trouvé le moyen, ſous la protection des Miniſtres étrangers, de pouvoir reſter dans le Païs, & même d'y deſſervir les Chapelles des Miniſtres des Puiſſances *Catholiques-Romaines*, & autres en de certaines Villes. A l'égard des autres Moines, les Placards ne ſont pas exécutez contre eux à la rigueur, & l'on uſe d'une grande connivence envers eux. D'ailleurs on laiſſe vivre tranquillement les *Catholiques-Romains*, ſans s'embarraſſer des diſputes entre les *Janſeniſtes* & les *Moliniſtes*, quoique les premiers ſoient vus de meilleur œil, parce qu'ils ſont moins devoüez au Pape que les autres. Ils joüiſſent des mêmes droits & prérogatives que les *Proteſtans*, par rapport à la Juſtice, au Commerce & aux Impôts. Quoique privez des Emplois publics, il leur eſt permis d'exercer toutes ſortes de profeſſions. On trouve parmi eux des Avocats & des Médecins, qui ſont indifferemment employez par les *Proteſtans* & les *Catholiques-*

ques-Romains. Ils peuvent auſſi parvenir à tous les Emplois militaires, excepté celui de Velt-Maréchal. Enfin il faut qu'ils ſoient très contens de la douceur du Gouvernement à leur égard, puiſque l'on compte qu'ils font le tiers des Habitans du Païs. Auſſi peut-on dire à leur honneur qu'ils font une ſaine partie de l'Etat, qu'ils payent les taxes auſſi volontiers que les *Proteſtans*, qu'ils n'ont jamais troublé le repos de la République, ni témoigné aucun penchant à la révolte, pendant la Guerre d'*Eſpagne*, ni pendant celles qu'on a eues avec la *France*.

Arminiens ou Remontrans.

LA Secte des *Arminiens*, qui tire ce nom d'*Arminius* Profeſſeur en Théologie à *Leide*, où il mourut l'an 1609, âgé de quarante-neuf ans, fut autrefois plûtôt une diſtinction de Parti dans l'Etat, que de Secte dans l'Egliſe. On les appelle auſſi *Remontrans*, à cauſe d'un Ecrit intitulé Remontrance, qu'ils préſenterent aux Etats de *Hollande* en 1609. Dans cette Remontrance ils ſoutenoient cinq Articles de Religion contre les anciens *Réformez*, dont *Gomarus* auſſi Profeſſeur à *Leide* appuyoit les ſentimens. Voici ces cinq Articles. I. *Que Dieu dans l'Election & la Réprobation a égard d'un côté à la Foi & à la Perſéverance, & de l'autre à l'Incrédulité & à l'Impénitence.* II. *Que* Jeſus-Chriſt *eſt mort pour tous les Hommes, ſans en excepter aucun.* III. *Que la Grace eſt néceſſaire pour s'appliquer au Bien.* IV. *Qu'elle n'agit pas néanmoins d'une manière irréſiſtible.* V. *Qu'avant*

vant que d'assurer que les Régénerez ne peuvent déchoir, il faut examiner cette question plus mûrement. Ayant été condamnez au fameux Sinode de *Dordrecht*, ils publierent en 1620 un Livre pour justifier leur Doctrine, & pour se purger des reproches qu'on leur faisoit de renouveller les anciennes erreurs des *Pélagiens* & des *Semi-Pélagiens*, & de convenir en plusieurs articles avec les *Sociniens*, dont cependant ils different en deux points principaux, la Trinité & le Sacrifice de *Jesus-Christ*, que les *Sociniens* nient, & que les *Romontrans* soutiennent. Sous le Stadhouderat de *Frederic Henri*, ils obtinrent la liberté d'établir des Eglises, distinguées de celles des autres *Réformez*, en ce qu'elles n'ont ni tours, ni cloches; dont ils sont restez paisibles possesseurs. Cependant cette Secte a beaucoup diminué depuis quelque tems. Ils sont blâmez de presque tout le monde de s'être séparez de la Communion des *Réformés*, parce qu'en conservant l'union avec eux, ils auroient pu garder leurs sentimens qui ne paroissent pas essentiels à la Foi, & ils auroient prevenu les Factions qui ont pensé ruïner l'Etat *.

Luthériens. LES *Lutheriens*, dont il n'est pas nécessaire de décrire ici la Doctrine, puisqu'elle est connue de tout le monde, ont la même liberté que celle dont les *Arminiens* joüissent, dans toute l'étendue des Pro-

* *Voyez* Episcopius, Courcelles, Limborch & Brand.

Provinces-Unies. Ils ont des Temples pareils à ceux des Remontrans, mais ils ne peuvent parvenir aux Charges publiques.

LES *Anabaptiſtes* ont auſſi des Egliſes particulières, ſemblables à celles des *Catholiques-Romains*. Ils ſont ainſi appellez, parce qu'ils rebatiſent ceux qui entrent dans leur Communion. On les appelle auſſi *Memnonites* du nom d'un certain *Simon*, Fils de *Memnon* de *Friſe*, qui a été un de leurs premiers Docteurs. Leurs Dogmes principaux ſont, I. *Qu'il n'eſt pas permis de bâtiſer les petits Enfans.* II. *Qu'il n'eſt pas permis de prêter aucun ſerment, ni de faire la Guerre.* III. *Que par conſéquent un bon* Chrétien, *imbu de ces opinions, ne peut être Magiſtrat.* Ils ſont diviſez en pluſieurs Sectes, dont la plus conſiderable eſt celle des *Dreckwagens*. Pour la Diſcipline, les uns ſont *Presbitériens*, & les autres n'ont pas même de Miniſtres ordinaires. Ils ne font pas profeſſion d'étudier beaucoup, & l'on voit rarement de ſavans Hommes parmi eux. Du reſte ils ſe piquent d'une extrême modeſtie, du moins dans les habits, & d'une probité parfaite dans le commerce de la vie civile. Ils prétendent auſſi ne ſurfaire jamais leurs marchandiſes; mais ceux qui ne les connoiſſent pas à fonds, y ſont ſouvent trompez *. Anabaptiſtes.

LA Secte des *Anabaptiſtes* a enfanté celle Quakers.

* *Voyez* Sleidan; *Hiſtoire des Anabaptiſtes*; Sponde. Du Pin, *Biblioth. des Auteurs Eccleſiaſt. du* XVI. *Siécle. Mr.* Luïſcius, *dans ſon Dictionnaire Hiſtorique.*

le des *Quakers*, ou *Trembleurs*. On leur donne ce premier nom du mot *Anglois* QUAKE, qui veut dire trembler, parce qu'ils affectent de trembler, quand ils prophétisent, ou quand ils prient. Un *Anglois*, nommé *George Fox*, fut le Chef & l'Instituteur de cette Secte, sous le Regne de *Charles I.*, & ses Sectateurs le nomment leur *Grand Apôtre* & le *Glorieux Instrument dans la main de Dieu.* Leurs principaux Dogmes sont, „ que Dieu donne à tous „ les Hommes, sans en excepter aucun, „ des lumières suffisantes pour le Sa- „ lut; qu'il faut vivre selon ces lumières, „ sans lesquelles on n'est pas capable „ d'entendre l'Ecriture; qu'il faut bannir „ toutes les céremonies de la Religion & „ de la Société civile ". Suivant ces principes, ils n'ôtent jamais le chapeau, & tutayent tout le monde, sans distinction de qui que ce soit. Ils prétendent que personne ne peut être appellé *Maître*, *Monsieur* ou *Seigneur*, & qu'un Homme ne peut avoir de puissance sur un autre. Ils rejettent les Prières publiques & les Sacremens, suivent l'opinion des *Anabaptistes* touchant le Batême, & soutiennent que l'ame est une partie de la Divinité, & que *Jesus-Christ* n'a point d'autre Corps que son Assemblée. Tout leur Culte consiste dans un silence triste & religieux, en attendant l'effusion du St. Esprit qui les excite à parler; & ces inspirations subites aboutissent ordinairement à des exhortations à la Repentance & à la Concorde, & à rapporter

porter des passages de l'Ecriture sans ordre ni raison. Ils n'ont point de Pasteurs, & tous, Hommes & Femmes, prêchent, quand le St. Esprit les inspire; il n'y a point aussi de subordination parmi eux. Ils ont défendu toute sorte de serment, n'affirment que par *Oui* & par *Non*, & condamnent la Guerre, comme une fureur plus propre aux bêtes feroces qu'aux Hommes. Ils affectent une droiture incorruptible dans le Commerce, un visage grave & sévère, un parler froid, une lenteur qui les empêche de rien dire avec précipitation, beaucoup de modestie dans les habits, & une frugalité exemplaire sur leurs tables. Enfin, toute leur Religion se réduit aux bonnes mœurs, à la charité mutuelle, à l'Amour de Dieu, & à une observation attentive des mouvemens internes & secrets de l'Esprit. Le nombre de ces *Fanatiques* n'est pas considerable dans les Provinces-Unies; la plûpart resident à *Amsterdam*, & s'assemblent dans une chambre où ils se livrent à leur enthousiasme *.

Les *Labadistes* sont ainsi apellez du nom de *Labadie*, Instituteur de cette Secte. Il étoit Ministre de l'Eglise *Walonne* à *Middelbourg*, mais ayant publié un certain Ecrit, rempli de principes héterodoxes, il fut dépolé par le Sinode. Il se retira à *Viwert*, Seigneurie en *Frise*, appartenant à la Maison d'*Aerssens* de *Sommelsdyk*, où quatre Sœurs de cette Famille lui donnerent Labadistes.

* *Voyez leur Apologie dans* Barclay.

rent retraite, & où il forma une petite Eglise qu'il nomma l'*Eglise de* Jesus-Christ *retirée du Monde*, & en même tems la Secte qui porte son nom. Il recommandoit à ses Dévots & Dévotes quelques exercices spirituels, & les dressoit au recueillement & à l'oraison mentale. C'est un Problème, si *Labadie* étoit un Imposteur, ou un *Fanatique* de bonne foi. Depuis sa mort arrivée en 1674, sa Secte s'est presque éteinte, excepté quelques restes qu'il y en a encore dans le Païs de *Cleves*.

Collèges ou Conventicules.

IL y a aussi des Collèges particuliers, ou Conventicules de certaines personnes, qui, sans s'attacher à aucune Communion *Chrétienne*, se contentent de lire & de méditer l'Ecriture Sainte; & dans ces Collèges on raisonne, par forme d'entretien, sur ce qu'on a lû, appris & médité; en quoi consiste tout l'exercice de Religion de ces gens-là.

Rhinsbourgeois.

OUTRE toutes ces Sectes, il y en a une autre qu'on nomme *Prophètes*, *Collégiens*, & *Rhinsbourgeois*. Cette Secte commença à être connue en 1610, & tire son origine de deux Freres nommez *Codde*, Tanneurs de profession, qui, après la décadence de l'*Arminianisme*, s'érigerent en Prédicateurs, pour édifier les *Remontrans* du Village de *Warmont*, qui se trouvoient sans Pasteur, & se firent passer pour Prophètes. D'autres prétendant à ce même don, il y eut de grandes disputes & divisions parmi eux, & une partie de ces Sectaires

taires résolut de s'assembler le premier Dimanche de chaque mois à *Rhinsbourg*, Village aux environs de *Leide*, d'où ils ont pris le nom de *Rhinsbourgeois*. Dans la suite, ils ont aussi été appellez *Collégiens*, des Collèges qu'ils ont établis en divers autres endroits, où ils s'assemblent. Mais leur grande assemblée se tient ordinairement deux fois par an à *Rhinsbourg*, à la Pentecôte & à l'Arrière-saison. Le premier jour de ces assemblées, ceux qui sont initiez dans leurs mistères, communient, & le second jour, ceux qui veulent y être admis font leur profession de Foi, & sont ensuite plongez dans l'eau pour recevoir le Bâtême. Ils tiennent des *Arminiens* sur le sujet de la Prédestination, des *Anabaptistes* touchant le Bâtême, & des *Quakers* en ce qu'ils n'ont point de Pasteurs, & qu'ils rejettent toutes sortes d'honneurs. Tous ceux qui se trouvent dans leurs assemblées ont la liberté de prêcher, de disputer & de proposer tout ce qu'il leur plait en matière de Religion. On prétend qu'il y a parmi eux des *Sociniens* & des *Déistes*, qui se sont bannis de toutes les autres Communautez *Chrétiennes*, & qui sont en assez grand nombre dans les Provinces-Unies, mais ils n'ôsent se déclarer ouvertement.

LES *Grecs* & autres *Chrétiens Orientaux* ont aussi le libre exercice de leur Religion à *Amsterdam*, & s'assemblent dans des chambres en forme de *Chapelles*. Grecs.

LES *Juifs* exercent publiquement leur Re- Juifs.

Religion, & ont des *Sinagogues* dans toutes les Villes où ils se sont habituez. Les plus belles sont à *Amsterdam*, à *Rotterdam*, & à la *Haye*; on en parlera dans leur lieu. Ils sont partagez en deux differentes Sectes, en *Juifs Portugais* & en *Juifs Allemans*, & ils ont leurs *Sinagogues* séparées. Les premiers prétendent descendre de la Tribu de *Juda*, & les autres de celle de *Benjamin*.

Tolerance de toutes sortes de Religions.

CETTE tolerance de tant de differentes Religions dans la République, est une preuve parlante de la douceur du Gouvernement, qui suit en cela l'exemple de *Jesus-Christ*, de ses Apôtres & de l'Eglise des premiers siècles, qui n'ont employé d'autres armes, que celles de la Prédication, pour ramener les consciences errantes. C'est cette tolerance qui attire tous les jours dans ces Provinces ce grand nombre d'Habitans de tant de differens Païs, qui y fait fleurir le Commerce, les Manufactures, les Arts & les Sciences, & qui fait en un mot la force & la richesse de la République. Outre ces raisons, la Prudence & l'Equité naturelle ne permettoient pas, dans les premiers commencemens de cette République, qu'on y établît une espéce d'Inquisition pour gêner les consciences, puisque cette contrainte avoit été un des principaux motifs qui avoient fait prendre les armes aux Habitans pour se délivrer de la Persécution. Rien n'auroit été plus in-

injuſte, que de vouloir imiter la conduite d'un Ennemi contre lequel on s'étoit ſoulevé, à cauſe de ſes violences & de ſes cruautez. D'ailleurs, on auroit non-ſeulement fermé l'entrée du Païs aux Etrangers, mais on en auroit auſſi chaſſé le tiers des Habitans. On peut dire auſſi que cet eſprit de tolerance a paſſé du Gouvernement dans l'eſprit de tous les Habitans, qui n'ont aucune aigreur les uns contre les autres, ſur le ſujet de la Religion. On remarque même une choſe admirable, c'eſt qu'un jour de Pâques, un *Réformé*, un *Lutherien* & un *Catholique-Romain*, ſe rencontrant, en allant chacun à leurs differentes Egliſes, ſe ſouhaiteront réciproquement les bonnes fêtes, ou une heureuſe communion. Enfin, *il ſe peut*, comme le dit M. le Chevalier *Temple*, * *que la Religion faſſe plus de bien en d'autres Païs; mais c'eſt en celui-ci, où elle fait le moins de mal.*

Du Gouvernement Eccleſiaſtique.

POUR revenir à la Religion dominante, qui eſt la *Réformée*, l'Ordre Eccleſiaſtique, dans toutes les Provinces-Unies, peut être partagé en quatre differentes claſſes: les Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie, les Miniſtres ou Paſteurs des Egliſes, les Anciens & les Diacres.

Profeſſeurs en Théologie.

LES Profeſſeurs, dont pluſieurs ſont en-même-tems Miniſtres, ont ſoin d'enſeigner la Théologie, la Morale & l'Hiſtoire Eccleſiaſtique aux jeunes gens qui ſe

* *Remarques ſur l'Etat des* Provinces-Unies, *Chap.* v.

ſe dévouent au Miniſtère de l'Evangile. Il y en a un certain nombre dans chaque Univerſité, & ils ſont entretenus aux dépens de la Province, où leur Univerſité réſide. Ils ſont obligez de ſe contenter de leurs gages, & de ne rien exiger de leurs Diſciples. Il y a auſſi dans quelques Villes conſiderables des Ecoles illuſtres, où l'on entretient de pareils Profeſſeurs. Les premiers ſont élus par les Curateurs de l'Univerſité, de concert avec le Sénat Academique, & doivent enſuite être approuvez par les Etats de la Province, ou par les Magiſtrats de la Ville, ſuivant la première inſtitution de chaque Univerſité particulière. Pour les Profeſſeurs des Ecoles illuſtres, ils ſont nommez & entretenus par les Magiſtrats de la Ville.

Miniſtres. LA Charge de Miniſtre, ou Paſteur, eſt de prêcher deux ou trois fois par ſemaine, ſans parler des catechiſmes qu'ils ſont obligez de faire, pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, & des autres fonctions paſtorales, comme de viſiter les Membres de leurs Egliſes, pour les entretenir dans de ſaintes diſpoſitions, ſurtout dans les tems de Communion, qui ſe celebre ordinairement tous les trois mois, auſſi-bien que de viſiter les Malades, & de conduire les Criminels au ſupplice. Les plus grands appointemens que quelques Miniſtres ayent dans les Villes conſiderables, comme *Amſterdam*, la *Haye* &c. montent à deux mille florins par an, outre quelques petits préſens que ceux d'*Amſterdam* reçoivent de la

la Compagnie des *Indes-Orientales*. Ceux qui ſe ſont acquis quelque réputation, quoiqu'ils n'ayent d'autres revenus que ceux de leur Miniſtère, ne laiſſent pas quelquefois de faire de très bons mariages; & leurs Veuves joüiſſent d'une penſion, ſuivant les Egliſes qu'ils ont deſſervies, outre une année des appointemens qu'avoient leurs Maris. Pour parvenir à l'Emploi de Miniſtre, il faut ſubir deux examens dans le Sinode, ou dans une des Claſſes du Sinode; le premier eſt pour être reçu *Propoſant*, & ce Grade donne à celui qui en eſt revêtu l'autorité de prêcher, mais non d'adminiſtrer les Sacremens. Le ſecond examen eſt celui d'un Propoſant qui eſt appellé à une Egliſe, ou qui a quelque autre vocation. Quand une Place de Miniſtre eſt vacante, le Conſiſtoire demande à la Province, ou à la Ville, dont il dépend, la permiſſion d'appeller un autre Miniſtre; &, quand il a obtenu cette permiſſion, il eſt libre à tous ceux qui compoſent le Conſiſtoire de nommer tous ceux qu'ils jugent dignes de remplir cet Emploi. Cette première, ou grande nomination, ſe réduit enſuite à trois, & de ces trois le Conſiſtoire en choiſit un à la pluralité des voix. Cette élection eſt enfin portée aux Etats de la Province, ou aux Magiſtrats de la Ville, pour en être approuvée; &, ſi l'élection n'eſt pas de leur goût, le Conſiſtoire eſt obligé d'en faire une nouvelle. Quand l'élection a été approuvée par les Magiſtrats, on s'adreſſe au

Sinode, ou à la Classe, qui examine si tout s'est passé dans les formes; &, en ce cas, il ratifie l'élection, & ordonne une proclamation solemnelle dans l'Eglise par trois Dimanches consecutifs, pour savoir s'il n'y a aucun empêchement légitime à la vocation d'un tel Ministre. Après cette triple proclamation, un ancien Ministre fait un sermon convenable à cette solemnité, lit la liturgie composée sur ce sujet, &, après avoir fait faire au jeune Ministre les promesses exprimées dans cette liturgie, il descend de chaire, le fait mettre à genoux, & lui donne l'imposition des mains, en priant Dieu qu'il veuille bénir son Ministère. Voila de quelle manière les Proposans sont reçus Ministres. A l'égard de ceux qui ont déja reçu l'imposition des mains, ou qui sont appellez d'une autre Eglise, leur élection se fait comme on l'a dit ci-dessus; on la publie trois Dimanches de suite, & ils sont seulement reçus par la lecture de la liturgie, sans imposition des mains. Tous ceux qui sont reçus Ministres, & même les Proposans, sont obligez de souscrire au Sinode de *Dordrecht*. Les Ministres & les Proposans portent un manteau court, un petit collet & une perruque courte, comme les Chanoines & les Abbez dans les Païs *Catholiques-Romains*, & ils n'ont point d'autre habillement, quand ils prêchent, excepté les *François*, qui portent alors une robe.

Droit de Patronage.

Il y a bien des lieux où les Seigneurs ont conservé le Droit de Patronage, c'est

à

à dire de préſenter un Miniſtre à une Egliſe vacante; mais, cette préſentation doit ſe faire dans un certain tems limité, afin que l'Egliſe ne ſoit pas trop-long-tems ſans Paſteur. Cette préſentation ne doit pas auſſi être deſagréable au Troupeau, ni à la Claſſe, qui eſt chargée d'examiner le nouveau Miniſtre dans ſa doctrine & dans ſes mœurs, avant qu'il ſoit reçu dans l'Egliſe qui lui eſt offerte par le Patron. Au reſte, il n'eſt pas permis à un Patron de dépoſſeder un Miniſtre, ſans un jugement de la Claſſe, ou du Sinode. Le Patron dans quelques endroits fait annuellement quelque gratification au Miniſtre, ſelon ſon bon plaiſir. D'ailleurs tous les Miniſtres, tant des Villes que des Villages, ſont payez par les Receveurs des Biens eccleſiaſtiques; ceux des Villages ont ordinairement ſix cens florins par an, outre une maiſon paſtorale.

Egalité des Miniſtres.

TOUS les Miniſtres ſont égaux, & l'on ignore dans toute la République les noms d'Evêque, de Sur-Intendant, & d'Inſpecteur Géneral, quoique ces Dignitez eccleſiaſtiques ſoient reconnues en d'autres Païs *Proteſtans*. Ils n'ont aucune dépendance les uns des autres, & un jeune Miniſtre d'une des principales Villes eſt obligé de céder le pas à un Miniſtre de Village, plus ancien que lui dans le Miniſtère. Ceux qui ont cinquante ans de Miniſtère ſont ordinairement déclarés *Emeritus*, c'eſt-à-dire déchargés de leurs fonctions, & conſervent leurs appointemens pendant leur vie. En *Hollande* les

Etats seuls déclarent un Ministre *Emeritus*, &, en vertu de leur Résolution, ils donnent à celui qui lui succede une pension entière de Ministre.

Anciens. LES Anciens sont des personnes distinguées par leur âge, leur rang & leurs mœurs, qui sont élus par le Consistoire à la pluralité des voix, pour avoir, conjointement avec les Pasteurs, inspection sur la conduite de tous les Membres de l'Eglise, pour faire observer la Discipline ecclesiastique, & pour reprimer les scandales. Ils peuvent porter des plaintes contre les Ministres qui y donnent prise par leur conduite; mais ils doivent premièrement s'adresser à leur Consistoire, & ensuite par appel à la Classe & au Sinode. Ces Anciens sont élus par le Consistoire, sans en demander l'approbation aux Magistrats; mais leur élection est notifiée au Peuple pendant trois Dimanches consecutifs, &, après cette triple proclamation, ils sont installez publiquement dans leurs Charges. Ils accompagnent ordinairement les Ministres dans leurs visites pastorales, surtout lorsqu'ils vont inviter les Membres à la Communion. Tous les ans le Consistoire en élit de nouveaux, pour remplacer ceux qui sortent de Charge au bout de deux ans; & parmi ces Anciens on choisit toujours quelques Magistrats, pour être informez de ce qui se passe dans le Gouvernement Ecclesiastique.

Diacres. LES Diacres sont élus, installez & relevez tous les deux ans, de la même manière que les Anciens. Leur fonction est de

de recueillir les aumônes qui se font dans l'Eglise, de recevoir les autres deniers des Pauvres, provenant de quelques fonds établis pour cet effet, des collectes qui se font publiquement trois ou quatre fois par an, & des autres charitez de divers Particuliers. Dans les grandes Villes, les Diacres font un Corps séparé des Ministres & des Anciens; mais dans les petites, ils ne font qu'un Corps avec eux. Les premiers distribuent seuls les charitez aux Pauvres, selon qu'ils les en croyent dignes, & qu'ils jugent qu'ils en ont besoin. Les seconds ne font rien, sans le concours des Ministres & des Anciens. Chez les uns & les autres il y a un Teneur de livres, qui rend compte tous les ans au Consistoire de sa recette & de sa dépense.

POUR entrer dans un plus grand détail du Gouvernement Ecclesiastique, il faut savoir qu'il y a quatre differentes sortes d'Assemblées; les Consistoires, les Classes, les Sinodes Provinciaux, & le Sinode National. Dans chaque Eglise il y a un Consistoire. A l'égard des grandes Eglises, les Ministres & les Anciens s'assemblent séparement; mais dans les petites les Diacres leur sont adjoints. On y délibere des affaires ecclesiastiques, &, quand il n'y a qu'un Ministre, il préside toujours à cette assemblée, & enregitre toutes les résolutions qui s'y prennent. Dans les autres Eglises où il y a plusieurs Ministres, ils président chacun à leur tour pendant une semaine, & font de même à leur tour les fonctions de Secretaire. Cette assem- Consistoires.

blée examine les Proſelites qui veulent embraſſer la Religion *Proteſtante*, de même que les Cathecumenes qui veulent être admis à la Communion, & où les perſonnes qui ſe retirent dans d'autres Villes ou Païs, reçoivent des Certificats de bonnes mœurs, pour être reçus dans le ſein des autres Egliſes. Le Conſiſtoire a auſſi le pouvoir d'excommunier les perſonnes qui menent une vie ſcandaleuſe, & il veille à l'obſervation de la Diſcipline eccleſiaſtique.

Kerkmeeſters. A l'egard de l'entretien & des réparations des Egliſes, les Magiſtrats choiſiſſent de certaines perſonnes particulières qu'on nomme *Kerkmeeſters*, c'eſt-à-dire Maitres de l'Egliſe, & qui ſont chargez de ce ſoin, & de la recette des revenus deſtinez à cela.

Claſſes. LES Claſſes ſont des Aſſemblées des Egliſes voiſines, qui y députent chacune un Miniſtre & un Ancien, & ſe tiennent, ſuivant que les affaires le requièrent, mais ordinairement tous les trois mois. Quand un Propoſant eſt appellé à une Egliſe, il peut convoquer la Claſſe pour y être examiné, & pour y recevoir ſes lettres d'admiſſion; mais il eſt obligé d'en ſupporter tous les fraix. Il eſt permis à toute autre perſonne de faire la même convocation pour quelque affaire extraordinaire, mais auſſi à ſes propres dépens. Les Preſidens de ces Claſſes ſont élus à la pluralité des voix. On traite dans ces aſſemblées de la diſcipline & de l'ordre qui doivent s'obſerver dans les Egliſes de leur reſſort, du ſoin que l'on doit avoir des Pauvres & des Ecoles,

Ecoles, du maintien & de la propagation de la doctrine reformée, des censures & de la dépoſition des Miniſtres qui s'en ſont rendus dignes. Ces Claſſes nomment auſſi deux des plus anciens Miniſtres, pour viſiter toutes les Egliſes de leur reſſort, s'informer de la conduite des Paſteurs & des Conſiſtoires, auſſi-bien que de celle des Maitres d'Ecole.

Sinodes Provinciaux.

LES Sinodes Provinciaux s'aſſemblent une ou deux fois par an dans chaque Province. Chaque Claſſe y envoye deux Miniſtres & deux Anciens qui ont aſſiſté à la dernière qui s'eſt tenue avant le Sinode. Les Etats de la Province y envoyent auſſi deux Députez, ou Commiſſaires Politiques, de leur part, pour être informez de toutes les affaires qui s'y traitent. Chaque Sinode entretient une coreſpondance avec ceux des autres Provinces; & toutes les fois qu'il ſe ſépare, on convient du lieu & du tems auquel il doit ſe raſſembler. Il nomme quelques Députez, pour faire executer ſes décrets, & pour en faire raport aux Etats. Les ſtatuts des Claſſes particulières doivent être confirmez par le Sinode, qui eſt d'un grand ſecours à ces Claſſes, tant par rapport à l'obſervation de la Diſcipline, qu'au maintien de la Foi.

Tous les actes du Sinode ſont enregitrez, & communiquez à toutes les Claſſes, & aux Sinodes des autres Provinces. Pour faciliter cette communication, le Sinode *Walon*, ou *François*, fait imprimer ſes actes. Le Preſident & le Secretaire de cette aſſemblée ſont élus à la pluralité des voix.

On examine auſſi & l'on reçoit dans cette aſſemblée les Propoſans, & ceux qui ſont appellez à être Miniſtres de quelques Egliſes.

Sinode National. DEPUIS le Sinode de *Dordrecht*, tenu, en 1618 & 1619, il n'y a point eu de Sinode National. Cependant, un des articles de cette fameuſe Aſſemblée porte, qu'on convoqueroit le Sinode National dans trois ans, mais avec cette reſtriction, que ce ſeroit avec l'agrément & la permiſſion des Etats Generaux. Comme depuis ce tems-là il ne s'eſt préſenté aucune affaire aſſez importante, pour convoquer une pareille aſſemblée, la direction des affaires eccleſiaſtiques eſt reſtée entre les mains des Sinodes Provinciaux.

Le Cœtus. LE Sinode de *Dordrecht*, avant que de ſe ſéparer, réſolut de remettre ſous la garde des Etats Généraux, l'Original des actes de cette Aſſemblée, & de confier aux Magiſtrats de la Ville de *Leyde* la Verſion de la Bible, qu'il avoit fait faire par pluſieurs Savans. Pour s'aſſurer de leur conſervation, on députe tous les trois ans un Miniſtre de chaque Sinode Provincial. Tous ces Miniſtres, qui ſont au nombre de neuf, parcequ'il y a deux Sinodes en *Hollande*, un en *Sud-Hollande*, & l'autre en *Nord-Hollande*, & que le Sinode *Walon*, dont nous parlerons ci-deſſous, en joint un auſſi à cette Députation, ſe rendent à la *Haye* au jour marqué, & forment ce qu'on appelle le *Cœtus*, c'eſt-à-dire Aſſemblée. Ces Députez s'adreſſent au Préſident des Etats Généraux, pour avoir l'inſpection & la vue des Livres qui contiennent

nent les Actes du Sinode de *Dordrecht*; ce qui leur est aussi-tôt accordé. De là ils se rendent à *Leyde*, pour examiner de même l'Original de la Version *Hollandoise* de la Bible; & ils sont accompagnez dans ce voyage par un ou deux Députez des Etats Generaux. Les Magistrats de *Leyde* les reçoivent dans leur Maison de Ville, où se fait la visite de cette Version. Après quoi la Députation se retire, & est ordinairement régalée par les Magistrats.

Subordination dans le Gouvernement ecclésiastique.

VOILA toute la subordination qu'il y a dans le Gouvernement Ecclesiastique des Provinces-Unies. Les Consistoires sont subordonnez aux Classes, les Classes aux Sinodes Provinciaux, & ceux-ci au Sinode National. On compte dans toute l'étendue de la République quatorze cens quarante-sept Ministres *Hollandois*, outre soixante & un aux *Indes Orientales*, & huit aux *Indes Occidentales*, qui sont aux gages de ces deux Compagnies. Il y a à *Londres* quatre Ministres *Hollandois*, un à *Norwich*, & un autre à *Colchester*. Dans les Colonies *Angloises* en *Amerique*, il y en a sept. L'Etat en entretient seize en diverses Villes d'*Allemagne*; un en *Espagne*, un à *Paris*, trois en *Russie*, deux en *Turquie*, un à *Lisbone*, un à *Coppenhague*, un à *Stokholm*, un à *Bruxelles*, & un autre à *Stevenswaard*, outre six dans les Places de la *Barrière*.

Nombre des Ministres.

Du Sinode Walon.

LE Sinode *Walon* est le plus ancien Corps ecclesiastique des *Réformez* des Provinces des *Païs-Bas*. Pour éviter la Persecution, il commenca en 1563 à s'assembler secrètement à *Tournai* & à *Anvers*, où

il continua ſes aſſemblées juſqu'en 1577, qu'il ſe tint un Sinode National à *Embden*, où les Egliſes *Walonnes* & les Egliſes *Flamandes* envoyèrent leurs Députez. Mais dans un Sinode, tenu à *Dordrecht* le 21. Juin 1577, la Compagnie conſidera qu'il y avoit des inconveniens à réunir dans une même aſſemblée les Miniſtres des Egliſes *Flamandes* avec ceux des Egliſes *Walonnes*. Depuis ce tems-là ces Miniſtres ſe ſont aſſemblez ſéparément, ce qui a ſubſiſté juſques à préſent. Cette réſolution fut confirmée par le Sinode National tenu a *Dordrecht* en 1618 & 1619, avec cette difference, que les Egliſes *Flamandes* de chaque province ont formé des Sinodes Provinciaux; au lieu que les Egliſes *Walonnes*, ou *Françoiſes*, répandues dans les ſept Provinces-Unies & dans les Païs de la Généralité, formèrent alors une eſpèce de Sinode national, qui s'aſſemble deux fois par an, au mois de Mai & au mois de Septembre, tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Quand dans cet intervalle il ſurvient des affaires qui doivent être examinées & décidées, le Sinode nomme quatre ou cinq Egliſes, qui par leurs Députez forment ce qu'on appelle une Claſſe, dont les déciſions, pour être valables, doivent être confirmées par le Sinode ſuivant. Ce Sinode entretient une correſpondance fraternelle avec les Sinodes *Flamands*, & ſe gouverne par la même diſcipline. Il a le droit de nommer des Députez, quand on convoque un Sinode national, & que l'on ſe rend tous les trois ans

à

à la *Haye* & à *Leyde* de toutes les sept Provinces, pour examiner les Actes authentiques du Sinode national de *Dordrecht*, & la Version *Flamande* de la Bible. On compte environ cinquante Eglises qui composent ce Sinode, dont les principales se trouvent dans la Province de *Hollande*, & près de cent Ministres qui les desservent, outre quelques-uns qui sont *Emeritus*, & autres qu'on nomme Pensionaires. Il n'y a qu'une seule Eglise *Françoise* dans la Province de *Groningue*, & elle ne députe point au Sinode *Walon*.

Des Eglises Angloises.

IL y a des Eglises *Angloises* à *Dordrecht*, à *Leide*, *Amsterdam*, *Rotterdam*, la *Haye*, *Middelbourg*, *Flissingue*, *Veere* & *Utrecht*. Ces Eglises sont Membres des Sinodes *Flamands*, & leurs Ministres entretenus par l'Etat. Il y a aussi des Eglises Episcopales à *Amsterdam* & à *Rotterdam*, mais le service ne se fait que dans des Chappelles particulières.

Maisons de Charité.

OUTRE le soin que les Diacres ont de subvenir aux besoins des Pauvres, l'Etat y a pourvu d'une autre manière, par l'établissement d'un infinité de Maisons de charité, au maintien desquelles on a employé une partie des revenus des biens ecclesiastiques & des Couvens. Il n'y a point de Ville, où l'on ne trouve des Chambres d'Aumoniers, qui font de tems en tems des gratifications aux Pauvres, & qui entretiennent les pauvres passans de toute Nation pendant trois jours. On a principalement grand soin des Orphelins, qui sont élevez dans des Maisons, où ils

ſont entretenus, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie. Il y a auſſi des Hopitaux pour les Malades; & d'autres où l'on entretient les vieilles Gens pendant toute leur vie; outre pluſieurs autres Maiſons pour les Peſtiferez, pour les Fols, & pour divers autres uſages. J'en parlerai plus amplement, lorſque je ferai la deſcription particulière des Villes.

Liberté entière accordée à tous les Habitans.

OUTRE la liberté de conſcience, il regne dans toutes les Provinces une autre liberté politique, que l'on ne voit dans aucune Monarchie abſolue. Tout le monde y eſt égal en quelque manière, les Petits ne peuvent être opprimez par les Grands, ni les Pauvres par les Riches. Les Magiſtrats ſont obligez de maintenir les privilèges des Bourgeois & des Habitans, & de les garantir de toute oppreſſion; chacun eſt maitre chez ſoi, & c'eſt un crime, que de faire violence à un Homme dans ſa maiſon. La liberté de parler de toutes choſes, & même de ce qui regarde le Gouvernement, eſt ſi grande, qu'elle ſe convertit quelquefois en licence; & ce qui, à cet égard, paſſeroit dans d'autres Païs pour un crime capital, n'eſt puni dans celui-ci, que fort légèrement, à moins que de pareils diſcours ne tendent à la ſédition. Dès que les Magiſtrats, ou autres perſonnes conſiderables, veulent ſe faire reſpecter par des manières hautaines & imperieuſes, ils ſe rendent odieux, & s'attirent le mépris du Peuple. La meilleure voie pour ſe faire aimer & conſiderer, eſt d'avoir une communication libre & fa-

familière, & de faire paroitre un air populaire & exemt de tout orgueil. Cette liberté s'étend jusqu'aux Etrangers qui viennent s'établir dans ce Païs, & qui jouissent des mêmes avantages que les Habitans naturels, excepté qu'ils ne peuvent parvenir aux Charges politiques; mais leurs Descendans y sont admis, quand ils ont été reçus Bourgeois, & qu'ils se sont distinguez par leur bonne conduite, & par leur zèle pour le bien de la République.

La Justice bien administrée.

IL n'y a guères de Païs, où la Justice soit aussi bien administrée, que dans celui-ci. La plupart des Provinces ont chacune une Cour de Justice, à laquelle il est permis d'appeller des Villes particulières & d'autres Tribunaux dans le Plat-Païs, excepté dans les causes criminelles. Si la Partie condamnée veut avoir la révision de son affaire, elle peut la demander aux Etats de sa Province, qui alors nomment un certain nombre de personnes versées dans les loix & coutumes du Païs, pour revoir la sentence, & leur jugement est sans appel. La Justice est fondée sur les loix municipales de chaque Province, & de chaque Ville, sur les Placards des Etats, & enfin sur le Droit *Romain*. On peut dire à l'honneur des Juges qu'ils sont incorruptibles, & qu'ils rendent justice aux Etrangers, tout comme aux Gens du Païs. Ce qu'il y a de facheux, c'est que les procès y trainent autant en longueur, qu'en aucun autre Païs, par les chicanes intereſſées des Avocats & Procureurs.

Impôts.

CERTAINEMENT il n'y a point de Païs

Païs au Monde, où les Habitans soient plus chargez d'impôts, que ceux des Provinces-Unies. Ces impôts se levent sur le pain, le vin, la bierre, la viande, le beurre, le poisson, le chauffage, les fruits & sur tout ce qui sert à l'entretien de la vie. Ces impôts sont appellez *Accises*, & sont si gros, qu'ils font le tiers du prix qu'on paye du pain, du vin, de la bierre & des tourbes. Cependant ils se levent d'une manière, que le petit Peuple ne s'en apperçoit point; parcequ'accoutumé de tout tems à voir le prix de ces denrées sur ce pié-là, il n'y trouve rien qui l'effarouche, & les regarde comme valant ce qu'il en paye; sans considerer que les accises qui sont payez par les Boulangers, les Bouchers, les Cabaretiers & les Tourbiers, en font monter le prix si haut. Personne n'est exemt de ces accises, & ceux qui les fraudent sont sévèrement punis. Tous ces impôts rapportent des sommes considerables dans chaque Province, & dans les Païs de la Généralité, & sont donnez en admodiation à des Gens qu'on nomme *Pachters*, c'est à dire, Fermiers. Il est à remarquer que les Etrangers payent tous ces impôts, sans s'en apercevoir, non plus que le petit Peuple. Outre les impôts exprimez ci-dessus, on en leve une infinité d'autres, comme sur le sel, le savon, le caffé, le thé, le tabac & enfin sur toutes les denrées qui se consomment dans le Païs, sans en excepter aucune.

IL Y A aussi une taxe annuelle sur chaque

que Domeſtique, une ſur les chevaux, les caroſſes, chaiſes & autres voitures. On en paye auſſi une pour les bêtes à corne. Taxe ſur les Domeſtiques, chevaux, caroſſes & beſtiaux.

UNE autre taxe très conſiderable eſt celle qu'on nomme *Verponding*, ou la Taille ſur les maiſons & ſur les terres. Cette taxe eſt fort inégale ſur les maiſons, ſuivant leur ſituation, leur grandeur & le tems où elles ont été bâties. Dans des occaſions extraordinaires, comme en tems de Guerre, ou dans des beſoins preſſans, on double & triple même ce *Verponding*, ce qui eſt fort à charge à ceux qui ne vivent que des revenus de leurs terres & de leurs maiſons, qui géneralement ne rapportent guères plus de deux ou trois pour cent par an aux Propriétaires, tous fraix rabattus. La Taille.

DANS ces mêmes cas, on leve le centième & le deux centième denier de la valeur de tous les biens des Habitans, tant en fonds de terre qu'en obligations ſur l'Etat; ce qui alors diminue extrèmement les revenus de ceux qui vivent uniquement de leurs rentes, mais qui ſont en petit nombre, par rapport à ceux qui ont des Emplois, ou qui s'appliquent au Commerce. Centième & deux centième denier.

ON leve auſſi une taxe ſur toutes les terres enſemencées, qu'on nomme *Bezaay-geld*; mais cette taxe n'a lieu, que dans les Païs de la Géneralité, & dans les Provinces qui produiſent du grain. Taxe ſur les terres enſemencées.

UN revenu conſiderable eſt le quarantième denier qu'on tire de la vente de tous les biens en fonds de terre, des vaiſſeaux Quarantième denier provenant de

&

la vente des biens fonds & des successions collaterales.

& des successions collaterales. La vente des maisons est si fréquente, que dans quelques Villes la moitié presque des maisons se transporte de l'un à l'autre dans l'espace de trois ans; d'où l'on peut juger du profit qui en revient à l'Etat. Les hipothèques qui se font sur les biens fonds sont sujettes à la même taxe. A l'égard des biens qui se vendent par décret, l'Etat n'en retire que le vingtième denier.

Papier timbré.

UNE autre taxe qui rapporte beaucoup à l'Etat, est le papier timbré, dont on est obligé de se servir dans tous les actes de Justice, aussi-bien que dans toutes les requêtes que l'on présente à l'Etat. Ce papier est de different prix, depuis trois sols jusqu'à douze florins, suivant les sommes mentionnées dans toutes sortes de contracts. Ceux qui contreviennent à cette regle, soit de dessein prémedité, ou par ignorance, sont condamnez à une amende pécuniaire.

Receveurs des taxes.

TOUTES ces taxes, excepté les accises, sont recueillies par des Receveurs établis dans les Villes, dans chaque Province, & dans les Païs de la Généralité, qui les portent ensuite aux Bureaux des Receveurs Generaux. Les Receveurs qui font cette collecte ont des gages fixes, dont ils doivent se contenter, sans oser commettre aucune exaction, ni extorsion. Ce sont eux qui payent les interêts des obligations sur les Villes, ou sur les Provinces particulières; & les interêts des obligations sur la Généralité de la République sont payez par le Receveur Général. Ainsi

ſi les Particuliers qui ont de telles obligations les regardent, tout comme s'il avoient autant d'argent comptant dans leurs coffres; parcequ'ils ſont payez des interêts, quand ils préſentent ces obligations, & qu'ils en peuvent diſpoſer auſſi facilement, que d'une lettre de change.

Droits d'entrée & de ſortie.

LES droits d'entrée & de ſortie ſont fort tolerables, & perçus par les cinq Colléges de l'Amirauté, qui en fait un fonds pour l'entretien de la Marine; mais comme ces droits ne rendent plus, à beaucoup près, ce que l'on en tiroit autre fois, le fonds de l'Amirauté n'eſt pas capable de fournir à toute la dépenſe qu'elle eſt obligée de faire en tems de Guerre. En ce cas-là, & en d'autres, les Provinces y ſuppléent par un fonds extraordinaire qu'elles font ſur une Petition du Conſeil d'Etat. Nous en parlerons plus amplement, quand nous ſerons à l'Article de l'Amirauté.

Revenus de la République.

LES revenus ordinaires de la République conſiſtent en ce qui ſe leve dans les Païs de la Généralité, dont le Conſeil d'Etat a ſeul toute l'adminiſtration; ou bien dans les ſommes ordinaires & extraordinaires que les ſept Provinces & le Païs de *Drenthe* fourniſſent tous les ans, ſuivant leur contingent, ſur la Pétition, ou demande, que le Conſeil d'Etat en fait aux Etats Généraux, pour la dépenſe qu'il juge que la République ſera obligée de faire l'année ſuivante. Comme cette dépenſe & les parties caſuelles ne ſont pas tou-

toujours égales, on ne peut pas dire positivement à combien va ce revenu.

Forces de l'Etat. LES Forces de l'Etat consistent premièrement en un grand nombre de Places de guerre sur les Frontières, pour se mettre à couvert de l'invasion de ses Ennemis, dont on donnera la description dans la suite. En second lieu la République paye actuellement plus de cinquante quatre mille Hommes de Troupes reglées, qui se réduisent à cinquante mille Combattans effectifs, à cause d'un Homme par Compagnie pour le service de la Société de *Surinam*, un autre pour les Solliciteurs, deux cens Hommes accordez à la Compagnie des *Indes Occidentales*, & les Valets pour les Officiers d'Infanterie. En troisième lieu l'Amirauté entretient en tems de Paix trente à quarante Vaisseaux de guerre, dont quelques-uns sont employez à escorter les Flottes marchandes, & d'autres à former une Escadre de neuf ou dix Vaisseaux pour aller en course contre les Corsaires de *Barbarie*, ou pour d'autres usages. C'est ce qu'on verra plus amplement dans l'Article de l'Amirauté. Une quatrième Force de la République consiste dans cette multitude de Rivières dont on peut se servir pour inonder la plupart des Provinces, & les garantir de l'approche de l'Ennemi. D'ailleurs il est presque impossible à aucune Flotte ennemie d'entrer dans les Ports du Païs, dont il n'y en a pas un seul qui ne soit dangereux, excepté ceux de *Hellevoet-Sluis* & de *Flissingue*.

LES

LES Troupes, qui montent environ à cinquante mille Hommes, comme on vient de le dire, consistent en seize Régimens de Cavallerie, outre les Gardes de *Hollande*, & une Compagnie de Gardes du Corps du Prince de *Nassau-Orange* en *Frise*. Etat de Guerre.

IL y en a un sur la *Gueldre*, de trois Compagnies. Cavallerie.

DIX sur la *Hollande*, savoir les Gardes de six Compagnies, six autres de six Compagnies chacun, un de Carabiniers de sept Compagnies, & deux de trois Compagnies chacun.

SUR la *Zélande* il y en a deux de trois Compagnies chacun.

UN sur *Utrecht* de quatre Compagnies.

UN sur *Frise* de six Compagnies, outre la Compagnie des Gardes du Corps du Prince d'*Orange*, qui forme un Escadron.

UN sur l'*Overissel* de trois Compagnies.

ET un sur *Groningue* de quatre Compagnies.

IL y a quatre Régimens de Dragons sur la *Hollande*, savoir les Dragons-Gardes de dix Compagnies, & trois de huit Compagnies chacun. Dragons.

L'INFANTERIE consiste en cinquante-six Régimens, dont il y en a Infanterie.

QUATRE sur la Province de *Gueldre*, de onze Compagnies chacun.

VINGT-SIX sur la *Hollande*, un des Gardes de douze Compagnies, faisant environ mille Hommes, deux autres de douze Compagnies chacun, huit de onze Compagnies chacun, & quinze de dix Compagnies

gnies chacun. Il y a outre cela une Compagnie au Chateau de *Loevesteyn*, dont le Capitaine est Commandant de ce Fort ; & cinq Compagnies d'Invalides, sans compter les autres Invalides qui sont hors d'état de servir, & qui ont quatre-vingt quatre florins de gages par an.

LA *Zélande* entretient six Régimens d'Infanterie, quatre de douze Compagnies, & deux de dix.

SUR *Utrecht* il y a quatre Régimens d'Infanterie, un de douze Compagnies, & trois de onze.

LA *Frise* paye six Régimens d'Infanterie, un de Gardes de vingt-quatre Compagnies, faisant deux Bataillons, & cinq de douze Compagnies chacun ; outre une autre Compagnie particulière de Gardes.

IL y a deux Régimens d'Infanterie sur l'*Overissel*, un de douze, & l'autre de onze Compagnies.

GRONINGUE entretient trois Régimens d'Infanterie, deux de douze Compagnies chacun, & un de onze, outre une Compagnie de Gardes.

SUR le Païs de *Drenthe* il y a un Régiment d'Infanterie de huit Compagnies, & une Compagnie de Cavallerie, qui est incorporée dans un Régiment sur la *Hollande*.

OUTRE tous ces Régimens d'Infanterie, dont trois sont *Ecossois*, la République en entretient quatre de *Suisses*, qui forment

ment dix Bataillons de trois Compagnies chacun, & qui montent environ à six mille Hommes.

Il y a encore un Régiment d'Artillerie de huit Compagnies, à la suite duquel il y a un Capitaine des Pontons, deux Commis de l'Artillerie en Campagne, & une Compagnie de Mineurs commandez par trois Capitaines-Lieutenans. Artillerie.

Toutes les Troupes de l'Etat étoient autrefois commandées par un Capitaine Général, qui avoit sous lui un Velt-Maréchal; mais, depuis la mort de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, il n'y a point eu de Capitaine Géneral; ni de Velt-Marechal depuis la mort de Monsieur d'*Ouwerkerque*, & l'Armée de l'Etat a été commandée par le plus ancien Géneral de la Cavallerie, assisté des conseils des Députez des Etats Généraux. Il y a aujourdhui deux Généraux de Cavallerie, & quatre d'Infanterie, mais les apointemens de Géneral ne sont accordez qu'au plus ancien de la Cavallerie, & à celui de l'Infanterie. Généraux de l'Armée.

Les Lieutenans-Généraux de la Cavallerie sont au nombre de sept, mais il n'y a que les deux plus anciens qui en ayent les appointemens. Les Lieutenans-Généraux d'Infanterie sont au nombre de six, & pour les appointemens il en est de même que de ceux de Cavallerie. Lieutenans Généraux.

Il y a huit Major-Généraux de Cavallerie, & quinze d'Infanterie, dont les deux plus anciens jouissent seuls des appointemens, comme ci-dessus. Majors-Généraux.

Les

Brigadiers. LES Brigadiers de Cavallerie ſont au nombre de huit, & il y en a dix-huit d'Infanterie. Ils n'ont aucuns appointemens en tems de Paix, & leur titre ne leur ſert qu'à être avancez ſuivant leur rang, ce qui arrive toujours dans toutes les promotions de Géneraux.

Quartiers-Maîtres Géneraux. IL y a deux Quartiers-Maitres Géneraux, ou Marechaux des Logis; l'un pour la Cavallerie, & l'autre pour l'Infanterie, outre un Lieutenant Quartier-Maitre Géneral.

Gouverneurs de Places de guerre. IL y a onze Gouverneurs de Places de guerre, qui ſont ceux de *Koeverden* dans le Païs de *Drenthe*, *Heusden* ſur les frontières de *Hollande*, *Bois-leDuc* Capitale du *Brabant-Hollandois*, *Maeſtricht* ſur les Frontières de *Limbourg* & de *Liege*, *Namur* Capitale du Comté de ce nom, *Tournai* dans la *Flandre*, l'*Ecluſe* dans la *Flandre-Hollandoiſe*, *Bergen-op-Zoom* Capitale du Marquiſat de ce nom, *Willemſtad* ſur les Frontières de la *Hollande* méridionale, & *Breda* Capitale de la Baronie de ce nom

Commandans. DANS chacun de ces onze Gouvernemens il y a auſſi des Commandeurs, qu'on nomme en *France* Lieutenans de Roi, & en *Angleterre* Sous Gouverneurs, avec des Majors de Place. Outre ces onze Gouvernemens, il y a quarante & un Commandemens: qui ſont, *Liroort*, *Benningwolderſchans*, *Langakkerſchans*, *Embden*, *Delfziel*, *Breevoort*, *Deventer*, *Zutphen*, *Naerden*, *Loeveſtein*, le Fort *St. André*, *Crevecœur*, le Fort *Iſabelle*, le Fort *St. Antoine*, *Grave*, *Doesburg*, *Venlo*, le Fort *St. Mi-*

Michel, *Stevensweert*, le Château de *Namur*, la Citadelle de *Tournai*, *Menin*, le Fort de *Knokke*, *Furnes*, le *Sas de Gand*, *Axel*, le Fort *Philippine*, le Fort *Ste. Anne*, *Hulſt*, *Tſendyk*, *Lillo*, *Liefkenshoek* & *Kruyſchans*, qui ſont ſous un même Commandeur, de même que *Fliſſingue* & *Rammekens*; *Ter-Veere*, *Steenbergen*, *Geertruidenberg*, la *Brille* & *Helvoetſluis* auſſi ſous un même Commandement.

Il y a outre ces Commandemens ſeize Majors de Places, qui ſont ceux de *Groningue*, *Kampen*, *Swol*, *Gorkum*, *Workum*, le Fort de *Heemert*, *Warneton*, un autre Fort *St. Antoine*, le Fort *St. Donas*, le *Groot Pas*, le Fort *Frederic-Henri*, le Fort *Rover*, le Fort *Pinſſen*, le Fort *Moermont*, le Fort du *Sud* & le *Klundert*. Majors de Places.

Il eſt à remarquer que l'Etat entretient des Magazins dans tous ces lieux, avec des Commis, pour en avoir ſoin. Magazins.

Il y a un Ingénieur Géneral qui a ſous lui ſept Directeurs des Approches, & trente-deux Ingénieurs; ils ſont tous diſtribuez en differentes Garniſons. Outre ces Ingénieurs ordinaires, en tems de Guerre il y en a d'extraordinaires, qui, avant la dernière Paix, montoient au nombre de quarante. Ingénieurs.

A l'égard des Forces navales de l'Etat, nous en parlerons dans le Chapitre de l'Amirauté.

Quoique les Ports de mer dans les Provinces-Unies ſoient fort incommodes & même dangereux, cependant il n'y a point de Païs au Monde, où l'on voye un Commerce.

ſi grand nombre de Navires, & où il ſe faſſe un plus grand Commerce, que dans celui-ci. Il n'eſt pas difficile d'en découvrir la cauſe & l'origine. Les plus évidentes raiſons ſont la ſituation du Païs étendu le long de la Mer, & arroſé de deux grandes Rivières, le *Rhin* & la *Meuſe*, & ſurtout la Liberté de conſcience, & la douceur du Gouvernement, qui y ont attiré une affluence inconcevable de Peuples de divers Païs. Ces nouveaux Habitans, en y apportant leur induſtrie & des ſommes immenſes, y ont fait fleurir les Manufactures, & n'ont pas peu contribué à rendre la *Hollande* le centre du Commerce de tout l'Univers. Il eſt vrai auſſi que, dès les premiers commencemens de la République, les Etats de toutes les Provinces ont apporté tous leurs ſoins à l'avancement du Commerce, & à en faire le principal nerf de l'Etat, qui ſans cela ne pourroit pas ſubſiſter. La première ſource du Commerce dans ce Païs, eſt la Pêche des harangs ſur les Côtes de la *Grande-Bretagne*, depuis qu'un nommé *Guillaume Biervliet*, inventa dans le quatorzième ſiècle la manière de les ſaler & de les encaquer. On l'appelloit autrefois la mine d'or, & aujourd'hui la grande Pêche, pour la diſtinguer de la petite Pêche, qui eſt celle des baleines, qu'on prend ſur les Côtes de *Groenlande* & de *Spitzberg*, & dans le Détroit de *David*. Ces deux Pêches rapportent un profit immenſe à l'Etat, & font ſubſiſter un nombre infini de perſonnes qui

s'y

s'y appliquent. Les Manufactures n'occupent pas une moindre quantité de monde; mais, quelque considerables que soient ces deux branches du Commerce, elles ne sont presque rien en comparaison de celui de la Compagnie des *Indes Orientales*, qui s'est rendue maitresse absolue de tout le Commerce de l'*Orient*. Les riches marchandises qui viennent de ces Païs-là en *Hollande*, donnent les moyens aux *Hollandois* & aux *Zélandois* de faire un Commerce très-avantageux en *France*, en *Espagne*, en *Italie*, dans la *Méditerranée*, & en *Allemagne*, & les rend aussi maitres de celui qui se fait dans tout le *Nord*, en *Moscovie*, en *Pologne* & dans toute la Mer *Baltique*, où les épiceries leur procurent toutes les denrées de ces quartiers-là, tant celles qui sont nécessaires à la vie, que celles qui servent à la Navigation, comme le chanvre, la poix, les mâts, les planches, le fer, &c. Quoique la Compagnie des *Indes Occidentales* soit beaucoup déchue de son ancien lustre, elle ne laisse pas que de contribuer aussi à faire fleurir le Commerce de la République. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand détail sur le sujet du Commerce de la République, parce que nous aurons occasion d'en parler plus amplement, lorsque nous ferons la description des Provinces & particuliérement de la *Hollande*, dont la plûpart des Habitans s'adonnent au Négoce, aux Manufactures, & à la Navigation.

MALGRÉ les grands avantages que le Commerce procure à l'Etat, & les revenus

Dettes de l'Etat.

nus considerables qu'il retire des droits & des impositions, il n'est pas surprenant que la République, après tant de longues & cruelles Guerres qu'elle a eu à soutenir, ait contracté des dettes immenses. Tout cet argent a été emprunté des Sujets de l'Etat, &, quoique les interêts en ayent été diminuez, même jusqu'à deux & demi pour cent en *Hollande*, les Particuliers seroient fort fâchez d'en être rembourſez, parce qu'ils ne sauroient où mieux employer leur argent. Aussi les interêts en sont-ils payez fort exactement, & font partie des revenus de la plûpart des gens qui vivent de leurs rentes. Cependant il n'y a presque point d'année que la Généralité ou les Provinces ne rembourſent quelques-unes de ces sommes principales, ce qui fait que l'interêt est si bas dans ces Provinces. Moyennant encore quelques années de Paix, il y a toute apparence que peu à peu la République s'acquitera de ses dettes, & quelques Provinces ont déja si bien rétabli leurs finances, qu'elles n'ont plus de peine à fournir leurs contingens au Bureau géneral.

Maximes de la République.

COMME le Commerce est le principal appui de la République, la première maxime qu'elle observe, est de le maintenir & de le favoriser, autant qu'il est possible. Cette maxime est d'autant mieux suivie, que la plûpart des personnes dont le Gouvernement est composé en *Hollande* & en *Zélande*, négocient elles-mêmes. La Guerre étant l'Ennemie du Commerce, la seconde maxime de la République est de tâcher d'en-

d'entretenir la Paix, non seulement avec ses Voisins, mais aussi avec toutes les Puissances de l'*Europe*, & de ne s'engager dans une Guerre, que quand elle ne peut s'en dispenser. Elle n'ambitionne aucunes conquêtes, & se contente de ses anciennes limites, & d'une suffisante Barrière, pour se mettre à couvert des insultes & surprises de la part de ses Voisins. Aussi a-t-elle grand soin d'entretenir les Fortifications de ses Places frontières, d'y avoir de bonnes Garnisons, & de les munir de tout ce qui est nécessaire pour leur défense. D'ailleurs, survient-il quelques differends entre des Puissances, qui puissent causer une Guerre dont les suites seroient préjudiciables à la République, elle a soin d'abord de s'employer à les accommoder, & quelquefois même à les y contraindre, lorsque les voies de la douceur n'ont été d'aucun fruit. L'Etat n'est pas moins soigneux d'entretenir une bonne harmonie entre toutes les Provinces dont il est composé, & d'accommoder tous les differends qui peuvent survenir entre elles. On a vû ci-dessus, que la Politique de l'Etat est de recevoir favorablement tous les Etrangers qui veulent s'y établir, de donner un azile à tous les opprimez, d'accorder une entiere Liberté de Religion, & de faire exercer une exacte Justice envers tout le monde, sans aucune distinction de personnes. Une autre maxime de la République est d'observer religieusement tous les Traitez qu'elle a conclus, soit à son avantage, ou à son desavantage; & l'on n'a jamais pu lui re-

reprocher qu'elle ait manqué à aucun de ſes engagemens.

Alliances de la République.

LA République, depuis ſon établiſſement, a toujours cherché à ſe renforcer par des Alliances avec diverſes Puiſſances de l'*Europe*. Il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter ici, ſi elle peut ſe paſſer de toutes ces Alliances, comme Mr. *de Wit* le ſoutient dans ſes Mémoires paſſionnez *; mais il eſt certain que, ſans les Alliances qu'elle fit dans ſon enfance, avec la *France* & l'*Angleterre*, & ſans les ſecours qu'elle reçut de divers Princes *Proteſtans* d'*Allemagne*, elle n'auroit jamais été en état de réſiſter à toutes les Forces de l'*Eſpagne*, ni pu parvenir au dégré de grandeur & de puiſſance où on la voit aujourd'hui. Auſſi a-t-elle eu un ſoin particulier d'entretenir religieuſement ſes Alliances avec ces deux Couronnes, juſqu'à ce que des Miniſtres ambitieux, ou mercenaires, rompirent cette heureuſe union, & ſuſciterent même une cruelle Guerre contre cet Etat. Cette Guerre fut terminée par des Traitez frauduleux, & ſuivie quelques années après d'une autre Guerre, plus ſanglante encore que la première. C'eſt alors que la République rechercha l'Alliance de l'*Eſpagne* & de la Maiſon d'*Autriche*, ſes anciens Ennemis, qui trouverent leur interêt à s'unir avec cet Etat, pour ſe défendre contre la *France*, qui n'aſpiroit à pas moins dans ce tems-là qu'à la Monarchie univerſelle, qui

* Voyez *Politique Gronden en Maximen van de Republicq van* Holland; deuxième Partie, Chap. IV. & ſuiv.

qui avoit été autrefois l'objet favori de *Philippe II.* Par le Traité de *Nimegue*, l'*Espagne*, autrefois si redoutable, fut obligée de céder plusieurs belles Provinces à la *France*, qui, non contente des riches acquisitions qu'elle avoit faites, gagna *Jaques II.* Roi de la *Grande-Bretagne*, & alluma une nouvelle Guerre qui fit descendre ce Prince infortuné du Trône *Britannique*, & y éleva *Guillaume III.* Ce Monarque, de glorieuse & immortelle mémoire, renouvella & cimenta entre la *Grande-Bretagne* & la République une union qui l'a rétablie dans son ancien lustre, & qui depuis ce tems-là a été le maintien & le boulevard de la Liberté de l'*Europe*, aussi-bien que de la Religion *Protestante.* Tant que la Reine *Anne* qui lui succéda, persista dans les mêmes sentimens, on vit de fort heureuses suites de l'union entre la *Grande-Bretagne* & la République jusqu'à l'année 1711. Mais on entraina enfin cette Princesse dans des principes entiérement opposez à ceux de son Prédecesseur, qui n'auroient pas manqué de bouleverser toute l'*Europe*, si sa mort n'eût fait monter sur le Trône *Britannique* un Prince pacifique, à qui la sage prévoyance de *Guillaume III.* en avoit frayé le chemin. *George I.* commença son glorieux regne par le renouvellement de l'ancienne Alliance entre la *Grande-Bretagne* & la République, qui peu de tems après fut suivie de la Triple-Alliance entre ces deux Etats & la *France.* Cette Alliance, qui n'avoit d'autre but

que le maintien de la Liberté de l'*Europe*, a eu toutes les heureuſes ſuites qu'on en pouvoit eſperer, & a produit enfin le célebre Traité de *Hanovre*, contre celui de *Vienne*, qui fait aujourd'hui un des plus fermes appuis de la République, auſſi bien que le maintien du repos de toute l'*Europe*. Si l'on en juge par les diſpoſitions pacifiques de *George II.* qui ſuit les glorieuſes traces du Roi ſon Pere, & par la fermeté de la Maiſon d'Autriche, de la *France*, & de cet Etat, pour maintenir le repos & l'équilibre de l'*Europe*, il y a tout lieu d'eſperer que les mêmes vûes pacifiques procureront à l'*Europe* une Paix plus ſolide & plus durable, que celle d'*Utrecht* & toutes les précedentes. C'eſt là l'unique but de la République. D'un autre côté, elle prend toutes les meſures néceſſaires, pour vivre en bonne intelligence avec les Couronnes du *Nord*, l'Empereur de *Ruſſie* & la *Pologne*, pour la conſervation de ſon Commerce dans ces quartiers-là, auſſi bien qu'avec tous les Princes d'*Allemagne*, & particuliérement avec la Maiſon d'Autriche & le Roi de *Pruſſe*, ſes deux plus puiſſans Voiſins depuis que cet Etat, de concert avec la *Grande-Bretagne*, a procuré & aſſuré à la Maiſon d'*Autriche* la paiſible poſſeſſion des *Païs-Bas Catholiques*. A toutes ces differentes Alliances, qui n'ont pas peu contribué au maintien de la République, il faut enfin ajouter la Confederation que les Provinces conclurent entre elles à *Utrecht* en 1579, & qui fait la baſe

& le fondement de ce puiſſant Etat. Voici en quoi conſiſtent les articles de cette fameuſe Union.

Articles de l'Union des Provinces, conclue à Utrecht *le* 29. *Janvier* 1579.

„ LES Etats des Provinces de *Gueldre* & „ Comté de *Zutphen*, de *Hollande*, *Zélan-* „ *de*, *Utrecht*, *Friſe* & les *Ommelandes entre* „ les Rivières d'*Eems* & de *Lauwer*, ont „ trouvé bon de s'engager & de s'unir plus „ étroitement; non pour ſe ſéparer de l'U- „ nion faite par la Pacification de *Gand*, „ mais plûtôt pour la fortifier, & pour „ prévenir toutes les difficultez qui pour- „ roient ſurvenir, ſans vouloir auſſi ſe deſ- „ unir du St. Empire *Romain*. Leſquelles „ Provinces ſont convenues des Articles „ ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

„ LES ſuſdites Provinces & Villes s'en- Union in-
„ gagent mutuellement, s'allient & s'u- diſſoluble.
„ niſſent à perpétuité, de la même ma-
„ nière que ſi elles ne faiſoient qu'une ſeule
„ Province, ſans qu'elles puiſſent jamais
„ être ſéparées les unes des autres par teſta-
„ mens, codicilles, donations, ceſſions,
„ échanges, ventes, traitez de Paix, con-
„ tracts de mariage ou autres, ſans pré-
„ judice pourtant aux privilèges, libertez,

„ droits, ſtatuts & louables coutumes de-
„ chaque Province, des Villes, des Mem-
„ bres & des Habitans: Elles s'entreſecou-
„ reront au péril de leurs vies & de leurs
„ biens, & par tous les moyens convena-
„ bles, & ſe défendront l'une l'autre con-
„ tre qui que ce ſoit qui voudroit les at-
„ taquer; ſans pourtant ſe mêler des diſ-
„ putes particulières que l'une ou l'autre
„ pourroit avoir ſur ſes privilèges & li-
„ bertez, à moins que ce ne ſoit par la
„ voie de médiation pour un accommo-
„ dement, & elles les laiſſeront décider par
„ la Juſtice ordinaire, ou par une Con-
„ vention amiable.

Secours mutuel.

„ II. ELLES ſeront obligées de s'aſſiſter
„ l'une l'autre, dans tous les cas qui ſur-
„ viendront, ſoit ſous le prétexte du nom
„ du Roi, ou de Religion.

Contre tous Princes.

„ III. CES provinces ſeront auſſi te-
„ nues de s'entre-aider l'une l'autre contre
„ tous Seigneurs & Potentats étrangers
„ ou du Païs, ſuivant l'aſſiſtance qui ſe-
„ ra décernée par la Généralité de l'U-
„ nion.

Frontières fortifiées.

„ IV. POUR plus grande ſûreté des
„ Provinces, les Villes frontières & autres
„ ſeront fortifiées d'un commun avis, aux
„ dépens de la Province dans laquelle elles
„ ſont ſituées, pour la moitié, à condition
„ que la Généralité contribue l'autre moi-
„ tié; mais ſi d'un avis commun l'on trou-
„ ve à propos de faire de nouvelles Forti-
„ fications, ou de les augmenter, ce ſera
„ aux dépens de la Généralité.

„ V.

„ V. LES fraix communs & néceſſai- Impoſi-
„ res ſeront unanimement, & ſur un pied tions éga-
„ égal, ſupputez & reglez: & pour y les.
„ fournir, on mettra en ferme de trois en
„ trois mois, ou en terme plus convena-
„ ble, tous les impôts ſur les vins, la
„ bierre, le blé, le ſel, & toutes ſortes
„ de draps; & l'on y employera auſſi les
„ Domaines du Roi, après que les char-
„ ges en auront été tirées.

„ VI. CES mêmes impôts ſeront, d'un Augmen-
„ avis commun, augmentez ou diminuez, tées ou di-
„ ſuivant que la néceſſité le requerra, & minuées.
„ ne ſeront renforcez que pour la défenſe
„ publique.

„ VII. LES Villes frontières ſeront Garni-
„ obligées en tous tems de recevoir des ſons dans
„ Garniſons, ſuivant l'ordonnance des Gou- les Villes
„ verneurs, mais ces Garniſons ſeront frontiè-
„ payées par la Généralité; & les Capi- res.
„ taines & Soldats, outre le ſerment qu'ils
„ auront fait à la Généralité, en prête-
„ ront un en particulier à ces mêmes Vil-
„ les, & ne ſeront point exemts des im-
„ pôts: Les logemens de Soldats ſeront
„ auſſi payez aux Bourgeois par la Géné-
„ ralité.

„ VIII. LES Habitans des Villes & du Enrole-
„ Plat-Païs, depuis l'âge de dix-huit juſ- ment des
„ qu'à ſoixante ans, ſeront enrégitrez, & Habitans.
„ paſſez en revûe, dans l'eſpace d'un mois,
„ afin d'en ſavoir le nombre, pour la défen-
„ ſe du Païs, à quoi l'on fera une plus grande
„ attention dans la prochaine Aſſemblée.

„ IX. ON ne fera aucun accord de Paix, ni
 Guerre,

ni impôts, sans un avis commun.

„ Trève ou de Paix, & l'on n'entreprendra la Guerre, ni l'on ne levera des impôts ou contributions, concernant la „ Généralité, sans l'avis & le consentement unanime des Provinces; mais dans „ les autres affaires qui regardent la conduite de cette Confédération, on se réglera suivant ce qui aura été jugé par „ la pluralité des voix des Provinces comprises dans cette Confédération, qui seront recueillies, comme cela s'est pratiqué jusqu'à present dans la Généralité des Etats, & cela par provision, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement „ d'un avis commun. Mais s'il arrivoit „ que les Provinces ne pussent s'accorder sur des affaires, concernant la Trève, la Paix, la Guerre, ou les Contributions, en tel cas l'affaire sera remise, par provision, au jugement de Messieurs les Stadhouders des susdites Provinces, qui décideront de ce differend „ entre les Parties. Bien entendu que, si „ les Stadhouders ne pouvoient pas aussi „ s'accorder dans une pareille occasion, ils „ prendront & choisiront tels Assesseurs & „ Adjoints impartiaux qu'ils trouveront à „ propos, & les parties seront tenues de se „ soumettre au jugement de Messieurs les „ Stadhouders, dans le cas susdit.

Nulle Province ne peut faire une alliance particulière.

„ X. NULLE des Provinces-Unies, „ des Villes, ni aucun Membre ne „ pourra faire aucune conféderation „ ou alliance avec des Souverains ou „ Païs voisins, sans le consentement

„ des

„ des Provinces-Unies & des Confédérez.

„ XI. L'ON eſt convenu, que; ſi quel- Alliez re-
„ ques Voiſins, Princes, Seigneurs, Païs çus d'un
„ ou Villes ſouhaitent de s'allier avec avis com-
„ les provinces-Uuies, & d'entrer dans mun.
„ cette Confederation, ils y ſeront reçus,
„ de l'avis & du conſentement commun
„ des Provinces.

„ XII. LES Provinces ſeront obligées Egalité de
„ réciproquement de ſe conformer à ce la mon-
„ qui ſera réglé ſur la monnoye, c'eſt à- noye.
„ dire pour le cours des eſpèces.

„ XIII. POUR ce qui regarde la Re- Liberté
„ ligion, les Provinces de *Hollande* & de de Reli-
„ *Zélande* en uſeront comme elles le juge- gion dans
„ ront à propos, & les autres provinces chaque
„ pourront ſe régler, ſuivant la teneur de la Province.
„ Paix de Religion, qui a déja été minutée,
„ ou bien, en général ou en particulier,
„ elles donneront ſur cela tels ordres
„ qu'elles jugeront convenables au repos
„ & au bonheur des Provinces, des Villes
„ & de tous les Membres particuliers,
„ auſſi bien qu'à la conſervation d'un cha-
„ cun, tant Eccléſiaſtique que Laïque, de
„ ſes biens & de ſes droits, ſans que les
„ autres Provinces puiſſent leur cauſer au-
„ cun empêchement; de ſorte que chaque
„ Particulier pourra demeurer librement
„ dans ſa Religion, & perſonne ne pourra
„ être recherché, ni inquiété pour cauſe
„ de Religion, conformement à la ſuſdite
„ Pacification de *Gand*. Depuis il a été
„ déclaré le premier Fevrier par les mê-
„ mes Confédérez ſur cet article, qu'ils

„ n'entendoient pas exclure de cette Union „ aucunes Villes ou Provinces, qui vou- „ droient s'en tenir uniquement à la Re- „ ligion *Catholique-Romaine* ; mais qu'ils „ ſont prêts à recevoir dans leurs Corps „ de telles Villes & Provinces, pourvû „ qu'elles ſe conforment aux autres arti- „ cles, & qu'elles ſe comportent comme „ de bons *Patriotes*.

Les Couvens & les Eccléſiaſtiques jouiront de leurs biens.

„ XIV. TOUS les Couvens & les Ec- „ cléſiaſtiques, ſuivant la Pacification de „ *Gand*, jouiront des biens qu'ils poſſedent „ dans les Provinces-Unies ; & ceux qui, „ dans le tems de la Guerre, ſe ſont en- „ fuis de leurs Couvens en *Hollande* & en „ *Zélande*, ſeront entretenus d'une manière „ convenable, durant leur vie, par leurs „ Couvens & Collèges.

Permiſſions aux Moines de ſortir de leurs Couvens.

„ XV. DE plus, ceux qui ſont dans des „ Couvens ou dans des Egliſes collégiales „ de ces Provinces, & qui, par des motifs „ raiſonnables, voudront en ſortir, auſſi- „ bien que ceux qui en ſont ſortis, ſeront „ entretenus d'une manière convenable, „ durant leur vie, des revenus de ces Cou- „ vens, ſuivant la ſituation des biens. „ Bien entendu, que ceux qui, après la „ date de ces préſentes, entreront dans „ des Cloitres, & qui enſuite en ſortiront, „ ne ſeront point entretenus aux dépens de „ ces Cloitres ; mais il leur ſera permis „ d'en retirer tout ce qu'ils y auront ap- „ porté : Que ceux qui ſont actuellement „ dans des Cloitres, & des Egliſes collé- „ giales, ou qui y entreront, auront la li-

„ berté

„ berté de Religion & d'habits; à condi-
„ tion qu'ils se soumettent en toute autre
„ chose aux ordres de leurs Supérieurs &
„ de leurs Chapitres. Cet article a eté
„ amplifié le neuf Février, & entendu
„ qu'à l'égard de ceux qui sont sortis de
„ leurs Couvens, ou qui en sortiront, &
„ qui prétendent avoir droit à la succes-
„ sion de leurs Pères & Mères, de leurs
„ Frères & Sœurs, ce qui peut faire naî-
„ tre des procès, comme il y en a actuel-
„ lement, les procès sur ce sujet, par
„ conclusion des Conféderez, seront sur-
„ sis, pour prévenir toutes difficultez,
„ jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû
„ par les susdits Conféderez.

„ XVI. S'IL survenoit quelque mesin- Précaution contre les disputes & mesintelligences.
„ telligence & dispute entre quelques Pro-
„ vinces, le different sera terminé par les
„ autres Provinces, ou par les Députez
„ qu'elles commettront à cet effet. Et
„ quand l'affaire concernera toutes les
„ Provinces en général, elle sera jugée
„ par Messieurs les Stadhouders des Pro-
„ vinces, en la manière qu'il est dit ci-dessus
„ à l'article IX; & ils feront obligez de
„ faire justice aux Parties, dans l'espace
„ d'un mois, ou plûtôt, si la nécessité le
„ requiert, après l'interpellation; & leur
„ sentence sera exécutée, malgré tout ap-
„ pel, relief d'appel, révision, nullité, &
„ sans leur préjudice.

„ XVII. LES susdits Conféderez pren- Justice bien administrée.
„ dront garde de ne donner aucune occa-
„ sion de Guerre aux Princes étrangers,
„ Seigneurs, Païs & Villes; &, pour

„ l'é-

„ l'éviter, on administrera une aussi bonne
„ justice aux Etrangers qu'aux Habitans du
„ Païs, à quoi les autres Confederez se-
„ ront obligez de tenir la main, afin que
„ l'on fasse bon droit, & que l'on pré-
„ vienne les abus, le tout suivant le droit
„ & le pouvoir de chaque Province.

Nulle imposition au préjudice des autres.

„ XVIII. NULLE des provinces-Unies,
„ des Villes, ni aucun Membre ne pourra
„ établir des impôts, des droits, ni aucu-
„ ne autre taxe, à la charge & au préju-
„ dice des autres, & sans un commun
„ consentement, ni charger aucun des
„ Confederez plus que ses propres Habi-
„ tans.

Convocation des Etats.

„ XIX. POUR prévenir toutes les
„ difficultez qui pourroient survenir, les
„ Confederez seront obligez, après une
„ due convocation, de comparoître à *U-*
„ *trecht* au jour fixé, pour y prendre une
„ résolution d'un commun consentement,
„ ou à la pluralité des voix: Et ceux qui
„ n'auront pas comparu, seront pourtant
„ tenus de se conformer à cette résolu-
„ tion, excepté dans des affaires impor-
„ tantes, & dans d'autres qui pourront souf-
„ frir du délai, & attendre une seconde
„ convocation, sous peine de perdre leurs
„ suffrages; bien entendu que ceux aux-
„ quels il ne sera pas convenable de com-
„ paroître, pourront envoyer leur avis par
„ écrit.

Correspondance entre les Provinces.

„ XX. POUR cette même fin, tous
„ les Confederez, & chacun d'eux en par-
„ ticulier, seront obligez, lorsqu'il sur-
„ viendra des affaires auxquelles il faudra
„ né-

„ néceſſairement faire atention, d'en é-
„ crire à ceux qui ſeront autoriſez à cet
„ effet, afin que ceux-ci convoquent les
„ autres Provinces.

„ XXI. S'IL ſe trouvoit quelque ob- Moyens pour terminer les diſputes.
„ ſcurité dans aucun de ces articles, &
„ qu'il en pût naître quelque diſpute, l'in-
„ terpretation en ſera renvoyée au juge-
„ ment des Conféderez, qui, ne pouvant
„ s'accorder ſur ce ſujet, auront leur re-
„ cours à Meſſieurs les Stadhouders.

„ XXII. SI quelques articles de cette Nul changement à ces articles, que d'un avis commun.
„ Conféderation doivent être changez ou
„ augmentez, cela ſe fera d'un avis com-
„ mun, & non autrement.

„ XXIII. POUR plus grande ſûreté Confirmation de ces articles.
„ de tous les ſuſdits articles, les Confé-
„ derez s'engagent réciproquement de la
„ manière la plus forte, comme on le
„ peut voir dans l'article XX. ci-deſ-
„ ſus.

„ XXIV. POUR plus grande aſſûran- Par ſerment.
„ ce encore, Meſſieurs les Stadhouders
„ des Provinces, tous les Magiſtrats &
„ Officiers de chaque Province, Ville ou
„ Membre, prêteront ſerment d'obſerver
„ & entretenir cette Union & Conféde-
„ ration, & de la faire obſerver & entrete-
„ nir.

„ XXV. TOUTES les Compagnies de Tout le monde, ſans exception, fera ce ſerment.
„ Bourgeois, Confrairies & autres Socié-
„ tez, qui ſont dans les Villes ou Bourgs
„ de cette Union, prêteront le même ſer-
„ ment.

„ XXVI. ON fera de tous ces articles Ces articles ſignés dans les formes.
„ des copies dans les formes, leſquelles
„ ſe-

„ seront scellées par Messieurs les Stad-
„ houders, par les principaux Membres,
„ & par les principales Villes des Provin-
„ ces, qui en seront requis, & signées par
„ leurs Secretaires. "

Signature de cette Union.

CETTE Union & Confédération d'*Utrecht* fut signée par les Stadhouders des susdites Provinces, premiérement par le Comte *Jean* de *Nassau* Stadhouder du Duché de *Gueldre* & Comté de *Zutphen*, & ensuite par les Députez des autres Provinces & Villes, à *Utrecht* le 23. Janvier 1579. Les Députez de la Ville de *Gand* la signerent aussi le 4. Février de la même année. Cette Union fut ratifiée le 3. Mai par le Prince d'*Orange* à *Anvers*, & signée le 11. Juin suivant par *George* de *Lalain* Comte de *Rennenberg*, Gouverneur de *Frise*, d'*Overyssel*, *Groningue* & des *Ommelandes*, aussi-bien que par les Députez des Villes de *Bruges*, d'*Ipres*, *Breda* & autres. Enfin les Députez de la Province d'*Overyssel* & de la Ville de *Groningue* signerent aussi cette Union le 23. Juillet 1594. C'est de cette Confederation que la République a pris le nom de *Provinces-Unies*.

Changement à l'article XIII.

CE sont là les loix qui ont servi de base & de fondement à l'établissement de la République, & qui depuis ce tems-là ont toujours été observées fort religieusement. Mais, comme l'article XXII. porte, que les Confederez pourront d'un commun consentement, les changer ou augmenter, ils trouverent à propos dans la suite de changer l'article XIII. & résolurent unanimement,

„ Que

„ Que la seule Religion *Réformée* seroit „ exercée publiquement, & qu'elle seroit „ la dominante dans toute l'étendue de la „ République, sans pourtant contraindre „ personne dans sa conscience. Cette résolution portoit aussi: „ Que, si cependant quelques Provinces ou Villes, qui „ professoient la Religion *Romaine*, vouloient entrer dans cette Union, elles y „ seroient admises, moyennant qu'elles „ signassent les autres articles de la Confédération, & qu'elles s'y conformassent entiérement. "

CES articles de l'Union d'*Utrecht*, joints à tout ce qui a été dit ci-dessus, suffisent pour donner une idée génerale de la République des Provinces-Unies.

QUOIQUE cette République soit posée sur de si solides fondemens, affermie sur des maximes & des loix aussi justes & raisonnables, que celles que nous avons rapportées, & fortifiée par de puissantes Alliances: cependant bien des gens, entre autres le Cardinal *Bentivoglio*, soutiennent qu'elle ne peut être d'une longue durée. Les principales raisons sur lesquelles ils fondent cette conjecture, sont:

Objections contre la durée de la République.

I. QUE la République est composée de sept differentes Souverainetez, inégales en puissance, qui peuvent être jalouses l'une de l'autre, & avoir des sentimens tout opposez, ce qui peut dégenerer en Anarchie.

1. Jalousies des Provinces les unes des autres.

II. QUE la liberté se convertit souvent en licence, que malgré l'amour que les Peuples paroissent avoir pour cette liberté,

2. La liberté dégenere en licence.

ils

ils ne laiſſent pas de nourir un ſecret penchant pour la Monarchie, qui les ſoumet enfin au pouvoir deſpotique, & que ceux qui n'étoient que les Chefs & les Peres d'un Etat, en deviennent inſenſiblement les Souverains abſolus, comme cela eſt arrivé aux anciennes Républiques de *Rome*, de *Florence*, & à tant d'autres.

3. Diviſions inteſtines.

III. QUE les diviſions inteſtines dont la République eſt continuellement agitée, & auxquelles il eſt impoſſible de remédier, puiſqu'il n'y a point de Chef pour en arrêter le cours, ne peuvent que cauſer un jour ou autre un bouleverſement entier de cette République.

4. Les finances épuiſées.

IV. QUE les longues & cruelles Guerres que la République a eu à ſoutenir ont entiérement épuiſé ſes finances, & l'ont miſe hors d'état de réſiſter aux attaques d'un Prince qui aura conçu quelque mécontentement de ſa conduite; ce qui eſt d'autant plus à craindre pour elle, qu'une République floriſſante excite toujours la jalouſie d'un Souverain ambitieux & abſolu.

5. Multitude de differentes Religions.

V. ENFIN, que la multitude des differentes Religions que l'on y tolere, ne peut que cauſer de l'aigreur & de l'animoſité parmi les Habitans, & avoir des ſuites dangereuſes pour l'Etat, & cauſer ſa ruine entière un jour ou autre.

Réponſe générale à ces objections.

POUR répondre à ces difficultés plus éblouiſſantes que ſolides, je dirai en général, que c'eſt une choſe inutile, pour ne pas dire téméraire, de vouloir percer dans les obſcuritez de l'avenir, par rapport

port à la perpétuité ou à la durée d'un Gouvernement. Les Etats monarchiques ne ſont pas moins ſujets, que les Républiques, aux viciſſitudes des affaires de ce Monde, & l'on voit dans l'Hiſtoire plus d'exemples d'Empires qui paroiſſoient inébranlables, que de Républiques poſées ſur de foibles fondemens, renverſez par des évenemens auſſi imprévûs que ſuprenans. Toutes les conjectures qu'on peut faire ſur la durée d'un Gouvernement ne doivent être tirées que de ſa conſtitution, de ſes maximes & de ſes loix. Or, on peut augurer que la République étant fondée ſur les regles immuables de la Juſtice & de la Religion, ſa durée doit égaler la perpétuité de ces regles. Le maintien de la Liberté dont le déſir eſt ſi naturel à tous les Hommes raiſonnables, la conſervation des privilèges dont ces Provinces jouiſſoient depuis un tems immémorial, & l'affranchiſſement d'un joug inſupportable qu'on vouloit leur impoſer, ont été les pierres fondamentales de l'établiſſement de cet Etat, qui a ſu réſiſter à tous les efforts redoublez de l'*Eſpagne*, & de tous ceux qui ont voulu en détruire les fondemens.

Réponſe à la premiére objection.

IL eſt vrai, pour répondre à la premiére objection, qu'il ſemble que le Gouvernement ſeroit beaucoup plus ferme & commode, ſi les ſept Provinces ne formoient qu'une ſeule & même Souveraineté. Les déliberations ſeroient plus promptes, & leur exécution plus vigoureuſe, ſi elles émanoient d'un même Corps toujours aſſemblé;

ſemblé; mais, comme le remarque fort bien M. *Baſnage* *, il auroit été dangereux de changer les anciens privilèges, & d'en dépouiller chaque Province, pour en revêtir un autre Corps. *Lorſqu'on renverſe*, ajoute-t-il, *les anciens uſages, il faut peſer les avantages qui peuvent naître de ce changement, & les dangers auxquels on s'expoſe en le faiſant. On auroit trouvé peut-être des difficultez inſurmontables, en voulant établir dans les Provinces-Unies un Gouvernement different de l'ancien; &, au contraire on a facilité l'Union, en conſervant à chaque Province ſa Souveraineté, & un pouvoir plus étendu que celui qu'elle avoit auparavant. On croit ſe dépouiller de ſa liberté, lorſqu'on la tranſmet à un autre, & qu'on l'éloigne de ſoi, au lieu de poſſeder immédiatement; &, puiſque les Provinces ne s'uniſſoient, que pour conſerver ce précieux dépôt, il étoit juſte de leur en laiſſer la jouiſſance. L'Expérience confirme cette maxime; car la Souveraineté de pluſieurs Provinces qui la poſſedent toutes également, n'a point empêché la République de ſe défendre depuis plus d'un ſiécle contre des Ennemis redoutables, & de ſe maintenir avec beaucoup d'éclat.* L'Expérience nous apprend auſſi que l'Heptarchie des Provinces, quoiqu'inégales en puiſſance, n'a point cauſé parmi elles des jalouſies & des diviſions, capables de la faire dégenerer dans une confuſion anarchique; &, à l'égard des conteſtations & des meſintelligences qui peuvent ſurvenir

* Deſcription Hiſtorique du Gouvernement des Provinces-Unies Chap. 5. page 13.

nir entre les Provinces, elles y ont fort ſagement pourvû par les Articles IX. & XVI. de l'Union d'*Utrecht*, & ne manquent jamais à les calmer par les voies de la douceur. Enfin, ces Provinces en s'uniſſant pour former une ſeule République, ont eu ſoin de ne faire aucun changement à leur ancien Gouvernement: ce qui ne peut être que d'un très bon augure pour la perpétuité de la République; car, ſuivant *Tacite*, * c'eſt une maxime très certaine, que les Etats qui dans quelques révolutions ſouffrent le moins de changement, ſont ceux qui vraiſemblablement doivent durer le plus long-tems

Reponſe à la 2. objection.

C'EST en vain, que les Partiſans du Gouvernement deſpotique prétendent que la Liberté ſe convertit en Licence. Ce reproche ne convient pas plus à la République, qu'aux Etats monarchiques, puiſqu'on n'y prend pas moins de ſoin qu'ailleurs d'arrêter le cours de la Licence, quand elle commence à lever la tête. La Liberté & le Penchant pour la Monarchie abſolue ſont deux choſes incompatibles en elles-mêmes, ſurtout dans l'eſprit des Habitans de ces Provinces, qui ont ſacrifié tout ce qu'ils avoient de plus cher pour ſe conſerver les privilèges qu'on vouloit leur enlever, & qui, accoutumez depuis long-tems aux douceurs de la Liberté, redoutent le faſte & la grandeur des Rois, au lieu de s'en laiſſer éblouir. Enfin ſi la Ré-

* *Maximè ea omnia duratura eſſe Imperia, quæ in oblato aliquo tranſitu rerum minimum paſſa ſunt mutationis.* Tacit.

République fait des Rois, elle ne s'en donne point. On a beau alleguer l'exemble des Républiques de *Rome* & de *Florence*, celle des *Provinces-Unies* en a su profiter, & mettre des bornes au pouvoir de ses Chefs, de manière qu'ils ne pouvoient parvenir à l'autorité souveraine, quand même ils y auroient eu quelque penchant.

Réponse à la 3. objection. LA troisième difficulté qu'on fait contre la forme de ce Gouvernement, & qui est la plus considerable, nait des divisions intestines qui s'élevent quelquefois entre les Provinces & entre les Villes. C'est un fait qu'on ne peut contester; mais ces divisions n'ont point de suites plus fâcheuses, que celles qu'on remarque tous les jours dans des Etats monarchiques. Au défaut d'un Chef pour éteindre ces divisions, les Provinces se servent de remèdes lénitifs, & agissent les unes sur les autres par des voies de représentations, & de députations, composées de personnes intelligentes & desintéressées. Le succès de ces députations répond ordinairement à l'attente qu'on en a conçue, & l'inégalité de puissance dans chaque Province n'y apporte aucun obstacle; parce qu'elles sont égales en autorité; que celles qui sont les plus puissantes, contribuent le plus à la conservation du Corps entier de l'Etat; & qu'elles se sont engagées solemnellement par l'Union d'*Utrecht* à ne s'en séparer jamais.

Réponse à la 4. objection. QUANT à la quatrième objection, il est fort facile d'y répondre. Il est certain que

que les Guerres que la République a eues sur les bras lui ont fait contracter des dettes immenses, & ont extrêmement épuisé ses finances, & celle de chaque Province en particulier; mais en cela elle n'a rien que de commun avec ses Ennemis & avec ses Alliez, qui se trouvent même plus obérez qu'elle, à l'occasion de ces mêmes Guerres. Cependant, il y a cette difference, que les richesses des Particuliers ont été absorbées avec les finances des Princes qui ont fait la Guerre à cet Etat, & qu'au contraire les Habitans de ces Provinces se trouvent plus opulens que jamais, & sont prêts à sacrifier leurs richesses à la conservation d'une République qui les maintient dans cette abondance, & dans la jouissance d'une parfaite Liberté.

ENFIN, ce qu'on objecte contre la durée de la République est plutôt une des principales raisons sur lesquelles on peut fonder sa perpétuité. La tolerance de tant de differentes Religions est une marque sensible de la douceur du Gouvernement, & de sa juste haine contre toutes sortes de violences, aussi-bien qu'un doux appas qui attire tous les jours une infinité d'Etrangers, & qui augmente le nombre incroyable des Habitans de ces heureuses Provinces. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article, & nous renvoyons le Lecteur à ce que nous avons dit ci-dessus à cette occasion. * Réponse à la 5 objection.

LES

* Voyez page 24.

Armes de la République.

LES armes de la République sont de gueules au lion rampant d'or couronné, tenant de la griffe droite une épée, & de l'autre sept fleches, qui représentent les sept Provinces. Avant le Traité de *Munster*, le lion avoit un chapeau sur la tête, pour marque de la liberté; & depuis ce Traité le chapeau a été converti en couronne, pour représenter la Souveraineté de la République, reconnue solemnellement par le Roi d'*Espagne*. Il y a au dessus de l'écusson une couronne royale, & au-dessous cette Devise:

Concordiâ res parvæ crescunt;

c'est-à-dire, Les petites choses croissent par la concorde.

Conclusion de ce Chapitre.

CES réflexions suffisent pour donner une idée générale de la République; il est tems que j'entre dans un plus grand détail, & je commence par la description de l'Assemblée des Etats-Généraux.

CHA-

CHAPITRE II.

De l'Assemblée des Etats Généraux.

LES Etats Généraux représentent les sept Provinces-Unies, mais ils n'en sont point les Souverains, comme la plûpart des Etrangers se l'imaginent; & leur Assemblée ressemble en quelque manière à la Diète de *Ratisbonne*, qui représente tout le Corps *Germanique*. Quoiqu'ils paroissent revêtus du Pouvoir souverain, ils ne sont que les Députez, ou Plénipotentiaires de chaque Province, chargez des ordres des Etats leurs Principaux; & ils ne peuvent prendre de résolution sur aucune affaire importante, sans avoir eu leur avis & leur consentement.

Définition de l'Assemblée des Etats-Généraux.

D'AILLEURS, on peut considerer l'Union des sept Provinces, comme celle de plusieurs Princes qui se liguent pour leur sureté commune, sans perdre leur souveraineté ni leurs droits, en entrant dans cette Conféderation. Ces Provinces forment ensemble un même Corps; mais, si on les considere indépendamment de ce Corps, il n'y en a pas une seule qui ne soit souveraine & indépendante des autres, qui ne puisse faire de nouvelles loix pour sa conservation, mais sans pouvoir en imposer

Chaque Province est souveraine.

aux autres. Voilà l'idée qu'il faut avoir des Provinces-Unies, qui entrerent dans la Confédération d'*Utrecht*, que l'on a rapportée ci-dessus.

Titres qu'on donne aux Etats Généraux.

L'ASSEMBLEE des Etats Généraux est composée des Députez des sept Provinces. On leur donne le tittre de *Hauts & Puissans Seigneurs* à la tête des lettres qui leur sont écrites, des mémoires & des requêtes qui leur sont présentez, & on les qualifie dans ces mêmes Ecrits de *Leurs Hautes Puissances*. Tous les Souverains leur donnent ce titre, excepté le Roi d'*Espagne*, qui les nomme seulement *Messieurs les Etats-Généraux*, & leur donne le simple titre de *Vos Seigneuries*. *Louis XV.* est le premier Roi de *France* qui leur ait donné le titre de *Hauts & Puissans Seigneurs*, après la conclusion du Traité de la *Triple Alliance* en 1717. par la bouche de l'Abbé, *Dubois*, nommé ensuite Cardinal.

Nombre des Députez.

LE nombre des Députez n'est ni fixe, ni égal; chaque Province en envoye autant qu'elle trouve à propos, & se charge de les payer. On ne compte pas les suffrages des Députez, mais ceux des Provinces: de sorte qu'il n'y a que sept voix, quoique le nombre des Députez de toutes les Provinces, présens ou absens, monte à environ 50 personnes, dont il y en a entre autres dix-huit de *Gueldre*.

De la Présidence.

CHAQUE Province préside à son tour, & sa Présidence dure une semaine entière, depuis le Dimanche à minuit jusques à la même heure de la semaine suivante. Celui

lui qui tient le premier rang dans la Députation de sa Province a les honneurs de la Présidence. Il reçoit les mémoires & les requêtes, il les présente, & les fait lire dans l'Assemblée; il propose les affaires, il recueille les voix, & prononce la conclusion. Si l'avis général est contraire à celui de sa Province, il a la liberté de céder sa place au Président de la semaine précédente, qui forme la résolution, & la fait coucher dans les régitres de l'Etat. Tous les Députez sont assis, suivant le rang de leur Province, autour d'une longue table, au milieu de laquelle est le fauteuil du Président. A sa droite sont assis les Députez de *Gueldre*, à sa gauche ceux de *Hollande*, & ainsi des autres suivant le rang des Provinces, que voici: *Gueldre*, *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht*, *Frise*, *Overissel* & *Groningue*.

Les Provinces d'*Utrecht* & de *Frise* se sont disputé long-tems le rang qu'elles doivent tenir dans les Etats-Généraux, & l'une & l'autre ont allegué diverses raisons pour soutenir leurs prétentions à cet égard; mais enfin cette dispute fut terminée en 1675. par le jugement de *Guillaume III*, Prince d'*Orange*, Stadhouder de *Gueldre*, *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht* & *Overissel*, & de *Henri Casimir* de *Nassau*, Stadhouder de *Frise* & de *Groningue*, à qui les Etats-Généraux avoient renvoyé la décision de cette affaire, suivant les loix de l'Union d'*Utrecht*, & qui décidérent en faveur de la Province d'*Utrecht*.

Dispute terminée entre les Provinces d'Utrecht & de Frise.

Les Députez ont leurs commissions de leurs Provinces.

LES Députez reçoivent leurs instructions de leurs Provinces ; chaque Député est admis dans l'Assemblée des Etats Généraux en présentant sa commission, & y est introduit par un des anciens Députez de sa Province. S'ils ne s'acquitent pas de leur devoir, ils n'en sont responsables qu'aux Etats de la Province qui les envoye, & les Etats Généraux n'ont aucune juriſdiction personnelle sur eux, suivant une résolution formelle de Leurs Hautes Puissances de l'an 1637.

Tous les Officiers de guerre exclus de cette Assemblée.

TOUS ceux qui possedent des Charges militaires ne peuvent prendre séance dans l'Assemblée des Etats Généraux. Ils en ont été exclus par une résolution prise l'an 1625, qui depuis ce tems-là a toujours été observée fort exactement. Le Capitaine Général n'est pas même excepté de cette regle; il peut seulement entrer dans l'Assemblée, pour y faire des propositions, & il est obligé de se retirer, lorsqu'il s'agit de déliberer sur ce qu'il a proposé.

Nombre de chaises reglé pour les Députez.

QUELQUE grand que puisse être le nombre des Députez, il n'y a que six chaises pour chaque Province, & tous les surnumeraires sont obligez de se tenir debout. La plûpart des Députez ne sont que pour trois ou six ans dans l'Assemblée des Etats Généraux, à moins que leur commission ne soit renouvellée. Il en faut excepter la Province de *Hollande*, qui y députe un Membre de ses Nobles pour toute sa vie, & celle d'*Utrecht*, qui y envoye un Député du

du Corps Ecclésiastique *, & un autre du Corps de la Noblesse, qui y sont aussi à vie. Il en est de même de ceux de *Zélande*, qui sont ordinairement au nombre de quatre.

OUTRE les Députez ordinaires, tous ceux qui sont chargez d'une ambassade, ou de quelque négociation importante dans les Païs étrangers, ont une commission pour entrer dans l'Assemblée des Etats Généraux; mais ils n'ont point les appointemens de Député. Ambassadeurs admis dans l'Assemblée.

LE Conseiller Pensionaire de *Hollande* assiste tous les jours à cette Assemblée, en qualité de Député ordinaire; & c'est lui qui y fait les propositions de la part de cette Province. Il est le seul avec le Député de la Noblesse de *Hollande*, qui ait l'avantage de paroître tous les jours dans cette Assemblée. Tous les autres Députez de cette Province sont obligez, par une résolution de l'an 1653, d'avoir une commission pour y assister. Deux Conseillers Députez de *Hollande* y prennent aussi séance tous les jours, tour à tour. Le Conseiller Pensionaire de Hollande y assiste tous les jours.

LE Païs de *Drenthe*, qui fait une petite Province à part, & qui contribue un pour cent aux fraix de la République, a fait diverses instances pour envoyer des Députez aux Etats Généraux, sans avoir jamais pu obtenir cette prérogative. Prétentions du Païs de Drenthe.

QUELQUES Villes de *Brabant*, entre autres celle de *Bois-le-Duc*, prétendoient aussi Et de quelques Villes de Brabant.

* On expliquera ci après ce que c'est que ce Corps Ecclésiastique.

aussi y être admissibles par l'Union d'*Utrecht*; mais on leur a toujours donné l'exclusion. On parlera ci-après plus amplement de leurs prétentions.

Du Greffier. LE Greffier, ou Secretaire des Etats Généraux, lit la prière à l'ouverture de toutes les Séances. Il est assis au bout de la table la tête couverte, pendant qu'on délibere; mais il se leve, se découvre, & se tient debout derrière le fauteuil du Président, lorsqu'il lit les lettres, requêtes, &c. Il reçoit de sa bouche les résolutions de l'Assemblée, dont on fait la résumption le lendemain, & qu'il couche dans les régitres de l'Etat. Ces résolutions sont ensuite imprimées, pour en envoyer des exemplaires à toutes les Provinces.

De l'Imprimeur de L. H. P. IL y a un Imprimeur juré, qui est chargé de l'impression de toutes ces Pièces & autres qui concernent la République, aussi-bien que de celles de la Province de *Hollande*. Tous ceux qui travaillent dans son Imprimerie prêtent serment de garder le secret. Cette Charge d'Imprimeur de Leurs Hautes Puissances, ou des Etats de *Hollande*, rapporte bien 25 ou 30 mille florins par an; mais cette Charge lucrative a été depuis peu partagée en deux, l'une pour la Généralité, & l'autre pour la Province de *Hollande*.

Du Correcteur. IL y aussi un Correcteur juré, qui a environ 800 florins d'appointemens par an.

Résolutions & autres pièces QUAND les lettres, ou les résolutions, sont imprimées, les *Bodes*, ou Messagers de l'Etat, en portent le nombre d'exemplaires

plaires qu'il en faut aux Commis des Provinces, ou aux Membres de la Régence, qui réſident à la *Haye*. envoyées aux Provinces.

LE Greffier a ſous lui un Premier Commis, & deux premiers Clercs qu'on nomme auſſi Commis, qui ont des appointemens fixes, outre leurs émolumens, avec un grand nombre de Clercs, ou d'Ecrivains, qui travaillent tous les jours au Greffe, qui eſt ce qu'on appelle dans d'autres Païs la Secretairie de l'Etat. Des Commis du Greffier.

IL y a d'autres Commis de chaque Province particulière, pour l'expédition des dépêches de leurs Provinces qui les payent. Des Commis particuliers des Provinces.

LA Charge de Greffier eſt une des plus importantes, & en même tems une des plus onéreuſes de l'Etat. Il eſt obligé d'aſſiſter tous les jours à l'Aſſemblée des Etats Généraux, d'écrire toutes les réſolutions qu'ils prennent, toutes les lettres & les inſtructions qu'on addreſſe aux Miniſtres de l'Etat dans les Païs étrangers, & les lettres qu'on envoye aux Puiſſances étrangères. Il aſſiſte auſſi aux conferences qu'on tient avec les Miniſtres étrangers, & y donne ſa voix. C'eſt lui qui expédie & ſcelle toutes les Commiſſions des Officiers Généraux, des Gouverneurs & Commandans des Places, les Placards, les Ordonnances des Etats Généraux &c. Il eſt nommé à cette Charge par les Etats Généraux. Fonctions du Greffier.

DU grand nombre de Députez qui compoſent l'Aſſemblée des Etats Généraux, on en nomme de toutes les Provinces, qui Des Commiſſions particuliéres de

ſont chargez de diverſes Commiſſions; par exemple, les Députez pour les affaires étrangères, pour les affaires des finances, pour celles de la marine &c. Toutes ces Commiſſions ſont compoſées de huit Députez, un de chaque Province; le Penſionaire de *Hollande* fait le huitième, & aſſiſte à toutes ces differentes commiſſions, dans leſquelles le *Député* de *Gueldre* préſide toujours, Le Greffier des Etats Généraux y a auſſi ſa voix, & fait le neuvième.

Rapport des ſuſdites Commiſſions.

CES Députez s'aſſemblent ordinairement dans la *Chambre de Trève*, & lorsqu'ils ont pris une concluſion ſur quelque affaire, ils en font rapport à l'Aſſemblée des Etats Généraux qui, ſur ce rapport, forment une réſolution, commençant par ces termes, *Oui le rapport des Sieurs . . . . Députez pour telle affaire, qui ont répréſenté* &c.

Députez de L. H. P. envoyez en commiſſion.

CEUX qui ſont envoyez en commiſſion, pour changer ou renouveller les Magiſtrats, ou pour quelque autre affaire, ont dix florins par jour, pendant tout le tems de leur commiſſion, outre les fraix de leurs voyages, * Tous les trois ans les Etats Généraux envoyoient autrefois des Députez dans toutes les Chambres des Compagnies des *Indes Orientales & Occidentales*, pour examiner & régler les comptes; mais, comme cette Députation étoit fort à charge à ces deux Compagnies, leurs Directeurs ont demandé & obtenu en 1728, qu'ils enverroient eux-mêmes des Députez à

* Groot Placaat-Boek IV. Deel, fol. 133.

à la *Haye*, pour régler leurs comptes avec les Commissaires de Leurs Hautes Puissances.

Commissaires déciseurs à Maestricht.

LES Etats Généraux envoyent aussi, tous les deux ans, deux Députez à *Maestricht* avec le titre de Commissaires Déciseurs, pour terminer avec ceux du Prince de *Liege* tous les procès & autres affaires concernant le gouvernement politique de cette ville, comme aussi pour y changer le Magistrat. Le Conseil d'Etat y envoye pareillement, de deux en deux ans, deux Commissaires, pour amodier les Domaines & quelques Biens Ecclésiastiques, & pour y visiter les Fortifications & les Magazins.

Des Députez à l'Armée.

EN tems de Guerre les Etats Généraux envoyent des Députez à l'Armée, avec un du Conseil d'Etat, qui ont chacun 70 florins par jour. Sans leur avis & consentement, le Général en Chef ne peut livrer bataille, former un siége, ni faire aucune entrepriſe d'éclat. Ils ont chacun à leur tour un Détachement des Gardes à pied & à cheval devant leur porte; & lorsqu'ils sortent, la Garde bat aux champs, & les Officiers les saluent de la pique & du drapeau.

La Salle des Etats Généraux.

LA salle où les Etats Généraux s'assemblent, est dans l'enceinte de la Cour, qui est le Palais des anciens Comtes de *Hollande*. C'est une longue chambre tapissée d'une vieille hautelice, & ornée des portraits des cinq *Stadhouders*, dans laquelle il y a trois Portes.

La Chambre de Trêve.

LA Chambre de *Trève*, ainsi nommée parceque la Trève de douze ans y fut conclue en 1609 entre l'*Espagne* & la Répu-

blique, est une salle plus grande & plus propre, que celle où s'assemblent les Etats Généraux. Elle a une porte de communication avec cette dernière; elle est aussi ornée des portraits des cinq *Stadhouders*, & sur la cheminée est une Femme qui représente la République reconnue libre & souveraine par l'*Espagne*, en vertu de la Trève conclue en 1609.

Les Commissions particulières se tiennent dans cette salle.

C'EST dans cette salle que s'assemblent les Députez chargez de quelques affaires particulières, pour en conferer ensemble, & dont ils font ensuite leur rapport à Leurs Hautes Puissances; c'est-là aussi que se tiennent les conferences entre les Députez de l'Etat & les Ministres étrangers. Ces derniers s'y rendent tous les Lundis environ à midi, pour s'entretenir ensemble, ou avec quelques Membres de la Régence. Il y a, comme dans la Chambre des Etats Généraux, une longue table couverte d'un tapis verd, & entourée de chaises, vis à vis desquelles il y a des écritoires &c. L'entretien de ces deux salles est confié à deux Huissiers, qu'on nomme Gardes de la Chambre des Etats Généraux.

De l'Agent de L. H. P.

LES Etats Généraux ont un Agent, dont l'Emploi consiste à porter aux Ministres étrangers les résolutions de Leurs Hautes Puissances, en réponse aux mémoires qu'ils ont présentez. Il complimente de la part de l'Etat les Ambassadeurs & Ministres étrangers à leur arrivée à *la Haye*, & à leur départ il leur porte le présent que leur font les Etats Généraux. Il introduit enfin les Résidens & Ministres du troisiè-

me

me rang à l'audience des Etats Généraux, & invite les Ambassadeurs & les Envoyez aux conferences qui leur sont proposées par Leurs Hautes Puissances.

Du Maître d'hôtel.

UN autre Ministre, ou Officier des Etats Généraux, est le Maître d'hôtel, dont la principale fonction est d'assister à l'entrée publique des Ambassadeurs, & de les défrayer pendant l'espace de trois jours, avant qu'ils ayent leur audience publique.

Le Pouvoir des Etats Généraux est borné.

COMME par l'Union d'*Utrecht* les sept Provinces se sont reservé l'autorité souveraine, leurs Députez, qui forment l'Assemblée des Etats Généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes, sans leur consentement.

Ils ne peuvent faire la Paix, ni la Guerre, sans le consentement des Provinces.

PREMIEREMENT, les Etats Généraux ne peuvent faire la Paix, ni déclarer la Guerre, ni conclure aucun Traité avec les Puissances étrangères, sans un consentement unanime de toutes les Provinces, que l'on consulte auparavant, & qui envoyent à leurs Députez les résolutions qu'elles ont prises, pour être communiquées aux Etats Généraux. C'est-là un article fondamental de l'Union d'*Utrecht*.

Ni lever des Troupes.

SECONDEMENT, les Etats Généraux ne peuvent lever des Troupes & de l'Argent qu'avec le même consentement unanime des Provinces.

Leurs Loix doivent être approuvées par les Provinces.

EN troisième lieu, ils peuvent bien faire des loix & des regles générales, pour le bien de l'Etat; mais elles n'ont de force, & ne peuvent être exécutées, que dans les

Provinces qui les ont approuvées. Quand ils ont fait une telle loi, ils en font un Placard, ou une Ordonance qu'ils rendent publique, & l'envoyent aux Provinces par voie de réquisition, sans se servir d'aucun terme qui marque le moindre commandement. Les Etats particuliers de chaque Province font alors publier cette Ordonnance dans toute l'étendue de leur Domaine, pour y être observée, conformement à la résolution des Etats Généraux qui sont chargez de l'exécution de la plûpart de ces Placards. Il y en a même, comme ceux qui regardent la célebration d'un jour de jeûne, ou d'actions de graces dans toute l'étendue de la République, où les Etats particuliers des Provinces disent que, conformément à la Résolution des Etats Généraux, ils ordonnent l'observation d'un tel jour de jeûne, ou autre chose; mais tels Placards se publient & s'exécutent dans les Païs de la Généralité, uniquement au nom des Etats Généraux.

Ils ne peuvent révoquer les anciens réglemens.

En quatrième lieu, les Etats Généraux ne peuvent révoquer, ni casser aucun des anciens statuts & réglemens, qui ont été faits du consentement des Provinces, ni toucher surtout à aucun des articles de l'Union d'*Utrecht*, parce qu'on regarde les uns & les autres comme les fondemens de la République, qu'on ne sauroit remuer sans faire tomber l'édifice, ou du moins sans l'exposer à un danger éminent.

En cinquième lieu, il ne leur eſt pas permis d'élire un Stadhouder, & ce droit n'appartient qu'à chaque Province en particulier ; droit dont la Province de *Gueldre* ſe ſervit le 2. Novembre 1722, lorſqu'elle nomma ce jour-là le jeune Prince de *Naſſau-Orange*, pour ſon Stadhouder Capitaine & Amiral Général, à certaines conditions qu'on verra ci-après, quoiqu'il n'eût alors qu'onze ans accomplis. Ni élire un Stadhouder.

Enfin, les Provinces ſe ſont reſervé la diſpoſition des Commandemens des Places & des Forts qui y ſont ſituez, la garde des clefs des Villes, & le droit aux Magiſtrats d'y donner la parole; la juriſdiction ſur les Troupes, dans les choſes qui ne ſont pas purement militaires ; la diſpoſition des Charges de Colonel & des autres Emplois ſubalternes des Troupes qui ſont de leur répartition ; de faire prêter ſerment par les Troupes aux Etats des Provinces, & aux Magiſtrats des Villes où ces Troupes entrent, indépendamment du ſerment qu'elles ont prêté au Conſeil d'Etat, & à la Province dans la répartition de laquelle elles ſont. Chaque Province a la diſpoſition de tous les Régimens & des Officiers de ſon reſſort.

On a déja remarqué que les Etats Généraux ne peuvent rien conclure dans une affaire importante, ſans le conſentement unanime des ſept Provinces; ce qui généralement cauſe un grand retardement à la concluſion de ces ſortes d'affaires, & quelquefois un préjudice conſiderable aux intérêts de l'Etat. Cela provient de ce que chaque Province ne peut envoyer ſa réſo- Réſolutions tardives de l'Etat.

réſolution, ſans que les Etats de cette Province ſe ſoient aſſemblez, & n'ayent eu un pareil conſentement unanime de tous les Membres dont ils ſont compoſez, ſoit les Nobles, ſoit les Villes; & il ne faut qu'une partie de la Nobleſſe, ou une ſeule Ville, quelque peu conſiderable qu'elle ſoit, pourvû qu'elle ait voix dans les Etats de la Province, pour arrêter la concluſion d'une affaire, ou du moins pour la faire traîner long-tems. Or on compte dans toutes les Provinces enſemble juſqu'à cinquante-ſix Villes, outre les Corps des Nobles, dont le conſentement eſt abſolument néceſſaire à une réſolution de l'Etat dans quelque affaire importante.

Intrigues des Miniſtres étrangers.

DANS ces ſortes d'occaſions, les Miniſtres des Puiſſances étrangères qui ont intérêt de s'oppoſer à une réſolution de la République, ſe donnent tous les mouvemens poſſibles, pour y apporter de l'obſtacle de la part de quelque Province, ou de quelque Ville. C'eſt-là ce qui a fait retarder ſi long-tems l'acceſſion de la République au Traité de *Hanovre*, qui ne fut réſolue qu'en 1726, & après preſque une année entière de déliberation.

Circonſtances qui permettent à LL. HH. PP. de prendre une réſolution, ſans conſulter leurs affaires;

IL eſt vrai qu'il y a des circonſtances, où les Etats Généraux concluent certaines affaires; mais c'eſt lorſque ces circonſtances ne leur permettent pas de conſulter les Etats des Provinces, & que ces affaires ne les intéreſſent pas conſiderablement. Cependant il faut toujours leur en demander l'approbation.

IL

Il arriva même en 1668, que trois Traitez entre la *Grande-Bretagne* & la République furent conclus & signez, avant que de les avoir envoyez aux Provinces, & demandé leur avis; mais alors on passa sur les regles ordinaires, puisque cette affaire, qui n'a point d'exemple, étoit trop importante, pour être terminée sans l'avis des Provinces. Le Chevalier *Temple**, qui avoit été employé à cette Négociation par *Charles II.* Roi de la *Grande-Bretagne*, remarque à cette occasion, que les Députez qui conclurent ces Traitez auroient hazardé leurs têtes, s'ils n'avoient tous été d'accord sur ce sujet, & que la nécessité de l'affaire n'eût pas été si évidente, qu'elle ne pouvoit être contestée.

Principaux. Exemple en 1668.

Toutes ces restrictions n'empêchent pas que les Etats Généraux ne soient revêtus d'une grande autorité, & leurs résolutions ont généralement beaucoup d'influence sur celles des Provinces.

Autorité des Etats Généraux.

C'est dans cette Assemblée que l'on reçoit toutes les propositions des Princes étrangers, soit pour quelque Alliance, concernant la Guerre ou le maintien de la Paix, soit pour toute autre affaire. Lorsqu'il s'agit d'une affaire importante, qui demande le secret, les Etats Généraux choisissent quelques-uns de leur Corps, parmi lesquels sont ordinairement le Pensionaire de *Hollande*, & le Greffier, pour en déliberer entre eux, après leur avoir fait prêter le serment du secret.

Ils reçoivent les propositions des Puissances étrangères.

Ces

* *Voyez ses Remarques sur les Provinces-Unies. Chap. II.*

Serment pour le secret.

CES Commissaires, ayant pris une résolution sur l'affaire dont il s'agit, notifient à Leurs Hautes Puissances qu'ils se sont acquitez des ordres dont ils avoient été chargez. Sur ce rapport les Etats Généraux écrivent aux Provinces, pour les prier de nommer des Commissaires à qui, sous le sceau du secret, ils communiqueront une affaire importante pour l'Etat, & dont l'avis est requis pour la conclusion de cette affaire. C'est de cette manière qu'on tint secrette l'expédition d'*Angleterre*, projettée & exécutée en 1688. C'est aussi de cette manière, que l'on ne fut rien de long-tems des conferences tenues à la *Haye* en 1708, entre le Marquis de *Torci* Ministre de *France*, & ceux des Alliez, pour convenir des Articles préliminaires de la Paix.

Les Généraux prêtent serment à L. H. P.

COMME les Etats Généraux ont la nomination de tous les Généraux, des Brigadiers, des Gouverneurs & Commandeurs des Places de guerre, tous ces Officiers sont obligez de prêter serment de fidélité à Leurs Hautes Puissances.

L. H. P. conferent tous les Gouvernemens, & nomment les Généraux.

OUTRE l'honneur que les Etats Généraux ont de recevoir toutes les propositions des Princes étrangers, d'y faire réponse, & de voir passer par leurs mains toutes les affaires qui concernent l'intérêt de la République, ils ont le pouvoir de conferer tous les Gouvernemens & les Commandemens des Places qui dépendent de la Généralité, & de nommer tous les Généraux de l'Armée, depuis la Charge de Brigadier jusqu'à celle de Velt-Maréchal.

chal. Et, quand il y a des Régimens à la solde de la Généralité, ils disposent de tous les Emplois dans ces Régimens. A l'égard des *Suisses*, qui sont en partie sur la répartition de la *Hollande*, ils disposent aussi des Charges de Colonel, Lieutenant-Colonel & Major; mais à l'égard des Compagnies & des places de Subalternes, ce sont les Colonels de ces Troupes qui les conferent avec l'approbation des Etats de *Hollande*, de qui les Officiers ont leurs Commissions.

Leur pouvoir sur les Païs de la Généralité.

LE pouvoir des Etats Généraux s'étend sur toutes les Villes de la Généralité, dont ils nomment les Magistrats & tous les Officiers qui dépendent de leur ressort. On parlera dans la suite plus amplement de ces Villes & des Païs de la Généralité.

Concours de Ministres étrangers.

UNE autre marque de la grandeur & de l'autorité des Etats Généraux, c'est le concours des Ministres des Puissances étrangères à *la Haye*, qui ont rendu l'Assemblée des Etats Généraux le centre de presque toutes les Négociations de l'*Europe*. Aussi n'a t'on vû nullepart une attention plus grande que celle des Etats Généraux à rendre à tous ces Ministres étrangers l'honneur qui leur est dû, suivant les differens caractères dont ils sont revêtus.

Cérémonial observé envers eux.

LA République mesure le cérémonial qu'elle doit observer envers les Ministres étrangers au caractère dont ils sont revêtus. L'Ambassadeur dun Prince reçoit les mêmes honneurs, que celui d'un Roi; & les Ministres Plénipotentiaires & Envoyez

voyez Extraordinaires d'une Tête couronnée sont obligez de céder le pas à l'Ambassadeur d'un Prince Souverain. Il n'en est pas de même entre les Envoyez & les Résidens. Le Résident d'un Prince supérieur a le pas sur un Envoyé extraordinaire d'un Prince de moindre rang *. Le même cérémonial s'observe envers les Ambassadeurs de la République dans les Païs étrangers.

Réception d'un Ambassadeur.

QUAND un Ambassadeur est arrivé à *la Haye*, il remet un *duplicata* de ses Lettres de créance au Président de semaine; qui, après les avoir fait lire dans l'Assemblée des Etats Généraux, va le complimenter de leur part. Ensuite l'Ambassadeur notifie son arrivée à tous les Ministres étrangers, qui vont lui faire la première visite, qu'il a soin de leur rendre d'abord. Dès qu'il a remis ses Lettres de créance au Président de semaine, il peut présenter des mémoires, entrer en conference avec les Députez de l'Etat, & régler avec eux les affaires dont il est chargé.

Entrée publique d'un Ambassadeur.

LORSQU'ON est convenu du jour de son entrée publique, il se rend à *Delft*, où il est reçu par le Maitre d'hôtel de l'Etat, qui le régale dans l'Auberge de la Ville, nommé le *Doele*. Ce Maitre d'hôtel le conduit ensuite dans un Yacht de l'Etat, jusqu'à *Hoornbrugge*, qui est un pont à moitié chemin de *la Haye* à *Delft*, à moins qu'il n'aime mieux faire ce chemin dans son

* *Voyez Mr.* de Callieres. *dans son Traité de la maniere de négocier avec les Souverains.*

son carosse. En arrivant à ce pont, il y trouve deux Députez des Etats Généraux, qui s'y sont rendus dans le premier carosse de l'Etat, accompagnez denviron 80 carosses vuides des Seigneurs du Païs, tant à six chevaux, qu'à quatre & à deux. Les Députez le font monter dans le carosse de l'Etat, dont il occupe seul le fonds, & eux se placent sur le devant. Le cortège commence par le Maitre d'hôtel dans un carosse à quatre chevaux, suivi immédiatement du carosse de l'Etat tiré par six chevaux, où sont l'Ambassadeur & les deux Députez, & lequel est entouré des *Bodes*, ou Messagers des Etats Généraux.

Cortège qui l'accompagne.

APRES le carosse de l'Etat marche l'Ecuyer de l'Ambassadeur à la tête des Pages, tous à cheval, qui sont suivis de ses Suisses & Valets de pied deux à deux. Ensuite vient le premier carosse de l'Ambassadeur vuide, tiré par huit chevaux, & suivi de ses autres carosses, où sont ses Gentilshommes & Officiers. Ceux-ci sont suivis des carosses des Seigneurs du Païs, ceux qui sont attelez de six chevaux marchant les premiers, ensuite ceux à quatre, & enfin ceux à deux chevaux. Tout ce cortège, qui monte à environ 80 carosses, fait un grand tour dans *la Haye*, jusqu'à ce qu'il arrive à l'Hôtel des Ambassadeurs, qui étoit autrefois l'Hôtel du Prince *Maurice* de *Nassau*, Gouverneur du *Brezil*.

Son arrivée à l'Hôtel des Ambassadeurs.

QUAND on est arrivé à cet Hôtel, les deux Députez donnent la main à l'Ambassadeur, & le conduisent dans son appartement.

ment. Enſuite ils vont rendre compte de ſon arrivée à huit autres Députez des Etats Généraux qui ſont aſſemblez pour cet effet à la Cour. Un moment après ces huit Députez vont faire le compliment de l'Etat à l'Ambaſſadeur, qui, après avoir répondu à leur compliment, les conduit juſques à la portière de leurs caroſſes. L'Ambaſſadeur reſte trois jours dans cet Hôtel, où deux Députez de l'Etat lui tiennent toujours compagnie, avec pluſieurs autres perſones de diſtinction, qui ſe rendent ſucceſſivement auprès de lui, pour lui faire honneur, ſoit à table, ſoit pour la converſation. Le ſoir il ſe retire chez lui, où il eſt bien aiſe de ſe délaſſer de la fatigue du jour & le matin il retourne au même Hôtel.

Son audience publique.

APRES y avoir été régalé pendant trois jours, avec toute ſa ſuite, l'Ambaſſadeur eſt conduit à l'audience publique des Etats Généraux, par deux Députez, qui vont le prendre à cet Hôtel dans le premier caroſſe de l'Etat, avec le même cortège qu'à ſon entrée. Il vient recevoir les Députez à la portière du caroſſe, & leur donne la main & le pas juſqu'à ſon appartement. Les Députez, après avoir fait leur compliment à l'Ambaſſadeur, le menent au caroſſe, où il entre le premier, s'aſſied ſeul dans le fonds, & les Députez occupent le devant, de la même manière qu'au jour de l'entrée.

Son Diſcours à L. H. P.

LORSQU'IL entre dans la Cour, la Garde qui eſt à la porte, préſente les armes, & la grande Garde qui eſt dans l'intérieur prend

prend auſſi les armes, fait face à l'Ambaſſadeur, & bat aux champs, l'Officier le ſaluant de la pique. Il deſcend au pied de l'eſcalier de la grande ſalle de la Cour, par laquelle il paſſe entre les deux Députez, pour aller dans celle des Etats Généraux, en traverſant la Chambre de *Trève*. Tous ceux de ſa ſuite y entrent avec lui, de même qu'un nombre infini de Spectateurs. A ſon entrée, tous les Membres des Etats ſont debout & découverts; mais ils s'aſſient & ſe couvrent, dès qu'il a pris ſa place dans un fauteuil de velours, vis-à-vis celui du Préſident, ayant les deux Députez à ſes côtez. Enſuite il remet ſes Lettrez de créance au Préſident, qui les donne au Greffier, & celui-ci les décachete & en fait la lecture à haute voix. Apres quoi il commence ſon diſcours par ces mots, *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, & toutes les fois qu'il prononce ces mots, & le nom de ſon Maitre, il ôte ſon chapeau, & tous les Députez en font autant. Tous ceux qui n'ont point ſéance dans cette Aſſemblée, & qui aſſiſtent à cette céremonie, de quelque rang qu'ils ſoient, même les Miniſtres étrangers, ſont obligez de ſe tenir debout & d'avoir la tête découverte. L'Ambaſſadeur ayant fini ſon diſcours, le Préſident y répond en termes qui faſſent plaiſir à ſa perſonne & au Prince qui l'envoye; mais il ne lui donne ni le titre de *Monſeigneur*, ni celui d'Excellence, & le traite ſimplement de *Monſieur*. Ces diſcours de part & d'autre ſe font ordinairement en *François*; & lorſqu'ils ſont finis, les deux Députez re-

reconduiſent l'Ambaſſadeur à ſon Hôtel, avec les mêmes cérémonies & le même cortège qui l'avoit accompagné à la Cour. Le reſte de la journée ſe paſſe en fêtes & divertiſſemens, & le ſoir l'Ambaſſadeur retourne chez lui das ſon propre caroſſe. La coutume eſt qu'il faſſe un préſent d'environ cent ducats au Maitre d'hôtel, en conſideration des peines qu'il a priſes à ſon entrée & à ſon audience. Les mêmes cérémonies s'obſerverent en 1726, lorſque le Marquis de *Fenelon* notifia à Leurs Hautes Puiſſances le mariage de *Louis* XV; mais au lieu d'être régalé aux dépens de l'Etat, ce fut lui qui donna un ſplendide feſtin aux Députez qui l'avoient accompagné, & à un grand nombre de perſones de diſtinction.

Ses memoires à L. H. P.

LORSQUE l'Ambaſſadeur dans la ſuite de ſon Miniſtère a quelques propoſitions à faire aux Etats Généraux, il remet un mémoire au Préſident; &, quand on a déliberé ſur ce mémoire, Leurs Hautes Puiſſances lui envoyent leur réponſe par leur Agent. Si l'affaire mérite une mûre déliberation, la réponſe n'eſt envoyée que ſur l'avis & le rapport des huit Députez pour les affaires étrangères, à qui le mémoire a été renvoyé.

Ses conferences avec les Députez de l'Etat.

UN Ambaſſadeur a le droit de demander à l'Etat des conférences ſur certaines affaires qui peuvent arriver. Alors les Etats Genéraux nomment huit Députez qui, accompagnez ordinairement du Greffier, ſe rendent à ſon Hôtel. Il les reçoit au caroſſe, & leur donne le pas & la main, pour

pour les conduire dans sa chambre. Pour éviter ce cérémonial, qui peut retarder l'expédition d'une affaire, l'Ambassadeur préfere souvent d'aller dans la Chambre de *Trève*, & d'y conferer avec les Députez de l'Etat.

Cérémonial pour un Envoyé.

IL y a pour les Ministres Plénipotentiaires & pour les Envoyez un cérémonial different de celui des Ambassadeurs. Lorsqu'un Ministre revêtu d'un tel caractère est arrivé à la *Haye*, il porte sa Lettre de créance au Président de semaine; &, quand elle a été lue dans l'Assemblée, l'Agent de Leurs Hautes Puissances va le complimenter de la part de l'Etat, & il peut ensuite présenter des Mémoires aux Etats Généraux, & traiter avec leurs Députez sur toutes les affaires qui regardent sa commission. Il notifie son arrivée à tous les Ministres étrangers, qui viennent le complimenter à cette occasion; mais il fait la première visite aux Ambassadeurs, qui ensuite la lui rendent.

Son audience publique.

LORSQU'IL souhaite d'avoir une audience publique, & que l'on est convenu du jour, deux Députez vont le prendre chez lui dans le second carosse de l'Etat, tiré par quatre chevaux, dont il occupe seul le fonds, & les Députez se placent sur le devant; mais le carosse de l'Etat n'est accompagné d'aucun cortège, & n'est suivi que de ceux de l'Envoyé, où sont ses Officiers. A son entrée dans la Cour, la Garde ne prend point les armes, & il ne passe point par la grande Salle de la Cour, mais il monte par l'escalier ordi-

naire, au milieu des deux Députez, qui le conduisent par la Chambre de *Trève* dans celle des Etats Généraux, qui le reçoivent debout & la tête découverte. Lorsqu'il a pris sa place dans un fauteuil de drap, vis à vis de celui du Président, & entre les deux Députez qui l'ont accompagné, toute l'Assemblée s'assied & se couvre; après quoi il fait son discours, auquel le Président répond, avec les mêmes cérémonies qui s'observent à l'audience d'un Ambassadeur. Il y a toujours dans ces occasions une grande affluence de monde. Les discours finis de part & d'autre, les Députez le reconduisent dans le même carosse à son logement, ou à sa maison, lorsqu'il doit faire quelque séjour à la *Haye*; & il régale les Députez avec les autres personnes qu'il a invitées.

Conferences d'un Envoyé avec les Députez de L. H. P.

QUAND un Ministre Plénipotentiaire, ou un Envoyé souhaite d'avoir une conference avec les Députez de l'Etat, il se rend dans la chambre de *Trève*, à l'heure qui lui est marquée; &, s'il vient en cérémonie, deux Députez vont le recevoir au haut de l'escalier. Il prend sa place d'un côté de la table, & les Députez occupent l'autre. Après la conference, il est reconduit par les mêmes Députez jusqu'à l'escalier.

Cérémonial pour un Résident.

LE cérémonial des Résidens est différent de celui des Envoyez Ordinaires, ou Extraordinaires, Quand un Résident arrive à *la Haye*, il va présenter sa Lettre de créance au Président de semaine. Après que cette Lettre a été lue dans l'Assemblée,

blée, l'Agent des Etats Généraux va le complimenter de leur part, & dès ce tems-là il peut préſenter des mémoires, & entrer en conference avec les Députez de Leurs Hautes Puiſſances.

Son audience publique.

S'IL veut avoir audience des Etats Généraux, l'Agent va le prendre dans ſon propre caroſſe, tiré par quatre chevaux, lui donne le fonds, & ſe place ſur le devant. Il le conduit à la Chambre des Etats Généraux, où il s'aſſied ſur une chaiſe ordinaire, vis à vis le Préſident; après quoi il fait ſon diſcours. Quand le Préſident lui a répondu, l'Agent le reconduit chez lui, de la même manière qu'il l'étoit allé chercher.

Ses Conferences avec les Députez.

LORSQU'UN Réſident ſouhaite d'avoir une conference particulière, il eſt obligé de la demander au Préſident, &, quand on lui a marqué l'heure, il ſe rend dans la Chambre de *Trève*, où deux Députez le reçoivent à la porte. Le Préſident de la Députation prend ſa place au haut bout de la table, & les autres Députez en occupent les deux côtez. Le Réſident eſt au deſſous d'eux, & il doit même laiſſer une place vuide entre le Greffier & lui. La conference finie, deux Députez le reconduiſent juſqu'à la porte de la Chambre.

Audience de congé d'un Ambaſſadeur.

QUAND un Ambaſſadeur veut ſe retirer, il demande une audience publique, à laquelle il eſt admis avec les cérémonies ordinaires. Il préſente ſa Lettre de rappel à Leurs Hautes Puiſſances, après quoi il leur fait un diſcours convenable au ſu-

jet. Peu de jours après cette audience de congé, les Etats Généraux lui envoyent par leur Agent une Lettre de recréance pour son Souverain, conçue en des termes qui lui faſſent plaiſir, & qui puiſſent rendre ſa perſonne agréable à la Cour où il retourne. L'Etat accompagne ordinairement cette Lettre d'un préſent, qui conſiſte en une médaille & chaine d'or, de la valeur de ſix mille florins, ou cette même ſomme en eſpéces, avec un autre préſent d'une médaille & chaine d'or pour ſon Sécretaire, de la valeur de treize cent florins, ou la même ſomme en argent. L'Ambaſſadeur fait alors auſſi un préſent à l'Agent des Etats Généraux, ſuivant ſa généroſité.

Audience de congé d'un Envoyé.

AL'EGARD d'un Miniſtre Plénipotentiaire & d'un Envoyé Extraordinaire, il eſt reçu à ſon audience de congé avec les cérémonies convenables à ſon rang. On lui accorde une pareille Lettre de recréance; mais le préſent qu'on lui fait ne conſiſte qu'en une médaille & chaine d'or, d'environ treize cent florins, une autre de trois cent pour ſon Sécretaire.

Le titre d'Excellence n'appartient qu'à un Ambaſſadeur.

IL n'y a que les Ambaſſadeurs à qui l'on doive donner les titres de *Monſeigneur* & d'*Excellence*; & ces titres n'appartiennent nullement aux Miniſtres Plénipotentiaires, ni aux Envoyez Extraordinaires, quoiqu'ils ſe les faſſent donner par leurs Domeſtiques, & que le moindre Réſident en *Allemagne* ſe les arroge.

L'Empereur

ON remarque que l'Empereur n'a jamais envoyé d'Ambaſſadeurs aux Etats Généraux,

raux, mais seulement des Envoyez Extraordinaires. Le Roi de *Prusse* n'a pas aussi encore envoyé d'Ambassadeur. n'envoye point d'Ambassadeur à L. H. P.

TOUS les Ministres étrangers, de quelque caractère qu'ils soient revêtus, jouissent à *la Haye* du Droit des gens dans toute son étendue. Ils font librement dans leurs maisons l'exercice de leur Religion, & y ont des Chapelles, où les Habitans du Païs se rendent même publiquement, sans qu'on leur donne aucun chagrin à cette occasion ; mais les Prêtres *Catholiques-Romains*, qui desservent ces Chapelles, ne paroissent dans les rues qu'en habits bourgeois. Ils sont exempts de tous les impôts que payent les Habitans du Païs, sur les choses nécessaires à la vie, ou à l'usage de leur maison ; mais, comme leurs Officiers abusent souvent de ces droits de franchise, on a mis plusieurs fois sur le tapis de les régler & de limiter leurs exemptions, suivant leur rang & le nombre de leurs Domestiques ; & l'on a enfin fait sur cela un certain réglement, à l'exemple de diverses autres Puissances. Ils ne payent aussi aucuns droits d'entrée pour les denrées & provisions qu'ils font venir des Païs étrangers, ni de sortie pour ce qu'ils envoyent ou emportent avec eux, quand ils se retirent ; mais en ce cas-là, ils sont obligez de demander un passeport à Leurs Hautes Puissances, avec une spécification de leurs coffres, caisses ou balots. Franchises des Ministres étrangers.

OUTRE ces Ministres publics, il y a encore des Sécretaires de Légation, & des Agens, chargez des affaires de leurs Prin- Des Sécretaires de Légation, Con-

suls & Agens. ces; aussi-bien que des Consuls pour les affaires du Commerce de leur Nation, qui résident ordinairement dans les Villes maritimes, & dont le plus grand nombre demeure à *Amsterdam*. Ceux de *France* n'y sont point reconnus, ni en qualité d'Agent, ni de Consul, ni de Commissaire, quoiqu'ils en fassent les fonctions parmi les Négocians de leur Païs. La raison en est que cette Couronne a refusé jusqu'à présent d'admettre des *Hollandois* en cette qualité dans les Ports de *France*.

Ils peuvent présenter des mémoires à L. H. P. LES Sécretaires de Légation & les Agens, après avoir présenté leurs Commissions aux Etats Généraux, peuvent remettre des mémoires au Président de semaine, pour être communiquez à Leurs Hautes Puissances; & la résolution ou réponse leur est envoyée par un *Bode*, ou Messager des Etats Généraux; mais ils ne sont admis à aucune conference avec les Députez de l'Etat.

Ils jouissent du Droit des Gens, mais non des franchises. QUOIQU'ILS ne soient pas regardez comme Ministres, ils ne laissent pas de jouir de la protection & de la sûreté que le Droit des Gens accorde aux Ministres étrangers; mais ils ne jouissent d'aucunes des franchises de ces Ministres, excepté celles qui dépendent des Magistrats de *la Haye*, & qui sont très peu de chose. Ils sont bien aussi exemts de la jurisdiction de ces Magistrats, mais non de celle de la Cour de Justice.

L'Etat ne reconnoit aucun de ses Su- L'ETAT ne réçoit aucun de ses Sujets en qualité de Ministre d'une Puissance étrangère; cependant il leur permet de

faire

faire les fonctions d'Agent & de Consul, mais non celle de Sécretaire de Légation. jets, pour Ministre étranger.

Il n'y a à *la Haye* que deux Hôtels affectez proprement à des Ministres étrangers, qui sont l'Hôtel d'*Espagne*, qui appartient à cette Couronne, & la vieille Cour, qui étoit autrefois le sejour des Princesses Douairières d'*Orange*, & dont le Roi de *Prusse* a pris possession, depuis la mort de *Guillaume III.* Deux Hôtels à la Haye affectez à des Ministres.

La République envoye des Ambassadeurs & des Ministres dans tous les Païs étrangers, où ils reçoivent les mêmes honneurs qu'on rend à ceux des Têtes couronnées, après lesquels ils ont le pas, & immédiatement après ceux de la République de *Venise*, & avant ceux de *Malthe*. Ambassadeurs de la République dans les Païs étrangers.

C'est une question, si aujourd'hui les Ambassadeurs de Leurs Hautes Puissances peuvent prétendre le pas devant ceux des Rois de *Prusse* & de *Sardaigne*, qui n'ont été reconnus Rois que depuis quelques années. Question.

La République entretient actuellement un Ambassadeur à la Cour de *France*, un à celle d'*Espagne* & un à *Constantinople*. Liste des Ministres de L.H.P. dans les Païs étrangers.

Elle a un Envoyé Extraordinaire à *Vienne* & un autre à *Londres*, avec un Homme chargé des affaires de l'Etat ; un Envoyé à *Stockholm*, un Résident à *Petersbourg*, un Ministre Plénipotentiaire à *Berlin*.

Elle a un Ministre, après du *Cercle* du Bas Rhin résidant à Mayence. Elle a des Résidens à *Ratisbonne*, à *Francfort*, à *Cologne*, à *Bruxelles*, à *Lisbonne* & à *Hambourg*.

ELLE a des Consuls à *Venise*, à *Genes*, à *Livourne*, à *Cadix*, à *Malaga*, à *Barcelonne*, à *Bilbao*, à *St. Ubes*, à *Smirne*, à *Tripoli*, à *Tunis*, à *Alep* & à *Alger*; un Commissaire à *Elseneur*, & un autre à *Dantzig*.

Députez Extraordinaires de L.H.P.

QUELQUEFOIS la République donne à ses Ministres le titre de Députez Extraordinaires, pour éviter la pompe & le cérémonial. Ce titre a fait naître autrefois plusieurs difficultez, parce qu'il n'étoit pas connu dans la plûpart des Cours; mais aujourd'hui les Ministres des Puissances étrangères ne font plus scruple de traiter avec eux, & les regardent comme des Envoyez sous un autre nom.

Ambassadeurs extraordinaires de l'Etat.

L'ETAT envoye aussi quelquefois dans les Cours étrangeres de Ambassadeurs Extraordinaires, en de certaines rencontres, comme à l'occasion du rétablissement de la Paix, à l'avénement de quelque Monarque à la Couronne, &c.

De l'Assemblée extraordinaire des Etats Généraux.

OUTRE l'Assemblée ordinaire des Etats Généraux, il s'en est tenu quelquefois une extraordinaire, qu'on nomme la Grande Assemblée, parce qu'elle est composée d'un plus grand nombre de Députez de toutes les Provinces, que la première. Cette Assemblée n'est jamais convoquée, que du consentement unanime de toutes les Provinces, comme en 1651, & en 1715, pour déliberer sur des affaires de la dernière importance pour la République. Avant la tenue de cette Assemblée, chaque Province régle tous les points qui doivent y être discutez, & qui sont inserez dans les instructions des Députez. Cette Assemblée

est

est supérieure à celle des Etats Généraux, tant qu'elle subsiste ; & donne audience aux Ambassadeurs & Ministres des Puissances étrangères, qui autrement s'adressent à l'Assemblée ordinaire des Etats Généraux. Cependant, les Députez qui la composent ne peuvent rien conclure, sans l'avis & le consentement de leurs Provinces. A l'égard des suffrages & de l'honneur de la Présidence, le même ordre s'observe dans cette Assemblée, que dans celle des Etats Généraux. Au reste, tout ce qui est déterminé & réglé dans cette Assemblée, d'un consentement unanime des Provinces, est une Loi fondamentale pour la République. C'est de cette manière qu'au commencement de la République, le Conseil d'Etat, qui étoit chargé du Gouvernement général de l'Etat, convoquoit l'Assemblée des Etats Généraux, dans des occasions extraordinaires, jusqu'à ce qu'il fut enfin résolu de fixer une Assemblée ordinaire des Etats Généraux à *la Haye*, pour avoir soin de tout ce qui concernoit les intérêts de la République.

Emplois à la disposition des Etats Généraux.

POUR finir ce Chapitre de l'Assemblée des Etats Généraux, nous donnerons ici une liste de tous les Emplois militaires & politiques, dont ils se sont réservé la disposition, suivant leur Résolution du premier Octobre 1661, confirmée & amplifiée par celles du 10. Fevrier 1665, du 26. Novembre 1667, du 19. Janvier 1690, & du 19. Décembre 1693.

EMPLOIS MILITAIRES.

La Charge de Capitaine & Amiral Général.
Le Velt-Maréchal.
Général de la Cavalerie.
Général de l'Infanterie.
Général de l'Artillerie.
Lieutenant-Général, Majors-Généraux & Brigadiers de la Cavalerie & de l'Infanterie.
Commissaires Généraux de la Cavalerie & de l'Infanterie.
Quartier-Maîtres Généraux de la Cavalerie & de l'Infanterie.
Les Gouverneurs & Commandans des Places & Forts, du ressort de la Généralité.
Le Président du Conseil de Guerre.

EMPLOIS POLITIQUES.

Le Président & les Membres du Conseil de *Brabant*, résidant à *la Haye*.
Le Président & les Membres du Conseil de *Flandre*, résidant à *Middelbourg* en *Zélande*.
Le Tréforier Général des Provinces-Unies.
Le Greffier de Leurs Hautes Puissances.
Le Receveur Général des Provinces-Unies.
Le Secretaire du Conseil d'Etat.
Les Secretaires de la Chambre des Comptes de la Généralité.

Les

Les Commis de Leurs Hautes Puiſſances.
L'Agent de Leurs Hautes Puiſſances.
Les Commis des Finances de la Généralité.
Les Commis Généraux des *Convois* & des *Licences* des Provinces-Unies.
Le Grand Bailli du Franc de l'*Ecluſe*, & le Sur-Intendant des Fiefs relevant du Château de *Bergues* en *Flandre*.
L'Avocat Général de la Généralité.
Le Commiſſaire Général des bateaux en campagne.
Le Conſeiller & Receveur Général des *Beeden* de *Brabant* dans le Quartier d'*Anvers*.
Le Conſeiller & Receveur Général des *Beeden* de *Brabant* dans le Quartier de *Bois-le-Duc*.
Le Controlleur des bateaux en campagne.
Le *Wagemeeſter*, ou le Général des chariots.
Le Fiſcal du Conſeil de *Brabant*.
Le Greffier & Receveur des exploits du Conſeil de *Brabant*.
Le Procureur Général dudit Conſeil.
Le Fiſcal du Conſeil de *Flandre*.
Le Sur-Intendant des Fiefs en *Flandre*.
Le Greffier du Conſeil de *Flandre*.
Le Receveur Général des exploits en *Flandre*.
Le Droſſard du Païs de *Drenthe*.
Le Greffier de la Chambre mi-partie.
Le Receveur des Domaines des Comtes de la Ville & du Quartier de l'*Ecluſe*.

Les Echevins du Franc de l'*Ecluse*.
Le Greffier du Collège de ce Franc.
Le Grand Bailli de *Bois le-Duc*.
Le Grand Bailli de *Maestricht*.
Le Bailli d'*Oostbourg*.
Le Bailli de *Peelland*.
Le Bailli de *Kempenland*.
Le Bailli de *Maasland*.
Le Bailli d'*Oosterwyk*.

Le Dyckgrave des Villes & lieux le long de la *Meuse*, commençant depuis la Ville de *Grave*.

Le Receveur du Quartier de *Kempenland*.

Le Stadhouder des Fiefs & Gouverneur du Païs de *Fauquemont*.

Le *Drossard* & Stadhouder de la Ville & du Païs de *Daalhem*.

Le Drossard & Amptman de la Ville & du Païs *'s Hertogenraade*.

Le Stadhouder des Fiefs de *'s Hertogenraade*.

Le Général de la Monnoie des Provinces-Unies.

L'Essayeur Général de la Monnoie.

Le Commis ordinaire de la Monnoie.

Les Commissaires Instructeurs à *Maestricht*.

Les Echevins du Comté de *Vroenhove*.

Le Stadhouder des Fiefs dudit *Vroenhove*.

Le Secretaire du Tribunal Supérieur de *Brabant* à *Maestricht*.

Les Résidens, Commissaires, Agens & Consuls dans les Païs étrangers.

Le

Le Secretaire des Députez à l'Armée.

Le Greffier du Conseil de Guerre en campagne, ou à *la Haye*.

Le Commis du Bureau des Convois & Licences à *Amsterdam*.

Le Fiscal de la Flotte du Lieutenant-Amiral.

Le Prévôt des Vaisseaux destinez pour la Mer *Baltique*.

Le Commissaire des Vaisseaux de guerre appartenant à la *Hollande* & à la *Nort-Hollande*, & qui entrent en *Zélande*, ou qui en sortent.

Le Greffier du Conseil de guerre du Régiment *Zélandois*.

Petits Emplois.

COMME les sollicitations de ceux qui aspiroient aux petits Emplois étoient trop importunes à Leurs Hautes Puissances, occupées à des affaires plus importantes, Elles résolurent le 10. Février 1665, que les Provinces, chacune à leur tour, disposeroient des Emplois suivans, à mesure qu'ils viendroient à vacquer.

Le Commissaire du petit-sceau de la Généralité.

Le Controlleur du petit sceau.

Le Prépose pour signer le petit sceau.

L'Imprimeur du petit sceau.

Le Distributeur du petit-sceau à *la Haye*.

Le Collecteur du petit-sceau à l'*Ecluse*, à *Ardembourg*, *Oostbourg*, &c.

Le Collecteur du petit-sceau à *Hulst* & dans son Bailliage.

L'Imprimeur Ordinaire de la Généralité.

L'Arpenteur de la Ville & Mairie de *Bois-le-Duc.*

Le *Safmeefter* du *Sas de Gand.*

Le Bailli du haut & bas *Sas de Gand*, & du Fort *Philippine.*

Le Receveur de revenus particuliers de la Ville sur les consomptions dans le haut & bas *Sas de Gand.*

Le Bailli de la Seigneurie de *Hulst.*

La Charge de Trésorier de ce Baillage se donne par les Provinces, chacune à leur tour.

Le Greffier de *Hulst* & de sa Jurisdiction.

L'Huissier des Magistrats du haut & bas *Sas de Gand.*

L'Huissier des Magistrats du Fort *Philippine.*

Le Receveur des revenus particuliers de ce Fort sur la consomption.

Le *Bode*, ou Messager de ce Fort & de sa Jurisdiction.

Le Maître des ventes publiques dans le Baillage de *Hulst.*

L'Arpenteur du Baillage de *Hulst* & de tous les autres Quartiers de *Flandre*, du ressort de la Généralité.

Le Directeur de l'Hôpital de *Hulst.*

Le Secretaire & Maître des ventes publiques dans le haut & bas *Sas de Gand.*

Le Receveur du Baillage de *Hulst.*

Le Receveur des Digues d'*Offendregt* & de *Hogerheyde.*

Le Bailli de la petite Ville & du Tribunal Supérieur de *'s Hertogenraade.*

Le Greffier des Etats dans la Chambre des

des Fiefs du Païs de *'s Hertogenraade.*

L'Huissier du Collège des Etats & de la Chambre des Fiefs du Comté de *Daalhem*, dans le Païs d'*Outre-Meuse.*

Le Greffier du Tribunal Supérieur de *Daalhem.*

Le Stadhouder des Fiefs du Comté de *Vroenhove* à *Maestricht.*

Les Bateliers du Fort de *Schenk.*

L'Etalonnier de la Mairie de *Bois le Duc.*

Le Drossard du Païs de la Mairie de *Bois-le-Duc.*

Son Stadhouder pour les Gens à cheval.

L'autre Stadhouder pour les gens armez à pied.

Le Drossard des Païs de *Fauquemont*, de *Daalhem* & de *'s Hertogenraade*, Païs d'*Outre-Meuse.*

Le Caporal Commandant à cheval.

Le Receveur des revenus du Chapitre de *St. Udenroode*, Quartier de *Peelland* dans la Mairie.

Le Receveur de l'Hôpital de *Bot* dans la Seigneurie d'*Oirschot*, Mairie de *Bois-le-Duc.*

Le Receveur Général des Bourses spirtuelles & temporelles & des Bénefices, dans la Ville de *Bois-le-Duc.*

Le Greffier du Quartier de *Peelland*, Mairie de *Bois-le-Duc.*

Le Receveur des Maisons des Pauvres & des autres Hôpitaux dans le Quartier de *Peelland.*

Le Greffier du Quartier de *Maasland.*

Le Secretaire du Quartier d'*Oosterwyk.*

Le

Le Receveur des Maisons de charité dans le Quartier *de Kempenland.*

Le Receveur desdites Maisons dans le Quartier de *Maasland.*

Le Greffier d'*Arcel.*

Le Greffier de *Neusen.*

Le Greffier de *Biervliet.*

Le Bailli de *Neusen*, d'*Arcel* & de *Biervliet.*

Le Receveur des accises du vin & de la bierre au Fort *Philippine.*

Le Bailli d'*Aardembourg.*

L'Arpenteur & Faiseur de cartes géographiques de Leurs Hautes Puissances.

Le Garde de la Chambre de Leurs Hautes Puissances.

L'Huissier & Concierge de la Chambre mi-partie.

L'Huissier du Conseil de *Flandre*, à *Middelbourg* en *Zélande.*

Le Commissaire des lettres qui viennent des Païs étrangers, ou qui partent de celui-ci.

L'Huissier aux portes du Greffe de Leurs Hautes Puissances, & autres petits Emplois dans tous les Païs de la Généralité.

Enfin, dix-huit *Bodes*, ou Messagers de la Généralité, dont les neuf premiers sont au choix de Leurs Hautes Puissances, & les neuf autres à la nomination du Conseil d'Etat; outre six Messagers assistans, dont les trois premiers sont nommez par les Etats Généraux.

CHAPITRE III.

Du Conseil d'Etat.

APRE'S le départ du Duc d'*Alençon*, qui avoit été appellé par les Confédérez, à la place de l'Archiduc *Mathias*, au Gouvernement des *Païs-Bas*, quelques Provinces, de concert avec *Guillaume I.* Prince *d'Orange*, Fondateur de cette Rébublique, dreſſerent un Plan de Gouvernement, pour remédier à une eſpèce d'Anarchie qui ſe gliſſoit inſenſiblement dans les Provinces, qui avoient pris le parti de s'unir contre l'*Eſpagne*. Origine du Conſeil d'Etat.

CE Plan formé en 1584 avec ce grand Prince par les Provinces de *Hollande*, de *Zélande* & d'*Utrecht*, fut approuvé par celles de *Brabant*, de *Flandre*, de *Malines* & de *Friſe*. C'eſt ſur ce Plan que le Conſeil d'Etat fut inſtitué au mois d'Août de la même année, & les ſept Provinces qui reſterent attachées à l'Union d'*Utrecht*, lui confierent le ſoin de la Guerre, des Finances & de tout ce qui regardoit la conſervation & la défenſe de cette naiſſante République, Premier plan de ce Conſeil.

CE Conſeil ſe trouva par-là chargé du Gouvernement général de la République, à certaines conditions ſtipulées dans l'Acte de Ses fonctions.

de son établissement; & il étoit obligé entre autres par l'Article xxv. de convoquer les Etats Généraux au moins deux fois par an, afin qu'ils pussent s'informer de la conduite du Conseil dans son administration, & de déliberer ensemble sur toutes les affaires qui pouvoient concerner les interêts de la République.

Il perd une partie de son autorité.

LE Conseil d'Etat ne conserva pas longtems cette autorité; car environ un an après, les Provinces-Unies furent obligées de déferer le Gouvernement général de la République au Comte ee *Leycester*, que la Reine *Elesabeth* avoit envoyé pour commander le secours dont les Etats étoient convenus avec elle, par le Traité du 10. Août 1685. Ce Traité portoit entre autres articles, que le Capitaine Général du secours auroit séance au Conseil d'Etat, & c'est en conséquence de cette condition, que le Gouvernement de la République fut déferé au Comte de *Leycester*. Deux Seigneurs *Anglois* avoient aussi séance au Conseil d'Etat, au nom de la Reine, qui se conserva ce droit jusqu'à ce qu'on lui eût remboursé les sommes qu'elle avoit prêtées, & que les Villes de *Flissingue*, *Veere* & *Ramekens*, qui lui étoient hipothéquées pour la sûreté de ce remboursement, furent restituées à la République; ce qui arriva en 1616. sous le regne de *Jaques I.*

Rentre dans sa première autorité.

PENDANT le Gouvernement du Comte de *Leycester*, qui dura environ deux ans & demi, le Conseil d'Etat n'étoit presque que l'Exécuteur des ordres de ce Comte; mais,

mais, par son rappel & par sa démission faite au mois de Décembre 1587., le Conseil rentra dans sa première autorité, qui lui fut confirmée par une Résolution des Etats Généraux du 7. Février 1588; &, par un Edit du 12. Avril de la même année, le Gouvernement Général des Provinces Unies fut rendu au Conseil d'Etat.

Perd encore son autorité.

CE Conseil ne jouit pas encore longtems du pouvoir qui lui avoit été conferé, à cause de la résolution qui fut prise peu après de rendre l'Assemblée des Etats Généraux sédentaire à *la Haye*. Depuis ce tems-là, le pouvoir du Conseil d'Etat ne s'est étendu que sur les affaires militaires, & sur celles des finances. Celles qui regardent le Gouvernement de la République, & particulièrement les affaires étrangères, ont passé insensiblement de ce Conseil à l'Assemblée des Etats Généraux.

Ses principales fonctions.

ON voit par là que le Conseil d'Etat ne se mêle aujourd'hui que de deux choses principales; l'une les affaires militaires, & l'autre l'administration des finances de la République.

Les affaires militaires.

LES affaires militaires peuvent se réduire à quatre classes. Les déliberations qui regardent la défense de l'Etat, & les opérations de la Guerre; les ordres pour la marche des Troupes; le détail de l'Armée, & la discipline militaire; enfin les fortifications, les magazins & les munitions de guerre & de bouche.

Qui sont aussi du ressort de L. H. P.

LES déliberations concernant la défense de l'Etat & les opérations de la Guerre, ne sont pas moins du ressort des Etats Né-

néraux, que du Conseil d'Etat. Ces sortes d'affaires sont ordinairement traitées dans des conferences entre des Députez de ces deux Collèges, dont le résultat est porté à l'Assemblée des Etats Généraux, excepté dans les cas qui demandent le secret; car alors les résolutions qui ont été prises dans ces conferences ne sont point rapportées à cette Assemblée, & les ordres sont exécutez au nom de Leurs Hautes Puissances.

La marche des Troupes.

A L'EGARD des ordres pour la marche des Troupes, il n'y avoit autrefois que le Conseil d'Etat qui donnoit ces ordres, & qui les adressoit aux Gouverneurs des Provinces, ou des Villes de la Généralité. Mais depuis l'année 1651, les Etats Généraux se sont attribué ce pouvoir; & les patentes pour la marche des Troupes doivent être signées par le Président de semaine de Leurs Hautes Puissances, & par les Députez des deux Provinces suivantes; après quoi elles sont expédiées par le Conseil d'Etat.

Détail de l'Armée.

POUR ce qui concerne le détail de l'Armée & la Discipline militaire, le Conseil d'Etat est seul chargé de ce soin. Il exécute les résolutions de Leurs Hautes Puissances, touchant les nouvelles levées & les réformes; il fait observer les réglemens sur l'armement, l'exercice, les revues, & généralement sur tout ce qui regarde l'ordre & l'économie. Il fait punir les Gens de guerre, tant en Campagne que dans les Garnisons, soit en ordonnant des Conseils de guerre, soit en les faisant assigner devant lui, suivant la nature & l'exigence des cas.

QUANT

QUANT aux fortifications, aux magazins & aux munitions de guerre & de bouche, c'eſt le Conſeil d'Etat qui eſt encore uniquement chargé de ce ſoin; mais ſon pouvoir à cet égard ne s'étend que ſur les Places fortes de la Généralité, & ſur celles des Provinces de *Gueldre*, d'*Overiſſel*, & de *Groningue*, qui ont toujours été regardées comme les Frontières de l'Etat, & entretenues moitié par la Généralité & moitié par la Province où elles ſont ſituées. A l'égard des autres Provinces, elles ſont obligées d'entretenir les fortifications de leurs Places & leurs Arſenaux, moyennant une ſomme modique qui leur eſt aſſignée, & couchée ſur l'Etat de guerre, & qui fait partie du contingent qu'elles doivent payer à l'Etat.

Ce Conſeil a inſpection ſur les Places de guerre.

LA ſeconde affaire principale, dont le Conſeil d'Etat eſt chargé, eſt l'adminiſtration des finances, ou du revenu de la Généralité, qui peut ſe partager en trois branches; I. Les contributions des ſept Provinces-Unies & du petit Païs de *Drenthe*, pour ſubvenir aux néceſſitez de la République; II. Les domaines, les impôts & les taxes des Païs de *Brabant*, de la *Flandre*, & des autres endroits ſoumis à l'Etat. III. Les contributions en tems de Guerre dans les Païs ennemis, les confiſcations, & les autres parties caſuelles.

Il eſt chargé de l'adminiſtration des finances.

A L'EGARD des contributions des Provinces pour le maintien de la République, le Conſeil d'Etat dreſſe tous les ans un état détaillé de la dépenſe ordinaire de l'an-

Etat de guerre formé par le Conſeil d'Etat.

l'année suivante, auquel on donne le nom d'*Etat de Guerre*, & qui comprend le payement des Troupes, les appointemens des Généraux, des Gouverneurs & Commandans des Places, les fraix des fortifications, magazins, logemens & autres fraix de garnisons, appointemens des Ambassadeurs & Ministres employez dans les Cours étrangères, les intérêts des sommes qui ont été empruntées de tems en tems par la République; enfin, tous les articles de dépense qui regardent la Généralité des Provinces-Unies, excepté ceux qui sont assignez sur la seconde branche du revenu de l'Etat.

Etat de guerre extraordinaire.

EN tems de Guerre, ou dans des occasions extraordinaires, lorsque la République est obligée d'augmenter ses Troupes, de fortifier ses Places, ou faire d'autres dépenses extraordinaires, le Conseil forme un second, Etat que l'on nomme *Etat de Guerre extraordinaire*. Si la nécessité le requiert, le Conseil dans le cours d'une même année présente de pareils Etats de guerre extraordinaires.

Répartion de cet Etat de guerre sur les Provinces.

LES sommes qui composent l'Etat de guerre, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont reparties sur les Provinces & sur le Païs de *Drenthe*, suivant la proportion dont les Provinces, après de grandes disputes entre elles sur ce sujet, sont enfin convenues. Ainsi les Provinces & le Pais de *Drenthe*, suivant cette convention, contribuent chacune les sommes suivantes, pour faire celle de cent florins.

GUEL-

GUELDRE.	5 - 11 - 2
HOLLANDE.	57 - 14 - 8
ZELANDE.	9 - 1 - 10
UTRECHT.	5 - 15 - 5
FRISE.	11 - 10 - 11
OVERISSEL.	3 - 10 - 8
GRONINGUE & OMMELANDES.	5 - 15 - 6
DRENTHE.	0 - 19 - 10
	f 100 - 0 - 0

Répartition de l'Etat de guerre extraordinaire.

LA répartition des sommes que le Conseil d'Etat demande par ses Pétitions particulières, dont on parlera ci-après, se fait d'une manière un peu differente; on en charge les sept Provinces, & le Païs de *Drenthe* est taxé à un pour cent au delà.

Pétition générale du Conseil d'Etat.

L'ETAT de guerre que le Conseil présente en corps aux Etats Généraux, est accompagné d'un discours par écrit, qui sert à donner une idée exacte & distincte de la situation présente des affaires de la Rébublique, & à appuyer les raisons qui doivent porter les Provinces à se charger de la dépense comprise dans l'Etat de guerre, aussi-bien qu'à continuer la levée des droits d'entrée & de sortie, des impôts & des autres taxes dans les Places de la Généralité. Ce discours sert aussi à donner les éclaircissemens nécessaires sur les articles de l'Etat de guerre qui peuvent en avoir besoin.

Pétition particulière.

ON comprenoit autrefois dans ce discours toutes les demandes d'argent, que le

le Conseil d'Etat avoit à faire pour l'année suivante, aussi-bien que l'extraordinaire de guere, que l'on appelle *Leger-lasten*, les Subsides pour la Marine, la dépense des nouvelles fortifications, & autres articles extraordinaires. C'est de-là qu'est venu le nom de *Pétition générale*, que l'on continue de donner au discours qui est mis tous les ans à la tête de l'Etat de guerre; mais il y a déja long-tems, que le Conseil d'Etat forme des Pétitions séparées pour chacun de ces articles, à mesure que le service de la République exige qu'on en fasse la demande aux Provinces. Ces Pétitions, générales ou particulières, sont des formalitez introduites du tems que les Provinces du *Païs-Bas* étoient gouvernées par des Souverains; & elles signifient proprement des demandes que ceux à qui elles s'adressent ont droit d'accorder ou de refuser. Cette même formalité s'observe encore dans les Provinces qui sont sous la domination *Autrichienne*.

La Pétition générale & l'Etat de guerre présentez à L. H. P. par le Conseil d'Etat.

LE Conseil d'Etat, après avoir formé l'Etat de guerre & la Pétition générale, va en corps, vers la fin de chaque année, présenter l'un & l'autre aux Etats Généraux; & les douze Députez marchent suivant le rang de leurs Provinces, sans distinction du Président de semaine. Après eux, suivent le Trésorier Général, le Receveur Général & le Secretaire. Quand ils sont entrez dans la Cambre des Etats Généraux, qui les reçoivent debout & découverts, ils s'assient tous vis à vis le Président; & alors le Président du Conseil, après

près avoir fait un discours succinct sur le sujet de leur venue, il remet l'Etat de guerre & la Pétition au Président de Leurs Hautes Puissances. Celui-ci donne ces deux pièces au Greffier, qui en fait la lecture à haute voix. Après cette lecture, Leurs Hautes Puissances déliberent pendant quelque tems avec le Conseil d'Etat sur le contenu de l'Etat de guerre, & ensuite le Conseil se retire & redescend dans sa Chambre, dans le même ordre qu'il en étoit sorti. Lorsque l'Etat de guerre a été approuvé par Leurs Hautes Puissances, Elles en font faire des copies, pour les envoyer à toutes les Provinces. En tems de Guerre, elles doivent donner leur consentement à l'Etat de guerre avant le premier d'Avril, &, en tems de Paix, avant le 10. Mai; autrement leur silence passe pour un consentement. Ce consentement doit être unanime, &, si les avis sont partagez, on tâche de les réunir.

QUAND les Provinces ont consenti à l'Etat de Guerre, elles payent les sommes qui sont réparties sur elles à ceux pour qui elles sont destinées, sur des assignations qu'on nomme *Acte van verzoek*, ou Actes de réquisition du Conseil d'Etat. Il en faut excepter la solde des Troupes, pour le payement de laquelle elles n'ont pas besoin de pareilles assignations, & un ou deux autres articles, qu'elles doivent fournir au Bureau de la Généralité, où elles sont aussi obligées d'envoyer leur contingent dans toutes les Pétitions particulières dont on vient de parler, afin que le

Actes de réquisition du Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat en puisse disposer selon les usages auxquels ces subsides sont destinez.

Revenus des Païs de la Généralité.

A L'EGARD du second article des revenus de la République, qui proviennent des Païs & des Villes de la Généralité, le Conseil d'Etat est chargé du soin de retirer ces revenus, de faire lever les impôts & les taxes dans toute l'étendue de ces Païs-là ; & la levée de ces taxes est donnée en ferme à des Admodiateurs, qu'on nomme *Pachters*, qui sont obligez de remettre au Receveur de leur ressort les sommes qu'ils doivent fournir, suivant leur bail. Ces droits qui sont ainsi mis en ferme, comprennent les *accises*, ou impôts établis sur la consomption des vivres, la bierre, le vin & toutes sortes de liqueurs, les semences qu'on jette en terre, qu'on nomme *Bezaay-geld*, la capitation sur tous les Habitans du Plat-Païs, la taxe sur les bestiaux, &c. Il arrive quelquefois que les Communautez dans le Plat-Païs, pour se délivrer des vexations des *Pachters*, prennent elles-mêmes ces sortes de taxes en ferme. Pour le *Verponding*, ou la taille sur les fonds de terre, il y a des Receveurs établis par le Conseil d'Etat, pour en faire la perception, & en remettre le montant au Receveur Général. Il y a d'autres Receveurs chargez de recevoir le quarantième & le quatrevingtième dernier, qui se levent sur toutes les ventes des biens immeubles, ou sur les successions collaterales ; de même que pour la perception du droit sur le papier timbré, dont on

est

est obligé de se servir dans tous les actes publics, hipothèques & obligations entre Particuliers. A l'égard des droits d'entrée & de sortie sur toutes les marchandises qui passent par ces Païs-là, soit par eau, soit par charroi, le Conseil d'Etat ne s'en mêle point; & cette affaire est du ressort de l'Amirauté, qui a des Receveurs & des Commis dans ces Païs-là pour la levée de ces droits. Les Gouverneurs & Commandans des Places ont ordre du Conseil d'Etat de prêter main forte à tous ces Receveurs, de même qu'aux *Pachters*, en cas de besoin.

Contributions dans les Païs ennemis.

LA troisième branche des revenus de la Généralité ne rapporte rien, qu'en tems de Guerre. Ces revenus consistent dans les contributions qui se levent dans les Païs ennemis, & dont la perception est commise à un Intendant nommé par le Conseil d'Etat, qui a sous lui divers Receveurs ou Commis, & qui fait avec l'Intendant de l'Ennemi la balance des contributions qui se levent de part & dautre. Cet Intendant est obligé de rendre compte de son administration au Conseil d'Etat, & de remettre au Receveur Général tous les deniers qui sont entrez dans sa caisse. Aux contributions il faut ajouter les droits de sauvegarde, les passeports, & les confiscations, excepté celles des biens situez dans les Provinces-Unies, où le pouvoir du Conseil d'Etat ne s'étend point à cet égard. Il est même obligé de se conformer entièrement aux résolutions des Etats Généraux sur tous les articles ci-dessus mentionnez,

& il ne peut faire aucune imposition dans tous les Païs de la Généralité, ni dans celui des Ennemis en tems de Guere, que de l'autorité & au nom des Etats Généraux.

Douze Députez forment le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est composé de douze Conseillers, ou Députez des Provinces, savoir un de *Gueldre*, trois de *Hollande*, deux de *Zélande*, un d'*Utrecht*, deux de *Frise*, un d'*Overissel*, & deux de *Groningue* & des *Ommelandes*.

Pourquoi la Province de Gueldre n'a qu'un Député au Conseil d'Etat, & celle de Groningue deux.

AUTREFOIS la Province de *Gueldre* envoyoit deux Députez au Conseil d'Etat; mais cette Province ayant été conquise par la *France* en l'année 1672, celle de *Groningue* & des *Ommelandes*, dont la capitale s'étoit si vigoureusement défendue contre l'Evêque de *Munster*, qu'il fut obligé d'en lever le siége, obtint un second Député au Conseil d'Etat. Et, lorsque la *Gueldre* fut abandonnée par les *François*, & qu'elle rentra dans le Gouvernement des Provinces-Unies, elle fut obligée, par une Résolution des Etats Généraux du 20. Avril de la même année, de se contenter d'un seul Député au Conseil d'Etat.

Les Députez au Conseil n'y sont que pour trois ans, & prêtent serment aux Etats Généraux.

DE ces douze Députez il n'y en a que trois qui y soient à vie, savoir celui qui est nommé par le Corps des Nobles de *Hollande* & les deux de *Zélande*. Les autres n'y sont ordinairement que pour trois ans. Après avoir été nommez par leurs Provinces, ils prêtent serment aux Etats Généraux, auxquels ils promettent de préferer l'intérêt de la République à celui de leur Province, & ils reçoivent leurs commissions de Leurs Hautes Puissances. Il n'en

n'en eſt pas de même du Conſeil d'Etat, que de l'Aſſemblée des Etats Généraux; car on y compte les ſuffrages des Députez, & non ceux des Provinces; & la Préſidence, qui eſt d'une ſemaine, roule tour à tour entre les douze Députez, ſuivant leur rang.

Du Trésorier Général.

OUTRE ces Députez, le Tréſorier Général qui a le titre de Conſeiller d'Etat, & qui eſt un Miniſtre à vie, a ſéance au Conſeil d'Etat. Il a l'inſpection générale ſur les finances, ſur les Receveurs, ſur les Commis & ſur les autres perſonnes qui ſont employées à leur adminiſtration. Il repréſente au Conſeil les abus qui doivent être réformez, & généralement toutes les affaires qui demandent que le Conſeil y pourvoye pour l'avancement des finances. Nulle Ordonnance de payement, ni autre expédition de cette nature ne peut paſſer qu'il ne l'ait examinée & approuvée; & il faut qu'il les ſigne, avant qu'elles puiſſent être préſentées au Conſeil. Enfin, c'eſt lui qui dreſſe l'Etat de guerre & toutes les Pétitions, tant générales que particulières. On demande ordinairement ſon avis ſur toutes les affaires importantes, & principalement ſur celles qui ſont du reſſort de ſa Charge; mais ſon avis, qu'on nomme *préavis*, ne ſert que pour l'information du Conſeil, & n'eſt pas compté parmi les voix.

Il eſt comme Controleur Général des finances.

IL eſt en quelque manière le Controleur Général des finances, & il a l'inſpection ſur la conduite du Conſeil d'Etat, mais plus particulièrement ſur l'adminiſtration du

du Receveur Général & des autres Receveurs subalternes de la Généralité. Sans la permission des Etats Généraux, il ne peut s'absenter de la *Haye*. On pourra mieux juger de ses fonctions, par l'Instruction qui lui fut donnée en 1700 par les Etats Généraux, & dont voici la traduction.

Instruction de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, sur laquelle le Trésorier Général aura à se régler.

ARTICLE PREMIER.

Il doit veiller à l'administration des revenus.

„ IL contribuera à ce que l'on ait un „ grand soin de l'administration de tous les „ revenus communs, des quote-parts & „ des consentemens des Provinces-Unies, „ de même que des contributions, des „ sauvegardes & de tout ce qui en dépend, „ le tout suivant les consentemens desdi- „ tes Provinces-Unies. Il aura pareille- „ ment grand soin des revenus publics & „ des contributions, comme aussi des do- „ maines, des confiscations & biens eccléi- „ siastiques, des *Beeden* & *Verpondings*, & „ autres revenus qu'on leve & qu'on re- „ tire des Places du ressort de la Gé- „ néralité & autres, qui sont soumises à „ la domination & aux armes de la Ré- „ publique desdites Provinces-Unies, ou

„ qui

, qui dans la suite pourront y être soumises.

„ II. IL contribuera par ses soins à faire en sorte que les admodiations des revenus communs se fassent dans un tems convenable, & dans les lieux où l'on a accoutumé de les faire; que les affiches pour cet effet soient envoyées à tems, qu'à chaque fois des Députez y soient envoyez, & que tout se fasse en ordre. A l'admodiation des droits.

„ III. DE plus, il contribuera par ses soins à ce que les Gens de guerre soient tenus en bon ordre, également payez de tems en tems suivant les consentemens, avertissant en général que l'on s'en tienne à la répartition des charges, suivant les Etats de guerre, & contribuant à y engager exactement les Provinces. Il fera aussi tous ses efforts pour que les Habitans du Plat-Païs soient maintenus suivant le droit des Placards, sans être foulez ni rançonnez, afin de leur donner les moyens de fournir leurs *Beeden*, rédemptions & contributions. Que les gens de guerre observent un bon ordre.

„ IV. IL veillera toujours & fera en sorte, que l'on ait soin comme il faut, que l'on remette les comptes des Provinces & de tous ceux qui sont comptables à la Généralité, tant par rapport aux revenus qu'aux matériaux, munitions & vivres, & particulièrement que le Receveur Général délivre ses comptes dans le terme fixé par son Instruction; il aura aussi toujours soin, que les comptes du Receveur Général & de tous les au- Que les comptes des Receveurs soient rendus exactement,

„ tres Comptables soient au plûtôt ouis, „ examinez & réglez par la Chambre des „ Comptes de la Généralité.

Il doit comparoître tous les jours au Conseil.

„ V. POUR pouvoir mieux le faire, „ au plus grand avantage de l'Etat, lui „ Tréforier sera obligé de comparoître „ tous les jours au Conseil d'Etat des susdites Provinces-Unies, aux heures ordinaires & précises, ou à d'autres qui seront fixées par le Président; & il aura, „ dans toutes les affaires sur lesquelles il „ sera interrogé, une voix déliberative qui „ servira à l'information du Conseil, mais „ qui ne sera point comptée dans la conclusion.

Il ne peut s'absenter.

„ VI. LE susdit Tréforier ne pourra „ s'absenter, qu'en cas de maladie ou „ d'excuse valable; & à l'égard des Sieurs „ Conseillers, il devra toujours comparoître le premier au Conseil d'Etat, & „ en sortir le dernier.

Il ne peut être envoyé en commission, sans l'aveu de L. H. P.

„ VIII. LE Tréforier ne pourra être „ envoyé en aucune commission par le „ Conseil d'Etat, sans le sçu & l'aveu de „ Leurs Hautes Puissances; & il ne pourra „ coucher hors de la *Haye*, qu'avec la participation du Président, afin qu'on puisse toujours savoir où le trouver, quand „ on aura besoin de lui.

Il examine toutes les Ordonnances du Conseil.

„ VIII. IL examinera toutes les ordonnances, tous les actes de réquisitions & „ de décharges, qui se présentent au Conseil, pour y être signez, afin de savoir „ s'ils sont suivant l'ordre de l'Etat S'il „ se trouve que non, il en avertira le Conseil, pour y faire faire attention; mais,

„ s'ils

„ s'ils sont en bon ordre, il les signera
„ premièrement, avec trois du Conseil de
„ différentes Provinces, conformément à
„ l'Instruction générale du Conseil d'Etat.

„ IX. IL aura soin que toutes les or- Fait expédier promptement ces Ordonnances.
„ donnances, décharges & autres dépêches
„ des finances, concernant l'Etat en géné-
„ ral ou en particulier, soient expédiées
„ promptement, exigées avec toute la dili-
„ gence possible, & envoyées ensuite aux
„ Provinces, pour en obtenir le payement,
„ & que l'argent en soit d'abord remis au
„ Bureau du Receveur Général, sans
„ qu'on puisse l'arrêter en chemin; & il
„ mettra ordre pour qu'aucuns comptes
„ entre le Receveur Général & ses Com-
„ mis voyageant dans les Provinces ne
„ restent ouverts, mais qu'ils soient réglez
„ & liquidez entre eux à chaque voyage.

„ X. D'AILLEURS il aura soin que Et observer un bon ordre dans la Chambre des Finances.
„ l'on observe un bon ordre, tant dans la
„ Chambre & dans les Bureaux des Finan-
„ ces, que dans le Bureau de la Trésore-
„ rie, afin que tous les régîtres, les lias-
„ ses de comptes, les états & autres pa-
„ piers y soient conservez & rangez de
„ manière qu'en toute occasion il puisse
„ en informer Leurs Hautes Puissances,
„ le Roi de la *Grande-Brétagne* * & le
„ Conseil d'Etat.

„ XI. IL sera aussi présent aux délibe- Il doit être présent aux déliberations du Conseil.
„ rations entre Sa Majesté & le Conseil
„ sur

* C'est à-dire, *Guillaume III.* qui étoit alors Capitaine Général des Armées de la République, tant par terre que par mer.

„ sur le sujet des fortifications ; il prendra „ bien garde qu'à cette occasion l'Etat ne „ soit point chargé de fraix inutiles, & „ toutes les fois que les Députez iront „ régler le prix des nouvelles fortifications „ avec des Entrepreneurs, il leur recom- „ mandera l'économie.

Et avertir le Conseil des pétitions, & les former.

„ XII. LE susdit Tréſorier Général „ aura soin surtout d'avertir tous les ans „ le Conseil à tems des pétitions qui doi- „ vent être faites pour le soutien de la „ Guerre pendant l'année suivante ; il en „ dressera un mémoire exact, & le forme- „ ra à l'avenant des dernières & précé- „ dentes pétitions, de ce qui a été de trop „ court l'année précédente, & suivant que „ la nécessité de l'année prochaine l'exi- „ gera: Il présentera alors ce mémoire au „ Conseil pour y être examiné, afin qu'on „ y délibere sur ce sujet avec les Gouver- „ neurs des Provinces respectives, & pour „ qu'on y prenne une Résolution concer- „ nant la pétition de point en point, com- „ me on le jugera le plus convenable au „ bien de l'Etat. Le susdit Tréſorier ap- „ puyera cette pétition des plus fortes rai- „ sons que son expérience pourra lui four- „ nir, afin d'engager plus facilement les „ Provinces à donner leurs consentemens „ nécessaires; &, quand ces consentemens „ auront passé, il fera tout ce qui dépen- „ dra de lui pour en procurer l'effet à „ tems, & il exhortera aussi les Membres „ qui seront restez en défaut, à fournir en- „ tièrement leurs quote-parts, afin qu'on „ reste dans l'égalité & dans l'ordre; & il

„ pren-

„ prendra toujours bien garde, que les
„ finances soient administrées fidellement
„ & avec ordre.

„ XIII. LORSQU'UNE Armée de cet Etat se sera séparée, & que les Députez en seront de retour, il examinera d'abord à quoi montent les dépenses des chariots, des bateaux, des chevaux, du train de l'Artillerie & autres fraix de cette nature, & ce que l'on a déja payé sur cela en Campagne, afin de faire savoir à tems au Conseil ce que les Provinces doivent encore pour les fraix de l'Armée, & pour en exiger d'elles l'entier payement ou la liquidation; & ensuite il fera un état général & exact de tout ce que l'Armée a couté cette année-là, afin de le présenter, quand il en sera requis, à Leurs Hautes Puissances, aussi-bien qu'au Conseil d'Etat. Il examine les comptes pour les fraix de l'Armée.

„ XIV. QUAND il sera trouvé nécessaire de faire quelques pétitions nouvelles ou extraordinaires, ou de faire quelques diminutions ou augmentations aux anciens consentemens, le susdit Trésorier Général aura soin de faire ces pétitions nouvelles ou changées, ou consentemens, dans toute la convenance possible, à proportion des quote-parts de chacune des Provinces-Unies; &, après avoir formé ces répartitions, il les présentera au Conseil, pour y être examinées & arrêtées, avec la même communication que ci-dessus. Il dresse les pétitions extraordinaires.

„ XV. IL fera aussi ce qui dépendra de lui, pour obtenir les consentemens des Il doit déclarer au Conseil

quelles Provinces sont en défaut.

„ Provinces, après que les pétitions auront été faites, & que les sommes accordées soient fournies en conséquence de ces consentemens; & à cet effet il avertira le Conseil d'Etat de tems en tems & souvent, quelles Provinces sont nonchalantes à cet égard, & en quoi, afin de faire sur cela les remontrances nécessaires à ces Provinces.

Il fait des remarques sur les consentemens.

„ XVI. LORSQUE les Provinces auront donné & envoyé leurs consentemens, il fera des remarques convenables sur ces consentemens, avant qu'ils soient examinez en plein Conseil, aussi-bien que sur les défauts qui s'y trouveront; il mettra au net sur le papier toutes ses remarques, & les présentera au Conseil pour y être résumées, arrêtées & ensuite envoyées à Leurs Hautes Puissances.

Il dresse tous les états des finances.

„ XVII IL sera aussi obligé de former tous les états, les listes, les liquidations & autres instrumens de finances, lorsque cela lui sera ordonné, & qu'il en fera chargé

Il veille à la conduite des Comptables.

„ XVIII. IL veillera à la conduite de tous les Particuliers comptables, comme les Receveurs des revenus communs, des *Beeden*, domaines, contributions, sauvegardes & passeports, biens ecclésiastiques, *Verpondings*, annotations & confiscations, de même que des *Servicie Meesters*, ou Maîtres des logemens dans les Villes; & il distinguera ceux à qui ces derniers Emplois appartiennent, & avec quelle réserve, comme aussi

„ quels

„ quels logemens doivent être laissez à la
„ charge des Villes, & dans quels endroits.
„ Il veillera pareillement à la conduite de
„ tous les Commis du train de l'Armée,
„ des magazins des Frontières, du Géné-
„ ral des chariots, & de tous autres Offi-
„ ciers comptables, non seulement pour
„ voir s'ils s'acquitent exactement & fi-
„ dellement de leur devoir, mais aussi
„ pour les obliger à livrer leurs comptes
„ dans le tems marqué, ou qui sera mar-
„ qué par le Conseil d'Etat, pour que
„ leurs dits comptes soient au plûtôt visi-
„ tez, examinez & arrêtez, afin que le
„ compte du Receveur Général soit plus
„ facilement livré & arrêté, dans le ter-
„ me fixé par son Instruction.

„ XIX. POUR cet effet, il tiendra une notice pertinente des susdits Officiers comptables, par laquelle Leurs Hautes Puissances & le Conseil d'Etat puissent voir en tout tems, qui sont ceux qui n'ont point livré leurs comptes, & depuis quel tems ils sont en arrière.

Tient une notice de tous ces Comptables.

„ XX. EN tout ce qui est ordonné par ces présentes au susdit Tréforier Général, comme aussi en tout ce qui lui sera ordonné de plus dans la suite, il s'en acquitera non seulemeut avec toute l'assiduité & la diligence possible, mais aussi en toute droiture, probité & fidélité. Il tâchera, autant qu'il sera possible, de découvrir toutes innovations, fraudes & abus, & en fera rapport là où il conviendra, sans user d'aucune connivence, ayant uniquement devant les yeux le

Il est obligé de s'acquiter exactement de tout ce qui lui est ordonné.

„ bien & le profit de l'Etat; & cela ſans
„ avoir aucun égard à la Province ou à la
„ Ville où il eſt né, ou dans laquelle il
„ a habité, ni à leur profit particulier,
„ non plus qu'au ſien, ni à celui d'aucu-
„ ne autre perſonne.

Dans des affaires de ſa famille il eſt obligé de ſe retirer.

„ XXI. LORSQUE des affaires ſurvien-
„ dront à quelques perſonnes de ſa famil-
„ le, ou à ceux qui lui ſont apparentez
„ juſqu'au quatrième dégré, & qui y ſe-
„ ront directement intéreſſez, le ſuſdit
„ Tréſorier Général ſortira, & reſtera hors
„ de la Chambre du Conſeil juſqu'à ce
„ que ces ſortes d'affaires ayent été déci-
„ dées.

Il ne peut recevoir aucun préſent.

„ XXII. SUR toutes choſes le ſuſdit
„ Tréſorier ſe gardera de recevoir aucun
„ préſent ou don de qui que ce puiſſe être,
„ ſoit des Provinces, des Villes ou d'aucun
„ Membre, des Colléges, Compagnies,
„ Chambres, Perſonnes revêtues de quel-
„ que Emploi public, ou Particuliers, di-
„ rectement ou indirectement, ſous le nom
„ de vacations, préſens, droits, émolu-
„ mens, ou autres recompenſes, & ſous
„ quelque autre nom que ce ſoit; mais il
„ ſe contentera des appointemens qui lui
„ ſont accordez par l'Etat, ſous peine de
„ perdre ſon Emploi, & d'être déclaré
„ inhabile à en poſſeder aucun autre à l'a-
„ venir.

Il fait arrêter les rôles des Compagnies.

„ XXIII. LORSQU'ON aura fait la re-
„ vue des Troupes, que les rôles des
„ Compagnies auront été apportez, &
„ qu'ils auront été viſitez & approuvez par
„ le Conſeil, il aura ſoin de les faire d'a-
„ bord

„ bord arrêter par les Commis des Finan-
„ ces, & qu'ils soient renvoyez au Con-
„ seil, pour y être paraphez, signez & en-
„ voyez aux Provinces respectives, sans
„ aucun délai.

„ XXIV. IL aura soin & prendra garde Et a soin
„ aussi, qu'après que les rôles auront été qu'il ne
„ formez, on n'y couche d'autres Offi- s'y com-
„ ciers ni Soldats, que ceux dont les at- mette au-
„ restations, après avoir été bien exami- cune mal-
„ nées en plein Conseil, non entre tems, versation.
„ seront, après les perquisitions faites, ac-
„ ceptées & trouvées bonnes par une a-
„ postille signée du Conseil; & cette ap-
„ probation aura son effet sur une attesta-
„ tion convenable, dans l'espace de six
„ semaines ou de deux mois au plus tard,
„ sous peine qu'après ce terme on n'y au-
„ ra plus d'égard, & que ces attestations
„ ou certificats ne seront point acceptez.

„ XXV. PAREILLEMENT il aura soin Il fait ré-
„ que les résolutions qui se prennent tous sumer les
„ les jours dans le Conseil d'Etat soient résoluti-
„ résumées dans la séance suivante. ons du Conseil.

„ XXVI. DE même, que nulles or- A soin du
„ donnances, décharges ou assignations ne provenu
„ soient données contre l'ordre de l'Etat; des con-
„ mais que l'argent de chaque consente- sente-
„ ment & de chaque bureau soit employé mens.
„ au payement auquel il est destiné & or-
„ donné, lorsque les Provinces s'y seront
„ engagées.

„ XXVII. LE susdit Trésorier Géné- Et que
„ ral empêchera, autant qu'il pouraa, que l'autorité
„ l'autorité & la prééminence de Leurs de L. H.
„ Hautes Puissances ne soient aucunement P. ne soit point

„ con-

confondue avec celle des Provinces.

„ confondues avec les droits & les privi-
„ lèges des Provinces, ni qu'on y porte
„ aucune atteinte. Pour cet effet, il fera
„ bien attention à l'Union générale & aux
„ engagemens particuliers des Provinces,
„ & à ce qu'elles ſont obligées d'exécu-
„ ter.

Il a ſoin des magazins.

„ XXVIII. POUR ce qui regarde les
„ magazins des Frontières, le ſuſdit Tré-
„ ſorier Général en prendra des liſtes &
„ les gardera, pour pouvoir, lorſqu'il en
„ ſera requis, informer Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances, Sa Majeſté & le ſuſdit Conſeil
„ de l'état où ils ſont, afin que le Con-
„ ſeil, avec communication de Sa Majeſ-
„ té, puiſſe donner les ordres néceſſaires
„ pour pourvoir à ce qui y manque.

Il doit garder le ſecret.

„ XXIX. DE plus, & ſur toutes choſes,
„ il aura ſoin de tenir ſecret tout ce qui
„ ſe paſſe dans le Conſeil, & qui demande
„ le ſecret, & ſe donnera bien garde d'en
„ rien réveler à perſonne.

Ces articles changez au bon plaiſir de L. H. P.

„ XXX. LEURS Hautes Puiſſances ſe
„ réſervent l'augmentation, la diminution
„ & l'interprétation de ces préſentes, pour
„ en ordonner ſuivant ce qui ſera trouvé
„ convenable.

Il a le titre de Conſeiller d'Etat.

„ XXX. LE Tréſorier Général aura
„ le titre de Conſeiller, de la même ma-
„ nière que ſes Prédéceſſeurs l'ont eu, &
„ exercera ſon Emploi avec les mêmes
„ honneurs dont ſes Prédéceſſeurs ont
„ joui juſqu'à préſent.

Il doit prêter ſerment, pour

„ XXXII. IL ſera obligé de prêter ſer-
„ ment qu'il obſervera l'Inſtruction du
„ Conſeil d'Etat, autant qu'elle le regarde.

„ XXXIII.

„ XXXIII. LE Tréſorier prêtera ſer- l'exacte
„ ment, qu'il obſervera cette préſente In- obſerva-
„ ſtruction, telle qu'elle eſt arrêtée, & tion de
„ non avec la clauſe & condition qu'il la l'inſtruc-
„ pratiquera, comme cela eſt en uſage. tion du
„ AINSI fait & arrêté dans l'Aſſem- Conſeil &
„ blée deſdits Seigneurs Etats Généraux, de la ſien-
„ à la *Haye* le 3. Novembre 1700. ne.

LE Sécretaire du Conſeil d'Etat eſt auſſi Du Sécre-
un Miniſtre à vie, créé par les Etats Gé- taire du
néraux. Il aſſiſte tous les jours aux déli- Conſeil
berations du Conſeil, qu'il couche par é- d'Etat.
crit, de même que toutes les dépêches & ordonnances qui en émanent. Sa fonction eſt auſſi d'avertir le Préſident des matières qui doivent être traitées, préferant toujours les affaires publiques aux particulières, ſuivant l'article III de ſon Inſtruction. Il a ſous lui pluſieurs Commis & Clercs, ou Ecrivains.

IL aſſiſte, de même que le Tréſorier Il aſſiſte
Général, à la plûpart des conferences qui aux con-
ſe tiennent entre les Députez des Etats ferences.
Généraux & ceux du Conſeil d'Etat, & aux autres commiſſions qui ſervent à préparer les affaires, & à les digerer, pour être enſuite rapportées à l'Aſſemblée des Etats Généraux & au Conſeil d'Etat; & comme ils y aſſiſtent, non en qualité de Miniſtres, mais comme Commiſſaires du Conſeil, leurs voix ſont comptées avec celles des autres Députez.

LE Receveur général eſt un troiſième Du Rece-
Miniſtre du Conſeil d'Etat, nommé par veur Gé-
les Etats Généraux. Il reçoit tous les re- néral.
venus de la République, & en diſpoſe ſuivant

vant les ordonnances du Conseil. Il rend tous les ans ses comptes qui, après avoir été examinez par la Chambre des Comptes, sont liquidez; & ensuite il demande sa décharge du Conseil d'Etat. Il doit présenter en personne ses comptes au Conseil, & les confirmer par serment. Ce qu'il y a de fâcheux pour lui, c'est que, malgré tous ces examens & cet enrégîtrement, ses comptes sont toujours sujets à révision, quand dans la suite on y trouve quelque erreur.

Toutes les ordonnances de payement sont signées par trois Députez.

IL faut que les ordonnances sur lesquelles il doit faire quelque payement soient signées premièrement par le Trésorier, & par trois Députez de diverses Provinces, comme aussi par le Sécretaire du Conseil; & après cela on les envoye à la Chambre des Comptes, pour y être enrégîtrées, avant que le Receveur Général puisse les payer.

Le Receveur paye les intérêts des dettes de l'Etat.

IL est chargé de payer les intérêts de toutes les sommes que la République à été obligée d'emprunter de ses Sujets en diverses occasions. Il doit être fort exact à cet égard, pour maintenir le crédit de l'Etat.

Il retire les intérêts des sommes dûës à l'Etat.

LE Receveur Général est aussi chargé de retirer les intérêts des sommes que des Puissances étrangères ont empruntées de la République; & c'est à lui qu'on remet les obligations de ces Puissances, dont il doit répondre, jusqu'à ce qu'elles soient acquitées. Il ne peut compter les sommes que ces Puissances empruntent, que sur des ordonnances du Conseil d'Etat, signées dans

dans les formes, comme il eſt dit ci-deſſus; & même il doit être fort circonſpect dans les payemens qu'il en fait, c'eſt-à-dire qu'il ne doit remettre ces ſommes, qu'à ceux qui ſont véritablement autoriſez pour les recevoir. Mais les difficultez que l'Etat rencontre, pour ſe faire payer du capital & des intérêts des ſommes ainſi prêtées à des Princes étrangers, ont fait prendre depuis quelque tems la réſolution aux Etats Généraux de ne plus garantir à leurs Sujets les ſommes qu'ils veulent prêter à d'autres Puiſſances.

Il a entrée au Conſeil d'Etat.

Au reſte, le Receveur Général a entrée au Conſeil d'Etat, & il eſt même obligé d'aſſiſter à toutes les ſéances, tant pour donner les informations & les éclairciſſemens, dont le Conſeil peut avoir beſoin, & pour recevoir ſes ordres, que pour repréſenter les affaires de ſon département; après quoi il doit ſe retirer. Dans les occaſions ſolemnelles, comme quand le Conſeil va en corps préſenter aux Etats Généraux l'Etat de guerre, avec la Pétition générale, il eſt conſideré comme Membre du Conſeil d'Etat, & a même le pas devant le Sécretaire.

Voici ſon Inſtruction qui donnera une idée plus parfaite des fonctions de ſa Charge.

In-

Instruction pour le Receveur Général des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, sur laquelle il aura à se régler dans l'exercice de son Emploi.

ARTICLE PREMIER.

Il reçoit tous les deniers de l'Etat.

„ LE Receveur Général exigera & per-
„ cevra généralement dans toutes les Pro-
„ vinces-Unies, les Païs associez & tous
„ les Membres qui en dépendent, tous les
„ deniers que les Etats desdites Provinces
„ auront consenti de fournir pour la Guer-
„ re, & dont il répondra, provenant non
„ seulement des consentemens * ordinai-
„ res & extraordinaires des Provinces,
„ conformément aux Pétitions faites de
„ tems en tems à cet effet par le Conseil
„ d'Etat, mais aussi des revenus, contri-
„ butions & conventions hors des Païs de
„ l'Union, sur les Frontières de l'Enne-
„ mi & ailleurs, par les mains des Rece-
„ veurs & Collecteurs qui en ont les re-
„ cettes particulières, comme aussi les de-
„ niers

* Un consentement est une résolution par laquelle une Province consent à fournir le contingent qui lui est demandé par la Pétition du Conseil d'Etat; &, à mesure qu'elle paye une partie de ce contingent qu'elle a promis de fournir, on lui donne, ou à son Receveur un reçu qu'on nomme *récepisse*, & enfin une décharge, quand elle a fourni tout son contingent.

„ niers provenant des convois & licences, „ autant qu'ils sont destinez pour son Bu- „ reau, des sauvegardes, passeports & sub- „ sides qui peuvent être fournis à cet E- „ tat.

„ II. IL portera exactement en compte, „ au profit de l'Etat, tous les gains qu'il „ pourra faire sur la différence du change „ dans l'une ou dans l'autre Ville ou Pro- „ vince. Tous les gains qu'il fait sont pour l'Etat.

„ III. DANS sa recette il répondra de „ tous les deniers qui sont empruntez à la „ charge de la Généralité, & par son or- „ dre, & de tous autres deniers qui con- „ cernent l'Union, dont il est ou sera „ chargé; comme aussi de ceux qui lui se- „ ront remis par les Provinces ou autres „ Membres, ou par des Puissances étran- „ gères, en payement des intérêts & rem- „ boursement des capitaux empruntez dans „ leurs besoins, sous la garantie de Leurs „ Hautes Puissances. Il répond de toutes les sommes qui entrent dans sa caisse.

„ IV. IL exigera le payement de tous „ ces deniers, avec toute l'assiduité & la „ diligence possible, tant par lui-même que „ par ses Commis, sans aucun égard pour „ les Provinces, Villes ou autres Mem- „ bres, ni pour aucuns Receveurs particu- „ liers ou autres Debiteurs, quels qu'ils „ soient, & sans témoigner plus de faveur „ à une Province qu'à l'autre. Il doit exiger les payemens des Provinces.

„ V. AFIN de rendre le Receveur Gé- „ néral plus exact à exiger le payement de „ ce qui est dû par les Receveurs particu- „ liers ou autres Comptables, il sera obli- „ gé après le terme de trois mois, lorsque „ l'ar- Il doit se charger de tout ce qui est dû par les Receveurs

particuliers. „ l'arrêté des comptes, par où l'on voit „ ce que doivent les Receveurs particuliers „ ou autres Comptables, lui aura été re- „ mis de la part du Conseil d'Etat, ou „ de la Chambre des Comptes de la Gé- „ néralité, de charger sa recette du mon- „ tant de tous ces comptes, à condition „ que, sur un acte de décharge du Con- „ seil d'Etat, il pourra coucher dans sa dé- „ pense les articles dont il démontrera par „ des actes autentiques n'avoir pu être „ payé par la voïe d'exécution, ou, dans „ les cas où l'exécution n'a point lieu, par „ les moyens qui lui auront été prescrits „ par le Conseil d'Etat.

Il ne peut recevoir aucuns deniers, que sur une décharge du Conseil. „ VI. Le Receveur Général ne pourra „ recevoir aucuns deniers des Provinces, „ que sur une décharge dans les formes, „ signée au moins par deux Membres du „ Conseil d'Etat de différentes Provinces, „ & par le Trésorier Général, & couchée „ dans le régître des décharges; lesquelles „ décharges seront expédiées, & remises „ au Receveur Général, à mesure que les „ Provinces auront envoyé leurs consen- „ temens sur les pétitions ordinaires & ex- „ traordinaires.

Il peut donner des assignations sur les Provinces. „ VIII. Mais si, pour la commodité „ des Provinces ou des particuliers, il est „ à propos que le Receveur donne quel- „ ques assignations, en diminution de quel- „ ques décharges, il pourra le faire; &, en „ cas que ces Provinces veuillent faire quel- „ que payement sur ces décharges expé- „ diées, le Receveur Général fera signer „ ce payement au dos de ces décharges,

„ &

„ & en fera mention dans le récepissé que
„ les Provinces lui demanderont. Les as-
„ signations que le Receveur donnera sur
„ les consentemens des Provinces contien-
„ dront la somme, le nom & la date des
„ ordonnances, en payement desquelles
„ elles se donnent; & les Porteurs seront
„ obligez de les faire enrégîtrer dans la
„ Chambre des Comptes de la Généralité,
„ dans l'espace de quinze jours, l'un &
„ l'autre sous peine de nullité.

„ VIII. QUAND le Receveur Général
„ aura quelques deniers à recevoir sur des
„ actes, résolutions, reconnoissances ou
„ obligations des Seigneurs Etats Géné-
„ raux, comme des subsides étrangers, ou
„ autres parties casuelles, il ne pourra tou-
„ cher à ces deniers que ces actes, réso-
„ lutions, reconnoissances & obligations
„ n'ayent été couchez sur le susdit régî-
„ tre des décharges, à moins qu'on ne
„ trouve point à propos d'inserer ces actes
„ dans les régîtres publics. En ce cas-là,
„ la notule secrete qui en sera tenue, sera
„ au bout de l'année remise au Conseil
„ d'Etat à la Chambre des Comptes de
„ la Généralité pour en charger le Re-
„ ceveur Général dans sa recette.

Tous les actes sur lesquels il touche de l'argent, doivent être couchez sur le régître des décharges.

„ IX. LE Receveur Général sera obligé
„ de mettre dans sa recette toutes les dé-
„ charges, les actes & les résolutions,
„ mentionnez ci-dessus, & qui ont été
„ expédiez dans le cours d'une année de
„ ses comptes, conformément au régître
„ qui en a été tenu dans le Conseil d'Etat.

Il doit mettre tous ces actes dans sa recette.

„ X.

Il doit répondre de tous ces actes.

„ X. IL aura à répondre de toutes ces „ décharges, actes & réſolutions, quand „ même il n'en auroit pas reçu les de- „ niers, ou que quelques Provinces fiſſent „ des difficultez ſur cela. En ce cas-là, „ il ſera obligé, pour ſa décharge dans „ chaque compte, d'exhiber à la Chambre „ des Comptes de la Généralité les actes „ originaux qui n'auront point été acqui- „ tez, pour y être examinez; & l'état qui „ en ſera fait ſera remis au Conſeil d'E- „ tat, afin que ce Conſeil en puiſſe or- „ donner, ſoit pour le payement de ces „ décharges, ou pour les annuller, de la „ manière qu'il ſera jugé le plus conve- „ nable au bien de l'Etat.

Il eſt déchargé de ce que les Provinces ne payent point.

„ XI. ET, s'il arrivoit que quelques „ Provinces euſſent de bonnes raiſons à „ alléguer aux Etats Généraux pour s'ex- „ empter du payement de quelques décharges „ Provinciales, & que l'on trouvât à „ propos d'en décharger le Receveur Gé- „ néral, en tout ou en partie, on lui paſ- „ ſera ces ſommes dans la reddition de ſes „ comptes ſuivans; à condition qu'il re- „ mette ces mêmes décharges, avec un „ acte d'abolition dans les formes du Con- „ ſeil d'Etat, ſigné ſur ces mêmes décharges, & des lettres de reconnoiſſance de „ ceux ſur leſquels étoient ces décharges, „ certifiant qu'il n'a été fait aucun paye- „ ment ſur ceux; à condition auſſi qu'en „ toute occaſion l'on indique les comptes „ & le feuillet où l'on en a chargé ſa re- „ cette, afin qu'on y puiſſe faire la cor-

„ rection

„ rection néceſſaire ſuivant l'uſage, & ce-
„ la ſera noté dans le regître des décharges.

„ XII. CEPENDANT, le Receveur Général pourra porter par mémoire dans son état de chaque mois les décharges qui n'auront pas été acquitées, ou du moins ce qui en reſte à payer; bien entendu que, ſi dans la ſuite on payoit ces décharges, en tout ou en partie, la ſomme provenant d'un tel payement ſera couchée dans l'état du mois où ce payement s'eſt fait, & cela dans un article à part, ſous peine, en cas d'omiſſion ou de négligence, d'en payer enſuite l'intérêt; bien entendu auſſi que la correction ſe fera de même dans l'état du mois, où la ſuſdite décharge a été couchée par mémoire. Et le marque dans ſon état du mois.

„ XIII. NULLES décharges ne ſeront tenues pour rayées, que celles qui ſeront annullées par une réſolution ſpéciale du Conſeil d'Etat ſur le régître des décharges; & le Receveur ne pourra de lui-même les faire biffer ou changer, ſans une connoiſſance & une réſolution préalable du Conſeil d'Etat. Il ne peut rayer aucune décharge, ſans l'aveu du Conſeil.

„ XIV. TOUS les deniers de l'Etat ne ſeront abſolument employez qu'au ſervice & au profit de l'Etat, de manière que le Receveur ni ſes Commis ne pourront s'en ſervir pour eux-mêmes, les prêter à qui que ce ſoit à intérêt, les employer à leur avantage particulier, ou en faire aucun commerce, ſoit à profit ou non; mais ils les tiendront Il ne peut ſe ſervir des deniers de l'Etat, pour ſon uſage particulier.

„ toujours prêts pour les besoins de la „ Généralité.

Ni en disposer, que par ordre du Conseil.

„ XV. LE Receveur ni ses Commis ne „ pourront disposer d'aucuns deniers, ni „ recevoir en payement aucuns débourse- „ mens des Provinces, des Receveurs & „ Collecteurs particuliers, que de ceux qui „ sont faits du sçû & par ordre du Conseil „ d'Etat, & sur des ordonnances expé- „ diées par ce Conséil; & ces ordonnan- „ ces seront signées par trois Membres du „ Collège, de différentes Provinces, par „ le Tréforier Général & par le Secre- „ taire du même Collège. Chaque ordon- „ nance de cette nature sera aussi couchée „ dans le régître des ordonnances, & en- „ régîtrée dans la Chambre des Comptes „ de la Généralité, en cotant le feuillet „ du livre dans lequel l'enrégîtrement s'est „ fait, sans que le Receveur Général ni „ ses Commis puissent autrement faire au- „ cun payement; & l'on n'admettra point „ dans la dépense du Receveur les ordon- „ nances qui n'auront pas toutes ces for- „ malitez, avec l'exhibition des acquits & „ d'autres piéces requises,

Il paye les intérêts, sans ordre.

„ XVI. LES intérêts des sommes em- „ pruntées seront payez sans ordonnance, „ comme cela s'est pratiqué jusqu'à pré- „ sent, à tous les Rentiers, sans distinc- „ tion, & même tous les six mois à ceux „ qui le voudront, afin de ne point af- „ foiblir le crédit de l'Etat

Les ordonnances doi-

„ XVII. A L'EGARD des ordonnances „ qui seront payées, ceux à qui elles ap- „ partiennent y signeront une quitance, ou

„ don-

„ donneront commiſſion à d'autres de les ſigner pour eux, en exprimant le jour & la date du payement; faute de quoi ce payement ne ſera point réputé valable.

vent être quitancées.

„ XVIII. ET en cas que la perſonne ne ſache point écrire, ſa marque ſuffira, pourvû qu'une ou deux autres perſonnes, de bonne réputation, ou un Notaire, certifient de leur propre main, qu'une telle marque eſt la véritable marque d'une telle perſonne, avec le nom & ſurnom, ou que cette marque a été faite en leur préſence.

„ XIX. LE Receveur Général & ſes Commis payeront toutes les ordonnances en argent comptant, on en aſſignations, ſans pouvoir donner de contre-billets pour des ordonnances acquitées, ni même des *reſt-cedullen*, ou billets de reſtant, ſi ce n'eſt pour les ordonnances livrées ſur les conſentemens des Provinces; & cela même ne pourra ſe faire, qu'avec le conſentement du Conſeil d'Etat.

Elles doivent être payées en argent, ou en aſſignations.

„ XX. DE plus, le Receveur Général ſera obligé de marquer au dos des ordonnances le montant & la date des billets de reſtant. En les acquitant, il y fera mettre une quitance au bas, de la même manière qu'il eſt dit ci-deſſus à l'égard des ordonnances, & il attachera ces billets acquitez aux ordonnances; le tout ſous peine de payer le double du montant de ces billets, moitié au

Billets de reſtant acquitez & quitancez.

„ profit de l'Etat, & moitié à celui du „ Dénonciateur.

Ils ne peuvent être payez qu'au bout d'un certain terme.

„ XXI. IL faudra auſſi ſtipuler dans „ les billets de reſtant, que l'on n'en pourra exiger aucun payement que trois „ mois après l'expiration de l'année dans „ laquelle ces billets auront été donnez; „ &, quand ces trois mois ſeront écoulez, on fera des ordonnances ſur ces „ billets, ſans aucuns fraix pour les Propriétaires; & le Receveur Général ſe „ chargera dans ſa recette de tous les billets de reſtant non acquitez, au tems de „ la reddition de ſes comptes.

Le Receveur doit avoir ſoin de ſatisfaire tout le monde.

„ XXII. LE Receveur Général ou ſes „ Commis ſatisferont tous ceux qui auront des ordonnances, auſſi promtement „ que l'état du Bureau le pourra permettre, ſans pouvoir recevoir aucun préſent „ à cette occaſion; & ils ne pourront „ payer d'autres ordonnances, que celles „ qui ſont les plus anciennes en date, à „ moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement „ par Leurs Hautes Puiſſances, ou par le „ Conſeil d'Etat.

Et ſe régler ſur les Placards.

„ XXIII. LE Receveur Général ſe réglera ſur les Placards émanez, ou qui „ émaneront de tems en tems ſur le ſujet de la monnoye, & ſur le cours de „ l'argent; il ne donnera point d'eſpèces „ à plus haut ou plus bas prix, qu'il n'eſt „ ou ſera ſtatué par les Placards; il ne pourra bien moins encore rendre ou échanger les eſpèces qu'il aura reçues, ni tirer „ aucun profit de leur différente valeur.

„ XXIV.

„ XXIV. LEDIT Receveur ni ſes Com- Il ne peut
„ mis ne pourront acheter ni négocier des acheter
„ ordonnances, billets de reſtant, aſſigna- aucune
„ tions, récépiſſez, ni aucune autre obli- dette de
„ gation, de quelque nature que ce ſoit, l'Etat, ni
„ concernant les dettes de l'Etat, de quel- entrer
„ que manière que ce ſoit, directement dans aucu-
„ ou indirectement, ni avoir aucune part ne ſocié-
„ à l'achat de la poudre, du plomb, de té.
„ la mêche, ni de quelque munition de
„ guerre, ou autre choſe qu'on livre à la
„ Généralité, ou qu'elle met en admodia-
„ tion, ni enfin à l'adminiſtration d'aucu-
„ ne Compagnie.

„ XXV. A L'ÉGARD des obligations, Il lui eſt
„ lorſque le Receveur Général aura ordre permis
„ de prendre de l'argent à intérêt, ſoit di- de prêter
„ rectement pour le compte de la Géné- à l'Etat.
„ ralité, ou ſur ſon crédit pour quelques
„ Provinces ou Membres de l'Etat, ou
„ bien pour des Puiſſances étrangères, il
„ lui ſera permis d'y employer ſes propres
„ deniers, de la même manière que les
„ autres Habitans, pourvû qu'il notifie au
„ Conſeil d'Etat le montant des ſommes,
„ & qu'il en faſſe faire les obligations en
„ ſon nom; mais hors de là il ne pourra
„ tirer aucun profit de ces obligations, ſoit
„ en les vendant, les négociant, les en-
„ gageant, ou de quelque manière que ce
„ puiſſe être, par lui-même ou par d'au-
„ tres, directement ou indirectement.

„ XXVI. IL ne pourra point auſſi ache- Il ne peut
„ ter, ou acquérir par échange ou d'au- acheter
„ tre manière, avec de l'argent ou autre- aucune
„ ment, des obligations dont l'intérêt ſe obliga-
tion.

„ paye au Bureau général, par lui-même
„ ou par d'autres, directement ou indirec-
„ tement.

S'il le fait, l'Etat sera déchargé du payement.

„ XXVII. S'IL se trouve qu'on en ait
„ usé autrement, l'Etat sera déchargé
„ pour jamais de faire aucun payement
„ sur de telles ordonnances, obligations &
„ actions, & outre cela le Receveur Gé-
„ néral sera démis de son Emploi; &, au
„ cas que ces ordonnances ayent été
„ payées, les deniers en pourront toujours
„ être demandez.

Il doit tenir divers livres.

„ XXVIII. AFIN que le Bureau de la
„ Généralité soit administré en bon ordre,
„ & qu'en tout tems l'on puisse être in-
„ formé de l'état où il se trouve, le Re-
„ ceveur Général tiendra les livres suivans.
„ Premièrement, un Journal, dans lequel
„ il marquera séparément sa recette & sa
„ dépense, en y marquant à qui & pour-
„ quoi se font lesdits payemens, sans autre
„ ordre que celui du tems auquel les de-
„ niers entrent & sortent successivement.
„ En second lieu, il tiendra deux Régî-
„ tres pour sa recette, dans l'un desquels
„ il rapportera du Journal la recette des
„ consentemens des Provinces, sous au-
„ tant d'articles qu'il y a de Provinces, y
„ compris le Païs de *Drenthe*; il y spé-
„ cifiera les consentemens ordinaires & ex-
„ traordinaires, sur lesquels les deniers
„ entrent dans le Bureau; & dans l'autre
„ Régître il marquera toutes ses autres re-
„ cettes, sans exception, & sous autant
„ d'articles qu'il y aura de personnes &
„ de payemens d'où proviendront les de-
„ niers

„ niers qui lui seront fournis; de manière
„ qu'un Receveur particulier ayant plus
„ d'un département, il faudra marquer
„ dans un article à part, sur quel dépar-
„ tement ces deniers auront été fournis.
„ En troisième lieu, le Receveur Général
„ tiendra deux Régîtres pour sa dépense,
„ dans l'un desquels il transportera du Jour-
„ nal toutes les parties de sa dépense, des
„ consentemens ordinaires & extraordinai-
„ res des Provinces, partagées en autant
„ d'articles qu'il y a de consentemens d'où
„ les payemens ont été faits, conformé-
„ ment aux ordonnances & aux résolutions
„ prises sur ce sujet; & dans l'autre Ré-
„ gître il mettra toutes les parties de la
„ dépense faite sur les revenus de la Gé-
„ néralité & autres revenus du Bureau;
„ le tout aussi partagé en autant d'articles,
„ qu'il y aura de différentes parties, dont
„ les payemens ont été faits, suivant la
„ teneur des ordonnances & des résolu-
„ tions prises sur ce sujet. De plus, il
„ aura soin, tant dans la recette que dans
„ la dépense, de distinguer ce qui est reçu
„ & dépensé en argent comptant, ou en
„ récépissez & assignations, & de mettre
„ au moins toutes les semaines les susdits
„ Régîtres au niveau du Journal.

„ XXIX. DES susdits Régîtres de re- Il doit former tous les mois deux états.
„ cette & de dépense il formera tous les
„ mois, & remettra le dixième jour du mois
„ suivant au Conseil d'Etat, & au Tréso-
„ rier Général, deux états, l'un des con-
„ sentemens ordinaires & extraordinaires,
„ & l'autre des autres revenus du Bureau;

„ le premier contiendra succinctement &
„ distinctement ce que chaque Province
„ aura payé, tant en entier que dans le
„ cours du mois, en argent ou en assigna-
„ tions à sa charge, sur chaque consente-
„ ment particulier, & ce qu'il aura débour-
„ sé sur chaque consentement, tant en en-
„ tier que dans le cours du mois; afin qu'on
„ puisse voir d'abord les payemens qui ont
„ été faits par les Provinces, & en quel
„ état se trouve la caisse des consentemens.
„ Le second état contiendra aussi succinc-
„ tement & distinctement ce qu'il aura re-
„ çu de chaque Receveur particulier & au-
„ tre Débiteur, dans quel tems du mois,
„ & à chaque article pourquoi un tel paye-
„ ment s'est fait, comme aussi ce qu'il au-
„ ra déboursé sur chacun de ces articles
„ de sa recette, avec la même distinction
„ que dans les ordonnances & résolutions,
„ sur lesquelles il aura fait des payemens.
„ A la fin du premier de ces états il ajou-
„ tera une liste de tous les billets de res-
„ tant qu'il aura donnez ou acquitez, &
„ marquera dans quelle liste du mois ils
„ ont été portez auparavant. Ces mé-
„ moires & ces listes de billets de restant,
„ après avoir été visitez, seront gardez au
„ Conseil d'Etat, & remis à la fin de l'an-
„ née à la Chambre des Comptes de la
„ Généralité.

Il doit remettre tous les ans deux différens états à la

„ XXX. LE Receveur Général remet-
„ tra à cette Chambre, au plus tard dans
„ l'espace de six mois après l'expiration
„ de l'année, deux différens comptes de
„ son entière administration, distinguez &

„ par-

„ partagez, comme il eſt dit ci-deſſus, des Chambre des Comptes.
„ régitres de recette & de dépenſe, & des
„ états de chaque mois, couchez ſuivant
„ l'uſage des comptes, & étendus ſuivant
„ la nature des choſes; à quoi il ajoutera
„ les ordonnances, acquits & autres piéces néceſſaires pour l'éclairciſſement de
„ chaque article, avec leurs dates, qu'il
„ remettra en même tems que ces comptes.

„ XXXI. LE Receveur Général ſe Il eſt chargé de tous les billets de reſtant.
„ chargera particulièrement, dans la recette des comptes des conſentemens des
„ Provinces, de tous les billets de reſtant
„ qu'il aura donnez dans leur tems & qu'il
„ n'aura pas acquitez dans l'eſpace de trois
„ mois après.

„ XXXII. ET, comme les intérêts & Il lui eſt permis de mettre dans la recette & la dépenſe des conſentemens les deniers fournis pour des intérêts & des rembourſemens.
„ les rembourſemens des capitaux, em-
„ pruntez à la charge de la Généralité, &
„ pour leſquels les deniers ſont fournis
„ par les Provinces, en conformité des
„ conſentemens donnez à cette occaſion,
„ ne peuvent pas être ſéparez facilement
„ des intérêts & rembourſemens tirez des
„ revenus de la Généralité, les deniers
„ fournis pour la ſuſdite fin par les Pro-
„ vinces, pourront être mis dans la recette
„ des comptes des conſentemens; mais
„ d'une telle manière, que le Receveur
„ Général en profitera auſſi dans la dépenſe de ces mêmes comptes, ſans produire pour cela aucun payement d'intérêts
„ ni rembourſement de capitaux, pourvû
„ qu'il ſe charge une ſeconde fois des ſuſ-

„ dits deniers dans la recette des comptes
„ des revenus de la Généralité.

Il doit faire un bordereau de tous ses comptes.

„ XXXIII. AVEC les susdits comptes,
„ il remettra aussi un bordereau, formé
„ sur l'ordre de ces comptes, & y fera un
„ état de la recette & de la dépense en-
„ tière, afin que, quand les comptes au-
„ ront été examinez & arrêtez, la cloture
„ de ce bordereau soit confrontée avec
„ celle des comptes, & ensuite remise au
„ Conseil d'Etat, afin qu'en ayant con-
„ noissance, il puisse mieux diriger les af-
„ faires & les finances de la Républi-
„ que.

Et un indice à la fin de ses comptes.

„ XXXIV. DE plus, à la fin de cha-
„ que compte il joindra un indice par or-
„ dre alphabétique, contenant les noms
„ de tous ceux qui ont fait ou reçu quel-
„ que payement au Bureau, & après les
„ noms il marquera les feuillets où se
„ trouvent les comptes.

Il doit arrêter par serment la reddition de ses comptes.

„ XXXV. LE Receveur Général dé-
„ clarera au bas de ces états de chaque
„ mois & des listes des billets de restant,
„ par sa propre signature, sous le serment
„ qu'il a fait par rapport à l'exercice de son
„ Emploi, avant qu'il remette ses comptes à
„ la Chambre des Comptes de la Généralité,
„ & avec serment prêté entre les mains du
„ Conseil d'Etat, qu'il a couché fidellement
„ & de bonne foi, dans les états ou comp-
„ tes tout ce qu'il a reçu en argent sur
„ des assignations ou autrement; que dans
„ son état du mois, ni dans son compte,
„ il n'a point porté en payement des or-

„ don-

„ donnances, acquits, ni aucun autre
„ payement, que ceux qu'il a réellement
„ faits en bon argent courant, en assigna-
„ tions ou autres papiers valant de l'ar-
„ gent, à la place d'espèces; & qu'il n'a
„ donné ni retiré d'autres billets de res-
„ tant, que ceux qu'il a portez dans la re-
„ cette des comptes de consentemens,
„ & qui ont dû y entrer, suivant l'article
„ XXXI. de cette Instruction; ce qui sera
„ succinctement marqué à la tête dudit é-
„ tat du mois & de son compte, avec la
„ date du jour que l'un & l'autre auront
„ été remis.

„ XXXVI. ET si, par inadvertance, Il paye une amende pour chaque faute qui se trouve dans ses comptes.
„ il se trouvoit quelque omission dans la
„ recette ou dans la dépense, qu'on rap-
„ portât en compte ce qui auroit été cou-
„ ché auparavant dans la recette, ou que
„ le Receveur demandât une ordonnance
„ sur des choses dont on lui en auroit ex-
„ pédié une; il payera le double du mon-
„ tant, à moins qu'il ne répare lui-même
„ la faute, avant qu'on la lui fasse voir,
„ &, dans cette occasion, comme en tout
„ ce qui regarde son administration, il sera
„ responsable des fautes de ses Commis,
„ & pourra se dédommager sur eux.

„ XXXVII. LE Receveur, pour preu- Il ne peut mettre dans sa recette d'une année les ordonnances de celle qui suit.
„ ve de sa recette, ne pourra y porter au-
„ cunnes ordonnances dont les dates & les
„ quitances sont des années suivantes; mais
„ uniquement celles qui sont datées dans
„ l'espace du tems qu'il rend son compte.

„ XXXVIII. EN cas qu'il porte quel-
„ ques parties pour réparation de domma-

 „ ge, Et doit

prouver ses pertes.

„ ge, il faudra qu'il démontre comment „ & où ces parties ont été portées à sa „ charge.

Il ne peut rien prétendre sur la diminution de l'argent.

„ XXXIX. LE Receveur Général, a- „ près la publication de quelques Placards „ sur le sujet de la monnoye, ne pourra „ jouir dans sa dépense d'aucun dédom- „ magement sur la perte de l'argent, à „ moins que les espèces sur lesquelles il „ a perdu n'ayent été vûes & comptées „ par deux Députez du Conseil d'Etat, „ qu'il n'ait déclaré que ces espèces ap- „ partenoient à l'Etat, & qu'il n'ait reçu „ un ordre du Conseil d'Etat sur ce su- „ jet.

Il emprunte de l'argent sur son crédit pour l'Etat.

„ XL. LORSQUE l'Etat se trouvera a- „ voir besoin de quelque somme considé- „ rable d'argent comptant, outre les de- „ niers qui se trouveront dans sa caisse, le „ susdit Receveur employera tous ses soins „ & fera toutes ses diligences, après en „ avoir reçu l'ordre de Leurs Hautes Puis- „ sances, ou du Conseil d'Etat, pour le- „ ver en son privé nom & sur son crédit, „ les sommes qui seront jugées nécessaires „ au soulagement de l'Etat, à un intérêt „ aussi modique & raisonnable qu'il sera „ exprimé dans son acte; & il pourra s'as- „ sûrer d'être indemnisé sur sa recette en- „ tière, qui lui servira de sûreté pour ce- „ la.

Et on lui en alloue l'intérêt dans sa dépense.

„ XLI. LE susdit intérêt lui sera al- „ loué dans la dépense de ses comptes, „ sur un acte valable d'autorisation & de „ remboursement, & sur les preuves qu'il „ aura données de juste emploi de cet ar-

„ gent

„ gent au profit de l'Etat ; & il déclarera, „ sous le même ſerment qu'il a prêté en „ entrant dans l'exercice de ſa Charge, „ que ni lui ni ſes Commis n'ont tiré, di- „ rectement ou indirectement, aucun pro- „ fit des intérêts.

„ XLII. LE Receveur Général jouira „ d'un demi pour cent de toutes les ſom- „ mes qu'il prendra à intérêt à la charge „ de la Généralité, ſur un acte valable „ d'autoriſation ; ce qui pourtant n'aura „ point lieu, lorſqu'on trouvera à propos „ de donner des obligations en payement, „ au lieu d'argent, & le Receveur ſera te- „ nu d'expédier & de diſtribuer ces obli- „ gations, & d'en payer les intérêts, ſans „ rien prétendre pour cela.

Il a un demi pour cent de bénéfice de toutes les ſommes qu'il emprunte.

„ XLIII. ET, afin que l'on puiſſe tou- „ jours avoir une parfaite connoiſſance des „ ſommes empruntées, & de leurs rem- „ bourſemens, le ſuſdit Receveur ſera te- „ nu, lorſqu'il aura eu ordre de Leurs „ Hautes Puiſſances de faire quelque em- „ prunt, de préſenter cette réſolution au „ Conſeil d'Etat, pour être couchée dans „ un régitre à part; &, lorſqu'il aura fait „ quelque rembourſement, il en donnera „ auſſi connoiſſance au Conſeil d'Etat, „ afin que l'on en tienne pareillement no- „ tice ſur ledit régitre. Il aura ſoin parti- „ culièrement, quand on empruntera de „ l'argent ſur quelque conſentement ou „ ſubſide, que cet argent ſoit rembourſé „ par le payement de ce même conſente- „ ment ou ſubſide ; faute de quoi, on ne „ lui en allouera point les intérêts, à moins

Pour chaque emprunt, il doit avoir une réſolution de L. H. P.

„ qu'il ne soit autorisé de nouveau par u-
„ ne résolution spéciale d'en continuer le
„ payement, sans rembourser les sommes
„ empruntées, & il remettra cette auto-
„ risation avec le compte du payement des
„ intérêts.

Il rembourse indistinctement ces sommes empruntées.

„ XLIV. Le Receveur Général ne se-
„ ra pas obligé de distinguer, dans le rem-
„ boursement des sommes empruntées di-
„ rectement à la charge de la Généralité,
„ si les obligations ont été données, ou
„ non, en vertu des résolutions & des
„ consentemens, d'où les deniers pour le
„ remboursement peuvent provenir; mais
„ il pourra acquiter indistinctement toutes
„ les obligations, à moins qu'il n'en soit
„ autrement ordonné; pourvû seulement
„ qu'il ait soin de retirer premièrement
„ celles qui, suivant la résolution de Leurs
„ Hautes Puissances, sont exemptes de tou-
„ tes charges, & que dans ces rembour-
„ semens il tâche de conserver toujours
„ le crédit du Bureau, & qu'il ait égard à la
„ satisfaction des bons Habitans, en les a-
„ vertissant aussi-tôt qu'il lui sera possi-
„ ble.

Il acquite les autres obligations suivant leurs numeros.

„ XLV. CEPENDANT, dans le rem-
„ boursement des capitaux empruntez sous
„ la garantie de Leurs Hautes Puissances,
„ il ne pourra faire le même mêlange des
„ obligations; mais il acquitera exactement
„ celles pour le remboursement desquelles
„ les deniers ont été fournis, & il obser-
„ vera à cet égard l'ordre des numeros des
„ obligations, en cas que les Porteurs le
„ souhaitent, & qu'ils l'avertissent deux

„ mois

„ mois avant le terme, & point autre-
„ ment. Pour cet effet, il avertira les
„ Porteurs en tout tems, quelles ſont les
„ obligations qui doivent être acquitées
„ ſuivant leur numero.

„ XLVI. IL ne pourra dénoncer le rem- Et n'en peut dénoncer le rembourſement, que quand le terme eſt échu.
„ bourſement d'aucuns capitaux, que de
„ ceux qui de tems en tems doivent être
„ rembourſez, dans quelque vûe que ce
„ puiſſe être, & ſurtout pour accommo-
„ der ceux qui voudroient placer leur ar-
„ gent, quand même il n'en tireroit aucun
„ avantage.

„ XLVII. LE Receveur Général aura Il doit demeurer dans le voiſinage du Conſeil d'Etat.
„ ſa demeure dans le voiſinage de la Cham-
„ bre du Conſeil d'Etat, où il ſe trouvera
„ toutes les fois qu'il y ſera mandé, pour
„ lui donner, ou à Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances, les informations qui lui ſeront
„ demandées; &, afin de le pouvoir mieux
„ faire, il ne ſe mêlera daucunes affai-
„ res, que de celles qui regardent ſon
„ Emploi, & il ne pourra coucher hors de
„ *la Haye*, ſans la participation du Préſi-
„ dent du Conſeil d'Etat.

„ XLVIII. LORSQU'IL aura quelque Il eſt admis à faire des repréſentations à l'Aſſemblée de L. H. P.
„ choſe à repréſenter aux Seigneurs Etats
„ Généraux, il le fera ſavoir, & ſera ad-
„ mis à faire les remontrances qu'il juge-
„ ra néceſſaires. Il ſe trouvera à toutes
„ les ſéances du Conſeil d'Etat, pour ouir
„ ce que le Conſeil aura à lui dire, &
„ pour y repréſenter ce qu'il jugera né-
„ ceſſaire; après quoi il ſe retirera.

„ XLIX. IL ſe comportera fidellement Sa diligence & ſa fidelité.
„ en toutes choſes, comme il convient à

„ un

„ un Receveur Général diligent & fidelle, „ par rapport à l'intérêt de l'Etat & au „ Bien public.

Il entretient un certain nombre de Commis.

„ L. POUR faciliter la recette des deniers dont on doit exiger le payement, „ le Receveur Général pourra prendre & „ entretenir, à ſes périls & riſques, le „ nombre de Commis qu'il trouvera à „ propos, qui ſeront tous gens fidelles & „ expérimentez en matière de comptes, & „ agréables à Leurs Hautes Puiſſances & „ au Conſeil d'Etat. Quand ces Commis, „ par ordre ou avec connoiſſance de Leurs „ Hautes Puiſſances ou du Conſeil d'Etat, „ ſans lequel ordre il ne leur ſera pas permis de voyager, iront dans les Provinces pour y chercher de l'argent, ou à „ l'Armée & ſur les Frontières pour y „ faire quelque payement, ils auront pour „ leurs dépenſes & vacations quatre florins „ par jour, & trente ſols pour un Aſſiſtant, outre les fraix de leurs voyages, „ dont ils feront une déclaration ſincère „ & raiſonnable, qu'ils délivreront huit „ jours après leur retour.

Il doit donner caution.

„ LI. LE Receveur donnera une bonne „ & ſuffiſante caution pour ſa recette & „ ſon adminiſtration, à la ſatisfaction des „ Seigneurs Etats Généraux ou du Conſeil „ d'Etat; ceux qui reſteront caution pour „ lui, répondront, tant en général, que „ chacun en particulier, de tout ce qui „ pourra être dû à l'Etat, & cette caution „ ſera pour le moins de cent mille florins. „ Ils ſe ſoumettront, avec conſentement „ & ceſſion des Seigneurs Etats des Pro-

„ vin-

„ vinces où ils demeurent, à la juriſdic-
„ tion du Conſeil d'Etat; & cette caution
„ ſera renouvellée de la même manière
„ tous les ſix ans.

„ LII. LE Receveur Général jouira
„ tous les ans de cinq mille florins, en
„ quatre termes égaux, qui lui ſeront al-
„ loüez dans ſa dépenſe, dès qu'il aura
„ fait voir ſa commiſſion, & qu'il en aura
„ donné une copie authentique. Moyen-
„ nant ces cinq mille florins, il ſera obli-
„ gé non ſeulement de s'acquiter fidelle-
„ ment de ſon Emploi & de tout ce qui en
„ dépend, mais auſſi d'entretenir autant de
„ Commis dont il aura beſoin, confor-
„ mément à cette Inſtruction, pour exiger
„ le payement dans les Provinces, avec un
„ Exploiteur ou Huiſſier employé par le
„ Bureau. De plus, il ſera chargé de tous
„ les fraix qui concernent le Bureau, par-
„ ticulièrement ceux des copies de ſes li-
„ vres, journaux, d'états & d'extraits qui
„ lui ſeront demandez de tems à autre par
„ Leurs Hautes Puiſſances, par le Con-
„ ſeil d'Etat, par la Chambre des Comp-
„ tes de la Généralité & par le Tréſorier
„ Général, & généralement de toutes au-
„ tres écritures, à l'exception de celles
„ des comptes; pour leſquels fraix & pour
„ ports de lettres, on lui alloüera ſix cens
„ florins par an, comme par le paſſé. De
„ même, il ne pourra rien mettre en comp-
„ te pour l'entretien des chambres où le
„ Bureau ſe tient, pour le feu & la chandel-
„ le, pour faire porter l'argent, & autres
„ fraix de cette nature; & il ne lui ſera
„ ja-

Il a une penſion de 5. mille florins, outre quelques appointemens pour ſes Commis.

„ jamais permis, pour quelque cause ou „ prétexte que ce soit, de demander une „ augmentation de la susdite pension de „ cinq mille florins; mais, outre cette pen- „ sion, ou continuera de lui accorder les „ appointemens suivans, savoir, douze cens „ florins pour le premier Commis du Bu- „ reau, huit cens pour le second Commis, „ & douze cens pour trois Commis ambu- „ lans, à chacun quatre cens, & trois cens „ florins pour l'Exploiteur ou Huissier, „ avec les fraix de leurs voyages, dont „ ils feront une declaration, à chaque „ voyage qu'ils auront fait par ordre.

Il ne peut recevoir aucune gratification.

„ LIII. LE Receveur Général, ses Com- „ mis & autres qui sont à son service ne „ pourront recevoir quoi que ce puisse ê- „ tre, soit sous le nom d'argent de quitance, „ dépêches d'assignations & de récépissez, „ ou sous quelque autre nom que ce soit, „ encore moins recevoir aucun présent, „ grand ou petit, le tout sous peine de „ payer le quadruple, & de perdre leurs „ Emplois, conformément à l'article „ XXXV. de l'Instruction du Conseil „ d'Etat, sur laquelle le Receveur Géné- „ ral aura à se régler à cet égard.

L. H. P. se réservent d'amplifier ces articles.

„ LIV. LEURS Hautes Puissances se ré- „ servent d'amplifier, diminuer & changer „ la présente Instruction en tout tems, & „ aussi souvent qu'Elles le jugeront à pro- „ pos pour le bien de l'Etat, suivant la „ raison & l'équité.

Il doit prêter ferment à L. H. P.

„ LV. LE susdit Receveur Général prê- „ tera serment devant les Hauts & Puis- „ sans Seigneurs Etats Généraux, qu'il

„ s'ac-

„ s'acquitera de ſa Commiſſion, qu'il ſui-
„ vra de point en point cette Inſtruction,
„ & qu'il s'y conformera entièrement.

„ Ainſi fait & arrêté à *la Haye* le 11. Juin 1707. Signé JEAN BECKER, & plus bas F. FAGEL.

Jugemens rendus par le Conſeil d'Etat.

ON a déja parlé des conteſtations entre les Etats Généraux & le Conſeil d'Etat, au ſujet des jugemens rendus par ce Conſeil; ſur quoi l'on peut dire, que depuis long-tems c'eſt une choſe reconnue, que les ſentences du Conſeil d'Etat, ſans diſtinction de matières, ne ſont ſujettes qu'à réviſion; & même on ne l'a mis en uſage que très rarement.

Députations du Conſeil d'Etat dans les Païs de la Généralité.

COMME le Conſeil d'Etat eſt chargé du ſoin des fortifications & des magazins des Places frontières, auſſi-bien que de la levée des impôts & des taxes, & des autres revenus provenant des domaines dans les Païs de la Généralité, il envoye tous les ans dans ces Quartiers-là des Députez de ſon Corps, pour y faire la viſite des fortifications & des magazins, pour prendre connoiſſance de la levée des impôts, & pour mettre en ferme les dixmes & autres droits appartenans à l'Etat. On nomme pour cet effet diverſes Députations, les unes ſont uniquement chargées de la viſite des fortifications & des magazins, de l'examen de la conduite des Gouverneurs & Commandans, & de la revûe des Garniſons. Les autres Députations ſe font pour avoir l'œil à la levée des impôts, & à l'admodiation des dixmes & autres droits. Ainſi, comme le Conſeil d'Etat n'eſt compoſé

posé que de douze personnes, il n'y a point de Membres de ce Conseil, qui tous les ans ne soient chargez de pareilles commissions, qui leur rapportent dix florins par jour.

Le Conseil a un Député à l'Armée.

EN tems de Guerre, le Conseil d'Etat a toujours un Député à l'Armée, avec ceux des Etats Généraux, pour avoir soin de toutes les munitions de guerre & de bouche, & de tout ce qui est du ressort du Conseil d'Etat pendant la Campagne.

Yachts du Conseil d'Etat.

CES Députations obligent le Conseil d'Etat à entretenir un grand Yacht, pour les transporter en *Flandre* & en *Brabant*, & d'autres petits Yachts pour des voyages moins longs.

Titres de ce Conseil.

PAR tout ce qui vient d'être rapporté, on voit que le Conseil d'Etat est subordonné à l'Assemblée des Etats Généraux. Cependant ses Députez sont reçus dans les Païs de la Généralité & dans les autres Places de guerre, avec les mêmes honneurs qu'on rend à ceux des Etats Généraux; & l'on donne au Conseil d'Etat le titre de *Nobles & Puissans Seigneurs* à la tête des requêtes & des mémoires qui lui sont présentez: dans ces Ecrits on le traite de *Leurs Nobles Puissances*.

Il reçoit le serment des Colonels & des Capitaines.

TOUS les Colonels, Lieutenants-Colonels, Majors & Capitaines prêtent serment au Conseil d'Etat, quoiqu'ils l'ayent fait à la Province dont ils dépendent. Pour les Officiers subalternes, on se contente du serment qu'ils ont prêté aux Etats de leur Province.

Emplois

PAR la Résolution des Etats Généraux du

du 10. October 1661, qui a été rapportée ci-dessus, Leurs Hautes Puissances ont laissé au Conseil d'Etat la disposition de toutes les Charges de Receveurs des revenus communs, du *Verponding*, ou la taille, des biens ecclésiastiques, des rédemptions, des contributions, des domaines & des péages; comme aussi celles des Huissiers, des Messagers des Bureaux, & autres Officiers de cette espèce, y compris les Receveurs des biens ecclésiastiques à *Aardembourg* & à *Oostbourg*, tous les Commis & Controleurs des vivres, des munitions, des pontons & des ponts, dans toutes les Places & Forteresses de la dépendance de la Généralité; de même que les Majors, Auditeurs, Prévôts, Boureaux & Maîtres de logemens dans toutes ces Places. Le Conseil d'Etat nomme aussi les Officiers de l'Artillerie, les Ministres, les Maîtres d'Ecoles & les Marguilliers dans tout le Plat-Païs de la Généralité, excepté dans les Païs qui ont des Seigneurs particuliers, outre la nomination de ses Commis, Huissiers, &c.

à la disposition du Conseil d'Etat.

LE Conseil d'Etat s'assemble tous les jours dans une Salle de la Cour, & il y a quelques autres Chambres qui en dépendent, pour tenir des conférences, ou pour d'autres usages. Il y a deux Hommes préposés à l'entretien de cette Salle & des autres appartemens du Conseil d'Etat, qui ont le titre de Gardes de la Chambre du Conseil d'Etat, & qui sont obligés de se tenir toujours dans l'antichambre durant l'as-

De la salle du Conseil.

l'assemblée du Conseil, pour annoncer ceux qui demandent audience.

TOUS les Avocats qui sont admis à la Cour de Justice de *Hollande* peuvent plaider devant le Conseil d'Etat, mais le nombre des Procureurs est fixé à huit.

Instruction pour le Conseil d'Etat.

POUR finir ce Chapitre du Conseil d'Etat, voici l'Instruction que les Etats Généraux, du consentement unanime des Provinces, lui donnerent en l'annee 1651, par où l'on verra l'étendue & les bornes de son pouvoir.

Instruction pour le Conseil d'Etat des Provinces-Unies, sur laquelle les Membres qui sont ou seront appellez légitimement à ce Conseil, auront par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les Etats Généraux, à gérer & diriger les affaires qui concernent l'Etat commun, la défense, la conservation & l'union des susdites Provinces, en date du 18. *Juillet* 1651.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouverneurs des Provinces particulières qui en ont actuellement, ou qui

„ qui en auront à l'avenir, seront censez vinces
„ Membres de ce Conseil, & y auront en sont
„ tout tems séance & droit de suffrage. Membres du Con-
„ Toutes les affaires s'y traiteront avec seil.
„ toute la bien-séance & la dignité con-
„ venable au bien de l'Etat, à la bonne
„ union & à l'amitié de ses Membres,
„ unanimement par les personnes dont ce
„ Conseil sera composé. A cet effet, les
„ Gouverneurs des Provinces particulières
„ & le Président du Conseil sont requis
„ de veiller à prévenir toutes sortes d'ani-
„ mositez personelles, de paroles d'ai-
„ greur & de digressions, qui n'ont aucun
„ rapport avec le principal objet des dé-
„ libérations.

„ II. ON n'admettra dans ce Conseil, Les Con-
„ que des personnes qualifiées, versées seillers
„ dans les affaires d'Etat, & qui soient doivent être gens
„ de la véritable Religion *Chrétienne Réfor-* distin-
„ *mée*, telle qu'elle est présentement en- guez &
„ seignée partout dans les Eglises publi- Réfor-
„ ques. On n'y recevra personne qui se mez.
„ trouve engagé au service de quelque
„ Roi, Prince ou Seigneur, soit dans le
„ Païs ou hors du Païs; les personnes
„ qui, à compter selon les loix civiles,
„ sont au quatrième dégré de consanguini-
„ té, ou au deuxième dégré d'affinité, en
„ seront exclues, sans qu'elles puissent
„ obtenir de dispense à cet égard; & tous
„ les Conseillers seront domiciliez dans le
„ lieu où le Conseil s'assemblera.

„ III. AFIN de mieux diriger toutes les Le Con-
„ affaires qui surviendront, le Conseil seil s'as-
„ s'assemblera ordinairement à neuf heu- semblera
deux fois
„ res par jour.

„ res du matin, & à trois heures après
„ midi. Personne n'en pourra sortir, sans
„ en donner connoissance au Président;
„ & tous les Membres seront obligez de
„ se trouver exactement dans le lieu où le
„ Conseil sera en déliberation, & de s'y
„ rendre toutes les fois qu'ils en seront
„ requis, à moins d'excuses légitimes.

Il doit entretenir une bonne intelligence entre les Provinces.

„ IV. LEDIT Conseil travaillera, con-
„ jointement avec l'Assemblée des Dépu-
„ tez ordinaires à la Généralité, à entre-
„ tenir une bonne harmonie entre les Pro-
„ vinces-Unies, les Villes & tous les au-
„ tres Membres de l'Etat, conformément
„ à la Conféderation faite entre lesdites
„ Provinces, de même qu'entre les Gou-
„ verneurs & les Chefs de l'Armée.

Il dispose des affaires de la Guerre.

„ V. LE Conseil d'Etat, conjointement
„ avec l'Assemblée des Députez ordinaires
„ à la Généralité, aura l'autorité de dispo-
„ ser des affaires de la Guerre, & inspec-
„ tion sur les Troupes qui sont au service
„ de l'Etat; il prendra à cet égard, sui-
„ vant l'exigence des cas, l'avis du Velt-
„ Maréchal & des autres principaux Offi-
„ ciers de l'Armée, & il fera exécuter ses
„ ordres par les Gouverneurs des Provin-
„ ces, par l'Amiral & autres Officiers,
„ chacun suivant leur département.

Il ne peut rien faire au préjudice des Provinces.

„ VI. CEPENDANT, il ne fera ni n'en-
„ treprendra rien, qui puisse tendre au
„ préjudice des privilèges, droits, liber-
„ tez, traitez, contracts, ordonnances,
„ statuts, décrets & coutumes desdites
„ Provinces, Villes & Membres de l'Etat,
„ en général ou en particulier.

„ VII.

„ VII. LEDIT Conseil, de concert avec „ l'Assemblée des Députez ordinaires à la „ Généralité, aura soin que les Places „ frontières de l'Etat en général soient „ pourvues de Garnisons suffisantes, com- „ posées de différentes Nations; que les „ autres Troupes, autant qu'il sera possi- „ ble, & que les circonstances le permet- „ tront, soient réparties dans les Places „ voisines & les plus convenables au voi- „ sinage des Frontières, pour être prêtes „ en tout tems & à tout événement im- „ prévû & subit, tant au dedans qu'au de- „ hors. Il doit pourvoir les Places frontières.

„ VIII. A CETTE fin, le Conseil, „ étant requis par l'Assemblée des Dépu- „ tez ordinaires à la Généralité de donner „ son avis sur le changement des Garni- „ sons, sur la marche de quelques Com- „ pagnies, & sur l'expédition des Paten- „ tes à cet égard, sera obligé de donner „ promtement cet avis à ladite Assem- „ blée. Il donne son avis sur le changement des Garnisons.

„ IX. DE plus, il informera de tems „ en tems la susdite Assemblée des Dépu- „ tez ordinaires à la Généralité, du vérita- „ ble état des Frontières, & lui donnera „ son avis sur la nécessité de faire quel- „ que changement dans les Garnisons, „ aussi souvent qu'il le jugera convenable „ au service de l'Etat. Il informe L. H. P. de l'état des Frontières.

„ X. AFIN que les susdites Patentes „ soient expédiées d'une manière convena- „ ble, à la satisfaction des Confédérez, „ & que l'on ait soin, autant qu'il sera „ possible, qu'aucunes Compagnies n'en- De quelle manière les patentes pour la marche des Troupes doi-

vent être conçues. „ trent dans une Province qui a voix dans „ l'Etat, pour y être en garnison, qu'a„ vec la permission & une Partente parti„ culière des Etats de cette Province, ou „ de leurs Députez; comme aussi qu'on „ ne retire des Provinces qui ont voix „ dans l'Etat aucunes Troupes qui dimi„ nueroient le nombre des Compagnies „ arrêté par les Etats des Provinces res„ pectives & d'un avis commun, pour „ servir dans chaque Province à garder les „ Places & Forts qui y sont situez, & „ pour maintenir l'autorité souveraine „ dans l'exécution de ses ordres politi„ ques: Le Conseil d'Etat examinera les „ Patentes qui, ensuite de son avis, lui „ auront été envoyées par l'Assemblée des „ Députez ordinaires à la Généralité, & „ prendra garde, si ces Patentes ont été „ paraphées par le Président de la Généra„ lité, signées par deux Députez présens „ des deux Provinces suivantes, contre„ signées par le Greffier, & scellées du sceau „ de Leurs Hautes Puissances.

Clauses inserées dans ces Patentes, par rapport aux Provinces. „ XI. QUAND il s'agira d'envoyer des „ Compagnies en garnison dans une Pro„ vince qui a voix dans l'Etat, le Conseil „ aura soin de remarquer, si dans les Pa„ tentes expédiées à cet effet, on a inseré „ la clause par laquelle les Officiers, en „ vertu de leur serment, sont avertis & „ chargez de ne point entrer dans une tel„ le Province avec leurs Compagnies, sans „ en avoir auparavant obtenu la permis„ sion, avec une Patente particulière des „ Etats de cette Province, ou de leurs

„ Dé-

„ Députez. Si ces Patentes ſont deſti-
„ nées à faire ſortir quelques Compagnies
„ d'une Province qui a voix dans l'Etat,
„ ledit Conſeil remarquera, ſi l'on y a laiſ-
„ ſé en blanc les noms des Officiers com-
„ mandans qui doivent conduire ces Com-
„ pagnies, afin que ces Patentes ſoient
„ remplies par les Etats de la Province,
„ ou par leurs Députez, ſuivant l'ordre
„ établi ſur ce ſujet entre les Confédé-
„ rez.

„ XII. LORSQUE le Conſeil d'Etat au-
„ ra trouvé que les Patentes, pour en-
„ voyer quelques Compagnies dans une
„ Province qui a voix dans l'Etat, ſont
„ paraphées, ſignées, contreſignées & ſcel-
„ lées en la forme ci-deſſus, & qu'elles
„ contiennent la ſuſdite clauſe; & que
„ dans les autres Patentes, pour faire ſor-
„ tir quelques Compagnies d'une telle
„ Province, on aura laiſſé de l'eſpace
„ pour y mettre les noms des Officiers
„ commandans: Alors ledit Conſeil, &
„ non autrement, fera parapher & ſigner
„ ces Patentes par le Préſident & par le
„ Secretaire. & y fera appoſer ſon ſceau;
„ aprés quoi il les enverra auſſi promte-
„ ment qu'il lui ſera poſſible, & ſans
„ délai.

„ XIII. DE PLUS, lorſque dans un
„ cas de néceſſité, les Etats d'une Provin-
„ ce qui a voix dans l'Etat, ou leurs Dé-
„ putez, à la réquiſition de la Généralité,
„ laiſſeront partir quelques Compagnies de
„ leur Province, par où le nombre de
„ Troupes deſtiné à en garder les Pla-

Les Troupes qu'on a fait ſortir d'une Province, doivent y être renvoyées.

„ ces viendroit à diminuer, le Conseil
„ d'Etat aura soin, lorsque le motif du
„ départ de ces Compagnies ne subsistera
„ plus, de renvoyer les mêmes Com-
„ pagnies dans leurs précédentes Garni-
„ sons, ou d'y en envoyer d'autres à
„ leur place.

Les Places frontières pourvues de toutes sortes de munitions.

„ XIV. Le susdit Conseil aura soin de
„ pourvoir de tems en tems les Places
„ frontières de l'Etat en général de toutes
„ sortes de munitions de guerre & de
„ bouche, & de toutes autres provisions
„ nécessaires.

Les impôts levez également partout.

„ XV. Le Conseil d'Etat aura soin que
„ tous les droits & impôts, établis pour
„ la défense commune de l'Etat dans les
„ Provinces-Unies, Païs associez, Villes
„ & autres Membres, aussi-bien que dans
„ les Quartiers du ressort de la Généralité,
„ soient levez également partout; que
„ les Fermiers & les Collecteurs soient
„ maintenus dans la perception de ces
„ droits, & dans tout ce qui regarde leurs
„ fermes & leurs collectes; & que tous
„ ceux qui contreviendront aux ordonnances faites sur ce sujet soient punis, sans
„ aucune connivence. Il est défendu au
„ Conseil de *Brabant* & à celui de *Flandre*
„ de s'immiscer en aucune manière dans
„ les contestations qui pourroient survenir
„ sur la perception de ces droits.

Ordonnances exécutées pour la levée des impôts.

„ XVI. Il fera aussi exécuter toutes les
„ instructions & ordonnances qui ont été,
„ ou qui seront encore faites par les Etats
„ Généraux sur la perception de tous ces
„ droits en général.

„ XVII.

„ XVII. LORSQUE les payemens de ces droits & même des consentemens des Provinces viendront à manquer, le Conseil d'Etat procedera contre les Débiteurs, les Fermiers & les Collecteurs, aussi-bien que contre les Habitans des Provinces & des Villes qui se trouveront en défaut, & contre leurs biens & effets ; de la même manière qu'on avoit accoutumé d'en user dans ces Païs, à l'égard des *Beeden*, ou pétitions, & deniers des Princes, & suivant les exécutoires qui seront accordez à cette occasion: Bien entendu, que personne ne pourra être évoqué hors de la Province où il demeure, sans le consentement des Etats de cette même Province. Le Conseil doit proceder contre tous les Comptables.

„ XVIII. LE Conseil d'Etat aura un soin tout particulier, que tous les Comptables des revenus de la Cénéralité, des fermes dans les Villes & dans le Plat-Païs, de la rémission des droits, des contributions, de la taille, des biens ecclésiastiques, du papier timbré, des domaines, des fiefs, comme aussi des vivres, des munitions de guerre, & de tous autres articles, sans exception d'aucun, en remettent tous les ans trois comptes à la Chambre des Comptes de la Généralité; savoir un pour le Conseil, un pour la Chambre des Comptes, & un pour le Rendant; à quoi il faudra ajouter les documens originaux & autres pièces faisant foi, afin qu'ayant été examinez & arrêtez par ladite Chambre, les duplicats en soient délivrez Trois comptes délivrez tous les ans par les Collecteurs.

„ comme auparavant, & cela pour préve-
„ nir tout abus.

Emploi du provenu des droits.

„ XIX. LES deniers provenant des suf-
„ dits droits & de tous autres consente-
„ mens seront employez au payement des
„ Gens de guerre, & aux autres fraix de
„ la Guerre, conformement aux consen-
„ temens des Provinces respectives, ou
„ comme il en sera ordonné en géneral
„ par les Provinces, au plus grand avanta-
„ ge de l'Etat. Sur toutes choses, on don-
„ nera de bons ordres pour les revues &
„ la discipline des Gens de guerre, afin
„ qu'ils soient payez tête par tête, autant
„ que cela sera possible.

La solde exactement payée aux Troupes.

„ XX. LE susdit Conseil aura soin, que
„ les Provinces respectives payent tous les
„ mois la solde entière aux Compagnies,
„ sans aucune diminution ni charge, pour
„ les Solliciteurs, Ecrivains, argent de
„ bureau, étrennes, ou autres noms quels
„ qu'ils soient, directement ou indirecte-
„ ment; comme aussi que les Capitaines
„ de Cavalerie & d'Infanterie, sous peine
„ d'être cassez, payent la solde entière à
„ leurs Cavaliers & Soldats, suivant l'ordre
„ de l'Etat; savoir tous les mois aux Cava-
„ liers, & tous les sept jours aux Soldats:
„ Ceux qui auront découvert quelque con-
„ travention à ce que dessus, seront traitez
„ conformement aux Placards émanez sur
„ ce sujet, & se recommanderont par là,
„ pour obtenir de l'avancement, suivant que
„ l'occasion s'en présentera.

Les ordonnan-

„ XXI. TOUTES les ordonnances de
„ payement seront signées par le Tréso-
„ rier,

„ rier, par trois Conseillers de differentes Provinces, & par le Secretaire du Conseil; & nulles ordonnances de payement ne seront tenues pour valables, que celles qui seront signées comme ci-dessus, avec la marque de l'enrégîtrement sur un tel feuillet. De plus, on joindra à toutes les pièces qui y appartiennent, & à l'occasion desquelles ces ordonnances ont été accordées; & quand elles auront été signées comme ci-dessus, elles seront envoyées à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour y être visitées, examinées & ensuite enrégîtrées, en cas qu'elles ayent été accordées suivant l'ordre prescrit par l'Etat; sans quoi le Receveur Général n'en pourra faire aucun payement, sous peine d'être rayé.

Ces de payement signées par le Tréforier & trois Conseillers.

„ XXII. LEDIT Conseil aura soin aussi, que les convois, *suivant les consentemens & les listes dressées sur ce sujet par les Etats Généraux, & pareillement les licences, † suivant les listes ‡ dressées à cet effet, soient également levez & perçus; que les Etats des Provinces particulières, les Gouverneurs & les Magistrats, les Communautez d'aucune Ville ou Lieu, ni qui que ce soit, n'empêchent le passage & transport des marchandises qui seront munies de convois & licences, suivant les susdites listes; & que qui que ce soit „ n'exige

Les convois & les licences perçus également.

* Convoi signifie droit d'entrée & de sortie.
† Licence est un passeport.
‡ Les Listes sont ce qu'on appelle autrement le tarif.

„ n'exige ou prenne rien au delà de ce „ qui eſt porté par les ſuſdites liſtes, & „ que ceux qui y contreviendront, di- „ rectement ou indirectement, ſoient pu- „ nis exemplairement.

Permis aux Villes d'armer par mer.

„ XXIII. IL laiſſera la liberté aux Vil- „ les, en cas de néceſſité, & quand les „ affaires ne pourront ſouffrir de délai, „ d'armer ſur mer & d'équiper des Vaiſ- „ ſeaux de guerre, à la charge de l'Etat, „ moyennant qu'elles en donnent con- „ noiſſance à la Généralité, pour en être „ payées du montant des ſuſdits revenus, „ afin de ſe défendre par ce moyen con- „ tre les Pirates & autres Ennemis du Bien „ public, & s'en rendre maitres; à con- „ dition que la connoiſſance & la puni- „ tion de leurs crimes, tant par rapport „ à leurs perſonnes qu'à leurs Vaiſſeaux „ & effets, appartiendront à la déciſion „ des divers Colléges de l'Amirauté, „ dans les differens Quartiers où ils ſont „ établis.

Le Conſeil doit remettre tous les mois un état des fraix de la Guerre.

„ XXIV. LEDIT Conſeil remettra aux „ Etats Généraux & aux Etats de chaque „ Province un état pertinent, de trois „ en trois mois, des fraix de la Guerre, „ du provenu des droits fournis à cet effet, „ & de l'emploi qu'on en aura fait.

Et tenir une liſte de toutes les Garniſons.

„ XXV. IL tiendra une liſte pertinen- „ te des Garniſons de toutes les Villes, „ des Forts & autres Places, pour voir „ en quel état on aura trouvé ces Garni- „ ſons de tems en tems, & il en enverra „ des copies aux Provinces, toutes les fois „ qu'elles le requerront.

„ XXVI.

„ XXVI. IL fera tout ce qui dépen- Il doit
„ dra de lui, pour empêcher que les li- avoir soin
„ mites des Provinces ne soient diminuées; que les li-
„ il aura soin que toutes les Villes du ressort mites ne
„ de la Généralité soient taxées à une égale soient
„ contribution, pour la commune défen- point di-
„ se de l'Etat, autant que cela sera pos- minuées.
„ sible, & que l'on en use de même à
„ l'égard des Places qui seront conquis-
„ ses.

„ XXVII. IL aura soin que tous les Tous les
„ Gouverneurs, Amiraux, Généraux, Co- Généraux
„ lonels, Capitaines, & tous les Gens de & Offi-
„ guerre, tant par terre que par mer, pro- ciers de
„ mettent par serment de servir fidelle- guerre
„ ment les Etats Généraux des Provinces- doivent
„ Unies qui resteront attachées à l'Union prêter
„ & au maintien de la Religion *Réformée*, serment
„ de même que les Etats des Provinces & de fidélité
„ les Magistrats des Villes, où ils seront à L. H. P.
„ employez, & sur la répartition desquels
„ ils seront payez; qu'ils obéiront aux sus-
„ dites Etats Généraux, & aussi aux Etats
„ des Provinces particulières, suivant le
„ formulaire dressé pour les Gens de guer-
„ re dans la grande Salle le 16. Juin 1651.
„ Pareillement, les Gouverneurs des Pro-
„ vinces & les autres Gouverneurs pro-
„ mettront d'obéir au Conseil d'Etat, éta-
„ bli par les Etats Généraux; de plus, les
„ Colonels, Capitaines & tous autres
„ Gens de guerre promettront & jureront
„ d'obéir aux ordres des Gouverneurs des
„ Provinces où ils seront employez, & les
„ Gens de guerre par mer obéiront de mê-

„ me aux ordres de l'Amiral & de tous
„ leurs autres Supérieurs.

Le Conseil doit veiller au maintien des Traitez.

„ XXVIIII. LEDIT Conseil aura soin
„ d'entretenir tous les Traitez & toutes
„ les Alliances des Provinces-Unies, des
„ Provinces, Villes & autres Membres,
„ avec les Royaumes, Païs & Etats voi-
„ sins; & à cet effet, & pour l'avance-
„ ment du Commerce de ces Païs, il en-
„ tretiendra une bonne correspondance,
„ amitié & bon voisinage avec les Prin-
„ ces étrangers, Royaumes, Républiques,
„ Païs & Villes des environs, par les
„ voïes qu'il trouvera les plus convena-
„ bles.

Permis à chaque Membre de dire hardiment son avis.

„ XXIX. Chaque Membre opinant du
„ Conseil déclarera ouvertement & hardi-
„ ment ce que son honneur & sa conscien-
„ ce lui dicteront, soit pour se conformer
„ aux autres avis, en cas qu'il les trouve
„ bons, ou pour les combattre par les
„ raisons qu'il jugera les plus fortes.
„ Toutes les affaires dans ce Conseil se-
„ ront décidées à la pluralité des voix des
„ Membres présens qui y auront opiné;
„ & lorsqu'il surviendra une affaire qui
„ concerne quelque Membre particulier
„ du Conseil, directement ou indirecte-
„ ment, tant par rapport à sa personne,
„ qu'à ses Parens & Alliez jusqu'au qua-
„ trième dégré, ce Membre ne pourra
„ alors donner son avis, ni être présent
„ aux déliberations sur cette affaire, &
„ sera obligé de se retirer du Conseil,
„ pendant tout le tems de ces déliberations,

„ tions, & jusqu'à ce que l'affaire ait
„ été jugée.

„ XXX. NULLE affaire ne sera arrê- Toute affaire conclue en présence de tous les Membres.
„ tée dans le Conseil, qu'en présence de
„ tous les Membres, ou de la plûpart
„ d'entre eux, qui résident dans le lieu
„ où le Conseil s'assemble.

„ XXXI. LE Conseil ne pourra s'as- Le Conseil ne peut rien résoudre d'important, sans avoir convoqué tous les Membres.
„ sembler, ni prendre une résolution sur
„ des affaires extraordinaires, sans avoir
„ auparavant convoqué tous les Membres
„ qui se trouveront sur les lieux.

„ XXXII. IL ne pourra accorder aucun Il ne peut accorder aucun Octroi, ni pension.
„ Octroi, ni prolonger ceux qui ont été
„ donnez par les Etats Généraux pour un
„ certain nombre d'années, ni aussi ac-
„ corder ou continuer, à la charge de
„ l'Etat, des pensions, bénefices, expec-
„ tatives, survivances, ou adjonctions.

„ XXXIII. IL ne pourra, sans la con- Ni rémission aux Fermiers &c.
„ noissance & l'approbation de l'Assem-
„ blée des Députez ordinaires à la Géné-
„ ralité, accorder une rémission aux Fer-
„ miers ou autres Débiteurs de l'Etat; &,
„ en cas que cette rémission ait lieu, elle
„ ne sera adjugée qu'en présence de tous
„ les Membres du Conseil, & pour le
„ moins à la pluralité des deux tiers des
„ voix.

„ XXXIV. TOUS les ouvrages seront Tous les ouvrages donnez à des Entrepreneurs.
„ donnez publiquement à des Entrepre-
„ neurs, après en avoir fait auparavant
„ afficher des avertissemens; & ces aver-
„ tissemens, avec les plans, seront joints
„ aux ordonnances; le Conseil ne pourra
„ accorder la continuation d'aucun ouvra-

„ ge entrepris, sous peine audit Conseil
„ de réparer à cet égard la perte que l'E-
„ tat en pourroit souffrir. Il ne pourra ex-
„ pédier aucune ordonnance, sous quel-
„ que nom que ce soit, que sur le Rece-
„ veur Général qui, à la réquisition des
„ Porteurs de ces ordonnances, & pour
„ les accommoder, pourra leur donner des
„ assignations sur des Receveurs subalter-
„ nes, dans les lieux où ils font leur ré-
„ sidence.

Nul Membre ne peut avoir part aux admodiations, ni recevoir aucun présent.

„ XXXV. AUCUN des Membres du
„ Conseil, ni le Trésorier Général, le
„ Fiscal, le Sécretaire, les Commis, les
„ Controleurs des Fortifications, ni tous
„ autres Suppôts du Conseil ne pourront
„ avoir aucunne part, directement ou in-
„ directement, à l'admodiation des biens
„ eccléſiastiques, des terres, ou d'autres
„ domaines, ni aux ouvrages donnez à
„ des Entrepreneurs, ni aux convois,
„ impôts ou autres revenus communs, ni
„ à aucunne livraison de poudre, d'armes,
„ d'artillerie, de bled, d'avoine, de beur-
„ re, de fromage, ou d'autres vivres, mu-
„ nitions de guerre, & d'aucunes autres
„ provisions que ce soient, dont on se sert
„ pour le profit & intérêt de la cause com-
„ mune. Ils ne pourront aussi acheter, ni,
„ sous quelque prétexte que ce soit, pren-
„ dre par engagement des ordonnances
„ données à la charge de l'Etat ou de
„ quelque Province particulière, par eux-
„ mêmes, ou par leurs Femmes, Enfans
„ & Parens, ou tout autre. Ils ne rece-
„ vront aussi aucuns présens, ni aucune gra-
„ tification,

„ tification, quelque peu considerable qu'el-
„ le soit, pas même des vivres ou des li-
„ queurs, soit des Villes, des Collèges
„ ou des particuliers qui ont à faire au
„ Conseil, ou qui en doivent obtenir
„ quelque chose, avant ou après que l'af-
„ faire aura été terminée au Conseil; & s'ils
„ ont reçu de tels présens de quelqu'un
„ qui avoit alors à faire audit Conseil,
„ sans qu'ils le fussent, ou qui y aura à
„ faire, après en avoir reçu lesdits pré-
„ sens, ils en donneront connoissance au
„ Conseil, & disposeront de ces présens
„ en faveur des Pauvres, suivant qu'il leur
„ sera ordonné par le Conseil. De plus,
„ ils ne pourront assister aux déliberations
„ sur les affaires de ceux dont ils auront
„ reçu des présens, sans y être admis par
„ le Conseil; le tout sous peine, pour
„ ceux qui seront trouvez avoir contreve-
„ nu à ce que dessus, d'être demis de leurs
„ Emplois, & déclarez infames & inhabi-
„ les à en exercer aucun dans toute l'éten-
„ que des Provinces-Unies & des Païs
„ qui en dépendent, & de payer outre ce-
„ la le quadruple de ce dont ils auront
„ profité de leur part à la susdite admo-
„ diation des biens eccléſiastiques, & aux
„ autres articles ci-dessus spécifiez; & ils
„ seront encore sujets à telle amende &
„ peine arbitraire qu'on trouvera à pro-
„ pos de leur infliger, suivant l'exigence
„ des cas. Les susdits Membres du Con-
„ seil, le Trésorier Général, le Receveur
„ Général, le Fiscal, le Secretaire, les
„ Commis, les Contrôleurs des Fortifi-

„ cations & tous les autres Suppôts du
„ Conseil, prêteront serment, en entrant
„ dans l'exercice de leurs Charges, qu'ils
„ exécuteront fidellement tout ce qui leur
„ est prescrit; & tous les ans le premier
„ Mardi du mois de Mai, avant que d'en-
„ tamer aucune affaire, ils feront serment
„ sur ce sujet entre les mains les uns des
„ autres, & ceux qui sont absens ce jour-
„ là prêteront le même serment, la pre-
„ miere fois qu'ils comparoîtront au Con-
„ seil; & le Trésorier Général, le Rece-
„ veur Général, les Contrôleurs des
„ Fortifications, & tous autres Suppôts
„ du Conseil feront ce jour-là serment
„ audit Conseil, qu'ils se sont fidellement
„ acquitez de tout ce qui leur est enjoint,
„ qu'ils ne savent pas que leurs Femmes,
„ Enfans ou parens, ni toute autre per-
„ sonne qui les touche, ayent rien fait de
„ contraire à ce que dessus, directement
„ ou indirectement; ils promettront de
„ continuer ainsi en toute sincérité, &
„ personne ne sera admis à vaquer aux af-
„ faires du Conseil, avant qu'il se soit
„ purgé par serment, & qu'il ait fait so-
„ lemnellement les promesses exprimées
„ ci-dessus.

Ils doivent tous prêter serment sur cela.

„ XXXVI. DE plus, sur le moindre
„ soupçon, les susdits Membres du Con-
„ seil d'Etat seront obligez, en tout tems,
„ de se purger par serment sur le même
„ sujet les uns envers les autres, & d'exi-
„ ger le même serment du Trésorier Gé-
„ néral, du Receveur Général, du Fiscal,
„ du Secretaire, des Commis, des Con-
„ trô-

„ troleurs des Fortifications, & de tous
„ les autres Suppôts du Conseil; comme
„ aussi de faire déclarer par serment à
„ ceux qui ont à faire au Conseil, & dont
„ on peut concevoir quelque soupçon,
„ qu'ils n'ont rien donné ni promis à au-
„ cunes des susdites personnes, directe-
„ ment ou indirectement.

„ XXXVII. CEUX qui seront trouvez Les Con-
„ avoir fait ou promis quelque présent à trevenans con-
„ aucunes des susdites personnes, à leurs damnez
„ Femmes, Enfans, Familles, ou à quel- à une
„ ques autres de leur part, directement amende.
„ ou indirectement, avant ou après que
„ l'affaire aara été terminée, pour l'expé-
„ dition de cette même affaire, ou autre-
„ ment, sous quel prétexte que ce puisse
„ être, seront condamnez par sentence
„ dudit Conseil à une amende proportion-
„ née à la valeur de ce dont il s'agit, ou
„ suivant l'exigence du cas. Toutes ces
„ amendes seront employées, un tiers
„ au profit du Dénonciateur, & les deux
„ autres tiers en faveur des Pauvres; quand
„ même le fait ne se découvriroit que
„ quelques années après.

„ XXXVIII. AFIN que tout ce que Déclara-
„ dessus soit mieux exécuté, & que qui que tion sur
„ ce soit qui aura à faire au Conseil n'en ce sujet
„ prétende cause d'ignorance, on attache- affichée
„ ra dans l'antichambre du Conseil une dans l'an-
„ patente, écrite en *Hollandois*, en *Fran-* tichambre du Conseil.
„ *çois*, en *Anglois*, & en *Ecossois*, par la-
„ quelle un chacun sera averti de n'offrir,
„ faire ou promettre aucun présent, di-
„ rectement ou indirectement, aux per-

„ son-

„ ſonnes ſuſdites, à leurs Femmes, En-
„ fans, Familles ou autres de leur part,
„ ſous la peine & amende ci-deſſus expri-
„ mée. Les Procureurs, Solliciteurs &
„ autres qui ſont ordinairement employez
„ devant le Conſeil d'Etat, promettront
„ auſſi par ſerment audit Conſeil, qu'ils
„ ne prêteront point leur miniſtère, ni ne
„ conſeilleront à ceux qui les employent,
„ de faire ou promettre quelques préſens
„ aux ſuſdites perſonnes, leurs Femmes,
„ Enfans, &c. directement ou indirecte-
„ ment; mais au contraire, qu'ils en dé-
„ tourneront leurs principaux, en cas
„ qu'ils les y viſſent diſpoſez; & que, ſi
„ ceux-ci avoient déja fait ou promis de
„ pareils préſens, ils en donneront d'a-
„ bord connoiſſance au Conſeil. Et, dès
„ qu'ils ſeront employez, ils avertiront
„ ſoigneuſement leurs Principaux de ne
„ donner ni promettre aucuns préſens aux
„ perſonnes ſuſdites, pour les cauſes ci-
„ deſſus, directement ou indirectement;
„ &, s'ils ont déja fait quelque préſent,
„ ils en donneront connoiſſance au Con-
„ ſeil, ſous peine, en cas du contraire,
„ d'en être punis par le Conſeil, ſuivant
„ l'exigence du cas.

Le Fiſcal de la Généralité procedera contre les Délinquans.

„ XXXIX. ET, afin de pouvoir mieux
„ rechercher ces abus, & punir les Délin-
„ quans, ſuivant qu'ils le mériteront, le
„ Fiſcal de la Généralité veillera de près
„ ſur les actions de toutes les ſuſdites per-
„ ſonnes; &, quand il aura quelque ſoup-
„ çon contre quelques-uns des Commis,
„ des Contrôleurs des Fortifications, ou

„ au-

„ autres moindres Suppôts du Conseil, „ il procedera contre eux, les citera au „ Conseil, & leur fera faire & parfaire leur „ procès.

„ XL. SI le soupçon tombe sur quel- „ que Membre du Conseil, sur le Tré- „ sorier Général, le Receveur Général, „ ou le Secretaire du Conseil, le Fiscal „ de la Généralité, & le Fiscal & Procu- „ reur Général de la Province où le Con- „ seil résidera, prendront des informa- „ tions contre lesdites personnes, les ci- „ teront devant le Conseil, & leur feront „ & parferont leur procès; si le soupçon „ est contre le Fiscal de la Généralité, le „ Fiscal de la susdite Province procedera „ contre lui, le citera devant le suprême „ Collège de la Justice de la même Pro- „ vince, & le poursuivra jusqu'à ce que „ son procès soit fait & parfait. Enfin, si „ l'affaire regarde le Trésorier Général, „ le Fiscal ou le Secretaire du Conseil, „ le procès, après avoir été instruit, sera „ envoyé aux Etats des Provinces; l'Ac- „ cusé, après avoir accepté d'y compa- „ roître, sera obligé d'y faire terminer „ lui-même son procès par le cours ordi- „ naire de la Justice, suivant le dispositif „ des susdits articles, dans le terme de six „ semaines; & les sentences sortiront leur „ plein & entier effet, sans qu'on en puisse „ appeller à nous.

Ledit Fiscal & celui de la Province actionneront les Membres du Conseil qui seront soupçonnez.

„ XLI. TOUTES les commissions, or- „ donnances, décharges, instructions, let- „ tres & dépêches seront paraphées du „ nom entier du Président, signées par un „ au-

Toutes les commissions, ordonnances &c. si-

gnées par le Président & un autre Conseiller.

„ autre Membre du Conseil, & contre-
„ signées par le Secretaire, en cas que
„ cela soit trouvé nécessaire par le Con-
„ seil, suivant l'importance de l'affaire,
„ sans que ces pièces tombent en d'autres
„ mains que celles des Membres du Con-
„ seil. Le Secretaire tiendra un régître
„ exact de toutes les résolutions qui au-
„ ront été prises dans le Conseil, du
„ moins de celles qui seront de quelque
„ importance, & marquera les noms des
„ Membres présens. Quand les affaires
„ auront été résolues, soit d'un avis com-
„ mun, ou à la pluralité des voix, tous
„ les Membres du Conseil, qui auront
„ été présens ou absens, ou qui auront
„ été d'un avis contraire, se conforme-
„ ront à la résolution qui aura été pri-
„ se, & s'employeront, sans aucune ré-
„ pugnance, à la faire sortir son plein &
„ entier effet.

Permis au Conseil de convoquer les Confédérez dans des cas d'importance.

„ XLII. QUAND le Conseil jugera
„ qu'il est nécessaire de convoquer les
„ Confédérez, il en donnera connoissance
„ à l'Assemblée des Députez ordinaires à
„ la Généralité, lui demandera cette con-
„ vocation, & en spécifiera les motifs.
„ Si lesdits députez s'y opposent, le Con-
„ seil est autorisé de se justifier sur cela
„ auprès des Provinces respectives, & de
„ leur alléguer les mêmes motifs d'une
„ telle convocation; &, en cas de com-
„ parition, cela ne portera aucun préju-
„ dice aux privilèges qu'ont les Confédé-
„ rez de ne pouvoir être convoquez hors
„ de leurs Provinces.

„ XLIII.

„ XLIII. LE Conseil d'Etat aura, sous le bon plaisir de l'Assemblée ordinaire des Etats Généraux, sa résidence dans une Ville convenable & sûre, sans être obligé de demeurer dans un lieu fixe; mais il s'assemblera dans le lieu où l'intérêt commun de l'Etat, & particuliérement la direction des affaires de la Guerre, le requerra; &, en cas d'absence de quelques Membres en commission ou autrement, il y en aura toujours cinq de differentes Provinces qui seront obligez de rester, afin que les affaires de l'Etat n'en soient point interrompues ou négligées. Résidence du Conseil.

„ XLIV. LES appointemens des Conseillers sont laissez à la disposition des Provinces particulières par qui ils seront envoyez, & ils s'en contenteront, sans qu'ils puissent porter en compte aucuns fraix extraordinaires à la charge de l'Etat, excepté ceux de leurs voyages, ou autres qui seront réglez & ordonnez à l'avenir. Quand un Membre du Conseil viendra à mourir, ou à quitter son Emploi, la Province qui l'avoit nommé en choisira un autre qui soit agréable aux Etats Généraux, dont il recevra sa commission. Les appointemens des Conseillers payez par les Provinces.

„ XLV. OUTRE tous les Membres qui doivent composer le Conseil d'Etat, on entretiendra un Trésorier Général & un Receveur Général, avec les appointemens qui leur seront assignez. Le Trésorier & le Receveur entretenus par l'Etat.

„ XLVI. ON entretiendra aussi un Secretaire, qui aura huit cens florins par an- Appointemens du Secrétaire.

„ an-

„ an, & qui ſuivra l'Inſtruction qui a été,
„ ou qui ſera faite par les Etats Généraux,
„ de l'avis du Conſeil d'Etat.

Toutes les affaires expédiées au nom de L. H. P.

„ XLVII. L'EXPEDITION des affaires
„ qui, ſuivant la préſente Inſtruction,
„ ſont à la diſpoſition du Conſeil, & qui
„ autrefois s'expédioient au nom des Prin-
„ ces de ces Païs, ſeront publiées au nom
„ des Etats Généraux des Provinces-U-
„ nies, ſous leur ſceau, contre-ſceau & ca-
„ chet, de l'avis du Conſeil d'Etat, avec
„ cette ſouſcription: *Par ordre des Seigneurs*
„ *Etats Généraux des Provinces-Unies, au*
„ *rapport du Conſeil d'Etat.*

Les dépêches moins importantes au nom du Conſeil.

„ XLVIII. LES dépêches qui ne ſont pas
„ d'une ſi grande importance ſeront faites
„ au nom du Conſeil d'Etat des Provinces-
„ Unies, mais toujours ſous le ſceau, le
„ contre-ſceau & cachet des ſuſdits Etats.

Le ſceau gardé par un Conſeiller.

„ XLIX. LE ſceau ſera gardé par un
„ des Conſeillers, qui ſera commis à cet
„ effet, & qui en répondra de manière
„ qu'il ne le laiſſe tomber entre les mains
„ de perſonne. Il tiendra un régître &
„ controlle exact de toutes les dépêches
„ & du droit du ſceau, dont il ſera payé
„ ſuivant le taux qui y a été, ou ſera mis
„ par les Etats Généraux; & les profits
„ qui en proviendront ſeront employez au
„ payement des Officiers du Conſeil, ou
„ à d'autres choſes néceſſaires, à la diſ-
„ poſition du Conſeil.

Les Confédérez ſe réſervent le droit de don-

„ L. TOUS les Confédérez entendent
„ unanimement que, pour la conſervation
„ du droit des Provinces-Unies en géné-
„ ral & en particulier, ils ne ſe déſaiſiſſent

„ pas,

„ pas, par la présente Instruction, du pou- ner des
„ voir & du droit qu'ont les Etats Géné- ordres
„ raux & les Etats des Provinces en par- pour le bien de
„ ticulier, autant que cela regarde les uns l'Etat.
„ & les autres, en cas de nécessité, ou
„ quand les affaires de l'Etat le requer-
„ ront, de donner eux-mêmes des ordres
„ pour le bien de l'Etat, dans les affaires
„ qu'ils ont remises à la disposition du
„ Conseil d'Etat, pour la direction des
„ affaires de la Guerre par mer & par
„ terre, & de tout ce qui en dépend, &
„ particulièrement de faire la revue des
„ Troupes, de faire observer la Discipli-
„ ne militaire, punir tous les excès, tou-
„ tes les prévarications, & dans toutes au-
„ tres affaires. Ils entendent aussi, que tou-
„ tes les affaires qui concernent l'Etat,
„ la Police & la Justice des susdites Pro-
„ vinces en général ou en particulier, qui
„ ne sont point expressément remises à la
„ disposition du Conseil, resteront à celle
„ des Etats Généraux, des Etats des Pro-
„ vinces particulières, des Magistrats des
„ Villes & d'autres Supérieurs légitimes,
„ dans leurs départemens particuliers: Et,
„ quand il s'agira de donner des Patentes
„ aux Chefs des Bourgeois, lorsque la
„ nécessité & le bien de l'Etat le requer-
„ ront, pour les employer hors de leurs
„ Villes, ce seront les Provinces seules
„ qui en disposeront; & le Conseil ne
„ pourra s'en mêler en aucune manière.

„ LI. Les Membres du Conseil d'Etat, Serment
„ avant que d'entrer dans l'exercice de général
„ leur Emploi, déclareront par serment prêté par tous les

„ que,

Membres du Conseil. „ que, pour obtenir cet Emploi, ils n'ont „ rien donné ni promis, en argent ou autre valeur, directement ou indirectement; ils promettront & jureront entre „ les mains des Etats Généraux ou de leurs Députez, d'être fidelles auxdits „ Etats Généraux des Provinces qui persisteront dans l'Union & à maintenir la „ véritable Religion *Chrétienne Réformée*; „ ils renonceront avec serment à toute correspondance particulière avec les Provinces, Villes & Personnes privées, en „ tant qu'elle pourroit être préjudiciable „ au Bien commun, & cela sans aucun égard pour les Provinces & Villes où ils „ sont nez & ont été élus; ils n'auront devant les yeux que la gloire de Dieu, la „ prospérité & le maintien de cet Etat, & „ le Bien commun; ils ne réveleront aucunement les déliberations & les résolutions qui doivent être tenues secretes, „ & n'en parleront à personne hors du „ Conseil, mais particulièrement à aucuns „ Ministres étrangers, dans quelque compagnie que ce soit, excepté en particulier avec les Membres du Conseil d'Etat, séparez de toute autre Compagnie. „ Item, ils jureront qu'ils ne seront au „ service de personne, & n'en recevront „ aucune pension; qu'ils n'ont ni n'auront aucune part, directement ou indirectement, aux ouvrages quels qu'ils „ soient, qui seront donnez par l'Etat à „ des Entrepreneurs, ni aux admodiations des biens ecclésiastiques, terres „ ou autres Domaines, qui sont mis

„ en

„ en ferme, ni à aucuns convois, impôts
„ & autres revenus publics, ni à la livrai-
„ ſon de la poudre, des armes, de l'ar-
„ tillerie, du bled, de l'avoine, du beur-
„ re, du fromage, de la bierre & autres
„ vivres, munitions de guerre ou d'au-
„ tres proviſions néceſſaires, quelque nom
„ qu'elles ayent, dont on doit ſe ſervir
„ pour le Bien commun; qu'ils n'achete-
„ ront ou prendront par engagement au-
„ cunes ordonnances données à la charge
„ de l'Etat, ou de quelque Province par-
„ ticulière, par eux-mêmes, ou par leurs
„ Femmes, Enfans, Familles, ou par
„ quelque autre perſonne que ce ſoit; qu'ils
„ n'auront auſſi aucune part à l'achat ou
„ engagement deſdites ordonnances, faits
„ par d'autres, directement ou indirecte-
„ ment; que, ſoit par eux-mêmes, ou
„ par leurs Femmes, Enfans, Familles
„ ou autre perſonne que ce ſoit, ils ne
„ recevront aucun préſent, ni ne retire-
„ ront aucun émolument de quoi que ce
„ ſoit, & de quelque peu d'importance que
„ cela puiſſe être, en vivres ou en boiſ-
„ ſon, de nulle perſonne, ni des Villes,
„ Collèges ou Particuliers qu'ils ſauront
„ ou jugeront avoir à faire au Conſeil, ou
„ en devoir obtenir quelque choſe, tant
„ avant qu'après que l'affaire aura été ter-
„ minée. Et, s'il arrivoit qu'ils euſſent
„ reçu de tels préſens des perſonnes qu'ils
„ découvriront dans la ſuite avoir eu af-
„ faire au Conſeil, ce qu'ils auroient
„ ignoré en recevant ces préſens, ou qui
„ y auront à faire dans la ſuite, ils en-

„ don-

„ donneront connoissance au Conseil, &
„ ils se régleront exactement sur la lettre
„ & teneur de cette présente Instruction &
„ de chacun des articles y contenus; & au
„ surplus, ils rempliront tous les devoirs
„ de fidelles Conseillers d'Etat, le tout
provisionellement.

Ces articles pourront être augmentez ou diminuez.

„ LII. EN cas qu'on trouve quelque
„ obscurité dans cette présente Instruction,
„ & qu'il faille y faire quelque change-
„ ment, diminution ou augmentation,
„ l'Assemblée des Etats Généraux, avec
„ connoissance & de l'avis du Conseil, y
„ fera attention en tems & lieu, & com-
„ me il conviendra.

„ AINSI fait & arrêté dans l'Assemblée
„ des susdits Seigneurs Etats Généraux,
„ le 10. Juillet 1651.

L'Article XXI. a été redressé, comme s'ensuit.

Changement à l'article XXI.

„ POUR obtenir des ordonnances de
„ payement dans les formes convenables,
„ on joindra aux requêtes, présentées à
„ cet effet au Conseil, toutes les pièces
„ nécessaires, comme plans & autres con-
„ ditions, sur lesquelles on demande de
„ pareilles ordonnances; &, après avoir
„ été visitées & examinées par le Conseil,
„ elles seront envoyées à la Chambre des
„ Comptes de la Généralité, pour y être
„ aussi visitées, examinées & liquidées, &
„ particulièrement pour voir si l'Etat est
„ engagé, ou non, au payement des par-
„ ties qui y sont spécifiées; après quoi el-

„ les

„ les seront renvoyées audit Conseil, pour „ faire sur cela des ordonnances qui seront „ signées par le Président & deux autres „ Conseillers, tous de différentes Provin- „ ces, & par le Trésorier Général, avec „ annotation du feuillet d'enrégîtrement. „ Cela etant fait, ces ordonnances seront „ encore portées par-devant le Conseil, „ avec les susdites annexes, pour exami- „ ner si elles ont été dressées & données „ suivant les régles prescrites par l'Etat; „ après cet examen, on cotera le feuillet „ du régître où elles auront été enrégî- „ trées, & toute ordonnance de payement „ sera conditionnée de cette manière, fau- „ te de quoi le Receveur Général n'en „ pourra faire aucun payement, sous pei- „ ne d'être rayé.

Réglement pour les Députez de L. H. P. & du Conseil d'Etat.

A CETTE Instruction les Etats Généraux ajouteront le Réglement suivant, pour le rembourfement des fraix des Députez de Leurs Hautes Puissances & de ceux du Conseil d'Etat, chargez de quelque commission dans toute l'étendue de la République, en date du 18. Juillet 1651.

Un Député en commission aura douze florins par jour.

„ UN Député allant en commission „ dans les Païs du ressort de l'Etat, avec „ un ou plusieurs Domestiques, aura dix „ florins par jour, outre deux florins pour „ un Messager, qu'il prendra avec lui, „ faisant en tout douze florins par jour; & „ il pourra compter aussi les fraix de son „ voyage & ceux du Messager, dont il „ fera une déclaration à part.

Sa suite non à

„ SI un Député a une plus grande „ suite que son Collègue, celui-ci n'en

charge à son Collègue.

„ n'en portera point les fraix.

„ UN tel Député ne pourra accepter aucun préſent des Magiſtrats des Villes, ni d'autres lieux du reſſort de la Généralité, ni d'autres perſonnes qui ſont au ſervice de la Généralité.

Il ne peut accepter aucun préſent.

De quelle manière il eſt rembourſé de ſes fraix.

„ POUR obtenir une ordonnance ſur une pareille déclaration, il faudra y joindre la réſolution originale ſur la ſuſdite commiſſion; &, aprés avoir été délivrée au Conſeil d'Etat, pour y être viſitée & examinée, cette même déclaration ſera envoyée à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour y être auſſi viſitée, examinée & liquidée, & ſurtout pour voir ſi l'Etat eſt obligé de payer les articles qui y ſont couchez: Cela fait, la même déclaration ſera renvoyée au Conſeil, & alors le Préſident, deux autres Conſeillers, tous de differentes Provinces, le Tréſorier & le Secretaire en ſigneront l'ordonnance, aprés l'avoir enrégîtrée & marqué le feuillet. Enſuite cette ordonnance, avec la ſuſdite déclaration, ſera envoyée à la Chambre des Comptes, pour l'examiner, & voir ſi elle eſt faite ſuivant la régle de l'Etat; &, aprés cet examen, elle y ſera enrégîtrée ſur un tel feuillet. Toutes les ordonnances ſur de pareilles déclarations ſeront conditionnées de cette manière, faute de quoi le Receveur General n'en pourra faire aucun payement".

Cette Inſtruction dreſſée ſur celle de 1588.

IL eſt à remarquer que cette Inſtruction pour le Conſeil d'Etat, eſt une ampliation de celle qui fut dreſſée le 12. Avril 1588.

CHA-

CHAPITRE IV.

De la Chambre des Comptes de la Généralité.

LA Chambre des Comptes de la Généralité fut établie en l'année 1607. du consentement des sept Provinces, pour soulager le Conseil d'Etat dans la direction des finances. Sa Comission fut revue & confirmée en 1622, & fort étendue par l'Assemblée des Etats Généraux en 1651. Origine de la Chambre des Comptes.

CETTE Chambre est composée de deux Députez de chaque Province, qui font le nombre de quatorze, & qui ordinairement changent de trois en trois ans, suivant le bon plaisir des Provinces. Nombre de Députez.

LES fonctions de ce Collège consistent à examiner & arrêter les comptes du Receveur Général, des autres Receveurs de la Généralité & de tous les Comptables; comme aussi ceux de tous les Ministres de Leurs Hautes Puissances dans les Païs étrangers, des Commis des magazins dans les Places de guerre & de la Barrière, & autres, sans aucune exception. Cette Chambre examine & arrête aussi les comptes de tous les Collèges de l'Amirauté, & enrégître toutes les ordonnances du Conseil d'Etat sur le Receveur Général & au- Fonctions de cette Chambre.

tres, auſſi-bien que tous les actes de réquiſition de ce Conſeil aux Provinces particulières. Et, comme le Receveur Général, par ordre du Conſeil d'Etat, aſſigne certains payemens ſur ces Provinces, elles en rapportent leurs comptes à cette Chambre, afin d'en être déchargées ſur la répartition générale.

Titres des Députez à cette Chambre.

ON donne aux Députez qui compoſent cette Chambre les titres de *Nobles & Puiſſans Seigneurs.* Il y a deux Secretaires, qui ont ſous eux un Commis, & quelques Clercs ou Ecrivains, outre deux Huiſſiers, qu'on nomme Gardes de la Chambre des Comptes. La Salle où ces Députez s'aſſemblent, eſt dans l'enceinte de la Cour.

Inſtruction de cette Chambre.

POUR donner une plus grande connoiſſance de cette Chambre, voici ſon Inſtruction, telle qu'elle fut arrêtée le 5. Novembre 1606, revue & confirmée le 21. Janvier 1622, & amplifiée le 30. Septembre 1651.

ARTICLE PREMIER.

Raiſons pour l'établiſſement de cette Chambre.

„ COMME il convient au bien des Pro-
„ vinces-Unies, pour lever tout ſujet de
„ méfiance, & établir une bonne amitié &
„ intelligence entre ces Provinces, & pour
„ les engager plus fortement à travailler
„ également au maintien de la Cauſe com-
„ mune, qu'on puiſſe ſavoir certainement
„ ce que les Provinces reſpectives, depuis
„ leur dernière liquidation, ont déboursé
„ d'année en année pour la Cauſe com-
„ mune & le ſervice de la Généralité, tant

„ par

„ par papport au payement des Cavaliers,
„ Soldats, appointemens & fraix nécessaires
„ pour la Guerre, qu'à l'égard d'autres
„ charges qui concernent la Généralité,
„ & que cela s'exécute au plûtôt, il a été
„ trouvé bon pour cet effet d'établir une
„ Chambre de quatorze personnes, savoir
„ deux de chaque Province, qui seront en-
„ tretenues aux dépens de leurs Provin.
„ ces particulières. Ces Députez travail-
„ leront du moins à deux tables; &, en
„ cas d'absence, maladie ou autre empê-
„ chement de quelques-unes des susdites
„ personnes, les Provinces dont elles dé-
„ pendront en nommeront d'autres pour
„ les remplacer.

„ II. Les susdits Députez travailleront Les Députez doivent travailler six heures par jour.
„ ensemble tous les jours, pendant six
„ heures au moins, dans le lieu fixe, à
„ examiner les susdites liquidations, les
„ ordonnances, déclarations & quitances
„ qui y appartiennent, de même qu'à fai-
„ re apostiller lesdites liquidations; sans
„ pouvoir s'absenter, à moins de mala-
„ die, ou autre excuse valable, sous peine
„ pour celui qui ne viendra point, ou qui
„ arrivera trop tard, de payer dix sols par
„ heure, au profit des Soldats blessez ou
„ malades.

„ III. Les susdits Députez ne perdront Ils n'examineront point ce que les Provinces doivent, mais ce qu'elles ont payé.
„ point leur tems à examiner ce que les
„ Provinces respectives doivent, ou non,
„ & ne s'attacheront qu'à ce que chaque
„ Province a payé pour les fraix de la
„ Guerre par terre & par mer, dans les
„ Garnisons & en Campagne, concernant

„ la Généralité, comme il paroîtra par les „ décharges, ou autres actes authentiques, „ suivant les résolutions ci-devant prises „ par nous sur ce sujet.

Ils examineront toutes les parties couchées dans les liquidations.

„ IV. SI quelques parties sont couchées „ dans les susdites liquidations, dont il „ n'est point fait mention dans les états „ de guerre, ni dans les consentemens re- „ quis d'année en année, les Députez au- „ ront soin de voir si ces parties doivent „ être à la charge de la Généralité; ils „ noteront celles qu'ils ne croiront pas „ devoir être mises sur le compte de la Gé- „ néralité, & les renverront au rapport „ qu'ils en feront aux Seigneurs Etats Gé- „ néraux, lorsqu'on fera les liquidations „ d'une année de toutes les Provinces.

Chaque article bien expliqué.

„ V. ILS prendront garde surtout que, „ quand il y aura quelques difficultez dans „ les liquidations d'une Province, on ne „ passe point à d'autres Provinces des par- „ ties d'une pareille nature; & pour cet „ effet on exprimera à chaque article la „ nature de la chose.

Deux tables séparées dans cette Chambre.

„ VI. DANS ladite Chambre, une Table „ s'occupera à oüir les comptes du Rece- „ veur Général, de toute sa recette, & ad- „ ministration qu'il a eue depuis la der- „ nière reddition de ses comptes, tant des „ deniers fournis par les Provinces en „ conséquence de leurs consentemens, que „ des contributions, subsides, argent em- „ prunté à intérêt, & autres sommes pro- „ venant de l'Etat, qui ont passé par ses „ mains. L'autre Table entendra & exa- „ minera les liquidations des Provinces,

„ com-

„ commençant par celles qui se sont trou-
„ vées en défaut l'année précédente, &
„ passant ensuite aux liquidations des au-
„ tres Provinces jusqu'à la même année;
„ après quoi l'on procedera en ordre aux-
„ dites liquidations d'année en année, &
„ la Chambre fera toutes ses diligences,
„ pour terminer ces affaires au plûtôt, a-
„ fin que les Provinces soient entièrement
„ informées, aussi-tôt qu'il sera possible,
„ tant de l'administration du Receveur Gé-
„ neral, que de l'arrangement des affaires
„ des Provinces respectives; de même que
„ de l'Etat des Collèges de l'Amirauté,
„ dont la Chambre recevra & examinera
„ aussi les comptes. *Et à cette occasion*
„ *elle remarquera, si les comptes des Rece-*
„ *veurs Généraux de ces Collèges sont dres-*
„ *sez en conformité de l'Instruction arrêtée ce*
„ *jourd'hui, & envoyée à ces Receveurs, pour*
„ *les diriger dans la formation de leurs comp-*
„ *tes; elle remarquera pareillement, si les vé-*
„ *rifications de ces comptes sont telles qu'el-*
„ *les sont requises par cette Instruction: Et*
„ *la Chambre est autorisée de rayer toutes*
„ *les parties qui n'y seront pas conformes,*
„ *ou du moins d'en faire rapport, avant*
„ *que d'arrêter les comptes, afin que Leurs*
„ *Hautes Puissances prennent sur cela la ré-*
„ *solution qu'Elles trouveront la plus convena-*
„ *ble aux intérêts de l'Etat.* *

„ VII.

* Ce qui est en lettres Italiques est une ampliation faite en 1622.

Quand elle ne pourra travailler aux affaires, elle en avertira L. H. P.

„ VII. Si la Chambre, faute de n'avoir „ pas reçu les liquidations & vérifications „ de quelques-unes des susdites Provinces, „ est obligée de suspendre son travail, elle „ en avertira les Seigneurs Etats Généraux, & leur nommera les Provinces „ qui se trouvent en défaut; & cependant „ elle continuera de travailler aux liquidations des Provinces qui seront prêtes „ pour les années suivantes.

Un état de toutes les difficultez.

„ VIII. Elle fera, un mois après les „ liquidations de chaque année, un état „ de toutes les difficultez qui s'y seront „ trouvées, afin que les Seigneurs Etats „ Généraux puissent les examiner, & en „ décider suivant la Justice & l'Equité.

Les Receveurs subalternes obligez de remettre leurs comptes au Receveur Général.

„ IX. Et, afin que les comptes du Re„ceveur Général ne souffrent aucun re„tardement, le Conseil d'Etat aura soin „ que tous les Receveurs particuliers, „ Commis & autres Administrateurs des „ deniers, vivres, munitions & autres cho„ses nécessaires pour la Guerre, fassent „ leurs comptes au plûtôt, & les remet„tent entre les mains du Receveur Gé„néral.

Les Députez prêtent serment à L. H. P.

„ X. Pour travailler conformement „ à tout ce que dessus, les Députez des „ Provinces respectives, & les Secretai„res de ladite Chambre des Comptes, „ feront serment aux Etats Généraux „ de se régler sur la présente Instruc„tion.

„ Ainsi fait dans l'Assemblée des Sei„gneurs Etats Généraux, après avoir ré-

„ fumé

„ fumé la première Inſtruction, à la *Haye*
„ le 21. Janvier 1622.

CETTE Inſtruction fut amplifiée le 30. Septembre 1651, par les Etats Généraux, qui y ajouterent les articles ſuivans. Ampliation.

ARTICLE PREMIER.

„ LES Députez à la Chambre des Comptes de la Généralité auront ſoin, que „ tous les Comptables des revenus de „ la Généralité, des fermes dans les Villes & dans le Plat-Païs, des rémiſſions „ de droits, contributions, de la taille, „ des biens eccléſiaſtiques, du papier timbré, des domaines, des fiefs, vivres, „ munitions de guerre & de tous autres „ revenus, ſans aucune exception, rendent „ tous les ans à la ſuſdite Chambre trois „ comptes, un pour le Conſeil d'Etat, le „ ſecond pour ladite Chambre, & le troiſième pour le Rendant, en y ajoutant „ tous les documens, originaux & pièces „ néceſſaires qui y appartiennent, pour être examinez & arrêtez par la ſuſdite „ Chambre, qui en livrera enſuite les duplicata, comme ci-deſſus, afin de prévenir „ toutes ſortes d'abus. Tous les Receveurs & Comptables doivent rendre leurs comptes tous les ans.

„ II. LADITE Chambre aura ſoin auſſi, „ que les Provinces reſpectives payent „ tous les mois la ſolde entière à leurs „ Compagnies, ſans aucune diminution „ ni charge, pour les Solliciteurs, Ecrivains, argent de bureau, étrennes, La ſolde payée aux Troupes tous les mois.

„ ou sous quelque autre prétexte que ce
„ soit, directement ou indirectement.

Les requêtes présentées au Conseil d'Etat pour des ordonnances, doivent être accompagnées des documens nécessaires.

„ III ELLE prendra bien garde, qu'à
„ toutes les requêtes qui seront présen-
„ tées au Conseil d'Etat pour en obtenir
„ des ordonnances, & qui doivent être
„ rénvoyées à la Chambre, on ajoute tou-
„ tes les pièces sur lesquelles ces ordon-
„ nances sont requises; &, après les a-
„ voir visitées, examinées & liquidées, &
„ remarqué si l'Etat est obligé de payer
„ les parties qui y sont contenues, elle
„ les renverra au Conseil d'Etat, qui sur
„ cela expédiera lesdites ordonnances, les-
„ quelles seront signées par le Président,
„ par deux autres Conseillers, tous de diffe-
„ rentes Provinces, par le Trésorier & le
„ Secretaire du Conseil, en y notant le
„ feuillet d'enrégîtrement. Ces ordon-
„ nances seront ensuite renvoyées avec
„ les susdites pièces à la Chambre, qui
„ les examinera, & remarquera si elles
„ ont été données suivant les régles pres-
„ crites par l'Etat. Lorsqu'elles auront
„ été approuvées, elles seront enrégîtrées
„ à ladite Chambre sur un tel feuillet; &
„ toutes les ordonnances qui ne seront
„ point conditionnées de cette maniére, ne
„ pourront être acceptées ni payées par le
„ Receveur Général, sous peine d'être
„ rayées de ses comptes.

Les convois & licences également levez.

„ IV. LADITE Chambre aura soin aussi,
„ que les convois, suivant les consente-
„ mens & les listes arrêtées par les Etats
„ Généraux, de même que les licences,

„ sui-

„ suivant lesdites listes, soient également
„ levez.

„ V. ELLE laissera les Villes en posses- Les Villes en
„ sion du droit qu'elles ont, en cas de possession
„ nécessité, & lorsque les affaires ne pour- du droit
„ ront souffrir de délai, d'armer sur mer, d'armer
„ & d'équiper des Vaisseaux de guerre, par mer.
„ aux dépens de la Généralité; à condi-
„ tion qu'elles en donnent connoissance à
„ tems à la Généralité, pour en être
„ rembourfées sur les revenus publics.

„ VI. ELLE ne pourra passer aucune La Cham-
„ pension ni bénefice, à la charge de la bre ne
„ Généralité, à moins que ces pensions peut
„ n'ayent été accordées par Leurs Hautes point ac-
„ Puissances. corder
de pen-
sions.

„ VII. ON n'accordera aucunes ré- Ni de ré-
„ missions aux Fermiers ou autres Dé- mission
„ biteurs de l'Etat, qu'avec connoissance aux Fer-
„ & du consentement de l'Assemblée or- miers.
„ dinaire de Leurs Hautes Puissances.

„ VIII. LADITE Chambre examinera Les ou-
„ soigneusement, par les affiches, si les vrages
„ ouvrages ont été donnez publiquement commis
„ à des Entrepreneurs; elle aura soin que publique-
„ les affiches & les plans soient joints aux ment à
„ ordonnances, qu'on n'accorde aucunne des En-
„ continuation des ouvrages entrepris, & trepre-
„ que nulle ordonnance, sous quelque neurs.
„ nom que ce puisse être, ne soit expé-
„ diée que sur le Receveur Général qui,
„ à la réquisition des porteurs de pareil-
„ les ordonnances, & pour les accoom-
„ moder, pourra leur donner des assigna-
„ tions sur les Receveurs subalternes,
„ dans les lieux de leur demeure.

Un régître du droit sur le papier timbré.

„ IX. ELLE tiendra un régître & un „ controlle exact du provenu du droit „ sur le papier timbré, suivant le taux „ qui est mis par les Etats Généraux, „ & en répondra; mais le provenu de ce „ droit pourra être employé au payement „ des Officiers, ou aux autres besoins du „ Conseil d'Etat.

Difficultez sur l'enrégitrement des ordonnances.

QUELQUES difficultez étant survenues entre le Conseil d'Etat & la Chambre des Comptes de la Généralité, sur l'enrégîtrement de quelques ordonnances, les Etats Généraux, pour lever ces difficultez, firent les réglemens suivans le 21 Janvier 1693.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre chargée de l'examen des déclarations.

„ ON laissera à la Chambre des Comp- „ tes de la Généralité, conformement à „ l'article X. de l'ampliation de son Ins- „ truction, l'examen & la liquidation de „ toutes les déclarations, sans aucune „ distinction.

Et du réglement des comptes.

„ II. DE même que le réglement de „ tous les comptes, de la manière dont „ cette Chambre en est chargée par la sus- „ dite Instruction amplifiée; mais sans y „ comprendre les comptes spécifiez dans „ les articles II, & III. pour la direction „ des comptes des finances.

Point d'ordonnance sans documens.

„ III. TOUS les documens seront an- „ nexez aux ordonnances & aux actes de „ réquisition, & enrégîtrez à la Chambre „ des Comptes de la Généralité, après y „ avoir été examinez.

„ IV-

„ IV. TOUTES les déclarations, tant des Provinces sur ces débourſemens, en diminution des conſentemens ordinaires ou extraordinaires, que toutes les autres, ſans diſtinction, ſeront préſentées au Conſeil d'Etat; &, après avoir été examinées par le Conſeil, ou par les Commis des finances ſur l'ordre dudit Conſeil, elles ſeront envoyées par appointement à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour y être liquidées & arrêtées. Toutes déclarations liquidées par la Chambre.

„ V. ON en uſera de même à l'égard des comptes qui ne ſont point d'une recette & adminiſtration ordinaire d'une année. De même que les comptes qui ne ſont point de recette.

„ VI. LORSQUE la Chambre des Comptes de la Généralité entendra & réglera les comptes, tant des Provinces reſpectives, que de tous les Particuliers & Comptables, elle ne validera, ſuivant ſon Inſtruction, aucuns articles, que ceux qui peuvent être portez à la charge de l'Etat, conformement aux ordres & réglemens, ou aux réſolutions ſpéciales priſes ſur ce ſujet, & par conſéquent elle rayera tous les articles qui y ſeront contraires; on y mettra une apoſtille de renvoi, ſuivant l'exigence des cas. Si la ſuſdite Chambre des Comptes trouvoit que quelques-unes des ſuſdites réſolutions ne s'accordaſſent point avec les ſuſdits réglemens & ordres, elle pourra le repréſenter dans une conférence, pour y faire une plus grande attention. Nuls articles validez, que ceux qui ſont réellement à la charge de l'Etat.

La Chambre des Comptes communiquera ses pièces au Conseil d'Etat.

„ VII. LA Chambre des Comptes délivrera en tout tems au Conseil d'Etat „ toutes les pièces, sans aucune distinction, dont ce Conseil pourra avoir besoin; à condition que ces mêmes pièces „ soient reportées à ladite Chambre dès „ qu'on en aura fait usage. De même, „ toutes les pièces qui sont sous la garde „ des Commis des finances, seront communiquées à la Chambre des Comptes „ de la Généralité, toutes les fois qu'elle le requerra ".

CHA-

CHAPITRE V.

De la Chambre des Finances de la Généralité.

LA Chambre des Finances de la Généralité a été établie avant celle des Comptes, & elle eſt compoſée de quatre Commis, qui ſont nommez par les Etats Généraux. Il y a un Clerc, ou Ecrivain, avec un Garde de la Chambre. Elle eſt, comme les précédens Collèges, ſituée dans l'enceinte de la Cour. Deſcription de cette Chambre.

CETTE Chambre eſt chargée de régler tous les comptes qui regardent les fraix de l'Armée, de tous les hauts & bas Officiers, de ceux de l'Artillerie, des bateaux, des chariots, des chevaux &c. comme auſſi de ceux qui ont ſoin des munitions, des vivres de l'Armée, & de tout ce qui ſert à ſon entretien & à ſa ſubſiſtance. Ses fonctions.

VOICI les réglemens qui furent faits pour cette Chambre par les Etats Généraux le 21. Janvier 1673. Réglemens pour cette Chambre.

ARTICLE PREMIER.

„ LES Commis des finances de la Gé- Les Com-
„ néralité feront les comptes des fraix de mis dreſ-
„ la Guerre, qui concernent les hauts & ſent les

„ bas

comptes pour les fraix de l'Armée.

„ bas Officiers, ceux qui ſont employez „ à l'Artillerie, les bateaux, chariots, „ chevaux &c. comme auſſi la livraiſon „ du pain, de l'avoine, du foin & de „ tout ce qui ſert à l'entretien de l'Ar„ mée; mais ils feront un duplicata de la „ liſte ſur laquelle leſdits comptes auront „ été dreſſez, pour le remettre à la „ Chambre des Comptes de la Généralité.

Manière dont ces comptes doivent être dreſſez.

„ II. DANS les comptes que les Com„ mis de l'Artillerie & des munitions en „ campagne, le Commiſſaire des bateaux, „ le Général des chariots & autres em„ ployez au ſervice de l'armée recevront „ pendant la Campagne, pour le paye„ ment de leurs journées & des Conduc„ teurs qui ſervent ſous eux, on ne met„ tra que le payement des ſalaires, dont „ on doit envoyer un duplicata à la „ Chambre des Comptes; & l'on fera des „ déclarations à part de tous les autres „ débourſemens, pour être liquidées par „ la Chambre des Comptes de la Généra„ lité.

„ III. LES comptes des deniers qui pen„ dant la Campagne reſtent entre les „ mains des Députez du Conſeil d'Etat, „ ou autres, ſeront arrêtez dans une con„ férence, par des Députez du Conſeil „ d'Etat & de la Chambre des Comptes de „ la Généralité, & il reſtera un duplicata „ de ces comptes dans ces deux Collèges.

Comptes bien arrêtés ſont enrégitrez à la

„ IV. ENFIN, toutes les ordonnances „ données par le Conſeil d'Etat ſur des „ réglemens de comptes, ou ſur des déclа„ rations liquidées par les Commis des

„ finan-

„ finances, seront enrégîtrées à la Cham- Chambre des comptes.
„ bre des Comptes de la Généralité, pour-
„ vû que ces comptes & ces déclarations
„ ayent été arrêtez conformement aux or-
„ dres & réglemens de l'Etat. De même,
„ toutes les parties non arrêtées, & qui
„ sont encore ouvertes dans les régîtres
„ de la Chambre des Comptes de la Géné-
„ ralité, seront validées, lorsque, par les
„ comptes & documens qui reposent dans
„ la Chambre des finances de la Généra-
„ lité, & qui doivent être remis à la
„ Chambre des Comptes de la Généralité,
„ il paroitra que ces parties ouvertes ont
„ été bien justifiées ".

ON voit par ce qui vient d'être rapporté, que cette Chambre est subordonnée au Conseil d'Etat, de même qu'à la Chambre des Comptes, quoique celle-ci soit moins ancienne que celle des finances. Cette Chambre subordonnée au Conseil d'Etat.

CHA-

CHAPITRE VI.

De la Chambre des Memoires de la Généralité.

Chaque Province a le droit de battre monnoie.

TOUTES les Provinces en s'unissant pour former entre elles une seule République, se sont réservé le droit de battre monnoie, comme une marque essentielle de leur Souveraineté particulière ; mais elles sont convenues en même tems que la monnoie de chaque Province, qui auroit cours dans toute l'étendue de la République, seroit d'une même valeur intrinseque.

Origine de la Chambre des monnoies.

POUR l'observation d'un si juste réglement, les Provinces, d'un consentement unanime, résolurent au commencement de la République, d'établir à *la Haye* une Chambre des monnoies de la Généralité, composée de trois Conseillers Inspecteurs Généraux, d'un Secretaire & d'un Essayeur Général. Ce Collège s'assemble dans une Salle de la Cour, dont l'entretien est confié à un Officier qu'on nomme Garde de la Chambre de la monnoie.

Conseillers de cette Chambre nommez

IL y avoit autrefois un plus grand nombre de Conseillers dans ce Collège ; on appelloit les uns Conseillers ordinaires, & les autres Conseillers extraordinaires. Les pre-

premiers étoient nommez par les Etats Généraux, & les autres par les Etats de *Hollande*; mais depuis environ cent ans il n'y en a point eu d'extraordinaires. Tous les Membres de cette Chambre sont encore aujourd'hui à la nomination des Etats Généraux. par L. H. P.

Du tems de *Maximilien* Roi des *Romains*, & Administrateur des *Païs-Bas* pour son Fils *Philippe* le *Bel*, Archiduc d'*Autriche*, il y avoit diverses Chambres de la monnoie, entre autres une en *Brabant*, une en *Gueldre*, une en *Flandre*, une en *Hollande* & une en *Hainault*, comme on peut le voir par son Oordonnance & Instruction sur la monnoie, du 14. Décembre 1489. * *Philippe* le *Bel* en publia une autre sur le même sujet en 1499, que *Charles V.* confirma & amplifia le 4. Février 1502. † La première Ordonnance qui ait été publiée au nom des Etats Généraux est celle du Comte de *Leycester*, Couverneur & Capitaine Général des Provinces-Unies, datée du 4. Août 1586, ‡ dans laquelle, sur le rapport des Maîtres Généraux de la monnoie de ces Provinces, il fixe la valeur des espèces d'or & d'argent, qui y avoient cours, & fait divers réglemens à cette occasion, Depuis ce tems là les Etats Généraux ont publié une infinité de Placards & d'Ordonnances sur le même sujet, que l'on peut voir dans le Grand Livre des Placards. Diverses Ordonnances sur la monnoie.

Cet-

* Voyez *Groot Placaat-Boek*, *I. Deel*, *fol.* 2578.
† Ibid. fol. 2605.
‡ Ibid. fol. 2625.

Fonctions de cette Chambre.

CETTE Chambre a une inſpection générale ſur toute la monnoie frappée au nom des Etats Généraux, ou des Etats des Provinces particulières, de même que ſur toutes les eſpèces étrangères. Elle a ſoin que la monnoie ſoit de l'aloi & de la valeur intrinſèque ordonnée par Leurs Hautes Puiſſances, & elle procede contre les Maîtres de la monnoie qui contreviennent aux Réglemens de l'Etat ſur ce ſujet. Sa Juriſdiction s'étend auſſi ſur les Joüaliers, les Orfèvres, les Eſſayeurs, les Rafineurs, les Changeurs & autres Gens de cette eſpèce. Enfin elle termine tous les différends ſur l'aloi, l'eſſai, le poids & ſur tout ce qui concerne le prix de l'or & de l'argent, & ſes jugemens ſont ſans appel. Cependant, tout ce qui eſt criminel eſt du reſſort du Conſeil d'Etat; & à l'égard des Faux-monnoyeurs, le jugement en appartient aux Juges des Provinces ou des Villes, où le crime s'eſt commis.

Inſtruction de cette Chambre.

CETTE Chambre ſuit entièrement l'Inſtruction qui fut publiée par la Reine Douarière de *Hongrie*, Gouvernante des Païs-Bas, ſur le ſujet de la Monnoie, & qui eſt datée du premier Mai 1535.

CHAPITRE VII.

De la Chambre mi-partie.

PAR l'Article XXI. du Traité de Paix, conclu à *Munſter* le 30. Janvier 1648. entre *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne* & les Etats Généraux des Provinces-Unies, il fut ſtipulé que l'on nommeroit des Juges en nombre égal de part & d'autre, qui devoient former une Chambre mi-partie, & s'aſſembler alternativement dans les Etats de la domination de l'une & de l'autre Puiſſance, & dans les lieux dont on conviendroit réciproquement. Origine de cette Chambre.

CES Juges étoient chargez de décider des différends entre les Sujets de part & d'autre à l'occaſion du Commerce & des droits ſur les marchandiſes, de même que des contraventions faites à ce Traité de Paix, & enfin de toute autre diſpute entre les Sujets des deux Puiſſances. Fonctions de cette Chambre.

CETTE Chambre étoit compoſée de huit Juges ſubdéleguez de la part du Roi d'*Eſpagne*, & de huit autres de la part des Etats Généraux. La Préſidence étoit alternative; la première ſemaine le Préſident étoit un des Juges ſubdéleguez de l'*Eſpagne*, & la ſuivante c'étoit un de ceux des Etats Généraux. Cette Chambre compoſée de 16. Juges.

IL

Deux Secrétaires & deux Huissiers.

IL y avoit aussi deux Secretaires, ou Greffiers, nommez par l'une & l'autre Puissance, qui signoient conjointement les sentences rendues par cette Chambre; de même que deux Huissiers de part & d'autre, pour l'exécution de ces sentences dans le lieu où la Chambre résidoit. Mais dans les autres endroits les exploits se faisoient par les Huissiers des Cours de Justice des Provinces respectives. Les jugemens de cette Chambre étoient sans appel, ni révision.

Deux sceaux distinguez.

ELLE se servoit de deux sceaux distinguez, l'un avec les armes d'*Espagne*, & l'autre avec celles de la République; & tous les actes devoient être scellez de ces deux sceaux.

Résidence de cette Chambre.

CETTE Chambre résidoit la première année à *Malines*, & la suivante à *Dordrecht*, & ainsi d'année en année. Les deux Puissances devoient avoir soin de lui assigner un lieu convenable pour s'assembler, & subvenoient à tous les fraix.

Les Juges obligez de travailler six heures par jour.

LES Juges étoient obligez de travailler tous les jours, le matin pendant trois heure, & autant l'après midi, jusqu'à ce que les procès intentez fussent terminez. Toutes les Cours de Justice, de part & d'autre, étoient obligées d'exécuter les sentences prononcées par cette Chambre.

Cette Chambre ne subsiste plus.

CETTE Chambre ne subsiste plus depuis un grand nombre d'années, & il n'en est fait aucune mention dans le Traité de Barrière, conclu à *Anvers* entre l'Em-

l'Empereur & les Etats Généraux, le 15. Novembre 1715. Ceux qui veulent être plus amplement informez de cette Chambre, peuvent consulter le grand Livre des Placards. *

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 987.

CHAPITRE VIII.

Du Haut Conseil de Guerre.

Le Haut Conseil de Guerre.

IL y avoit autrefois un Haut Conseil de Guerre établi à *la Haye*, qui avoit un Président perpétuel, un Fiscal & un Greffier, & qui connoissoit de toutes les affaires militaires. Le Président nommoit tous les Officiers dont ce Conseil devoit être formé; mais depuis la mort du Lieutenant-Général *Unkle*, qui en étoit Président, cette Place est restée vacante, & le Conseil d'Etat fait les fonctions de ce Suprême Conseil de Guerre. La Charge de Fiscal subsiste encore, & on le nomme Fiscal de la Généralité; mais celle de Greffier est vacante depuis quelque tems.

Conseil Guerre des Gardes.

CEPENDANT, le Régiment de Gardes à pied & celui des Gardes à cheval, qui, en tems de Paix, ont toujours leurs quartiers à *la Haye*, forment chacun un Conseil de Guerre, lorsqu'il s'agit de juger des Officiers, ou des Cavaliers & Soldats de leurs Corps.

Conseil de Guerre dans les Garnisons,

DANS toutes les Places fortes de la République il se tient de pareils Conseils de guerre, dans lesquels l'Auditeur de la Garnison fait les fonctions de Fiscal, excepté

cepté quelques Régimens qui ont leurs Auditeurs particuliers. Le Préſident d'un de ces Conſeils de guerre doit être un Haut Officier, c'eſt-à-dire Colonel, Lieutenant-Colonel, ou Major. On en uſe de même en Campagne; le Brigadier ordonne le nombre d'Officiers des Régimens de ſa Brigade, dont le Conſeil de Guerre doit être compoſé, & nomme un des Hauts Officiers de ſa même Brigade, pour en être le Préſident; & le jugement de ce Conſeil de guerre doit être approuvé par le Général en Chef de l'Armée. & en campagne.

AUJOURD'HUI tous ces Conſeils de guerre ſont ſubordonnez au Conſeil d'Etat, auquel il eſt permis d'en appeller, tant pour le civil que pour le criminel. Ils ſont auſſi obligez de ſe conformer entièrement aux Loix martiales, dreſſées par le Conſeil d'Etat à *Arnhem* le 13. Août 1590, & amplifiées à la *Haye* le 9. Mai 1705. Ces Loix contiennent quatre-vingt-deux articles, que l'on peut voir dans le Recueil qu'en a fait *Gerb. Feltman.* * Appel au Conſeil d'Etat.

* *Gerb. Feltman Aanmerkingen over den Articulbrief*, imprimé à la *Haye* en 1716.

CHAPITRE VI.

De l'Amirauté.

SECTION PREMIERE.

De l'Amirauté en général.

Etablissement de l'Amirauté.

AUTREFOIS chaque Province avoit son Amirauté particuliere. Celle de *Hollande* fut établie en 1586, & tous les droits d'entrée & de sortie se levoient au profit de cette Province; mais, comme cela causoit de grands differends entre les Confederez, les Etats Généraux firent le 13. Août 1597. ce fameux Réglement, intitulé *Instruction des Seigneurs Etats Généraux pour les Collèges de l'Amirauté.* *

Partagée en cinq Collèges.

PAR ce Réglement l'Amirauté de la République fut partagée en cinq Collèges, savoir trois en *Hollande*, qui sont ceux de *Rotterdam*, *Amsterdam*, *Hoorn* & *Enkhuisen* alternativement, un à *Middelbourg* en *Zélande*, & un à *Harlingue* en *Frise*. Depuis ce tems-là les droits d'entrée & de sortie ont été levez au profit du Corps entier de la République, pour l'entretien des

* Groot Placaat-Boek, II. Deel fol. 1530.

des Vaisseaux de guerre, & autres fraix de la Marine.

Chacun de ces Collèges est composé de plusieurs Députez, tirez partie des Provinces où ils sont établis, & partie des Provinces voisines; leur nombre est réglé, mais non égal partout, comme on le verra ci-après. Députez dans chaque Collège.

On ne peut mettre dans un même Collège deux Députez qui sont Parens jusqu'au quatrième dégré de consanguinité, ou au troisième d'affinité. Chaque Député de *Hollande*, avant que d'y avoir entrée, doit se purger par serment devant les Etats de cette Province, de n'avoir donné ni promis aucune chose, pour être revêtu de cette Charge. Il va ensuite prêter serment aux Etats Généraux, & promet de s'acquiter fidellement de sa commission. Il en est de même des Députez des autres Provinces. Ils ne peuvent acheter aucunes marchandises saisies, & vendues par les differens Collèges, & doivent se contenter de leurs appointemens, qui montent à mille florins par an. Quand ils sont en commission, ils ont quatre florins par jour, & un florin pour leur Messager, outre les fraix de leur voyage, Deux Parens sont exclus d'un même Collège.

Il n'y a point d'appel des sentences rendues par un de ces Collèges, pour ce qui concerne les fraudes des droits d'entrée & de sortie, les differends sur les prises faites par mer, aussi-bien que dans les causes criminelles; mais dans les causes civiles, où il s'agit d'une somme au-delà de six Les sentences de l'Amirauté sans appel.

cent florins, on peut demander réviſion de la ſentence aux Etats Généraux.

Chaque Collège ſujet aux Etats Généraux.

D'AILLEURS, ces Collèges n'ont aucun pouvoir législatif, & ſont obligez de ſe conformer entièrement dans leur adminiſtration & dans leurs jugemens aux Placards & aux Ordonnances, qui leur ſont envoyez par les Etats Généraux. S'il s'y trouve quelque difficulté ou quelque doute, ils en doivent demander les éclairciſſemens à Leurs Hautes Puiſſances.

Fonctions & revenus de ces Collèges.

Ils ont la recette des droits d'entrée & de ſortie & d'autres revenus caſuels, & la diſpoſition abſolue des affaires de la Marine. Ils ſont auſſi chargez du ſoin de pourvoir à la ſureté des Ports, des Rivières, des Embouchures & de la Navigation; & doivent rendre compte de leur recette & de leur dépenſe à la Chambre des Comptes de la Généralité, comme on l'a dit ci-deſſus.

Ils envoyent des Députez à la Haye.

QUAND l'occaſion le demande, ces Collèges envoyent quelques Députez à *la Haye*, pour conférer avec ceux de Leurs Hautes Puiſſances & du Conſeil d'Etat ſur ce qui concerne la Marine.

Diſtribution des Armemens de chaque Collège.

LORSQUE les Etats Généraux, de l'avis du Conſeil d'Etat, ont réſolu de faire un Armement naval, & qu'ils ſe ſont déterminez ſur le nombre & la qualité des Vaiſſeaux, le Conſeil d'Etat en expédie les ordres à tous ces Collèges, qui arment ſéparément, à proportion de leur contingent. Celui d'*Amſterdam* fait toujours la troiſième partie de tous les Ar-

me-

memens, & les autres une ſixième partie chacun.

Nomination des Officiers de Mer.

Les Etats de la Province où réſide un de ces Collèges, nomment les Hauts Officiers, comme le Lieutenant-Amiral, le Vice-Amiral & le Contre-Amiral. A l'égard des Capitaines, le Collège fait une double nomination, qu'il préſente aux Etats Généraux, & L. H. P. décident du choix. La même choſe ſe fait à l'égard du Fiſcal, du Secretaire, du Receveur Général, du Commis Général & du Contrôleur Général; mais pour les Lieutenans & autres Officiers ſubalternes, ces Charges ſe donnent à la pluralité des voix dans chaque Collège.

Préſidens des différens Collèges.

Les Députez dans ces differens Collèges préſident chacun à leur tour pendant une ſemaine, ſuivant le rang de leurs Provinces ou de leurs Villes. Chacun dans la ſemaine de ſa Préſidence diſpoſe de tous les Emplois ſubalternes qui viennent à vaquer, comme ceux de Receveur, de Contrôleur & de Commis dans les differens Bureaux qui dépendent du Collège; mais il leur eſt abſolument défendu de recevoir aucun préſent de ceux à qui ils donnent ces Emplois.

Equipemens des Vaiſſeaux.

Des que les Capitaines ont été nommez, le Collège aſſigne à chaque Vaiſſeau le nombre de ſes Matelots & Soldats. Après cela, chaque Capitaine fait ſes diligences pour avoir les meilleurs Hommes, & ſe charge du ſoin de les payer, & de pourvoir ſon Vaiſſeau de tous les vivres néceſſaires pour le tems de ſon expédition, qui

lui eſt marqué, moyennant tant par jour que le Collège lui accorde pour chaque Homme. C'eſt en s'acquitant bien ou mal de ce devoir, & en donnant ordre à ce qu'il n'y manque point de Chirurgiens, ni de médicamens, ni rien de ce qui eſt néceſſaire à la conſervation de la ſanté de l'Equipage, que les Capitaines ſe rendent recommandables, tant aux Matelots qu'à l'Amirauté. Auſſi voit-on une certaine émulation à cet égard entre tous les Capitaines, à qui traitera le mieux ſes Matelots.

Amiraux & Capitaines de chaque Collège.

CHAQUE Collège a ſon Lieutenant-Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, dont les appointemens ſont differens, ſuivant les Collèges dont ils dépendent, & il entretient un certain nombre de Capitaines.

Officiers ſubalternes.

OUTRE le Capitaine, il y a ſur chaque Vaiſſeau un certain nombre de Lieutenans, à proportion de la grandeur du Bâtiment. Le Capitaine eſt obligé de donner la table à tous ſes Officiers.

Avantages des Amiraux.

LE Commandant d'une Eſcadre, ſoit Lieutenant-Amiral, Vice-Amiral ou Contre-Amiral, n'a d'autre avantage ſur un ſimple Capitaine, au delà de ſes appointemens, qu'une double part des priſes faites par les Vaiſſeaux de ſon Eſcadre. Le Capitaine qui commande ſous lui eſt obligé de ſe contenter des appointemens qui lui ſont aſſignez, & c'eſt le Commandant qui eſt chargé de l'entretien de l'Equipage du Vaiſſeau qu'il monte.

Fonds ex-

LORSQUE les revenus des Colléges de

de l'Amirauté ne suffisent pas à l'armement d'une Flotte, ou d'une Escadre, les Provinces y suppléent par un fonds extraordinaire, qu'elles font sur une Pétition du Conseil d'État; ou bien l'on permet à l'Amirauté d'emprunter la somme nécessaire, sur certains droits; ce qui est arrivé toutes les fois que l'on a équipé depuis quelque tems une Escadre contre les *Algériens*.

traordinaires accordez à l'Amirauté.

Il est à remarquer, que ces differens emprunts, joints à la décadence du Commerce, & aux abus qui se commettent dans la perception des droits d'entrée & de sortie, ont extrêmement diminué les revenus de l'Amirauté, qui montoient autrefois à environ cinq millions de florins par an; & qui n'en rapportent pas présentement deux. Aussi les forces navales de l'Etat ont-elles beaucoup perdu de leur aucien crédit.

Diminution des revenus de l'Amirauté.

Autrefois la Charge d'Amiral-Général étoit unie à celle de Stadhouder. Les Princes d'*Orange*, qui en ont été revêtus, avoient le commandement en chef de toutes les Flottes, & sur tous les Officiers de Mer. L'Amiral-Général étoit le Chef & le Président de tous les Collèges de l'Amirauté, & il avoit le droit en personne, ou par ses Lieutenants, de recueillir les voix & de donner la sienne, excepté dans les cas où il s'agissoit de butin & de prises, dont la dixième partie lui appartenoit, & qui étoient décidez par le Collège Quand il se trouvoit sur la Flotte, il avoit le *préavis*, & de plus voix déliberative

L'Amiral Général.

tive avec les Députez des Etats. Toutes les sentences, sur les prises, étoient rendues au nom de l'Amiral-Général & des Conseillers de l'Amirauté. Il avoit grande part à la disposition des Emplois sur Mer. Le Collège avoit bien la nomination du double des personnes dont l'Amiral avoit le choix pour les en revêtir; mais il s'étoit expressément réservé la disposition de quelques Places de Capitaine, sans une telle nomination, comme on le peut voir dans l'Article LVI, de l'Instruction pour l'Amirauté. Toutes les lettres patentes, les commissions & les directions pour la Guerre, se donnoient en son nom. Il étoit aussi stipulé dans la même Instruction, que dans les causes civiles, au-dessus de la somme de six cent florins, il seroit permis de demander la révision du Procès à l'Amiral-Général, quand les Etats Généraux ne seroient point assemblez. Il avoit entre autres la dixième partie de toutes les prises qui se faisoient au-dessous du *Tropique* du *Cancer*, & une trentième de celles qui se faisoient au-dessus de ce *Tropique*, soit par les Vaisseaux de l'Etat, ou par des Armateurs particuliers.

Pouvoir de l'Amiral Général.

ON peut juger par là jusqu'où s'étendoit le pouvoir de l'Amiral-Général; mais il fut fort borné en 1670, par une Résolution des Etats de *Hollande*, qui ne lui permettoit pas d'accepter le *Stadhouderat* de toutes les Provinces, ni d'aucune en particulier, ni de remplir les Places de Capitaines, sans la nomination ci-dessus mentionnée, de même que par rapport à diverses autres cho-

choſes. Cependant, deux ans après, cette limitation fut annullée, & la Charge d'Amiral-Général fut conferée à *Guillaume III.* Prince d'*Orange*, avec le même pouvoir dont ſes Prédéceſſeurs avoint été revêtus. Qui plus eſt, en 1674. cette Charge & celle de *Stadhouder* & Capitaine Général furent déclarées héréditaires en faveur de ſes Héritiers mâles. Depuis la mort de ce Prince, il n'y a point eu d'Amiral-Général, & aujourd'hui tous les Collèges des Amirautez ont leurs Officiers particuliers, dont le premier a le titre de Lieutenant-Amiral; mais ceux qui ſont revêtus de ce caractère, n'ont ni ſéance, ni rien à dire dans le Collège dont ils dépendent. Cependant la Province de *Gueldre* a conferé le Titre d'Amiral-Général au jeune Prince de *Naſſau-Orange*, avec la Dignité de *Stadhouder* & Capitaine Général, comme on le verra ci-après.

Armateurs.

Outre les Armemens des divers Collèges de l'Amirauté, il arrive en tems de Guerre que les Particuliers font des Sociétez pour armer des Vaiſſeaux, que l'on nomme *Capres*, qui vont en courſe contre les Bâtimens marchands des Ennemis; mais ces Capres ne peuvent ſe mettre en Mer pour aucune expédition, ſans être munis d'une Commiſſion de l'Amirauté, ou de l'Etat. Ces Capres font ordinairement plus de mal aux Ennemis que des Flottes entières. Il leur eſt expreſſément défendu de cauſer aucun dommage aux Sujets de l'Etat, ni à ceux de ſes Alliez. Si quelques-uns d'eux ſortent des Ports ſans permiſ-

mission, ils sont traitez en Pirates. Des prises qu'ils font, il en revient la cinquième partie à l'Etat, la dixième à l'Amiral, & le reste est partagé entre les intéressez, & l'équipage, suivant les conditions faites entre eux.

Convois. QUAND il y à une Flotte de Vaisseaux marchands, destinez pour le *Levant*, ou pour d'autres Païs, l'Amirauté en tems de Guerre leur fournit ordinairement un certain nombre de Vaisseaux, pour leur servir de Convoi.

Quantité de Vaisseaux de guerre. IL n'y a certainement point de Païs au Monde, sans en excepter même l'*Angleterre*, où l'on voye une si grande quantité de Vaisseaux, & où l'on puisse mettre aussi promptement des Flottes considerables en Mer, que dans cet Etat. C'est aussi par là qu'il est parvenu à ce point de grandeur & de puissance où on le voit encore aujourd'hui, quoique la Marine soit beaucoup déchuë de son ancien lustre, par les prodigieuses dépenses auxquelles les dernières Guerres ont engagé la République.

Armes & titres de l'Amirauté. L'AMIRAUTÉ porte les mêmes armes que le Conseil d'Etat, avec cette difference, que l'écusson est posé sur deux ancres de sable en croix. Les Députez de tous les differens Collèges ont le titre de *Nobles & Puissans Seigneurs*, & dans les requêtes qu'on leur présente, on les traite de *Leurs Nobles Puissances*.

EN voilà assez sur l'Amirauté en général. Ceux qui voudront en être plus amplement informez, n'ont qu'à lire les Instructions qui lui ont été données par les

Etats-

Etats Généraux, & que l'on trouve dans le Grand Livre des Placards. * Je passe à la description de chaque Collège en particulier.

SECTION II.

Du Collège de l'Amirauté de Rotterdam.

CE Collège, qu'on nomme autrement l'Amirauté de la *Meuse*, & qui est le premier de tous, fut établi à *Rotterdam* en l'année 1597. Il est composé de douze Députez, savoir sept de la Province de *Hollande*, dont il y en a toujours un de la part des Nobles, qui exerce cette fonction pendant toute sa vie, & six qui sont nommez par les Villes de *Dordrecht*, *Delft*, *Rotterdam*, *Gorkum*, *Schiedam* & la *Brille*, & qui sont ordinairement changez de trois en trois ans. Les cinq autres Députez sont, un de la Province de *Gueldre*, un de *Zélande*, un d'*Utrecht*, un de *Frise* & un d'*Overissel*, qui ordinairement changent aussi de trois en trois ans. Ils ont chacun mille florins par an, outre deux cent cinquante pour le loyer de leurs maisons. Ce Collège est composé de 12. Députez.

OUTRE ces Députez, il y a quatre Officiers qui ont séance dans ce Collège, savoir le Conseiller & Avocat Fiscal, le Sécretaire, le Receveur Général, & le Commis Général; mais ils n'y ont point de voix. Le Sécretaire couche par écrit Autres Membres de ce Collège.

* Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol. 1530. IV. Deel, fol. 1208. 1227.

toutes les réſolutions qui s'y prennent, les ordres qui doivent être expédiez, & il a la garde de tous les papiers. Ses appointemens montent à onze cent cinquante florins par an. Le Fiſcal y plaide les cauſes qui concernent les fraudes & autres malverſations. Il a les mêmes appointemens que le Secretaire, & le douzième denier de toutes les confiſcations. Le Receveur Général y rend ſes comptes, & reçoit tous les deniers des Bureaux ſubalternes. Le Commis Général a inſpection ſur tous les Officiers ſubalternes, pour l'exacte obſervation des Réglemens de l'Amirauté, touchant les droits d'entrée & de ſortie. Il y a auſſi un Contrôleur Général, qui tient régître de la recette du Receveur, & qui a inſpection ſur les marchandiſes qu'on débarque.

Du Maître d'Equipage.

Il y a encore un Maître d'Equipage, dont la fonction eſt de pourvoir les Vaiſſeaux de guerre de tout ce qui leur eſt néceſſaire, & de fréter des bâtimens pour le tranſport des Troupes, des proviſions, &c. C'eſt auſſi celui qui eſt chargé du ſoin de deſappareiller les Vaiſſeaux, & il a ſous lui un Commis.

Pluſieurs autres Officiers.

Ce Collège entretient auſſi les Officiers ſuivans. Un Ecrivain du Chantier, un Commis au Bureau de l'Equipage, un Maître Architecte de Vaiſſeaux, un Commis de la Chambre des Chartres, un Maître d'encan, un Prévôt Général avec ſon Lieutenant, un Exploiteur du Collège & du Receveur Général, un Garde de la Chambre où le Collège s'aſſemble, quelques

Bo-

Bodes, ou Messagers, douze Hallebardiers, un Châtelain, qui a soin de l Hôtel de l'Amirauté; & dans la Sécretairerie, il y a un Commis du *Hoofdelyke betaling*, un Contrôleur, & quatre Clercs, ou Ecrivains.

Receveurs, Commis, &c.

OUTRE le Receveur Général, il y a un *Convooimeester*, ou Receveur particulier, pour la perception des droits à *Rotterdam*, avec un Contrôleur. Le *Convooimeester* a sous lui quatre Commis qui sont attachez à son Bureau, un Commis des Passeports du dedans, onze Commis des recherches, qui font la visite des Vaisseaux & des Marchandises, & un Commis de l'Admodiation, dont la Charge doit s'éteindre, parce qu'il n'y a plus d'Admodiation. Il y a encore un Receveur & Commis de la part de *Zélande*, un Etalonnier & Taxateur de la charge des Vaisseaux, un Médecin, un Apothicaire & un Chirurgien.

Du Lieutenant-Amiral & autres Officiers.

LA Charge de Lieutenant-Amiral de ce Collège est vacante; mais il y a un Vice-Amiral, & un Contre-Amiral. Le Lieutenant-Amiral, quand il y en a un, a le droit d'y prendre séance, & même au-dessus du Président; mais c'est l'orsqu'il s'agit d'affaires purement de marine, & d'armemens extraordinaires. Il y a aussi treize Capitaines, six Commandeurs, douze Lieutenans ordinaires & cinq extraordinaires.

Revenus diminuez.

LES revenus de ce Collège ont beaucoup diminué depuis quelque tems, tant par la décadence du Commerce en général, que par les abus qui se commettent dans quelques autres Collèges, sur la perception des droits. Sur quoi il est

à remarquer, que l'Amirauté de *Rotterdam* étant la plus exacte à faire exécuter le dernier Tarif, les Négocians de cette Ville font entrer leurs Bâtimens dans d'autres Ports, où l'on eſt plus indulgent, & d'où ils tranſportent facilement leurs marchandiſes à *Rotterdam*. Ce Collège a ſouvent fait des remontrances ſur cela aux Etats Généraux, mais ſans effet juſqu'à préſent.

Bureaux ſubalternes.

OUTRE le Bureau de la Doüane, établi à *Rotterdam*, ce Collège en a pluſieurs, pour la perception des droits, tant par terre que par eau, le long de la Meuſe & du *Wahal*, dans les Villes & le Plat-Païs de la Généralité.

SECTION III.

Du Collège de l'Amirauté d'Amſterdam.

Ce Collège fort puiſſant.

CE Collège, qui n'eſt que le ſecond en rang, eſt cependant beaucoup plus puiſſant que les autres, puiſqu'il paye ſeul la troiſième partie de tous les Armemens de l'Etat, & qu'outre cela il équipe pluſieurs Vaiſſeaux pour ſon uſage particulier, ou pour le bien des Négocians, ſurtout en tems de Guerre, où ils ont beſoin de Convois conſiderables.

Raiſons pourquoi il eſt ſi puiſſant.

IL n'eſt pas ſurprenant que ce Collège ſoit ſi puiſſant, quand ou conſidère qu'il eſt établi dans une Ville qui n'eſt preſque peuplée que de riches Marchands, & où le Commerce, depuis la fondation de la Ré-

République, fleurit plus que dans aucune autre Ville de l'*Europe*. Auſſi les Droits d'entrée & de ſortie des Marchandiſes ſe montent-ils encore à des ſommes très conſiderables, quoique ſes revenus ſoient beaucoup diminuez depuis quelques années, par les dernières Guerres & autres accidens qui ont cauſé une grande interruption au Commerce, auſſi-bien que par les abus qui ſe commettent dans la perception de ces droits.

Il le pourroit être davantage ſans les malverſations.

Ces abus proviennent principalement de ce qu'il y a des Entrepreneurs qui, à leurs riſques & dépens, s'accordent avec les Négocians, pour aller retirer leurs Marchandiſes des Vaiſſeaux dans les Ports, & les tranſporter dans leurs magazins, moyennant une ſomme beaucoup au-deſſous de celle qu'il faudroit payer à l'Amirauté. Pour cet effet, ils font une fauſſe déclaration à l'Amirauté, ſur la quantité, le poids & le prix des marchandiſes; mais ils ne manquent pas auſſi d'être punis rigoureuſement, quand ils ſont ſurpris en flagrant délict, & cependant de pareils exemples n'empêchent pas les autres de s'expoſer au même danger.

Malverſations des Négocians.

Il eſt à remarquer, que les Commiſſionnaires des Négocians étrangers trouvent un profit conſiderable dans ce commerce illicite; car ils portent en compte à leurs Correſpondans les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, comme s'ils les avoient payez exactement, ſuivant le Tarif de l'Etat.

Ces

Ces abus moins grands dans les autres Collèges.

CES abus ne sont pas tout-à-fait si grands dans les autres Amirautez, parce qu'elles sont dans des Villes où la Populace n'est pas si à craindre qu'à *Amsterdam*, & où il est moins dangereux de prêter main forte aux Officiers qui veulent s'acquiter de leur devoir.

Le Collège d'Amsterdam composé de douze Députez.

LE Collège de l'Amirauté d'*Amsterdam* a été établi, comme les autres, en 1697, & est composé de douze Députez, savoir six de la Province de *Hollande*, un du Corps de la Noblesse qui y est à vie, & cinq des Villes de *Haerlem*, *Leide*, *Amsterdam*, *Gouda* & *Edam*, qui sont ordinairement changez tous les trois ans. Les six autres Provinces y envoient aussi chacune un Député pour trois ou pour six années. Outre leurs appointemens de mille florins par an, ils en ont quatre cent pour le loyer de leurs maisons.

Officiers qui dépendent de ce Collège.

CE Collège entretient un Conseiller & Avocat Fiscal, un Secretaire, un Receveur Général, son Contrôleur, deux Commis Généraux, un Maître d'Epuipage, un Maître d'encan, un Maître des deniers ou Trésorier, six Clercs de la Secretairerie, un Contrôleur du Maître d'encan, deux Gardes ou Huissiers de la Chambre, le Prévôt, son Lieutenant, huit Messagers, deux Gardes de la Porte, six Hallebardiers, deux Sous-Maître d'Equipage, un Maître Architecte, un Commis du Chantier, deux Clercs du Magazin, deux Commandans de la Garde du Magazin; le Teneur de livres de l'Equipage, deux Clercs du Maître

tre d'Equipage, un Contrôleur des droits de sortie, un Teneur de livres de ce Bureau; un Contrôleur des droits d'entrée, un Teneur de livres de ce Bureau; six Commis au Bureau des convois, un Receveur du Bureau de *Zélande*, un Contrôleur & Commis du même Bureau, vingt-huit Commis des recherches, un Médecin, deux Chirurgiens & un Apothicaire.

Officiers de ce Collège en Gueldre.

LA Juriſdiction de ce Collège s'étend juſqu'en pluſieurs Villes de *Gueldre* & d'*Utrecht*. Il y a à *Zutphen* un Commis Général, un Receveur, un Contrôleur & un Commis des recherches: Quatre autres Commis à *Grol*, à *Weſterwyk*, à *Alten* & à *Eybergen*: A *Doesbourg* un Receveur, un Contrôleur & un Commis: A *Arnhem* un Receveur, un Contrôleur, trois Commis, & un autre Commis à *Weſtervoort*: A s'*Heerenberg* un Receveur, un Contrôleur, un Commis, & trois autres Commis à *Deutecum*, à *Genderingen*, & au Fort de *Schenck*: A *Harderwyk*, un Receveur, un Contrôleur & un Commis: Au *Vaart*, près d'*Utrecht*, un Receveur, un Contrôleur, un Commis, & deux autres Commis à *Utrecht* & à *Amersfort*: A *Muyden* un Receveur, un Contrôleur & un Commis.

Amiraux & autres Officiers.

LA place de Lieutenant-Amiral n'eſt pas remplie; mais il y a un Vice-Amiral, un Contre-Amiral, trente-trois Capitaines, vingt Commandeurs & Capitaines-Lieutenans, & le Commandeur du Vaiſſeau du Guet au *Texel* & au *Vlie*.

SEC-

SECTION. IV.

Du Collège de l'Amirauté de Nort-Hollande.

Ce Collège est composé de onze Députez.

CE Collège, qui est le troisième en rang, a son siége alternativement à *Hoorn* & à *Enckhuisen*, de trois en trois mois. Il a été établi, comme les autres, en 1597, & est composé de onze Députez, un de la Ville d'*Alkmaar*, un de *Hoorn*, un d'*Enckhuisen*, un de *Monnickendam*, un de *Medenblick*, un d'*Amsterdam*, un de la Province de *Gueldre*, un de *Zélande*, un d'*Utrecht*, un de *Frise*, & un d'*Overissel*.

Principaux Officiers.

OUTRE ces Conseillers, il y a, comme dans les Collèges précédens, un Fiscal, un Secretaire, un Receveur Général, & un Commis Général.

Officiers à Hoorn.

DE PLUS, ce Collège entretient à *Hoorn* un Maître d'Equipage, un Sous-Maître d'Equipage, un Premier Clerc ou Ecrivain, un second Clerc, un Concierge, un Teneur de livres du Magazin, un Maître de la Chambre du Conseil, un *Convooimeester* ou Receveur, un Contrôleur, deux Commis des recherches, & deux Chirurgiens.

A Enckhuisen.

A *Enckhuisen* il y a un Convoimeester, un Contrôleur, un premier Clerc, un second Clerc, un Concierge, un Maître d'Equipage, un Sous-Maître d'Equipage, & trois Commis des recherches.

A Alckmaar.

IL y a à *Alckmaar* un Convoimeester & un

un Commis des recherches; de même que dans les Villes de *Monnickendam*, *Medenblick*, *Edam* & *Purmerend*.

A Zaardam, &c.

Il y a auſſi trois Commis des recherches à *Zaardam*, un Commis de la Côte ſeptentrionale, un Commiſſaire des revues & Commis des recherches au *Texel*, un Commiſſaire & un Commis des recherches au *Vlie*, & un autre Commis à *Nieuwendam*.

Autres Officiers.

Outre tous les Officiers qu'on vient de nommer, il y a un Commiſſaire du petit Sceau, ſon Contrôleur, le Prévôt & l'Appréciateur de la charge des Vaiſſeaux marchands.

Juriſdiction de ce Collège.

La Juriſdiction de ce Collège s'étend juſqu'en *Overiſſel*, & il y a à *Deventer* un Receveur & un Contrôleur, deux mêmes Officiers à *Zwol*, & un Receveur à *Haſvelt*.

Officiers de Mer.

Les Charges de Lieutenant-Amiral, de Vice-Amiral, & de Contre-Amiral ſont vacantes; mais il y a quatorze Capitaines, y comptis celui du Vaiſſeau du guet.

SECTION V.

Du Collège de l'Amirauté de Zélande.

Ce Collège eſt compoſé de neuf Députez.

Ce quatrième Collège de l'Amirauté a été établi en même tems que les précédens. Il eſt compoſé de neuf Députez ou Conſeillers, un de chacune des ſix Villes capitales de *Zélande*, un de la Ville d'*Amſterdam*, un qui eſt nommé alternativement de ſept en ſept ans par les Villes de

de *Dordrecht*, *Delft*, & *Rotterdam*, & un de la Province d'*Utrecht*. Il eſt à remarquer, que les ſix Députez de *Zélande* ſont en même tems les Conſeillers Députez de la Province, & forment le Collège qu'on nomme le *Gecommitteerde Raad*, & qui eſt comme le Conſeil d'Etat de la Province. Cependant, en qualité de Députez à l'Amirauté, ils ſont obligez de prêter ſerment aux Etats Généraux. Ils prétendent le rang ſur les Députez des autres Provinces; mais ceux-ci le leur diſputent.

Officiers de ce Collège.

CE Collège entretient un Avocat Fiſcal, un Secretaire, un Greffier & Commiſſaire du papier timbré, un Commis Général, un Receveur & un Contrôleur des droits d'entrée & de ſortie, un Ecrivain des paſſeports, deux Clercs au Greffe, un Garde & Huiſſier de la Chambre, trois Commis des recherches, un Commis pour les paſſeports de *Hollande*, un Maître d'Equipage avec ſon Aſſiſtant, un Maître d'encan avec ſon Contrôleur, un Prévôt, deux Etaloniers jurez, deux Maîtres Tonneliers, &c.

Sa Juriſdiction.

LA Juriſdiction de ce Collège ne s'étend pas ſeulement dans toutes les Iſles de la *Zélande*, mais auſſi dans quelques Villes du *Brabant* & dans toutes celles de la *Flandre Hollandoiſe*, où il y a des Receveurs, des Contrôleurs & des Commis, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie.

Amiraux & Capitaines.

IL y a dans ce Collège un Lieutenant Amiral, un Vice-Amiral, un Contre Amiral & ſept Capitaines.

SEC-

SECTION VI.

Du Collège de l'Amirauté de Frise.

CE Collège, qui a été transferé de *Dockum* à *Harlingue*, est de la même ancienneté que les quatre précédens. Il est composé de dix Députez, savoir cinq de la Province de *Frise*, un de *Gueldre*, un de *Hollande*, un d'*Utrecht*, & deux de *Groningue*. Ce Collège est composé de dix Députez.

IL y a un Avocat Fiscal, un Secretaire, un Receveur Général, un Commis Général, un Maître d'Equipage, un Commissaire & un Contrôleur du petit Sceau, un Maître d'encan & son Contrôleur, un Imprimeur du Sceau, deux Clercs à la Secretairerie, un Garde de la Chambre, deux Messagers, un Inspecteur du Magazin, un Maître Architecte de Vaisseaux, un Prévôt avec trois Assistans; de même qu'un Receveur & un Contrôleur des droits d'entrée & de sortie, & deux Commis des recherches. Ses Officiers.

OUTRE tous ces Officiers, il y a à *Harlingue* un Receveur, à *Slooten* un Receveur & un Commis, à *Lemmer* un Contrôleur & un Commis, au Vieux *Sthoterzyl* un Commis, à *Stavoren* un Receveur & un Commis Contrôleur; à *Hindeloopen* un Receveur, un Contrôleur & un Commis; à *Workum* un Receveur, à *Mackum* un Receveur, à *Dockum* un Receveur, un Contrôleur & un Commis; à *Schiernunnoog* un Commis-Contrôleur, à *Lang-Ackerschans* Officiers en divers endroits.

Schans un Receveur & un Collecteur, à *Termunterzyl* un Receveur, un Contrôleur & un Commis, à *Groningue* un Receveur, & à *Delfzyl* un Receveur.

Capitaines. LES Charges de Lieutenant-Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral sont vacantes; & il n'y a présentement que trois Capitaines de Vaisseau, & trois Capitaines des recherches.

CHAPITRE X.

Du Stadhouder, ou Gouverneur & Capitaine Général des Armées des Provinces-Unies, tant par terre que par mer.

QUOIQUE l'Union des sept Provinces, formée à *Utrecht* le 23. Janvier 1579, soit la constitution fondamentale qui ait donné à ces Provinces la forme d'une véritable République, on peut cependant faire remonter l'époque de son établissement à l'année 1566, lorsque la plûpart de ces Provinces se déclarerent ouvertement contre la disposition de *Phillippe II.* Premier établissement de la République.

A LA naissance de cette République, on avoit besoin d'un Chef habile, pour affermir sa liberté chancelante, & soutenir ce nouvel Etat contre les efforts redoublez de l'*Espagne*. *Guillaume I.* de *Nassau*, de la branche de *Dillembourg*, Prince, d'*Orange*, parut le plus propre à remplir cet Emploi, & à jetter les premiers fondemens de la République. Il étoit déja Gouverneur des Provinces de *Hollande*, de *Zélande* & d'*Utrecht*; mais ce fut moins sur cette qualité, que sur son zèle pour la Liberté, & sur sa réputation, qui lui avoient acquis l'a- Guillaume I. Prince d'Orange premier Stadhouder.

l'amour des Peuples, que cette éminente Dignité lui fut conferée par les Etats de *Hollande* & de *Zélande*, assemblez à *Delft* le premier Avril 1576, * & quelque tems après les Provinces de *Gueldre*, d'*Utrecht* & d'*Overissel* le reconnurent en la même qualité,

Autre Stadhouder pour les Provinces de Frise & de Groningue.

LES Provinces de *Frise* & de *Groningue* nommerent pour leur Stadhouder le Comte de *Nassau*, Cousin du Prince d'*Orange*, qui en étoit Gouverneur, lorsque les *Païs-Bas* se souleverent contre *Phillippe II.* Roi d'*Espagne*.

Prérogatives des Stadhouders.

LES Provinces accorderent à ces deux differens Stadhouders les mêmes droits & le même pouvoir, dont ils avoient été revêtus par le Roi d'*Espagne*; mais elles se reservérent toute l'autorité qui est inseparable de la Souveraineté, comme le pouvoir de conclure la Paix ou la Guerre, de faire des alliances, de battre monnoie & de lever des subsides.

Pouvoir dont le Prince d'Orange fut revêtu.

ON parlera plus amplement ci-après des prérogatives du Stadhouder de *Frise*.

A l'égard du Prince d'*Orange*, les cinq Provinces dont il fut déclaré Stadhouder lui conférerent le commandement des armeés, tant par terre que par mer, en qualité de Capitaine & Amiral Général, avec la disposition de tous les Emplois militaires. Comme Stadhouder, elles lui donnerent le droit d'élire les Magistrats, sur la nomination que les Villes lui en présenteroient,

* Voyez *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2131.

roient, avec le pouvoir d'accorder grace aux Criminels.

ON voit par-là qu'il étoit le Chef & l'Ame du Gouvernement de ces cinq Provinces, & même de toute la République, puiſqu'elle ne prenoit aucune réſolution dans toutes les affaires d'importance, ſans lui avoir demandé ſon avis auparavant; & il aſſiſtoit toujours au Conſeil d'Etat, où il avoit une grande autorité. Il étoit l'ame de la République.

GUILLAUME I. ayant été aſſaſſiné à *Delft* en l'année 1584. à l'âge de cinquante & un ans, les Provinces lui firent ſuccéder le Prince *Maurice* ſon Fils, quoiqu'il ne fût que dans la dix-ſeptième année de ſon âge, & lui donnerent le premier Novembre 1585. la même autorité que *Guillaume* ſon Pere avoit eüe. * Maurice lui ſuccéda.

LE Prince *Maurice* répondit à l'attente des Provinces, & ſa vie, qui fut de cinquante-huit ans, n'a été qu'une ſuite perpétuelle d'actions héroïques & de triomphes éclatans, qui affermirent les fondemens que *Guillaume* ſon Pere avoit poſez pour l'établiſſement de la République. Exploits de ce Prince.

ETANT mort en 1625. ſans avoir été marié, *Frederic Henri* ſon Frere lui ſuccéda dans toutes ſes Dignitez le 24. Mai de la même année. † Sa vie fut une ſuite preſque continuelle de combats & d'heureux ſuccès, qui le rendirent auſſi redoutable Fréderic Henri troiſième Stadhouder.

* Voyez ſa Commiſſion dans le *Groot Placaat-Boek*, *III. Deel*, *fol.* 105.

† On peut voir ſa Commiſſion dans le même livre, page 106,

table aux *Eſpagnols*, que cher à la République, & glorieux à la Poſtérité. Il mourut en l'année 1647, âgé de ſoixante & trois ans, & laiſſa un Fils, nommé *Guillaume*, qui lui ſuccéda dans toutes ſes Charges & Dignitez, dont les cinq Provinces lui avoient donné la ſurvivance, du vivant de *Fréderic Henri*, pour reconnoître en la perſonne du Fils les obligations qu'elles avoient au Pere. *

Guillaume II. quatrième Stadhouder.

GUILLAUME II. avoit vingt-un ans, lorſque *Fréderic Henri* mourut. Il ne cédoit en rien aux vertus héroïques de ſes Ayeux; mais étant d'un caractère moins doux & républicain que ſon Pere, il ſe livra aux mouvemens d'une jeuneſſe ambitieuſe & bouillante, dont les cinq Provinces, qui l'avoient reconnu pour leur Stadhouder, conçurent de grands ombrages. Il eut beaucoup de peine à faire revenir ces Provinces de leurs préjugez à ſon égard; & après ſa mort, arrivée en l'année 1650, & cauſée par la petite vérole, les Etats de ces differentes Provinces prirent diverſes meſures, pour donner des bornes plus étroites au pouvoir du Stadhouder. La *Hollande* même forma le deſſein d'exclure ſon Fils Poſthume *Guillaume III.* de toutes les Charges que ſon Pere & ſes Ancêtres avoient poſſedées.

Guillaume III. cinquième Stadhouder.

GUILLAUME III. nâquit le 14. Novembre 1650, huit jours après la mort de ſon Pere. Les entrepriſes un peu trop hardies de

* Groot Placaat-Boek, I. Deel. fol. 107.

de *Guillaume II.* dans un Etat Républicain eurent des suites très fâcheuses pour le jeune Prince son Fils. La Faction dominante des *de Wit* obtint des Etats de *Hollande* en 1667. l'Edit perpétuel, * par lequel ce jeune Prince & ses Descendans étoient exclus pour jamais de la Charge de Stadhouder, que ses glorieux Ancêtres avoient possedée depuis la fondation de la République.

CEPENDANT l'autorité de Mrs. *de Wit* ne put empêcher en 1670, que le Prince d'*Orange*, qui n'avoit qu'environ vingt ans, ne prît séance au Conseil d'Etat, & qu'il ne fût déclaré en 1672 Stadhouder & Capitaine Général des Armées de la République, qui se trouvoit alors à deux doigts de sa perte par les conquêtes rapides de *Louis XIV.* Les progrès surprenans de ce Monarque irriterent si fort les Peuples, que les Habitans de *Dordrecht*, accusant hautement les *de Wit* de trahison, se souleverent & obligerent les Magistrats à déclarer le Prince pour Stadhouder; & quelques autres Villes ayant suivi leur exemple, les Etats de *Hollande* ne purent se dispenser d'abolir l'Edit perpétuel, d'élire le Prince pour Stadhouder, & de le revêtir du même pouvoir dont ses Ancêtres avoient joüi. Les autres Provinces suivirent bientôt l'exemple de la *Hollande*, & se conformerent à l'inclination des Peuples, sans attendre qu'ils se soulevassent, com-

Il est déclaré Capitaine Général.

* Voyez les Annales de M. Basnage, Tom. I. pag. 824.

comme en *Hollande*. L'émotion fut si grande à la *Haye*, que la Populace immola à sa rage les deux *de Wit*, & les massacra en s'écriant, *Voilà ceux qui ont trahi leur Patrie.*

Il chasse les François des Païs de la République.

LE Prince d'*Orange* ne fut pas plûtôt rétabli dans les Emplois de ses Ayeux, qu'il répondit à l'espérance que les Peuples en avoient conçue, & obligea les *François* d'abandonner toutes leurs conquêtes.

Sa Charge de Stadhouder déclarée héréditaire.

CE fut en considération d'un changement si favorable & si subit dans les affaires, que les Etats de *Hollande* accorderent le 2. de Février 1674, aux Héritiers mâles du Prince d'*Orange*, nez d'un légitime mariage, la survivance de toutes les Charges qu'il possédoit actuellement.

LA Province de *Gueldre*, après être délivrée du joug des *François*, prit la même résolution en faveur du Prince d'*Orange* & de ses Héritiers; de sorte qu'il fut reconnu Stadhouder par cinq Provinces, les deux autres étant toujours restées sous le Gouvernement des Stadhouders de l'autre Branche de *Nassau*.

Quoique Roi de la G. Bretagne, il reste Stadhouder jusqu'à sa mort.

GUILLAUME III. après être monté sur le Trône de la *Grande-Bretagne* en l'année 1689, ne laissa pas de joüir de l'autorité de Stadhouder des cinq Provinces de *Gueldre*, de *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht* & *Overyssel*, & de celle de Capitaine Général des Armées de la République, tant par terre que par mer, jusqu'à sa mort arrivée au mois de Mars 1702. Son administration fut si sage & si juste, qu'il acquit un pouvoir en-

encore plus étendu que celui de ſes Ancêtres.

ENTRE autres Prérogatives conſidérables des Stadhouders, ils avoient I. celle d'accorder grace aux Criminels. II. D'être Préſident de toutes les Cours de Juſtice dans chaque Province, & d'avoir leur nom mis à la tête des ſentences prononcées par ces Cours. III. Ils avoient le droit de choiſir les Magiſtrats des Villes, ſur la nomination d'un certain nombre de perſonnes qui leur étoit préſentée par ces mêmes Villes; & dans quelques-unes même ils avoient la diſpoſition entière des Magiſtrats, & celle des principales Charges dans le Plat-Païs. IV. Dans les affaires qui les concernoient en particulier, ils pouvoient envoyer en leur nom des Plénipotentiaires dans les Cours étrangères, pour y ſoutenir leurs intérêts; & ils donnoient audience particulière aux Ambaſſadeurs & Miniſtres des Puiſſances étrangères, envoyez aux Etats Généraux. V. Ils étoient chargez de l'exécution des Décrets des Etats des Provinces dont ils étoient Stadhouders. VI. Suivant les Articles IX. & XVI. de l'Union d'*Utrecht*, ils étoient les Arbitres des différends qui ſurvenoient entre les Provinces & entre les Villes, ou autres Membres de l'Etat. Si l'affaire étoit épineuſe, ils avoient la liberté de prendre quelques Aſſeſſeurs, de l'avis desquels ils ſe ſervoient pour porter un jugement final & ſans appel. Toutes ces prérogatives leur appartenoient en qualité de Stadhouder; & comme Capitaine Général, Anciennes Prérogatives des Stadhouders.

tant par terre que par mer, ils avoient le commandement en chef des Armées & des Flottes de la République, avec la disposition de tous les Emplois qui en dépendoient; & tous les Officiers de guerre étoient obligez de leur prêter serment, après l'avoir fait aux Etats de la Province & au Conseil d'Etat. *

Ces Prérogatives tempérées par des Députez qui les suivoient à l'Armée.

MAIS, comme ces prérogatives égaloient presque celles d'un Souverain, les Etats Généraux, par des raisons politiques, mais très sages & justes, & pour temperer ce pouvoir, ont toujours nommé trois ou quatre Députez de leur Corps, pour accompagner le Stadhouder en Campagne, & pour lui servir de Conseillers dans toutes ses entrepriſes, & particulierément dans les affaires les plus importantes, comme quand il s'agissoit d'une Bataille ou d'un Siége. C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui à l'égard du Général en chef de l'Armée de la République.

Le Prince de Nassau-Dietz Héritier de Guillaume III.

L'ILLUSTRE Race des Princes de *Nauſſau-Orange*, qui avoient été les Fondateurs & les Défenseurs de la République, fut éteinte en la personne de *Guillaume III.* Par le Testament de ce Monarque, le jeune Prince de *Nauſſau-Dietz*, descendu de *Guillaume Louis de Naſſau*, Cousin de *Guillaume I.* & Stadhouder des Provinces de *Friſe* & de *Groningue*, fut institué son Héritier universel, & prit le Titre de Prince d'*Orange*; mais ce Titre & toute la Succession

* Voyez *Schockii Belgium fœderatum*, *Lib. II. Cap.* 8.

ceſſion de *Guillaume III.* lui furent conteſtez par divers Prétendans, entre autres par le Roi de *Pruſſe*, comme deſcendu de *Louiſe Henriette*, Fille de *Fréderic Henri*, & mariée à *Fréderic Guillaume*, Electeur de *Brandenbourg*. Sa Majeſté *Pruſſienne* s'empara par proviſion d'une partie de cette ſucceſſion, & une autre fut adjugée au Prince de *Naſſau-Orange*, en attendant que leurs differends fuſſent terminez par quelque accommodement à l'amiable.

Ce jeune Prince noyé.

LE Roi de *Pruſſe* s'étoit rendu pour cet effet à la *Haye*, où les Etats Généraux avoient invité le Prince de ſe trouver; mais ce jeune Prince, qui avoit déja donné des marques éclatantes de ſa valeur & de ſa prudence dans pluſieurs Batailles, fut malheureuſement noyé au paſſage du *Moerdyk*, le 14 Juillet 1711, en venant de l'Armée pour traiter d'un accommodement avec le Roi de *Pruſſe* touchant cette ſucceſſion.

Naiſſance d'un Prince d'Orange.

CE triſte accident fit éclipſer pour la ſeconde fois l'éclat & l'autorité, qui avoient brillé parmi les Princes de ces deux Branches de la Maiſon de *Naſſau*. Mais la naiſſance d'un Prince qui vint au monde le premier de Septembre 1711, trois mois après la mort de ſon Pere, fit concevoir pour lors de nouvelles eſpérances, que l'on verroit revivre dans ſa perſonne la gloire de ſes Ancêtres.

Belles qualitez de ce jeune Prince.

SI l'on en peut juger par les heureuſes diſpoſitions & les qualitez héroïques, qui ſe manifeſtent déjà dans ce jeune Prince, on

on ne peut douter qu'il ne suive les glorieuses traces de ses Ayeux, & ne devienne, comme eux, l'appui le plus ferme de la République. En un mot, ses vertus, qui secondent si bien son illustre Naissance, lui frayent le chemin à une des plus hautes Alliances de l'*Europe*.

Qui lui attirent l'amour des Peuples.

QUOIQUE depuis le décès de *Guillaume III.* quelques Provinces ayent pris à tâche de supprimer toutes les Charges dont il étoit revêtu, & que la mort prématurée du Prince de *Nassau*, Stadhouder de *Frise* & de *Groningue*, n'ait pas peu contribué à les affermir dans leur résolution; cependant, il est certain que les services importans, que les Princes de ces deux Branches de la Maison de *Nassau* ont rendus à cette République, ont jetté de si profondes racines dans l'affection non seulement des Peuples, mais aussi d'un grand nombre de ceux qui sont à la tête de la Régence, qu'il est comme impossible que cette affection n'ait un jour des suites favorables au jeune Prince de *Nassau-Orange*. On en a déjà vû des preuves par le choix que le Païs de *Drenthe* fit en 1722. de ce jeune Prince pour son Stadhouder, & par la résolution unanime des Etats de la Province de *Gueldre* en 1722, pour le reconnoître Stadhouder, Capitaine & Amiral Général de cette Province. Voici cette Résolution, traduite du *Hollandois*.

Résolution des Etats de Gueldre

„ NOUS, Nobles & Villes, les Etats „ du Duché de *Gueldre* & du Comté de „ *Zutphen*, assemblez à *Nimégue* dans „ un

„ un *Landdag* ordinaire, * savoir faisons, en faveur de ce jeune Prince.
„ qu'ayant pris en consideration l'état pré-
„ sent de notre Duché de *Gueldre*, & de
„ notre Comté de *Zutphen*, & particuliè-
„ rement que l'éminente Dignité de Stad-
„ houder, Capitaine & Amiral Général
„ de ce Duché & de ce Comté est restée
„ vacante depuis plus de vingt ans, & ju-
„ geant que le bien & la sûreté de notre
„ Duché & Comté requierent, que ladite
„ Dignité soit retablie: A CES CAUSES,
„ considerant les services signalez que les
„ illustres Ancêtres & proches Parens de
„ l'Illustre Prince & Seigneur, *Guillaume*
„ *Charles Henri Frison*, Prince d'*Orange* & de
„ *Nassau*, ont rendus en toute occasion à cet
„ Etat en général, & à ce Duché & à ce
„ Comté en particulier; & nous assûrant
„ que le susdit illustre Seigneur Prince
„ d'*Orange* & de *Nassau* suivra les glorieu-
„ ses traces de ses illustres Ancêtres &
„ proches Parens, au service de notre chère
„ Patrie, avons, d'un consentement una-
„ nime, établi, autorisé & commis, com-
„ me nous établissons, autorisons & com-
„ mettons par ces Présentes, pour Stad-
„ houder, Capitaine & Amiral Général
„ du Duché de *Gueldre* & du Comté de
„ *Zutphen*, le Séréniſſime Prince le Sei-
„ gneur *Guillaume Charles Henri Frison*,
„ Prince d'*Orange* & de *Nassau*, &c.

„ DON-

* *Landdag* signifie Assemblée des Etats, qui se tient régulièrement deux fois par an, au Printems & en Automne. Les autres Assemblées sont nommées des *Landdags* extraordinaires.

„ DONNANT à ſon Alteſſe pleine puiſ-
„ ſance & autorité de tenir, exercer &
„ remplir la ſuſdite Charge, avec les
„ honneurs, dignitez, prééminences & a-
„ vantages, qui y appartiennent, & ſui-
„ vant l'Inſtruction par Nous arrêtée ce-
„ jour'hui, laquelle ſadite Alteſſe ſigne-
„ ra & confirmera par ſerment, lorſqu'El-
„ le aura dix-huit ans accomplis: Man-
„ dons à cet effet à ceux de notre Con-
„ ſeil, * & de la Chambre des Comptes, &
„ à tous autres à qui il appartient, de
„ conſiderer & reſpecter, comme il con-
„ vient, le ſuſdit Seigneur Prince d' *Oran-*
„ *ge* & de *Naſſau*, comme Stadhouder,
„ Capitaine & Amiral Général de notre
„ Duché & Comté; & ſeront ces Préſen-
„ tes auparavant enrégîtrées dans notre
„ Chancellerie, auxquelles Nous avons
„ fait appoſer le grand ſceau de ce Duché
„ & Comté, à *Nimegue* le 2. Novembre
„ 1722.

A cette Réſolution, les Etats de *Guel-dre* ajouterent l'Inſtruction ſuivante.

Inſtruction arrêtée par les Nobles & Puiſſans Seigneurs, les Etats du Duché de Gueldre *& du Comté de* Zutphen, *ſur laquelle le Séréniſſime Prince* Guillaume Charles Henri Friſon, *Prince d'O-*

* C'eſt à dire la Cour de Juſtice.

*d'*Orange *&* *de* Naſſau, *établi Stadhouder & Capitaine Général dudit Duché & Comté, aura à ſe régler dans l'exercice de ladite Charge, lorſqu'il ſera parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis.*

ARTICLE PREMIER.

„ LE Seigneur Stadhouder doit être de „ la véritable Religion *Chrétienne Réfor-* „ *mée*, en faire profeſſion publique, & „ contribuer, autant qu'il dépendra de lui, „ à en maintenir la Doctrine, telle qu'elle „ a été arrêtée par le Sinode National te- „ nu à *Dordrecht* dans les années 1618. & „ 1619, & qu'elle eſt enſeignée dans cette „ Province; bien entendu que la Diſcipli- „ ne eccléſiaſtique n'eſt point compriſe „ dans cet article. Le Stadhouder doit être de la Religion Réformée.

„ II. LA Haute Régence reſtera com- „ poſée des Nobles & des Villes du Du- „ ché de *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*, „ comme par le paſſé, & telle qu'elle „ ſubſiſte encore aujourd'hui, ſans que le „ Seigneur Stadhouder puiſſe en nulle ma- „ nière s'arroger aucune autorité ſur la „ Souveraineté de cette Province. La Régence compoſée des Nobles & des Villes.

„ III. LADITE Province conſiſtera tou- „ jours dans les trois Quartiers ſéparez „ & diſtinguez de *Nimegue*, de *Zutphen* & „ du *Veluwe*; & le Seigneur Stadhouder „ n'aura aucune diſpoſition des Charges La Province partagée en trois Quartiers.

„ politiques ou des Commissions, tant en „ dedans qu'au dehors de la Province, sans „ exception d'aucune; & il n'aura nulle „ reconnoissance de l'admission de quel- „ ques Membres dans la Noblesse, ou de „ l'établissement des Magistrats dans les „ Villes particulières de cette Province, „ ni ne pourra y faire aucun changement.

Le Stadhouder doit se conformer à l'Union d'Utrecht.

„ IV. LE Seigneur Stadhouder sera te- „ nu de se conformer à l'Union formée „ de concert entre les Confederez à *Utrecht* en l'année 1579, aussi-bien qu'à „ toutes les Conventions & à tous les „ Concordats de cette Province; il aidera „ à maintenir tous les privilèges, libertez, „ droits, ordonnances, louables coutu- „ mes, qui appartiennent, en général ou „ en particulier, aux Nobles & aux Vil- „ les; & il s'employera aussi à mainte- „ nir l'Autorité Souveraine de cette Pro- „ vince, & la défendra contre tous ceux „ qui voudroient y donner quelque at- „ teinte.

Il préside à la Cour de Justice.

„ V. QUAND le Seigneur Stadhouder „ se trouvera dans la Ville d'*Arnhem*, ou „ dans quelque autre lieu, où les Con- „ seillers de la Cour Provinciale seront „ assemblés, il pourra prendre séance dans „ ce Conseil, y présider alors, recueillir „ les suffrages, & former la conclusion; „ & dans la suite, lorsque le Seigneur „ Stadhouder aura atteint l'âge de dix- „ huit ans accomplis, & après qu'il aura „ pris séance, tous les actes, lettres & „ dépêches seront expédiez au nom du „ Seigneur Stadhouder & des Conseillers,

„ com-

„ comme il étoit ci-devant en usage.

„ VI. SI, contre toute attente, il sur- „ venoit quelques differends entre les trois „ Quartiers de cette Province, ou entre „ le Corps des Nobles & celui des Villes „ dans les Quartiers, le Seigneur Stad- „ houder tâchera de les accommoder à „ l'amiable, & en cas d'obstination, il en „ décidera, après avoir oüi les Parties, „ comme il le jugera convenir suivant le „ Droit & la Raison.

Il est Arbitre des differends entre les trois Quartiers.

„ VII. LE Seigneur Stadhouder sera „ en même tems Capitaine Général de „ toutes les Troupes qui sont ou seront „ réparties sur cette Province; il sera aussi „ Amiral Général, autant que cela regarde ce Duché & ce Comté, & tiendra „ les Troupes en bon ordre & en bonne „ discipline.

Il est Capitaine & Amiral Général.

„ VIII. LE Seigneur Stadhouder & „ Capitaine Général ne pourra rien faire „ contre l'ordre établi de concert par les „ Confederez en l'année 1651, au sujet „ des Patentes, la Garde des clez & la „ Parole dans les Villes qui ont voix dans „ l'Etat; & il ne pourra changer ou dé- „ placer les Garnisons dans les Villes de „ cette Province; mais la disposition des „ Patentes & des changemens des Garni- „ sons restera au pouvoir des differens „ Quartiers, ou à leurs Députez ordinai- „ res, & la garde des clez, ainsi que l'hon- „ neur de donner la parole, resteront aussi „ aux Magistrats des Villes qui ont voix „ dans l'Etat, de la même manière que „ cela est actuellement en usage.

Il doit se conformer aux réglemens de 1651, touchant les Garnisons.

Il ne peut établir des Charges militaires.

„ IX. Le Seigneur Stadhouder & Capitaine Général ne pourra établir des „ Gouverneurs, Commandans ou Majors dans les Villes ou Forts de ce Duché ou Comté.

Il n'a point la disposition des Charges militaires.

„ X. LE Seigneur Stadhouder & Capitaine Général n'aura aucune disposition des Charges militaires qui viendront à vaquer, & qui sont, ou seront du département de cette Province; mais en tems de Guerre, lorsque le Seigneur Stadhouder & Capitaine Général se trovera en Campagne en personne, il aura la disposition desdites Charges militaires qui viendront à vaquer pendant la Campagne, & non autrement.

Excepté dans le Régiment dont il est Colonel.

„ XI. On donnera au Seigneur Stadhouder & Capitaine Général un Régiment d'Infanterie, à son choix des Régimens qui sont actuellement répartis sur cette Province, lequel portera le nom de Régiment du Stadhouder; mais celui qui en est aujourd'hui Colonel, continuera de joüir des appointemens de Colonel durant sa vie. Cependant ledit Seigneur Stadhouder & Capitaine Général aura dès à présent, & pour toujours, la disposition de tous les Emplois d'Officiers qui viendront à vaquer dans le susdit Régiment, sans en excepter aucun, à condition qu'il préférera les Habitans de la Province à des Etrangers, & qu'ils ayent plus de quatorze ans; & toutes les Commissions militaires seront expédiées par les Secretaireries des Quartiers, en la même manière que cela se pratique actuellement. „ XII.

„ XII. LE Seigneur Stadhouder, Capi- Il a 5900.
„ taine & Amiral-Général aura & joüira florins
„ des mêmes appointemens annuels qui par an.
„ ont été anciennement annexez à cette
„ Charge, fixez à cinq mille neuf cens
„ florins, & tirez des Domaines de cette
„ Province; & il aura outre cela tous les
„ émolumens qui lui reviennent, en qua-
„ lité de Stadhouder de cette Province,
„ des relevemens & dépêches des Fiefs,
„ suivant le réglement arrêté sur ce sujet,
„ à commencer dès à présent.

„ XIII. Le Seigneur Stadhouder & Ca- Il ne peut
„ pitaine Général ne pourra demander aux demander aucun
„ Etats de la Province en général, ni à changement à
„ quelqu'un de ses Membres en parti- cette Instruction.
„ culier, aucun changement à cette Inst-
„ truction, en tout ou en partie; &, quand
„ il sera parvenu à l'âge de dix-huit ans,
„ comme il est spécifié ci-dessus, il sera
„ obligé, avant son admission, de signer
„ cette présente Instruction, & ensuite de
„ prêter dans l'Assemblée des Etats le
„ serment suivant.

„ LEURS Nobles Puissances se réser-
„ vant expressément ce qui n'est pas spé-
„ cialement stipulé dans ces Présentes.

SERMENT QUE LE STADHOUDER DOIT PRETER.

„ NOUS, *Guillaume Charles Henri Frison*
„ Prince d'*Orange* & de *Nassau*, promet-
„ tons & jurons d'observer fidellement la
„ susdite instruction, signée par nous, com-
„ me aussi de nous conduire en tout ce
„ qui

„ qui regarde la fonction de Stadhouder, „ Capitaine & Amiral Général du Duché „ de *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*, „ comme il convient à un fidelle Stad- „ houder, Capitaine & Amiral Général ".

Mouvemens de la Hollande à cette occasion.

AVANT que les Etats de *Gueldre* eussent pris cette Résolution pour élever le Prince d'*Orange* à la Dignité de Stadhouder, les Etats de *Hollande* se donnerent de grands mouvemens pour en détourner cette Province. Ils décernerent une Députation solemnelle, pour conferer sur ce sujet à *Arnhem* avec quelques-uns des principaux Seigneurs de la Province; mais cette Députation n'ayant point eu lieu, ils écrivirent la lettre suivante aux Etats de *Gueldre*.

Lettre des Etats de Hollande *aux Etats de* Gueldre.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, BONS AMIS, VOISINS, ET CONFEDEREZ.

Les Etats de Holl. approuvent la conduite de leurs Conseillers Députez.

„ AYANT été convoquez sur le sujet „ mentionné dans la lettre de nos Con- „ seillers Députez à la Cour de la Pro- „ vince de Vos Nobles Puissances, qui „ dans sa réponse a promis d'en donner „ connoissance à Vos Nobles Puissances, „ nous avons unanimement approuvé ce „ qui avoit été fait provisionellement par „ nos Conseillers Députez, les avons re- „ merciez, & autorisez en pareil cas,

„ de-

„ de donner, en notre abſence, tels or-
„ dres qu'ils jugeront convenables par pro-
„ viſion.

„ NOUS ne pouvons diſſimuler à Vos Leur ſur-
„ Nobles Puiſſances notre ſurpriſe de l'a- priſe ſur
„ vis que nous avons reçu, que Vos No- la démar-
„ bles Puiſſances devoient ſérieuſement che de la
„ déliberer, pour faire dans le Gouverne- Gueldre.
„ ment un changement auſſi conſidérable,
„ que celui de prendre un Stadhouder, &
„ de céder à un autre une partie de leur
„ autorité & de leur puiſſance ſouve-
„ raine.

„ NOUS prions Vos Nobles Puiſſances Compli-
„ de ne point prendre nos déliberations ment ſur
„ ſur ce point important, comme ſi nous ce ſujet.
„ voulions nous mêler des affaires domeſ-
„ tiques de leur Province, ce que nous
„ proteſtons n'être nullement notre pen-
„ ſée, mais ſeulement comme un effet de
„ notre attention à ce qui, par une ſuite
„ naturelle, concerne au ſuprême degré
„ l'Union commune & notre Province
„ en particulier.

„ IL n'eſt pas moins permis, ni moins Permis de
„ loüable, à des Etats, qu'à des Famil- conſeiller
„ les privées, d'avertir & de détourner des des Voi-
„ Voiſins d'un danger que leur conduite, ſins.
„ quelque domeſtique qu'elle ſoit, fait
„ craindre pour le Voiſinage.

„ C'EST ſur ce fondement, que nous at- Autre
„ tendons de la diſcrétion de Vos Nobles compli-
„ Puiſſances, qu'Elles ne trouveront ment ſur
„ point étrange, que nous leur repréſen- cela.
„ tions les ſuites que nous prévoyons d'un
„ changement du Gouvernement des Etats

„ en

„ en celui de *Stadhouderat*, dans la Provin-
„ ce de Vos Nobles Puissances.

Réflexions.

„ NOUS n'aurons point recours, à cet-
„ égard, à des cas imaginaires & qui peu-
„ vent arriver; mais nous prierons seule-
„ ment Vos Nobles Puissances de vouloir
„ bien considerer sérieusement avec nous
„ le cours ordinaire des affaires de ce
„ Monde, & surtout par rapport à celle
„ dont il s'agit aujourd'hui.

Suites dangereuses d'un pareil changement.

„ EN l'envisageant, nous croyons de-
„ voir conclure, qu'un changement de
„ cette nature dans la Province de Vos
„ Nobles Puissances causera des Factions
„ considérables & d'une dangereuse consé-
„ quence; d'un côté, pour porter aussi par
„ divers moyens les autres Provinces à un
„ pareil changement; de l'autre côté, pour
„ demeurer comstamment attaché au Gou-
„ vernement présent de l'Etat: Et de part &
„ d'autre on ne fera que nourrir continuel-
„ lement des défiances, des jalousies &
„ des ombrages, qui, bien ou mal fondez,
„ tendront toujours à rompre le lien de
„ l'Union; car, quand les articles de
„ l'Union resteroient les mêmes, à la let-
„ tre, sa force ne laisseroit pas d'être a-
„ néantie, & son but entiérement man-
„ qué.

Désunions dans l'Etat.

„ QUAND nous réfléchissons sur la force
„ qu'il a plu à Dieu d'accorder à l'Union
„ de nos Ancêtres, nous ne pouvons
„ songer qu'avec beaucoup d'appréhension
„ à ce que de grandes désunions peuvent
„ produire, pour énerver, ou plûtôt pour
„ ruiner l'Etat.

„ CER-

„ CERTAINEMENT ce n'eſt point porter les choſes trop loin, que de s'inquiéter „ de grandes déſunions, lorſqu'on aura „ jetté des fondemens pour former des ca- „ bales fortes & zèlées. Cabales.

„ COMME nous appréhendons ce danger „ pour la République des Provinces-Unies „ en général, dont notre Province fait une „ partie ſi conſidérable, nous ne pouvons „ nous diſpenſer, par les raiſonnemens „ formez ci-deſſus, de remontrer à Vos „ Nobles Puiſſances, en qualité de bons „ Amis & Voiſins, que ces mêmes rai- „ ſonnemens, ſur le ſujet des cabales & „ des conſéquences qui en ſont à crain- „ dre, ont lieu même dans la Province de „ Vos Nobles Puiſſances. Sujettes à ſe fomenter dans les Provinces.

„ NOUS ne nous étendrons pas ſur ce „ ſujet, puiſque la moindre réflexion „ qu'on y fait donne un tel jour à la cho- „ ſe, qu'on n'en peut douter aucunement. On n'en peut douter.

„ DEPUIS plus de vingt ans, Vos No- „ bles Puiſſances ont vû par expérience, „ en tems de Guerre & en tems de Paix, „ des diviſions qui, quelque fâcheuſes „ qu'elles fuſſent, n'ont pas laiſſé d'être „ aſſoupies à l'amiable. Diviſions appaiſées ſans Stadhouder.

„ QUAND vous avez trouvé les moyens „ de ſurmonter les diſſentions, & d'ajuſ- „ ter les différens ſentimens, vous avez „ fait voir la force du Gouvernement pré- „ ſent de Vos Nobles Puiſſances. Ce qui eſt arrivée en Gueldre.

„ LES Finances ſe ménagent ſi bien, & „ ſe rétabliſſent juſques là, que Vos No- „ bles Puiſſances donnent en cela un „ exemple aux autres Provinces. Finances de la Gueldre redreſſées.

„ No-

Sans le secours d'un Stadhouder.

„ NOBLES & *Puissans Seigneurs*, permettez-nous de demander ce que l'on „ pourroit attendre de plus d'un Gouver- „ nement *Stadhouderien*.

Imperfections dans tous les Gouvernemens.

„ IL y a toujours eu des imperfections „ dans tous les Gouvernemens, & il y en „ aura toujours.

Stadhouderiens ou autres.

„ MAIS c'est une chose à considérer, si „ ces imperfections peuvent être plûtôt „ corrigées par un Gouvernement *Stad-* „ *houderien*, que par un autre destitué de „ Stadhouder.

Expérience du passé.

„ NOUS évitons de nous étendre sur ce „ sujet, & nous aimons mieux nous réfe- „ rer à ce que nous offre l'expérience de „ ce qui s'est passé dans les tems précé- „ dens sous un Gouvernement *Stadhoude-* „ *rien*, en differentes conjonctures, com- „ paré avec le Gouvernement présent.

Les affaires ne se réglent pas mieux sous un Stadhouder, qu'autrement.

„ ET nous croyons pouvoir assûrer, „ que l'on verra que, dans aucune déca- „ dence du Gouvernement, on n'a point „ trouvé de moyens plus faciles & plus a- „ vantageux sous un Gouvernement *Stad-* „ *houderien*, que sous un autre, pour re- „ dresser les affaires des Finances, ou tou- „ te autre, ni pour mieux ajuster les dif- „ ferens sentimens.

Les Etats de Holl. demandent sur cela une conference.

„ SI Vos Nobles Puissances, avant que „ d'aller plus loin dans cette affaire, pou- „ voient encore trouver à propos de nom- „ mer quelques Seigneurs, soit leurs Dé- „ putez à la Généralité, ou autres, pour „ entrer en conférence avec ceux que „ nous nommerions de notre côté, soit à „ *La Haye*, ou dans quelque autre endroit

„ qu'il

„ qu'il plairoit à Vos Nobles Puiſſances, „ nous nous aſſûrons que nous pourrions „ lever tous les prétextes ſpécieux qui „ pourroient être alléguez pour le chan- „ gement du Gouvernement.

„ NOBLES & Puiſſans Seigneurs, nous „ ne pouvons concevoir ce qui pourroit „ être capable de contrebalancer la démiſ- „ ſion d'une partie de votre autorité; & „ ſurtout quelle raiſon il pourroit y avoir, „ pour ne pas conferer auparavant ſur „ cette affaire avec les autres Conféderez „ qui y ſont conſidérablement intéreſſez; „ & encore moins, pourquoi ce change- „ ment doit ſe faire dans cette conjonc- „ ture, où la Province de Vos Nobles „ Puiſſances ſe trouve dans une parfaite „ tranquillité, & avance ſi heureuſement „ dans ſes Finances. Raiſons pour cette conference.

„ AUSSI ne pouvons-nous nous imagi- „ ner quelle difficulté il y auroit dans un „ délai proviſionnel. Nulle difficulté pour un délai.

„ LE Duché de *Gueldre* & le Comté „ de *Zutphen* ſont une Province ſi con- „ ſiderable, que l'on pourra toujours diſ- „ poſer facilement un Prince à en ac- „ cepter le Gouvernement. Tout Prince acceptera le Stadhouderat.

„ VOS Nobles Puiſſances peuvent en- „ core reculer, ſans confirmer par une „ Réſolution formelle des Etats, ce qu'il „ pourroit y avoir déja de fait particuliè- „ rement; mais, quand une fois on aura „ accepté un Stadhouder, les choſes ne „ pourront plus être rétablies dans le mê- „ me état où elles ſe trouvent ſi tranquil- „ lement aujourd'hui. Raiſons pour ne point ſe précipiter dans cette affaire.

„ C'EST

Protestations d'amitié sur ces représentations.

„ C'EST ainsi, *Nobles & Puissans Seigneurs*, que Nous nous expliquons „ franchement & résolument.

„ ET Nous attendons de l'équité de Vos „ Nobles Puissances, qu'Elles ne prendront nos présentes représentations & „ nos avis, que comme provenant de l'idée que nous avons de l'importance de „ l'affaire, & d'une disposition de bons „ Amis & bons Voisins.

Conclusion.

„ NOUS espérons aussi, que les raisons „ alléguées sur ce sujet donneront quelque poids à nos représentations dans „ l'esprit de Vos Nobles Puissances: Sur „ ce, *Nobles & Puissans Seigneurs*, bons „ Amis, Voisins & Confédérez, les Etats „ de *Hollande* & de *Westfrise*.

Réponse des Etats de Gueldre.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Récapitulation de la lettre précédente.

„ Nous avons reçû & lû dans notre „ Assemblée la lettre de Vos Nobles Puissances du 16. Octobre dernier, à Nous „ addressée, & Nous avons aussi vû une „ lettre des Conseillers Députez de Vos „ Nobles Puissances du 7. du mois passé, „ addressée aux Conseillers de notre Cour „ Provinciale, qui nous les ont remises „ toutes les deux à l'ouverture de notre „ présente Assemblée. Par ces deux lettres il a plu à Vos Nobles Puissances „ de nous témoigner leur surprise de ce „ qu'Elles avoient appris, que dans cette

„ As-

„ Assemblée nous devions proceder à l'é-
„ lection d'un Stadhouder du Duché de
„ *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*, dont
„ Vos Nobles Puissances tâchent de nous
„ détourner par leurs représentations sur
„ les suites qu'auroit ladite élection sui-
„ vant le jugement de de Vos Nobles Puis-
„ sances.

„ Nous ne doutons nullement, *Nobles*
„ *& Puissans Seigneurs*, que les représen-
„ tations que Vos Nobles Puissances nous
„ ont faites à ce sujet ne proviennent de
„ l'idée qu'Elles se sont formée pour le
„ bien de l'Etat commun. Mais, si Vos
„ Nobles Puissances pésent plus mûre-
„ ment cette affaire, Elles trouveront fa-
„ cilement, & nous feront la justice de
„ croire, que dans cette importante affai-
„ re nous avons procedé avec toute sorte
„ de circonspection, & que nous n'avons
„ d'autre vûe, que la sûreté & le bien de
„ l'Etat en général, & de notre Province
„ en particulier; & nous ne pouvons
„ comprendre, pourquoi cette élection
„ pourroit aucunement inquiéter Vos No-
„ bles Puissances, ou leur être préjudi-
„ ciable en quoi que ce soit.

Justification des Etats de Gueldre sur leur conduite.

„ La dispute, s'il seroit plus avanta-
„ geux à l'Etat des sept Provinces-Unies
„ tant en général qu'en particulier, d'a-
„ voir un illustre Chef, sous le nom de
„ Stadhouder, par l'autorité bornée du-
„ quel les affaires de la commune Con-
„ féderation seroient dirigées, tant en
„ tems de Paix qu'en tems de Guerre;
„ ou s'il seroit plus convenable de gou-
„ ver-

Il est inutile de rapporter tout ce qui a été dit pour & contre un Stadhouder.

„ verner les affaires de la commune Union, sans un tel illustre Chef; cette „ dispute a été si souvent, dans le siécle „ précédent & dans celui-ci, la matière „ des déliberations des Provinces respectives, & l'on a tant écrit sur ce sujet de „ part & d'autre, que nous croyons qu'il „ seroit inutile de rapporter tout ce qui a „ été dit là-dessus.

Les Provinces anciennement gouvernées par leurs Souverains, conjointement avec les Etats.

„ CEPENDANT, il nous paroît, *Nobles & Puissans Seigneurs*, qu'en jettant les „ yeux sur les anciennes Histoires de notre Païs, on trouvera qu'avant d'avoir „ formé l'Union, & abjuré *Philippe II.* Roi d'*Espagne*, qui étoit Souverain de „ tous les *Païs-Bas*, les sept Provinces de „ tout tems ont été gouvernées par leurs „ Ducs, Comtes, Evêques & Seigneurs, „ conjointement avec les Etats de ces mêmes Provinces.

Guillaume I. Fondateur de la République.

„ ON trouvera aussi que, quand les „ sept Provinces se furent étroitement unies & confédérées en l'année 1597, „ pour le maintien de leur Liberté & de „ leur Religion, *Guillaume I.* Prince d'*Orange* a été celui qui, par une grace „ toute particulière de Dieu, a jetté heureusement, suivant les propres expressions dont Vos Nobles Puissances se „ sont autrefois servies, la première pierre „ fondamentale de cette République, contre le très puissant Roi de *Espagne*, redouté de toutes parts.

Maurice a bâti sur ses fondemens.

„ QUE le Prince *Maurice* de *Nassau*, „ ensuite Prince d'*Orange*, a été celui qui, „ avec un courage héroïque & une pru-

„ dence

„ dence consommée, a élevé les murs
„ mitoyens de cet Edifice.

„ QUE le Prince *Fréderic Henri* a achevé l'Edifice de cette République, sur ces fondemens & sur ces murs mitoyens. Fréderic Henri y a mis la dernière main.

„ QUE du tems du Prince *Guillaume II.* la Paix a été conclue à *Munster* entre le Roi d'*Espagne* & cet Etat. La Paix conclue sous Guillaume II.

„ QUE ce Prince étant mort vers la fin de l'année 1650, la plûpart des Provinces resterent sans Stadhouder jusqu'à l'année 1672. La République sans Stadhouder.

„ NOUS ne rapporterons point ici, *Nobles & Puissans Seigneurs*, les dissentions qui survinrent dans cet espace de tems entre les Confédérez, ni les tristes suites qu'elles eurent, & qui penserent causer la ruine entière de l'Etat; mais nous ne pouvons nous dispenser de dire que, par la Grace de Dieu, & la bonne conduite de *Guillaume III.* Prince d'*Orange*, élu Stadhouder des Provinces, cette République, dont trois Provinces entières étoient tombées sous la puissance des Ennemis, & les autres en partie envahies, fut rétablie dans l'état où nous la voyons encore aujourd'hui. Divisions sur cela.

„ ET, quoique nous soyons persuadez que tout cela ne soit pas inconnu à Vos Nobles Puissances, nous n'avons pu pourtant nous empêcher de le rapporter succinctement, pour faire voir par-là, que d'élire & d'avoir un Stadhouder n'est pas une chose nouvelle dans cet Etat; mais qu'au contraire c'est par L'élection d'un Stadhouder n'est pas une chose nouvelle.

„ la conduite des précédens Stadhouders
„ que cet Etat eſt parvenu à ſon plus
„ grand luſtre.

Imperfections dans tous les Gouvernemens.

„ ET, comme Vos Nobles Puiſſances
„ avoüent, qu'il y a eu & qu'il y aura
„ toujours des imperfections dans tous les
„ Gouvernemens, nous ne deſavoüons pas
„ auſſi, que ſous les précédens Stadhou-
„ ders il n'y ait eu, & qu'il n'y aura vrai-
„ ſemblablement dans la ſuite aucun Gou-
„ vernement ſans quelque imperfection.

Choix du Prince d'Orange convenable au bien de la Gueldre.

„ C'EST ſur ces fondemens, *Nobles &*
„ *Puiſſans Seigneurs*, qu'ayant pris en con-
„ ſidération, & contrebalancé les cas ar-
„ rivez à l'Etat en général, & à notre
„ Province en particulier, depuis l'établiſ-
„ ſement de cette République, dans les
„ tems où les Provinces ont eu, ou n'ont
„ point eu de Stadhouder, nous avons
„ unanimement jugé, que l'élection du Sei-
„ gneur Prince d'*Orange* & de *Naſſau* pour
„ Stadhouder & Capitaine Général de cet-
„ te Province convenoit entiérement à la
„ ſûreté & au véritable intérêt de notre
„ Province & de ſes Habitans.

Ce Prince le plus digne d'être nommé Stadhouder.

„ LE Seigneur Prince d'*Orange* & de
„ *Naſſau* eſt, ſans contredit, l'unique Ha-
„ bitant né dans cet Etat, qui puiſſe
„ être élu & nommé à cette éminente
„ Dignité, & qui eſt déja Stadhouder de
„ deux des ſept Provinces-Unies, outre
„ la nôtre, ſans parler des ſervices ſigna-
„ lez que ſes illuſtres Ancêtres, tant en
„ tems de Paix qu'en tems de Guerre, ont
„ rendus pour le bien & le maintien de la
„ chère Patrie.

„ IL

„ IL est vrai, *Nobles & Puissans Seigneurs*, qu'en considerant extérieurement les présentes circonstances du tems, où cette République vit en Paix avec tous ses Voisins, on pourroit juger qu'il ne seroit pas d'une nécessité absolue d'élire dès à présent un Stadhouder, Capitaine & Amiral Général; mais d'un autre côté il plaita à Vos Nobles Puissances de faire attention aux continuelles vicissitudes de toutes les affaires de ce Monde, & qu'en tems de Paix on ne peut rien faire de plus prudent, que de chercher & employer les moyens qui suivant la prudence humaine peuvent, en cas de Guerre, mettre suffisamment l'Etat en sûreté. Raisons pour cette élection.

„ QUAND nous envisageons la situation présente des affaires de notre commune Patrie, & que nous faisons attention à la décadence des finances & du crédit de cet Etat, qui, depuis la conclusion de la dernière Paix dont nous joüissons encore, sont plus en arrière que jamais. Dérangement des finances de l'Etat.

„ QUAND nous considerons l'affoiblissement des Forces de l'Etat, tant par terre que par mer, le crédit de la République qui se perd tous les jours chez les Puissances voisines, & le peu d'espérance qu'il y a de remédier comme il faut à l'un & à l'autre, dans un tems où la nécessité le requereroit, & avant qu'il ne soit trop tard; nous appréhendons fort, que ce n'est qu'avec trop de fondement que Leurs Hautes Puissances Affoiblissement des Forces de l'Etat.

„ & le Conseil d'Etat, par leurs lettres & „ représentations réiterées aux sept Pro- „ vinces-Unies, ont avancé que les affaires „ de la commune Confédération ne pou- „ voient plus subsister dans l'état défec- „ tueux où elles sont aujourd'hui, mais „ que dans l'un ou l'autre événement, on „ avoit tout lieu de craindre la ruine en- „ tière de cette Confédération, sans que „ toutes ces remontrances réiterées ayent „ produit aucun effet, pour le redresse- „ ment des affaires.

La longueur des délibérations.

„ COMME le Gouvernement de la Ré- „ publique des Provinces-Unies consiste „ en sept différentes Provinces, dont cha- „ cune en particulier est Souveraine, & „ dans lesquelles, à divers égards, l'in- „ terêt non seulement particulier, mais „ aussi directement opposé l'un à l'autre, „ l'emporte le plus souvent sur le bien pu- „ blic que l'on néglige, aussi-bien que la „ sûreté de l'Etat; certainement ce ne „ pourroit être qu'une chose très-avanta- „ geuse à notre chère Patrie, si ces sept „ différentes Provinces, outre le lien de „ leur Union, étoient encore plus étroi- „ tement unies les unes avec les autres „ pour le bien commun, si leurs longues „ déliberations pour leur assistance réelle „ & réciproque, sur-tout en cas de né- „ cessité, étoient accélerées, & si de cette „ manière le lien des sept fleches étoit „ conservé & rendu indissoluble par un il- „ lustre Chef, revêtu d'un pouvoir borné: „ Il ne pourroit provenir de tout cela, „ que toutes sortes d'heureuses suites.

„ No-

„ NOTRE inclination unanime nous fai- Autres raisons pour l'élection d'un Stadhouder.
„ sant pancher de ce côté-là, nous avons
„ cru, *Nobles & Puissans Seigneurs*, dans
„ ce tems de Paix, où nous sommes en
„ état, & que nous avons l'occasion de
„ dresser & arrêter une Instruction conve-
„ nable pour un Stadhouder, ne pouvoir
„ plus différer à en élire un; d'autant plus
„ que l'expérience des tems passez, & sur-
„ tout celle de l'année 1674. nous a ap-
„ pris, que nous n'eumes pas alors le
„ pouvoir de déliberer. C'est pourquoi
„ nous avons dressé & arrêté l'Instruction
„ pour le Seigneur Prince d'*Orange* & de
„ *Nassau*, comme élu Stadhouder & Capi-
„ taine Général de ce Duché & Comté,
„ laquelle nous prenons la liberté d'en-
„ voyer à Vos Nobles Puissances.

„ PAR cette Instruction, Vos Nobles Les Etats de Guelder ne se démettent point de leur autorité.
„ Puissances pourront voir qu'Elles n'ont
„ pas trop été bien informées, lorsqu'El-
„ les ont cru que par cette Election nous
„ nous démettrions, en tout ou en partie,
„ de notre pouvoir & de notre Souverai-
„ neté.

„ PAR cette même Instruction, Vos L'élection d'un Stadhouder n'est point préjudiciable à la Hollande.
„ Nobles Puissances pourront aussi voir,
„ que notre susdite élection ne peut, en
„ quelque façon que ce soit, causer au-
„ cun préjudice à l'état de la Province de
„ Vos Nobles Puissances, & qu'elle ne
„ peut faire naître des factions, des jalou-
„ sies & des dissentions dans notre Provin-
„ ce, entre ses Membres, puisqu'elle a
„ été faite du consentement unanime de
„ tous les Membres.

Elle ne peut causer des factions dangereuses.

„ NOUS ne pouvons nous imaginer sur quel principe Vos Nobles Puissances „ croyent, que notre susdite élection, „ qu'Elles nomment à tort, sous correction, un changement dans notre Gouvernement, produiroit *des factions considérables & d'une dangereuse conséquence, d'un côté, pour porter aussi par divers moyens les autres Provinces à un pareil changement; de l'autre côté, pour demeurer constamment attaché au Gouvernement présent de l'Etat: Et que de part & d'autre on ne feroit que nourrir continuellement des défiances & des ombrages qui, bien ou mal fondez, tendroient toujours à rompre le lien de l'Union.* Nous souhaitons de tout notre cœur, que Dieu veuille inspirer à „ tous les Régens de notre chère Patrie de „ bons & salutaires sentimens, par le „ moyen desquels elle puisse se maintenir „ long-tems en repos & en paix au dedans, & être assûrée au dehors contre „ toutes les Puissances & toutes sortes „ d'entreprises: Et nous déclarons tous „ unanimement, que nous n'avons fait la „ susdite élection dans aucune autre vuë, „ que celle du bien commun.

Protestation pour l'affermissement de l'Union.

„ NOUS nous flattons, *Nobles & Puissans Seigneurs*, que Vos Nobles Puissances ne nous regarderont, ni ne nous „ soupçonneront point comme des gens, „ qui, par leurs actions, voudroient exciter & fomenter des factions ou des divisions entre les Provinces-Unies. Nous „ pouvons dire hardiment, que nous n'avons jamais rien fait qui pourroit même

„ don-

„ donner lieu à une pareille imagination ;
„ & nous proteſtons ici au contraire, que
„ nous ſommes prêts & entiérement diſpo-
„ ſez à contribuer, autant qu'il dépend de
„ nous, à tout ce qui peut tendre à une
„ parfaite amitié, harmonie, union &
„ confiance, entre notre Province, celle
„ de Vos Nobles Puiſſances, & les au-
„ tres Provinces-Unies. Nous ne pou-
„ vons encore une fois nous imaginer,
„ comment notre ſuſdite élection y pour-
„ roit apporter aucun obſtacle tant ſoit
„ peu fondé, ni comment on pourroit dire
„ avec quelque raiſon que, quand même
„ les articles de l'Union reſteroient les
„ mêmes à la lettre, la force ne laiſſe-
„ roit pas d'en être rompue, & ſon but
„ entiérement manqué ; puiſque cette mê-
„ me Union porte que, pour le plus
„ grand affermiſſement de cette Union,
„ les Seigneurs Stadhouders des Provin-
„ ces particulieres, qui étoient alors, ou
„ qui viendroient dans la ſuite, auſſi-bien
„ que tous les Magiſtrats & Hauts Offi-
„ ciers de chaque Province particulière,
„ Villes ou Membres de chacune de ces
„ Provinces, promettroient par ſerment
„ de ſe conformer à l'Union & Confé-
„ deration, & de maintenir & faire exé-
„ cuter chacun de ſes articles en particu-
„ lier.

„ NOBLES & *Puiſſans Seigneurs*, il nous
„ auroit été très agréable d'avoir aupara-
„ vant conferé ſur cette affaire avec des
„ Députez de Vos Nobles Puiſſances ;
„ mais, ayant vû par la lettre de Vos No-

Excuſe pour ne point entrer en conférence.

„ bles Puissances, qu'Elles étoient moins „ portées à entrer en conférence avec „ nous sur l'élection d'un Stadhouder, „ qu'à nous en détourner, nous n'avons „ pu voir que cette conférence eût été „ d'aucun fruit.

Conclusion. „ AU surplus, Vos Nobles Puissances „ peuvent être assûrées, qu'en toute oc„ casion nous serons prêts à conférer, & „ à concerter avec Elles tout ce qui sera „ jugé convenable au bien de cet Etat. „ Nous recommandons, *Nobles & Puis„ sans Seigneurs*, bons Amis, Voisins & „ Conféderez, Vos Nobles Puissances à „ la sainte protection de Dieu. Ecrit à *Ni„ megue* le 4. Novembre 1722. De Vos No„ bles Puissances les bons Amis, Voisins „ & Conféderez, les Etats du Duché de „ *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*. Par „ ordre de leurs Nobles Puissances, signé „ *Antoine Vos.* "

Succès de la Députation de Hollande à Utrecht. LA Députation des Etats de *Hollande* eut un tout autre succès dans la Province d'*Utrecht*. Voici la proposition qu'elle fit aux Etats de cette Province, le 19. Octobre 1722.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Proposition des Députez de Hollande aux Etats d'Utrecht. „ LES Seigneurs Conseillers Députez „ des Etats de *Hollande* & de *West-Frise* „ ayant eu avis, que dans la Province de „ *Gueldre* & du Comté de *Zutphen* l'incli„ nation pour élever le Seigneur Prince „ de *Nassau* à la Dignité de Stadhouder „ étoit allée si loin, que l'on devoit déli„ be-

„ berer sur ce sujet dans l'Assemblée or-
„ dinaire des Etats de cette Province, qui
„ devoit se tenir dans le cours du présent
„ mois, ont non seulement convoqué spé-
„ cialement sur ce sujet, & sans aucun
„ délai, tous les Membres de l'Assemblée
„ des Etats le sept de ce même mois,
„ & en aussi peu de tems que le permet-
„ toit la distance des Villes; mais, pour
„ tenir l'affaire dans son entier, autant
„ qu'il leur étoit possible, ils ont aussi
„ écrit le même jour une lettre à la
„ Cour de la susdite Province de *Guel-*
„ *dre* & du Comté de *Zutphen*, dans la-
„ quelle ils ont donné à entendre, que de
„ tems en tems ils avoient eu avis que
„ quelques Seigneurs paroissoient disposez
„ à élire le Seigneur Prince de *Nassau*
„ pour Stadhouder ; mais qu'ils ne pou-
„ voient s'imaginer que, quand même ce-
„ la seroit véritable, cette pensée pût en-
„ trer dans l'esprit des Seigneurs Etats de
„ cette même Province. Cependant, ayant
„ été informez que sous main l'affaire
„ étoit déja poussée si loin, que l'on de-
„ voit déliberer sur ce sujet dans l'Assem-
„ blée des Etats, qui alloit se tenir dans
„ le courant de ce mois, ils s'étoient
„ trouvez obligez de convoquer incessam-
„ ment les Seigneurs Etats, & donner
„ connoissance aux Membres de ce qu'ils
„ avoient appris à cette occasion; afin
„ qu'on pût d'abord déliberer, & voir les
„ mesures qu'il y auroit à prendre sur cela.
„ QUE, si Leurs Nobles Puissances Représentations à la
„ vouloient bien considerer quelles suites

Cour de Justice de Gueldre.

„ cette entreprise auroit, Elles pourroient „ facilement comprendre de quelle ma„ nière cette affaire feroit prise par les „ Seigneurs Etats de *Hollande* & de *West„ Frise*.

Pour retarder l'élection d'un Stadhouder.

„ QUE la briéveté du tems les obligeoit, „ sans attendre la résolution des Seigneurs „ Etats, de prier † Leurs Nobles Puissan„ ces amiablement & très-instamment „ d'employer leurs bons offices, pour fai„ re en sorte que premiérement on n'allât „ en aucune manière plus avant dans cette „ importante affaire, & qu'elle restât ab„ solument dans son entier.

Que ce retardement ne pouvoit causer aucun préjudice.

„ QUE l'inclination des Seigneurs nos „ hauts Principaux, pour vivre en véritable amitié & harmonie avec les Provin„ ces si étroitement unies, leur faisoit „ esperer que l'on auroit égard à leur „ prière, & que les bons offices de Leurs „ Nobles Puissances auroient une heureu„ se influence sur les Membres de la Ré„ gence de *Gueldre*; d'autant plus, que le „ délai ne causeroit aucun préjudice, & „ qu'au contraire la précipitation pour„ roit occasionner de très-fâcheuses suites.

Réponse de la Cour de Justice de Gueldre.

„ LA susdite Cour de *Gueldre* répondit „ à cette lettre le 10. de ce mois, qu'elle „ ne se trouvoit pas autorisée de se mê„ ler d'affaires de cette nature; mais qu'el„ le ne négligeroit point de communiquer „ la susdite lettre des Seigneurs Conseillers „ Dé-

† *On donne le Titre de Nobles Puissances à la Cour de Justice de Gueldre*, parce qu'elle représente les Etats de la Province.

„ Députez aux Seigneurs Etats de leur
„ Province.

„ LES Seigneurs Etats de *Hollande* & La conduite des Conseillers Députez de Holl. approuvée.
„ de *West-frise* s'étant assemblez, ont d'a-
„ bord déliberé sur ce point, & dans la
„ premiere séance ils ont d'un consente-
„ ment unanime approuvé ce que leurs
„ Conseillers Députez avoient fait dans
„ cette occasion, les ont remerciez du
„ zèle, de la vigilance & de la bonne
„ conduite qu'ils avoient fait paroître à
„ cet égard, & de plus les ont requis &
„ autorisez de persévérer dans ce zèle &
„ dans cette vigilance, comme aussi, en
„ des cas de cette nature, en l'absence de
„ l'Assemblée de Leurs Nobles & Gran-
„ des Puissances, de prendre toutes les
„ mesures qu'ils trouveroient nécessaires
„ provisionellement, pour le maintien de
„ l'Etat & du Gouvernement présent.

„ ON a ensuite déliberé sur l'affaire mê- Déliberations des Etats de Hollande sur ce sujet.
„ me, d'une manière qu'il convient à des
„ Régens sages & fermes de traiter des
„ affaires qui concernent le changement
„ du Gouvernement dans une Province
„ voisine, & sur-tout d'une affaire de la
„ dernière importance, qui a des vûes
„ très-étendues, & qui peut avoir des sui-
„ tes fâcheuses.

„ C'EST pourquoi donc, malgré les Leur résolution pour envoyer deux Députations.
„ inquiétudes qu'ont causées les avis que
„ l'on a reçus sur ce sujet, il a été réso-
„ lu de faire une Députation à la susdite
„ Province de *Gueldre*, pour dissuader les
„ Etats de cette Province de confirmer
„ par une résolution dans les formes ce

„ qui pourroit avoir déjà été fait par les „ Quartiers ou Membres de cette Provin„ ce. De plus, il a été résolu de faire en„ core deux Députations, l'une vers Vos „ Nobles Puissances & vers les Seigneurs „ Etats d'*Overyssel*, dont nous avons „ l'honneur d'être chargez, & l'autre „ dans la Province de *Zélande*.

Compliment aux Etats d'Utrecht.

„ NOUS sommes fort obligez à Vos „ Nobles Puissances de la promptitude a„ vec laquelle leur Assemblée a été con„ voquée & s'est tenue, de même que „ de nous avoir donné si-tôt occasion de „ leur proposer les affaires d'une très „ grande importance, dont nous sommes „ chargez.

Rien de mieux que de s'éloigner de tout changement.

„ NOUS avons déjà rapporté le motif „ de cette Députation, qui, comme nous „ le croyons, n'est pas ignoré de Vos „ Nobles Puissances.

„ NOTRE intention n'est pas d'arrêter „ Vos Nobles Puissances à des raisonne„ mens, pour démontrer que leur Provin„ ce, pour affermir l'état de la commu„ ne Union & son bonheur, ne sauroit „ rien faire de mieux, que de se tenir at„ tachée au Gouvernement présent, & s'é„ loigner de tout changement.

„ Nous évitons de donner occasion de „ penser seulement, que Vos Nobles Puis„ sances en ayent aucun doute.

Autre compliment sur cela aux Etats d'Utrecht.

„ LA Résolution que Vos Nobles Puis„ sances ont prise sur ce sujet, fortifiée „ par l'expérience de vingt années, est une „ preuve évidente que Vos Nobles Puis„ sances sont de ce sentiment.

„ C'EST

„ C'EST auſſi ce qui cauſe une ſatisfac- Les diſ-
„ tion & une joie particulière aux Sei- poſitions deſdits
„ gneurs nos Commettans, qui ont tout Etats a-
„ lieu d'eſperer, que Vos Nobles Puiſſan- gréables
„ ces voudront bien concourir avec eux à ceux de
„ dans toutes les affaires qui concernent Hollande.
„ le maintien de cet Etat & du Gouverne-
„ ment préſent.

„ VOS Nobles Puiſſances pourront fa- Factions
„ cilement comprendre avec nous, & ſe à crain-
„ repréſenter les factions qu'un change- dre.
„ ment de Régence dans la Province de
„ *Gueldre* produiroit dans l'Etat des Pro-
„ vinces-Unies.

„ C'EST ſur ce fondement & ſur cette Exhorta-
„ perſuaſion, *Nobles & Puiſſans Seigneurs*, tion pour
„ que nous prions Vos Nobles Puiſſan- demeurer
„ ces, au nom des Seigneurs nos Hauts attaché
„ Principaux, ſurtout par rapport à ce au Gou-
„ dont il s'agit préſentement, de vouloir verne-
„ bien prendre pour agréable l'exhortation ment pré-
„ que nous prenons la liberté de leur fai- ſent.
„ re de ſe tenir attachées au Gouverne-
„ ment préſent, & de le maintenir à tous
„ égards. C'eſt la même exhortation que
„ les Membres de l'Aſſemblée des Etats
„ de *Hollande* & de *Weſtfriſe* ſe ſont faite
„ réciproquement, en termes très ſignifi-
„ catifs, & qu'ils ont reçue les uns des
„ autres.

„ NOUS prions particuliérement Vos Demande
„ Nobles Puiſſances, par rapport à ce qui aux Etats
„ ſe paſſe en *Gueldre*, de vouloir, en con- d'U-
„ courant avec les Seigneurs nos Hauts trecht.
„ Principaux, nous faire l'honneur de
„ nommer quelques Seigneurs de leur Aſ-

„ ſemblée, pour ſe joindre à nous, &
„ travailler conjointement de toutes nos
„ forces à perſuader les Seigneur Etats
„ de la Province de *Gueldre* & du Comté
„ de *Zutphen* de reſter attachez au Gou-
„ vernement préſent.

„ ET, comme le bruit qui court, que
„ les affaires en *Gueldre* ne ſont déja que
„ trop avancées, n'a pas rebuté les Sei-
„ gneurs nos Hauts Principaux, nous
„ prions Vos Nobles Puiſſances, vû l'im-
„ portance de l'affaire, de ne point man-
„ quer pareillement à prendre en main
„ tous les moyens qui reſtent, pour par-
„ venir à cette grande vûe.

„ ET, attendu que cette affaire deman-
„ de évidemment une extrême diligence,
„ nous prions Vos Nobles Puiſſances de
„ vouloir bien, ſans aucun délai, pren-
„ dre une réſolution ſur ce ſujet.

Proteſtation d'amitié.

„ POUR conclure, nous prions Vos
„ Nobles Puiſſances de vouloir bien être
„ perſuadées, comme nous ne doutons
„ point qu'Elles ne le ſoient, de la par-
„ faite & ſincère inclination des Seigneurs
„ Etats Nos Hauts Principaux, pour en-
„ tretenir & cultiver de leur côté l'ami-
„ tié & l'harmonie qui ſubſiſtent depuis ſi
„ long-tems entre les deux Provinces, à
„ quoi toutes les deux ſont plus forte-
„ ment engagées par leur ſituation &
„ leur intérêt réciproque. Nous ne dou-
„ tons nullement auſſi, que Vos Nobles
„ Puiſſances ne ſoient dans les mêmes diſ-
„ poſitions, par rapport à la Province de
„ *Hollande* & de *Weſtfriſe*.

„ NOUS

„ NOUS souhaitons que le Tout- Conclu-
„ Puissant veuille conserver en sa grace sion.
„ & proteger la Province de Vos Nobles
„ Puissances & leur Gouvernement, &
„ bénir les Seigneurs Régens en leurs
„ personnes & familles.

„ AINSI proposé de bouche en sub-
„ stance, & délivré par écrit le 19. Oc-
„ tobre 1722. Signé, *Charles Philips de*
„ *Dorp*, *A. Fabricius*. *Guillaume Buys*. *H.*
„ *Daey*. *J. v. Hoornbeek*.

*Extrait des Résolutions des Nobles & Puissans Seigneurs, les Etats d'*Utrecht.

Du Mardi 20. *Octobre* 1722.

„ LES Etats du Païs d'*Utrecht*, assem- Réponse
„ blez ce jourd'hui par continuation sur des Etats
„ la proposition faite hier par les Seigneurs d'Utrecht
„ Députez des Nobles, Grands & Puis- aux Dé-
„ sans Seigneurs les Etats de *Hollande* & putez de
„ de *Westfrise* à l'Assemblée de Leurs Hollande.
„ Nobles Puissances, délivrée par écrit,
„ & ensuite enrégîtrée, au sujet de la
„ continuation du Gouvernement présent,
„ & de son maintien à tous égards; com-
„ me aussi pour nommer quelques Sei-
„ gneurs de notre Assemblée, qui fe-
„ roient, conjointement avec les susdits
„ Seigneurs Députez de Leurs Nobles &
„ Grandes Puissances, tous leurs efforts
„ pour persuader aux Seigneurs Etats de

„ la

„ la Province de *Gueldre* & du Comté de
„ *Zutphen* de demeurer attachez au Gou-
„ vernement préſent.

Réſolution pour demeurer attaché au Gouvernement préſent.

„ ONT, après de ſérieuſes déliberations
„ ſur ce ſujet, trouvé bon & entendu de
„ déclarer, comme ils le font par celle-
„ ci; *Qu'ils demeureront inviolablement attachez au Gouvernement établi, tel qu'il a*
„ *été fixé, réglé & fortifié par une Réſolu-*
„ *tion formelle, d'une voix unanime, dans*
„ *les années* 1651. *&* 1702. Et qu'à l'é-
„ gard de la Députation de quelques Sei-
„ gneurs de notre Aſſemblée, pour ſe
„ joindre auxdits Seigneurs Députez des
„ Nobles, Grands & Puiſſans Seigneurs
„ les Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*,
„ afin de perſuader aux Seigneurs Etats
„ de la Province de *Gueldre* & du Comté
„ de *Zutphen* de reſter attachez au Gou-
„ vernement préſent, Leurs Nobles Puiſ-
„ ſances n'ont pas jugé à propos d'y en-
„ voyer une Députation de la part de
„ cette Province, parce qu'Elles croyent
„ qu'elle ne ſeroit d'aucun fruit.

Compliment aux Députez de Hollande.

„ ET Leurs Nobles & Grandes Puiſ-
„ ſances ſont remerciées de l'honorable &
„ agréable Députation qu'Elles ont faite à
„ cette Province; & le Secretaire de
„ Leurs Nobles Puiſſances eſt chargé &
„ autoriſé de remettre cette Réſolution
„ aux ſuſdits Seigneurs Députez des No-
„ bles, Grands & Puiſſans Seigneurs les
„ Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*. Signé
„ *G. Voet de Winſſen.* "

Les mêmes Dé-

LES Députez de *Hollande*, après s'être acquitez de leur commiſſion à *Utrecht*, ſe ren-

rendirent à *Zwoll*, où les Etats d'*Overissel* étoient assemblez, & leur firent le 3. Novembre 1722. la proposition suivante. Députez vont à Zwoll.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ COMME environ vingt années se „ sont écoulées pour la deuxiéme fois, „ que cinq des sept Provinces se sont „ trouvées sous un Gouverment Répu- „ blicain, sans la concurrence d'un Stad- „ houder, les Seigneurs nos Hauts Prin- „ cipaux n'ont pu s'imaginer, qu'une de „ ces Provinces auroit pu prendre la réso- „ lution de se donner un Stadhouder, & „ de renoncer ainsi à une partie de leur „ propre autorité, pour en revêtir aucun „ Prince sous le nom de Stadhouder; „ moins encore, que cela se seroit fait sans „ en donner à tems communication aux „ autres Provinces, & particuliérement „ aux Etats de *Hollande* & de *Westfrise*, „ nos Commettans. Mais, ayant été a- „ vertis par leurs Conseillers Députez de „ l'inclination qui éclatoit dens la Provin- „ ce de *Gueldre*, pour élever le Prince de „ *Nassau* à la Dignité de Stadhouder, ayant „ été aussi convoquez expressément sur ce „ sujet, & de cette manière ou autrement „ ayant eu connoissace de ce qu'il y a- „ voit à craindre de ce côté la, ils ont „ d'abord pris ce point important en déli- „ beration. Leur proposition aux Etats d'Overissel.

„ DANS cette déliberation il a été „ considéré, qu'un tel changement dans „ le Gouvernement d'une des Provinces- Changement dans une Province.

„ Unies

intéresse toutes les autres.

„ Unies intéressoit toutes les Provinces, „ du moins celles qui depuis tant d'an- „ nées ont été régies par des Etats sans „ Stadhouder.

Le désir de changement passe d'une Province à l'autre.

„ QUE l'ardeur de changer le Gouver- „ nement, prenant le dessus dans une Pro- „ vince, pourroit bien passer dans une au- „ tre, si l'on n'y remédioit promptement.

D'où il nait des factions.

„ QU'IL en proviendroit des différends, „ des factions opposées, & par conséquent „ de grandes disputes & méfiances, qui un „ jour ou autre pourroient affoiblir les fon- „ demens de la République des Provinces- „ Unies, & en ébranler tout l'Edifice.

Résolution des Etats de Hollande pour demeurer attachez au Gouvernement présent.

„ C'EST sur ces réflexions, que les „ Seigneurs nos Hauts Principaux ont pe- „ sé ce qu'ils devoient faire dans cette „ occasion, & cela avec toute l'applica- „ tion possible, aussi-bien qu'avec une dé- „ monstration d'une fermeté inébranlable, „ & des assûrances mutuelles des Mem- „ bres, faites entre eux de la manière la „ plus forte, de demeurer attachez au „ Gouvernement présent.

Approbation de la conduite de leurs Conseillers Députez.

„ ET il a été résolu unanimement d'ap- „ prouver ce que les Seigneurs Conseillers „ Députez avoient fait provisionellement, „ d'avoir dépêché une lettre à la Cour „ de la Province de *Gueldre*, & employé „ tous les moyens possibles, pour faire en „ sorte que toutes choses y restassent dans „ leur entier; & ensuite de requerir & au- „ toriser lesdits Conseillers Députez, en „ des cas de pareille nature, & en l'ab- „ sence de l'Assemblée de Leurs Nobles & „ Grandes Puissances, de prendre en main

„ tous

„ tous les moyens qu'ils trouveroient pro-
„ visionellement nécessaires pour le main-
„ tien de l'Etat.

„ IL a été aussi résolu d'exhorter sé- Exhortation des Etats de Hollande aux autres Provinces pour demeurer attachées au Gouvernement présent.
„ rieusement les Seigneurs Etats de la Pro-
„ vince de *Gueldre* à ne point faire un tel
„ changement dans le Gouvernement, soit
„ par lettre, soit par la bouche des Sei-
„ gneurs Députez, suivant que la situa-
„ tion des affaires le requéroit; & qu'à
„ l'égard des Provinces de *Zélande*, d'*U-*
„ *trecht* & de celle de Vos Nobles Puis-
„ sances, on les exhorteroit à demeurer
„ fermement attachées au Gouvernement
„ présent, & à le maintenir.

„ POUR cet effet, on a décerné deux Deux Députations décernées pour cet effet.
„ differentes Députations, l'une pour la
„ Province de *Zélande*, & l'autre, dont
„ nous nous trouvons honorez, vers les
„ Seigneurs Etats des Provinces de *Guel-*
„ *dre*, d'*Utrecht* & celle de Vos Nobles
„ Puissances; mais à l'égard de la *Guel-*
„ *dre*, avec l'alternative ci-dessus men-
„ tionnée.

„ NOUS avons eu le succès, que les Succès d'une de ces Députations à Utrecht.
„ Seigneurs Etats d'*Utrecht* ayant été
„ convoquez à la réquisition des Seigneurs
„ nos Commettans, nous ont donné au-
„ dience dans leur Assemblée le 19. Octo-
„ bre dernier, & ont d'abord résolu de se
„ déclarer en ces termes: *Qu'ils demeure-*
„ *ront inviolablement attachez au Gouverne-*
„ *ment établi, tel qu'il a été fixé, réglé &*
„ *fortifié par une Résolution formelle, d'une*
„ *voix unanime dans les années* 1651. &
„ 1702.

Lettre aux Etats de Gueldre.

„ A l'égard de la Province de *Gueldre*, „ on a choisi l'alternative de lui envoyer „ une lettre des Seigneurs nos Commettans, au lieu de lui demander audience.

Contenu de cette lettre.

„ CETTE lettre porte en substance, „ que l'intention des Seigneurs nos Commettans dans cette occasion ne tend „ nullement à vouloir se mêler des affaires domestiques de la susdite Province, „ & que par conséquent on la prioit de ne „ regarder les déliberations de leurs Nobles & Grandes Puissances, que comme un effet de leur attention à ce qu'elles croyent concerner l'Union commune, & leur Province en particulier. „ Et sur l'affaire même, on a représenté les „ suites que pourroit avoir le changement „ d'un Gouvernement d'Etats en un Gouvernement *Stadhouderien* dans la susdite „ Province de *Gueldre*.

„ QU'EN faisant sérieusement attention „ au cours ordinaire des affaires, on ne „ peut s'empêcher de conclure, qu'un tel „ changement doit causer des factions très „ fortes & d'une dangereuse conséquence ; „ puisque d'un côté on travailleroit à inspirer la même inclination aux autres „ Provinces, & à l'y nourrir, & que de „ l'autre on s'animeroit les uns les autres „ à demeurer fermement attachez au Gouvernement présent; & que de telles factions produiroient naturellement des jalousies & des défiances réciproques.

„ QUE pour ces raisons les Seigneurs „ nos Commettans n'avoient point des ap-

„ pré-

„ préhensions qui fussent portées trop loin,
„ mais qui étoient très bien fondées, lorf-
„ qu'ils prévoyoient que, par l'acheminement à de si grandes factions, & par les
„ défiances qui en proviendroient, l'Union
„ seroit affoiblie, & l'Etat entier exposé à
„ un extrême danger.

„ QUE par les mêmes raisons, il y avoit
„ tout lieu d'appréhender de pareilles mes-
„ intelligences avec leurs suites dans la
„ Province même de *Gueldre*.

„ QUE les Seigneurs Etats de cette Pro-
„ vince avoient l'expérience de plus de
„ vingt années en diverses conjonctures,
„ tant au dedans qu'au dehors.

„ QU'ENTRE autres, ils avoient éprou-
„ vé la fermeté de leur Gouvernement,
„ en employant des moyens pour termi-
„ ner & surmonter de fâcheuses divisions.

„ QUE leurs finances étoient fort bien
„ rétablies, & que leur Province, par
„ le Gouvernement d'Etats, se trouvoit
„ dans une telle situation, qu'elle n'avoit
„ aucune raison de se promettre rien de
„ meilleur d'un changement.

„ CES raisonnemens ont ensuite donné
„ occasion à proposer une conférence en-
„ tre les Seigneurs Députez de ladite Pro-
„ vince de *Gueldre* à la Généralité, ou
„ autres qu'il lui plairoit de nommer, &
„ ceux de nos Hauts Principaux, laquelle
„ se tiendroit ou à la *Haye*, ou dans quel-
„ que autre lieu, suivant que les Seigneurs
„ Etats de *Gueldre* le trouveroient à pro-
„ pos. Les Seigneurs nos Commettans
„ s'assûroient que dans cette conférence

„ on

„ on auroit pu réſoudre tout ce qui peut
„ avoir été allégué de plus ſpécieux pour
„ le changement du Gouvernement; mais
„ dans la penſée qu'en attendant, l'affaire
„ reſteroit dans ſon entier: Sur quoi l'on
„ a repréſenté auxdits Seigneurs Etats de
„ *Gueldre*, que du moins on ne pouvoit
„ s'imaginer aucun danger qui pût arriver
„ d'un délai proviſionnel.

Compliment aux Etats d'Overiſſel.

„ NOBLES & *Puiſſans Seigneurs*, l'alternative de remetre cette lettre auxdits Seigneurs Etats de *Gueldre* ayant été choiſie, nous avons fait parvenir la lettre des Seigneurs nos Commettans aux Seigneurs Etats Députez de Vos Nobles Puiſſances: ſur quoi ils ont d'abord convoqué l'Aſſemblée de Vos Nobles Puiſſances, qui nous donnent préſentement occaſion de leur repréſenter cette affaire, de la part des Seigneurs nos Hauts Principaux. Nous nous trouvons obligez de remercier ſur cela de tout notre cœur les Seigneurs Etats Députez de Vos Nobles Puiſſances, & Vos Nobles Puiſſances mêmes.

Exhortation à demeurer attachez au Gouvernement préſent.

„ NOUS avons déjà fait connoître les affaires très importantes, ſur leſquelles roule la lettre des Seigneurs nos Commettans aux Seigneurs Etats Députez de cette Province, auſſi-bien que nos lettres de Créance. Ce que nous avons à propoſer ſur ce ſujet, ne tend qu'à exhorter Vos Nobles Puiſſances à demeurer attachées au Gouvernement préſent, & à le maintenir.

„ ET, comme nous ſommes aſſûrez que

„ Vos

„ Vos Nobles Puiſſances n'ont point d'au-
„ tre intention, nous ſommes diſpenſez
„ de nous ſervir de pluſieurs raiſons, pour
„ les perſuader ſur ce ſujet.

„ NOUS nous réferons ſeulement à ce Raiſons
„ que nous avons déjà rapporté à Vos No- pour cela.
„ bles Puiſſances de la Réſolution des
„ Seigneurs nos Commettans, & de ce qui
„ s'eſt enſuivi, auſſi-bien qu'aux raiſons
„ qui y ſont alléguées. La Réſolution
„ priſe par Vos Nobles Puiſſances le 22.
„ Avril de l'an 1707, & inſerée dans les
„ *Notules* de Leurs Hautes Puiſſances le
„ 4. Août ſuivant, concernant cette af-
„ faire, ne permet pas de douter de la
„ bonne intention de Vos Nobles Puiſ-
„ ſances.

„ D'AUTANT moins, que par cette Ré-
„ ſolution on adhére à un Réglement fon-
„ damental, fait auparavant par la Nobleſſe
„ & les Villes de la Province de Vos No-
„ bles Puiſſances,

„ CEPENDANT, nous attendons de l'é- Seconde
„ quité de Vos Nobles Puiſſances, qu'El- exhorta-
„ les ne trouveront point étrange, que tion.
„ nous les exhortions, au nom & de la
„ part des Seigneurs nos Hauts Principaux,
„ à reſter fermement attachées au Gou-
„ vernement préſent, à le maintenir, &
„ à concourir en cela par effet avec les
„ Seigneurs nos Commettans, & les Sei-
„ gneurs Etats de la Province d'*Utrecht*.

„ ET nous prions Vos Nobles Puiſſan-
„ ces de vouloir bien, à l'exemple des ſuſ-
„ dits Seigneurs Etats d'*Utrecht*, ſe décla-
„ rer

„ rer conformement à l'intention des Seigneurs nos Commettans, laquelle nous „ ôsons assûrer être conforme à celle de „ Vos Nobles Puissances.

Protestations d'amitié.

„ Nous pouvons aussi assûrer Vos Nobles Puissances, que les Seigneurs nos „ hauts Principaux sont sincérement enclins à entretenir & à cultiver la bonne „ intelligence & amitié, qui subsistent actuellement entre les deux Provinces, „ persuadez de la bonne disposition de „ Vos Nobles Puissances à cet égard, & „ que cette bonne disposition réciproque „ ne manquera pas d'être encore plus affermie, par la concurrence dans cette „ importante affaire.

Conclusion.

„ Nous concluons en souhaitant de tout „ notre cœur, que le Dieu tout-puissant „ veuille conserver & confirmer la Province & le Gouvernement de Vos Nobles „ Puissances en prosperité & union, & „ combler de toutes ses bénédictions les „ Seigneurs Régens en leurs personnes & „ en leurs familles.

„ AINSI proposé de bouche en substance, & délivré par écrit le 3. Novembre „ 1722. Signé, *Charles Philips de Dorp.* „ *A. Fabricius. Guillaume Buys. H. Daey.* „ *J. V. Hoornbeek*".

Voici la réponse qui fut faite à cette proposition.

Ex-

*Extrait du Régître des Réſolutions de la Nobleſſe & des Villes, des Etats d'*Overiſſel.

Zwolle, le 3. *Novembre* 1722.

Introduction des Députez de Hollande dans l'Aſſemblée des Etats d'Overiſſel.

„ MESSIEURS de *Maaſdam* du Corps
„ de la Nobleſſe de la Province de *Hol-*
„ *lande* & de *Weſtfriſe*, *Fabricius*, *Buys* &
„ *Daey*, Penſionnaires & Bourguemaitres
„ des Villes de *Haerlem*, *Amſterdam* &
„ *Alkmaer*, avec le Conſeiller Penſionnaire
„ de ladite Province, Députez & Envoyez
„ de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances
„ pour repréſenter à la Nobleſſe & aux
„ Villes des affaires de très grande impor-
„ tance, ayant été introduits & ayant
„ comparu dans l'Aſſemblée; leſdits Srs.
„ Députez placez dans cinq fauteuils vis à
„ vis le Préſident, & Monſieur de *Maaſdam*
„ ayant remis la Lettre de créance deſdits
„ Seigneurs Etats de *Hollande* & de *Weſt-*
„ *Friſe*, leurs hauts Commettans: Cette
„ Lettre a été lue dans l'Aſſemblée par le
„ Greffier, & enſuite le Sr. Conſeiller Penſi-
„ onnaire de *Hoornbeek* a premiérement fait
„ de bouche en ſubſtance, & après remis
„ par écrit la propoſition ci-inſerée..

(*Suit toute la propoſition.*)

Réſolution deſdits Etats ſur la propoſition des Députez.

„ SUR quoi ayant été déliberé, il a été
„ trouvé bon de donner pour réponſe aux-
„ dits Srs. Députez ſur leur propoſition,
„ que la Nobleſſe & les Villes n'ont été
„ aucunement ſollicitées à faire un chan-

„ gement dans leur Gouvernement présent,
„ par le choix d'un Stadhouder dans leur
„ Province, bien loin d'en avoir fait un
„ point de déliberation:

Réglement fait en 1705. sur l'ordre du Gouvernement.

„ QUE tous les Membres assemblés en
„ Corps le 4. Avril 1705. avoient, par une
„ Résolution dans les formes, formé &
„ arrêté un Réglement ferme sur l'ordre
„ du Gouvernement de cette Province,
„ lequel tous les nouveaux Membres sont
„ obligez de confirmer par serment, qui
„ à tous égards est fortifié par les instruc-
„ tions de leurs Officiers, & qui a été
„ exactement observé dans tous ses points,
„ sans qu'ils sachent qu'on y ait manqué
„ en quoi que ce soit:

Ce Réglement maintenu.

„ QUE la Noblesse & les Villes décla-
„ rent qu'elles ne reconnoissent d'autre
„ forme de Gouvernement, que celle qui
„ est fixée par le susdit Réglement; qu'el-
„ les tiendront ce Réglement & ces Inf-
„ tructions dans toute leur existence, &
„ qu'elles se proposent d'y demeurer in-
„ violablement attachées:

Remerciement aux Etats de Hollande & à leurs Députez.

„ QUE les Seigneurs Etats leurs hauts
„ Commettans sont infiniment remerciez
„ de l'honneur qu'ils ont fait à Leurs No-
„ bles Puissances, par l'envoi d'une si vé-
„ nerable Députation, & des témoignages
„ qu'ils ont donnez par-là de leur zèle pour
„ le bien & la prospérité de la République.
„ Que les Sieurs leurs Députez sont auf-
„ si remerciez en particulier de la peine
„ qu'ils ont bien voulu prendre de s'ac-
„ quiter de cette commission, & que leurs
„ personnes ont été très agréables à Leurs

„ No-

„ Nobles Puiſſances, qui ſont très ſatisfaites des honnêtetez qu'ils leur ont témoignées, & de la bonne conduite qu'ils ont tenue dans cette occaſion:

„ QUE les Seigneurs Etats de cette Province font un grand cas des aſſurances que leur ont données leſdits Sieurs Députez, de la part des Seigneurs leurs Hauts Commettans, de vouloir entretenir une bonne amitié & harmonie avec cette Province; & que Leurs Nobles Puiſſances ſont diſpoſées de leur côté à cultiver & affermir de plus en plus cette même amitié & harmonie, par toutes ſortes de preuves réelles. Proteſtations d'amitié réciproque.

„ QU'AU ſurplus ils ſouhaitent aux Seigneurs Etats de *Hollande* & de *Weſt-Friſe* toutes ſortes de bénédictions & de proſperitez dans leur Gouvernement, & que le Dieu tout-puiſſant veuille prendre leurs perſonnes en ſa ſainte garde, & leur accorder toutes les qualitez néceſſaires pour la défenſe & le maintien de leur Gouvernement, au plus grand bien & avantage de notre chère Patrie; avec toutes ſortes de bénédictions aux Sieurs Députez de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances, tant par rapport à leurs perſonnes qu'à leurs familles. Vœux pour la proſperité de la Holl.

Signé, H. ROYER.

LES autres Députez que les Etats de *Hollande* avoient nommez, pour aller ſur le même ſujet en *Zélande*, firent le 28. Octobre 1722. la propoſition ſuivante aux Etats de cette Province, aſſemblez à *Middelbourg*.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Préambule de cette propoſition.

„ LE bruit qui a couru depuis quelque „ tems dans la Province de *Hollande* & de „ *Weſt-Friſe*, que ſous main on faiſoit des „ mouvemens dans la Province de *Gueldre* „ & du Comté de *Zutphen*, pour faire en „ ſorte que le Seigneur Prince de *Naſſau* „ fût élu Stadhouder par les Seigneurs E- „ tats de cette Province, eſt auſſi parvenu „ il y a quelques jours, en l'abſence des „ Seigneurs nos Commettans, juſqu'aux „ Seigneurs leurs Conſeillers Députez, „ avec des circonſtances qui ne leur per- „ mettoient pas de douter, que la nomi- „ nation du Prince de *Naſſau* à la Charge „ de Stadhouder devoit être un des points „ des déliberations deſdites Seigneurs E- „ tats de *Gueldre*, dans leur prochaine „ Aſſemblée.

Réſolution des Etats de Holl. pour maintenir le Gouvernement.

„ LESDITS Seigneurs Conſeillers Dé- „ putez ont jugé que cette affaire étoit „ d'une ſi grande conſequence, que d'a- „ bord, & en auſſi peu de tems qu'il étoit „ poſſible, ils ont convoqué l'Aſſemblée „ des Seigneurs Etats de *Hollande* & de „ *Weſt-Friſe*, & ils ont en même tems écrit „ une lettre à la Cour de *Gueldre*, pour „ la prier de faire en ſorte que, par ſon „ influence & direction, cette affaire reſtât „ en ſon entier, juſqu'à ce que les Sei- „ gneurs nos Commettans euſſent eu oc- „ caſion d'y faire réflexion. Les Seigneurs „ nos Commettans n'ont point auſſi négligé „ dans leur Aſſemblée de peſer cette affaire

„ avec

„ avec autant de diligence & auſſi prudem-
„ ment, que le méritoit une affaire ſi im-
„ portante & en même tems ſi épineuſe;
„ &, dans leur premiére ſéance, ils ont
„ non ſeulement approuvé la conduite des
„ Seigneurs leurs Conſeillers Députez,
„ mais auſſi, d'un conſentement unanime
„ de tous les Membres, chargez chacun
„ à cet effet d'une pareille unanimité, par
„ les Seigneurs leurs Principaux, ils ſe
„ ſont réciproquement donné les plus for-
„ tes aſſûrances de maintenir le Gouver-
„ nement préſent, & de le garantir de tout
„ changement, comme il convenoit à des
„ Régens fermes & bien-intentionnez.

„ ET quoique, ſuivant les avis qu'on
„ avoit reçus, cette affaire paroiſſoit fort
„ avancée dans la Province de *Gueldre*,
„ cependant les Seigneurs nos Hauts
„ Principaux, afin de ſatisfaire à leur zèle
„ pour le bien commun, ont réſolu de
„ faire de très ſérieuſes repréſentations aux
„ Seigneurs Etats de cette Province, pour
„ tâcher de les en détourner, & ils ont
„ trouvé bon de faire une Députation à
„ Vos Nobles Puiſſances, dont nous nous
„ trouvons honorez, & une autre aux
„ Seigneurs Etats d'*Utrecht* & d'*Overiſſel*,
„ pour aſſûrer Vos Nobles Puiſſances &
„ les autres Provinces du zèle & de la
„ fermeté de la Province de *Hollande* & de
„ *Weſt-Friſe*, pour le maintien du Gouver-
„ nement préſent, & les exhorter à con-
„ courir avec les Seigneurs nos Commet-
„ tans, pour parvenir à une ſi bonne fin.
„ La Députation & les exhortations, qui

Députations décernées par les Etats de Holl.

„ ont été faites sur ce sujet de la part des
„ Seigneurs nos Commettans aux Seigneurs
„ Etats de la Province d'*Utrecht*, ont été
„ d'un si heureux & si juste effet, que les-
„ dits Seigneurs Etats, après de sérieuses
„ & mûres déliberations, ont non seule-
„ ment témoigné que cette Députation leur
„ étoit très agréable, mais ont aussi trouvé
„ bon de déclarer, qu'à tous égards ils de-
„ meureroient inviolablement attachez au
„ Gouvernement établi, tel qu'il a été fixé,
„ réglé & fortifié par des Résolutions for-
„ melles, d'une voix unanime, dans les
„ années 1651 & 1702.

Motifs de ces Députations.

„ LES raisons qui obligent les Seigneurs
„ nos Commettans à prendre les choses si
„ haut sont palpables, & auront l'appro-
„ bation de Vos Nobles Puissances & de
„ tout le monde, lorsqu'Elles feront ré-
„ flexion sur le Gouvernement *Stadhoude-*
„ *rien*, par rapport aux Provinces respec-
„ tives, considerées chacune séparément;
„ & encore plus, quand Elles tourneront
„ leurs pensées sur l'établissement d'un
„ Stadhouder dans une des Provinces, &
„ sur les consequences qu'on en doit at-
„ tendre pour les autres. Pour ce qui re-
„ garde le premier article, si nous nous
„ étendions sur cela, nous ferions tort aux
„ connoissances profondes de Vos Nobles
„ Puissances, & aux bonnes intentions
„ qu'Elles ont fait paroître, depuis le décès
„ du dernier Seigneur Stadhouder, en pre-
„ nant de fermes résolutions pour le main-
„ tien du Gouvernement présent, & qu'El-
„ les continuent de témoigner pour sa con-
„ ser-

„ ſervation. Il nous convient mieux, pour
„ nous acquiter de notre commiſſion, de
„ témoigner à Vos Nobles Puiſſances la
„ ſatisfaction qu'ont les Seigneurs nos
„ Commettans, de ce que Vos Nobles
„ Puiſſances, avec leſquelles la Province de
„ *Hollande* & de *Weſt-Friſe* a été unie ſi
„ étroitement, & depuis ſi long-tems, ont
„ perſiſté dans un même ſentiment avec
„ les Seigneurs nos Commettans, au ſujet
„ de la forme de leur Gouvernement. Et
„ nous devons de plus exhorter Vos No-
„ bles Puiſſances, comme nous avons
„ l'honneur de le faire, au nom des Sei-
„ gneurs nos Principaux, à demeurer avec
„ la même fermeté & réſolution que té-
„ moignent les Seigneurs nos hauts Com-
„ mettans, & les Etats d'*Utrecht*, invio-
„ lablement attachées au Gouvernement
„ préſent. Pour ſatisfaire au ſecond point
„ de notre commiſſion, nous devons prier
„ Vos Nobles Puiſſances de concourir
„ avec les Seigneurs nos Commettans,
„ pour concerter & employer les moyens
„ d'entretenir & confirmer les Provinces
„ dans les diſpoſitions, où Vos Nobles
„ Puiſſances & les Seigneurs nos Com-
„ mettans ſe trouvent actuellement: Point,
„ dont l'importance pour le bien de l'Etat
„ commun, & pour celui des Provinces
„ qui veulent maintenir le Gouvernement
„ libre, eſt facile à comprendre, par les
„ ſuites qu'on doit attendre de l'établiſſe-
„ ment d'un Stadhouder dans la Provin-
„ ce de *Gueldre*, ou dans aucune autre

„ des Provinces qui ſont préſentement
„ ſans Stadhouder.

Fâcheuſes ſuites de l'élection d'un Stadhouder.

„ NOUS trouvons qu'il eſt inutile de
„ rapporter ces ſuites, comme les défian-
„ ces & les diſſentions parmi les Confédé-
„ rez, l'affoibliſſement des liens de l'U-
„ nion, les troubles inteſtins, la perte de
„ la Liberté, & autres choſes ſemblables;
„ puiſque nous ſommes perſuadez, que
„ toutes ces ſuites & autres auſſi fâcheuſes
„ ſont certainement & parfaitement con-
„ nues de Vos Nobles Puiſſances. C'eſt
„ pourquoi auſſi nous ne doutons pas,
„ que Vos Nobles Puiſſances ne convien-
„ nent avec les Seigneurs nos Commet-
„ tans, de la néceſſité qu'il y a de tâcher
„ à prévenir ces ſuites, & de confirmer
„ les autres Provinces dans la penſée de
„ maintenir la liberté du Gouvernement
„ préſent, & ne veuillent concourir avec
„ les Seigneurs nos Hauts Principaux,
„ pour concerter & employer les moyens
„ convenables à cet effet.

Exhortation aux Etats de Zélande ſur ce ſujet.

„ ET comme les Seigneurs nos Com-
„ mettans trouvent que la ſtabilité du Gou-
„ vernement libre dépend de l'amitié, de
„ l'union & de l'harmonie entre les Con-
„ féderez reſpectifs, auſſi-bien qu'entre
„ tous les Membres de chaque Province,
„ & que les Membres des Seigneurs Etats
„ de *Hollande* & de *Weſt-Friſe* ſe ſont ré-
„ ciproquement donné ſur ce ſujet les
„ plus fortes aſſûrances; nous prions Vos
„ Nobles Puiſſances de prendre en bonne
„ part la liberté que nous nous donnons
de

„ de les exhorter à faire la même chose
„ dans leur Province.

„ POUR conclure, nous devons prier Protestations d'amitié.
„ Vos Nobles Puissances, au nom des
„ Seigneurs nos hauts Principaux, de vou-
„ loir bien tenir pour agréables les exhor-
„ tations que nous leur avons faites; &
„ d'être aussi persuadées, comme nous ne
„ doutons pas qu'elles ne le soient, de la
„ parfaite & sincére inclination des Sei-
„ gneurs Etats nos hauts Principaux, pour
„ entretenir & cultiver l'amitié & l'har-
„ monie qui ont subsisté depuis si long-
„ tems entre les deux Provinces, qui y
„ sont également & plus fortement enga-
„ gées l'une & l'autre par leur situation
„ & leurs intérêts communs; & nous ne
„ doutons aussi nullement, que Vos No-
„ bles Puissances ne soient dans les mê-
„ mes dispositions à l'égard de la Pro-
„ vince de *Hollande* & de *West-Frise*.

„ SUR tout cela nous espérons & nous
„ nous assûrons, que Vos Nobles Puis-
„ sances voudront bien nous faire une ré-
„ ponse favorable.

„ AU surplus, nous souhaitons que le Conclu-
„ Dieu tout-puissant veuille conserver, sion.
„ proteger & confirmer la Province & le
„ Gouvernement de Vos Nobles Puissan-
„ ces, & bénir les Seigneurs Régens
„ dans leurs personnes & dans leurs fa-
„ milles.

„ AINSI proposé de bouche en sub-
„ stance, & délivré par écrit le 28. Octo-
„ bre 1722. Signé, *J. G. Boetselaar. A-*
„ *dolph Visscher. P. Marcus. J. Groot.*

Réſolution des Etats de Zélande, du 30. Octobre 1722.

Préambule de cette réſolution.

„ LES Etats de *Zélande* ayant mûrement déliberé ſur la propoſition faite de bouche, & enſuite délivrée par écrit le 28. de ce mois, dans l'Aſſemblée de Leurs Nobles Puiſſances, par Meſſieurs de *Boetſelaar*, de l'Ordre de la Nobleſſe, *Viſſcher*, *Marcus* & *Groot*, Députez dans l'Aſſemblée de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances de la part des Villes de *Dordrecht*, *Leyde* & *Hoorn*, en vertu d'une Lettre de créance des Seigneurs Etots de *Hollande* & de *Weſt-Friſe*, datée le 16. de ce même mois; ont d'un conſentement unanime de tous les Menbres qui avoient auparavant déliberé entre eux ſéparément ſur cela, & pris une réſolution unanime, trouvé bon de déclarer ſur ce ſujet, comme Leurs Nobles Puiſſances le déclarent par celle-ci:

Cette Députation très agréable aux Etats de Zélande.

„ QUE cette honorable & vénerable Députation leur a été agréable au ſuprême degré, comme venant de la part de leurs premiers, les plus anciens & plus fidelles Confédérez, & qu'elles ſe réjouiſſent extrêmément du zèle & de la fermeté, que Leurs Nobles & Grandes Puiſſances font paroître pour le maintien du Gouvernement preſent:

Réſolu de ſa conformité.

„ QU'ELLES proteſtent auſſi en toute ſincérité, de vouloir, avec le même zè-

„ le

„ le & la même fermeté, concourir en- mer aux
„ tiérement avec Leurs Nobles & Gran- sentimens de la Hol-
„ des Puiſſances, pour parvenir à une ſi lande.
„ bonne fin, & y demeurer inviolable-
„ ment attachées:

„ ET que par conſequent Elles ſont Et d'en-
„ prêtes, dès que les Seigneurs Etats de voyer des
„ *Hollande* & de *Weſt-Friſe* auront fixé un Députez à la Haye.
„ tems, à envoyer quelques-uns de leurs
„ Députez, pour concerter avec Leurs
„ Nobles & Grandes Puiſſances les moyens
„ qui ſeront jugez les plus convenables à
„ rendre durable une fin ſi ſalutaire & ſi
„ bonne, & à prévenir les ſuites qui ont
„ été rapportées, & qui pourroient être
„ cauſées par un changemet dans la for-
„ me du Gouvernement; comme auſſi
„ pour affermir l'amitié, l'union & l'har-
„ monie réciproque, & la rendre inalté-
„ rable juſqu'à la fin des ſiècles. Ainſi
„ fait & arrêté dans l'Aſſemblée des Sei-
„ gneurs Etats de *Zélande*, dans la Cour à
„ *Middelbourg* le 30. Octobre 1722. Signé,
„ *Dignus Keetlaar*.

IL n'eſt point de mon reſſort d'exami- Si la Ré-
ner, ſi la République peut ſubſiſter, ou non, publique
ſans un Stadhouder. Ceux qui veulent en- a beſoin d'un Stad-
trer dans cet examen, n'ont qu'à faire at- houder,
tention aux Articles de l'Union d'*Utrecht* ou non.
& à toutes les Pièces qu'on vient de rap-
porter, & conſulter tous les Ecrits qui
ont été publiez ſur ce ſujet de part &
d'autre. J'en ai dit aſſez, pour donner
une idée des fonctions & des prérogatives
du Stadhouder. *

* Voyez la ſuite, à la fin de ce Volume.

CHAPITRE XI.

Du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume III.

Fonctions de ce Conseil.

DEPUIS l'établissement de la République, les Princes d'*Orange* ont toujours eu à la *Haye* un Conseil, chargé de l'administration de leurs domaines & de leurs finances, qui connoissoit par appel des affaires des Païs & des Villes dont ces Princes étoient Souverains.

Prétendans à la Succession de Guillaume III.

NOUS avons dit ci-dessus que *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, Prince d'*Orange*, mourut en 1702, sans lignée; & que par son testament il institua pour son Héritier universel *Jean Guillaume Friso* Prince de *Nassau-Dietz*, Stadhouder des Provinces de *Frise* & de *Groningue*. Ce Prince, qui étoit encore Mineur, prit, en vertu de ce Testament, le titre de Prince d'*Orange*. Cependant ce titre & quelques parties de la Succession de *Guillaume III.* lui furent dès-lors contestez par plusieurs Prétendans, entre autres par le Prince de *Nassau-Siegen*, de la Branche *Catholique-Romaine*, se fondant sur un Fidei-commis de *Philippe-Guillaume* Prince d'*Orange*, contenu dans la disposition testamentaire de ce Prince, qu'il prétend avoir été confirmé

firmé par quelques conventions faites en 1618 & 1621 entre les Chefs des quatre Branches de la Maison de *Nassau-Dillenbourg*. D'un autre côté, le Roi de *Prusse* disputa au Prince de *Nassau-Dietz* la plus grande partie de cettte Succession, en vertu du Testament de *Fréderic Henri* Prince d'*Orange*, dont il est issû par sa Grande-Mère *Louïse Henriette* d'*Orange*, Fille de *Frederic Henri*.

Prétentions de la Maison de Nassau-Dietz.

LA Maison de *Nassau-Dietz* allégue contre ces prétentions, que le Fidei-commis, constitué dans le testament de *Philippe Guillaume* Prince d'*Orange*, sur lequel le Prince de *Nassau-Siegen* fonde ses prétentions, est expiré dans le troisième degré de succession, c'est-à-dire en la personne de *Guillaume II.* Prince d'*Orange*; & que le Prince *Frederic Henri* n'a disposé ou n'a pu disposer, que de ses propres acquisitions, & des biens qui lui sont tombez en partage, par le traité fait entre les trois Frères, Prince d'*Orange*, au mois d'Avril 1609: Que les autres biens que ce Prince a possedez, par droit de succession de ses deux Frères, *Philippe Guillaume* & *Maurice*, étoient chargez de fidei-commis, par les testamens de ces deux Princes, dont le dernier a appellé à sa succession, faute de Descendans mâles de son Frère *Fréderic Henri*, la Branche masculine de *Nassau-Dietz*, dont *Guillaume Charles Henri Frison*, Stadhouder de *Gueldre*, de *Frise*, de *Groningue* & du Païs de *Drenthe*, est le seul Descendant.

Différends sur

Tous ces differends sont encore indécis, & les fréquentes conférences qu'on a te-

cette succession indécis.

nues, pour un accommodement entre le Roi de *Pruſſe* & la Maiſon de *Naſſau-Dietz*, ont toutes été infructueuſes, de même que les pourſuites que cette Maiſon a faites pluſieurs fois, pour faire décider cette affaire par la voie de la Juſtice.

Adminiſtration de ces biens confiée au Conſeil des Domaines.

CEPENDANT, le Roi *Guillaume* ayant nommé les Etats-Généraux Exécuteurs de ſon Teſtament, Leurs Hautes Puiſſances en cette qualité, autoriſerent, immédiatement après l'ouverture du Teſtament, le Conſeil de Sa Majeſté, tel qu'il ſe trouva alors, à continuer d'adminiſtrer les biens de la ſucceſſion. Cette adminiſtration ſubſiſte encore aujourd'hui, & Leurs Hautes Puiſſances ont rempli ſucceſſivement les Places des Conſeillers & des Miniſtres de ce Collège, à meſure qu'elles ſont venues à vaquer.

Cette ſucceſſion fort démembrée.

CETTE ſucceſſion eſt aujourd'hui fort démembrée. Le Roi de *Pruſſe* s'en eſt emparé d'une partie conſidérable, par voie de fait. Le Prince d'*Iſenghien* a trouvé le moyen de ſe mettre en poſſeſſion de quelques biens dans le *Luxembourg* & en *Flandre*. Enfin, Leurs Hautes Puiſſances ont remis en l'année 1711, par proviſion, quelques biens & terres au Roi de *Pruſſe*, & quelques-autres à la Maiſon de *Naſſau-Dietz*.

Membre de ce Conſeil.

LE Conſeil des Domaines, qu'on nomme encore le Conſeil du feu Roi de la *Grande-Bretagne*, eſt compoſé de quatre Conſeillers, d'un Greffier, de deux Auditeurs & d'un Tréſorier.

Un Con-

LES Tuteurs du jeune Prince de *Naſſau-Oran-*

Orange ont confié à ce Conseil l'administration des biens de la Succession, qui leur furent remis en l'année 1711 par les Etats Généraux. Lorsque ce Conseil traite des affaires qui concernent ces biens, un Conseiller du jeune Prince, qui est chargé de tous ses intérêts à *la Haye*, y a séance & suffrage. Conseiller du Prince d'Orange y assiste.

VOICI les biens de cette succession, dont le Roi de *Prusse* est en possession. Le Comté de *Meurs*. érigé depuis quelques années en Principauté; le Comté de *Lingen*, l'Ammanie de *Montfort*, la Baronie de *Turnhout*, la moitié de la Baronie de *Herstal*, qui est administrée en commun par les Ministres du Roi de *Prusse* & du Prince de *Nassau-Orange* à *la Haye*; les Seigneuries de *Naaltwyck*, *Honsholredyck*, *Wateringen*, *het Opstal*, le *Hoenderland* & le *Polder d'Orange*; la Seigneurie de *s'Gravesande*, la haute & basse *Swaluwe*, l'Hôtel dans le *Nord-Einde* à *la Haye*, la Maison du bois, le Château de *Ryswyck* & celui de *Honslaardyk*. Outre cela, le Roi de *Prusse* a cédé au Roi de *France*, par le Traité d'*Utrecht*, la Principauté d'*Orange*, avec quatre Baronies dans le *Dauphiné*, les autres bien considérables de la Maison d'*Orange* en *Bourgogne*, & le Bourgraviat de *Besançon*. En échange, le Roi de *France* a fait avoir au Roi de *Prusse* une partie du Haut Quartier de *Gueldre*, dont Sa Majesté *Prussienne* est en possession. Biens de cette succession possedez par le Roi de Prusse.

LES biens que possède le Prince de *Nassau-Orange* sont la Baronie d'*Isselstein*, la Baronie de *Steenbergue*, *Rosendaal* & *Nispen*; la Seigneurie de *Princeland*, la Baronie de *Diest*. Biens possedez par le Prince d'Orange.

Dieſt & Zichem, la Baronie de *Cranendonk* & *Eyndhoven*, la Seigneurie de *Bredevoort*, la Baronie d'*Oſterhout*, la Seigneurie de *Dongen*, les biens de la Succeſſion en *Noordbeveland*, les biens de la Succeſſion dans le *Hulſter-Ambacht*, la Maiſon au *Cruytberg*, & la moitié de la Baronie de *Herſtal*, adminiſtrée en commun par les Miniſtres du Roi de *Pruſſe* & du Prince de *Naſſau-Orange*.

Biens ſous l'adminiſtration des Exécuteurs.

LES biens ſous l'adminiſtration des Exécuteurs teſtamentaires ſont la Baronie de *Breda*, le Comté de *Buren*, le Comté de *Leerdam*, le Marquiſat de *Ter Veere* & *Fliſſingue*, la Seigeurie de *St. Maertensdyck* & *Scherpeniſſe*, la Baronie de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, *Niervaert*, *Willemſtadt*, le Bourgraviat d'*Anvers*, *Grimbergue*, *Meerhout* & *Voorſt*, les biens de la Commanderie de *Bragues*, *Geertruydenberg*, *Monſter-Poeldyck*, *Ter Heyde* & la moitié de *Loſduynen*, *Dieren*, *Coldenhave* & *Fraterweerden*, les Châteaux de *Loo* & de *Soeſtdyck*.

CHA-

CHAPITRE XII.

De la Compagnie des Indes-Orientales.

SECTION I.

De cette Compagnie en général.

IL y a plus de deux mille ans que les *Indes-Orientales* & l'*Europe* se communiquent réciproquement leurs marchandises. Les *Egiptiens* sont les premiers qui ayent entrepris ce Commerce, & après eux les *Arabes* l'ont fait fleurir pendant plusieurs siècles, par le moyen de la Mer *Rouge*, d'où l'on transportoit les marchandises sur des chameaux au Grand *Caire*, & de cette Ville le long du *Nil* à *Alexandrie*, qui étoit l'entrepôt de tout le Commerce entre l'*Europe* & les *Indes*. C'est dans ce Port que tous les Vaisseaux de l'*Europe*, mais particuliérement ceux des *Vénitiens* qui s'étoient alors emparé de presque tout le Commerce des *Indes*, alloient chercher les riches marchandises de ces Païs-là : On peut voir ce que dit sur ce sujet le savant Mr. *Luiscius* dans son Dictionnaire Universel. *

Origine du Commerce des Indes.

CE

* *Algemeen Historisch Woordenboek*, *I. Deel*, *Letter* A. *fol.* 294.

Les Portugais découvrent une nouvelle route.

CE Commerce continua jusques vers l'an 1498, que les *Portugais* découvrirent une nouvelle route pour aller aux *Indes*, après avoir employé environ quatre-vingts ans à faire cette découverte.

Ils s'établissent aux Indes.

LES *Portugais*, en arrivant aux *Indes*, y trouverent les *Arabes* puissamment établis en plusieurs endroits, & maîtres de tout le Commerce. Ces derniers mirent tout en usage pour empêcher ces nouveaux venus d'y établir le leur, & souleverent contre eux les plus puissans Rois des *Indes*. Cependant les *Portugais*, par des efforts redoublez, surmontèrent toutes ces difficultez, & se rendirent enfin maîtres de plusieurs Places importantes aux *Indes*, & de tout le Commerce dans ces Païs-là. Après avoir pris la Ville de *Goa* en 1610, ils en firent la Capitale du nouvel Empire qu'ils avoient dessein d'établir en *Orient*, dont toutes les richesses étoient transportées à *Lisbonne*, où ils attirerent tout le Commerce de l'*Europe*.

Les Hollandois se pourvoyent des marchandises des Indes à Lisbonne.

LES *Hollandois* se pourvurent pendant long-tems de toutes ces riches marchandises à *Lisbonne*; mais, la Couronnne de *Portugal* ayant été réunie à celle de *Castille* en 1580, les persécutions que les Habitans des Provinces-Unies souffrirent de la part de *Philippe II.* les confirmerent dans la pensée qu'ils avoient eue auparavant d'aller chercher eux-mêmes aux *Indes* les marchandises qu'ils tiroient alors du *Portugal*.

Quatre Vaisseaux Hollan-

APRES avoir tenté inutilement le passage aux *Indes* par le *Nord*, quelques Négocians

gocians s'associerent, & profiterent des conseils d'un nommé *Houtman*, qui avoit fait plusieurs voyages aux *Indes* avec les *Portugais*, & qu'ils avoient retenu prisonnier pendant quelque tems, pour avoir voulu prendre une trop grande connoissance de ce Commerce. Ces Négocians le chargerent de la conduite de quatre Vaisseaux, qui partirent du *Texel* au mois d'Avril 1559, & qui prirent la même route que les *Portugais* avoient découverte, en passant par le *Cap de Bonne-Esperance*.

dois partent pour les Indes.

HOUTMAN eut de grandes traverses à essuyer de la part des *Portugais*; mais il ne laissa pas de ramener des *Indes* trois de ses Vaisseaux, qui arriverent en *Hollande* au mois d'Août 1561, ayant été obligé d'abandonner le quatrième, faute de Matelots.

Trois en reviennent.

LES marchandises qu'il rapporta, & dont le profit surpassa les fraix de cet équipement, donnerent lieu à de plus grandes espérances, & encouragerent d'autres Négocians à former diverses Sociétez pour le même Commerce.

Diverses Sociétez formées pour le Commerce des Indes.

CETTE multiplicité de Sociétez, qui se seroient ruinées les unes les autres, fit prendre la résolution aux Etats-Généraux en 1602, de les unir toutes ensemble, pour en faire une seule Compagnie qui fût en état de résister aux insultes des *Espagnols* & des *Portugais*, & de trafiquer librement aux *Indes*. Le Privilège lui fut accordé pour vingt-un ans, de négocier seule aux *Indes*, à l'exclusion de tous autres; mais à condition qu'elle dépendroit toujours de l'au-

Création de la Compagnie.

l'autorité des Etats-Généraux. Cet Octroi contient quarante-six articles, que l'on peut voir dans le grand livre des Placards. *

Son fonds. CETTE Compagnie fit alors un fonds de six millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent quarante florins, dont une partie fut employée à équiper plusieurs gros vaisseaux, qui furent envoyez aux *Indes*, pour y trafiquer, sous le commandement d'Officiers expérimentez.

Conquête du Fort d'Amboine & des Isles Molucques. COMME les *Portugais* ne cessoient d'attaquer les *Hollandois* aux *Indes*, & d'y traverser leur Commerce, la Compagnie résolut de repousser la force par la force, & de les attaquer à leur tour. Au commencement de 1605, elle s'empara de la Forteresse que les Portugais avoient dans l'Isle d'*Amboine*, & cette conquête fut suivie de celle des autres Isles *Molucques*, qui rendirent les *Hollandois* maîtres de l'important Commerce des épiceries, & particuliérement du clou de gerofle.

Fort bâti à Jacatra. EN 1609, ils firent un Fort à *Jacatra* dans l'Isle de *Java*, où ils se maintinrent, malgré toutes les attaques des Habitans du Païs, excitez par les *Portugais* & ensuite par les *Anglois*. Ils donnerent à ce Fort le nom de *Batavia*, & bâtirent ensuite une superbe Ville, sur les ruines de *Jacatra*, dont ils ont fait la Capitale de leur puissant Empire aux *Indes*, & dont on trouvera ci-après la description.

Etablisse- EN 1611, la Compagnie établit son Commerce

* Groot Placaet-Boek, I. Deel, fol 430.

merce au *Japon*, & l'y a si bien affermi, que depuis l'année 1616, il n'y a que les *Hollandois* qui soient admis à y négocier. ment au Japon.

LE Fort que le Roi d'*Isnagar* permit aux *Hollandois* de construire sur la Côte de *Coromandel*, les mit à couvert des insultes des *Portugais* de *St. Thomé*, & leur donna les moyens d'étendre leur Commerce sur toute cette Côte, d'où ils ont entiérement chassé les *Portugais*. Fort bâti sur la Côte de Coromandel.

EN 1640, la Compagnie fit la conquête de *Malaca*, qui étoit une des plus importantes Places que les *Portugais* possédoient aux *Indes*, par où les *Hollandois* devinrent maîtres du Détroit le plus considérable de toute l'*Asie*. Conquête de Malaca.

EN 1641, les *Portugais*, qui avoient secoué le joug des *Espagnols*, conclurent une Trêve de dix ans avec les *Hollandois*. Par ce Traité la Navigation devoit être libre partout, de part & d'autre, & chacun restoit en possession des lieux qu'il occupoit aux *Indes-Orientales* & *Occidentales*. Trêve entre les Portugais & les Hollandois.

CEPENDANT, au préjudice de cette Trêve les *Hollandois* se rendirent maîtres de *Gallo* & de *Colombo*, deux des principales Places que les *Portugais* occupoient dans l'Isle de *Ceylan*; & par-là ils devinrent aussi les maîtres du Commerce de la canelle, aussi-bien que du Détroit entre cette Isle & le Cap de *Comorin*, & par conséquent des deux passages les plus considérables de l'*Asie*. Prise de Gallo & de Colombo.

CETTE rupture causa une nouvelle Nouvelle Guerre

Guerre avec les Portugais.

Guerre, qui dura jusqu'à l'année 1661, & pendant laquelle les *Hollandois* enleverent aux *Portugais* les meilleures Places qu'ils possédoient aux *Indes*. Enfin, la Paix fut conclue cette même année à *la Haye* entre la République & le *Portugal* par la médiation de *Charles II.* Roi de la *Grande-Bretagne*.

Paix entre les Hollandois & les Portugais.

PAR ce Traité les *Hollandois* abandonnerent le *Brezil* aux *Portugais*, & conserverent leurs Conquêtes aux *Indes-Orientales*; mais quelques différends qui survinrent entre le Viceroi de *Goa* & le Gouverneur Géneral de *Batavia* furent cause, que la Guerre se ralluma peu après dans les *Indes-Orientales*.

Prise de Coulan, Cananor, Cochin & Grand Ganor.

EN 1663, les *Hollandois* enleverent aux *Portugais Coulan*, *Cananor*, *Cochin* & *Grand Ganor*, qui étoient les meilleures Places qu'ils eussent sur la Côte de *Malabar*; de sorte qu'en moins d'un an environ cent cinquante lieuës de Païs sur cette Côte passerent de la Domination des *Portugais* sous celle des *Hollandois*, & il ne resta plus aux premiers que *Goa*, *Diu* & quelques autres endroits de peu d'importance, dont ils sont encore en possession.

Prise du Cap de Bonne-Esperance.

MAIS une des conquêtes les plus utiles à la Compagnie, est celle qu'elle fit en 1653 du *Cap de Bonne-Esperance* sur la Côte d'*Afrique*, qui sert d'entrepôt aux Vaisseaux qui vont aux *Indes*, & qui en reviennent, & qui s'y reposent ordinairement cinq ou six semaines. J'en parlerai plus amplement ci-après.

Permis-

LA Compagnie eut aussi le bonheur en

en 1656, malgré toutes les traverſes que les *Jéſuites* & les *Portugais* lui ſuſciterent, d'obtenir la permiſſion de l'Empereur de la *Chine* de négocier dans ſes Etats; mais elle n'y a aucun établiſſement, ni aucune préference ſur les autres Nations, qui y ſont indifféremment admiſes.

Permiſſion de trafiquer à la Chine.

CEPENDANT, elle eſſuya une fâcheuſe diſgrace en 1662, lorſque les *Chinois* lui enleverent l'Iſle de *Formoſa*, d'où les *Hollandois* faiſoient un très grand Commerce à la *Chine*, au *Japon*, & en divers autres endroits des *Indes*; parce que les Ports de cette Iſle ſont les plus commodes qu'il y ait dans l'*Orient*. On y peut aborder en tout tems, ſans qu'on ſoit obligé d'attendre les vents *Aliſez*, & les Navires y ſont à l'abri de tous les vents.

Hollandois chaſſez de Formoſa.

OUTRE les *Portugais*, la Compagnie a eu quelques Rois des *Indes* à combattre. La Guerre qu'elle fit au Roi de *Macaſſar* fut une des plus longues & des plus rudes, qu'elle ait ſoutenues en ces Païs-là. Les Sujets de ce Prince voloient & maſſacroient ceux qui étoient au ſervice de la Compagnie, ou en alliance avec elle, & troubloient extrêmément le Commerce des épiceries. Enfin, la Compagnie l'attaqua ſi vigoureuſement, qu'elle l'obligea à lui demander la Paix, aux conditions qu'il plut au Conſeil de *Batavia* de lui impoſer par un Traité fait en 1669, entre autres en cédant à la Compagnie la Forteresſe de *Macaſſar*. La Compagnie ſe délivra par-là des plus dange-

Guerre entre la Compagnie & le Roi de Macaſſar.

reux

reux Ennemis qu'elle eût dans les *Indes*, & se rendit maitresse absolue du Commerce des Isles *Molucques*, que les *Macassariens* avoient extrémement troublé depuis plusieurs années.

Prise de St. Thomé. ELLE eut aussi le bonheur en 1675 de voir entrer ses Troupes dans la Ville de St. *Thomé* sur la Côte de *Coromandel*, après avoir assisté le Roi de *Golconde* à reprendre cette Place sur les *François*, qui s'en étoient emparez quelques années auparavant.

Tapara & Cheriban cédez à la Compagnie. LE Roi de *Mataram*, qui prétend être Empereur de toute l'Isle de *Java*, a aussi fait la guerre à la Compagnie; mais l'ayant assisté en 1680, contre ses deux Frères revoltez, ce Prince lui céda les Villes de *Tapara* & de *Cheriban*.

Conquête de Bantam. DEUX ans après, la Compagnie, profitant de la Guerre civile qui s'étoit élevée à *Bantam*, & prenant le parti du Fils du Roi, révolté contre son Père, se rendit maitresse de cette Ville, & de tout le Commerce qui s'y fait, & qui auparavant étoit libre à toutes les Nations de l'*Europe*. C'est aussi ce qui a causé de grands démêlez entre les *Anglois* & les *Hollandois*; mais les derniers ont été confirmez, par des Traitez solemnels, dans la paisible possession de la Ville & du Commerce de *Bantam*.

VOILA de quelle manière les *Hollandois* se sont établis aux *Indes*, & y ont formé un Empire qui donne la loi à presque tout l'Univers, par rapport au Commerce de l'*Orient*. Passons présentement au Gou-

Gouvernement de cette puiſſante Compagnie des *Indes-Orientales*.

Pouvoir de la Compagnie des Indes Orientales.

ON peut la conſiderer comme une eſpèce de République ſouveraine, formée dans le ſein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité abſolue aux *Indes*, & y donne ſes loix. Elle nomme ſon Gouverneur Général, ſes Magiſtrats, ſes Amiraux & tous ſes Officiers, tant par terre que par mer; elle fait la Guerre & la Paix, elle reçoit les Ambaſſadeurs des Rois qui veulent traiter ou faire alliance avec elle, & leur en envoye; elle a ſoumis pluſieurs Rois, qui ont été obligez de lui céder leurs Etats, ou de ſe rendre ſes Tributaires; elle fonde des Colonies, bâtit des Villes & des Forts, partout où elle le juge néceſſaire pour ſa conſervation, & pour l'augmentation de ſon autorité; elle entretient un grand nombre de Troupes réglées & une quantité innombrable de Vaiſſeaux, qui couvrent les Mers des *Indes*, ou qui reviennent en *Hollande*, chargez des richeſſes de l'*Orient*. Enfin, ſon pouvoir aux *Indes* égale & ſurpaſſe peut-être celui des Puiſſances les plus abſolues en *Europe*.

Sa Souveraineté eſt ſubordonnée à celle des Etats Généraux.

CEPENDANT, ſa ſouveraineté dépend entiérement de celle des Etats Généraux, ſous la protection deſquels elle ſubſiſte, & à qui elle eſt obligée de payer une certaine ſomme, toutes les fois qu'elle fait renouveller ſon Privilége; ce qui monta il y a deux ans à trois millions 600 mille florins, qui entrerent dans la Caiſſe de la Généralité. Dans des beſoins preſſans, elle contribue auſſi quelquefois au ſoulagement de

l'Etat. Elle paye aux Amirautez des droits d'entrée de toutes les marchandises qu'elle reçoit des *Indes*, moyennant une petite diminution; & pour les droits de sortie, elle ne paye que seize mille florins par an à l'Amirauté, suivant un réglement fait sur ce sujet le 10. Juillet 1677. *

Actions de la Compagnie.

LE fonds de la Compagnie, comme on l'a déjà dit, ne fut d'abord que d'environ six millions & demi de florins, en argent de Banque; & ce fonds fut fourni par les six Chambres suivantes.

AMSTERDAM,	3674915
ZÉLANDE,	1333882
DELFT,	470000
ROTTERDAM,	177400
HOORN,	266868
ENCKHUISEN.	536775
	6459840

Ce même fonds fut partagé en Actions de trois mille florins chacune, qui actuellement sont à six cent trente-cinq de profit pour cent; de sorte qu'une Action qui n'avoit couté au commencement que trois mille florins, en vaut aujourd'hui vingt-cinq à vingt-six mille, dont on ne laisse pas de tirer un intérêt raisonnable de son argent; & ces Actions sont estimées comme des fonds très avantageux à ceux qui les possedent, quoique les répartitions varient, suivant les profits que la Compagnie fait tous les ans.

Du Transport des Actions.

CES Actions s'achetent & se vendent de la même manière, que les Obligations de

* Voyez *Groot Placaat-Boek, IV. Deel fol.* 1327.

de l'Etat, & toute autre sorte d'effets. Quand le Vendeur & l'Acheteur sont convenus du prix, le premier se rend à la Maison des *Indes*, & s'addresse au Teneur de livres, pour lui dire de transporter dans son livre une telle Action à N. N. &, en présence d'un des Directeurs, il signe le transport qu'il en a fait, ce qui est aussi attesté par le seing du Directeur. Quand il a reçu le payement de cette Action, il retourne à la Maison des *Indes*, pour en signer la quitance au bas du transport qu'il en a fait. Il en coute trois florins dix-huit sols pour chaque transport. *

Répartitions faites aux Intéressez.

VOICI les répartitions qui ont été faites sur ces Actions, depuis l'établissement de la Compagnie jusqu'à l'année 1728.

Années.			
En 1605	en Juillet	15.	Pour cent.
1606	Mars	75.	
1607	Juillet	40.	
1608	Avril	20.	
1609	Juin	25.	
1610	Août	50.	
1612	Décembre	57½	
1615	Août	42½	
1616	Février	62½	
1620	Avril	37½	
1623		25.	
1625	Août	20.	
1627	Mars	12½	
1629	Janvier	25.	
1631	Janvier	17½	

An-

* Voyez le Négoce d'Amsterdam, par Mr. Ricard, Chap. XIX. pag. 397.

Années.			
En 1633	en Janvier	12½	Pour cent.
1633	Décembre	20.	
1635	Mars	20.	
	Mai	12½	
	Août	12.	
1636	Mars	25.	
	Novemb.	12½	
1637	Mars	15.	
	Novemb.	25.	
1638	Octobre	19.	
	Novemb.	25.	
1640	Janvier	15.	
	Novemb.	15.	
1641	Février	15.	
	Novemb.	25.	
1642	Décembre	50.	
1643	Janvier	15,	
1644	Novemb.	25.	
	Décembre	20.	
1646	Janvier	22½	
	Décembre	25.	
1648	Janvier	25.	
1649	Janvier	30.	
1650	Janvier	20.	
1651	Janvier	15.	
1652	Janvier	25.	
1653	Janvier	12½	
1654	Juin	15.	
1655	Janvier	12½	
1656	Décembre	27½	
1658	Décembre	40.	
1659	Décembre	12½	
1660	Novemb.	40.	
1661	Novemb.	25.	
1663	Novemb.	30.	
1665	Janvier	27½	An-

Années.			
En 1668	en Juin	12½	Pour cent.
1669	Juillet	12½	
1670	Juin	40.	
1671	Juin	45.	
	Juillet	15.	
1672	Juin	15.	
1673	Juin	33⅓	
1676	Février	25	
1679	Janvier	12½	
1680	Janvier	25.	
1681	Janvier	22½	
1682	Juillet	33½	
1685	Février	40.	
1686	Mai	12½	
1687	Avril	20.	
1688	Avril	33½	
1689	Avril	33½	
1690	Avril	40.	
1691	Août	20.	
1692	Avril	25.	
1693	Avril	20.	
1694	Avril	20.	
1695	Novemb.	25.	
1696	Juin	15.	
1697	Juin	15.	
1698	Juin	15.	
	Septemb.	15.	
1699	Juin	20.	
	Décemb.	15.	
1700	Juillet	25.	
1701	Mai	20.	
1702	Mai	20.	
1703	Mai	25.	
1704	Juin	25.	
1705	Mai	25.	

Années.			
En 1706	en Mai	25.	Pour cent.
1707	Avril	25.	
1708	Mai	25.	
1709	Mai	25.	
1710	Mai	25.	
1711	Mai	25.	
1712	Mai	15.	
1713	Mai	30.	
1714	Mai	33 $\frac{1}{2}$	
1715	Avril	40.	
1716	Mai	40.	
1717	Mai	40.	
1718	Mai	40.	
1719	Mai	40.	
1720	Mai	40.	
1721	Juin	33 $\frac{1}{3}$	
1722	Mai	30.	
1723	Mai	12 $\frac{1}{2}$	
1724	Mai	15.	
1725	Mai	20.	
1726	Juin	25.	
1727	Mai	20.	
1728	Mai	15.	
1729			
1730			
1731			
1732			
1733			
1734			
1735			
1736			
1737			
1738			

SECTION II.

Du Gouvernement de la Compagnie des Indes-Orientales en Hollande.

Du Gouvernement de la Compagnie en Hollande.

IL faut enviſager le Gouvernement de cette Compagnie ſous deux differentes faces, l'un en *Hollande*, qui a la ſuprême direction de toutes les affaires, & l'autre aux *Indes*. Le Gouvernement dans ce Païs-ci conſiſte en ſix differentes Chambres, quoique réunies dans un même Corps, qui ſont celles d'*Amſterdam*, *Middelbourg*, *Delft*, *Rotterdam*, *Hoorn*, & *Enkhuiſen*.

La Chambre d'Amſterdam compoſée de 24. Directeurs.

LA Chambre d'*Amſterdam* eſt la premiére & la plus conſidérable de toutes, puiſqu'elle poſſede ſeule environ ſept douziémes du fonds total de la Compagnie. Elle eſt compoſée de vingt quatre Directeurs, dont dix-huit ſont nommez par les Magiſtrats de la Ville, quatre par les Villes de *Dordrecht*, *Haerlem*, *Leide* & *Gouda*, un par la Province de *Gueldre* & un autre par celle de *Friſe*. Les dix-huit Directeurs de cette Chambre, nommez par la Ville d'*Amſterdam*, & qui ſont à vie, ont trois mille florins d'appointement par an, argent de banque; les autres n'ont que douze cent florins, mais ils ne ſont obligez que d'avoir une Action, au lieu que les autres doivent en avoir deux. Quatre hauts Participans Jurez ont auſſi ſéance dans cette Chambre, avec deux cent florins de penſion chacun.

Officiers

CETTE Chambre entretient deux Avo-

de cette Chambre.

cats de la Compagnie, pour en soutenir les intérêts; un Premier Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, deux Clercs ou Commis du Teneur des livres, un Caissier de la Chambre de recette, un Teneur de livres de cette Chambre, un Sous-Teneur de livres de la même Chambre, un Teneur de livres des payemens, quatre Clercs, ou Sous-Teneurs de livres du même Bureau, un Teneur de livres du Bureau des liquidations, un Premier Clerc & sept Sous-Clercs de ce Bureau, un Médecin, un Apothicaire, un Examinateur des Chirurgiens, un Teneur de livres du Magazin, trois Clercs du Magazin, un Teneur de livres de l'Echaudoir, un Inspecteur de cet Echaudoir, un Prévôt, un Teneur de livres de la Chambre des armes, deux Teneurs de livres du Chantier, un Maître Architecte de Vaisseaux, trois Clercs du Chantier, un Teneur de livres des revûes, un Commandeur de la Rade, un Inspecteur des vins, un Examinateur des Pilotes, un Capitaine du grand Jacht & un du petit, outre plusieurs autres petits Emplois.

Divers départemens des Directeurs.

LES Directeurs de cette Chambre sont partagez en diverses classes. Il y en a quatre qui ont l'inspection des Magazins, & qui ont soin d'acheter les marchandises que la Compagnie envoye aux *Indes*, & de garder celles qui ne sont pas encore vendues. Trois ou quatre autres sont chargez de l'administration des finances, du payement & de la recette des deniers de la Compagnie. Sept autres sont chargez de

de l'équipement des Vaisseaux, & quelques-uns sont chargez des affaires secrettes de la Compagnie.

Ouvriers employez par cette Chambre.

CETTE Chambre employe ordinairement plus de douze cents Ouvriers dans ses magazins, tant à la construction de ses Vaisseaux, qu'à leur équipement, & il y a cinquante personnes qui, pendant tout le cours de l'année, ne font que trier & émonder les épiceries.

La Chambre de Middelbourg.

LA seconde Chambre de la Compagnie est celle de *Middelbourg*, qui possede un peu plus d'un cinquiéme du fonds total de la Compagnie. Elle est composée de treize Directeurs, qui ont deux mille cinq cent florins d'appointement par an. Il y en a douze des Villes de *Zélande*, & un de la part de la Province de *Groningue*. Deux hauts Participants Jurez ont aussi séance dans cette Chambre, avec une pension de deux cent florins.

Officiers de cette Chambre.

ELLE entretient deux Maîtres des comptes, un premier Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, un Caissier, trois Teneurs de livres de l'Equipage, trois Teneurs de livres pour les marchandises, & trois pour la Tréforerie, un Avocat, un Procureur, un Notaire, quatre Examinateurs des Chirurgiens, un Maître du magazin avec son Assistant, un Maître Tonnelier, deux Courtiers, un Garde de la Chambre, un Maître d'équipage, un Sous-Maître d'équipage, deux Teneurs de livres du Bureau de l'équipage, un Examinateur des Pilotes, un Maître Architecte de Vaisseaux, un Maître Maréchal, deux Maîtres

de la Corderie, un Capitaine du grand Jacht, & un du petit, avec plusieurs Ouvriers employez dans les magazins & ailleurs.

La Chambre de Delft.

LA Chambre de *Delft* possede environ un quatorziéme du fonds total de la Compagnie, & elle est composée de sept Directeurs, qui ont chacun douze cent florins d'appointemens par an. Six sont de cette même Ville, & le septiéme de la Province d'*Overissel*.

Officiers de cette Chambre.

CETTE Chambre entretient un Teneur de livres, un Caissier, un Teneur de livres des payemens, un Clerc, un Garde de la Chambre & Inspecteur des magazins, un Examinateur des Capitaines & des Pilotes, deux Examinateurs des Chirurgiens, un Chirurgien de la Compagnie à *Delfshaven*, un Maitre d'équipage, un Maître Architecte de Vaisseaux, & un Capitaine du Jacht, outre plusieurs ouvriers employez dans les magazins & ailleurs.

Chambre de Rotterdam.

LA Chambre de *Rotterdam* possede environ un trente-cinquiéme du fonds total de la Compagnie, & elle est composée de huit Directeurs, dont sept sont de la même Ville, & un de *Dordrecht*. Ils ont douze cent florins d'appointement par an chacun.

Officiers de cette Chambre.

CETTE Chambre entretient un Caissier, un Premier Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, un Clerc, un Garde de la Chambre, deux Maîtres du Magazin, un Architecte de Vaisseaux, un Maître d'équipage & Inspecteur du Chantier, un Premier Pilote, un Capitaine

ne du Jacht, avec plusieurs Ouvriers.

La Chambre de *Hoorn* possede environ un vingt-cinquiéme du fonds total de la Compagnie, & elle est composée de sept Directeurs, qui ont douze cent florins d'appointemens par an chacun. Six sont de cette Ville, & un d'*Alkmaar*. Un Haut Participant Juré a aussi séance dans cette Chambre, & une pension de deux cent florins par an. La Chambre de Hoorn.

Elle entretient un Teneur de livres du Commerce, un Teneur de livres des payemens, un Caissier, deux Clercs, un Teneur de livres du Magazin, un Garde de la Chambre, un Maître Architecte de Vaisseaux, un Maître d'équipage, un Teneur de livres du Chantier, un Capitaine du Jacht, deux Examinateurs des Chirurgiens, deux Examinateurs des Pilotes, & plusieurs Ouvriers. Officiers de cette Chambre.

La Chambre d'*Enkhuisen* possede environ un douzième du fonds total de la Compagnie. Elle est composée de sept Directeurs, qui ont douze cent florins d'appointemens par an, & dont six sont de cette Ville, & un de la part des Nobles de *Hollande*. Un Haut Participant Juré a aussi séance dans cette Chambre, avec une pension de deux cent florins par an. La Chambre d'Enkhuisen.

Elle enrretient un Teneur de livres du Commerce, un Teneur de livres des payemens, un Caissier, un Sous-Teneur de livres, un Inspecteur du Magazin, un Maître Architecte de Vaisseaux, un Maître des Matelots, un Maître Tonnelier, un Garde de la Chambre, un Capitaine Officiers de cette Chambre.

du Jacht, un Examinateur des Chirurgiens, un Examinateur des Pilotes, &c.

Election des Directeurs.

LES Directeurs qui composent ces six differentes Chambres, & qui, sont au nombre de soixante-cinq, sont nommez par les Intéressez à la Compagnie, & chaque Chambre a le choix de ses Directeurs. Pour avoir droit de donner sa voix dans l'élection, il faut posseder pour le moins une Action. Quand il y a une Place vacante, on en nomme trois à la pluralité des voix, & cette nomination est envoyée aux Magistrats de la Ville qui en choisissent un, qui est ordinairement de leur Corps. Pour être Directeur, il faut avoir pour le moins vingt-cinq ans, suivant une Résolution des Etats de *Hollande* de l'an 1656, & ceux qui sont Parens au troisiéme ou au quatriéme degré d'affinité ne peuvent être élus. * Il faut aussi qu'un Directeur ait pour le moins deux Actions, & qu'il soit titulaire dans les Régitres de la Compagnie, excepté les Députez des Provinces.

Administration de chaque Chambre.

CHAQUE Chambre a la direction entiére des affaires qui la concernent. Elle nomme tous les Officiers de terre & de mer, les Soldats & les Matelots qu'elle envoye aux *Indes-Orientales*; elle régle la quantité & la qualité des marchandises, & l'argent monnoyé ou en lingots, qu'il faut y envoyer; elle fixe ordinairement tous les ans un certain jour pour la vente publique de ses marchandises; mais elle en gar-

* Voyez *Groot Placaat-Boek, IV. Deel, fol.* 1332.

garde toujours une certaine quantité, pour s'en servir, en cas de besoin, dans une autre année; elle se charge de l'équipement des Vaisseaux & du payement des Officiers, Soldats & Matelots qu'elle envoye aux *Indes*, & dont les Héritiers sont fidellement payez de ce qui leur est dû, en cas qu'ils y meurent. Comme les gages que la Compagnie donne aux Soldats & aux Matelots sont assez considerables, outre leur nourriture sur mer & sur terre, & un coffre d'une certaine mesure qu'ils peuvent remplir de ce qu'ils jugent à propos en allant & venant, elle trouve autant de monde qu'elle en a besoin, & toutes les Charges, jusqu'à celle de Caporal, sont fort briguées.

L'Assemblée des dix-sept.

Les six Chambres forment une Assemblée de dix-sept Directeurs, qui se tient ordinairement trois fois par an à *Amsterdam* pendant six années consécutives, & pendant deux autres années à *Middelbourg*. La première de ces Assemblées se tient pour régler la vente des épiceries, & les répartitions que la Compagnie doit faire; la seconde est pour déliberer sur les réponses qu'on doit faire aux lettres venues des *Indes*; & la troisième régle les ventes qui se font en Octobre & Novembre, & le nombre de Vaisseaux que la Compagnie doit équiper & envoyer aux *Indes*. Enfin, c'est dans cette Assemblée qu'on régle les affaires de la Compagnie en géneral, qu'on lit les lettres qui viennent des *Indes*, qu'on examine l'état des Comptoirs, &c. les marchandises apportées & les

fonds de la Compagnie, pour régler sur cet examen les répartitions qui doivent être faites aux Intéressez. La Chambre d'*Amsterdam* députe huit Directeurs à cette Assemblée, celle de *Middelbourg* quatre, & les autres Chambres chacune un; mais, comme elle doit être composée de dix-sept Directeurs, le dix-septiéme se tire tour à tour des quatre dernières Chambres. C'est cette Assemblée des dix-sept, qui nomme le Gouverneur Général des *Indes*, le Directeur Général, le Major-Général, les Conseillers du Conseil de *Batavia* & tous les principaux Officiers de la Compagnie, dont on parlera ci-après.

Assemblée de dix Directeurs.

OUTRE l'Assemblée des dix-sept, il s'en tient une autre tous les ans à la *Haye*, composée de dix Directeurs, savoir quatre d'*Amsterdam*, deux de *Middelbourg*, & un de chacune des quatre autres Chambres. Dans cette Assemblée on examine toutes les lettres venues des *Indes*, & l'on y minute les réponses que l'on porte ensuite à l'Assemblée des dix-sept.

SECTION III.

Des Païs que la Compagnie possede, & son Gouvernement aux Indes.

EN voilà assez pour donner une idée générale du Gouvernement de la Compagnie en *Europe*; passons à celui qui est établi aux *Indes*.

COMME l'Isle de *Java* est présentement

ment le centre de tout le Commerce des *Indes*, & que c'eſt dans cette Iſle qu'eſt ſituée la Ville de *Batavia*, Capitale de tous les Royaumes & Etats que la Compagnie poſſede en *Orient*; il eſt bon d'en dire un mot, avant que de parler de ſon Gouvernement établi à *Batavia*.

CETTE Iſle, qu'on nomme *Java* la grande, pour la diſtinguer d'une autre voiſine, & beaucoup plus petite, eſt un Païs délicieux. Il y a des montagnes d'une hauteur prodigieuſe, qui ſervent aux Pilotes à la découvrir de loin. Il y a auſſi de grandes & belles plaines, coupées par des rivieres qui ſont bordées de cocos & d'autres arbres fruitiers; ce qui forme d'agréables promenades, & ces arbres ſont toujours verds. La chaleur qui devroit y être exceſſive, par ſa ſituation du cinquiéme au ſixiéme degré, eſt moderée par un vent d'Eſt, qui s'éleve de la Mer tous les jours à dix heures du matin, & un autre du Sud, qui ſouffle depuis dix heures du ſoir. D'ailleurs les pluies fréquentes, depuis le mois de Novembre juſqu'à celui d'Avril, rafraichiſſent la Terre. Les plaines ſont très fertiles; le poivre, la canelle, le gingembre, le ris & autres fruits y croiſſent aſſez abondamment, & font une grande partie du Commerce des Habitans. On y ſeme auſſi préſentement du caffé avec ſuccès. Il y a une grande abondance de poules, de pigeons, de bœufs, de bufles & de pourceaux; mais les moutons y ſont rares, parce que les roſées & les paturages les enflent & les tuent. La vigne porte ſept fois

Deſcription de l'Iſle de Java.

fois du fruit en deux ans; mais on n'en peut faire du vin, parce que la Nature précipite trop la maturité du raisin. Il y avoit autrefois dans cette Isle un grand nombre de Villes, qui avoient toutes leurs Rois particuliers; mais plusieurs ont été réduites sous la Domination de la Compagnie. Il n'y a plus que trois Rois, celui de *Mataram*, qui prétend être Empereur de toute l'Isle, & ceux de *Japara* & de *Bantam*; ces deux dernières Villes ont fait le sujet de grandes contestations entre les *Anglois* & les *Hollandois*.

Mataram. LA Ville de *Mataram* est située dans une grande plaine, environnée de hautes montagnes qui en défendent l'entrée. Le Roi de ce lieu-là a souvent fait des efforts pour soumettre les autres Rois, & pour chasser les *Hollandois*, pendant qu'ils n'avoient qu'un Fort à *Jacatra*.

Japara. JAPARA est une Ville riche & puissante, qui a un Port sûr & facile, où les Vaisseaux de toutes sortes de Nations abordent commodément; & il s'y fait un Commerce considerable, sans que la Compagnie ait pu jusqu'à présent s'y opposer.

Bantam. LE Roi de *Bantam* étoit autrefois très-puissant, & il a eu de fréquentes Guerres avec celui de *Mataram*, au sujet de la Domination & du Commerce de l'Isle. La Ville est située proche du Détroit de la *Sonde*, environ à douze lieuës à l'Oüest de *Batavia*, & elle est arrosée de trois belles rivières, qui y forment un très beau Port. Les *Portugais*, les *François* & les *Anglois* y ont

ont eu des établiſſemens conſiderables, & traverſoient extrêmément le Commerce des *Hollandois*. Mais en 1682, la Compagnie ayant aſſiſté le Prince *Agni* contre le Roi *Agom* ſon Pere, prit la Ville de *Bantam* d'aſſaut, & fit le Roi priſonnier; de ſorte que les *Anglois*, qui avoient ſecouru le pere, furent obligez d'abandonner cette Ville & le Commerce qu'ils y faiſoient. Depuis ce tems-là la Compagnie eſt reſtée maitreſſe de cette Ville & de ſon Commerce, & les Nations étrangères n'y peuvent aborder ni trafiquer, ſans ſa permiſſion. Le Roi qu'elle y a établi, eſt entiérement dans ſa dépendance, & elle lui donne des Gardes, ſous prétexte de lui faire honneur.

PROCHE de là eſt la Ville de *Sura*, dont les Habitans, ennuyez de la tirannie de leur Roi, ſe ſoumirent à la domination du Roi de *Bantam*. Ces Peuples cultivent préſentement les Terres de la Compagnie, & lui fourniſſent une grande quantité de poivre & de ris. Sura.

ENFIN, c'eſt dans cette délicieuſe Iſle qu'eſt ſituée la Ville de *Batavia*, Capitale de l'Empire que les *Hollandois* ont établi aux *Indes*, le centre de leur Commerce dans ces Païs-là, & la réſidence du Gouverneur Général & du Conſeil Souverain de la Compagnie. Elle portoit autrefois le nom de *Jacatra*, & fut conquiſe en 1619. par les *Hollandois*, qui y bâtirent un Fort, auquel ils donnerent le nom de *Batavia*. Batavia, ſon origine.

A PEINE ce Fort fut-il achevé, que les Siége.

qu'elle a soutenus.

les Habitans de *Java*, assistez des *Anglois*, l'assiégerent plusieurs fois ; mais les *Hollandois*, après avoir soutenu vigoureusement tous les assauts de leurs Ennemis, reçurent enfin un secours de dix-sept Vaisseaux des Isles *Molucques*, commandez par l'Amiral *Koen*, qui chassa les Ennemis de devant ce Fort, & obligea les *Anglois* de se retirer avec précipitation. La levée de ce Siége arriva le 30. Mars 1619, & l'on en célebre encore l'anniversaire à *Batavia* avec une magnificence extraordinaire. Les *Hollandois* se voyant délivrez de leurs Ennemis, & ayant ruiné l'ancienne Ville de *Jacatra*, résolurent d'y en bâtir une nouvelle sur les ruines de l'ancienne, à laquelle ils donnerent le nom de *Batavia*, que portoit leur Fort. On commença d'abord à y travailler ; les Isles voisines fournirent la chaux & les pierres de taille, & l'on acheta des Alliez de la Compagnie le bois, & les autres matériaux dont on avoit besoin. L'ouvrage se continua pendant quelques années sans aucun obstacle de la part de *Javanois* ; mais en l'année 1629. le Roi de *Mataram* vint assiéger cette nouvelle Ville avec une Armée de cent vingt mille Hommes. Cependant les *Hollandois* se défendirent si vigoureusement, que cette nombreuse Armée fut obligée, au bout de trois mois & dix jours, de lever le Siége, avec une perte de plus de trente mille Hommes. En 1945. le Roi de *Bantam* vint aussi assiéger cette Ville avec une puissante Armée ; mais il fut obligé d'en lever le Siége avec une perte considé-

idérable, & auſſi honteuſement que ceux de *Mataram*. Depuis ce tems-là les *Hollandois* ſont demeurez paiſibles poſſeſſeurs de cette importante Place, dont ils ont fait une des plus fortes & des plus ſuperbes Villes de l'*Orient*, comme on le va voir par ſa deſcription.

Deſcription de la Ville de Batavia.

LA Ville de *Batavia* eſt ſituée dans une Baye, qui s'étend à l'Orient juſqu'à la Pointe de *Koroivan*, & à l'Occident juſqu'à la Pointe de *Ruigen* du côté de *Bantam*. Devant elle au Midi eſt la Mer, remplie de petites Iſles qui font la ſûreté du Port, & au Nord elle a des bois & de hautes montagnes. Elle eſt enceinte d'un rempart de vingt & un pieds de hauteur, revêtu de pierre de taille en dehors, & flanqué de vingt-deux baſtions. Ce rempart eſt environné d'un foſſé d'environ quinze verges de largeur, & extrêmement profond, ſur-tout lorſque la marée eſt haute au Printems, & qu'elle inonde quelques endroits hors de l'enceinte de la Ville. Outre le Château, dont on fera ci-deſſous la deſcription, il y a divers Forts pour défendre les avenues de la Ville. Les principaux ſont les Forts d'*Anſiol*, *Anke*, *Jacatra*, *Ryſwyk*, *Noordwyk* & *Vyfhoek*.

Fort d'Anſiol.

LE Fort d'*Anſiol* eſt ſur une rivière de même nom, à l'Orient du côté de la Mer, & à la diſtance d'environ douze cent verges de la Ville. Il eſt bâti de pierres de taille en quarré, & il y a toujours un nombre ſuffiſant de Soldats pour le garder.

Fort d'Anke.

LE Fort d'*Anke* eſt ſur une rivière de mê-

même nom, à l'Occident sur la côte, & éloigné de la Ville d'environ cinq cent verges; il est aussi de pierres de taille en quarré.

Fort de Jacatra. LE Fort de *Jacatra*, sur le bord de la rivière de ce nom, est de la même forme que les précédens, & éloigné de la Ville au Nord-Est, à la distance d'environ cinq cent pas. On y va par une belle allée d'une double rangée d'arbres, & bordée de chaque côté de maisons de plaisance & de jardins.

Forts de Ryswyk, Noordwyk & Vyfhoek. LES trois autres Forts, de *Ryswyk*, *Noordwyk* & *Vyfhoek*, sont construits de la même manière que les autres, & sont situez du côté de la Terre, à une petite distance de la Ville. Ainsi les deux premiers Forts servent à la sûreté de la Ville du côté de la Mer, & les quatre autres à en garantir les avenues du côté de la Terre, aussi-bien qu'à défendre les Habitans qui sont établis dans ces quartiers-là, avec leurs plantages & leurs jardins.

Rivière de Jacatra. LA rivière, qui a conservé son ancien nom de *Jacatra*, traverse la Ville par le milieu, & forme quinze canaux d'eau vive, dont les quais sont garnis de grandes pierres de corail, & bordez d'arbres toujours verds; ce qui forme un aspect admirable. Sur ces canaux il y a cinquante-six ponts, outre ceux qui sont hors de la Ville.

Rues. LES rues sont tirées au cordeau, & généralement de trente pieds de largeur. Les maisons sont bâties de pierres de taille, sur le modelle de celles de *Hollande*,

lande, & fort élevées depuis quelque tems, parce qu'on n'eſt point expoſé à la violence des ouragans.

LA Ville a environ une lieuë & demie de circuit, avec cinq portes, y compris celle du Port, auprès de laquelle l'on a fait une barrière, qui ſe ferme toujours à neuf heures du ſoir, & qui jour & nuit eſt gardée par des Soldats. Tous les Bâtimens qui veulent entrer dans la Ville, doivent payer un certain droit à cette barrière, & l'on a fait près de là un petit Havre, pour y placer tous les bateaux qui ſervent au traſport des marchandiſes. Circuit.

EN 1652 on bâtit une Maiſon de Ville de pierres de taille & de briques; mais, comme on trouvoit que cet Hôtel ne répondoit pas à la magnificence de cette Capitale, on l'abbattit en 1706, & l'on fit un Edifice des plus ſuperbes, orné au-deſſus d'une magnifique gallerie de l'ordre *Corinthien*. Cet Hôtel eſt dans une belle & grande place au milieu de la Ville. C'eſt là où s'aſſemble le Conſeil de Juſtice, les Echevins de la Ville, les Directeurs de la Maiſon des Orphelins, les Commiſſaires des petites affaires, & les Chefs de la Bourgeoiſie. Maiſon de Ville.

IL y a deux belles Egliſes *Hollandoiſes*, l'une qu'on nomme *Kruiskerk*, ou l'Egliſe de la *Croix*, bâtie en 1640 de pierres de corail blanc, & très-magnifique en dehors & en dedans. La chaire & les tribunes des divers Collèges de la Régence ſont fort artiſtement conſtruites d'acier & de bois d'ébêne. Du milieu du toit s'éleve une petite Egliſes.

tite tour fort jolie, surmontée d'un ouvrage de fer, qui se termine à la girouette; & dans cette tour il y a une cloche qui ne sonne que quand on va prêcher. Il y a dans l'Eglise cinq beaux lustres de cuivre, pour éclairer le soir. L'autre Eglise fut bâtie en l'année 1670, & elle est de briques, mais fort propre en dehors & en dedans. Outre ces deux Eglises, il y en a une pour les *Portugais Réformez*, dont l'Assemblée est fort nombreuse, & une autre pour les *Malais Réformez*, dont l'Assemblée est composée d'un beaucoup plus grand nombre de Femmes que d'Hommes; parce que les Filles qui épousent des *Réformez*, sont obligées d'embrasser le *Christianisme*, & que les Hommes ne sont pas sujets à cette Loi: aussi en voit-on peu qui épousent des *Chrétiennes*. Pour les autres Sectes, on leur laisse la liberté de conscience, particuliérement aux *Catholiques-Romains* & aux *Chinois*; mais ils n'ont point d'exercice public dans la Ville, où l'on ne souffre aucun Prêtre *Catholique*, & particuliérement des *Jésuites*, pour empêcher, dit le Pere *Tachard*, qu'ils ne se rendent les maîtres à *Batavia*, comme ils ont fait par-tout ailleurs où ils se sont établis. En un mot, on n'y souffre d'autre exercice de Religion que celui de la *Réformée*; & ceux qui contreviennent à cette Loi, sont punis par la confiscation de leurs biens, par un bannissement, ou de mort, suivant l'exigence des cas.

Ecôles. OUTRE un Collège où l'on enseigne le

le *Latin* & le *Grec*, il y a d'autres Ecôles où les jeunes gens apprennent le *Hollandois*, à lire, à écrire, la Religion, &c. En 1667 on établit auſſi une Imprimerie, quoique la plûpart des livres viennent de *Hollande*.

L'HOPITAL, qui a la vûe ſur le Port, eſt un très beau Bâtiment, capable de contenir plus de trois cent Malades, confiez aux ſoins d'un Médecin, d'un Apoticaire, d'un Chirurgien, & d'un Conſolateur, outre un Teneur de livres, un Receveur & un Surveillant, qui a ſous lui un bon nombre d'Eſclaves, pour ſoigner les Malades. Tous ces gens-là ſont logez dans cet Hôpital, & entretenus par la Compagnie. Trois perſonnes conſidérables en ont l'intendance, & le viſitent toutes les ſemaines. Le Conſolateur y fait la prière le matin & le ſoir, & un Lecteur y vient lire un Sermon tous les Dimanches. Il y a une belle Cour au dedans, remplie d'arbres, où les Convaleſcens peuvent aller ſe rafraîchir. L'Hôpital.

COMME en l'année 1660 il ſurvint une maladie contagieuſe, qui conſiſtoit en une ſorte de galle lépreuſe, que l'on fuyoit comme la Peſte, on bâtit alors une Lazaret hors de la Porte de *Dieſt*, ſur le chemin du Fort d'*Anke*, où l'on traſporte tous ceux qui ſont attaquez de ce mal. Cet Hôpital eſt ſous la direction de quelques-uns des principaux *Hollandois*. Lazaret.

IL y a une Maiſon où l'on retire & éleve les pauvres Orphelins, de la même manière qu'en *Hollande*. Maiſon des Orphelins.

LES

Hôpital des Chinois.

Les *Chinois* ont auſſi une Maiſon où ils ont ſoin de leurs Malades, des Orphelins, & des Vieilles gens qui ſont hors d'état de gagner leur vie. Cette Maiſon, qui fut bâtie en 1646, eſt fort belle & grande, & elle eſt gouvernée par deux *Hollandois* & deux riches *Chinois*, avec un Secretaire, & un nombre ſuffiſant de Serviteurs. Tous les *Chinois* qui veulent célébrer quelque fête, ſe marier ou enterrer leurs morts, ſont obligez de payer un certain droit à cette Maiſon, & les Riches font toujours quelques legs dans leurs teſtamens en faveur de cette Maiſon, de ſorte qu'elle a des revenus conſidérables.

Maiſon des Arts méchaniques.

Une autre Maiſon publique eſt celle où logent tous ceux qui font profeſſion de quelque Art méchanique, qui ſont entretenus par la Compagnie, & qui y ont leurs appartemens ſéparez, pour travailler à leur aiſe. Il y a entre autres des Ingénieurs, des Deſſinateurs, des Graveurs de Cartes géographiques, des Eſſayeurs d'Or, des Graveurs de caractères, des Sculpteurs, des Peintres, des Arpenteurs, des Potiers d'étain, des Fontainiers, des Faiſeurs de moulins, des Armuriers, des Maçons, des Verriers, des Miroitiers, des Tourneurs, &c. Tous ces Artiſtes là ſont ſous la direction de l'Architecte de la Ville, qui a un très bel appartement dans cette Maiſon, avec un autre pour ſes deux Clercs. Ceux qui ont été condamnez à la chaine, ſont étroitement gardez dans cette Maiſon, & mis à un rude travail. La porte ſe ferme toujours à neuf heures du ſoir,

A la droite de la Rivière, du côté de la Mer, il y a de grands magazins, où l'on garde les voiles & les agrès des Vaisseaux de la Compagnie. Magazins des agrès.

PRES de ces magazins il y a un chantier où l'on bâtit de petits Bâtimens, & à une lieuë à l'Oüest de la Ville, il y a une petite Isle, nommée *Onrust*, où l'on construit les gros Vaisseaux. Chantiers.

PRES de ces magazins il y a aussi une grande & haute maison, pour le Maître de l'équipage, avec une grande chambre pour les Faiseurs de cartes marines, & diverses boutiques pour les Forgerons & les Charpentiers. Maison du Maître de l'équipage.

VIS à vis de là est la Corderie; les Tisserans & les Cordiers demeurent dans une petite Isle tout près de là. Corderie.

A l'Oüest sont les magazins où l'on serre le poivre, la canelle, les noix de muscade, le macis, &c., & près de là est le magazin de ris. Ce magazin fut rebâti en 1670. Le Receveur Général y a son appartement, de même que les Gardes de la barrière, les Collecteurs, & un Chirurgien pour avoir soin des Malades qui sont au service de la Compagnie. Magazins des épiceries, &c.

IL y a un autre grand bâtiment près de là sur la Rivière, où loge un grand nombre de Charpentiers de Vaisseaux, d'Ouvriers & de Matelots, qui sont soumis aux ordres d'un Commandant; les derniers doivent toujours être prêts à aller ramer sur des Chaloupes. Le Commandant a sa demeure près du petit chantier. Maison des Charpentiers & Matelots.

IL y a à *Batavia*, comme dans toutes les Spinhuis,

les Villes de *Hollande*, une Maison de correction, où l'on renferme les femmes de mauvaise vie. Cette Maison porte le nom de *Spinhuis*, c'est-à-dire maison à filer, parce qu'on y employe les femmes à filer, ou à quelque autre ouvrage qui leur convient. Deux Echevins de la Ville ont l'inspection sur cette Maison, avec une Femme qui donne tous les jours une certaine tâche à faire à ces malheureuses, faute de quoi elles sont sévérement foüettées. Si elles se mutinent, ou qu'elles commettent quelque autre faute, la connoissance en appartient aux Magistrats, qui les font punir. Tous le Dimanches on leur lit un sermon, en présence de deux Inspecteurs, pour tâcher de les ramener de leur libertinage. Il n'y a point de Maison de correction pour les Hommes, parce que ceux qui méritent quelque punition sont mis à la chaine, ou releguez dans quelques Isles, où on les fait travailler comme des Esclaves.

Bouche-ries. Il y a deux Boucheries au bord de la Rivière, construites sur des pilotis, revêtues de planches, & couvertes de tuiles. Toutes les saletez sont jettées dans la Rivière, de sorte que ces deux halles sont toujours entretenues fort proprement, & sans aucune peine. Les Bouchers, qui ont chacun leur banc, sont obligez de tuer du bêtail deux fois par semaine, & de vendre la viande à un prix taxé; mais, avant que de tuer une bête, il faut qu'elle soit estimée par un Fermier, & que le dixième denier en soit payé. Si le Fermier en a fait

fait une trop haute estimation, suivant l'avis de tous les Bouchers, il est obligé de prendre la bête au prix qu'il l'a taxée.

Poissonnerie.

LA Poissonnerie est aussi sur la Rivière, & bâtie comme la Boucherie. Il y a au milieu un bureau pour le Crieur public, qui vend le poisson au plus offrant, où tous les Pêcheurs abordent. Tous les Poissonniers sont *Chinois*, & payent chacun deux risdalers par mois de leur banc. Le Crieur à pour son droit de vente deux sols par réale. On voit arriver là tous les jours toutes sortes de poissons de mer & d'eau douce en grande abondance, & la vente publique dure depuis dix heures du matin jusqu'à quatre après midi.

Marché au blé.

LE Marché au blé, ou au ris, est assez près de la Poissonnerie, & bâti de la même manière, excepté qu'il n'y a point de bancs. On y trouve toutes sortes de grains, qui se vendent par de petites mesures, contenant treize ou quatorze livres de ris, qu'on achete ordinairement pour six sols. Ces mesures sont marquées deux fois par an à l'Hôtel de Ville par l'Etalonnier, qui a son logement à un des bouts de ce Marché.

Marché à la volaille.

LE Marché à la volaille, situé près du Pont-neuf, abonde en toute sorte de volaille; on y a quelquefois une poule médiocre pour deux ou trois sols, & le reste à proportion. La plûpart des Poulaliers sont des *Negres*, d'une Nation qu'on nomme *Mardykers*, ou *Toupasses*. Joignant ce Marché il y a quantité de cabannes, ou

l'on vend du poiſſon ſec, des oignons, des œufs, de la poterie & antres choſes ſemblables.

Marché aux herbes. PRES du même Pont-neuf eſt le Marché aux herbes, où l'on trouve toutes ſortes d'herbes & de fruits, & il fourmille de monde depuis quatre heures après midi juſqu'au ſoir. Tous ces Vendeurs d'herbes ſont ou *Chinois*, ou *Negres*.

La Bourſe. PRES de la Maiſon de Ville, à l'Occident de la grande Place, il y a un bâtiment de bois, qu'on nomme la Bourſe, ou le Marché aux étoffes & aux habits. Ce Bâtiment eſt compoſé de cinq allées remplies de boutiques de chaque côté, où l'on trouve toutes ſortes d'étoffes & d'habits faits à acheter. Ce ne ſont que des *Chinois* qui tiennent ces boutiques; ils en payent trois riſdalers par mois au Fermier, qui eſt obligé d'avoir ſoin que ce lieu ſoit toujours propre. Il y a cinq entrées, qui ſont ouvertes jour & nuit, parce que les Marchands emportent le ſoir leurs marchandiſes chez eux, & les reportent le lendemain au matin à la Bourſe. On peut trouver là tout ce qui eſt néceſſaire pour s'habiller ou ſe meubler; mais il faut bien prendre garde à ne ſe point laiſſer attraper par les *Chinois*, qui ne ſe font aucun ſcrupule de tromper tout le monde, & qui s'en font gloire, quand ils y ont réuſſi. De là vient que, quand on veut déſigner un Trompeur à *Batavia*, on dit c'eſt un *Chinois*.

Ecurie de la Ville. IL y a auſſi près de l'Hôtel de Ville un aſſez grand bâtiment, qui ſert d'écurie.

Ou-

Outre un grand nombre de chevaux de carosse & de voiture, on y entretient plus de cent chevaux de selle. La plûpart de ces chevaux viennent de *Perse* & d'*Arabie*, & coutent communément deux cent risdalers chacun; encore ne sont-ils pas des meilleurs, parce que les *Persans* ne veulent absolument point se défaire de leurs plus beaux chevaux, quelque prix qu'on leur en offre. On en achete aussi à *Japara* & en quelques autres endroits de l'Isle de *Java*; mais il s'en faut bien qu'ils vaillent ceux de *Perse*.

Citadelle de Batavia.

LA Citadelle de *Batavia* est une très belle Forteresse quarrée, située à l'embouchure de la Rivière, tout contre la Ville, & flanquée de quatre bastions, dont deux commandent la Ville, & les deux autres la Mer. Les remparts sont revêtus de pierre de corail blanc, & les fossez sont fort larges & d'une profondeur extraordinaire, sur-tout lorsque la marée est haute. Son circuit est d'environ un quart de lieuë.

Portes.

IL y a deux portes principales, l'une qu'on nomme la porte de la Campagne, qui a été bâtie en 1636, avec un pont de pierre de taille, de quatorze arches, vingt-six toises de longueur, & dix pieds de largeur. Ce pont est pavé de petites briques, & a de chaque côté une petite muraille qui sert de garde-foux. L'autre porte, qu'on nomme la porte de l'eau, a été bâtie en 1630, & sert de bureau aux gardes-magazins, qui ont leurs logemens des

deux côtez le long de la courtine. Il y a deux autres petites portes dans les courtines à l'Orient & à l'Occident, qui ne s'ouvrent jamais, que quand il faut charger & décharger le canon, les boulets & les munitions de bouche.

Hôtel du Gouverneur Général.

C'EST dans cette Citadelle que demeure le Gouverneur Général des *Indes*. Son Hôtel est bâti de briques, à deux étages, & a une très belle façade à l'*Italienne*. L'entrée est au milieu, & l'on y monte par un large escalier de pierres. Il y a une jolie tour au dessus du toit, avec un Vaisseau de fer qui sert de giroüette. Cet édifice, qui domine sur tous les autres, tant de la Citadelle que de la Ville, est apperçu de fort loin en Mer. Au haut de l'escalier il y a toujours à la porte un Soldat en sentinelle, armé d'un casque & d'une pique. De l'antichambre, que est gardée par des Hallebardiers, on passe dans une grande & belle gallerie, qui a d'un côté la vûe sur une belle place, & de l'autre côté il y a divers appartemens qui donnent sur une autre place. Au bout de cette gallerie est la salle à manger, qui sert aussi de salle d'audience. Au dessus de la même gallerie, il y en a une autre de la même grandeur, avec plusieurs chambres. De l'antichambre on passe aussi dans la salle du Conseil, qui est grande & magnifique, & ornée des portraits de tous les Gouverneurs depuis l'établissement de la Compagnie. L'antichambre est ornée de tous côtez de toutes sortes d'armes brillantes,

lantes, de drapeaux, d'étendarts & de pavillons pris sur les Ennemis; & l'on y fait la prière tous les soirs.

Maisons des Conseillers des Indes.

VIS-à-VIS de cet Hôtel est la Maison du Directeur Général, qui est la première personne après le Gouverneur. Cette Maison & toutes celles des Conseillers sont aussi fort belles, tant en dehors qu'en dedans.

Chambre des comptes.

LA Chambre des Comptes est un bâtiment de pierre, dont le toit est une platte-forme. Il y a plusieurs bureaux & appartemens pour les Teneurs de livres & autres Ecrivains, qui y mangent tous à une table commune, moyennant un certain prix dont ils sont convenus avec le Maître d'Hôtel.

Arsenaux & magazins.

DANS l'enceinte de cette Citadelle il y a divers arsenaux remplis de toutes sortes d'armes, & des magazins fournis de munitions de guerre & de bouche pour quelques années. La viande salée, le lard, le vin, la bierre de *Brunswyk*, le beurre de *Hollande*, l'huile, le vinaigre & autres provisions y sont gardées dans des endroits séparez & fort propres. La poudre & les feux d'artifice sont dans de profondes caves. Sous quelques-uns de ces magazins sont les atteliers des Fourbisseurs, Armuriers & d'autres Artisans.

Logemens des principaux Officiers.

LES principaux Officiers de la Compagnie ont aussi leurs logemens dans la Citadelle, de même que le Médecin, le Chirurgien & l'Apothicaire. Il y a un laboratoire, où l'on prépare tous les médicamens que l'on envoye dans tous les Bu-

reaux de la Compagnie aux *Indes*. Enfin la Citadelle est le Bureau général, où l'on garde toutes les archives, & où l'on expédie toutes les affaires qui regardent la Compagnie.

L'Eglise. IL y a une petite Eglise octogone, fort propre & fort claire, qui fut bâtie en l'année 1644. Le toit, qui est appuyé sur des colonnes de bois, est en terrasse. Le pavé est de pierres blanches & bleues, polies & disposées avec art. Les fenêtres d'enhaut sont de beau verre de diverses couleurs, & celles d'en bas de roseaux fendus à l'*Indienne*, & arrangez fort ingénieusement. Il y a une petite orgue. La chaire & les tribunes du Gouverneur, des Conseillers & d'autres personnes considerables, sont de *Kijate* & d'autre bois précieux des *Indes*.

Environs de Batavia. LES environs de *Batavia* sont fort beaux. On voit plusieurs allées, bordées des deux côtés d'arbres toujours verds, à perte de vûe, aussi-bien que de jardins & de maisons; de sorte que ces allées forment autant de Fauxbourgs d'une grande étendue, qui sont gardez par les Forts dont on a ci-devant parlé. Il y a aussi de belles maisons de plaisance le long de la Rivière, avec de magnifiques jardins, où l'on trouve toutes sortes d'arbres fruitiers.

Canaux formez par la Rivière. LES terres d'alentour sont fort bien cultivées, & pour encourager cette culture, la Régence de *Batavia* fit arrêter en l'année 1695 le cours de la Rivière de *Jacatra*, au dessus du Fort de *Ryswyk*; on la détourna dans deux canaux larges & pro-

profonds, & l'on prit soin que les champs eussent suffisamment de l'eau. L'eau d'un de ces canaux, qui va droit à la Ville, est retenue par une digue près du second pont de la porte neuve, & fait aller sept moulins, un à blé, un à scier, un à papier, & les autres à poudre. Il y a aussi un grand nombre de moulins à sucre, qui rapportent beaucoup aux Propriétaires, & qui sont d'une grande commodité pour la Ville. Il y a un lieu où l'on purifie le souffre, & un autre où l'on blanchit le linge. Depuis environ quarante ans on y a planté des arbres de caffé, qui ont si bien réussi, que l'on transporte tous les ans plusieurs milliers de livres de caffé de *Batavia* en *Hollande*. Enfin, les terres autour de *Batavia* sont présentement si bien cultivées, qu'elles rapportent de quoi fournir à la subsistance de tous ses Habitans, particuliérement du ris, que l'on étoit auparavant obligé de tirer d'ailleurs. Il y a aussi hors de la Ville plusieurs tuilleries & briqueries.

Des Habitans de Batavia.

BATAVIA est habité non seulement par des *Hollandois*, mais aussi par un grand nombre d'*Indiens* de differentes Nations. Les premiers sont ou francs Bourgeois, ou attachez au service de la Compagnie. Il y a aussi des *Portugais*, des *François* & d'autres Nations de l'*Europe*. Les *Indiens* sont *Javanois* ou originaires du Païs, *Chinois*, *Malais*, *Nègres*, *Amboiniens*, de l'Isle de *Bali*, *Mardykers*, *Macassars*, *Timores*, *Bougis*, &c.

Javanois.

LES *Javanois* s'adonnent à l'agriculture,

ou à faire des bateaux. Ils vont auſſi à la pêche. Leurs barques ſont faites en forme de croiſſant, & vont fort vîte ſur l'eau. Ils ne portent d'autre habit, qu'une eſpèce de jupon, qui leur va depuis la ceinture juſqu'au genou, & le reſte du corps eſt nud. Quelques-uns portent une eſpèce d'écharpe, où ils attachent une petite épée. Ils ont la tête couverte d'un petit bonnet. Leurs cabannes ſont généralement beaucoup plus propres que celles des autres *Indes*, & ſont conſtruites de *bambouſes* fendues, ayant un grand toit qui avance ſur le devant, où ils s'aſſient & prennent l'air.

Chinois. ON compte juſqu'à quatre ou cinq mille *Chinois* qui demeurent à *Batavia*, ou dans les Fauxbourgs, & dont la plûpart s'y ſont réfugiez, lorſque les *Tartares* firent la conquête de la *Chine*. Les *Chinois* ſont nez pour le Commerce; ils ſont ennemis de l'oiſiveté, & ne trouvent rien de pénible, lorſqu'ils voyent la moindre apparence de gain; ils ſe contentent de peu pour vivre; ils ſont fort hardis & entreprenans, adroits & très induſtrieux; ils ont une ſubtilité d'eſprit extraordinaire, & il faut être bien fin pour ne pas ſe laiſſer tromper en commerçant avec eux; ils diſent communément, que toutes les Nations ſont aveugles en matière de Commerce, qu'il n'y a que les *Hollandois* qui ont un œil, mais que pour eux ils en ont deux. Ils ſurpaſſent tous les autres Peuples des *Indes* dans la Navigation & l'Agriculture. Ce ſont eux principalement qui

qui entretiennent la grande Pêche, & qui pourvoient *Batavia* de ris, de cannes de sucre, de grains, de ratines, d'herbes & de fruits. La plûpart des moulins à sucre leur appartiennent, & ils sont les principaux Distillateurs d'*Aracq*. * Ils tiennent presque toutes les boutiques de la Ville, les auberges & les ordinaires. Enfin, ils se sont presque emparez de tout le Commerce; & ce sont eux qui afferment les plus gros péages & les droits de la Compagnie.

Leurs maisons.

ILS sont repandus en plusieurs quartiers de la Ville; mais le plus grand nombre demeure à l'Occident, près de la grande Rivière. Leurs maisons sont généralement bassés & quarrées.

Leurs habillemens.

LEURS habits sont un peu differens de ceux des autres *Chinois* qui demeurent dans leur Païs; ils portent des robes très amples, avec des manches fort larges, qui sont de toile de coton, ou d'étoffe de soie, chacun selon son état; & sous ces robes ils ont des culotes si longues, qu'elles leur descendent jusqu'au talon. Ils se servent de petites mules à la place de souliers, & ne portent point de bas. Leurs cheveux ne sont pas coupez, comme dans la *Chine*; mais ils sont longs & tressez fort proprement. Ils vont toujours la tête nue, & portent un éventail à la main.

Leur Religion & leurs cérémonies.

ILS suivent la Religion de leur Païs, sous un Chef qui prend soin de leurs intérêts,

* C'est une eau de vie qu'on tire du ris.

rêts, mais ils n'ont point de Pagode dans la Ville. A une lieuë de la Ville ils en ont un, dans le même endroit où ils enterrent leurs morts. Ce Temple en dehors & en dedans reſſemble, au témoignage du Pere *Tachard*, à une petite Egliſe *Catholique*. Il y a pluſieurs portes, & un grand portail, par où l'on y entre. A chaque côté de ce portail il y a diverſes ſortes d'autels, ornés d'images d'Hommes & d'animaux ſur de petits bancs. Entre ces images on en voit une qui répréſente un Prêtre, avec une longue barbe noire, liſant dans un livre qu'il tient tout près des yeux. Joignant cette image, il y en a une autre d'un Prêtre avec une barbe blanche, en habit court, & dans la poſture d'un Prédicateur. Les habillemens des Prêtres *Chinois* reſſemblent auſſi, dit le même Pere *Tachard*, à ceux des *Catholiques-Romains*, de même que leurs cérémonies ſuperſtitieuſes. Ils croyent entre autres choſes, que leurs ames ſont quelquefois poſſedées du Diable, & qu'ils peuvent le chaſſer par des offrandes, qui ſont autant de feſtins pour Meſſieurs les Prêtres. Les autels ſont couverts de plats des mets les plus exquis, & de liqueurs delicieuſes, que l'on donne enſuite aux Prêtres. Le Pere *Tachard* rapporte, qu'il a compté une fois plus de ſoixante plats, qu'on donnoit ainſi à ſept ou huit Prêtres qui faiſoient le ſervice. La difference qu'il y a entre ces Prêtres & ceux de *Baal*, c'eſt que les premiers conſument les offrandes en préſence de tout le monde, & non de nuit ou en cachette, comme

comme faiſoient les autres. Voici les cérémonies qu'ils obſervent dans ces occaſions. Un Prêtre eſt devant l'autel, aſſiſté de deux ou quatre autres qui imitent tous ſes geſtes. Derrière eux ſont deux Sous-Prêtres, avec des ſonnettes à la main. Tout l'office conſiſte principalement en des génuflexions réiterées, &, quand le Prêtre ſe courbe médiocrement, ceux qui ſont derriere lui ſe proſternent juſqu'à terre. Dans un coin près de la porte, il y a un Homme qui touche ſur deux timbales; &, au ſon de quatre ſonnettes, les Prêtres deſcendent gravement de l'autel, & font quelques tours, tantôt en ſe ſuivant l'un l'autre, tantôt en rond, & toujours chantant d'une manière qui n'eſt point deſagréable. Pendant que l'office ſe fait, des gens viennent allumer des chandelles & des drogues aromatiques ſur tous les autels. Touses les fois que le Prêtre s'approche de l'autel, ou qu'il s'en éloigne, il baiſſe le corps fort dévotement.

Leurs enterremens. LEURS enterremens ſont dignes de remarques, & ceux des Riches ſont très ſomptueux. Les tombeaux ſont comme de petits mauſolées, les uns plus grands & plus magnifiques que les autres. Ils ont quelques pieds de hauteur, & ſont ornez de diverſes figures d'animaux, comme de lions, de dragons & de tigres, peints généralement de verd & de rouge, & ſur le devant ont voit une eſpèce d'autel. Tous ces tombeaux ſont placez contre quelque hauteur. Leurs cercueils reſſemblent aux

nôtres, excepté qu'ils sont plus longs. Le corps étant posé près du tombeau, on entoure le cercueil de papier de la *Chine*, & on le corde; après quoi l'on jette quelque argent à terre, & le cercueil est mis sur cet argent. Quand le corps est mis dans le tombeau, le Prêtre lit quelques prières, & un autre qui est auprès de lui jette d'un bassin d'argent une certaine graine sur le cercueil & sur les Parens du Défunt. Ses Enfans sont envelopés d'un sac de toile grise, depuis la tête jusqu'aux pieds, & se prosternent à terre de tems en tems. Un des Prêtres appelle après cela les Enfans, & leur dit de jetter un peu de terre sur le cercueil, ce qui n'est permis à nul autre. Ensuite, on ferme le tombeau, qu'on scelle d'un ciment composé de blancs d'œuf & d'autres matières fines; car les *Chinois* disent que l'Homme, après sa mort, doit être enfermé, comme il l'a été dans le ventre de sa Mere, afin que rien ne puisse lui nuire. Pendant que l'on est occupé à calfeutrer le tombeau, les Prêtres se mettent à table, & consument les offrandes qui y ont été apportées. Il est à remarquer, que près de ces tombeaux il y a plusieurs cabinets de verdure, munis d'une table & de bancs, où les Prêtres se rendent de tems en tems, pour y consumer les offrandes en mémoire des trépassez. Parmi les viandes qui sont servies sur la table, on y voit quelquefois des cochons, des chevreuils ou d'autres animaux entiers, tout prêts à cuire, que lon offre à l'Idole, où plûtôt

tôt à Meſſieurs les Prêtres. Il y a de ces tombeaux, qui coutent trois ou quatre cent riſdalers. Les convois funèbres ſont ordinairement fort pompeux, & quelquefois compoſez de plus de cinq cent perſonnes de l'un & de l'autre Sexe. Les Femmes qui accompagnent le corps, ſont vêtues de blanc. On porte à ces enterremens des drapeaux, des paraſols & des dais, avec des ſonnettes. C'eſt ſous un de ces dais qu'on porte leur principal Saint, que l'on nomme *Joosje* à *Batavia*.

Leurs ſpectacles.

LES *Chinois* aiment extremément les ſpectacles: & à repréſenter des pièces qui décrivent les exploits de leurs anciens Héros & Saints. Les théatres ſe dreſſent dans la rue, devant la maiſon de celui qui donne un tel ſpectacle. Il y a ordinairement dans le veſtibule, qui eſt tout illuminé, une grande table garnie de toutes ſortes de viandes froides, de poiſſons & de ſucreries, le tout arrangé par gradins, & ſur le plus haut ſont des fruits & des fleurs. Un Prêtre ſe place devant cette table, tenant un livre orné de peintures, dans lequel il lit, & de tems en tems il jette de petites pièces de monnoie de cuivre. Enſuite les Acteurs viennent, l'un après l'autre, ſe poſter auprès de lui, en faiſant certains geſtes; &, quand l'office eſt fini, ils montent ſur le théatre. Ils joüent leurs rôles partie en parlant, partie en chantant tous à la fois, avec des mouvemens de corps fort ſinguliers. La pièce eſt ordinairement ſuivie d'une danſe ronde, après laquelle tout le monde ſe reti-

retire. Ces danſes ſe font au ſon de quelques baſſins, de trompettes & de flutes. Ces ſpectacles commencent ordinairement avec le mois de Mars, & finiſſent avec celui d'Avril; quelquefois ils durent toute la nuit. Tous les Perſonnages ſont de jeunes Filles, qui ſont élevées à cela dès leur enfance; celles qui joüent des rôles d'Homme ſont maſquées.

Malais. LES *Malais* qui demeurent à *Batavia* s'attachent principalement à la pêche; leurs bateaux ſont fort propres & luiſans, & les voiles ſont de paille. Leurs habits ſont de toiles de coton, ou d'étoffes de ſoie. Les Hommes s'envelopent la tête d'une toile de coton, & leurs cheveux, qui ſont fort noirs, ſont nouez par derrière. Les Femmes les plus conſiderables ſont habillées d'étoffes de ſoie à fleurs ou à rayes, & font flotter leurs robes d'une manière agréable. Leurs maiſons, ou plûtôt leurs cabannes, ſont couvertes de feuilles d'*ole* ou de *jager*, & entourées d'arbres de cocos. Ils mâchent continuellement du *betel*, ou fument du tabac avec une pipe de canne vernie. Ils ont un Chef, qui demeure ſur le canal du *Rhinocerot*.

Amboiniens. LES *Amboiniens* s'appliquent principalement à bâtir des maiſons de bambouſes, dont les fenêtres ſont de cannes fendues, & arrangées ingénieuſement en diverſes figures. Ils ſont hardis & courageux, mais fort mutins; auſſi demeurent-ils hors de la Ville près du cimetière des *Chinois*. Ils ont un Chef, à qui ils doivent obéïr, & qui a dans ce quartier-là une belle maiſon,

fon, fort parée à leur manière. Leurs armes ſont de grands ſabres & de longs boucliers. Les Hommes ont autour de la tête une toile de coton, dont ils laiſſent pendre les deux bouts, & ils ornent de fleurs cette eſpèce de turban. Les Femmes portent un habit fort mince au milieu du corps, & s'envelopent les épaules d'une toile de coton qui laiſſe les bras nuds. Leurs maiſons ſont de planches, couvertes de feuilles d'*ole*, & ont deux ou trois étages, de même que deux ou trois chambres de plein pied.

LES *Negres* qui demeurent à *Batavia* ſont preſque tous *Mahometans*, s'habillent à peu près comme les *Malais*, & demeurent dans le même quartier. Les uns s'appliquent à des Métiers, les autres ſont des Colporteurs, qui vont dans les rues avec une Balle remplie de mercerie, comme du corail, des perles de verre & autres choſes de cette nature. Les plus conſiderables d'entre eux exercent le Négoce, particuliérement celui de pierres à bâtir, qu'ils apportent des Iſles voiſines. Negres.

LES *Mardykers*, ou *Toupaſſes*, ſont compoſez de diverſes Nations des *Indes*, & font toute ſorte de Commerce. Munis de paſſeports de la Compagnie, ils vont avec leurs propres Bâtimens trafiquer dans les Iſles & ſur lès Côtes les plus voiſines. D'autres ſont Jardiniers, ou nourriſſent du bêtail & de la volaille. Les Hommes ſont habillez à la *Hollandoiſe*, & les Femmes comme les autres *Indiennes*. Ils demeurent dans la Ville & à la Campagne ; leurs mai- Mardykers, ou Toupaſſes.

maisons sont beaucoup meilleures que celles des autres *Indiens*, & elles sont généralement de pierres ou de briques; assez hautes & propres.

Macassars. ON voit aussi à *Batavia* des *Macassars*, si connus par les petites flèches empoisonnées dont il se servent contre leurs Ennemis, & qu'ils soufflent dans des sarbatanes. Le poison est un suc d'un certain arbre qui croît dans l'Isle de *Macassar*, & dans trois ou quatre petites Isles des *Bougis*; on trempe les flèches dans ce suc, ensuite on les séche, & la blessure qu'on en reçoit est mortelle.

Bougis. LES *Bougis* sont des Habitans de trois ou quatre Isles près de celle de *Macassar*, qui depuis la conquête de cette dernière Isle se sont établis à *Batavia*. Ils sont hardis & courageux, & la Compagnie s'en sert comme de Soldats; leurs armes sont des sabres, des flèches & des boucliers.

Du Gouvernement & Conseil des Indes. TOUS les Etats que la Compagnie possede aux *Indes-Orientales* sont gouvernez par deux principaux Conseils qui résident à *Batavia*, dont on nomme l'un le Conseil des *Indes*, & l'autre le Conseil de Justice. Le premier est chargé du Gouvernement politique, l'autre de l'administration de la Justice. Le Gouverneur Général est toujours Préſident du premier, qui est généralement composé de dix-huit ou vingt personnes. Ce Conseil s'assemble ordinairement deux fois par semaine, & aussi souvent que le Gouverneur Général le convoque pour des affaires extraordi-

dinaires. C'eſt dans cette Aſſemblée que l'on délibere ſur tout ce qui concerne les intérêts de la Compagnie, qu'on lit les ordres & les lettres des Directeurs de la Compagnie, & qu'on minute les réponſes qui doivent leur être faites.

Le Conſeil de Juſtice eſt compoſé d'un Préſident & de huit Conſeillers, d'un Fiſcal, d'un autre Fiſcal de la Mer & d'un Sécretaire. Le Préſident de ce Conſeil eſt en même tems Garde du grand Sceau, où eſt repréſenté un Château, au milieu duquel on voit la Juſtice, tenant une balance d'une main & de l'autre une épée, avec cette Inſcription, *Sceau du Conſeil de Juſtice du Château de Batavia.* Le jugement de tous les procès civils & criminels appartient à ce Conſeil, dont il n'y a point d'appel; il a même le pouvoir de faire le procès au Gouverneur Général, & de le condamner à mort, s'il ſe trouve convaincu de trahiſon. Ce Conſeil s'aſſemble à l'Hôtel de Ville deux fois par ſemaine, quelquefois plus, ſuivant les affaires qui ſurviennent; tout le monde y peut défendre ſa cauſe ſoi-même, ſans Avocat ni Procureur. Le Fiſcal dans les affaires civiles a ſa voix, comme les Conſeillers, & profite du tiers de toutes les amendes au deſſous de cent florins, & du ſixième de celles qui ſont au deſſus de cette ſomme. Sa fonction eſt d'avoir ſoin que rien ne ſe faſſe contre l'autorité, l'honneur & les loix du Gouvernement, & d'intenter action à ceux qui y portent atteinte. La fonction du Fiſcal de la Mer regarde les fraudes

Conſeil de Juſtice.

fraudes qui se commettent au préjudice de la Compagnie. Le Sécretaire met au rôle toutes les affaires qui surviennent, & est chargé de toutes les écritures & des consignations. Il y a aussi un Huissier & un Prévôt. Le premier porte une baguette, avec une plaque d'argent sur la poitrine, où sont gravées les armes du Conseil. Le Prévôt a la garde des Prisonniers, dont il tire de chacun une demi-réale par jour, pour droit d'emprisonnement; & il tient trois differentes tables pour les nourrir. Les uns lui payent la huitième partie d'une réale par jour, les autres un quart, & d'autres une demi-réale.

Tribunal des Echevins.

OUTRE ces deux Conseils Souverains, il y a un Tribunal de neuf Echevins, y compris le Président & le Vicè-Président. Le Bailli de la Ville, & le Drossard du Plat-Païs & des environs de *Batavia*, sont aussi Membres de ce Tribunal, avec un Sécretaire. C'est devant ce Tribunal qu'on plaide toutes les affaires entre les Bourgeois libres, & entre ces Bourgeois & les Serviteurs de la Compagnie. Ces derniers ne peuvent être citez par les Bourgeois que devant le Conseil de Justice: mais, quand ils veulent ajourner un Bourgeois, il faut que ce soit devant les Echevins, dont il y a appel au Conseil de Justice.

Chambre des Orphelins.

LA Chambre des Orphelins forme un autre Conseil, composé d'un Président qui est toujours un Conseiller des *Indes*, d'un Vice-Président, de cinq Directeurs & d'un Sécretaire. Cette Chambre administre les biens des Orphelins, conserve leurs

leurs héritages, & ne souffre point qu'un homme abandonne ses Enfans, à moins qu'il ne leur laisse de quoi subsister.

Chambre des mariages & des petites affaires.

LA Chambre des mariages & des petites affaires est composée d'un Président qui est un Conseiller des *Indes*, d'un Vice-Président, de trois Commissaires & d'un Sécretaire. Tous ceux qui se marient, doivent comparoître devant cette Chambre, pour y faire approuver & signer leurs contracts de mariage. Cette Chambre ne permet à aucun Infidelle de se marier avec une *Hollandoise*, ni aux *Hollandois* d'épouser les Femmes du Païs, qui ne parlent pas le *Hollandois*. C'est aussi cette Chambre qui termine toutes les querelles & autres petites affaires.

Curateurs des successions.

IL Y A un autre Collège de Curateurs des successions des *Chinois* & d'autres Etrangers, composé d'un Président, d'un Vice-Président, de trois Curateurs qui sont ordinairement *Chinois*, & d'un Sécretaire.

Collège des Heemrades, ou Conseil de guerre des Bourgeois.

LE Collège des *Heemrades*, ou autrement le Conseil de guerre des Bourgeois, est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de sept Conseillers & d'un Sécretaire. Ce Collège s'assemble deux fois la semaine à l'Hôtel de Ville; toutes les petites affaires y sont portées par l'Officier qui a soin de la Garde, & sont d'abord décidées.

Gouvernement ecclésiastique.

LE Gouvernement Ecclésiastique consiste en un Commissaire politique, cinq Ministres pour les deux Eglises *Hollandoises* de *Batavia*, & celle de la Citadelle, outre

un

un autre dans l'Isle d'*Onruſt*; trois Miniſtres *Portugais* & deux *Malais*. Les cinq derniers ſont *Hollandois* de naiſſance, mais prêchent en *Portugais* & en *Malais*. La Compagnie entretient encore douze Miniſtres en divers Etabliſſemens qu'elle a ſur les Côtes de ſa domination. Outre les Miniſtres, le Conſiſtoire eſt compoſé de huit Anciens & de douze Diacres. Il y a auſſi deux Kerkmeeſters, l'un pour les Egliſes *Hollandoiſes*, & l'autre pour celles des *Portugais* & des *Malais*.

Du Gouverneur Général & de ſon pouvoir.

LE Gouverneur Général, qui a ſon Palais dans la Citadelle de *Batavia*, eſt le Chef de l'Empire que la Compagnie a établi aux *Indes*, & en eſt, pour ainſi dire, le Stadhouder, Capitaine & Amiral-Général, tant par terre que par mer. Il eſt Préſident du Conſeil des *Indes*, & y a deux voix; mais, pour peu habile qu'il ſoit, il lui eſt facile de s'en rendre le maître. Il ne fait qu'ordonner, il a une clef de tous les magazins, & y prend ce qu'il lui plait, ſans rendre compte à perſonne. Enfin, ſon pouvoir ſurpaſſeroit celui de pluſieurs Rois de l'*Europe*, s'il n'étoit ſujet au rappel des Directeurs de la Compagnie en *Hollande*, de même qu'au jugement du Conſeil de Juſtice, en cas de trahiſon.

Ses Appointemens, ſa table, &c.

LA Compagnie lui donne huit cent riſdalers d'appointement par mois, & cinq cent pour ſa table, outre l'entretien de toute ſa Maiſon, dont la dépenſe eſt auſſi aſſez conſiderable; mais ces appointemens ne ſont rien, en comparaiſon des profits qu'il a occaſion de faire tous les jours pen-

pendant l'exercice de sa Charge, & qui ne manquent jamais de le combler de richesses au bout d'un an ou deux.

POUR le faire plus respecter & redouter des Nations *Indiennes*, accoutumées au faste ordinaire aux Rois de l'*Orient*, la Compagnie a trouvé à propos d'accorder à ce Chef de son Empire aux *Indes* une espèce de Cour de Souverain, & de lui faire rendre tous les honneurs qu'on fait aux Monarques les plus absolus. Aussi sa Cour est-elle plus pompeuse, & son train plus magnifique, que celui de quelques Rois de l'*Europe*. Quand il sort de la Ville pour aller à quelque Maison de plaisance, son carosse est précédé d'un Marechal des logis à la tête de seize Cavaliers, avec un Trompette; ensuite deux Hallebardiers à cheval marchent immédiatement devant le carosse du Gouverneur, attelé de deux chevaux, ayant son Ecuyer à cheval à la portiere droite, & suivi de six Hallebardiers à cheval, & ordinairement de deux autres carosses avec des Messieurs qui l'accompagent. Le cortège finit par quarante-huit Cavaliers, commandez par un Capitaine & trois Maréchaux des logis, précédez d'un Trompette. Voilà son train, quand il sort de *Batavia*. Lorsqu'il vient en Ville, au lieu de Cavaliers, il y a autant de Soldats qui l'accompagnent; mais l'Ecuyer & les Hallebardiers sont à cheval, excepté quand il va à un enterrement ou à des nôces; il n'y a alors que l'Ecuyer à cheval, & les Hallebardiers précédent & suivent le carosse

Sa pompe.

rosse à pied. Une autre cérémonie pompeuse qui s'observe, pour attirer l'admiration & le respect des *Indiens*, c'est ce qu'on nomme la *Parade*, qui se fait régulièrement tous les Dimanches, après le sermon de l'après-midi. Voici en quoi cette *Parade* consiste. La marche commence par un cheval de parade, mené par un *Européen*, & suivi d'une Compagnie de Cuirassiers, d'une autre Compagnie de Grenadiers, & ensuite d'un Bataillon, dont tous les Soldats ont le casque en tête. Un Trompette marche devant les Cavaliers, & six Hautbois devant le Bataillon.

Ses occupations.

CETTE pompe sert non seulement à attirer le respect & l'admiration des *Indiens*, mais aussi à délasser le Gouverneur des peines & des fatigues qu'il est obligé d'essuyer tous les jours. Depuis le point du jour jusqu'au soir, il est occupé à lire & examiner les lettres & les avis qu'il reçoit de toutes parts, & à donner le matin audience à une infinité de personnes qui se trouvent dans son antichambre. Les deux premiers Marchands, le Commandant de la Garnison, l'Architecte des Vaisseaux & le Major des Canonniers viennent tous les matins lui rendre compte de ce qui concerne leurs fonctions, & recevoir ses ordres. A dix heures & demie, le *Licentmeester*, ou Receveur des droits, lui fait rapport des Vaisseaux, des Marchandises & des Gens qui sont arrivez. A midi il se met à table, mais il n'y reste qu'environ une demie-

demie heure, & non sans expédier des affaires qui ne peuvent souffrir de délai. Après le repas, il fait la méridienne pendant une heure, & se remet ensuite au travail, qui dure jusqu'au soir.

QUAND un Messager arrive avec une lettre de quelque Monarque *Indien* au Gouverneur, le *Sabander*, ou Maître des cérémonies, va avec sept ou huit des principaux Officiers de la Compagnie chercher cette lettre, qu'un Hallebardier porte dans un plat d'argent couvert d'un damas jaune à fleurs. La Garnison de la Citadelle est alors rangée en une double haïe depuis la porte jusqu'au Palais du Gouverneur, avec drapeaux déployez, tambour battant, & les Trompettes & Hautbois joüant de leurs instrumens. Le Messager, accompagné du *Sabander* & des autres Officiers, passe au milieu de cette double haïe, pour se rendre au Palais. Dès que la lettre est remise, on tire le canon & l'on fait trois salves de la mousquetterie. Après quoi le Messager & ceux qui l'ont accompagné sont introduits dans la salle du Conseil, où il y a une table couverte de mets délicieux. Le Messager s'y met, avec le Gouverneur & le Commandant des Troupes, & tous les autres se tiennent debout. Le Sécretaire du Gouverneur se tient aussi debout auprès de lui, & la table est entourée de Hallebardiers. Tous les Messagers, ou Ministres des Princes *Indiens*, sont obligez de notifier leur arrivée, avant qu'ils puis-

Réception des Messagers des Princes Indiens.

ſent être introduits à l'audience du Gouverneur. *

VOICI la Liſte de tous ceux qui ont été Gouverneurs Généraux des *Indes* depuis l'année 1610.

	Années.
PIERRE BOTH d'Amersfort.	1610.
GERARD REINST d'Amſterdam. mort le 7. Décembre 1615.	1613.
LAURENT REAAL d'Amſterdam.	1616.
JEAN PIETERTZ COEN de Hoorn.	1618.
PIERRE CARPENTIER.	1623.
JEAN PIETERTZ COEN, Pour la deuxième fois. mort de le 20. Septembre 1629.	1627.
JAQUES SPECX.	1629.
HENRI BROUWER.	1632.
ANTOINE VAN DIEMEN de Cuylembourg. mort le 19. Avril 1645.	1635.
CORNEILLE VAN DER LYN d'Alkmaar.	1645.
CHARLES REINIERTZ d'Amſterdam. mort le 18. Mai 1653.	1650.
JEAN MAATSUYKER d'Amſterdam. mort le 4. Janvier 1678.	1653.
RYKLOF VAN GOENS.	1678.

COR-

* Voyez *Algemeen Hiſtoriſch Woordenboek van de Hr. Luïſcius*, II. *Deel*, *letter B. fol.* 135. Mémoires ſur le Commerce des Hollandois, Chap. XIV.

Années.

CORNEILLE JANZ. SPEELMAN de Rotterdam. 1681.
mort le 11. Janvier 1684.

JEAN CAMPHUIS de Haarlem, 1684.
s'eſt demis de ſon Emploi le 24. Septembre 1691.

GUILLAUME VAN OUTHOORN, 1691.
d'Amboine, s'eſt démis de ſon Emploi le 15. Août 1704.

JEAN VAN HOORN d'Amſterdam. 1704.

ABRAHAM VAN RIEBEEK, 1709.
du Cap de Bonne Eſperance, mort le 17. Novembre 1713.

CHRISTOPHE VAN ZWOL, 1713.
d'Amſterdam, mort le 12. Novembre 1718.

HENRI ZWAARDEKROON, 1718.
de Rotterdam, s'eſt démis de ſon Emploi le 8. Juillet 1725.

MATHIEU DE HAAN, de Dordrecht. 1725.

APRES le Gouverneur, le Directeur Général eſt la première perſonne du Gouvernement, & le premier Conſeiller des *Indes*. Il eſt chargé de l'achat de toutes les marchandiſes dont la Compagnie a beſoin, & de la vente de celles dont elle trouve à propos de ſe défaire. Enfin, il a tout le Commerce entre les mains, & en répond. C'eſt lui qui régle la nature des marchandiſes qui doivent être tranſportées en *Hollande*, ou ailleurs. Il a la garde des clefs de tous les Magazins, & tous les

Du Directeur Général.

Marchands, Sous-Marchands & autres qui ont quelque direction sur le Commerce, sont obligez tous les matins de lui faire rapport de toutes choses.

Du Major-Général & des Forces de la Compagnie.

LA troisième personne du Gouvernement est le Major-Général, qui a le commandement de toutes les Troupes, sous les ordres du Gouverneur Général. Le nombre de Troupes réglées dans toutes les *Indes*, qu'il commande, monte à environ douze mille Hommes, outre les Gens du Païs, qui savent fort bien tirer un coup de fusil; on les met à la tête, quand il faut combattre, & l'on prétend qu'il y en a plus de cent mille. Enfin l'on compte jusqu'à vingt-cinq mille Hommes, tant Officiers, que Soldats & Matelots, qui sont à la solde de la Compagnie.

Des Forces navales.

POUR maintenir son Commerce, elle entretient environ cent quatre-vingt Vaisseaux depuis trente jusqu'à soixante pièces de canon, & elle en peut encore armer quarante des plus gros, en cas de besoin.

Huit Gouvernemens de la Compagnie aux Indes.

CE qui rend encore la Compagnie extrêmément puissante, ce sont les huit Gouvernemens qu'elle donne, & qui lui fournissent la canelle, la muscade, les cloux de girofle & d'autres marchandises dont elle remplit toute l'*Europe*. Ces huit Gouvernemens sont, ceux d'*Amboine*, de *Banda*, de *Ternate*, de *Malacca*, de *Ceylan*, de *Coromandel*, de *Macassar* & du Cap de *Bonne-Esperance*.

Gouvernement d'Amboine.

LE premier de ces Gouvernemens est celui d'*Amboine*. C'est une Isle située dans l'Archipel de *St. Lazare*, entre le troisième

me & quatrième degré de latitude méridionale, à cent quarante-cinq degrez de longitude des Isles *Canaries*, & à cent vingt lieues à l'Orient de *Batavia*. La Capitale de cette Isle porte le même nom, & elle est la résidence du Gouverneur, qui commande dix autres Isles voisines, savoir *Boero*, *Amblau*, *Manipa*, *Kelang*, *Bonoa*, *Ceram*, *Ceram-Laoet*, *Noessa-Laoet*, *Honimoa* ou *Liase*, *Boang-Besi* ou *Oma*. L'Isle d'*Amboine* fut conquise en 1515, par les *Portugais*, qui y firent un Fort, dont les *Hollandois* s'emparerent en 1605; mais ces derniers ne se rendirent entiérement maîtres des cloux de gerofle qu'en l'année 1627. Le Fort fut ensuite beaucoup augmenté par les *Hollandois*, qui en 1683 firent une belle Ville du Bourg qui étoit tout près du Fort. Cette Ville est composée de dix ou onze rues principales, & a environ une demie lieue de circuit. Le Fort est le principal que la Compagnie possede dans les *Indes*, après la Citadelle de *Batavia*. Il y a à *Amboine* un Conseil de Justice & un Conseil de Régence. Les Membres de ces deux Conseils sont le Gouverneur, le Premier Marchand, le Commandant des Troupes, les Chefs de *Honima* & de *Kitoe*, quand ils se trouvent dans cette Ville, le Fiscal & le Teneur de livres de la Garnison. Quand le Conseil de Justice s'assemble, on y joint, outre les Membres qu'on vient de nommer, le Premier Chirurgien, un Capitaine de la Bourgeoisie & un autre Bourgeois. Le Conseil de Régence dispose de tous les

petits Emplois vacans, jusqu'à ceux de Sergent & de Teneur de livres; mais les autres plus considérables sont donnez par le Conseil de Batavia. Outre ces deux Conseils, il y en a un autre que l'on nomme le petit Conseil du Païs, & qui est composé de quinze petits Rois *Indiens*, & des Membres du Conseil de Justice. Dans les affaires civiles on peut appeller de ces deux Conseils à celui de *Batavia*, mais non dans les affaires criminelles. L'Isle d'*Amboine* produit du ris, mais surtout des cloux de girofle. Les Isles d'*Oma*, de *Honimoa* & *Noessa Laoet* en produisent aussi une si grande quantité, que ce n'est que de ces quatres Isles que la Compagnie tire tous les cloux de girofle dont elle fournit tout l'Univers; & souvent elle est obligée d'en bruler beaucoup. Pour être la maîtresse absolue de cet important Commerce, la Compagnie a fait arracher dans les autres Isles tous les arbres qui produisent ce fruit arromatique, & si recherché de tout le monde. Les Habitans de ces Isles sont d'une couleur olivâtre, & ont le nez fort bien fait, & non plat comme les *Negres*. On y compte jusqu'à quatre-vint mille Habitans, dont trente mille avoient été convertis au *Christianisme* en l'année 1686.

Gouvernement de Banda.

L'ISLE de *Banda* est située à quarante- & un degrez de latitude méridionale, & à vingt-quatre lieuës d'*Amboine*, au Sud des Isles *Molucques*. Elle a environ trois lieuës de longueur, & une de largeur. *Nera* en est la Ville Capitale, & la résidence du Gouverneur, qui a aussi sous son commande-

ment

ment plusieurs autres petites Isles aux environs de celle de *Banda*, comme *Orfattan*, *Gunnanoppi*, *Wayer*, *Pulowai* & *Pulorin*. Il y a dans toutes ces Isles des Forts, dont les principaux sont ceux de *Lontor*, *Nassau* & *Belgica*, outre plusieurs Redoutes; dans l'Isle de *Gunnanoppi* il y a une montagne qui vomit des flammes. Les Habitans sont généralement *Mahometans*, vivent fort longtems, quelques-uns même jusqu'à cent trente ans. Les Hommes travaillent fort peu, & les Femmes gagnent la vie de leurs Maris, à écaler les noix de muscade & à les faire sécher. Comme ils sont courageux, & enclins à se soulever, la Compagnie en a chassé ou fait périr un grand nombre, & a établi des Colonies *Hollandoises*, pour cultiver les terres, & tenir ces Insulaires en bride. C'est dans ces seules Isles qu'on recueille les noix de muscade, dont la Compagnie est la maitresse absolue. L'arbre qui produit ce fruit aromatique ressemble à un pêcher ou abricotier, mais sa feuille est moins longue & plus ronde. La noix est renfermée dans une coquille épaisse, qui s'ouvre quand elle est mûre, & est entourée d'une petite peau qu'on nomme fleur de muscade. On en fait la récolte trois fois par an, au mois d'Avril, d'Août & de Décembre.

Gouvernement de Ternate.

L'Isle de *Ternate* est une des Isles *Moluccques*, située à une lieue de celle de *Tidore* au Nord, & peut avoir sept lieues de circuit. Le Roi de cette Isle étoit autrefois fort puissant, puisque soixante-&-

douze Isles voisines, qui avoient chacune leur Roi, dépendoient de lui. Quelques-uns de ces Princes vassaux s'étant soulevez contre le Roi de *Ternate*, les *Portugais* profiterent de cette division, bâtirent le Fort de *Gamma Lamma* dans l'Isle, & y établirent leur Commerce; mais ils en userent si mal avec le Roi & ses Sujets, qu'ils leur devinrent odieux. L'Amiral *van Neck*, qui commandoit les Vaisseaux de la Compagnie, y ayant abordé, fut reçu comme un Libérateur, qui venoit au secours d'un Peuple opprimé; & le Roi lui donna la préférence sur toutes les autres Nations pour le Commerce des épiceries. Les *Portugais*, qui vouloient s'opposer à l'établissement des *Hollandois*, leur livrerent combat; mais ces derniers ayant obtenu la Victoire, on leur permit de bâtir un Fort, qui est le premier que la Compagnie ait eu dans les *Indes*. Après divers autres combats, les *Portugais* furent enfin contraints d'abandonner cette Isle, & la Compagnie s'en rendit la maitresse absolue. Depuis ce tems-là, le Roi de *Ternate* s'est soumis à l'autorité de la Compagnie, qui l'a même obligé d'arracher tous les arbres de girofle dans son Royaume; mais, pour le dédommager de cette perte, elle lui donne tous les ans environ dix-huit mille risdalers en espèces, ou en présens. Elle a eu la même politique dans tous les autres Païs qui produisoient des cloux de girofle, afin d'être la seule maitresse de ce riche Commerce à *Amboine*. *Malayo* est la Capitale de l'Isle, & le séjour du Roi.

Cer-

Cette Isle ne doit être considerée que comme la Frontière des autres Gouvernemens de la Compagnie, qui en tire fort peu de profit. Elle y débite à la vérité des toiles & autres marchandises de *Guinée*; mais l'écaille de tortue & les autres denrées qu'elle en rapporte, ne suffisent pas à l'entretient de ce Gouvernement.

Gouvernement de Malacca.

MALACCA est la Capitale d'un petit Royaume du même nom, dont les Habitans sont nommez *Malais*, & qui est la partie méridionale de la Presqu'Isle de l'*Inde* au delà du Fleuve *Gange*. Les *Hollandois* l'enleverent aux *Portugais* en l'année 1641, & s'y sont maintenus depuis ce tems-là. Cette Ville est fort considérable & marchande. La Compagnie y débite une grande quantité de toutes sortes de toiles, qui se consomment dans une grande étendue de ce Païs-là, & elle en tire en payement de l'or & de l'étain. *Malacca* est le rendez-vous de tous les Vaisseaux qui reviennent du *Japon*, & c'est là qu'on fait la distribution des marchandises qu'ils ont apportées, pour les envoyer dans tous les Bureaux de la Compagnie sur les Côtes des *Indes*.

Gouvernement de Ceylan.

CEYLAN est une grande Isle, située au Sud-Est de la Presqu'Isle de l'*Inde* en deçà le *Gange*, & n'est séparée de la Côte de *Coromandel* que par le petit Détroit de *Chilao* ou de *Manar*. Elle est renfermée entre le 121. & 123. degré de longitude, & entre le 6. & 10 degré de latitude septentrionale, desorte qu'elle a environ cinquante-cinq lieuës de longueur du Nord

au Sud, & trente du Couchant au Levant. Quoique l'air y soit fort chaud, il ne laisse pas d'être fort supportable; & cette Isle est généralement appellée la Terre de délices. Elle est fameuse par la quantité de toutes sortes de fruits qu'elle produit, & surtout par la canelle, dont la Compagnie est entiérement la maitresse. La canelle est la seconde écorce d'un arbre qui ressemble à un oranger, & il y en a de trois sortes; la fine, qu'on tire des jeunes arbres; la grosse, qu'on enleve des vieux arbres; & la sauvage, qui croît aussi à *Malabar*, dans la *Chine*, & depuis quelque tems au *Brezil*; mais il y a une si grande difference entre cette dernière & la première, qu'un bahar de canelle fine coute cinquante ou soixante risdalers, lorsqu'on a un bahar de canelle sauvage pour dix ou douze risdalers. Cette Isle est remplie de montagnes & de forêts, & dans les montagnes on trouve des mines de fer, de cuivre, & de plomb; l'on croit qu'il y en a aussi de vif-argent & d'autres riches minéraux. On trouve pareillement dans cette Isle beaucoup de rubis, des saphirs blancs & bleus, des topases & autres pierres précieuses. & l'on pêche des perles sur les côtes de *Manar* & de *Toctecorin*, de même que de l'ambre gris. On trouve aussi dans cette Isle des bœufs, des brebis & autres animaux apprivoisez, de même que des élephans beaucoup plus grands que ceux des autres Païs dans les *Indes*, des tigres, des ours, des élans, des cerfs, des bufles, des civettes, des singes & quantité d'oiseaux de diverses

ſes figures & couleurs, On diviſe aujourd'hui l'Iſle de *Ceylan* en deux principales parties, le Royaume de *Candi*, dont le Roi prend le titre d'Empereur de *Ceylan*, & le *Ceylan Hollandois*. Le Roi de *Candi*, qui poſſéde la plus grande partie de l'Iſle, n'a jamais pu être dompté ni par les *Portugais*, ni par les *Hollandois*, à cauſe des hautes mortagnes & des épaiſſes forêts qui défendent l'entrée de ſon Païs. La Compagnie poſſéde toutes les Côtes de l'Iſle, juſqu'à onze ou douze lieuës dans le Païs. Les principales Villes & Forteresſes ſous ſa domination ſont *Colombo*, réſidence du Gouverneur, *Nigombo*, où croît la meilleure canelle, *Kalture*, *Hangwelle*, *Kalpentin*, *Gale*, *Mature*, *Kattoene*, *Jaſnapatnam*, *Monar*, *Lammenbiel*, *Trinkenemale* & *Baticalo*. Le droit de la Compagnie ſur cette Iſle conſiderable eſt fondé premiérement ſur un Traité conclu entre elle & le Roi de *Candi* le 23. Mai 1638, & renouvellé le 6. Août 1649. Mais elle ſe fonde en ſecond lieu ſur le droit de conquête, ayant depuis l'année 1538. juſqu'en 1648, enlevé aux *Portugais* toutes les Places qu'ils poſſédoient dans cette Iſle, & dont les *Hollandois* ſont demeurez paiſibles poſſeſſeurs juſqu'à préſent, par les ſoins qu'ils prennent de vivre en bonne intelligence avec le Roi de *Candi*. Par ce qu'on vient de dire, on peut juger que l'Iſle de *Ceylan* eſt un des plus conſidérables Gouvernemens de la Compagnie. Elle a établi à *Colombo* un Séminaire, pour y enſeigner de

jeunes gens, & en faire des Maîtres d'Ecôle & des Prédicateurs, outre trente-huit Ecôles. Il y a un pareil Séminaire à *Jafnapatnam*, avec un grand nombre d'Ecôles; à *Gale* il y en a dix-huit, & à *Mature* dix-neuf. En l'année 1720. on comptoit dans toute l'Isle de *Ceylan* près de trois cent quatre-vingt-neuf mille *Chrétiens* sous la domination de la Compagnie. Les Habitans montrent les prétendues traces des pas d'*Adam*, imprimées sur une haute montagne appellée le *Pic d'Adam*. Sur une autre montagne il y a une eau salée, qu'ils disent être les larmes qu'*Eve* versa pendant cent ans, à l'occasion de la mort d'*Abel*.

Gouvernement de Coromandel.

COROMANDEL est une partie de la Côte orientale de la Presqu'isle de l'*Inde* deçà le *Gange*. Outre la Ville de *Negapatan*, située dans la partie méridionale de cette Côte, la Compagnie y possède le Fort de *Gueldre*, où le Gouverneur fait sa résidence, & a entre autres Comptoirs ou Bureaux, ceux de *Guenepatnam*, *Sadrespatnam*, *Malispatnam*, *Pelicol*, *Datskorom*, *Benlispatnam*; *Naguernantie* & *Golconde*. La Compagnie fait un Commerce considérable sur cette Côte; elle y envoye principalement des épiceries, du cuivre du *Japon*, de l'étain, de l'or, du bois de *Sandal* & de *Siampan*, & diverses autres marchandises. Elle en tire des toiles fines, des soeries, des chittes, des habits peints & non peints. Tout avantageux que ce Commerce soit à la Compagnie, il ne laisse pas d'être

d'être sujet à bien des inconvéniens, parce que ses Facteurs sont obligez de faire de grands présens aux Fermiers des Princes *Indiens*, pour se délivrer de leurs vexations, & de faire des contracts avec eux pour le débit de leurs marchandises, sur lesquelles les Habitans font un profit considérable, outre que souvent ils manquent à leurs contracts avec les *Hollandois*.

MALABAR est une partie de la Côte occidentale de la Presqu'Isle de l'*Inde* deçà la *Gange*, depuis le Cap de *Comorin* jusqu'à la Rivière de *Cangerecora*, & séparée au couchant de *Coromandel* par les montagnes de *Gate*. Ce Païs peut avoir cent lieuës de longueur, & vingt de largeur. L'air, quoique fort chaud, y est fort sain, & le terroir fort fertile en ris, en fruits, & en drogues; mais ses principales richesses sont le poivre & les pierreries. Les *Malabares*, qui ont donné le nom à ce Païs-là, sont étrangers & *Mahometans*; ils font tout le Commerce de cette Côte, & sont célebres par leurs piratieries. Il y a aussi quelques *Juifs*, qui s'appliquent au Commerce; & quelques anciens *Chrétiens*, qu'on nomme *Chrétiens* de St. *Thomas*, parce qu'ils prétendent que l'Apôtre St. *Thomas* a prêché l'Evangile dans ce Païs-là, & qu'il a souffert le martyre à *Miliapur*. Les autres Habitans, à la réserve de quelques nouveaux convertis, sont *Payens*. Les principales Villes que la Compagnie possède sur cette Côte, sont *Cochin*, *Cananor* & *Coulan*. Quelque riche & fertile que soit ce Païs-là, un des prin- Et de Malabar.

cipaux Officiers de la Compagnie * le représente comme un membre fort onéreux à la Compagnie ; parce que les *Hollandois* y sont fort sujets aux insultes des Princes des Isles voisines, & que les dépenses que la Compagnie est obligée de faire pour la conservation de la Ville de *Cochin*, & de ce qui en dépend, surpasse de beaucoup le profit qu'elle en retire. Il ajoûte, que la Compagnie ne garde ce Poste, que par une pure politique.

Gouvernement de Macassar.

LA Ville de *Macassar* est dans l'Isle de *Celebes* sur la Côte méridionale, où il y a un bon Port, avec un Fort considérable. Cette Isle est entre celles de *Borneo* & les *Molucques*, environ à cent soixante lieuës au Nord-Est de *Batavia*. Elle peut avoir trente-cinq lieuës du Septentrion au Midi, & six du Couchant au Levant. Quoiqu'elle soit sous l'Equateur, l'air ne laisse pas d'y être fort sain, & le terroir fort fertile en ris, en poivre, en palmiers dont on fait de très bon vin, en cocos, figues & aromates. On en tire aussi de l'or, de l'ivoire, du bois de Sandal & de Siampan, de l'écaille de tortue, & une quantité considérable de toiles de coton. L'Isle est divisée en deux Royaumes principaux, celui de *Macassar* & celui de *Celebes*. Les Habitans sont presque tous *Mahometans*, & si scrupuleux, qu'ils n'ôsent pas même boire du vin de palmier. Ils vont sans ha-

* *Rapport fait aux Etats Généraux par* Daniel Blaems, *Teneur de livres Général* à Batavia.

habits, & ne couvrent que les parties que la pudeur ne permet pas d'offrir à la vûe; d'ailleurs ils sont assez traitables. La Compagnie entretient une bonne Garnison dans le Fort de *Massacar*, où le Gouverneur fait sa résidence, pour être en état de contenir les *Macassariens*, qui sont naturellement hardis & courageux, & de prévenir toute insulte de leur part. Cette Nation, qui pendant long-tems avoit extrêmement inquiété les *Hollandois* dans leur Commerce, fut enfin subjuguée, & contrainte de recevoir la loi de la Compagnie. Les *Hollandois* font dans cette Isle un trafic considérable, & en tirent une grande quantité de toutes sortes de toiles, avec quelques autres denrées. Ce Commerce seroit beaucoup plus avantageux à la Compagnie, si elle en pouvoit exclure les autres Nations de l'*Europe*, & que ses Facteurs ne fussent pas les premiers à la tromper. Ainsi les fraix qu'elle est obligée de faire en ce Païs-là, excédent le profit qu'elle en retire tous les ans.

Gouvernement du Cap de Bonne Esperance.

LE *Cap* de *Bonne-Esperance* est sur la Côte des *Caffres*, & fait la pointe méridionale de toute l'*Afrique*. Ce Cap fut découvert l'an 1498 par *Vasques de Gama*, & enlevé aux *Portugais* par les *Hollandois* en 1653. Il y a présentement un grand Bourg, & un Fort de cinq bastions, qui commande toute la Baye, laquelle a trois lieuës de largeur, & dont le fonds est fort bon. A l'entrée de cette Baye est une Isle, qu'on nomme l'Isle *des Chiens de Mer*, & où l'on relégue tous les Malfaiteurs. Le Bourg

Bourg & le Fort ſont ſituez au pied de la montagne de la Table, & au fonds de la Baye. Le Païs aux environs eſt montagneux, mais il y a des vallées agréables & fertiles, où tout ce qu'on plante & ce qu'on ſeme, ſoit du Païs ou d'ailleurs, croît abondamment. Les Originaires tiennent plus de la Bête que de l'Homme, & ſont ſans Religion. Entre autres Colonies, il y en a une à dix lieuës du Bourg, compoſée de *François Réfugiez*, qui cultivent les terres. Ils y ont ſemé du blé, & planté des vignes qui rapportent en abondance. Le vin y eſt ſi excellent, que les *Anglois* en tirent tous les ans une aſſez gande quantité, & le préférent à ceux de *France*. On y trouve quantité de bœufs, de volaille, de gibier & toutes ſortes de rafraîchiſſemens. L'air y eſt ſi temperé, que dans un grand jardin derrière le Fort on cultive les arbres & les plantes qui croiſſent dans les quatre parties du Monde. Ce Poſte eſt d'une très-grande importance à la Compagnie, parce que tous les Vaiſſeaux qui vont aux *Indes*, ou qui en reviennent, y relâchent; & y reſtent quelques ſemaines; & tous ceux qui ſont attaquez du ſcorbut, ou fatiguez d'un ſi long voyage, trouvent là toutes ſortes de rafraîchiſſemens qui leur rendent la ſanté, ou leur procurent du moins un grand ſoulagement. Auſſi la Compagnie a-t-elle grand ſoin de s'en aſſûrer la poſſeſſion, & y entretient pour cet effet une bonne Garniſon.

SEC-

SECTION IV.

Du Commerce de la Compagnie.

OUTRE les Païs dont on vient de parler, & que la Compagnie posséde en propre, elle a encore établi en divers endroits des *Indes* un grand nombre de Comptoirs, ou Bureaux & Loges, où elle entretient des Facteurs & Commis qui ont soin de son Commerce, & qui rendent compte au Conseil de *Batavia* des marchandises qu'ils reçoivent & débitent, ou qu'ils envoyent. Voici ces principaux Bureaux. Divers Bureaux de la Compagnie.

MOCCA est une Ville de l'*Arabie heureuse* sur la Mer *Rouge*, à deux lieuës du Détroit de *Babelmandel*, où les *Hollandois* font leur principal Commerce pour l'*Arabie*. Ils y portent des épiceries, dont les *Arabes* font une grande consommation, & en rapportent en échange de l'encens, de la mirrhe, diverses autres sortes de gommes, de la manne, de la casse, du baume, de l'aloës, du sang de dragon, du caffé & autres marchandises. Ils fréquentent aussi les autres Ports de l'*Arabie*, comme *Adem*, *Zébit*, *Mascatte* & *Bassora*. Mocca.

GAMERON, ou *Bandarabisse*, est une Ville située dans le Golphe de *Bassora*, & le seul Port considérable que le Roi de *Perse* ait sur la Mer des *Indes*. Les *Hollandois* y font un grand Commerce qui s'étend jusqu'à *Ispahan*, & n'y payent aucun droit d'entrée ni de sortie, moyennant une cer- Gameron.

certaine quantité de balles de soie, que la Compagnie est obligée d'y prendre tous les ans à un prix réglé. Elle en tire aussi des étoffes d'or & d'argent, & des tapis d'une beauté & d'une richesse incomparable, de même que des laines de *Caramanie*, des perles, des turquoises & autres marchandises. Celles qu'elle y envoye sont, des épiceries, du sucre, de l'anis, du gingembre, de l'indigo, du bois de Siampan, du vermillon, de l'encens, du benjoin, du vif argent, du plomb, de l'étain, du cuivre, des draps, des toiles & des piastres.

Suratte. SURATTE est la Ville de toute l'*Asie* où il se fait le plus grand Commerce, & est sous la domination du *Grand-Mogol*. Ce Port est un des meilleurs de tout l'*Orient*, & fort fréquenté par les *Hollandois*, les *Anglois*, les *François* & les *Arméniens*. Les premiers y ont leurs loges, de même qu'en divers autres endroits des Etats du *Grand-Mogol*. La Compagnie y envoye des épiceries, du cuivre, de l'écaille de tortue, du camphre, du vermillon, de l'arquemie, de l'étain, du benjoin, des draps & autres marchandises. Celles qu'elle en tire sont des soies, du coton, toutes sortes d'étoffes de soie, de l'indigo, du salpêtre, de la lacque, des agathes, de l'amphion & du gingembre.

Bengale. LE Royaume de *Bengale*, qui appartient aujourd'hui au *Grand-Mogol*, est une des plus grandes & plus fertiles Provinces de toute l'*Asie*. La soie, le salpêtre & le sucre sont les principales marchandises que ce Païs-là produit. La soie est estimée

mée la meilleure de toutes les *Indes*, & la Compagnie en enlève ordinairement fix à fept mille balles de cent livres tous les ans. Elle en tire auſſi des étoffes de ſoie, des toiles de coton, de l'amphion, du muſc, de la fine rhubarbe; & y envoye en échange des épiceries, du cuivre, de l'érain, du plomb, du vif-argent, du vermillon, des dents d'élephant, du bois de Simpan & de Sandal, des draps, du corail & de l'ambre. La Compagnie entretient pluſieurs Bureaux dans ce Païs-là; mais le principal eſt à *Ouglie* ſur le *Gange*, à trente-ſix lieuës de l'embouchure de ce Fleuve. Ce Magazin eſt conſtruit de pierres de taille, défendu par quatre baſtions & par un Fort environné de bons foſſez, & garni de douze pièces de canon. Cependant la Compagnie, pour faire ſon Commerce librement dans ce Païs-là, eſt obligée de faire tous les ans des préſens conſidérables à divers Princes *Maures*, qui autrement lui ſuſciteroient de grandes traverſes.

TIMOR eſt une Iſle d'environ cinq ou ſix lieues de circuit, que l'on met au nombre des Iſles *Molucques*, & où la Compagnie a un Fort. Le principal Commerce qui s'y fait, eſt celui des Eſclaves & du bois de Sandal. Timor.

LE Royaume de *Pegu* eſt dans la partie ſeptentrionale de la Preſqu'Iſle de l'*Inde* de là le *Gange*. Ce Païs fournit de la lacque, de l'or, de l'argent, des rubis & des ſaphirs; & en échange la Compagnie y envoye des épiceries, de l'amphion, du bois Pegu.

de

de Sandal, & des toiles de coton de *Golconde* & de *Bengale*.

Siam. SIAM eſt un grand Royaume fort peuplé, & ſitué dans la Preſqu'Iſle de l'*Inde* de-là le *Gange*. La Compagnie a une loge dans la Ville capitale qui porte le même nom, où elle entretient quelques Commis, pour avoir ſoin de ſon Commerce dans ce Païs-là. On y trouve abondamment du ris, des dents d'élephant, de l'étain, du plomb, du bois de Siampan, des peaux de cerf, beaucoup d'or, & de très-belle porcelaine. Les *Hollandois* enlevent toutes ces marchandiſes, & envoyent en échange aux *Siamois* des épiceries, du poivre, de l'ambre, du corail rouge, du vif-argent, du bois de Sandal, des draps, des toiles de *Coromandel*, &c. La Compagnie a ſeule le privilège, à l'excluſion des autres Nations, d'acheter l'étain à *Ligoa*, dont elle tire un aſſez grand profit, tant aux *Indes* qu'en *Europe*. Le Roi de *Siam* eſt le premier Négociant de ſon Royaume.

Japon. LE *Japon* eſt un grand Empire de l'*Aſie*, & conſiſte en pluſieurs Iſles. La Compagnie y poſſéde une petite Iſle près de la Ville de *Nangazaqui*, & qui y tient par un pont de communication; mais les *Japonois* ſont ſi méfians, qu'ils ne permettent à aucun *Hollandois* de paſſer ce pont. Tout le Commerce ſe fait par des Truchemens, & eſt une eſpèce de monopole établi par le Gouverneur de *Nangazaqui*. Malgré cette contrainte, la Compagnie ne laiſſe pas de faire un trafic conſidérable en ce Païs-là, & elle a ſeule le privilège d'y

d'y négocier, à l'exclusion de toute autre Nation. Elle envoye au *Japon* de la soie, des étoffes de soie, des draps, deux cent mille peaux de cerf, cent mille peaux vertes, du chanvre, des toiles, de la laine, du vif-argent, des épiceries, du sucre, du musc, du camphre, du borax, du bois de Siampan & de Brezil, de la porcelaine, du calenbae, des dents d'élephant & des merceries de la *Chine*. Les principales marchandises que les *Hollandois* en rapportent, consistent en argent, en cuivre & en porcelaine; mais, quoique l'or soit abondant dans ce Païs-là, la sortie en est entiérement défendue. Il n'y a, au reste, aucun droit d'entrée & de sortie sur les marchandises.

LA *Chine* est un des plus grands Empires & un des plus riches de tout l'*Orient*. Le Commerce y est ouvert à toutes les Nations du monde; mais ce n'a été que vers la fin du dernier siécle que les *Hollandois* ont obtenu la permission d'y établir le leur, en ayant été exclus jusqu'alors par les intrigues des *Portugais* & des *Anglois*. Depuis ce tems-là, la Compagnie y fait un trafic très-avantageux. Elle en tire des soies & des étoffes de soie, de l'étain, du cuivre, de l'acier, du fer, du coton, des toiles de coton, de beaux camelots, du chanvre & des toiles de chanvre, de l'or très-fin, des pierres précieuses, de la pierre d'azur, du très-beau marbre, du bois d'aquila, de roses & d'ébène, du thé, du sucre, du musc, du gingembre confit, du vif-argent, de la racine china, de la rhubar- Chine.

barbe, de l'ambre jaune & rougeâtre, des porcelaines, des cabinets & autres ouvrages verniſſez d'une manière inimitable. Les principales marchandiſes que la Compagnie y envoye, ſont des épiceries, des toiles de pluſieurs ſortes, des draps, des ſerges, des étamines, des dents d'élephant, du bois de Sandal, de l'ambre, du corail pâle & rouge, & de l'argent en échange de l'or.

Tonquin. LE Royaume de *Tonquin* fait une partie de l'*Inde* au-delà du *Gange*, & eſt ſitué au *Nord* & au *Levant* de la *Chine*. Les principales marchandiſes qu'on en tire, ſont des ſoies, dont on fait de très-belles étoffes, du muſc, & du bois d'aloës. Les *Hollandois* y portent en échange de ces marchandiſes, des épiceries, du vif-argent, du vermillon, de l'ambre, des draps & autres étoffes.

Sumatra. SUMATRA eſt une grande Iſle, dans le Détroit de la *Sonde*. Les *Hollandois* ſont les ſeuls *Européens* qui y ayent des Etabliſſemens, & ils en font tout le Commerce, qui conſiſte en poivre, qu'ils payent en toiles. Les principaux Comptoirs de la Compagnie ſont à *Palimbourg*, à *Jambi* & à *Padangue*. Elle fait dans ce dernier lieu un grand débit de toiles & de ſel, & en retire du poivre, du camphre, du benjoin & de la mine d'or.

Borneo. L'ISLE de *Borneo* eſt la plus grande de toutes celles de la *Sonde*, & même de tout l'*Ocean Oriental*. Les Habitans de cette Iſle ſont *Mahometans*, & ſi dangereux & perfides, qu'ils ont pillé pluſieurs fois l'E-

l'Etabliſſement que la Compagnie y avoit, & maſſacré tous les *Hollandois* qui s'y trouvoient. C'eſt ce qui a obligé la Compagnie de renoncer à tout établiſſement dans ce Païs-là, & de laiſſer à ces Inſulaires la liberté d'apporter à *Batavia* leurs marchandiſes, qui conſiſtent en camphre, mirabolans, bezoar, poivre, gingembre, diamans & or.

Marchandiſes que la Compagnie fait venir en Hollande.

DES marchandiſes dont la Compagnie fait commerce dans preſque toute l'*Aſie*, paſſons à celles qu'elle fait venir en *Hollande*, pour en fournir toute l'*Europe*. On peut les diviſer en quatre principales claſſes. La première comprend les épiceries & les drogues; la ſeconde les ſoies & les étoffes de ſoie; la troiſième le coton & les toiles de coton; la quatrième les métaux précieux & communs, les porcelaines, &c.

Epiceries.

Sous le nom d'épiceries on comprend le poivre, la canelle, le clou de geroſle, la muſcade, la fleur de muſcade & le gingembre. Ces épiceries ſont la baze & le fondement du grand Commerce de la Compagnie, & tiennent lieu d'argent comptant aux *Hollandois* dans tous les lieux où ils trafiquent.

Drogues.

Au rang des drogues il faut mettre l'indigo, le ſalpêtre, le ſucre, la lacque, l'ambre gris, le muſc, le thé, le caffé, la rhubarbe, le borax, le benjoin, le bezoard, le camphre, &c.

Soies.

LA plus grande partie des ſoies qui viennent des *Indes*, ſont celles qu'on tire de la *Chine*, de *Bengale*, de *Perſe*, de *Tonquin* & d'*Azem*. Celle de la *Chine* eſt

fort

fort blanche & très-fine, & celle de *Tonquin* est aussi fort bonne & fort déliée; celle d'*Azem* est plus grossière, celle de *Bengale* rude & sans lustre, & cette dernière ne sert qu'aux Manufactures de *Hollande* & de *Hambourg*. Pour la soie de *Perse*, qui est grosse & commune, elle ne sert guères qu'à faire de gros passemens & de la soie à coudre, des draps d'or & d'argent, des satins, des damas & diverses autres sortes d'étoffes, dont la Compagnie fait un Commerce considérable.

Coton. LES Païs où le coton croît le plus abondamment, sont les Etats du Grand *Mogol*, la Côte de *Coromandel*, *Bengale* & la *Chine*. Dans tous ces Païs on fabrique une quantité prodigieuse de toutes sortes de toiles de coton. Ces toiles sont blanches, ou peintes; on appelle ces dernières chitses, & les plus belles se fabriquent dans le Royaume de *Golconde*. Le Commerce des toiles de coton, & des belles mousselines qui viennent de *Bengale*, est un des plus avantageux à la Compagnie, après celui des épiceries. Outre le coton crud, & le filé, la Compagnie fait venir aussi en *Hollande* des toiles d'écorce d'arbre, des laines de *Perse*, & de beaux tapis de laine, que se font à *Agra*.

Métaux précieux, diamans, &c. QUOIQUE la Compagnie tire une grande quantité d'or de la *Chine*, il n'en vient point en *Hollande*, parce qu'elle s'en sert dans son Commerce aux *Indes*; mais il vient une grande quantité de cuivre rouge du *Japon*, d'étain & de plomb du Royaume de *Siam*, qui rapporte un assez grand pro-

profit à la Compagnie. Tout le monde fait la quantité prodigieuse de porcelaines de la *Chine* & du *Japon*, que les Vaisseaux des *Indes* apportent tous les ans en *Hollande*; mais ce n'est pas là la marchandise sur laquelle la Compagnie gagne le plus. Il vient encore de la *Chine* & du *Japon* des cabinets, des boëtes, des éventails, des coffres, & divers autres ouvrages de cette nature, dont le travail & le vernis sont admirables. Les principaux bois qu'on apporte des *Indes* en *Hollande*, & qui servent à la menuiserie, aux teintures & à la médecine, sont ceux d'Aquila, de Siampan, d'aloës, de Sandal, de rose, d'ébène, de calambour, de coco & de catatours. Enfin, la Compagnie tire des *Indes* des diamans, des perles, & quelques autres pierres précieuses. Les diamans ne se trouvent que dans les Royaumes de *Visapour*, *Golconde*, *Bengale*, & dans l'Isle de *Borneo*; mais les *Portugais* apportent beaucoup plus de diamans en *Europe* que les *Hollandois*. Les autres pierres précieuses ne se trouvent que dans le Royaume de *Hava*, d'où l'on tire des rubis, de saphirs bleus & blancs, des topases jaunes, des hiacinthes, des amethistes, &c. Les turquoises viennent de *Perse*, & les belles agathes orientales de la Province de *Cambaye*. On pêche des perles dans le Golphe *Persique*, autour de l'Isle de *Bornhem*, & sur la Côte de l'*Arabie heureuse*; mais ces perles tirent un peu sur le jaune, & la plûpart se débitent dans les *Indes*. Il y a une autre pêche de perles dans le Détroit de l'Isle de *Ceilon*, dont

la Compagnie est en possession. On trouve encore des perles d'une fort belle eau, assez grosses, mais baroques, sur les Côtes du *Japon*. Cette pêche est fort négligée, parce que les *Japonois* & les *Chinois* ne se soucient ni de perles, ni de pierres fines. La Compagnie fait vendre en *Hollande* toutes ces perles à l'once, & le débit en est assez considerable.

Départ des Vaisseaux des Indes, & leur arrivée en Hollande.

Les Vaisseaux qui apportent toutes ces riches marchandises des *Indes* en *Hollande* ne partent pas tous en même tems de *Batavia*. Ceux qu'on appelle du premier envoi partent ordinairement à la fin de Novembre, ou au commencement de Décembre. Ceux du second envoi font voile un mois ou six semaines après, parce qu'ils attendent les Vaisseaux qui reviennent du *Japon*, de la *Chine* & de *Bengale*. Tous ces Vaisseaux ont leur rendez-vous au *Cap de Bonne-Esperance*, où ils restent cinq ou six semaines pour se rafraichir. La première Escadre part quelquefois sans attendre la seconde, lorsque celle-ci tarde trop à venir. Tous ces Vaisseaux, dont le nombe n'est pas égal toutes les années, arrivent en *Hollande* vers les mois de Juillet & d'Août. Les Directeurs publient d'abord la liste des marchandises que ces Vaisseaux ont apportées, après quoi ils remercient & payent les Equipages. Il est rare de voir des Matelots ou des Soldats s'enrichir dans ce long voyage, ou pendant leur séjour dans les *Indes*. Au contraire, bien loin de songer à mettre à profit l'argent qu'ils reçoivent à leur retour en

en *Hollande*, ils ne l'employent qu'à se divertir pendant cinq ou six semaines, au bout duquel tems ils sont obligez de s'engager de nouveau au service de la Compagnie. Les Directeurs, après avoir examiné les Mémoires du Gouvernement des *Indes*, concernant le Commerce général de la Compagnie, & fait un état des profits & des dépenses, font une répartition de tant pour cent, qu'ils publient, afin que les Actionnaires puissent savoir ce qui leur revient, & aillent le recevoir dans les diverses Chambres où ils sont intéressez. On appelle aussi cette répartition, un dividend.

Au reste, les Directeurs sont obligez tous les trois ans de faire examiner & approuver leurs comptes par les Etats Généraux, qui pour cet effet envoyoient autrefois des Députez à *Amsterdam*; mais, comme cette Députation étoit fort à charge à la Compagnie, les Directeurs ont fait en 1728 des représentations sur ce sujet à Leurs Hautes Puissances, & leur ont proposé, pour exemter la Compagnie de ces fraix inutiles, d'envoyer eux-mêmes des Députez à la *Haye*, pour régler leurs comptes avec ceux des Etats Généraux, qui ont consenti à leur demande.

Les Directeurs font approuver leurs comptes par L. H. P.

BIEN des gens, entre autres Mr. de *Wit* dans ses Mémoires, * soutiennent que toutes les Compagnies octroyées & particu-

Le Commerce de la Compagnie des

* Voyez *Gronden en Maximen van de Republieck van Holland*, I. Deel, Cap. XVI.

Indes avantageux à l'Etat.

ticulièrement celle des *Indes-Orientales*, ſont préjudiciables à la République, en ce qu'elles limitent le Négoce & la Navigation de ſes Habitans, & ſont un monopole du Commerce. Outre cette raiſon, ils alléguent que la Compagnie eſt obligée d'envoyer tous les ans aux *Indes* deux ou trois millions de florins en eſpèces; ſommes qui, fournies depuis plus d'un ſiècle, doivent à la fin abſorber tout l'argent de la *Hollande*. D'ailleurs, diſent-ils, on y envoye auſſi tous les ans un grand nombre de Soldats & de Matelots, dont pluſieurs périſſent dans ces voyages de long cours; & la paſſion de s'enrichir, que l'on ſatisfait plus promptement en ces Païs-là qu'ailleurs, y attire un nombre conſiderable de Familles qui vont s'y établir. Tout cela doit cauſer une diminution ſenſible d'Habitans, qui ne peut être que très pernicieuſe à l'Etat. Cependant, tous ces raiſonnemens, quelque plauſibles & éblouiſſans qu'ils ſoient, ſont renverſez par l'expérience; & l'on voit que la Compagnie des *Indes-Orientales*, bien loin d'affoiblir la République, lui a conſtamment procuré depuis un ſiècle des avantages conſiderables. Il eſt vrai qu'elle envoye tous les ans une grande quantité d'eſpèces aux *Indes*, mais elle en rapporte auſſi tous les ans juſqu'à ſeize ou dix-ſept millions en marchandiſes néceſſaires à toute l'*Europe*, dont toutes les Nations apportent leur or & leur argent en *Hollande*, pour y acheter les épiceries & autres marchandiſes dont elles ont beſoin, & fourniſſent ainſi à la Compagnie beaucoup au-delà

là des ſommes qu'elle eſt obligée d'envoyer en *Aſie*. Cette Compagnie occupe auſſi un grand nombre d'Ouvriers, dont le travail eſt abſolument néceſſaire pour l'équipement de ſes Vaiſſeaux & pour ſes Manufactures. Elle employe pareillement une infinité de Matelots & d'autres gens qui ſeroient à charge à l'Etat s'ils vivoient dans l'oiſiveté, & dont pluſieurs reviennent conſumer en *Hollande* ce qu'ils ont amaſſé aux *Indes*. *

CEUX qui voudront avoir une plus grande connoiſſance du Gouvernement & du Commerce de cette Compagnie, peuvent ſe ſatisfaire par la lecture de pluſieurs relations qui en ont été publiées. On trouvera auſſi dans le grand Livre des Placards les reglemens qui ont été faits par les Etats Généraux pour la conduite de tous les Officiers de cette Compagnie, renfermez en cent dix-huit articles. † Ce que j'en ai dit ſuffit pour en donner une idée aſſez claire & diſtincte, & je paſſe à la deſcription de la Compagnie des *Indes Occidentales*.

* Voyez Deſcription Hiſtorique du Gouvernement des Provinces-Unies par Mr. *Baſnage*. Chap. XXXVI.
† *Groot Placaat-Boek*, *III. Deel*, *fol.* 169.

CHAPITRE XIII.

De la Compagnie des Indes-Occidentales.

Origine de cette Compagnie.

LEs mêmes raisons qui ont servi de fondement à la Compagnie des *Indes Orientales*, ont donné la naissance à celle des *Indes Occidentales*. Tout le monde sait que les *Portugais* sont les premiers qui ont découvert l'*Amerique*, en cherchant une nouvelle route pour aller aux *Indes*; & qu'ils s'étoient rendus maîtres de tout le Commerce de ce vaste Continent, aussi-bien que des Côtes *Occidentales* de l'*Afrique*. *Philippe II.*, qui s'étoit emparé de la Couronne de *Portugal*, ayant interdit ce riche Commerce à ses Sujets des *Païs-Bas*, quelques Négocians *Hollandois* entreprirent, au commencement de la République, d'aller négocier sur les Côtes d'*Afrique* & d'*Amerique*, & dans les Isles voisines de ces deux Continens. Le Bourg de *Moure*, sur la Côte d'*Or* ou de *Guinée*, fut le premier endroit où les *Hollandois* eurent la liberté de trafiquer. Ils surent s'y comporter si sagement, qu'en peu de tems ils attirèrent dans ce lieu tout le Commerce des environs, & gagnèrent l'amitié & la confiance des *Africains* de ces quartiers-là, qui aimèrent beaucoup mieux négocier avec eux qu'avec les *Portugais*. Dans la suite

suite leur Compagnie s'augmenta si considerablement le long de cette Côte, qu'avant la Trève de 1609, on comptoit plus de cent vingt Navires, gros ou petits, qui étoient employez à ce Commerce vers le Cap *Verd* & sur quelques Côtes de l'*Amerique*. Il se forma diverses Sociétez de Négocians, qui pousserent ce Commerce si loin, que les *Portugais* & les *Espagnols* en devinrent si jaloux, qu'ils mirent tout en usage pour en exclure les *Hollandois*, jusqu'à mettre leurs têtes à prix. Ces derniers, pour se mettre à couvert des cruelles vexations des *Portugais*, construisirent en 1612, avec la permission du Roi de *Sabon*, un Fort près du Bourg de *Moure*, auquel ils donnèrent le nom de Fort de *Nassau*, & par le moyen duquel ils commencérent à faire leur Commerce avec plus de sûreté & de tranquilité. Cependant, les mêmes raisons, c'est-à-dire la multiplicité des Sociétez particulières, qui avoient porté en 1602 les Etats Généraux à former de toutes ces Sociétez particulières une Compagnie des *Indes-Orientales*, déterminèrent Leurs Hautes Puissances en 1621, après l'expiration de la Trève, à faire une seconde Compagnie, à laquelle on donna le nom de Compagnie des *Indes Occidentales*.

COMME le but de Leurs Hautes Puissances, dans la création de cette nouvelle Compagnie, étoit de procurer à l'Etat les mêmes avantages qu'il avoit retirez jusqu'alors de celle des *Indes Orientales*, Elles lui accordèrent le 3. Juin 1621. un Octroi pour L'Octroi accorde à cette Compagnie.

vingt-quatre ans, * avec les mêmes privilèges qu'à l'autre; excepté que l'élection du Gouverneur Général dépendroit des Etats Généraux, que les Officiers leur prêteroient ſerment auſſi-bien qu'à la Compagnie, & que les Gens de guerre feroient un troiſième ſerment au Capitaine Général. Divers obſtacles s'étant préſentez à l'exécution de ce projet, on étendit les privilèges de cette Compagnie, par une explication que Leurs Hautes Puiſſances donnèrent le 10. Juin 1622, † & par des lettres d'ampliation, qui furent données le 23. Juin de l'année ſuivante. § Pour favoriſer cette nouvelle Compagnie, les Etats Généraux lui firent auſſi préſent de trois gros Vaiſſeaux, montez de ſix cent Soldats qu'ils entretenoient, mais ſans conſéquence pour l'avenir. L'Octroi qui lui fut alors accordé contenoit quarante cinq articles, & portoit entre autres, qu'elle étoit autoriſée de négocier librement, & à l'excluſion de tous autres, depuis le Tropique du *Cancer* juſqu'au *Cap de Bonne-Eſperance*, & ſur toutes les Côtes de l'*Amerique*, depuis la pointe méridionale de *Terre-neuve*, les Détroits de *Magellan*, de *le Maire* & autres, juſqu'à celui d'*Anjan*, & dans *Terre-neuve*, dans toutes les Iſles entre la Mer du *Nord* & celle du *Sud*, de même que dans les Terres *Auſtrales*. Cet Octroi fut renouvellé l'an 1645. pour

* Voyez *Groot Placaat Boek, I. Deel fol.* 566.
† *Ibid. fol.* 579. § *Ibid. fol.* 583.

pour vingt-cinq ans, en 1670. pour trente ans, & en 1700, pour trente autres années.

LEURS Hautes Puiſſances, par le même Octroi, accordèrent auſſi à cette Compagnie le droit de faire des alliances avec les Rois *Indiens*, de conſtruire des Forts partout où elle le jugeroit à propos, d'établir des Gouverneurs & des Généraux, de former des Colonies, & de faire enfin tout ce qu'elle jugeroit être convenable à l'avancement de ſon Commerce. Il lui fut auſſi permis de prendre des Troupes à ſon ſervice, mais ſous les ordres du Prince d'*Orange* Capitaine Général, & des Etats Généraux, pour réſiſter à toutes les attaques de ſes Ennemis; de même que d'exercer la Haute Juſtice, avec les mêmes droits & priviléges, que ceux qui avoient été accordez à la Compagnie des *Indes Orientales*. Ses prérogatives.

LE premier fonds de cette Compagnie fut de ſept millions deux cent mille florins, partagé en Actions de ſix mille florins chacune, argent de Banque. Son Gouvernement fut partagé en cinq Chambres. Celle d'*Amſterdam* avoit quatre neuviémes portions, & celle de *Zélande* en avoit deux; les trois autres, ſavoir de *Rotterdam*, de *Nord Hollande* qui eſt à *Hoorn*, & de *Groningue*, avoient chacune une portion. La Chambre d'*Amſterdam* étoit gouvernée par vingt Directeurs, celle de *Zélande* par douze Directeurs, & les trois autres en avoient chacune quatorze. De toutes ces differentes Chambres on formoit un Conſeil, Fonds & Gouvernement de la Compagnie.

composé de huit Directeurs de celle *Amsterdam*, quatre de *Zélande*, & deux de chacune des trois autres Chambres, auxquels étoit joint un Député des Etats Généraux; de sorte que ce Conseil, qui avoit la suprême direction des affaires, étoit composé de dix-neuf Membres. A l'égard des Provinces où il n'y avoit point de pareilles Chambres, il leur étoit libre de nommer un Directeur pour chaque somme de cent mille florins qu'elles posséderoient dans le fonds de la Compagnie.

Progrès de la Compagnie.

CETTE Compagnie ainsi formée eut de si grands succès dans les commencemens, qu'elle conçut l'espérance de se rendre maitresse de toute *l'Amerique Méridionale*. En effet, en treize ans de guerre elle enleva aux *Portugais* les Capitainies, ou Gouvernemens, de *Fernambouc*, de *Tamaraia*, de *Pariba* & de *Rio-grande* dans le *Brezil*, qui fait aujourd'hui la principale ressource du *Portugal*.

Nombre des Vaisseaux armez par la Compagnie.

PAR les Régistres de la Compagnie, il paroît que, depuis l'an 1623. jusqu'en 1636, elle avoit équipé huit cent Vaisseaux, tant pour la Guerre que pour le Commerce, dont la dépense montoit à quarante-cinq millions de florins; & qu'elle en avoit enlevé aux *Portugais* ou aux *Espagnols* cinq cent quarante-cinq, qu'on estimoit soixante millions, outre environ trente millions des autres dépouilles faites sur les *Portugais*.

Le Prince Maurice de Nassau nommé

CES heureux succès portèrent la Compagnie à nommer, avec l'approbation des Etats Généraux, le Prince *Maurice* de *Nassau*

sau pour Gouverneur Général des Païs qu'elle avoit conquis en *Amerique*; & on lui donna pour Conseillers deux ou trois Directeurs qui l'accompagnèrent au *Brezil*, où la Ville de *Fernambouc* fut choisie pour être la Capitale de l'Empire que la Compagnie avoit dessein de former aux *Indes Occidentales*. Cette Ville étoit la résidence du Gouverneur Général, & le siége du Conseil Politique qu'on établit en *Amerique*. Pendant les huit années de son Gouvernement, il ajouta aux Conquêtes de la Compagnie, celles de *Siara*, de *Siriga* & de *Maragnan*; & la Compagnie se rendit en même tems maitresse du Fort *St. George de las Minas*, de la Ville de *St. Paul* de *Conde* & de l'Isle de *St.-Thomé*. Enfin, en 1640. ses Vaisseaux en détruisirent dans quatre Combats consécutifs quatre-vingt treize des *Portugais*, montez de douze cent Combattans. Gouverneur Général.

TOUTES ces Conquêtes procurèrent à la Compagnie un Commerce si lucratif, qu'elle surpassoit alors, ou du moins égaloit en puissance celle des *Indes Orientales*, & qu'elle fut en état de faire des répartitions jusqu'à vingt, vingt-cinq & cinquante pour cent. Elle envoyoit dans ces Païs-là des bagatelles, comme du corail, du cristal, des petits miroirs, des couteaux, des ciseaux, des hâches, de grosses dentelles, du vieux linge, des liqueurs fortes, &c., & en recevoit en échange de l'ivoire, des peaux, des gommes, & surtout une grande quantité d'or. Commerce très profitable de la Compagnie.

CETTE rapide prosperité de la Com- Décaden-

ce de la Compagnie.

pagnie ne fut pas d'une longue durée. Les répartitions exceſſives qu'elle avoit faites furent la première cauſe de ſa décadence, & la Trêve que la Republique conclut en 1641. avec les *Portugais* qui avoient ſecoué le joug de l'*Eſpagne*, acheva de la ruiner entièrement. La Compagnie, ſe voyant en Paix, rappella en 1644. le Prince *Maurice* de *Naſſau*, qui ramena deux mille Soldats avec lui, & laiſſa le Gouvernement de ce riche Païs à un Conſeil, compoſé de gens plus propres au Commerce que verſez dans la Politique. Pour ſurcroit de malheur, la diviſion ſe gliſſa parmi eux, auſſi bien que parmi les Directeurs en *Hollande*. Les Membres de ce Conſeil eurent auſſi l'imprudence de vendre des armes & des munitions de guerre aux *Portugais*, à cauſe du prix exceſſif que ceux-ci leur en payoient ; ils laiſſèrent tomber en ruine les fortifications de leurs meilleures Places, & négligèrent de les pourvoir de munitions néceſſaires & de bonnes Garniſons, juſqu'à permettre aux Soldats de retourner en *Hollande*. Les *Portugais*, profitant de ces deſordres, firent la guerre aux *Hollandois*, & leur enlevèrent tout ce qu'ils poſſedoient dans le *Brezil*, avec l'Iſle de *St. Thomé* & la Ville de *St. Paul de Conde*. Malgré les puiſſans ſecours que la Compagnie reçut de l'Etat, tant en argent qu'en Vaiſſeaux, les *Portugais* auroient chaſſé les *Hollandois* de tous les lieux qu'ils poſſedoient encore en *Amerique* & ſur les Côtes d'*Afrique*, ſi la Paix n'eût été conclue le 16. Août 1661.

1661, par l'entremise de *Charles II.* Roi de la *Grande Bretagne*, qui devoit épouser l'Infante de *Portugal*. Par ce Traité la Compagnie fut obligée de renoncer à toutes ses prétentions sur le *Brezil*, moyennant la somme de huit millions de florins que le Roi de *Portugal* promit de lui payer en divers termes, avec permission de trafiquer comme Amis sur les Côtes de ce Païs, & dans tous les Ports de la Domination *Portugaise*; & avec condition que les *Portugais* diminueroient le prix de leur sel. Ainsi il ne resta à la Compagnie que les Forts qu'elle avoit sur la Côte d'*Or*, sur celle du Cap *Verd*, l'Isle de *Curaçao*, & celle de *Tabago*, que les *François* lui enlevèrent en 1676.

Etablissement d'une nouvelle Compagnie.

LES dépenses extraordinaires que la Compagnie avoit faites, à l'occasion de la guerre avec les *Portugais*, l'avoient tellement épuisée, qu'elle se trouva hors d'état de rembourser environ six millions de florins qu'elle avoit empruntez, & d'en payer les intérêts. Pour remédier à ce malheur, & pour conserver le Commerce sur les Côtes d'*Afrique*, & les Places que l'on y possedoit encore, les Etats Généraux annullerent la Compagnie en 1674, & en formèrent une nouvelle, composée des anciens Intéressez & de leurs Créanciers. On peut voir l'Octroi dans le grand Livre des Placards: * & il fut renouvellé pour trente ans le 30. Novembre 1700. † CET-

* Groot Placaat-Boek, IV. Deel, fol. 1333.
† Ibid. IV. Deel, fol. 1333.

Changement dans les Chambres.

CETTE réforme causa un changement dans les cinq Chambres. Celle d'*Amsterdam* fut réduite à dix Directeurs, celle de *Zélande* à six, & celle de *Rotterdam* à sept. Le nombre des Directeurs de la Chambre de *Nort-Hollande* fut laissé au bon plaisir des Participans, & celui des Directeurs de la Chambre de *Groningue* fut aussi laissé au bon plaisir des Etats de cette Province. Enfin, l'Assemblée générale fut fixée à dix personnes, au lieu de dix-neuf dont elle étoit composée auparavant. Depuis cet arrangement, la Compagnie a repris quelques forces, & a continué son Commerce, qui, quoiqu'extrêmement inférieur à celui des *Indes-Orientales*, ne laisse pas de procurer un avantage assez considerable à l'Etat.

La Chambre d'Amsterdam.

LA Chambre d'*Amsterdam* est aujourd'hui composée de dix-sept Directeurs, savoir dix de cette même Ville, trois de la part des Villes de *Haarlem*, *Leyde* & *Gouda*, & quatre de la part des Provinces de *Gueldre*, d'*Utrecht*, de *Frise* & *d'Overissel*. Les dix premiers sont à vie, & les autres sont continuez ou changez, suivant le bon plaisir de leurs Provinces & de leurs Villes.

Officiers de cette Chambre.

CETTE Chambre entretient un Avocat de la Compagnie, un Caissier, quatre Teneurs de livres, un Maître d'Equipage, quatre Clercs, dont le second est Garde de la Chambre & Prévôt, un Inspecteur du Magazin, un Assistant au Bureau de l'Equipage, un Capitaine des Jachts, un Président & un Vice-Président des Hauts

Par-

Participans, deux Maîtres des comptes, un Scribe, un Examinateur des Chirurgiens, un Procureur & un Notaire.

Chambre de Zélande.

LA Chambre de *Zélande* eſt préſentement régie par onze Directeurs, & elle entretient un Avocat, un Préſident des Hauts Participans, quatre Maîtres des comptes, un Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, un Caiſſier & Commis des marchandiſes avec un Aſſiſtant, un Teneur des livres du Bureau des Vaiſſeaux, deux Clercs, un Garde de la Chambre, deux Examinateurs des Chirurgiens, un Procureur, un Maître d'équipage, un Maître Tonnelier, & deux Inſpecteurs des Magazins à *Middelbourg* & à *Fliſſingue*.

Chambre de Rotterdam.

LA Chambre de *Rotterdam* eſt aujourd'hui compoſée de ſept Directeurs, & entretient deux Maîtres des comptes, un Commis & Caiſſier, un Teneur de livres, un Commis à *Dordrecht*, un Commis à *Delft*, & un Maître des Matelots.

Chambre de Nort-Hollande.

LA Chambre de *Nort-Hollande*, qui réſide à *Hoorn*, a ſix Directeurs, & entretient un Teneur de livres & Caiſſier à *Hoorn*, un autre Teneur de livres à *Enckhuiſen*, un Garde de la Chambre & Maître d'équipage à *Hoorn*, un même Officier à *Enckhuiſen*, & un Maître des Matelots.

Chambre de Groningue.

LA Chambre de *Groningue*, qui ne s'aſſemble que tous les quinze jours un Jeudi, eſt compoſée de douze Directeurs, & d'un Teneur de livres.

Aſſemblée des dix.

L'ASSEMBLEE générale des dix eſt compoſée de quatre Directeurs d'*Amſterdam*,

dam, deux de *Zélande*, d'un des trois autres Chambres, & d'un Député des Etats Généraux. C'eſt dans cette Aſſemblée qu'on régle toutes les affaires qui concernent la Compagnie en général; mais, quand il s'agit de la Guerre, on en doit demander l'approbation à Leurs Hautes Puiſſances. Cette Aſſemblée ſe tient pendant les ſix premières années à *Amſterdam*, enſuite pendant deux ans en *Zélande*, & ainſi conſécutivement dans les trois autres Chambres, ſuivant leur rang.

Appointemens des Directeurs.

TOUS les Directeurs, ſans diſtinction de Chambre, ont pour appointemens la proviſion de dix pour cent des répartitions qu'on fait aux Participans, pourvu que cette proviſion ne monte pas au delà de ſoixante mille florins. Les Maîtres des comptes & les Hauts Participans ont deux tiers de ce qui revient à chaque Directeur, & la Chambre de *Groningue* en a une neuviéme portion. Pour les Avocats, Secretaires & autres Officiers, leurs appointemens ſont fixez par la Compagnie. Ni les uns ni les autres ne peuvent faire aucun Commerce dans le diſtrict de la Compagnie. †

Nouvel arrangement.

PAR l'Octroi qui fut accordé à la nouvelle Compagnie, on lui confirma tous les privilèges que l'ancienne Compagnie avoit obtenus; &, pour terminer les différends qu'il y avoit entre les Participans & les Créanciers de cette ancienne Compagnie, les

† Voyez leur ſerment dans le *Spiegel van Staat, door Romyn de Hooghe: II. Deel, 5. Verdeeling 10. Hoofdſtuk, pag. 77.*

les Etats Généraux déclarèrent en 1675, que les intérêts à deux pour cent des sommes qu'elle devoit seroient payez également par toutes les Chambres jusqu'au premier Janvier 1672. De plus, il fut ordonné que les anciens Participans auroient quinze florins de capital dans cette nouvelle Compagnie, au lieu de cent qu'ils en avoient dans l'ancienne; & que les Créanciers auroient trente pour cent de ce qu'ils lui avoient prêté. Enfin, pour établir le crédit & le commerce de cette nouvelle Compagnie, on trouva à propos que chaque Participant fourniroit quatre florins pour cent d'ancien capital, & chaque Créancier huit florins pour cent qui leur étoient dûs. Par cet arrangement, la nouvelle Compagnie reçut en argent comptant, pendant les années 1674, 1675. & 1676, cent vingt mille florins, ce qui, avec ce que les Créanciers devoient recevoir, produisit un fonds d'environ six cent trente mille florins.

Profits de la Compagnie.

LA Compagnie ne permet à personne de négocier sur les Côtes d'*Afrique*, mais bien en *Amerique*, moyennant trois florins par last de la charge des Vaisseaux qu'on envoye à *Suriname*, & autant au retour; & deux & demi pour cent de la valeur des marchandises que l'on envoye à *Curaçao*, ou qui en viennent. De plus elle tire cinq pour cent par last des Vaisseaux qui vont trafiquer aux Isles *Caribes*, & qui en cette considération sont exemts du *Veil-geld* qui est un droit de sortie qu'on paye à l'Amirauté.

mirauté. Un autre avantage qu'elle a, c'eſt qu'aucun Bâtiment ne peut aller chercher du ſel à *St. Ubes* ſans ſa permiſſion.

Commerce chimerique des Actions.

LES Actions de cette Compagnie ſont de ſix mille florins argent de banque, & ſe vendent de la même manière, que celles des *Indes-Orientales*. Elles montèrent en 1720. juſqu'à ſix cent cinquante pour cent, à cauſe du Commerce chimerique des Actions, qui étoit dans ce tems-là une eſpèce de contagion dont la *France* & l'*Angleterre* avoient infecté la *Hollande*. Les Directeurs de cette Compagnie voulant profiter d'une occaſion ſi favorable pour rétablir le crédit de la Compagnie, obtinrent la permiſſion des Etats Généraux de faire de nouvelles ſouſcriptions, ſur le pied de deux cent cinquante pour cent. Mais, comme ces ſouſcriptions n'étoient fondées que ſur un Commerce en l'air, & ſur l'eſperance chimerique de faire une prompte fortune, elles furent, peu de mois après leur naiſſance, ſujettes à la chûte générale de toutes les Actions, & ne ſervirent qu'à ruiner une infinité de perſonnes qui avoient donné dans ce jeu, & à décrediter la Compagnie. * Enfin, les Actions de cette Compagnie ne ſont aujourd'hui qu'autour de quatre-vingt pour cent. Voici les répartitions qu'elle a faites depuis ſon nouvel établiſſement, juſqu'en 1728.

En

* Voyez ce que dit ſur ce ſujet Mr. *Ricard* dans ſon *Négoce d'Amſterdam*, Chap. XIX. pag. 400.

En	1679	2.	Pour cent.
	1682	8.	
	1684	6.	
	1687	10.	
	1691	5.	
	1692	8.	
	1693	5.	
	1695	4.	
	1697	5.	
	1699	5.	
	1700	5.	
	1702	4.	
	1704	5.	
	1705	4.	
	1708	5.	
	1710	4.	
	1712	5.	
	1714	4.	
	1716	6.	
	1717 Décembre	4.	
	1721 { Mai	4.	
	{ Novembre	4.	
	1723 Octobre	4.	
	1724 Décembre	5.	
	1726 Décembre	5.	
	1728 Janvier	3.	

OUTRE les Places que l'on a nommées ci-dessus, la Compagnie en possède quelques autres, comme dans la petite Isle de *Goerée* près du Cap *Verd*, les Forts de *Gor* & de *Nassau*, qui lui sont d'une très-grande utilité pour le Commerce du Cap *Verd*. Mais celui qu'elle a sur la Côte d'*Or* est beaucoup plus considerable, & elle y possède deux Forts d'importance, qui

Forts de la Compagnie sur la Côte d'or.

qui ſont ceux de *St. George de las Minas* & de *Naſſau*. Elle y a encore les Forts d'*Achem*, de *Danubo*, d'*Acaro*, de *Sama* & de *Bouren*. Elle y avoit auſſi le Fort d'*Arguin*, qui lui fut enlevé par la Compagnie des *Indes-Orientales* de *France* en 1723, & dont elle s'eſt déſiſté en 1726, moyennant un équivalent de quelques centaines de milliers de florins. Elle trafique, depuis la Côte d'*Or*, juſqu'à celle des *Caffres*, dans les Royaumes d'*Arden*, de *Benin*, de *Congo* & d'*Angola*.

Commerce de la Compagnie.

LES principales marchandiſes que la Compagnie tire de ces Païs-là, en échange des quincailleries qu'elle y envoye, ſont de l'or, de l'ivoire, des cuirs, des gommes, du ris & des Eſclaves. L'or ſe trouve chez la plus grande partie des Peuples qui habitent la Côte, depuis le Fort d'*Arguin* juſqu'à la Côte d'*Or*, ainſi nommée, à cauſe de la grande quantité d'or très-fin qu'on en tire. Les uns le trouvent dans leur propre Païs, & les autres le tirent des Provinces voiſines. Cet or eſt en poudre, ou en lingots, ou en braſſelets & autres joyaux. Toute cette Côte occidentale de l'*Afrique* fournit une grande quantité d'ivoire. Le Commerce des cuirs de bœufs & de vaches eſt très-conſiderable au Cap *Verd*, tout le long de cette Côte juſqu'au Fleuve *Gambia*; & l'on en tire auſſi beaucoup de ris. Enfin, les Eſclaves que la Compagnie achete ſur cette Côte lui procurent un Commerce très-avantageux en *Amerique*. Elle tire encore du Cap *Verd* beaucoup de cire, de la ſierra-

lione-

lione, de la gomme arabique, & des plumes d'autruche de divers autres Païs de cette Côte. Les Iſles de *Curaçao*, de *Tabago* & de *Buenos Ayres* en *Amerique* fourniſſent à la Compagnie une grande quantité de ſucre, de tabac, de laines, & de cuirs; & les Habitans de cette première Iſle font un Commerce conſiderable avec les *Eſpagnols Americains*. * Quoiqu'il s'en manque beaucoup, que cette Compagnie ne ſoit aujourd'hui auſſi puiſſante, que celle des *Indes-Orientales*, il y a pourtant beaucoup d'apparence qu'elle ſe rétablira, moyennant une bonne direction. Ce que j'en ai dit ſuffit pour en donner une aſſez juſte idée.

* Voyez *Mémoires ſur le Commerce des Hollandois*, Chap. XV.

CHAPITRE. XIV.

De la Société de Suriname.

De la Rivière de Suriname.

LA Rivière de *Suriname*, qui donne son nom à cette étendue de Païs, où les *Hollandois* se sont établis, est située dans la *Guiane* sur les Côtes de l'*Amerique* méridionale, à six ou sept degrez de latitude septentrionale. A son embouchure il y a des bancs de boüe ou de vase *, mais qui sont couverts de trois brasses d'eau, lorsque la marée est haute. Elle a environ une lieuë de largeur, qu'elle conserve depuis son embouchure jusqu'au confluent de la *Commewine* qui se jette dans la Rivière de *Suriname*. Ces deux Rivieres, au dessus de leur confluent, ont chacune environ une demi-lieuë de largeur, & sont si profondes, qu'elles peuvent porter les plus gros Bâtimens jusqu'à trente lieues en les remontant.

Le Fort Zélandia, & le Bourg Paramaribo.

A deux lieuës de l'embouchure de cette Rivière, il y a le Fort *Zelandia*, bâti de briques, avec un Bourg nommé *Paramaribo* d'environ quatre cent maisons. Les *François* avoient occupé ce Poste l'an 1640; mais ils l'abandonnèrent quelque tems après, parcequ'ils le trouvèrent trop malsain.

* On les nomme de *Modderbankeu*.

ſain. Les *Anglois* enſuite en prirent poſſeſſion, mais ils en firent peu de cas; de ſorte qu'en 1668 *Charles II.* Roi de la *Grande-Bretagne* tomba facilement d'accord de rendre cette Colonie aux *Hollandois*; ce qui n'eut pourtant ſon entière exécution qu'après la concluſion de la Paix en 1674.

Terroir.

LE Païs étoit alors effectivement fort mal-ſain, parcequ'il étoit tout couvert de bois, qui empêchoient que le Soleil, quoique deux fois vertical l'année, ne le deſſéchât; & que le vent ne pût favoriſer ce bon effet. Cependant quelques Habitans de *Zélande*, ſous la protection des Etats de cette Province, y allèrent former des établiſſemens; &, voyant que l'on en pouvoit tirer une quantité prodigieuſe de ſucre, ils abbatirent tant de bois, que le Soleil & les vents, en deſſéchant le terrain, rendirent ce Païs beaucoup plus ſain qu'il n'étoit auparavant.

Cette Colonie appartient à trois différens Seigneurs.

COMME la nouvelle Compagnie des *Indes-Occidentales*, à qui les Etats de *Zélande* avoient tranſporté cette Colonie, n'étoit pas en état par elle-même d'y envoyer tous les ſecours néceſſaires, elle en ceda un tiers aux Magiſtrats d'*Amſterdam*, un autre à Mr. d'*Aarſſens* Seigneur de *Sommelsdyk*, & ne s'en réſerva que le troiſième tiers. C'eſt de là qu'on a nommé cette Colonie la Société de *Suriname*, parcequ'elle eſt ſujette à trois Conſeigneurs, qui ſont la Compagnie des *Indes-Occidentales*, la Ville d'*Amſterdam* & M. de

de *Sommelsdyk*; mais la Souveraineté en appartient aux Etats Généraux. Depuis cet arrangement, plusieurs Familles se transportèrent dans ce Païs-là, & y firent des plantations de sucre, qui leur apportèrent des profits considerables. A mesure que cette Colonie se peuploit, l'air s'y purifioit, par le grand abbatis des arbres & des broussailles, & par le plantage des cannes de sucre; ce qui y attira un grand nombre d'Habitans de ces Païs, de sorte qu'en 1683 on y comptoit déja jusqu'à cinq ou six cent Familles qui y étoient établies.

Octroi accordé à cette Colonie.

CES heureux succès portèrent les Etats Généraux à favoriser cette Colonie, & pour cet effet, ils lui accordèrent le 23. Septembre 1682 un Octroi, contenant trente-deux articles, tant en faveur de la Compagnie des *Indes Occidentales*, que pour la sûreté de ceux qui étoient déjà établis dans cette Colonie, ou qui s'y établiroient dans la suite.

Prérogatives de la Comp. des Indes Occid.

ENTRE autres prérogatives, Leurs Hautes Puissances, par cet Octroi, accordèrent à la Compagnie le droit de lever trois florins par last † de tous les Vaisseaux qui entreroient dans le Port de *Suriname*, ou qui en sortiroient; de même qu'une

* Cet Octroi se trouve dans le *Groot Placaat-Boek*, *III. Deel*, *fol.* 1424, & la traduction dans le *Négoce d'Amsterdam*, *Chap. XX. pag.* 413.

† Le last contient deux tonneaux de France, ou quarante quintaux.

qu'une capitation de cinquante livres de sucre par an sur chaque Habitant, Blanc ou Noir; & deux & demi pour cent de la valeur de toutes les marchandises envoyées en *Hollande*, ou vendues dans le Païs-même, pour le droit du Poids Public.

Elle y fait seule le Commerce des Négres.

Un autre avantage considerable de la Compagnie, est celui d'avoir seule le droit de transporter des *Négres* à *Suriname*; mais elle est obligée de les y vendre publiquement deux à deux, pour en accommoder tous les Habitans, sans aucune distinction. Elle peut aussi obliger tous les Vaisseaux qui vont dans ce Païs-là d'y transporter chacun douze personnes, moyennant trente florins par tête, tant pour le passage que pour la nourriture; & deux Enfans au dessous de douze ans ne passant que pour une personne.

Permis à tous les Hollandois d'y negocier.

Il est permis à tous les Habitans de la République d'aller s'établir à *Suriname* & d'y négocier, en payant à la Compagnie le droit du last ci-dessus mentionné, & en donnant caution que leurs Vaisseaux n'iront point sur les Côtes d'*Afrique*, ni dans aucun lieu où la Compagnie a seule le droit de trafiquer, & qu'ils retourneront directement dans les Ports de ces Provinces. Après avoir payé le droit du last à la Compagnie, ils en obtiennent des passeports pour faire leur voyage. Et, afin de favoriser les Négocians particuliers, il est défendu à la Compagnie d'envoyer à *Suriname* un plus grand nombre de Vaisseaux, qu'il ne lui en faut pour y transporter des Esclaves.

Entretien des Forts par la Compagnie.

LA Compagnie eſt chargée de l'entretien du Fort *Zélandia* & de celui de *Sommelsdyk*, de même que de l'artillerie, des munitions de guerre, du payement des Troupes, & de tout ce qui concerne le maintien & la défenſe de la Colonie. Elle a ſoin auſſi d'y envoyer des Miniſtres; mais ils ſont entretenus aux dépens de la Colonie.

La Colonie très floriſſante.

ENFIN, par le grand nombre de *Hollandois* qui y ont fait des plantations, la Colonie eſt devenue très floriſſante, & s'eſt étendue juſqu'à trente lieuës au deſſus de l'embouchure de la Rivière; mais il n'y a pas d'apparence qu'elle puiſſe s'étendre plus loin, à cauſe des cataractes qui empêchent de remonter les deux Rivières, & des rochers, qui ne permettent pas de pénetrer plus avant dans le Païs, & qui ſervent en même tems de remparts à la Colonie contre les attaques des Sauvages qui habitent ſur les hauteurs, & qu'on ne peut apprivoiſer.

Et fort nombreuſe.

DEPUIS quelques années la Colonie eſt devenue très puiſſante; car, outre les *Indiens*, on y compte aujourd'hui juſqu'à ſept ou huit cent Familles, parmi leſquelles il y en a un aſſez grand nombre de *François Réfugiez*, qui ont un Paſteur que la Colonie entretient. On fait auſſi monter les Plantations juſqu'à quatre cent & plus, qui rapportent des profits immenſes aux Propriétaires.

Des plantations.

TOUTES ces Plantations ſont ſituées le long des Rivières. Un peu au deſſus du Bourg de *Paramaribo*, il y a une belle mai-

maiſon, qui fut bâtie ſous le Gouvernement de M. de *Sommelsdyk*. Plus haut on trouve un Village nommé le *Zandpunt*, qui conſiſte en vingt-cinq ou trente maiſons, avec une Egliſe. Au deſſus de ce Village, il y en a un autre, qu'on nomme le Quartier des *Juifs*, parce qu'il y en a un grand nombre. Les meilleures Plantations ſont dans ces Quartiers-là, & c'étoit autrefois l'extrêmité de la Colonie; mais la Sœur de M. de *Sommelsdyk* étant arrivée dans ce Païs-là, les *Labadiſtes* qui l'accompagnèrent, établirent plus haut une Plantation, qui porte encore leur nom. Au confluent des Rivières de *Suriname* & de *Commewine*, eſt ſitué le *Krabbeboſch*, qui eſt un endroit fort marêcageux, & où l'on n'a pu conſtruire un Fort, pour défendre ces deux Rivières. Cependant il y a celui de *Sommelsdyk* au confluent de la *Commewine* & de la *Cottica*, qui eſt un autre bras de la Rivière de *Suriname*. Le long de la *Cottica* il y a un grand nombre de Plantations, juſqu'à quinze ou ſeize lieues en remontant, auſſi-bien que ſur une autre petite Rivière qu'on nomme *Piereka*, & qui tombe de la *Cottica* dans la *Commewine*. Il y a divers autres bras de ces Rivières, le long deſquels il y a quantité de Plantations.

CES Rivières ſont fort fertiles en poiſſons, les uns très bons, & les autres fort rares. On en remarque entre autres un qu'on nomme *Torpille*, & qui a une qualité extraordinaire; c'eſt qu'il cauſe un engourdiſſement de membres à tous Des Rivières.

ceux qui le touchent seulement avec un bâton.

Climat & situation du Païs. DEPUIS la fin de Novembre jusqu'au mois de Juillet, la chaleur y est temperée, à cause des nuées qui arrêtent l'ardeur du Soleil, & des fréquentes pluyes qui tombent dans ce tems-là, aussi-bien que du Vent de Nord-Est, qui regne alors continuellement. Pendant le reste de l'année la chaleur y est excessive, surtout lorsqu'il ne tombe point de pluye. Les jours & les nuits sont presque égaux pendant toute l'année, & le Soleil se leve & se couche toujours à six heures, ou une demi-heure plutôt ou plus tard. Le Païs voisin de la Mer est bas, marécageux & rempli de bois; mais à trente lieues de là il est montagneux, & entrecoupé de grandes plaines, où l'on voit plusieurs bocages. Les arbres sont verds toute l'année, & quelques-uns portent des fleurs & des fruits en même tems; la plûpart répandent une odeur qui embaume tous les environs. Ce Païs convient beaucoup mieux aux personnes âgées, qu'aux jeunes gens.

Maladies. LES Maladies qui y regnent le plus sont les fièvres de toute espèce, le *Jawes*, & l'hidropisie, que l'on nomme la maladie du Païs. Le *Jawes* ressemble fort à la vérole, & l'on gagne facilement ce mal avec les *Indiennes*, qui en sont presque toutes attaquées naturellement. L'hidropisie est causée par la mauvaise nourriture qu'on donne aux Esclaves; mais ceux qui se nourissent mieux en sont exemts.

Racines. IL y croît quatre sortes de racines, dont les

les *Indiens* se nourrissent principalement, & qu'on nomme *James*, *Plantons*, *Cassave* & *Bananoes*. La première porte des fleurs semblables au houblon; cette racine meurit dans l'espace de huit mois, &, quand on l'a bouillie ou rôtie, on la séche, & alors elle se met en mie. Le *Planton* est le fruit d'un arbre, qui n'est meur qu'au bout d'une année, & qui est plus gros qu'une fève : il y en a quarante ou cinquante à une touffe ; mais l'arbre n'en porte qu'une. On cueille ce fruit avant qu'il soit tout à fait meur, on le fait bouillir ou rôtir, & l'on en fait une espèce de pain. La *Cassave* est une autre racine de la grosseur de la jambe d'un Homme, qui produit un arbre de huit pieds de hauteur. Quand l'arbre a crû pendant un an, on arrache cette racine, & on replante les branches de l'arbre. On rapisse cette racine, & l'on en exprime tout le suc, qui est un venin; &, après qu'elle a été séchée & pilée, on en fait des gâteaux, qu'on cuit sur des pierres chaudes. Cette espèce de pain est bon, quand il est frais, mais il ne vaut guères quand il a passé un jour. Les *Indiens* font de cette racine ainsi préparée diverses sortes de boissons, dont l'une entre autres, qu'on nomme *Perrinoe*, est bonne, & ressemble assez à de la bierre forte. Le *Bananoë* est une racine fort semblable à celle du *Planton*, excepté qu'elle est d'un meilleur gout.

ENTRE les diverses sortes de fruits que le Païs produit naturellement, on remarque principalement les *Semerrimars*, les *Fruits naturels du Païs.*

Guavers & les Ananas. Les *Semerrimars* croiſſent ſur un arbre d'une hauteur raiſonnable, & reſſemblent aſſez aux pêches; en dehors ils ſont cotonneux, mais on ne peut les manger que quand ils ſont pourris, & alors ils ont le goût du cotignac. Le *Gauver* eſt auſſi gros qu'une neſle, il eſt jaune, & rempli de petits grains; c'eſt un fruit fort délicat, & qui a le même goût que les groſeilles; il croît dans les prairies. L'Ananas eſt le meilleur de tous les fruits, & a un pied de long & huit pouces de groſſeur; en dehors elle eſt verte & marquetée, en dedans jaune, pleine de jus renfermé dans de petites cellules, en forme de rayons de miel, & la tête eſt ornée d'une couronne de feuilles. Ce fruit croît ſur un arbriſſeau de la hauteur d'environ quatre pieds, & ſa tige ſort de la racine, de la même manière que celle d'un artichaud. On en coupe la tête, qu'on replante, & qui produit un nouveau fruit au bout de dix mois.

Fruits étrangers.

ON cultive avec ſuccès dans le Païs de *Suriname* des orangers, des limoniers, des citroniers, des melons d'eau & muſquez, & des vignes, que l'on fait venir de l'*Europe*, & qui produiſent des fruits auſſi bons que partout ailleurs.

De la chair & du poiſſon.

IL s'en manque bien que la chair ſoit auſſi bonne dans ce Païs-là qu'en *Europe*, parce que la chaleur rend la chair de toutes les bêtes qu'on y éleve molle & peu appériſſante; mais il en faut excepter le cochon, qui eſt beaucoup meilleur qu'en *Europe*. Le poiſſon y eſt auſſi fort bon, mais

mais les pluïes continuelles & les inondations ne permettent pas qu'on en prenne en quantité. Pour remédier à ce défaut, on fait venir de la chair & du poisson salé de la *Nouvelle Angleterre*, de la *Virginie* & de *Hollande*.

DANS de certaines saisons de l'année, on prend sur le bord de la Mer des tortues, qui pésent deux ou trois cent livres, & dont la chair & les œufs sont une assez bonne nourriture, quoique d'une dure digestion, surtout quand elle est salée. Tortues de mer.

ON y voit toutes sortes d'oiseaux (à l'exception de rossignols) qui font des cris fort désagréables, mais qui sont très bons à manger. Il y a entre autres une grande quantité de canards, de sarcelles, de pluviers, de bécasses, de faisans, de perdrix, &c. Les perroquets y sont plus communs que les corneilles en *Europe*; & il s'y trouve quantité d'autres oiseaux qu'on ne voit point ailleurs, mais de nul usage. Oiseaux.

IL y a quantité de cerfs, de lièvres, de lapins, d'armadilles, de cochons, de *Mierenbeers*, de bufles, de tigres, &c. aussi-bien que des singes, guenons & autres animaux qui se logent sur les arbres. Diversité d'animaux.

LES cerfs sont à peu près comme ceux de l'*Europe*, & bons à manger. Cerfs.

LES lièvres ressemblent à des cochons de lait, excepté la gueule, qui est celle d'un lièvre; ils ont le poil brun, doux & marqueté de blanc, & sont fort bons à manger. Lièvres.

LES lapins ont le poil rouge, sont Lapins.

plus petits que les lièvres, mais ne sont pas si bons.

Armadilles. LES armadilles ont des pattes courtes, avec trois griffes, & une tête de cochon, la gueule petite & sans dents ; ils sont armez d'écailles, excepté la tête & le ventre ; il y en a qui pésent jusqu'à quatre-vingt livres, & ce seroit un très bon manger, s'ils ne sentoient trop le musc.

Cochons. LES cochons sont de trois sortes ; les uns ressemblent à des loutres, vivent principalement dans l'eau, & sont un fort bon manger. On nomme les deux autres sortes des *Pakkira* & *Pinko* ; le premier a le nombril sur le dos, & est d'une couleur grise, mais n'est pas fort bon à manger ; le *Pinko* n'est pas si gros qu'un de nos cochons, mais il ne vaut pas moins.

Mierenbeers. LE *Mierenbeer* est de la grosseur d'un cochon ordinaire, d'une couleur grisâtre, & a une queuë longue & velue, comme celle d'un renard ou d'un écureuil, dont il se couvre tout le corps en tems de pluïe. Il a la tête petite, mais son museau a bien un pied de longueur depuis les yeux ; il n'a point de dents, sa langue est longue & étroite, & il peut l'étendre jusqu'à à la longueur d'un pied. Il la foure dans les fourmillières, pour en tirer les fourmis, qui sont sa nourriture ordinaire. Il est fort, surtout par ses griffes de devant, dont il peut blesser dangereusement un Homme ; mais, comme il marche lentement, on peut l'éviter facilement. Sa chair n'est pas des meilleures, mais on peut la manger, quand on a faim.

LE

LE buffle eſt auſſi gros qu'un jeune bœuf de deux ans, & la chair en eſt auſſi bonne. Buffles.

IL y a trois ſortes de tigres ; les uns ſont noirs, les uns marquetez, & les autres rouges. Les premiers ſont plus dangereux que les autres, mais ils paroiſſent rarement dans les lieux habitez. Les marquetez ſont plûtôt des léopards que des tigres, & cauſent de grands dommages aux Habitans; car ils enlévent les beſtiaux & la volaille, & ſautent au deſſus d'une muraille de cinq ou ſix pieds de hauteur, ſans lâcher leur proye, quand ce ſeroit même un cochon. Les rouges ne ſont pas en ſi grande quantité, ni ſi dangereux que les autres. Tigres.

ON trouve dans les bois une grande quantité de tortues de terre, qui ſont les trois quarts moins groſſes que celles de mer. L'écaille en eſt ſi dure, qu'une charette peut paſſer ſur leur dos, ſans les écraſer Cependant on les briſe à grands coups de hâche, & les tigres en ſavent tirer la chair en les renverſant. Les Habitans en gardent un certain nombre dans des étables, pour s'en ſervir en cas de beſoin, & la chair en eſt aſſez bonne. Tortues de terre.

IL y a auſſi dans les bois des porc-épics, qui ſont plus gros qu'en *Europe*, & qui ont pour défenſe des piquans blancs & noirs, de la largeur de deux mains. Porcs épics.

LES ſinges & les guenons fourmillent dans les bois, & font des cris ſi épouvantables à une certaine heure du jour & de Singes.

la nuit, qu'on peut les entendre à deux lieuës de distance.

Autres animaux remarquables.

LE *Marmazet*, le *Quetto*, le *Cuscari*, & le *Luyart* sont encore des animaux remarquables. Le *Marmazet* est un assez joli animal, beaucoup plus petit qu'un singe, mais qui le surpasse extrêmement en agilité. Le *Quetto* est d'une couleur noire, & un peu plus grand qu'un singe; il a la queuë fort longue, la face rouge, le poil lui couvre le front, & il a un cri fort éclatant. Le *Cuscari* est noir, plus petit que le *Marmazet*, & a la figure d'un lion. Le *Luyart*, ou paresseux, est ainsi nommé à cause de la lenteur avec laquelle il marche, sans que rien puisse le faire aller plus vite qu'à son ordinaire. Il lui faut un jour entier pour monter sur un arbre, & n'en descend qu'après avoir mangé tout ce qui sert à sa nourriture. Cet animal est plus grand qu'une guenon, & a une peau de toutes sortes de couleurs; son cri est désagréable.

Serpens.

LA plus grande incommodité du Païs de *Surinam*, c'est qu'il y a une grande quantité d'animaux rampans & d'insectes venimeux; ce qui provient de la grande chaleur, & du trop petit nombre d'Habitans. On y trouve des serpens en grand nombre, & de différentes sortes; il y en a qui ont trente pieds de longueur, & qui sont gros à proportion; mais ils ne sont point venimeux, ni méchans, quand ils n'ont point faim. Ce sont proprement des serpens d'eau, quoiqu'ils viennent quel-

quelquefois paître sur la terre. Il y en a de plus petits, qui sont en plus grand nombre, & très venimeux. D'autres ont une peau couverte d'écailles de différentes couleurs vives, sous lesquelles est un venin mortel. Enfin, il y en a qui ont la peau bourgeonnée, avec des cornes à la queuë, & des défenses au haut de la gueule, de la largeur & longueur de deux pouces.

Crocodiles. Il y a aussi des crocodiles, mais ils ne sont pas fort gros, ni en grande quantité.

Scorpions. Le scorpion est noir, ressemble à une écreviſſe, & se cache sous du bois sec, ou dans le blé. Son aiguillon est dans la queuë; celui qui en est piqué sentira pendant quelques heures des douleurs excessives, mais il n'en meurt pas. Le remède ordinaire est de le fracasser, & de l'appliquer sur la bleſſure.

Chauvesouris. Les chauvesouris sont des animaux nuisibles aux Hommes & aux bêtes; elles sucent le sang, sans qu'on le sente, que quand il est trop tard. Elles paroissent en volant de la grosseur d'un pigeon, & sont cause qu'il n'y a pas beaucoup de cochons, par la raison que je viens de dire.

Grenouilles. Il n'y a point de Païs au monde où l'on voye une si grande quantité de grenouilles, que dans celui-ci. Quand il a plû, la Campagne en est couverte, & elles viennent jusques dans les maisons; leur cri est beaucoup plus désagréable qu'en *Europe*.

Fourmis. Les fourmis sont les insectes qui causent le plus de dommage aux Habitans, &

les terres sablonneuses surtout en sont ravagées.

Muskyta. LE *Muskyta* est une sorte de moucheron, qui est extrêmement incommode, & sa piquure cause de grosses pustules ; on en est plus tourmenté dans les terres basses & vers la Mer, que dans les endroits élevés.

Vers. LES vers que ce Païs-là produit sont dignes d'admiration, par leurs métamorphoses, aussi surprenantes que celles des vers à soie. Les uns se transforment en insectes volatiles, aussi gros que de petits oiseaux, & les autres en plantes.

Productions du Païs. A L'EGARD du Commerce, les principales productions du Païs sont le sucre, le coton, de la gomme, du tabac, du bois marqueté, du bois de teinture, &c.

Sucre. ON fait dans ce Païs-là une grande quantité de sucre, que l'on envoye en *Hollande*, & qui passe pour valoir dix pour cent plus que celui de l'Isle des *Barbades*. On l'y achete ordinairement depuis six à sept dutes * jusques à douze, à quinze dutes la livre. Les cannes dont on tire le sucre ont six ou sept pieds de hauteur, & sont de la grosseur du bras. On ne les coupe qu'au bout d'un an, & alors on les presse dans un moulin, pour exprimer le suc, que l'on fait ensuite bouillir dans des chaudières de cuivre, jusqu'à ce qu'il se soit suffisamment épaissi. Ensuite on le jette dans des cuveaux larges & quarrez par le haut, mais

* Une dute est la huitième partie d'un sol.

mais qui vont en diminuant jusqu'au fond, où il y a un trou de la largeur d'un sol, qu'on tient fermé, jusqu'à ce que le sucre se soit refroidi & congélé. Alors on ouvre ce trou, pour faire écouler le sirop, & quand le sucre a resté quelque tems dans le cuveau, on l'en tire, & on le met dans des bariques, pour être embarqué.

Rum. On fait du sirop une liqueur distilée, qu'on nomme *rum*, & qui est une fois plus forte que l'eau-de-vie; on en fait un grand négoce dans les Colonies *Angloises*.

Coton. Le coton n'y croît pas si bien que dans l'Isle des *Barbades* & dans d'autres endroits, peut-être parcequ'il y pleut trop.

Gommes. Il croît deux sortes de gomme dans ce Païs-là en assez grande abondance, l'une qu'on appelle *gomme de montagne*, & l'autre *Gumne Semnia*.

Tabac. Le tabac y croît fort bien, mais il n'est pas si bon que celui de *Virginie*. Aussi n'est-il consumé que par les Habitans; car tout le monde fume dans ce Païs-là, Hommes, Femmes & Enfans.

Bois marqueté. Il y a quantité de bois marqueté, & propre à la menuiserie; il se vendoit autrefois en *Angleterre*, au même prix que le sucre. Le bois de teinture y croît aussi en assez grande abondance, & l'on en fait un assez bon commerce.

Indigo. Les grandes pluyes qui tombent dans ce Païs-là sont cause que l'indigo n'y croit pas en abondance.

Casse & baume. On y recueille de la casse en abondance, & l'on y trouve une sorte de baume, qui est excellent pour des plaies fraiches.

Ris, cacao & banilles.

IL y croît préſentement aſſez de ris, du cacao, un peu de rocou & de la banille.

Caffé.

DEPUIS quelques années on y a planté du caffé, qui y croît ſi bien, qu'au lieu d'y en envoyer comme auparavant, on en fait venir préſentement une aſſez grande quantité, parcequ'on le trouve auſſi-bon que celui du *Levant*. On croit qu'on eſſayera auſſi d'y planter du thé.

Orangers & melons.

LES orangers, limoniers, citroniers, les melons d'eau & muſquez, & les vignes, qu'on y a tranſportez, y croiſſent parfaitement bien. Auſſi tire-t-on de ce Païs-là de petits citrons & de petites oranges confites.

Droits d'entrée.

TOUTES les marchandiſes qui viennent de *Suriname* ne payent que trente ſols d'entrée à l'Amirauté.

Des Eſclaves.

POUR cultiver les terres qui produiſent tous ces fruits, les Propriétaires ſe ſervent des Eſclaves, qu'ils achetent de la Compagnie des *Indes Occidentales*, & dont on tranſporte tous les ans un certain nombre des Côtes de *Guinée*. Il n'y a point de bête de ſomme, dont la condition ſoit ſi triſte que celle de ces Eſclaves. Ils ſont obligés de travailler ſans relâche, & on les traite ſans miſéricorde, lorſqu'ils contreviennent tant ſoit peu aux ordres de leurs Maîtres, ou de ceux qui ont inſpection ſur leur conduite. On ne leur accorde que cinq ou ſix heures le Samedi, pour cultiver leurs propres jardins, d'où ils tirent leur principale nourriture; mais quelquefois, pour les fortifier, les Maîtres leur donnent du poiſſon ſalé, & de la chair

chair de vache ou de cheval. Ils couchent sur de simples planches, & sans aucune couverture. Ces rudes traitemens les portent quelquefois au desespoir, & à chercher les moyens de se mettre en liberté; &, quand ils craignent d'être pris, ou de ne point obtenir leur pardon, il y en a qui se détruisent eux-mêmes. D'autres souffrent les plus cruels tourmens avec une fermeté inexprimable. Cependant, comme ils sont un mélange de toutes sortes de Nations, & qu'ils sont presque toujours en dissention entre eux, il est rare qu'ils forment une conspiration contre leurs Maîtres, dans la crainte d'être découverts par quelques-uns de leurs Camarades. Quoiqu'il y en ait qui soient bâtisés, la plupart n'ont aucune Religion, & croyent seulement la métempsicose; ce qui les soulage en quelque manière, dans l'esperance de retourner dans leur Patrie après leur mort.

Du Gouvernement de cette Colonie.

LA Colonie de *Suriname* est gouvernée à *Amsterdam* par un Collège de dix Directeurs, dont cinq sont nommez par les Magistrats de la Ville d'*Amsterdam*, quatre par la Compagnie des *Indes-Occidentales* & un par M. de *Sommelsdyk*. Ce Collège a un Secretaire, &, quoique subordonné à la Compagnie des *Indes-Occidentales*, il envoye ses ordres à la Régence de *Suriname*, pour l'observation de la Police & de tout ce qui est nécessaire au maintien de cette Colonie. Ce sont aussi les Directeurs qui envoyent un Gouverneur à *Suriname*; mais il

il faut qu'il soit approuvé par les Etats Généraux, auxquels il doit prêter serment de fidélité, de même qu'aux Directeurs.

Du Gouverneur. LE Gouverneur, qui a sous lui un Commandant, exerce une autorité suprême dans toute la Colonie, au nom des Etats Généraux & de la Société, tant par rapport à la Police, qu'à l'égard des affaires militaires. Cependant, dans des affaires d'importance il est obligé de convoquer & consulter le Conseil politique, dont il est Président, aussi bien que du Conseil de Justice. Il n'a qu'une voix dans ces deux Conseils, & doit former la conclusion à la pluralité des voix. Il dispose par interim de toutes les Charges vacantes, tant politiques que militaires, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par les Directeurs de la Société. Il donne les ordres qu'il juge les plus convenables au maintien & à la sûreté de la Colonie; mais, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour défendre la Colonie contre les attaques ou les insultes des Ennemis, il convoque un grand Conseil de guerre, composé du Commandant, de tous les Capitaines, & d'autant de Membres du Conseil politique qu'il y a d'Officiers militaires. Il y propose tout ce qu'il trouve de plus expédient pour la sûreté de la Colonie, & il y préside. Le Conseil de guerre subalterne est chargé de la correction & punition des fautes commises par les Soldats, & est composé du Commandant, des Capitaines,

nes, des Lieutenants & des Enseignes. On peut voir l'Instruction du Gouverneur dans le grand Livre des Placards. †

Mort de M. de Sommelsdyk.

MONSIEUR de *Sommelsdyk* a été le premier Gouverneur de *Suriname*, depuis la cession que la Compagnie des *Indes-Occidentales* en avoit faite. Il partit d'*Amsterdam* le 3. Septembre 1683, avec trois Navires, sur lesquels il y avoit trois cent Soldats, toutes sortes de munitions de guerre, des vivres, & tout ce qui étoit nécessaire à l'entretien de la Colonie & du Fort *Zélandia*. Quelques années après son arrivée, les Soldats se révoltèrent, parcequ'on avoit été obligé de diminuer leurs rations, & que les provisions commençoient à manquer, y ayant plusieurs mois qu'il n'étoit arrivé des Bâtimens de *Hollande*. Dans cette révolte, M. de *Sommelsdyk* eut le malheur de recevoir quarante-sept blessures de ces Mutins, dont il mourut sur le champ; ce qui arriva le 19 Juillet 1688. Le Commandant *Verboom*, quoique assez aimé des Soldats, eut aussi le malheur de recevoir un coup de balle dans le ventre, dont il mourut neuf jours après. Les Soldats s'emparérent ensuite du Fort, se choisirent des Officiers, se rendirent Maîtres de deux Vaisseaux qui étoient dans la Rivière, les pourvurent des provisions qu'ils trouvèrent dans le magazin, & exigèrent trois ou quatre mille florins des Bourgeois, pour les exemter du pillage. En-

† *Groot placaat Boek, IV. Deel, fol.* 1337.

Enfin, ils avoient pris toutes les mesures nécessaires pour leur départ ; mais, comme il y avoit trois ou quatre Navires dans la *Commewine*, & environ quatre-vingt Soldats dans ce quartier-là, le Conseil politique leur envoya ordre de descendre au plutôt, & tous les Habitans de la Colonie prirent les armes. On attaqua ces Séditieux avec tant de vigueur, qu'ils furent obligez de se rendre à discrétion ; & tout fut pacifié par la mort de huit des plus coupables, dont cinq furent pendus, & les autres rouez.

Du Conseil politique.

LE Conseil Politique est composé du Gouverneur, qui en est le Président ; du Commandant, qui est le premier Conseiller, & de neuf autres Conseillers. Il y a aussi un Conseiller Fiscal & un Secretaire.

Conseil de Justice.

IL n'y a que cinq Conseillers, qui forment le Conseil de la Justice civile, avec le Gouverneur, qui en est Président, outre un Secretaire & deux Baillifs. Il y a deux Commis jurez à la Secretairerie, & deux Ecrivains ordinaires.

Chambre des Orphelins.

LA Chambre des Orphelins est gouvernée par quatre Commissaires, qui ont un Ecrivain.

Commissaire des petites affaires.

IL y a six Commissaires pour terminer les petites affaires, & ils ont un Secretaire.

Officiers.

IL y a plusieurs Officiers, entre autres l'Inspecteur de l'impôt sur les sirops & liqueurs, le Receveur des impositions modiques, le Commis du négoce des Esclaves, qui a quatre Assistans ; le Maître des ven-

ventes publiques, quatre Arpenteurs jurez, un Huissier de la Chambre du Conseil, un Essayeur du sucre, un Essayeur du sirop, un Inspecteur des Bâtimens, un Receveur Général qui a deux Assistans, un Commis du Magazin avec deux Assistans; ce Commis est en même tems Teneur de livres de la Garnison, outre un Interprête *Indien*, un Officier des *Négres*, le Pere de l'Hôpital, le Jardinier, & un Valet du poids.

Troupes. Les Troupes qui sont entretenues pour la sûreté de la Colonie consistent en quatre Compagnies d'Infanterie, commandées chacune par un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne & deux Sergens. Le Gouverneur est Colonel de ces quatre Compagnies, & Capitaine de la première. Il y a aussi un Chirurgien-Major & un Prévôt.

Compagnies de Bourgeois. Toute la Colonie est partagée en huit Divisions, qui forment autant de Compagnies de Bourgeois. Ces Compagnies ont chacune leur Capitaine, avec un Lieutenant & un Enseigne. Les deux premières sont composées des Habitans de *Paramaribo*, la troisième est de la Division de *Thorarica*, la quatrième de la haute Division de *Commewine*, la cinquième de la basse Division de *Commewine*, la sixième de *Cottica & Perica*, la septième celle de *Para*, & la huitième est celle des *Juifs*.

Eglises. Il y a trois Eglises dans toute la Colonie de *Suriname*, une à *Paramaribo*, qui sert aux *Hollandois* & aux *François Réfugiez* qui y sont établis, la seconde dans la basse Division de *Commewine*, & la troisième est dans

dans la Division de *Cottica* & *Perica*. Dans chacune de ces Eglises y a un Pasteur, deux Anciens, deux Diacres & un Lecteur, qui est en même tems Maître d'Ecole. Les Eglises, les Pasteurs & les Lecteurs sont entretenus aux dépens de la Colonie. *

* Lisez *Amerikaansche Voyagien door Adriaan van Berkel, II. Deel. pag.* 107. *Spiegel van Staat door Romyn de Hooge, V. Verdeeling, pag.* 79.

CHAPITRE XV.

De la Compagnie du Nord, ou de la Pêche de la Baleine.

LES *Basques* & les Habitans de la Province de *Guipuscoa* en *Espagne*, qui semblent être nez pour la Mer, sont les premiers qui ont montré aux autres Nations de l'*Europe*, & particulièrement aux *Hollandois*, le chemin de la *Groenlande*, & qui leur ont enseigné la pêche de la baleine. Les Basques ont été les premiers à la pêche de la baleine.

LE profit que quelques Négocians avoient tiré de cette pêche, en encouragea plusieurs autres, qui formèrent diverses sociétés, & qui employèrent un grand nombre de Bâtimens à ce Négoce. Comme cette Navigation, quoiqu'exposée à de grands dangers, occupoit néanmoins une infinité de Matelots, & procuroit un assez grand avantage à la République, les Etats Généraux, à la sollicitation de quelques Négocians, érigèrent le 27. de Janvier 1614. une Compagnie, qui fut nommée la Compagnie du *Nord*, & à laquelle ils accordèrent un privilège exclusif pour la pêche de la baleine. Origine de la Compagnie du Nord.

L'Oc-

Octroi de cette Compagnie.

L'OCTROI, qui ne lui fut d'abord accordé que pour trois années consécutives, portoit entre autres choses, qu'il n'y auroit que cette seule Compagnie qui pourroit envoyer des Bâtimens à la pêche de la baleine sur les Côtes de la nouvelle *Zemble* jusqu'au Détroit de *Davis*, & sur celles de *Spitzbergue*, de l'Isle des *Ours*, de *Groenlande* & d'autres Isles dans ces quartiers-là; avec interdiction à tous les Habitans de ces Provinces d'entreprendre cette Navigation, sous peine de confiscation de leurs Vaisseaux & effets. La régie de cette nouvelle Compagnie fut mise entre les mains d'un certain nombre de Directeurs, qui avoient sous eux un Secretaire, des Teneurs de livres & autres Officiers.

Prolongation de cet Octroi.

CET Octroi fut prolongé en 1617 pour quatre autres années, & en 1622 la Compagnie fut renforcée par une autre, qui s'étoit formée en *Zélande*, avec l'approbation des Etats Généraux.

Autre prolongation.

LA même année 1622 la Compagnie combinée obtint de Leurs Hautes Puissances une nouvelle prolongation de son Octroi pour le terme de douze années, avec une ampliation, par rapport à l'Isle de *Maurice*, qui avoit été découverte à la hauteur de soixante & onze degrez & quelques minutes.

Autre prolongation.

LE terme de cet Octroi étant expiré, la Compagnie en obtint encore le 25. Octobre 1683. une prolongation pour huit années, avec une nouvelle interdiction de ce Commerce à tous les autres Habitans de

ces

ces Provinces, qui cherchoient à traverser la Compagnie. *

ELLE subsista jusqu'en 1645 ; mais, voyant que les gains qu'elle avoit faits pendant quelques années ne contrebalançoient pas les pertes qu'elle avoit faites en d'autres années, dans quelques-unes desquelles plus de vingt Bâtimens avoient péri dans les glaces, elle se rompit d'elle-même, & abandonna aux Particuliers la continuation de ce Commerce. La Compagnie se dissout.

CE mauvais succès n'empêcha pas les Négocians de ce Païs de former diverses sociétez, pour continuer le même Commerce; &, depuis ce tems-là, les Etats Généraux ont toujours eu grand soin de favoriser cette navigation, comme très avantageuse à l'Etat. § Sociétez particulières rétablies.

MAIS, comme tous les Négocians du Monde, & entre autres les *Hollandois*, préférent généralement leur intérêt particulier à celui du Public, quelques-uns, pour s'exemter de payer le droit d'entrée, qui montoit à deux pour cent, s'avisèrent d'envoyer leurs Vaisseaux dans des Ports étrangers, pour y vendre ce que la pêche de la baleine leur avoit produit. Les Etats Généraux, pour remédier à un abus si préjudiciable au Bien public, donnèrent le 25. Mai 1652 un Placard, par lequel Placard concernant la peche de la baleine.

* Tous ces Octrois sont dans la *Groot-Placaat Boek*, *1 Deel*, *fol.* 670.

§ Voyez ce que dit sur ce sujet Mr. *Romyn de Hooghe* dans son *Spiegel van Staat*, V. *Verdeeling*, 5. *Tafereel*, pag. 92.

quel il eſt ordonné que tous les Navires envoyez à la pêche de la baleine reviendront directement dans les Ports de ce Païs avec toute leur cargaiſon, ſans ôſer en faire aucun trafic en d'autres Païs, ſous peine pour les Contrevenans de confiſcation de la cargaiſon, outre le payement des deux pour cent d'entrée, & une amende de mille florins. (†)

Autre Placard ſur le même ſujet.

PAR un autre Placard du 19. Mars 1661, non moins rigoureux, il eſt auſſi défendu à tous Habitans de ces Provinces de frêter des Navires à des Etrangers, & de leur vendre des chaloupes, des barils, des voiles, des harpons & autres choſes néceſſaires à la pêche de la baleine. Il eſt auſſi ordonné à tous Maîtres de Navires de donner une caution de ſix mille florins, qu'ils reviendront dans ce Païs avec toute leur pêche. * Ce Placard fut renouvellé au mois de Mars 1663, ſous peine de punition corporelle & de baniſſement pour les Contrevenans; † & confirmé par un autre du 5. Avril 1669. §

Exemtion des droits d'entrée.

CEPENDANT, pour favoriſer cette Navigation, les Etats Généraux publièrent le 9. Avril 1675. un Placard, qui exemte les intéreſſez à la pêche de la baleine du payement des deux pour cent d'entrée, & qui augmente du double ce même droit d'en-

(†) *Groot Placaat Boek, I. Deel, fol.* 683.
* *Ibid. II. Deel, fol.* 2639.
† *Ibid. fol.* 2902.
§ *Ibid. III. Deel, fol.* 1362.

d'entrée sur le lard, les fanons & l'huile de baleine, qui seront apportez en ce Païs par des Vaisseaux étrangers. *

Grand nombre de Navires employez à cette pêche.

CE dernier Placard a tellement fait fleurir ce Commerce, qu'il n'y a presque point d'année qu'on n'envoye à la pêche de la baleine environ deux cent cinquante Navires d'*Amsterdam*, de *Rotterdam*, de *Hoorn*, d'*Enkhuisen*, de *Zaardam* & d'autres Villes & Villages.

Bonheur & malheur dans cette pêche.

CETTE pêche, comme on l'a vu ci-dessus, n'est pas également heureuse toutes les années. Il y en a dans lesquelles les Vaisseaux rapportent quatre à cinq baleines, & d'autres où ils n'en apportent pas plus d'une, l'un portant l'autre.

Quelle sorte de Bâtimens on y envoye.

LES Bâtimens destinez à cette pêche sont de deux à trois cent tonneaux, & leurs équipages sont proportionnés au nombre de chaloupes qu'ils ont. Chaque Navire a quatre, cinq, six ou sept chaloupes, & sur chacune de ces chaloupes il y a six ou sept Hommes. Les gens de l'équipage sont payez suivant leurs fonctions; les Rameurs ont dix-huit à vingt florins par mois, les Harponeurs cinquante à soixante, & le Maître du Bâtiment depuis cent jusqu'à cent-vingt. Outre ces appointemens, l'Equipage se reserve quelquefois un droit sur chaque baleine qu'il prend.

Portions des Négocians dans cette pêche.

IL y a plusieurs Négocians qui équipent chacun, à ses risques & périls, deux, trois ou quatre Navires; mais d'autres qui

* *Groot Placaet Boek. II. Deel fol.* 1275.

qui n'ont pas les mêmes forces, ou qui ſont moins entreprenans, s'intéreſſent pour quelque portion dans un ou pluſieurs de ces Navires. Ces portions ſont ordinairement d'un quarante-huitième, d'un trente-deuxième, d'un ſeizième, ou plus.

Départ des Navires.

LES Vaiſſeaux qui vont pêcher dans le Détroit de *David* partent vers la fin de Février, & ceux qui vont en *Groenlande* ne partent qu'à la fin d'Avril, ou au commencement de Mai. En tems de Guerre, l'Etat leur accorde un certain nombre de Vaiſſeaux de guerre, pour leur ſervir d'eſcorte, tant en allant qu'en revenant.

La manière dont on prend les baleines.

LORSQUE ces Navires ſont arrivez à la hauteur où ſe fait la pêche de la baleine, ils ſe ſéparent les uns des autres, & chacun ſe rend dans l'endroit où le Capitaine croit qu'il y a beaucoup de baleines. Il fait deſcendre alors toutes ſes chaloupes, &, au premier cri d'un Matelot qui ſe tient ſur la hune, pour découvrir les baleines, chacun ſaute dans ſa chaloupe, & elles rament toutes enſemble vers la baleine. Quand une des chaloupes s'eſt approchée de la baleine, le Harponeur qui ſe tient ſur le devant lui lance le harpon, qui eſt un gros javelot attaché à une corde fort ſouple de la groſſeur d'un pouce & de la longueur de cinq ou ſix braſſes. A cette corde en eſt attachée une autre plus groſſe & de la longueur de cent à cent vingt braſſes. Cette dernière corde eſt rangée dans la chaloupe en rouleau, & diſpoſée de manière que rien ne l'arrête, dès que la baleine eſt bleſſée & qu'elle cou-

coule à fond; autrement elle y entraîneroit la chaloupe. Le Harponeur a auſſi ſoin de mouiller continuellement l'endroit de la chaloupe où la corde coule, de peur que le feu ne s'y mette par la rapidité du mouvement. Au reſte, il y a pluſieurs rouleaux de corde, que l'on attache l'un à l'autre, pour donner à la baleine tout le tems de perdre ſes forces. Quand elle ne tire plus la corde, c'eſt un ſigne qu'elle eſt morte, ou du moins qu'elle a perdu toutes ſes forces. Alors on la retire ſur l'eau, en rangeant toujours la corde en rouleau, afin de pouvoir la laiſſer filer de nouveau, en cas que la baleine fit encore quelque effort. Quand elle eſt ſur l'eau, les chaloupes s'attachent l'une à l'autre, &, à force de rames, on la tire juſqu'au Navire, auquel on l'amarre. Enſuite on en tire le lard, qu'on met en petits morceaux dans des tonneaux, pour en faire de l'huile.

Lard & fanons.

LE lard a ordinairement cinq ou ſix pouces d'épaiſſeur & même un pied aux nageoires, & quelquefois deux à la babine inferieure, Les fanons ſe tirent de la partie ſuperieure de la gueule, où l'on en trouve juſques à quatre ou cinq cent, tant grands que petits. La chair n'eſt bonne à rien, excepté celle qui eſt près de la queüe, & que les Matelots mangent quelquefois, non par régal, mais pour épargner leurs proviſions. Les *Baſques* en mangent encore aujourd'hui, ſans aucune répugnance.

IL y a des baleines beaucoup plus groſ-

ſes & plus graſſes les unes que les autres. Il s'en prend, entre le Cap du *Nord* & *Spitsbergue*, qui ne rendent que depuis dix juſqu'à trente quarteaux de lard ; mais près de *Spitsbergue* on en pêche qui ont cinquante à ſoixante pieds de longueur, & qui rendent depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingt-dix quarteaux de lard, & quelquefois plus.

Petits Bâtimens qui vont trafiquer ſur les Côtes.

OUTRE les Vaiſſeaux qui vont à la pêche de la baleine dans le Détroit de *David*, il y va tous les ans vingt-cinq ou trente petits Bâtimens de cinquante à ſoixante-dix tonneaux, pour négocier ſur les Côtes de ce Détroit avec les Sauvages qui y habitent, & auxquels ils portent des planches, des chauderons de cuivre, des haches, des couteaux, des chemiſes de toile bleüe, & quelques quincailleries. Ces Bâtimens jettent l'ancre dans quelque Baye fréquentée des Sauvages, qui, en échange de ces marchandiſes, donnent des peaux de veau marin, de renard, d'ours & autres, avec des fanons & de l'huile de baleines & d'autres poiſſons.

Les Habitans de ces Côtes grand Voleurs, & Antropophages.

LES Sauvages de ces quartiers-là ſont de grands Voleurs, & par cette raiſon le Maître d'un Vaiſſeau n'en laiſſe jamais venir ſur ſon bord que dix ou douze à la fois. D'ailleurs, ils ſont Antropophages, & les gens de l'équipage n'ôſent guères aller à terre, de peur de tomber entre leurs mains, & d'en être dévorez, ce dont on a vu des exemples.

Jeu qui ſe fait

PENDANT que les Vaiſſeaux ſont à la pêche de la baleine, il ſe fait à *Amſterdam*

dam un Commerce auſſi chimerique & dangereux pour bien des gens, que l'étoit il y a quelques années celui des Actions. Ce Commerce conſiſte en des gageures conſiderables ſur la quantité de baleines que la Flotte doit rapporter, auſſi bien qu'à donner & à prendre des primes, pour livrer ou recevoir les fanons & l'huile de baleine à un certain prix pendant les mois d'Octobre, de Novembre & de Décembre. Il y en a qui gagnent conſiderablement à ce Jeu, mais d'autres s'y ruinent aſſez ſouvent; & les Négocians qui s'y adonnent ne ſont pas fort en crédit. dans ce Commerce.

Au retour des Vaiſſeaux, le Teneur de livres de chaque Société paye l'équipage & vend le lard & les fanons. Après cette vente, il donne un compte général aux Intéreſſez, & paye à chacun ſa portion du profit, mais, quand il y a de la perte, les Intéreſſez le rembourſent de ſes avances, chacun ſuivant ſa portion. * Vente du lard & des fanons.

* Voyez *le Négoce d'Amſterdam, par Mr. Ricard, Chap. XXI. pag.* 424.

CHAPITRE XVI.

De la Pêche du Harang.

La Pêche du harang, branche considerable du Commerce.

AVANT l'établiſſement de la Compagnie des *Indes Orientales*, la Pêche du harang étoit la branche la plus conſiderable du Commerce des Provinces-Unies. Auſſi l'appelloit-on alors la MINE D'OR de la République, & on la nomme encore aujourd'hui la *Grande Pêche*, pour la diſtinguer de celle de la baleine, qu'on appelle la petite Pêche, parcequ'on n'y employe qu'environ deux cent cinquante Bâtimens par an, comme je l'ai dit ci-deſſus.

Quantité ſurprenante de Bâtimens qu'on y employe.

LA Pêche du harang eſt nommée à juſte titre la grande Pêche, puiſque, ſuivant l'opinion de Mr. *de Wit*, * elle faiſoit ſubſiſter de ſon tems quatre cent cinquante mille perſonnes, tant Pêcheurs, que ceux qui les employoient, & les Ouvriers qui travailloient à la conſtruction de leurs bâtimens, à leurs équipages, aux agrez, aux filets, aux tonneaux, au ſel & à tout ce qui eſt néceſſaire à cette pêche. Quoique dans cette ſupputation Mr. *de Wit* parle de la Pêche en général, dont celle

* *Aanwyzing der heilſame politike Gronden en Maximen van de Republiek van Holland, Cap. IX. pag.* 41.

celle du harang fait la principale partie, cependant on a de la peine à croire qu'elle soit juste, ou il faut que cette Pêche ait beaucoup diminué depuis ce tems-là. Il est vrai que l'Historien *van Meteren* * assûre qu'en l'année 1601. quinze cent *Buises* † partirent de ces Provinces, pour aller à la pêche du harang. Le Chevalier *Wolter Raleig* a aussi dit qu'en 1609. les *Hollandois* employèrent jusqu'à trois mille Bâtimens à la pêche du harang sur les Côtes d'*Angleterre*. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette Pêche, qui se ressent de la décadence générale du Commerce en ce Païs, ne laisse pas d'occuper encore aujourd'hui plus de vingt mille personnes, & d'être une des principales branches du Négoce des *Hollandois*, qui fournissent de harangs la plus grande partie de l'*Europe*.

LE Commerce du harang a fleuri pendant long-tems en *Flandre*, depuis qu'un nommé *Guillaume Beukelsz*, que quelques-uns nomment *Biervliet*, du lieu de sa naissance, inventa dans le quinzième siècle la manière de saler & d'encaquer le harang. Ce *Beukelsz*, qui étoit un Pêcheur, rendit sa Ville natale très fameuse & florissante, par le Commerce du harang qu'il y établit, & qui se répandit ensuite dans les principales Villes de *Flandre*, & de-là dans les Provinces de *Zélande* & de *Hollande*. Il mou-

G. Beukelsz, a inventé la manière de saler le harang.

* *Emanuel van Meteren, Historie der Nederlanden, XXIII. Boek, fol.* 466.

† Une *Buise* est un Bâtiment de cinquante à soixante tonneaux, fait exprès pour la pêche du harang.

mourut en 1497, & *Charles Quint* se trouvant en 1556. à *Biervliet*, lui fit dresser un tombeau, pour honorer la mémoire d'un Homme qui avoit procuré un si grand bien à sa Patrie.

Cette pêche se fait sur les côtes d'Angleterre.

LES harangs se rendent vers le Solstice d'Eté sur les Côtes d'*Ecosse* & d'*Angleterre*, & la pêche en est très abondante depuis ce tems-là jusqu'à la fin de Novembre. Après quoi, passant par les Mers d'*Irlande*, ils retournent dans l'Ocean septentrional. *

Soins de L. H. P. pour favoriser cette pêche.

IL n'y a point de trafic dont les Etats Généraux, & ceux de *Hollande* en particulier, ayent pris tant de soin, depuis l'établissement de la République, que de la pêche du harang, & de la manière de le préparer. Il y a une infinité de Placards & d'Ordonnances sur ce sujet, tant de l'Empereur *Charles Quint* & de *Phillippe* II. son Fils, que de Leurs Hautes Puissances. † On remarque même que, dès l'an 1647, la *Hollande*, qui n'étoit encore ni libre ni puissante, ne laissa pas d'établir un subside nouveau, pour donner dix Vaisseaux de convoi à la Flotte des Pêcheurs.

La pêche commence après le 24. Juin.

LE tems du départ des Pêcheurs est fixé quelques jours avant le 24. Juin, &, par un Placard du 17. Mars 1603, il leur est expressément défendu de jetter leurs filets dans la Mer avant ce jour-là: ce qui s'est ob-

* *Schockii Belgium Fœderatum, Lib. VIII. Cap. 2. pag.* 213.

† Voyez ces Ordonnances dans le *Groot Placaat-Boek, I. deel, fol.* 685 jusqu'à 755.

observé fort exactement depuis ce tems-là. Il leur eſt auſſi enjoint de ne vendre des harangs, que dix jours au moins après avoir été ſalez. Ils ſont obligez de jetter tous ceux qui ne ſe trouvent pas d'une bonne qualité, & d'avoir ſoin que les autres ſoient ſalez à tems, que le ſel ſoit bon & en quantité ſuffiſante, & que les barils où on les encaque n'ayent aucun mauvais goût, ni autre défaut qui puiſſe gâter le harang. Ceux qu'on veut conſerver doivent être ſalez une ſeconde fois en *Hollande*, & encaquez enſuite dans les mêmes tonneaux d'où ils ont été tirez. Le ſel dont on doit ſe ſervir pour les préparer, tant en Mer qu'en *Hollande*, eſt ſpécifié dans les Placards, qui défendent aux Pêcheurs, ſous des amendes proportionnées, de porter leur harang ailleurs que dans les Ports d'où ils ſont ſortis, ni d'en vendre en Mer à des Etrangers. Ces mêmes Placards défendent, ſous diverſes amendes, aux Pilotes, Tonneliers, à ceux qui apprêtent & encaquent le harang, aux Ouvriers qui travaillent aux filets ou autres choſes néceſſaires à la pêche du harang, d'aller exercer ces fonctions dans des Païs étrangers, ou d'y en envoyer; comme auſſi aux Architectes de Vaiſſeaux, & aux Négocians, de vendre aucune *Buiſe* aux Etrangers.

POUR faire mieux obſerver tous ces réglemens, les Etats de *Hollande* & de *Zélande* établirent, par leur Placard du 12. Avril 1588, des Commiſſaires dans tous les Ports où le harang s'apprête, pour

Commiſſaires de ce Commerce.

avoir inſpection ſur cet apprêt. Ces Commiſſaires, qu'on nomme les Commiſſaires de la grande Pêche, forment un Collège, & ont ſoin de tout ce qui concerne ce Commerce important. Ce ſont eux qui fixent le jour du départ des Pêcheurs, & qui demandent aux États Généraux le nombre de Vaiſſeaux de guerre dont ces Pêcheurs ont beſoin, pour leur ſervir d'eſcorte en tems de Guerre.

Profit immenſe ſur le harang.

ON prétend que les Habitans de ces Provinces pêchent & debitent tous les ans plus de trois cent mille tonnes de harang, qui, à deux cent florins par tonne, rapportent ſoixante millions de florins, dont il ne faut rabbatre qu'environ vingt-trois millions, pour les fraix de la pêche & de l'apprêt de ce poiſſon. *

Ce Commerce très floriſſant.

CE Commerce du harang, qui a été autrefois un grand ſujet de diſpute entre l'*Angleterre* & cette République, fleurit principalement à *Dordrecht*, à *Rotterdam*, à *Schiedam*, à *Maeſlandſluis*, à *Vlaardingen*, à la *Brille*, tous lieux ſituez ſur la *Meuſe* près de ſon embouchure, de même qu'à *Amſterdam*, à *Hoorn*, à *Enkhuiſen* en *Hollande*; à *Middelbourg*, à *Zierikzée* & à *Vliſſingue* en *Zélande*; & enfin dans quelques lieux de la *Friſe*.

Harang forez.

LA Ville d'*Enkhuiſen* eſt fameuſe pour les harangs forez, & l'on en envoye une quantité prodigieuſe dans les païs étrangers. On en fore auſſi à *Amſterdam* & à *Har-*

* Voyez *Mémoires ſur le Commerce des Hollandois*, *Chap. III. pag.* 28.

Harderwyck; ce ſont des harangs qu'on prend dans le *Zuiderzée*, qui à la vérité ſont plus délicats que les autres, mais qui ne peuvent ſe conſerver long-tems.

LA Paix n'empêche pas qu'on ne donne aux Pêcheurs une eſcorte de quelques Vaiſſeaux de guerre, dont ils ſont obligez de ſuivre les ordres, tant à leur départ qu'à leur retour, & ces Vaiſſeaux ont inſpection ſur leur conduite pendant tout le tems de la pêche. Quelques Vaiſſeaux de guerre eſcortent les Pêcheurs.

L'OPINION commune des *Hollandois* eſt, que le harang frais eſt très ſain, & ils achetent fort chèrement ceux qui arrivent les premiers après la *St. Jean*. Ils en font même un ſi grand cas, qu'ils prétendent que c'eſt un ſouverain remède à toutes ſortes de maux, & ils diſent ordinairement que les harangs frais chaſſent les Médecins de leurs maiſons. Le harang frais fort ſain.

LE harang pêché par les Habitans de ce Païs ne paye aucun droit d'entrée: mais pour la ſortie, on paye deux florins du laſt de douze hautes tonnes. A l'égard du harang des Païs étrangers, il eſt ſujet aux droits d'entrée & de ſortie. Le harang exempt des droits d'entrée.

CHAPITRE XVII.

De la Chambre de direction pour le Commerce du Levant.

Ancien & nouveau Commerce du Levant.

AVANT que les *Portugais* eussent decouvert une nouvelle route pour aller aux *Indes Orientales*, le Commerce du *Levant* étoit très considerable, à cause des riches marchandises qui venoient de ces Païs, & que les *Italiens*, & particulièrement les *Venitiens*, alloient chercher à *Alexandrie*, * pour en fournir le reste de l'*Europe*: Mais, lorsque les *Portugais* se furent établis aux *Indes*, le Commerce de la *Méditerranée* déchut extrémement, & se réduisit au trafic que les *Italiens* & les *François* faisoient sur les Côtes de cette Mer.

Les Anglois & les Hollandois maîtres de ce Commerce.

CE Commerce étoit encore assez considerable, & les *Italiens* & les *François* en restèrent les seuls maîtres, jusqu'à ce qu'en 1599. les *Anglois*, & les *Hollandois* en 1612, s'avisèrent d'aller trafiquer directement dans les Etats du Grand Seigneur. Depuis ce tems-là, les *Anglois* & les *Hollandois* se sont tellement emparez de ce Commerce, que les *Italiens* & les *François* ne s'en sont conservé qu'une fort petite portion.

LES

* Voyez ci dessus pag. 305.

LES *Juifs* qui avoient été chaſſez de tous les Etats de la Monarchie d'*Eſpagne*, & qui s'étoient réfugiez en *Hollande*, ſont les premiers qui y ont établi ce Commerce du *Levant*. Ils formèrent des établiſſemens ſur les principales Côtes de *Barbarie*, & dans toutes les Echelles du *Levant*. Les Négocians *Hollandois* ſuivirent leur exemple, & firent de pareils établiſſemens dans preſque tous les Ports de la *Méditerranée* & du *Levant*. Les Juifs l'ont établi en Hollande.

CE Commerce devint ſi conſiderable peu d'années après, que les Etats Généraux, pour le favoriſer de plus en plus, érigèrent à *Amſterdam* en l'année 1624, à la ſollicitation des Magiſtrats & des Négocians de cette Ville, une Chambre de direction, qui a ſoin de tout ce qui concerne la Navigation & le Commerce de la *Méditerranée*. Elle eſt compoſée de huit Directeurs, d'un Secretaire & d'un Viſiteur des Vaiſſeaux, & a le droit d'inſpection ſur tous les Bâtimens qui vont dans la Mer *Méditerranée*. Elle eſt chargée de l'execution des reglemens faits par les Etats Généraux ſur cette Navigation, & ſur tout ce qui en dépend, * & elle a la connoiſſance de tous les differends qui ſurviennent à l'occaſion de ce libre Commerce. Elle eſt auſſi chargée du ſoin de demander aux Etats Généraux les convois qu'elle croit néceſſaires pour la ſûreté des Vaiſſeaux marchands, qui vont dans la *Méditerranée*. Etabliſſement de la Chambre de direction pour ce Commerce.

* Voyez ces reglemens dans le *Groot Placaet-Boek*, *I. Deel*, *fol.* 907.

diterranée. Enfin, elle nomme tous les Consuls qui résident dans les Echelles du *Levant*, mais avec l'agrément de Leurs Hautes Puissances. Ces Consuls sont autorisez d'administrer la Justice aux Négocians *Hollandois*, établis dans les Echelles du *Levant*, de terminer tous les differends qui surviennent entre eux, aussi-bien qu'entre les Equipages des Vaisseaux qui y négocient; & ils sont obligez en toute occasion de soutenir le Commerce & les intérêts des *Hollandois*.

Un Ambassadeur de L. H. P. à Constantinople.

OUTRE tous ces Consuls qui sont payez par cette Chambre, les Etats Généraux entretiennent toujours un Ambassadeur à la Cour *Ottomane*, pour y proteger le Commerce de la République, & avoir soin que les Capitulations entre le Grand Seigneur & les Etats Généraux, sur le sujet du Commerce, soient exactement observées. Cet Ambassadeur est payé en partie par Leurs Hautes Puissances, & en partie par les Directeurs du Commerce du *Levant*.

Présens aux Ministres de la Porte.

CES Directeurs sont aussi obligez d'envoyer de tems en tems des présens à l'Ambassadeur & aux Consuls, pour les distribuer aux principaux Ministres de la Cour *Ottomane*.

Droits accordez à la Chambre de direction.

POUR subvenir à tous ces fraix, les Etats Généraux ont accordé aux Directeurs du Commerce du *Levant* divers droits sur les Vaisseaux & les marchandises dont ils sont chargez, soit en allant, soit en revenant. Ils tirent entre autres un florin par last de chaque Bâtiment qui part pour la *Médi-*

Méditerranée, & autant à leur retour. Les Maîtres des Vaiſſeaux ſont obligez, à leur arrivée dans les Ports de la *Méditerranée*, de remettre aux Conſuls un certificat de ces Directeurs, par lequel il paroît qu'ils ont payé ce droit, ſous peine de payer le triple. Ils payent le même droit aux Conſuls, en retirent un certificat, avant que de pouvoir mettre à la voile pour retourner en *Hollande*, ſous la même peine. Les mêmes Directeurs ont auſſi deux pour cent de toutes les marchandiſes qui viennent de *Smirne* & d'*Alep*.

Reglemens pour la ſûreté du Commerce du Levant.

LES Etats Généraux ont publié divers Placards, pour la ſûreté de la Navigation dans la mer *Méditerranée*. Par l'article premier du Placard de 1652, il eſt ordonné, que tous les Vaiſſeaux qui iront dans cette Mer ſeront pour le moins de cent quatre-vingt laſtes de port, & montez de vingt-quatre piéces de canon, de cinq livres de balle chacun, & de cinquante Hommes d'équipage; & il eſt ſtipulé par ce même article, qu'aucuns Vaiſſeaux n'iront dans cette Mer, qu'ils ne ſoient deux de conſerve, pour être en état de ſe défendre contre les Corſaires de *Barbarie*: Le tout ſous peine pour les Maîtres de perdre leur fret, & d'une amende de mille florins.

PAR le ſecond article, il eſt dit qu'aucuns Bâtimens fretez par des Particuliers, & deſtinez pour la *Mediterranée*, ne pourront être chargez de grains ou d'autres marchandiſes, à moins qu'ils ne ſoient équipez à proportion de leur grandeur. Ceux de cent laſtes de port doivent être mon-

montez de dix piéces de canon & de vingt Hommes d'équipage, ceux de cent à cent cinquante laſtes, de douze canons & de vingt-quatre Hommes ; & ceux de cent cinquante à deux cent laſtes, de quatorze canons & trente-deux Hommes ; & tous ces canons doivent être pour le moins de quatre livres de balle.

L'ARTICLE VII. défend expreſſément à tous Vaiſſeaux de charger des mâts, des agrez & des munitions de guerre, excepté ceux qui naviguent de conſerve, ſous peine de confiſcation de toute la cargaiſon.

L'ARTICLE IX. porte, que les Vaiſſeaux arrivez de ce Païs dans les Ports de la *Méditerranée* n'en pourront revenir que de conſerve, & après s'être attendus les uns les autres. Ceux qui reviennent du Golphe de *Veniſe* ſont obligez de toucher à *Zante*, & de n'en partir qu'en compagnie pour le moins de trois ou quatre Vaiſſeaux armez en guerre ; & de là ils doivent ſe rendre à *Livourne*, & attendre qu'il y en ait un plus grand nombre, pour faire voile enſuite de conſerve dans leur retour en *Hollande* : Le tout ſous une amende de mille florins pour chacun des Contrevenans.

PAR l'Article XI. Il eſt très-expreſſément défendu de tranſporter des mâts, des agrez, des canons & des munitions de guerre à *Salé*, à *Alger* & à *Tunis*, ou de les remettre en chemin dans d'autres Bâtimens. *

LES

* Voyez *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 907.

LES marchandises que les *Hollandois* envoyent dans les Ports de la *Méditerranée* & dans les Echelles du *Levant* sont, toutes sortes d'épiceries, du cacao, du gingembre, du thé, des porcelaines, des toiles peintes, des *Indiennes*, des furies, des satins, des damas & autres petites étoffes des *Indes*; des mouſſelines, des batiſtes, des toiles fines de *Hollande*, de *Sileſie* & d'*Oſnabrug*; des draps de *Hollande* & d'*Angleterre*, des camelots, des ſerges, du fil blanc de *Haerlem* & de *Flandre*, des rubans de fil de *Haerlem* & d'*Elverveld*, de petites étoffes de laine, du vermillon, toutes ſortes de bois de teinture, des dents d'élephant, des garances, des cuirs de rouſſi, des fanons & de l'huile de baleine, du cuivre rouge & jaune, du fer, du plomb, de l'étain, du goudron, du brai, de la réſine, du muſc, de l'ambre, de la civette, des merceries, des quincailleries, du harang ſalé & ſoré, du ſaumon, du fer blanc, de l'acier, &c. En échange de toutes ces marchandiſes, voici en détail celles que les *Hollandois* tirent des Ports de la *Méditerranée* & des Echelles du *Levant*. Marchandiſes qu'on envoye dans les Ports de la Méditerranée.

ON tire de *Genes* des draps & des étoffes de ſoie, des velours pleins & façonnez, des tabis, des ſatins, des taffetas, des étoffes d'or & d'argent, des bas & des gands de ſoie, des rubans & des galons de ſoie, des points de *Genes*, de l'huile d'olive, des olives, des figues, des amandes, des anchois, du marbre blanc, des confitures ſèches, des limons, des huiles de ſenteur, des parfums, de la crême de tartre; Marchandiſes qu'on tire de Genes.

tre, des fromages de *Parme*, du corail rouge, du caffé, du coton, & toutes sortes de drogues qui viennent du *Levant*.

Marchandises de Milan.

LES Marchandises qu'on tire de *Milan*, par la voie de *Genes*, sont des soies crues & apprêtées pour les manufactures, du fil d'or & d'argent trait & filé, des tabis & autres étoffes de soie, des velours fond satiné à grandes fleurs de soie, & à fond d'or & d'argent, des dentelles & des galons d'or & d'argent, de beaux ouvrages de cristal, & quelques autres marchandises.

Marchandises de Rome.

QUELQUE peu de Commerce qu'il y ait directement entre la Ville de *Rome* & celle d'*Amsterdam*, les *Hollandois* en tirent néanmoins, par la voie de *Genes*, de l'anis, de l'alun, du soufre cru, des parfums, &c.

De Livourne.

LA Ville de *Livourne* fournit aux *Hollandois* du caffé, qui y vient d'*Alexandrie*, du coton filé & en laine, des soies, de l'alun, de l'anis de *Rome*, de la laque fine, du marbre blanc, noir & rouge, du corail rouge, toutes sortes de drogues du *Levant* & d'*Arabie*, du savon, des vins de *Florence*, & diverses autres marchandises.

De Florence.

PAR la voie de *Livourne*, on tire de *Florence* des satins de toutes sortes de couleurs, mais surtout des blancs, qui sont plus estimez que tous les autres, des ratines légères & très-fines, de petites étoffes de laine fines & légères, des taffetas, des armoisins, des ras de soie, des brocards, des draps d'or & d'argent, toutes sortes de riches étoffes de soie, des soies crues

&

& préparées, des laines de la *Pouille* faites & lavées, de l'or trait & filé & des vins de *Florence*.

ON tire de *Lucques*, par la même voie, des damas & des satins de toutes sortes, des taffetas & toutes sortes de belles étoffes de soie, des huiles, des olives, des soies greges & métaſſes. De Lucques.

LES *Hollandois* font un assez grand Commerce à *Napels*, & en tirent des soies, des étoffes de soie de diverses sortes, des huiles de la *Pouille*, de l'huile & de la graine de laurier, du souffre crû, de la manne de *Calabre*, de la fleur de romarin, de l'anis, du coriandre, des raisins secs qui sont excellens, des corinthes, de la crême de tartre, des figues, des olives, du savon, des écorces d'orange & de citron sèches, des bas & des camisoles de soie, des essences, des quintessences & des parfums. De Naples.

DE *Regio*, Capitale de la *Calabre* Ultérieure, située sur le *Fare* de *Messine*, on tire une grande quantité de soies crues, de la manne, des huiles & des fruits secs. De Regio.

LA Ville de *Palerme*, Capitale du Royaume de *Sicile*, fournit des soies & des étoffes de soie, du souffre crû, de la crême de tartre, des éponges fines. Plusieurs Villes d'*Italie*, & celle de *Marseille*, tirent une grande quantité de froment de ce Païs-là. De Palerme.

LA Ville de *Messine*, située sur le *Fare* qui porte son nom, fournit les mêmes marchandises que l'on tire de *Palerme*, & De Messine.

il

il s'y fait un très-gand Commerce en soies & en étoffes de soie.

De Venise. VENISE est la plus riche Ville de toute l'*Italie*, & l'on y fait un fort grand Commerce. Les *Hollandois* en tirent du ris, des corinthes, des glaces de miroir, des dentelles & des points de *Venise*, des ouvrages de cristal, des grains de verre ou raſſade, des gands, des tabatières, des soies, du corail, du tartre & de la crême de tartre, des huiles, des olives, des drogues du *Levant*, de la laque fine, de l'orpin, de l'anis, du coriandre, du souffre, de l'acier très fin, de la térébentine, de la tériaque, du savon, des velours fond de satin à grandes fleurs de toutes couleurs, tant de soie qu'à fond d'or & d'argent, des brocatelles pour des tapisseries, des tabis tant de soie que d'or & d'argent, & quelques autres marchandises.

De Bologne. ON tire de *Bologne*, par la voie de *Genes* & de *Livourne*, une grande quantité de soies toutes apprêtées pour la teinture, que l'on nomme organsins de *Bologne*, des soies greges & métasses, des satins, des crêpes pour le deuil, des étoffes de soie de toutes sortes, des saucissons, de l'alun & quelques fruits secs.

De Bergame. LE Commerce de *Bergame* se fait par la voie de *Venise*. On en tire des tapisseries de laine, des étamines, des ferrandines, des poudesoies, des crêpes & plusieurs étoffes de soie.

De Verone. ON tire de *Verone*, aussi par la voie de *Venise*, quantité d'étoffes & d'ouvrages de soie,

soie, du ris, de l'huile d'olive, des olives & de la terre verte.

PAR la même voie, on tire de *Parme* des soies crues, & des fromages si renommez dans toute l'*Europe*. De Parme.

LES marchandises qu'on tire de *Modene* sont, des organsins, des étoffes de soie de diverses sortes, des velours & quelques autres étoffes. De Modene.

SMIRNE est la Ville la plus marchande & la mieux peuplée de la Mer *Méditerranée*, & il s'y fait un Commerce très considerable. Elle en est redevable aux Caravanes qui viennent régulièrement tous les ans de *Perse*, avec des marchandises de ce Païs-là. Ces marchandises sont principalement, des soies, des mousselines, des toiles de coton, du poil de chameau, de la rhubarbe, de la scamonée de *Tartarie*, du galbanon, de la tutie, de l'ypomences, diverses sortes de gommes, & une grande quantité de drogues. La Ville de *Smirne* est proprement l'entrepôt des marchandises des Isles de l'*Archipel* & d'autres endroits voisins, dont les principales sont des maroquins, que les *Hollandois* prennent en grande quantité, du coton de *Chypre*, des corinthes de *Zante* & de *Cephalonie*, du mastic de *Chio*, & une grande quantité de bled. Outre ces marchandises, les *Hollandois* tirent du poil de chevre d'*Angora*, de l'opium, du séné, du caffé, de la cire jaune, de l'alun, des raisins secs, des camelots fins, des gros grains de *Turquie*, des laines fines de *Metelin*, des peaux de Marchandises qu'on tire de Smirne.

de buffle, du chagrin, des éponges, du maſtic, du ſaffran, des noix de galle, des cendres pour les blancheries, du bois de bouis, de l'anis, des futaines, du treillis, des tapis de pié, des ſoies qu'on nomme cerbaffis, legis, ardaſſes & ardaſſetes, des bas de coton & diverſes autres marchandiſes.

Marchandiſes qu'on porte à Smirne.

CELLES qu'on y porte ſont de fins draps de *Leyde*, de couleur verte, pourpre, écarlate, cramoiſi & violette, toutes ſortes d'épiceries, du gingembre, de la cochenille, de l'indigo, de la couperoſe, du vif-argent, du fil de fer & de laiton, de l'acier de *Dantzig*, de l'étain & du plomb d'*Angleterre*, de l'ambre jaune non travaillé, du tartre, des dents de veau marin, de l'azur, des ſucres en pain & de la caſſonade, du cinabre, du crayon rouge, du bois de campeche, de japon & autres bois de teinture, du fer blanc, des cuirs de rouſſi, &c. On y porte auſſi des ducats de *Hongrie*, des Piaſtres, des Leeuwendaalders, qui valent quarante-deux ſols de *Hollande*, où on les fabrique exprès pour ce Païs-là, & des pièces de vingt-huit ſols.

A Conſtantinople.

QUOIQU'IL parte quelquefois des Vaiſſeaux d'*Amſterdam* directement pour *Conſtantinople*, cependant la plupart des marchandiſes qu'on y envoye paſſent par *Smirne*, par *Livourne* ou par *Marſeille*. On y envoye les mêmes marchandiſes qu'à *Smirne*, mais ſurtout quantité de draps aſſortis de differentes couleurs, que l'on met dans des caiſſes qui contiennent douze demi-piéces chacune; & ces demi-piéces ſont de

de soixante aunes de longueur, & deux de largeur, mesure de *Hollande*. Ce Commerce de draps seroit beaucoup plus considerable pour les *Hollandois*, si les *Anglois* n'y en portoient une trop grande quantité de leurs propres manufactures. Ces draps se transportent de *Smirne* à *Constantinople* sur des chevaux.

Marchandises qu'on tire de Constantinople.

LES *Hollandois* tirent de *Constantinople*, directement, ou par la voie de *Smirne*, & de *Livourne*, du poil de chevre, de chameau, des soies, des cuirs de bœuf salez, des peaux de buffle salées, des peaux de mouton apprêtées, du bois de bouis, de l'anis de *Gallipoli*, du coton filé & en laine, des laines, de l'alun, de la *rhubarbe*, de la scamonée, des camelots, des gros grains de *Turquie*, du chagrin, du benjoin, du mastic, du caviar, des beaux tapis de pié & diverses autres marchandises.

Commerce d'Alexandrette.

LA Ville d'*Alexandrette*, située en *Sirie* sur le Golphe d'*Ajazzo*, seroit entièrement déserte, si son voisinage d'*Alep*, dont elle n'est éloignée que de vingt-huit ou trente lieues, & auquel elle sert de port, n'y retenoit des Facteurs & des Commissionnaires, pour charger & décharger les marchandises qui viennent d'*Alep*, ou qu'on y envoye. L'air y est si mauvais, que, quand les chaleurs approchent, les Habitans sont obligez de se retirer dans le Village de *Belan*, situé sur une montagne voisine. Son Port ne laisse pas d'être un des plus fréquentez de la Mer

Mé-

Méditerranné, à cause du grand Commerce qui se fait à *Alep*.

Commerce d'Alep. ALEP, Capitale de la *Sirie*, est une des plus grandes & des plus considerables Villes de *Turquie* pour le Commerce. Toutes les marchandises y sont transportées par terre, tant d'*Alexandrie* que d'autres Villes de *Turquie*. Comme il y a une grande quantité de *François*, d'*Italiens*, d'*Anglois* & de *Hollandois*, toutes ces differentes Nations, qui y ont le libre exercice de leur Religion, y entretiennent des Consuls, pour le soutien de leurs intérêts & de leur Commerce. On y envoye les mêmes assortimens de draps qu'à *Smirne* & à *Constantinople*, toutes sortes d'épiceries, du gingembre, du sucre en pain, de la cassonade, du fil d'archal & de cuivre, du fer de *Suede*, de l'acier de *Dantzig*, de l'étain & du plomb d'*Angleterre*, de l'étain de *Siam*, de l'arsenic, du tartre, du bois de brezil, de campêche & de Ste. Marthe, du vermillon, du curcuma, de l'ambre jaune brut & travaillé, du fer blanc, des aiguilles, des épingles, de l'indigo, de la cochenille, du vif-argent, des dents de veau marin, des Pièces de vingt-huit sols, des *Leewendaalders* & des Piastres.

Marchandises qu'on en tire. LES marchandises qu'on en tire sont, des noix de galle, des laines fines de *Turquie* & de *Perse* pour les Chapeliers, des pistaches, des dattes, de la cire jaune, du coton filé & en laine, de la coloquinte, toutes sortes de soies, du chagrin,

grin, des toiles peintes, des tapis de *Perse*, de l'ambre gris, de perles à piler, du poil de chevre & de chameau, du séné, des gommes d'adragant & d'*Arabie*, du calamus, du labdanum, du galbanum, & plusieurs autres drogues; du savon, des cendres pour faire le savon, de l'encens, de la mirrhe, du maroquin, des toiles de diverses sortes, des mouchoirs peints & brodez, du baume de la *Mecque*, &c.

ALEXANDRIE étoit autrefois une des plus considerables Villes du Monde pour le Commerce, & servoit d'entrepôt aux marchandises qu'on recevoit des *Indes* & qu'on y envoyoit de l'*Europe*. * Quoique les *Portugais* ayent ruiné ce Commerce, après avoir découvert une nouvelle route pour aller directement aux *Indes*, les *Hollandois* ne laissent pas d'y faire encore un négoce considerable. Ils y envoyent les mêmes marchandises qu'à *Smirne* & à *Alep*, & en tirent du cáffé, des cuirs de bœuf sechés, des toiles, des futaines, du lin, de l'encens, de la mirrhe, du tamarin, du saffran, de la gomme arabique, du fil de coton, du coton en laine, du sel armoniac, du curcuma & diverses autres marchandises. Commerce d'Alexandrie.

LES *Hollandois* font le même Commerce à *Rosette*; mais il y est bien moins considerable qu'à *Alexandrie*. Leurs Vaisseaux touchent aussi quelquefois à *Bichierie*, pour y faire quelque trafic. De Rosette & Bichieri.

APRE'S *Smirne*, le *Grand Caire*, Capitale de Commerce du

* Voyez ci-dessus pag. 305.

grand Caire. de l'*Egipte*, eſt la Ville la plus conſiderable du *Levant* pour le Commerce, qui cependant n'eſt point à comparer à celui qui s'y faiſoit avant qu'on allât directement aux *Indes*. On y porte les mêmes marchandiſes qu'à *Alep*, & l'on en tire du caffé, du coton filé & en laine, de l'encens, de la mirrhe, du ſéné, des cuirs, des toiles, toutes ſortes de drogues, des momies d'*Egipte*, &c.

Remarque. IL eſt à remarquer que, par une révolution ſurprenante dans le Commerce, les *Hollandois* portent aujourd'hui les épiceries, & autres marchandiſes des *Indes*, dans les lieux-mêmes qui en fourniſſoient autrefois toute l'*Europe*.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Du Commerce du Nord, & de la Mer Baltique.

LE Commerce du *Nord* eſt un des premiers que les *Hollandois* ayent entrepris, & un des plus importans pour le maintien de la République. Les Villes *Anſéatiques* en étoient autrefois entièrement en poſſeſſion, juſqu'à ce que *Henri VIII.* Roi de *Dannemarc*, à qui elles faiſoient une cruelle Guerre, appella environ en l'année 1403, entre autres Nations, les *Zélandois* à ſon ſecours, & leur ouvrit le paſſage du *Zond*, pour trafiquer dans la Mer *Baltique*. Depuis ce tems-là, les Habitans de ces Provinces s'appliquèrent ſi fort à la Navigation du *Nord*, qu'ils y ruinèrent inſenſiblement le Commerce des Villes *Anſéatiques*. Commerce du Nord fort ancien.

Ce qui contribua le plus à ce ſuccès, c'eſt que la République en l'année 1609. ayant conclu une glorieuſe Trève de douze ans avec l'*Eſpagne*, toutes les Nations de l'*Europe*, ſurtout celles qui ſe mêloient du Commerce, recherchèrent ſon alliance. Les Villes *Anſéatiques*, qui avoient été autrefois ſi puiſſantes & ſi redoutables, ne purent s'empêcher de ſuivre le torrent; &, Les Hollandois en ſont preſque entièrement maîtres.

pour se conserver le peu de négoce qui leur restoit, les principales de ces Villes furent obligées, en 1631 & dans les années suivantes, de signer un Traité du Confédération avec la République, pour la liberté & la sûreté du Commerce de la Mer *Baltique*. Par ce Traité & par d'autres, les *Hollandois* se sont entièrement rendus maîtres de ce Commerce ; & de toutes les Villes *Anséatiques*, il n'y a presque plus que *Hambourg* qui y ait encore part.

Branches du Commerce du Nord.

SOUS le Commerce du *Nord* il faut comprendre celui qui se fait en *Russie*, en *Norwegue*, en *Dannemarc*, en *Suéde* & dans tous les Ports de la Mer *Baltique*.

Commerce de Russie.

LE Commerce avec la *Russie* se faisoit autrefois par la voie de *Revel* & de *Nerva*; mais les *Hollandois*, cherchant un passage aux *Indes* par le *Nord*, &, attirez par la beauté & la sûreté du Port d'*Archangel*, commencèrent en 1581. à y faire quelque trafic. Peu après, ils obtinrent du Czar la permission d'y établir un libre Commerce, & en 1604. les Etats Généraux envoyèrent deux Ambassadeurs à *Moscou*, où, après avoir obtenu de nouveaux privilèges pour le Commerce des *Hollandois*, ils eurent la gloire de terminer les differends entre le Czar & la *Suéde*. Depuis ce tems-là, la République a toujours eu un grand soin d'entretenir une bonne intelligence avec la Cour de *Russie*, qui de son côté n'a rien négligé, pour faire fleurir le Commerce à *Archangel* & dans tous ses autres Etats, & pour y favoriser en particulier celui des *Hollandois*.

EN

ENFIN, le Commerce est devenu si considerable à *Archangel*, que l'on compte jusqu'à soixante & quatre-vingt Vaisseaux, depuis deux cent jusqu'à quatre cent tonneaux de port, qui partent tous les ans d'*Amsterdam* pour *Archangel*. On en forme toujours deux Escadres; la première, composée ordinairement de cinq ou six Navires, part au commencement de Mai, & revient vers la fin de Septembre. La plus forte Escadre ne part qu'à la fin de Mai, ou au commencement de Juin, & revient en Octobre. Les premiers Vaisseaux n'ont point de convoi, mais les autres sont escortés, en tems de Guerre, par quatre ou cinq Vaisseaux de l'Amirauté d'*Amsterdam*, & par un ou deux en tems de Paix. Tous ces Vaisseaux se rendent à *Archangel* vers le tems de la Foire, qui commence le premier de Septembre, & ne finit que quand la gelée est assez forte pour pouvoir transporter dans des traineaux les marchandises à *Moscou* & dans les Provinces voisines. Commerce florissant à Archangel.

LES marchandises qu'on porte à *Archangel* sont, des ducats d'or, des risdalers, du papier, des étoffes de soie de toutes sortes, des draps d'or & d'argent, des draps de laine de toutes couleurs, toutes sortes d'étoffes de laine, des castors de Canada, de l'eau de vie, du vin, de l'étain, du plomb, de la ceruse, de l'indigo & toutes sortes de bois de teinture, de l'encens, du souffre, de la couperose, toutes sortes d'épiceries, des merceries & de la quincaillerie, du harang de la première pêche, Marchandises qu'on porte à Archangel.

des perles, des diamans, du fil d'or & d'argent, des dentelles, toute sorte de bijouterie, & diverses autres marchandises.

Celles qu'on en tire.

ON tire d'*Archangel* toutes sortes de peaux & de fourures, des aumusses de poil, du chanvre, des mâts de navires, du froment, du seigle, du goudron, des cendres, des cuirs de rousi, des cuirs salez & secs, du suif, des chandelles, de la cire jaune, de la soie de cochon, de l'huile de baleine & de chien marin, des peaux de chien marin, de la colle de poisson, du caviar, des anchois, du saumon salé & fumé, des nattes, &c.

Commerce de Petersbourg.

IL est à remarquer que, depuis quelques années, une partie du Commerce d'*Archangel* a été transferée à *Petersbourg*, & que *Pierre I.*, Empereur de *Russie*, a donné tous ses soins pour l'y faire fleurir. Son exemple fut suivi par la défunte Czarine, qui lui succéda. Pour cette fin, elle fit publier le 9. Janvier 1728. une Ordonnance, par laquelle les droits, dont jusqu'alors on avoit payé à *Petersbourg* cinq pour cent de la valeur des marchandises, étoient réduits à trois pour cent; & au contraire, les mêmes droits étoient augmentez à *Archangel* jusqu'à sept pour cent. Cependant, depuis la mort de cette Princesse, il ne paroit pas que cette Ordonnance ait été fort favorable au Commerce de *Petersbourg*. Au contraire, les fréquentes inondations auxquelles cette Ville est sujette, & plusieurs autres incommodités du Port, font douter que le Commerce puisse jamais y fleurir, autant qu'à

qu'à *Archangel*, que les Négocians semblent préférer à cette nouvelle Ville. On ne laisse pas d'en tirer encore & d'y porter les mêmes marchandises qu'à *Archangel*, mais en moindre quantité.

Commerce de Norwegue.

LE Commerce que les *Hollandois* font en divers Ports de *Norwegue* est très considerable, puisque l'on compte depuis cent cinquante jusqu'à deux cent Navires qui vont trafiquer tous les ans dans ce Païs-là. En tems de Guerre, ils sont escortés par quelques Vaisseaux de guerre.

Marchandises qu'on tire de ce Païs-là.

LES principales marchandises qu'on tire de ce Païs là sont, des mâts de navires, des planches de sapin, du goudron, du suif, des peaux de bouc, du merrin, du bordillon, du poisson sec, du cuivre, des poûtres, du bois à brûler, des cendres, &c.

Marchandises qu'on y porte.

COMME l'argent est fort rare en *Norwegue*, les ducats d'or & les risdalers sont les meilleures marchandises qu'on puisse y porter. Cependant, on y envoye aussi du vin, de l'eau de vie, du vinaigre, du sel, toutes sortes d'épiceries, du sucre, du ris, des amandes, des raisins, des prunes, du tabac, du fromage, des draps de laine, des bayes, des serges, quelques étoffes de soie, des bas de laine & de soie, toutes sortes de teintures, &c.

Commerce de Danemarc.

LE Commerce qui se fait en *Dannemarc* est moins considerable, que celui de *Norwegue*. Les *Hollandois* en tirent des petits mâts de navires, des planches de sapin,

du goudron, du suif, des peaux de bœuf & de bouc, du poisson sec, du chanvre, du lin, du cuivre, du fer, des cendres, du bled & une grande quantité de bœufs maigres de *Jutlande*. Les principales marchandises qu'on y porte sont, des épiceries, des draps de laine, des étoffes de soie & de laine, des toiles, du vin, de l'eau de vie, du sel, du sucre, toutes sortes de drogues, & surtout des risdalers.

Commerce de Suéde.

LES *Hollandois* font un plus grand trafic en *Suéde*, qu'en *Dannemarc*. On en tire principalement du cuivre rouge, estimé le meilleur de toute l'*Europe*; des dutes fabriquées de ce métal, dont huit font un sol en *Hollande*, du fer, du fil d'archal & de laiton, des chauderons & bassins de cuivre, des pots & des plaques de fer, des canons de bronze & de fer, des boulets, de l'acier, toutes sortes d'armes à feu; du plomb, de la couperose, du brai, du goudron, des mâts de navires, des planches, des poûtres, des chevrons & des barques de sapin. On envoye en *Suéde* les mêmes marchandises qu'en *Dannemarc*. Les *Hollandois* sont presque entièrement les maîtres du Commerce de cuivre, qui est presqu'à aussi bon marché à *Amsterdam* qu'en *Suéde*, parce que les Fermiers des mines de ce métal ayant toujours besoin d'argent, & n'en trouvant point en *Suéde*, envoyent leur cuivre à leurs Correspondans d'*Amsterdam*, qui y mettent le prix qu'ils veulent, pour les avan-

avances qu'ils leur font. Il en eſt de même du goudron & du brai.

OUTRE le *Dannemarc* & la *Suéde*, le Commerce de la Mer *Baltique* comprend celui qui ſe fait en *Livonie*, en *Courlande*, en *Pruſſe*, en *Pomeranie*, dans le *Mekelenbourg*, & dans les Duchez de *Holſtein* & de *Sleſwick*. Branches du Commerce de la Mer Baltique.

TOUT le Commerce de *Livonie* ſe fait à *Riga*, à *Revel*, à *Nerva* & à *Pernau*. On tire de *Riga*, des mâts de navires, qui croiſſent dans cette Province & en *Moſcovie*, toute ſorte de bois pour faire des tonneaux, des bordages & poûtres de chêne, des planches de ſapin & des bois tortus pour la conſtruction des Navires, du chanvre & du lin, des cendres, du goudron, de la poix, de la cire jaune, du ſuif, toutes ſortes de pelleteries, du froment & du ſeigle, de la graine de lin à ſemer, de la même graine pour faire de l'huile, & des cuirs de bœuf ſalez & ſecs. *Revel* fournit une grande quantité de ſeigle ſec, du millet & de la graine de lin, tant pour ſemer, que pour en faire de l'huile. On tire de *Nerva* & de *Pernau* de la même graine, du ſeigle, des mâts de navires & toute ſorte de bois propre à la conſtruction des Vaiſſeaux. On envoye en *Livonie*, en échange de ces marchandiſes, des riſdalers, du ſel, des épiceries, du ſucre, du tabac, du papier, des merceries & de la quincaillerie. Commerce de Livonie.

On tire de *Mittau*, Capitale du Duché de *Courlande*, & de *Libau*, autre Ville de ce Commerce de Courlande.

ce Duché, & l'on y envoye les mêmes marchandises qu'à *Riga* ; mais le Commerce n'y est pas si considerable.

Commerce de Prusse. LE même Commerce regne à *Memel* dans la *Prusse Brandebourgeoise*. *Konings-berg*, Capitale de ce nouveau Royaume, est une Ville d'un fort grand trafic. On y envoye grande quantité de sel brun de *France* & de *Portugal*, des vins de *France*, de l'eau de vie & des liqueurs fortes, du vinaigre, des fruits secs, du tabac, toutes sortes d'épiceries, du sucre rafiné, du papier, du verre, des drabs & des étoffes de laine, des étoffes de soie, du beurre, du fromage, du fer, du plomb, de l'étain, & des risdalers. On en rapporte des bois de chêne & de sapin, du chanvre, du lin, des cendres gravelées, de la potasse, de la cire jaune, du miel, du suif, des grains de toutes sortes, des cuirs, de la pelleterie, &c.

Commerce de Dantzig. DANTZIG, Ville *Anséatique* dans la *Prusse Polonoise*, est le centre du principal Commerce du Royaume de *Pologne*. Les *Hollandois* y portent une grande quantité de draps de laine, toutes sortes d'étoffes de soie, des bois de teinture, toutes sortes d'épiceries, des drogues, de la garance, de la cochenille, de la crême de tartre d'*Italie*, du sucre, de l'huile, des vins de toutes sortes, de l'eau de vie, du sel de *France*, du papier, des côtes de baleine, des noix de gales, du tabac, des fruits secs, de la graine de laurier, des amandes, des capres, & plusieurs autres marchandises.

En

En échange, on en tire une prodigieuſe quantité de toutes ſortes de grains, des laines, de la cire jaune, des mâts de navires, du bois de chêne & de ſapin, du lin, du chanvre, des cendres, du ſuif, du brai, du goudron, de l'acier, des lames de cuivre de *Pologne*, du plomb, du ſalpêtre, du bordillon, du merrin, des douves pour les Tonneliers, de l'ambre jaune, des plumes à écrire, du duvet, du cumin, de l'anis, du houblon, &c.

Commerce d'Elbing.

LE Commerce qui ſe fait à *Elbing*, autre Ville *Anſéatique* dans la *Pruſſe Polonoiſe*, eſt aſſez conſiderable, & conſiſte dans les mêmes marchandiſes qu'on envoye à *Dantzig*, & que l'on en reçoit.

Commerce de Stettin.

STETTIN, Capitale de la *Pomeranie*, eſt l'endroit où ſe fait le principal Commerce de cette Province. Elle eſt ſituée ſur l'*Oder*, & éloignée de quatorze ou quinze lieuës de *Wolgaſt*, principal Port de ce Fleuve, qui, à deux ou trois lieuës de là, ſe jette dans la Mer *Baltique* par trois embouchures. Comme les Navires ne peuvent monter plus haut, on décharge les marchandiſes à *Wolgaſt* ou à *Steenwet*, & de là on les tranſporte à *Stettin* dans des bateaux plats. Les *Hollandois* tirent de *Stettin* & d'autres Ports de la *Pomeranie* toutes ſortes de grains, des laines, des mâts de navires, du bois de charpente, &c. Ils y portent les mêmes marchandiſes que dans les autres Ports de la Mer *Baltique*. Pour favoriſer le Commerce

de *Stettin*, le Roi de *Prusse* a accordé depuis quelques années de grands privilèges à tous les Etrangers qui ont voulu s'y établir.

Commerce de Breslau. IL se fait, par la voye de *Stettin*, un fort grand Commerce à *Breslau*, Capitale de la *Silesie*, & située sur l'*Oder*. Les *Hollandois* y envoyent toutes sortes d'épiceries, des drogues, des draps & des étoffes de laine, du bois de teinture, de l'indigo, du sucre en pain, de la cassonade, de la garance, & autres marchandises. Ils en tirent principalement du fil & des toiles de toutes espèce.

Commerce de Lubeck. LA Ville de *Lubeck*, située dans le Duché de *Holstein* sur la *Trave*, qui, à deux lieuës au dessous, se jette dans la Mer *Baltique*, étoit autrefois une des plus florissantes Villes de l'*Europe*, & la première de toutes les *Anséatiques*, dont le Traité de Confédération se conserve encore aujourd'hui dans la Maison de Ville de *Lubeck*. Cette Confédération, qui se forma vers l'an 1254 entre cette Ville & celles de *Brunswick*, de *Cologne* & de *Dantzig*, devint très puissante, par l'accession de plusieurs autres Villes, qu'on fait monter jusqu'au nombre de soixante & dix ou quatre-vingt, & qui se partagèrent en quatre Classes, dont ces quatre Villes étoient les Capitales L'Assemblée générale de cette Confédération, qu'on nomma la *Anse Teutonique*, se tenoit à *Lubeck*, où elle fit en 1597. de très-beaux reglemens pour le Commerce

&

& pour la Navigation, qui ſervent encore de loix dans pluſieurs Villes maritimes. Cependant, cette puiſſante Aſſociation, qui s'étoit rendue redoutable aux Puiſſances du *Nord*, s'eſt preſque entièrement diſſipée d'elle-même, & a fait place à la Ville d'*Amſterdam*, depuis que le Commerce s'y eſt établi ſur les ruines de celui d'*Anvers*. Enfin, il n'y a preſque plus que *Lubeck*, *Hambourg*, *Breme*, *Roſtock*, *Cologne* & *Dantzig*, qui ayent retenu le nom de Villes *Anſéatiques*. A l'égard de *Lubeck*, il s'y fait encore un Commerce aſſez conſiderable. Les *Hollandois* en tirent du lin, du chanvre, des laines, des cuirs de *Ruſſie*, du fer, des ancres, du bois de charpente, des grains & diverſes autres marchandiſes. Ils y portent les mêmes marchandiſes que dans les autres Ports de la Mer *Baltique*.

Commerce de Roſtock.

ON fait à *Roſtock*, ſitué ſur la Rivière de *Warnow* dans le Duché de *Mecklenbourg*, le même Commerce qu'à *Lubeck*. Celui qui ſe fait à *Kiel* en *Holſtein*, & dans divers autres Ports de la Mer *Baltique*, eſt auſſi le même.

1200. Vaiſſeaux employez au Commerce de la Mer Baltique.

ENFIN, le Commerce des *Hollandois* dans la Mer *Baltique* eſt ſi conſiderable, que l'on compte qu'ils y employent mille à douze cent Vaiſſeaux tous les ans. Ce Commerce rapporte un profit conſiderable au Roi de *Dannemarc*, parce que tous les Navires *Hollandois* qui vont dans la Mer *Baltique*, ou qui en reviennent, ſont obligés de s'arrêter à *Elſeneur*, ſur

le Détroit du *Zond*, & d'y payer le péage, conformément au Tarif arrêté entre le Roi de *Dannemarc* & les Etats Généraux le 13. Août 1645, & renouvellé pour vingt ans le 15. Juin 1701. Ce Tarif n'a pas été renouvellé depuis qu'il eſt expiré, & fait partie des différends qui regnent entre le *Dannemarc* & la République, mais qu'on eſpere de pouvoir terminer bien-tôt.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Du Commerce de l'Elbe, du Weſer, de l'Ems, du Rhin & de la Meuſe.

L'ELBE eſt un Fleuve célèbre par le grand Commerce qui ſe fait à *Hambourg*. Cette Ville, ſituée ſur ce Fleuve, à vingt lieuës de ſon embouchure, eſt une des plus floriſſantes de toute l'*Allemagne*; elle étend ſon Commerce dans preſque tous les Ports de l'*Europe*, & engloutit celui de la meilleure partie des Provinces de la baſſe *Allemagne*. Les gros Vaiſſeaux n'en peuvent approcher qu'en de certains tems; mais les petits Bâtimens des *Hollandois* remontent toujours l'*Elbe* juſqu'à *Hambourg* & à *Magdebourg*, où ils chargent du bois de charpente & des vins. On porte de *Hollande* à *Hambourg* toutes ſortes de marchandiſes, entre autres, celles qui proviennent des manufactures de ce Païs, des épiceries, des drogues, de la mercerie, du ſucre, de l'huile d'olive, du harang, &c. On en tire, entre autres marchandiſes, du fil de laiton, du fer blanc, du cuivre en feuilles, du bled, du bois de charpente, du bordillon, des douves, du miel, de la cire jaune,

Commerce de Hambourg.

jaune, & en général toutes sortes de marchandises du *Nord*.

Commerce de Breme. LE *Weser* est une autre grande Rivière qui traverse une bonne partie des fertiles Provinces de la basse *Allemagne*, & qui, à quinze lieuës au dessous de *Breme*, se jette dans la Mer d'*Allemagne*. Cette Ville comprend tout le Commerce des Païs que le *Weser* arrose. Les *Hollandois* y portent des draps & des étoffes de laine, des étoffes de soie, du bois de teinture, des drogues, du harang, des vins, des eaux de vie, &c. Ils en tirent des fourneaux de fer pour les rafineries, des poëles & des plaques de fer de fonte, du bois de charpente, des potasses calcinées, du miel, de la cire jaune, de gros draps & de grosses serges, du *Mum*, ou bierre de *Brunswick*, des laines, de l'anis, du duvet, des plumes à écrire, des toiles d'*Osnabrug* & de *Teklenbourg*, du fil d'*Erford* & de *Brunswick*, & toutes sortes de grains.

Commerce d'Embden. TOUT le Commerce de la Rivière d'*Ems*, qui traverse la *Westphalie*, se fait à *Embden*. Cette Ville est fort marchande, & elle a un très-bon port. Les *Hollandois* en tirent des bœufs maigres, des chevaux, des jambons, du bois de charpente, des toiles de *Munster* & de *Paderborn*; & ils y envoyent les mêmes marchandises qu'à *Breme*.

Commerce de Cologne. LE *Rhin* & plusieurs Rivières considerables qui s'y déchargent, donnent les moyens aux *Hollandois* de faire un Commerce

merce très-important dans la plus grande partie de l'*Allemagne*, & jusqu'en *Suisse*. *Cologne* est la Ville la plus considerable située sur le *Rhin*, & il s'y fait un fort grand Commerce. Les *Hollandois* y portent toutes sortes d'épiceries, des drogues, du sucre raffiné, de la cassonnade, du harang, du poisson sec, des huiles d'olive, de graine & de poisson, toutes sortes d'étoffes de laine & de soie, des rubans & dentelles d'or, d'argent, de soie & de fil, des galanteries, du bois de teinture, du fromage, du beurre, des fruits secs, du savon, des toiles de coton, des mousselines, des batistes, du caffé, du thé, du chocolat & des porcelaines. On en tire une grande quantité de vins de *Rhin* & de *Mosselle*, des canons de fer, des boulets, des grenades, des carcasses & des bombes, des poûtres & planches de chêne, des poteries de terre & de grais, des ardoises & des carreaux de pierre grise pour paver les maisons.

Commerce de Dusseldorp, &c.

DUSSELDORP, *Elbervelt*, & quelques autres Villes des Duchez de *Bergue*, de *Juliers* & de *Cleves*, envoient en *Hollande* du lin, des toiles, du fil, des rubans de fil, de la soie de cochon, des coitis & autres étoffes de fil. On y porte en échange toutes sortes d'épiceries, des teintures, des toiles de coton, des mousselines, du harang & quelques autres marchandises.

Commerce de Coblentz.

LA Ville de *Coblentz*, située au confluent du *Rhin* avec la *Mosselle*, fournit une grande quantité de vins de ces deux Ri-

Rivières, du bois de charpente, du fer de *Lorraine* & quelques autres marchandises; mais son principal Commerce se fait par la voie de *Cologne*.

Commerce de Francfort.

IL se fait un très grand Commerce à *Francfort*, situé sur le *Mein*, qui se décharge à sept lieues de là dans le *Rhin*; & il s'y tient tous les ans deux Foires fort considerables, l'une vers les Fêtes de Pâques, & l'autre dans le mois de Septembre. Les *Hollandois* en tirent des vins de *Rhin* & de *Franconie*, des laines, des soies d'*Italie*, du tabac en feuilles, des potasses blanches calcinées, du tartre, du soufre, &c. On y envoye de *Hollande* toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent & de soie, des livres, des draps & des étoffes de laine, des dentelles, des galanteries, des rubans d'or, d'argent, de soie & de fil, des chapeaux, des gands, des épingles, des aiguilles, des toiles peintes, des indiennes, toutes sortes de marchandises des *Indes*, des épiceries, des drogues, des teintures, de l'étain, du plomb, du cuivre, &c.

Commerce de Hanau.

PAR la voie de *Francfort*, les *Hollandois* tirent de *Hanau* une grande quantité de tabac en feuilles, des camelots & des gros grains.

Commerce de Nuremberg.

IL se fait aussi, par la voie de *Francfort*, un Commerce considerable à *Nuremberg*. On en tire une quantité prodigieuse de quincailleries & de merceries, que les *Hollandois* distribuent dans toutes les parties du Monde; mais principalement des ouvrages curieux d'ivoire & de bois, de cuivre, & de filagramme d'or & d'argent, du fil d'or

d'or & d'argent, des lustres de cuivre, des coffres de fer pour ferrer l'argent, des poupées de plâtre verni, des jouets pour les enfans, &c. Les *Hollandois* y envoyent des cuirs de rousſi, toutes sortes d'épiceries, du gingembre, de l'indigo, des bois de teinture, du sucre en pain & en poudre, des dents d'élephant, des cuirs à semelle, des camelots & autres étoffes légères, des draps, des serges, des flanelles, des carisayes, des toiles fines, des indiennes, & autres toiles peintes, des mouſſelines, des batiſtes & plusieurs autres marchandiſes.

Commerce d'Augsbourg.

LA Ville d'*Augsbourg* eſt célebre par le Commerce conſiderable qu'elle fait en vaiſſelle d'or & d'argent, & en toutes sortes de bijouteries & de quincailleries, dont elle fournit toutes les Foires d'*Allemagne*. On y envoye de *Hollande* des draps & des étoffes de laine, des épiceries, des drogues, des teintures, des indiennes & autres toiles peintes, des mouſſelines, des batiſtes, des galanteries & autres marchandiſes.

Commerce de Leipzig.

LEIPZIG eſt une autre Ville fameuſe par ſon Commerce, & par les Foires qui s'y tiennent trois fois l'année, au premier de l'An, à Pâques & à la St. Michel. On y envoye toutes sortes d'étoffes de ſoie, des draps d'or & d'argent, des livres, des draps & des étoffes de laine, des dentelles d'or, d'argent & de fil, des galanteries, des toiles peintes & des indiennes, des mouſſelines, des toiles de cambrai, des teintures, des merceries, des bijouteries, &c. La balance

ce de ce Commerce eſt fort en faveur des *Hollandois*, qui n'en tirent principalement que du fil de laiton & du fer blanc.

Commerce de Naumbourg, Brunſwick, &c.

IL ſe tient auſſi une Foire tous les ans à *Naumbourg* en *Miſnie* le 29. Juin, où l'on envoye les mêmes marchandiſes qu'à *Leipzig*. Il y a pareillement une Foire tous les ans à *Brunſwick*, d'où l'on tire du Mum & une grande quantité de fil crud. La Ville d'*Erfort* en *Thuringe*, fournit du fil & du paſtel. On tire de *Langenſaltz*, auſſi en *Thuringe*, des ſayes, des ras & autres étoffes de laine, de l'anis, &c. On y porte des épiceries, des draps, des étoffes de laine & de ſoie, des teintures & des drogues. Il vient d'*Oſnabrug* une grande quantité de toiles crues, des jambons, des ſauciſſons, & du lard.

Commerce de Berlin.

LE Commerce de *Berlin* ſe fait par la voie de *Hambourg*. Les marchandiſes qu'on y envoye ſont, toutes ſortes d'étoffes de ſoie, d'or & d'argent, des draps & des galons d'or & d'argent, des teintures, des épiceries, des drogues, des mouſſelines, des batiſtes, des indiennes & autres toiles peintes, des dentelles & pluſieurs autres marchandiſes. On en tire des ouvrages d'acier, des glaces de miroir & des galanteries.

Commerce avec la Suiſſe.

PAR le moyen du *Rhin*, les *Hollandois* font un aſſez grand Commerce avec la *Suiſſe*, particulierement avec les Villes de *Zurich*, *Zurzach*, *Schafhauſe*, *Berne*, *St. Gal*, *Bâle* & *Geneve*. On envoye à *Zurich* des toiles peintes, des mouſſelines, des batiſtes, du coton des *Barbades* & de *Curaçao*,

des

des draps & des étoffes de laine, des teintures, des épiceries, des drogues, du thé, du chocolat, des cannes, &c. On en tire des soies d'*Italie*, du fleuret, des crêpons de laine, d'autres moitié laine & moitié soie, & des crêpes. On envoye les mêmes marchandises à *Zurzach*, & il en vient des soies & quelques étoffes de soie. Il se fait à peu près le même Commerce à *Schafhause*, à *Berne*, & à *St. Gal*, qu'à *Zurich*. On envoye à *Bâle* des draps, des étoffes de soie des *Indes*, des toiles peintes, des velours, des caffas, des mousselines, des épiceries, des drogues, des teintures, des dents d'élephant, de la baleine, des cannes, des cuirs de rousſi, des flanelles & des calaminques. *Geneve* fournit des taffetas de *Lion* & autres étoffes de soie, des soies d'*Italie*, des dorures de toute sorte, des montres & des bijouteries; & l'on y envoye des toiles peintes, des mousselines, des batistes, des toiles fines, des draps fins, de la porcelaine, du thé, du chocolat & plusieurs autres marchandises.

Commerce de la Meuse.

Le Commerce de la *Meuse* étoit autrefois très florissant; mais il est extrêmement déchu, depuis que le Haut Quartier de *Gueldre* a été partagé entre trois différentes Puissances, qui ont établi de nouveaux péages sur cette Rivière. *Liege* est la principale Ville qui entretienne encore quelque Commerce avec la *Hollande*. On y envoye des draps & des étoffes de laine, des étoffes de soie, des toiles peintes, des mousselines, des teintures, des épiceries, des

des drogues, des vins, des eaux de vie, & quelques autres marchandises. On en tire des serges, des gros draps, des rubans de fil, des boutons de crin, de l'alun, des barres & verges de fer, des chevilles de fer pour la construction des Vaisseaux & des maisons, des cloux, des vis, toutes sortes d'armes à feu, des canons & mortiers de fer, des bombes, des boulets, des serrures, des pots de fer, toute sorte de mercerie de fer & d'acier, des cuirs à semelle, des ardoises, du charbon de terre, &c. Comme *Aix-la-Chapelle* n'est qu'à cinq ou six lieuës de *Maestricht*, les *Hollandois* y font un Commerce assez considerable par le moyen de la *Meuse*. On y envoye des draps & toutes sortes d'étoffes de laine & de soie, des laines d'*Espagne*, du cuivre, de la calamite, des épiceries, des drogues & des teintures. On en tire de la chaudronnerie, du fil d'archal & de laiton, des épingles, des aiguilles, &c.

CHAPITRE XX.

Du Commerce des Païs-Bas Catholiques.

TOUT le monde sait que le Commerce, qui étoit autrefois si florissant à *Anvers*, en *Flandre* & en *Brabant*, y est depuis plus d'un siècle presque entièrement ruiné, & personne n'en ignore la cause. L'établissement d'une Compagnie des *Indes Orientales* à *Ostende* auroit, à la vérité, pu rétablir le Commerce dans ces fertiles Provinces, si cet établissement n'eût été directement contraire aux Traités de *Munster* & de la Barrière, & qu'en cette considération l'Empereur n'eût consenti, par les derniers Préliminaires de la Paix, à la suspension de cette Compagnie pour sept années consécutives; ce qui fait mal augurer de sa durée.

Etablissement de la Compagnie d'Ostende contraire aux Traités.

LA Ville d'*Anvers* ne fournit aujourd'hui aux *Hollandois* que du fil & des dentelles d'une beauté admirable, qu'ils envoyent dans toutes les parties du Monde. Ils y portent toutes sortes d'étoffes de soie, d'or & d'argent, des draps & des étoffes de laine, des Indiennes & autres toiles peintes, des mousselines, des épiceries, des drogues, des teintures, des potasses, des vins, des eaux de vie, du sel, du harang,

Commerce d'Anvers.

rang, du Stockvis, des huiles de graines & de baleine, du sucre & plusieurs autres marchandises.

Commerce de Bruxelles & de Malines.

BRUXELLES est une Ville d'une grande consommation ; on y porte les mêmes marchandises qu'à *Anvers*, & l'on en tire une grande quantité de dentelles fines & des tapisseries de haute-lisse. Le même Commerce se fait à *Malines*, où se font les plus belles dentelles, & d'où l'on tire aussi du fil fin.

Commerce de Gand.

On envoye de *Hollande* à *Gand* les mêmes marchandises que dans les précedentes Villes ; & l'on en tire du bled, du lin, du chanvre, du fil, quelques toiles, des dentelles, de la graine pour faire de l'huile, &c.

Commerce de Bruges.

QUOIQUE la Ville de *Bruges* soit fort déchue de son ancienne splendeur, elle ne laisse pas de faire encore un Commerce assez considerable, à cause de sa communication avec *Ostende*, par un canal large & profond, qui a trois lieuës de longueur. Les Nécocians de cette Ville font venir par ce Port toutes les marchandises qu'ils peuvent tirer des Païs étrangers, pour en fournir tout le *Brabant* & toute la *Flandre*. Cependant ils sont obligez d'en tirer une assez grande quantité de *Hollande*, & particulièrement des épiceries & des drogues. Il se fabrique dans cette Ville plusieurs étoffes de laine, principalement des anascotes & des lamparilles. Outre ces étoffes, que l'on envoye en *Espagne* & en *Amerique*, les *Hollandois* tirent de *Bruges* du bled, des graines pour faire de l'huile, des serges,

ges, des bazins, des toiles, des dentelles & quelques autres marchandiſes.

Commerce de Courtrai, d'Oudenarde, &c.

PAR la voye de *Gand*, les *Hollandois* tirent de *Courtrai* une grande quantité de beau linge de table, & des tapiſſeries de hauteliſſe d'*Oudenarde*. Ils tirent auſſi de *Tournai* des tapiſſeries, des coitis & autres marchandiſes.

Commerce de Lille.

LA Ville de *Lille* eſt fort marchande, & fournit aux *Hollandois* des cameiots, des bouracans & autres étoffes de ſoye & de laine, des toiles fines, des batiſtes, des gros grains, des dentelles & autres marchandiſes.

Commerce de Cambrai, &c.

LES *Hollandois* tirent de *Cambrai* une grande quantité de toiles qui portent le nom de cette Ville, des batiſtes, d'autres toiles fines, &c. Ils tirent auſſi quantité de dentelles de *Mons* & de *Valenciennes* & quelques toiles fines. Ils envoyent dans toutes ces Villes les mêmes marchandiſes que dans celles de *Brabant*.

CHAPITRE XXI.

Du Commerce des Isles Britanniques.

Commerce d'Angleterre.

DEPUIS l'établissement de la République, il y a toujours eu un grand Commerce entre elle & l'*Angleterre*, malgré les efforts des envieux du bonheur des deux Nations. Le principal Commerce d'*Angleterre* se fait à *Londres*, d'où l'on tire des draps, des serges, de petites étoffes de laine, des flanelles, quelques étoffes de soie, des bas de soie & de laine, des chapeaux fins, une grande quantité de tabac de *Virginie* & d'ailleurs, de l'étain, du plomb, du vitriol, de l'alun, de la colle, de l'orge germé, d'autres grains, des verres à boire, des glaces de miroir, des cuirs préparés, du sucre brut des Colonies *Angloises* en *Amerique*, des cornes de lanterne, de la céruse, de la craye, des pendules & des montres, toutes sortes de galanteries, toutes sortes d'ouvrages d'acier & autres merceries, des toiles de cotton & autres étoffes qu'il n'est pas permis de porter en *Angleterre*. La sortie des laines y est absolument défendue. Les *Hollandois* y envoyent une grande quantité de toiles fines & grossières, des toiles à voile, des ba-

batistes & des toiles de *Cambrai*, du papier, de l'amidon, des baleines, diverses sortes d'étoffes de soie, des dentelles, des potasses, de l'orseille, de la laque, du fer-blanc, du cuivre, du rocou, & plusieurs autres marchandises qui ne contrebalancent nullement celles que les *Hollandois* en tirent.

Commerce de Bristol, Newcastle, &c.

LES *Hollandois* font aussi quelque Commerce à *Bristol*, d'où ils tirent des draps, de petites étoffes de laine & des bas. Les Villes de *Newcastle* & de *Sunderland* leur fournissent du charbon de terre pour les Forgerons, les Brasseurs, les Rafineurs, les Teinturiers, &c.

Commerce d'Ecosse.

LE Commerce d'*Ecosse* se fait principalement à *Edimbourg*, Capitale de ce Royaume; mais il s'en faut beaucoup qu'il soit aussi considerable que celui de *Londres*. Les *Hollandois* y envoyent les mêmes marchandises qu'à *Londres*, & en tirent une assez grande quantité de gros draps, des serges, des bayes, des flanelles, des bas, du plomb, du saumon salé, des cuirs & d'autres peaux préparées, du suif, des grains, du tabac & du charbon de terre.

Commerce d'Irlande.

LES *Hollandois* font un plus grand Commerce en *Irlande* qu'en *Ecosse*. Les principaux Ports où ils trafiquent sont *Dublin*, Capitale du Royaume, *Corck*, *Waterford*, *Kingsale*, *Limerick*, *Belfast* & *Dunegal*. On envoye dans toutes ces Villes des toiles fines & grossières, des étoffes de soie, des toiles peintes, des mousselines, des dentelles, des épiceries,

des drogues, des teintures, de la fayance de *Delft*, de la graine de lin & quelques autres marchandiſes. On tire d'*Irlande* des friſes, des ratines, de groſſes bayes, de gros bas, des bonnets de Matelots, une grande quantité de beurre, du ſuif, du bœuf ſalé en barils, des cuirs ſalés, des grains, de la cire, &c.

CHAPITRE XXII.

Du Commerce de France.

LE Commerce que la *Hollande* a fait avec la *France* depuis l'établissement de la République, a toujours été très considerable & d'une très grande importance aux deux Nations; mais surtout aux *François*, par la prodigieuse quantité de marchandises que les *Hollandois* tiroient de ce Royaume, tant pour leur subsistance, que pour l'entretien de leur Commerce avec les autres Nations. Commerce de France très considerable.

LES grands avantages que la *France* en retiroit, portèrent cette Couronne à conclure avec la République divers Traitez qui favorisoient son Commerce; mais cette bonne intelligence entre les deux Etats ne subsista que jusqu'aux négociations de la Paix de *Munster*, lorsque la *France*, par une Politique mal entendue, refusa de renouveller les anciens Traitez de Commerce avec la République, & voulut mettre de nouveaux droits sur les marchandises de *Hollande*. Bonne intelligence interrompue.

POUR en détourner cette Couronne, M. *Boreel*, Ambassadeur des Etats Généraux, représenta à la Cour, que Leurs Hautes Puissances seroient obligées d'imposer Remontrances de Mr. Boreel sur ce sujet.

poſer les mêmes droits ſur les marchandiſes qui viendroient de *France*, & que cela feroit beaucoup plus préjudiciable à cette Couronne, qu'à la République. Et, comme la Cour de *France* en avoit une toute autre idée, pour la détromper cet Ambaſſadeur lui préſenta en 1658. la liſte ſuivante des marchandiſes que les *Hollandois* tiroient de *France* tous les ans. *

Etat des marchandiſes que les Hollandois tirent de France.

DES panes, des velours, des ſatins, des draps d'or & d'argent, des armoiſins & autres étoffes de ſoie, fabriquées à *Lion* & à *Tours*, montant à plus de *f.* 6000000.

Des rubans de ſoie, des dentelles, des paſſemens, des boutons, des laſſets, fabriqués à *Paris*, à *Rouen* & aux environs, pour 2000000.

Des chapeaux de caſtor, de vigogne & caudebecs, fabriqués à *Paris* & à *Rouen*, pour 1500000.

Des plumets, des baudriers, des éventails, des coëffes, des maſques, des miroirs à bordure d'or ou travaillée, des pendules & montres, & autres

* Voyez *Aitzema in* 4. *IX. Deel*, 18. *Boek*, *pag.* 241. *Aanwyzing der heilſame Gronden en Maximen van Holland*, *II. Deel*, *Cap. VII. pag.* 268.

tres merceries, pour plus de	*f.* 2000000.
Des gands de *Paris*, *Rouen*, *Vendome* & *Clermont*, pour plus de	1500000.
Des laines filées en *Picardie*, pour plus de	1500000.
Du papier de toute sorte, fait en *Auvergne*, en *Limosin*, *Poitou*, *Champagne* & *Normandie*, pour plus de	2000000.
Des épingles & des aiguilles de *Paris* & de *Normandie*, des peignes de corne, de bouis & d'ivoire, pour	1500000.
De la quincaillerie d'*Auvergne*, pour plus de	600000
Du linge & des toiles à voiles de *Bretagne* & de *Normandie*, pour plus de	5000000.
Des ameublemens de lits, matelats, tours de lits, couvertes, crêpines & franges de soie, pour plus de	5000000.
Des vins de *Gascogne*, *Xaintonge*, *Nantes*, & d'autres endroits, pour plus de	5000000.
Des eaux de vie, du vinaigre & du cidre, pour	1500000.
Du saffran, du pastel, du savon, du miel, des amandes, des olives, des capres, des prunes, des brignoles, pour plus de	2000000.

A quoi il faut ajouter cinq ou six cent Navires chargez de sel, qui venoient tous les ans de la *Rochelle*, de *Maran*, de *Brouage*, des Isles d'*Oleron* & de *Rhé*, outre les grains; ce qu'on peut faire monter en tout à six millions. 6000000.

43100000.

Traité de Commerce conclu, & rompu.

CES differends sur les droits d'entrée & de sortie furent enfin terminés par un Traité, conclu à *Paris* le 27. Avril 1662, entre le Roi de *France* & les Etats Generaux. * Les Négocians de part & d'autre se flattèrent alors de pouvoir librement continuer un Commerce également avantageux aux deux Nations; mais ils se trouvèrent bien trompés dans leurs espérances, lorsque la Cour de *France*, sur de faux principes en fait de Commerce, qui demande une liberté entière, résolut en 1667 d'établir une espèce de Monopole, & de bannir en quelque manière de ce Royaume toutes les marchandises de fabriques étrangéres, dont elle croyoit n'avoir pas besoin, dans le dessein de vendre ses denrées argent comptant aux *Hollandois*, & de ne rien acheter d'eux, par une excessive augmentation de droits sur les marchandises qu'ils envoyoient en *France*. † On

* Voyez ce Traité dans *Aitzema*, *in* 4. *X. Deel*, 42. *Boek pag.* 505. † *Idem XIII. Deel*, 47. *Boek*, *pag.* 523.

On y créa aussi des Compagnies, dans la même vue, pour faire le Commerce des *Indes*, du *Nord* & du *Levant*.

Conduite de L. H. P. à cette occasion.

LES Etats Généraux se voyant attaqués par l'endroit le plus sensible, combattirent les *François* avec les mêmes armes dont ils attaquoient les *Hollandois*, défendirent l'entrée des vins & des eaux de vie, & chargèrent de nouveaux droits toutes les autres marchandises qui venoient de *France*. Qui plus est, les *Hollandois*, pour se passer des manufactures de *France*, en établirent de pareilles, & donnèrent leurs étoffes à meilleur marché que les *François* ne pouvoient vendre les leurs.

Guerre de 1672, terminée en 1678.

CETTE desunion dégénera enfin en 1672 en une Guerre ouverte, qui fut terminée par le Traité de Paix conclu à *Nimegue* le 10. Août 1678, qui fut accompagné d'un nouveau Traité de Commerce, entièrement conforme à celui de 1662, *

Etablissement des manufactures en Hollande.

CE Traité n'étant pas mieux observé, que celui de 1662, & les *François* ayant encore augmenté les droits d'entrée sur les marchandises des *Hollandois*, ceux-ci s'appliquèrent plus que jamais à établir dans leur Païs des manufactures de soie, de brocards d'or & d'argent, de velours, de rubans, de passemens, de chapeaux, de papier & une infinité d'autres, pour pouvoir se passer de celles de *France*. Le succès a répondu à leur attente, surtout depuis que la Révocation de l'Edit de *Nantes* en

* Voyez *Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Nimegue*, *Tom. II. pag.* 524.

en 1685 a attiré en *Hollande* une infinité de Fabriquans *François*, qui y font fleurir toutes sortes de manufactures, & qui depuis ce tems-là ont fait un tort irréparable à celles de *France*.

Traités de Commerce en 1697, & 1713.

LES *François*, s'appercevant trop tard de leur erreur, ont tâché, par le Traité de *Ryswyck* en 1697. & par celui d'*Utrecht* en 1713, de rétablir les choses sur l'ancien pied, en abolissant entre autres l'imposition de cinquante sols par tonneau ; mais quand le Commerce est une fois dérouté, il a de la peine à reprendre son premier cours, & il s'en faut beaucoup que les manufactures de *France* ayent aujourd'hui en *Hollande* un aussi grand débit, qu'elles y avoient autrefois.

Marchandises que les Hollandois envoyent en France.

CEPENDANT, le Commerce que les *Hollandois* font actuellement en *France* ne laisse pas d'être encore assez considerable, & la balance panche toujours du côté des *François*. En échange des marchandises spécifiées ci-dessus, les *Hollandois* envoyent en *France* des draps & des étoffes de laine, des camelots, des toiles, du cotton en laine & filé, des indiennes & des mousselines, quoique de contrebande, toutes sortes d'épiceries, du sucre candi, des drogues, des laines fines, du crin, de la corne de bœuf, des teintures, des plumes à écrire, des diamans, des perles & semences de perle, des garances, des noix de galle, des gommes, de l'alun, du vitriol, de l'étain, du plomb, du fer-blanc, du cuivre, de l'acier, du fer, des plaques, des pots & autres ouvrages de fer, des chaudiè-

dières à faire de l'eau de vie, & du sucre pour les Isles de l'*Amerique*; du fil d'archal & de laiton, du vif-argent, du souffre raffiné, des cuirs tannés, des cuirs de rousſi, toutes sortes de pelleteries, du lin, du chanvre, de la graine de lin pour semer, des cables & des cordages, des toiles à voile, des mâts, des vergues, du bois pour la construction des Navires, des planches, des poûtres, &c. pour la construction des maisons, de la résine, de la poix, du goudron, du brai, du suif, des chandelles, du fromage, du beurre, du saumon salé & fumé, du harang, du poisson sec, des baleines, de l'huile de baleine, de poisson, de lin & de navette; de la civette, du musc, de l'ambre gris & jaune, du corail, du merrin, du bourdillon, des bariques pour le vin & des pièces pour l'eau de vie, des cendres pour les blancheries, de la cire jaune & blanche, des cierges & bougies de cire, de l'amidon, des cuvettes garnies de flacons, du fil blanchi, fin & grossier, du fil pour les cables & pour les voiles, de la porcelaine, du thé, du chocolat, des couris, des bassins de cuivre, toute sorte de merceries pour le Commerce de *Guinée*, des tapisseries de hauteliſſe & autres, des canons, toutes sortes d'armes à feu, de la poudre à canon, des boulets, des bombes, de la mêche, &c.

Commerce de Paris.

POUR entrer dans le détail du Commerce des Villes de *France*, les *Hollandois* tirent de *Paris* des étoffes d'or, d'argent & de soie, des gros de Tours, des damas, des parterres, des grisettes, des mignonettes,

des écharpes, des tabliers, des coiffures, des rubans, des gands, des éventails, des bijouteries, des galanteries, des livres, & plusieurs autres marchandises.

Commerce de Rouen. LA Ville de *Rouen* sert d'entrepôt pour le Commerce entre *Paris* & la *Hollande*, & l'on en tire des toiles, des chapeaux de caudebec, des dentelles de soie, d'or & d'argent, des bas de laine & de soie, de la mercerie & de la quincaillerie, des gaudes pour les Teinturiers, des chardons pour les Drapiers, des verres à vitres, des poires & des pommes d'hiver, du cidre, des confitures, &c.

Commerce de Diepe & de Caen. ON tire de *Dieppe* des verres à vitres, des dentelles, de la mercerie & de la quincaillerie, des peignes & des tabatiéres de corne. *Caen* fournit une grande quantité de papier.

Orleans & St. Valery. LES *Hollandois* tirent d'*Orleans* des vins, des eaux de vie & du saffran gâtinois, & des camelots de *St. Valery*.

St. Malo. *St. Malo* fournit du papier, des peaux de veau, des meules de moulin, du miel, des grains, du sucre brut & plusieurs marchandises des *Indes* & d'*Espagne*.

Nantes. LA Ville de *Nantes* fait un Commerce considérable, & l'on en tire des toiles de *Bretagne*, du beurre lorsqu'il est cher en *Hollande*, des grains, du miel, du saffran gâtinois, des vins de la *Loire* & quantité d'eaux de vie, du papier, des prunes de *Ste. Catherine*, du sucre, de l'indigo, du cacao, du rocou, du coton en laine, &c.

La Rochelle. LA *Rochelle* est une des plus considérables Villes de *France* pour le Commerce, & fournit aux *Hollandois* des vins, des eaux de vie, du sel, du papier d'*Angoulême*, du sucre brut,

brut, des sirops, de l'indigo, du cacao de la *Martinique*, du bois de noyer, &c.

L'ISLE de *Rhé*, située vis à vis de la *Rochelle*, fournit une assez grande quantité de petits vins & du sel. Celle d'*Oleron* fournit une grande quantité de sel. On tire de *Cognac* les plus excellentes eaux de vie, & en grande quantité. Les Isles de Rhé & d'Oleron, & Cognac.

Tous les ans il vient plus de cent cinquante Navires de *Bergerac* ou de *Libourne*, chargés de vins & de chataignes. Bergerac.

LES *Hollandois* font un très grand Commerce à *Bourdeaux*, & il en vient tous les ans plus de deux cent Bâtimens, chargés de diverses sortes de vins & d'eaux de vie. On en tire aussi du vinaigre, des chataignes du *Perigord*, des prunes de *St. Antonin*, des noix, du bois de noyer, du miel, du saffran de *Montauban*, de la graine de lin pour en faire de l'huile, du papier, de la térébentine, de la résine, du brai, du sucre brut, des sirops, de l'indigo, du rocou & plusieurs autres marchandises. Il y a deux foires tous les ans à *Bourdeaux*; l'une commence le premier de Mars, & l'autre le 15. Octobre, & elles durent quinze jours chacune. Pendant ce tems-là il y a une diminution de droits sur les marchandises qui entrent ou qui sortent. Bourdeaux.

IL se fait aussi un fort grand Commerce à *Bayonne*, d'où l'on tire une grande quantité de laines d'*Espagne*, des vins de diverses sortes, des eaux de vie, des chataignes, des prunes, des jambons, du reglisse, de la térébentine, de la résine, du Bayonne.

brai, du miel, des plumes pour les lits, de la graine de lin pour de l'huile, &c. Il s'y tient auſſi deux foires, qui durent chacune quinze jours; la prémière commence le Jour des Cendres, & la ſeconde le premier d'Août.

Lion. ON tire de *Lion* une grande quantité d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie, de rubans & de taffetas. Il s'y tient tous les ans quatre foires conſidérables; la prémière commence le Lundi d'après les Rois, la ſeconde après les fêtes de Pâques, la troiſième le 4. Août, & la quatrième le Jour de *St. Hubert*.

Marſeille. LE Commerce eſt très floriſſant à *Marſeille*, & cette Ville ſert ſouvent d'entrepôt aux marchandiſes que les *Hollandois* envoyent à *Conſtantinople* & en d'autres Ports de *Turquie*. On en tire des vins de *St. Laurent*, des eaux de vie, des olives, de l'huile d'olive, des capres, des anchois, du miel blanc, des amandes, des figues, des raiſins, des corinthes de *Zante*, du thon mariné, des dattes, toutes ſortes de drogues du *Levant* & d'*Arabie*, du caffé, du ſavon blanc & marbré, du verd de gris, des parfumeries de *Montpellier*, du paſtel de *Languedoc*, du point de *Marſeille*, des bas de ſoie de *Niſmes*, de la ſoie, du coton filé & en laine, du poil de chevre d'*Angora*, du poil de chameau, & diverſes autres marchandiſes.

Cette & Dunkerque. LE Commerce n'eſt pas encore bien établi à *Cette*, & celui de *Dunkerque* eſt preſque entièrement tombé, depuis que ſon Port a été ruiné.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

Du Commerce d'Eſpagne.

MALGRE' la Guerre cruelle que *Phillippe II.* fit aux *Hollandois*, au commencement de leur République, le beſoin qu'il avoit des marchandiſes du *Nord*, pour la conſtruction de ſes Vaiſſeaux & l'équipement de ſes Flottes, le porta pendant longtems à ne pas vouloir s'appercevoir du Commerce qu'ils faiſoient dans ſes Etats, ſous le pavillon d'autres Nations. Cependant, comme ce Commerce leur fourniſſoit les moyens de ſoutenir leur révolte, il en uſa dans la ſuite ſi ſévèrement envers ceux qui alloient trafiquer en *Eſpagne*, qu'ils furent obligés de renoncer à ce Commerce. Commerce clandeſtin entre l'Eſpagne & la Hollande.

POUR s'en dédommager, les *Hollandois* prirent la réſolution d'aller chercher aux *Indes-Orientales* & *Occidentales* toutes les marchandiſes qu'ils tiroient auparavant de *Séville* & de *Liſbonne*; * ce qui fut une des principales cauſes de l'élévation de la République & de la décadence de la Monarchie d'*Eſpagne*. Les Hollandois vont trafiquer aux Indes.

PHI-

* Voyez ci-deſſus *Chap. XII. pag.* 305; & *Chap. XIII. pag.* 390.

Commerce interdit entre l'Espagne & la Hollande.

PHILIPPE III. en usa avec la même sévérité envers les *Hollandois*, & fit publier au commencement de son Regne un édit qui leur interdisoit tout Commerce dans ses Etats, sous peine de prison perpétuelle, des galères ou de mort, pour ceux qui y contreviendroient. Les États Généraux de leur côté interdirent non seulement à leurs Sujets tout Commerce avec l'*Espagne*, mais déclarèrent aussi que tous ceux des autres Nations qui porteroient des provisions de bouche & de guerre ou autres marchandises en *Espagne*, seroient traités comme Ennemis de la République. Quelque hardie que fût cette déclaration, aucun Prince n'en fit des plaintes, & la *France* même la fit observer par ses Sujets.

Il est rétabli en 1609.

ENFIN, la liberté du Commerce fut établie entre les deux Nations, par la Trêve de douze ans, conclue en 1609; & la République obtint alors les mêmes avantages qui avoient été accordés à l'*Angleterre*.

Interrompu en 1621, & rétabli en 1648.

CEPENDANT, la Guerre ayant recommencé en 1621, le Commerce entre les deux Nations fut de nouveau interdit, & resta interrompu jusqu'à l'année 1648, lorsqu'il fut rétabli par la Paix perpétuelle, conclue à *Munster* entre les deux Puissances.

Interrompu en 1702, & rétabli en 1714.

CE Commerce si avantageux aux *Hollandois* continua jusqu'à l'année 1702, quand la Guerre, qui s'alluma dans toute l'*Europe*, en interrompit encore le cours; mais il fut rétabli sur l'ancien pied par le Traité de Paix conclu à *Utrecht* le 26. Juin

Juin 1714, dont le Commerce fait le sujet des principaux articles.

DEPUIS ce tems-là, les *Hollandois* font un trafic très considérable en *Espagne*, & particulièrement à *Cadix*; &, quoique les *Espagnols* soient les Maîtres des mines d'or & d'argent, ils en profitent moins que les *Hollandois*, par la prodigieuse quantité de marchandises que ces derniers envoyent en *Amerique*, sous le nom des *Espagnols*, qui à cet égard en usent fort fidellement avec eux. Quoiqu'il soit défendu sévèrement à toutes les Nations étrangères de faire aucun trafic aux *Indes-Espagnoles*, directement ou indirectement, & que la Cour de *Madrid* n'ignore pas ces intelligences secrètes entre ses Sujets & les *Hollandois* & autres, elle les dissimule par politique, parcequ'elle sait bien que les *Espagnols* ne sont point en état de faire ce Commerce sans le secours des Etrangers. Les *Hollandois* ont même trouvé le moyen de trafiquer directement aux *Indes-Espagnoles*, par la voie de l'Isle de *Curaçao*, qui est assez voisine de la Ville de *Cartagene*.

Les Hollandois trafiquent aux Indes-Occidentales sous le nom des Espagnols.

VOICI les principales marchandises que les *Hollandois* envoient en *Espagne*. Des toiles de toutes sortes, du linge de table, des toiles à voiles, du fil à voiles & des cordages, des toiles peintes & des indiennes, des mousselines, des batistes, des dentelles, des galons & des dentelles d'or & d'argent, des draps & toutes sortes d'étoffes de laine, des étoffes de soie, d'or & d'argent, des gazes, des rubans de soie, d'or & d'argent, des rubans de fil de toutes

Marchandises qu'on envoye en Espagne.

tes couleurs, du fil à coudre, des éventails, des perruques, des pannes & des velours, des bas de soie & de laine, des merceries & des quincailleries, toutes sortes d'épiceries & de drogues, du cacao, des grains lorsqu'il en manque en *Espagne*, du bois pour la construction des Navires, du goudron, du brai & tout ce qui est nécessaire pour la marine, des Navires tout construits & appareillés, du bois à bâtir, du merrin pour des futailles, du papier, des cartes à jouer, des cuirs de rousſi, toutes sortes de munitions de guerre, du harang, du saumon & autre poisson salé, du beurre, du fromage & plusieurs autres marchandises.

Commerce de Madrid. QUOIQUE *Madrid* ne soit pas une Ville maritime, & qu'elle soit presque au centre de l'*Espagne*, il s'y fait pourtant un Commerce assez considérable, par la voie de *Cadix* & d'autres Ports de mer, d'où elle tire une grande quantité de marchandises étrangères.

Commerce de St. Sebastien. LES *Hollandois* tirent de *St. Sebastien* une grande quantité de laines, des chataignes & des noisettes.

Bilbao. BILBAO leur fournit aussi une grande quantité de laines, du fer, du saffran, des chataignes, des oranges & des citrons.

Seville. SEVILLE, Capitale de l'*Andalousie*, est une Ville fort marchande. On en tire beaucoup de laines, de grosses olives, de l'huile d'olive, des oranges & des citrons, des cuirs de maroquin & une grande quantité de vins.

Cadix. CADIX est la Ville de toute l'*Espagne*, où

où il se fait le plus grand Commerce. C'est dans ce Port que se fait tout le Trafic entre l'*Amerique* & l'*Espagne*, par le moyen des Galions & de la Flotille, qui en partent pour les *Indes*, & qui en reviennent chargés des richesses de ce nouveau Monde. Les Galions sont destinés pour le Commerce du *Perou*, & la Flotille pour celui du *Mexique*. Les premiers peuvent partir de *Cadix* en tout tems ; mais la Flotille est obligée de mettre à la voile au mois d'Août, pour éviter les coups de vent, qui regnent dans le Golphe de *Mexique* au mois de Septembre. Ces deux Flottes, qui montent ordinairement tous les ans à quinze ou vingt Navires, tiennent la même route jusqu'aux *Isles Antilles*. De là les Galions poursuivent leur course vers *Cartagene*, & se rendent ensuite à *Portobello*, où se tient la célébre Foire entre les Négocians du *Perou* & ceux d'*Espagne*. La Flotille prend sa route vers le Nord, pousse entre les Isles de *Cuba* & de la *Jamaïque*, & arrive à la *Vera-Crux*. En revenant, ces deux Flottes se rendent à la *Havane*, d'où, passant par le Canal de *Bahama*, elle font route ensemble jusqu'à la hauteur des Isles *Açores*, & se rendent de là directement à *Cadix*. Quand les effets des Galions & de la Flotille sont distribués, les Négocians *Hollandois* retirent des marchandises qu'ils ont envoyées en *Amerique*, sous le nom de leurs Commissionaires *Espagnols*, quatre-vingt & quelquefois plus de cent pour cent de profit. Ces effets consistent principalement en

en espèces & en lingots d'or & d'argent, en indigo, bois de campêche, cochenille, cacao, tabac de *Varinas*, de *Miracuebo*, de la *Havane* & de *St. Domingue*, quinquina, salsepareille, baume du *Perou*, & quantité d'autres drogues de l'*Amerique*, des cuirs secs, de la laine de *Vigogne*, des pierres précieuses, &c. Les principales marchandises que les *Espagnols* fourniſſent de leur crû sont des laines, des vins, des fruits secs, des olives, de l'huile d'olive, du sel, du savon, de la soude, du fer, de l'acier, &c.

Malaga. LES *Hollandois* tirent de *Malaga*, des laines, des vins, des olives, de l'huile d'olive, des figues, des raisins secs & des amandes.

Alicante. LA Ville d'*Alicante* fournit une grande quantité de vins, des figues, des rasins secs, des amandes, de l'anis, de la soude & du sel.

Valence. ON tire de *Valence* du vin, des fruits secs & une grande quantité d'amandes.

Barcelonne. BARCELONNE ne fournit principalement aux *Hollandois*, que des eaux de vie.

CHAPITRE XXIV.

Du Commerce de Portugal.

AVANT que les *Hollandois* se fussent établis aux *Indes-Orientales*, ils faisoient un très grand Commerce en *Portugal*, surtout à *Lisbonne*, comme je l'ai dit ci-dessus. * Mais, lorsque cette Couronne fut réunie à celle de *Castille* en 1580, son Commerce eut le même sort que celui d'*Espagne*, & fut interdit aux *Hollandois*. Commerce de Portugal interdit aux Hollandois.

CETTE interdiction subsista, jusqu'à ce que les *Portugais* en 1640 secouèrent le joug des *Castillans*, & proclamèrent le Duc de *Bragance* pour leur Roi. Ce Prince ne fut pas plûtôt placé sur le Trone de *Portugal*, qu'il envoya un Ambassadeur aux Etats Généraux, pour leur demander la Paix & le rétablissement de la bonne intelligence entre les deux Nations. Leurs Hautes Puissances ayant écouté favorablement cette proposition, une Trève de dix années fut conclue à la *Haye* le 22. Juin 1641; & par ce Traité chacun restoit en possession des Païs qu'il occupoit aux *Indes-Orientales & Occidentales*. † Trève conclue.

CET-

* Voyez ci-dessus. *Chap. XII. p.* 306.

† Voyez ce Traité dans *Aitzema in 4. V. Deel. 21. Boek, pag.* 218.

Cette Trève rompue.

CETTE Trève fut mal observée de part & d'autre, & en 1645. les *Portugais* suscitèrent un soulevement dans le *Brezil* contre les *Hollandois*, qui dans la suite en furent entièrement chassés. Sur cela, les Etats Généraux déclarèrent la Guerre au Roi de *Portugal* au mois d'Octobre 1646.

La Paix conclue.

LA *France* & l'*Angleterre* employèrent leurs bons offices pour terminer cette Guerre; mais cette Négociation, dans laquelle *Charles II.*, Roi de la *Grande-Bretagne*, s'entremit aussi, traîna jusqu'en 1661, lorsque la Paix entre les deux Puissances fut signée à la *Haye* le 6. Août de cette même année. Par ce Traité les *Portugais* restèrent en possession du *Brezil*, moyennant la somme de huit millions de florins, qu'ils s'engagèrent de payer à la République en argent comptant, ou en marchandises; & cela en seize portions égales. *

Marchandises qu'on porte en Portugal.

DEPUIS cette Paix, qui accorde de grands privilèges aux *Hollandois* pour le Commerce, ils ont trafiqué librement dans tous les Etats de la Domination de *Portugal*, & ils y font aujourd'hui un Commerce très considérable. Les principales marchandises qu'ils y portent sont, des manufactures de laine, de soie & de fil, des serges, des étoffes de soie noires & d'autres couleurs, des toiles peintes & des indiennes, des toiles de *Hollande* & d'autres Païs, des mousselines, des batistes, des Habits tout faits pour Hommes & Femmes,

* Voyez ce Traité dans *Aitzema in* 4. *X. Deel*, 41. *Boek*, *pag.* 118.

mes, des perruques, des chapeaux, des gands, des bas de laine & de soie, des merceries & des quincailleries, du lin, du chanvre, des grains, du papier, des cartes à jouer, des cuirs de roussi; des chaudrons de cuivre, de l'acier, de la poudre, des boulets de canon, & diverses autres marchandises pour le *Brezil*.

Commerce de Lisbonne.

LISBONNE est une des plus considérables Villes de l'*Europe* pour le Commerce, & l'entrepôt de celui qui se fait au *Brezil*, à *Goa*, dans les Isles *Açores*, de *Madere* & du Cap *Verd*. Les *Hollandois* en tirent, en échange de leurs marchandises, des cruzades d'or, des lingots d'or & d'argent, des diamans, des perles & autres pierres précieuses, de l'ambre gris, du sucre de *Brezil*, du tabac de *Brezil* en corde & en poudre, du bois de *Campeche* & de *Fernambouc*, de l'indigo, de la cochenille, des cuirs secs, du coton en laine, du gingembre, toutes sortes de drogues, de l'écorce de citron confite, des confitures séches, du sumac, de l'anis, de grosses olives, de l'huile d'olive, toutes sortes de fruits secs, des amandes, des citrons & des oranges, des vins de *Portugal* & de *Madere*.

Port-à-Port.

LE principal Commerce de *Port-à-Port* consiste en de gros vins rouges, que les *Hollandois* débitent dans le *Nord*, où ces vins sont fort estimés, à cause de leur force & de leur douceur.

Ulla de Conda.

ON tire d'*Ulla de Conda* une grande quantité d'oranges, de citrons, de raisins secs, de figues & de noisettes.

LA

St. Ubes. LA Ville de *St. Ubes* fournit une grande quantité de sel aux *Hollandois*. Ce Commerce, qui est très considérable, fait le sujet de l'article 11. du Traité de Paix de 1661.

Madere. LES *Hollandois* tirent de l'Isle de *Madere*, directement ou par la voie de *Lisbonne*, des vins & des eaux de vie, des écorces de citron confites, des confitures séches & liquides, & du sucre. On tire les mêmes marchandises des Isles *Açores*.

SUITE

SUITE DU CHAPITRE X. DE L'ETAT PRESENT DES PROVINCES-UNIES PAR RAPPORT AU STADHOUDERAT; OU, RELATION De la dernière REVOLUTION, Arrivée dans cette REPUBLIQUE.

On y a ajouté la TABLE GÉNÉALOGIQUE *de l'Ancienne & Très-Noble Maison de* NASSAU, *depuis son Origine jusqu'à present.*

LA Dignité de Stadhouder étoit restée vacante depuis la Mort de Guillaume III., ou plûtôt depuis 1702, par un consentement tacite de cinq Provinces, & les choses auroient, selon toutes les apparences, continué sur le même pied, si les Troubles arrivés en Europe après la mort

de l'Empereur CHARLES VI., de glorieuse mémoire, n'eussent fourni l'occasion à la France d'attaquer les Frontières de ces Provinces.

Déclaration des Motifs qui obligeoient S. M. T. C. à ordonner à ses Généraux de ne plus respecter le Territoire de la République. *

LETTRE de l'Abbé de la Ville.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Intentions pacifiques.

„ LE Roi m'a ordonné de communiquer „ à V. H. P. la Déclaration, dont j'ai „ l'honneur de leur remettre la copie ci- „ jointe. En même tems qu'Elles y ver- „ ront les motifs, qui ont déterminé les „ opérations militaires, dont S. M. a été „ enfin obligée d'approuver le plan, Elles „ y remarqueront aussi, que les inten- „ tions du Roi sont invariables par rap- „ port au rétablissement de la Paix, & au „ véritable interêt des Provinces-Unies.

Menaces.

„ LE Roi se trouve aujourd'hui, avec „ d'autant plus de regret, dans la néces- „ té de continuer la guerre, que le Ter- „ ritoire

* L'ABBE' DE LA VILLE, qui se trouvoit pour lors à Paris, mais cependant encore censé Ministre de Sa Maj. auprès des ETATS GE'NE'RAUX, fut chargé de Leur faire remettre par son Sécretaire résidant à la Haye. Cette DECLARATION; à quoi il joignit une Lettre de sa façon.

, ritoire de Votre République va peut-
„ être en devenir le Théatre, & S. M. ne
, désire rien plus sincérement, que d'in-
, spirer à V. H. P., tandis qu'il est enco-
, re tems, des résolutions dignes de leur
, prévoïance & de la sagesse de leur Gou-
, vernement.

„ IL ne tient qu'à Vous, H. & P. S., Exhorta-
, de prévenir les dangers, dont vos Etats tion.
, sont menacés; & vous pouvez encore,
, en prenant d'utiles précautions pour la
, sûreté & le repos de vos Peuples, pré-
, parer les voyes à une Paix générale.

„ C'EST vôtre confiance, & non vos Politesses.
, possessions, que le Roi cherche à se pro-
, curer, & S. M. profiteroit avec empres-
, sement des occasions de faire éprouver
, à V. H. P. dans une Circonstance si cri-
, tique, les effets les plus réels de son af-
, fection.

„ IL ne me reste, après avoir exécuté
, les ordres du Roi, qu'à renouveller à
, V. H. P. l'hommage de mon profond
, respect, & de la reconnoissance que je
, conserve des témoignages de bienveil-
, lance, dont Elles ont daigné m'honorer
, jusqu'à présent, & dont je Les supplie de
, vouloir bien m'accorder la continuation.
, A Versailles le 13. d'Avril 1747.

Signé,

L'ABBÉ DE LA VILLE.

Déclaration communiquée par ordre de S. M. T. C. aux Seigneurs Etats Généraux.

Témoignages d'Amitié envers la République.

„ QUOIQUE le Roi ait eu juſqu'à préſent les plus juſtes ſujets de ſe plaindre des ſecours illimités, que les Provinces-Unies fourniſſent à la Reine de Hongrie, S. M. n'a cependant pas voulu regarder les Etats-Généraux comme ſes Ennemis directs.

„ LES égards, qu'Elle n'a point ceſſé d'avoir pour eux, & les propoſitions, qui en différentes occaſions leur ont été faites par ſes Miniſtres, ſont un monument de la diſpoſition ſincére, dans laquelle S. M. a toûjours été, non-ſeulement d'éloigner le Théatre de la guerre du Territoire & du Voiſinage même des Provinces-Unies, mais auſſi de leur procurer la gloire de contribuer efficacement à rétablir la Paix entre les Puiſſances Belligérantes. C'eſt dans une vuë ſi ſalutaire, que dès le mois de Juillet 1742. le Roi rendit les Miniſtres de la République dépoſitaires de ſes intentions pacifiques, & des conditions juſtes & raiſonables, auxquelles S. M. conſentoit alors de terminer les troubles dont l'Europe étoit malheureuſement agitée.

Marques de confiance & d'affection.

„ LE Roi, pour ne laiſſer aucun doute ſur la pureté & la droiture de ſes diſpoſitions, & ſur la confiance entière, qu'il

„ vou-

„ vouloit bien accorder aux Etats Géné-
„ raux, offrit même de remettre Dunker-
„ que à la garde de leurs Troupes.

„ SA Maj. a conſtamment profeſſé, de-
„ puis cette époque, la même moderati-
„ on, & les mêmes déſirs de conciliation,
„ ſans avoir eu la conſolation d'inſpirer
„ aux Provinces-Unies des ſentimens ſi
„ conformes à l'interêt particulier de leur
„ République, & à l'avantage commun de
„ de toutes les Nations.

„ NON content d'exciter par des dé-
„ marches ſecretes le zéle des Etats Gé-
„ néraux, le Roi leur fit propoſer par un
„ Mémoire public, que ſon Miniſtre leur
„ remit au mois de Septembre 1745., l'Aſ-
„ ſemblée d'un Congrès, pour travailler
„ ſans délai & de concert au grand ouvra-
„ ge de la Paix.

„ ENFIN, il n'étoit pas poſſible, que
„ Sa Maj. portât plus loin qu'Elle l'a fait,
„ les témoignages de ſon affection & de ſa
„ confiance pour les Etats Généraux, &
„ les menagemens qu'Elle a eus pour eux.

„ CES menagemens ſubſiſteroient en- Motifs du changement de la conduite de la France envers la Républi-que.
„ core, ſi la raiſon de guerre, & la ſûre-
„ té des Conquêtes que le Roi a faites ſur
„ la Reine de Hongrie, n'exigeoient abſo-
„ lument de la part de Sa Maj. les précau-
„ tions les plus promptes & les plus effi-
„ caces, pour les garantir des deſſeins de
„ ſes Ennemis. Si la République ne leur
„ avoit donné aucun aſile ſur ſon Terri-
„ toire, & ſi Elle ne leur fourniſſoit pas
„ les ſecours abondans qu'ils en tirent en
„ tout genre, le Roi ne ſe trouveroit pas

„ dans la néceſſité indiſpenſable d'inter-
„ rompre ces moiens multipliés de per-
„ pétuer, malgré lui, une guerre, qui n'a
„ déjà que trop duré.

„ CE n'eſt donc que forcée, par les cir-
„ conſtances, & par la conduite des Pro-
„ vinces-Unies, que Sa Maj. a permis au
„ Général de ſes Troupes, de prendre in-
„ diſtinctement toutes les meſures, que
„ ſon habilité & ſon expérience dans l'art
„ militaire pourroient lui ſuggerer, pour
„ affermir le repos des Peuples nouvelle-
„ ment ſoûmis à ſa domination.

Repro-
ches.

„ LE Roi auroit été en droit, dès le com-
„ mencement de la dernière Campagne,
„ d'entrer avec ſon Armée ſur le Terri-
„ toire des Etats-Généraux, lorſqu'ils y ac-
„ corderent une retraite aux Troupes en-
„ nemies de la France; mais Sa Maj. per-
„ ſuadée, qu'il n'y avoit que de la ſincé-
„ rité dans les demarches qu'ils faiſoient
„ alors auprès d'Elle pour parvenir à la
„ Paix, ſuſpendit l'exécution d'une entre-
„ priſe, que les loix de la guerre & le
„ mauvais état de l'Armée des Alliés au-
„ roient également juſtifiée. Le Roi pré-
„ fera l'idée qu'il avoit de la candeur &
„ de la bonnefoi de la République, à l'opi-
„ nion généralement répanduë en Euro-
„ pe, que ſous le voile ſpécieux d'une Né-
„ gociation, la véritable intention des
„ Etats Généraux étoit de ſe procurer les
„ délais néceſſaires, pour éloigner le dan-
„ ger dont ils étoient menacés, & pour
„ ſe préparer à de plus grands efforts, afin
„ de continuer la guerre.

„ CES

„ CES soupçons se sont confirmés par „ les difficultés, qu'on a fait naître avec „ affectation, dès l'ouverture des Confé- „ rences de Breda; difficultés aussi impré- „ vuës, que contraires aux engagemens „ formels qu'on avoit pris avec le Roi, „ & qui paroissent n'avoir été imaginées, „ que pour embarasser de plus en plus les „ Négociations de Paix, & pour en em- „ pêcher le succès.

„ QUOIQU'IL en soit de ce motif, que Repré- „ l'événement ne rend que trop vraisem- sailles „ blable, les Troupes Hollandoises étant qu'on „ entrées en 1744. sur le Territoire de fait. „ France, dans les plaines de Lille & de „ Cisoing, sans que les Etats Généraux „ ayent prétendu, par cette invasion, faire „ une guerre directe au Roi, Sa Maj. dé- „ clare, qu'en prenant le parti forcé d'en- „ trer sur le Territoire de la République, „ son dessein n'est pas de rompre avec „ Elle, mais uniquement d'arrêter ou de „ prévenir les dangereux effets de la pro- „ tection, qu'Elle accorde aux Troupes de „ la Reine de Hongrie & du Roi d'An- „ gleterre.

„ IL ne seroit pas juste d'exiger, que le „ Roi portât le scrupule au point de re- „ specter, à son préjudice, la prétendue „ Neutralité des Puissances Auxiliaires de „ ses ennemis, tandis que ceux-ci exer- „ cent les plus grandes vexations contre „ des Païs, qui ne sont jamais sortis des „ bornes d'une exacte impartialité.

„ CEPENDANT le Roi, pour conci- Protesta- „ lier, autant qu'il sera possible, ce qu'il tions de

bienveillance. „ se doit à lui-même, avec les sentimens „ de bienveillance, qu'il conserve encore „ pour les Etats Généraux, a expressément ordonné aux Commandants de son „ Armée de faire observer la plus rigoureuse discipline aux Troupes Françoises „ qui entreront sur le Territoire des Provinces-Unies, & de régler toutes leurs „ opérations sur la nécessité des circonstances. Sa Maj., bien éloignée de „ vouloir apporter aucun trouble à la Religion, au Gouvernement & au Commerce de la République, est au contraire dans l'intention d'accorder toute „ protection aux Sujets des Etats Généraux, dans la persuasion où Elle est „ que leur conduite répondra à des dispositions si favorables.

Intention. „ ENFIN, pour donner une preuve plus „ convaincante de la sincérité des desseins „ du Roi, qui n'ont uniquement pour but „ que de rendre inutile la mauvaise volonté de ses Ennemis, & de vaincre leur „ inflexibilité aux voyes de conciliation, „ Sa Maj. déclare, qu'Elle ne regardera „ les Places & Païs, qu'Elle se trouveroit „ obligée d'occuper pour sa propre sûreté, que comme un Dépôt, qu'Elle s'engage à restituer dès que les Provinces-Unies donneront des preuves, non équivoques, qu'Elles ne fourniſſent plus aux „ Ennemis de sa Couronne ces secours „ de toute espéce, qui sont une des principales causes de la continuation de la „ guerre.

„ LE Roi ne désire que le rétablissement

„ du

„ du repos public, sur des fondemens jus-
„ tes & solides.

„ L'INTERET, que Sa Maj. prend à la Menaces.
„ sûreté & au bonheur des Etats Géné-
„ raux, lui feroit voir avec regret, qu'ils
„ continuassent de sacrifier à des considé-
„ rations étrangéres, & à des passions in-
„ justes, leurs Finances, leurs Troupes,
„ leurs Possessions, leur Tranquillité, ET
„ PEUT-ETRE LA FORME DE LEUR GOU-
„ VERNEMENT.

CES deux Piéces furent remises à L. H. P. le 17. Avril au matin; & sans leur donner le tems de prendre *des résolutions dignes de leur prévoïance & de la sagesse de leur Gouvernement, pour prévenir les dangers dont leurs Etats se trouvoient menacés*, le Comte de *Lowendahl* entra le même jour au matin, à la tête de 20. à 25. mille hommes, rassemblés près de Gand, dans la Flandre Hollandoise, à droite & à gauche, & s'y empara de plusieurs Redoutes; après quoi il fit investir le Sas-de Gand & l'Ecluse, & sommer le Fort de Philippine. Il envoya ensuite des Détachemens de Troupes legéres dans le Païs de Casant, où elles commirent des très grands excès, malgré l'ordre du Roi d'observer *la plus rigoureuse discipline*: ensorte que la consternation, où cette surprise jetta les Peuples, les determina à se retirer par troupes en Zéelande avec leurs meilleurs effets, ce qui dura quelques jours de suite. Les François tombent dans la Flandre Hollandoise.

L'ARRIVÉE de ces fuïards répandit bientôt la fraïeur dans toute l'Isle de Walche- Les Habitans fuyent en Zeelande.

cheren ; chacun pensa à sauver ce qu'il pût ; on s'imaginoit que les François, quoique sans Bâtimens, alloient envahir cette Isle; on rassembla les Païsans, on leur donna des armes, on les distribua dans les Redoutes qui sont sur la Côte, & on dépêcha des Exprès à la Haye, & au Duc de *Cumberland*, pour informer ce Prince, ainsi que L. H. P., du danger où la Zélande se trouvoit, en les priant d'y envoyer du secours.

Le Roi d'Angleterre envoye des Vaisseaux pour la sûreté de la Côte.

ON dépêcha de même un Exprès en Angleterre, pour en demander aussi à Sa Majesté Brit., qui l'accorda d'abord, en sorte que l'Exprès revint avec quelques Vaisseaux de Guerre, pour garder la Côte du côté de Flisingen. Comme il parut assez à la conduite du Général François, qu'il n'observeroit pas mieux l'ordre du Roi *de régler toutes les opérations, sur la nécessité des circonstances*, qu'il n'observoit celui *d'une rigoureuse discipline*, on pensa aux moyens de mettre la Province à couvert d'une invasion.

Les Habitans de Veere demandent le Prince d'Orange pour Stadhouder.

LE Peuple n'ignorant point, que la discorde, qui régnoit dans les Etats de la Province, & même dans le Conseil de quelques Villes, feroit un obstacle à l'exécution des meilleures résolutions, si l'on n'avoit pas un Chef, commença à s'entretenir des services que les Princes d'Orange ont rendu à la République, qu'ils ont plusieurs fois tirée des plus grands dangers. Les habitans de Veere qui étoient de garde la nuit du 24. au 25., s'entretenant

nant dans leur Corps-de-garde sur ce sujet, deputérent quelques-uns de leurs Officiers au Bourguemaître régnant, pour lui proposer si l'on ne pouvoit pas élire le Prince d'Orange Stadhouder de la Province, & l'envoyer prier par une Députation de venir au secours de la Province, par ses bons conseils, en attendant les troupes qui étoient en marche. Le Conseil fut assemblé extraordinairement le 25. à 5. heures du matin. Voici un Extrait du Régistre de ses Résolutions.

Résolution du Magistrat de Veere.

„ L'ASSEMBLÉE complette se trou- La Com-
„ vant extraordinairement convoquée par pagnie
„ le Sr. Bourguemaître *Huyssen*, le dit Sr. Bourgeoi-
„ Bourguemaître *Huyssen* a proposé & no- se du Dra-
„ tifié au Vénérable Magistrat, que plu- peau d'O-
„ sieurs Officiers de la Compagnie Bour- range
„ geoise du Drapeau d'Orange, qui étoient fait les
„ de garde cette nuit, étoient venus ité- premiers
„ rativement le trouver chez lui pendant mouve-
„ la nuit, & lui avoient fait connoître: mens
„ Qu'ils voyoient une grande agitation pour faire
„ parmi les habitans de cette Ville, & déclarer
„ que non seulement leur Compagnie, le Prince
„ mais presque généralement tous les ha- d'Orange
„ bitans, souhaitoient, désiroient & de- Stadhou-
„ mandoient, que le Seigneur Prince der.
„ d'Orange fût mis à la tête de cette Pro-
„ vince: Que là-dessus il avoit jugé à pro-

„ pos de faire prier les Srs. Bourguemaî-
„ tres actuellement en charge, ainſi que
„ les Srs. anciens Bourguemaîtres, de ſe
„ rendre chez lui à 3. h. du matin, afin
„ de délibérer enſemble ſur ce qu'il y
„ avoit de meilleur & de plus utile à fai-
„ re, dans les circonſtances préſentes.

D'Agitation augmente.

„ QUE pendant qu'ils s'y trouvoient en-
„ ſemble, l'agitation avoit augmenté peu
„ à peu parmi les habitans, & que plu-
„ ſieurs Bourgeois bien intentionnés a-
„ voient demandé, que le Sr. Bourgue-
„ maître *Vereliſt*, & quelques autres Ré-
„ gens, vouluſſent ſe rendre auprès d'eux
„ dans la Place, afin de faire ceſſer l'agi-
„ tation du mieux qu'il ſeroit poſſible.

Mrs. de Flodroff & Vereliſt vont parler avec les Bourgeois.

„ QUE là-deſſus les Srs. Bourguemaî-
„ tres *C. de Flodroff & Vereliſt* s'étoient
„ rendus dans la Place, auprès de la Com-
„ pagnie du Drapeau d'Orange, qui s'y
„ trouvoit rangée ſous les armes, & à la-
„ quelle s'étoient joints d'autres habitans:
„ Qu'étant parvenus à calmer un peu la
„ troupe, & à lui faire entendre raiſon,
„ on leur avoit fait connoître, que toute
„ cette agitation, ainſi que les ſouhaits &
„ les déſirs de la multitude, ne tendoient
„ uniquement qu'à prier le Vénérable
„ Magiſtrat, & à obtenir de lui de pren-
„ dre au plûtôt poſſible une Réſolution,
„ en vertu de laquelle le Seigneur Prince
„ d'Orange fût déclaré, de la part de cet-
„ te Ville, Stadhouder, Amiral & Capi-
„ taine Général de cette Province, com-
„ me auſſi de faire & d'employer pour
„ cet effet, afin de favoriſer cette affaire,

„ tou-

„ toutes les instances & tous les efforts
„ possibles, tant à l'Assemblée des Sei-
„ gneurs Etats de cette Province, que
„ partout ailleurs où cela pourroit être uti-
„ le, avec protestation, qu'en ce cas-là
„ tous les habitans étoient prêts à tout
„ faire, & à exécuter ponctuellement tout
„ ce que le Vénérable Magistrat voudroit
„ leur ordonner, & de sacrifier, sous un
„ Chef tel que le susdit Prince d'Oran-
„ ge, leurs biens, leur sang & leur vie,
„ pour le service & la défense de la chère
„ Patrie.

„ QUE les susdits Srs. Bourguemaîtres Comte de *Flodroff* & *Verelst* avoient promis de faire rapport de tout ceci aux Srs. Bourguemaîtres & au Vénérable Magistrat, & de leur proposer favorablement la demande des habitans, les exhortant au reste de se tenir tranquilles, de retourner chacun chez lui, & d'y attendre la Résolution que prendroit le Vénérable Magistrat. Ils promettent leurs bons offices.

„ QUE pour toutes ces raisons très-pressantes, lui Bourguemaître *Huyssen* n'avoit pû se dispenser de faire solemnellement convoquer sur le champ tout le Vénérable Magistrat, afin de déliberer ensemble sur ce Point important, & de prendre telle Résolution qu'on trouveroit convenir pour le plus grand bien de la Province, & particulièrement de cette Ville. Le Magistrat s'assemble.

„ AYANT été délibéré sur tout ceci mûrement, avec toute l'attention possible, & comme le mérite un Point de Et consent à la demande,

„ cette importance, le Vénérable Magi-
„ ſtrat a déclaré unanimement & comme
„ d'une voix, qu'il avoit le même deſſein
„ & la même intention que ſes Citoyens
„ bien intentionnés & affectionnés au Sei-
„ gneur Prince d'Orange.

Motifs de cette condeſcendance.

„ QUE la conjoncture préſente & les
„ éminens dangers où ſe trouvoit la Ré-
„ publique, & particulièrement cette
„ Province, ne permettoient plus qu'on
„ ſe laiſſât détourner plus long-tems d'une
„ Réſolution & Election ſi ſalutaire, &
„ indiſpenſablement néceſſaire pour l'E-
„ tat, par des Perſonnes & des Provin-
„ ces différemment intentionnées.

Election du Stadhouder.

„ QU'EN conſéquence, il avoit été una-
„ nimement réſolu d'élire, de la part de
„ cette Ville, le SERENISSIME PRINCE ET
„ SEIGNEUR GUILLAUME CHARLES HEN-
„ RI FRISO, PRINCE D'ORANGE ET DE
„ NASSAU &c. POUR ETRE STADHOUDER,
„ AMIRAL ET CAPITAINE GENERAL DE
„ CETTE PROVINCE, avec tel pouvoir,
„ autorité, prérogatives & prééminences,
„ que les Membres de la Province con-
„ certeront enſemble, à la ſatisfaction du
„ ſuſdit Seigneur Prince, & qu'ils juge-
„ ront les plus convenables pour le bien
„ de la République, & particulièrement
„ de cette Province; en enjoignant ſpé-
„ cialement aux Srs. Députés du Véréra-
„ ble Magiſtrat à l'Aſſemblée des Etats de
„ la Province, d'informer encore aujour-
„ d'hui la dite Aſſemblée de la préſente
„ Réſolution du Vénérable Magiſtrat, com-
„ me auſſi de la faire inſérer dans les Ré-

„ gîtres

„ gîtres de la Province, & d'employer
„ en même tems toutes instances, sollici-
„ tations & offices amiables, auprès des
„ autres Membres de la Province, pour
„ les disposer à prendre une Résolution,
„ tendant à faire concourir tous les Mem-
„ bres de la Province à élire d'un con-
„ sentement unanime le susdit Seigneur
„ Prince d'Orange pour les susdites Char-
„ ges de Stadhouder, Amiral & Capitai-
„ ne-Général, & à en faire part à ce
„ Prince par une Députation solemnelle,
„ chargée en même tems de le prier de
„ vouloir bien se rendre incessamment
„ dans cette Province, pour y prendre,
„ moyennant la bénédiction Divine, con-
„ jointement avec les Seigneurs Etats,
„ telles délibérations & mesures, qui se-
„ ront jugées les plus propres & les plus
„ convenables, pour appaiser la très-gran-
„ de fermentation, ainsi que pour le ser-
„ vice. & pour la conservation de la chè-
„ re patrie.

„ DE plus, il a été trouvé bon d'in- Mr. Ver-
„ former de cette Résolution du Véné- elst infor-
„ rable Magistrat les Capitaines de la Bour- me les
„ geoisie, qui ont été appellés & intro- Bourgeois
„ duits pour cet effet en pleine Assem- de ce Ré-
„ blée, ainsi qu'aux Citoyens & Habitans sultat.
„ actuellement assemblés en grand nom-
„ bre devant l'Hôtel de Ville: ce qui ayant
„ été fait par le Vénérable Magistrat en
„ Corps, & par la bouche du Sr. Bour-
„ guemaître *Verelst*, a causé une joye &
„ des acclamations inexprimables parmi
„ la multitude, qui y a répondu, les lar-

mes

„ mes aux yeux, par mille actions de gra-
„ ces".

Le Prince est proclamé Stadhouder de Zéelande.

LA démarche de cette Ville fut comme le Tocsin qui reveilla toutes les autres, & les Etats de la Province applaudissant à la proposition de Veere, S. A. S. Mgr. le Prince d'Orange & de Nassau fut proclamé Stadhouder de la Province de Zélande, & d'abord on en informa les Etats de Hollande & les Etats-Généraux, & l'on nomma la Députation qui devoit se rendre à Leuwarde.

DANS le tems que les Etats de Zélande procedoient à l'Election d'un Stadhouder, S. A. S. informée du danger où se trouvoit leur Province, leur écrivit cette Lettre.

Lettre du Prince aux Etats de la Province de Zéelande avant sa Proclamation.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS.

Il offre ses services pour la Défense de cette Province.

„ DANS la dangereuse circonstance
„ où se trouve la République en gé-
„ néral, & la Province de Zélande avant
„ toutes en particulier, par l'Invasion
„ hostile des François dans la Partie de
„ la Flandre qui dépend de l'Etat &
„ confine avec la Zélande; J'ai crû qu'il
„ étoit indispensablement de mon de-
„ voir, d'offrir ma Personne & mes Ser-
„ vices

„ vices à Vos Nobles Puiſſances, dont j'ai
„ l'honneur d'être Feudataire, pour être
„ employé à la Défenſe de la Province
„ de Zélande, de la manière que L. N.
„ P. trouveront la plus convenable pour
„ l'avantage de leur Province & de ſes
„ bons Habitans.

„ SI mes offres ſont agréables à V. N. Avec le même zéle que ſes Prédeceſſeurs ont eu pour la Réligion & la Liberté.
„ P., je ſuis prêt à expoſer ma Perſonne
„ & mes Biens, avec le même zèle & la
„ même joie que mes Prédéceſſeurs l'ont
„ fait, pour le Bien public, pour la con-
„ ſervation de la Zélande en particulier,
„ & pour la défenſe & le maintien des
„ précieux Gages de la Religion & de la
„ Liberté, qui ſont expoſés à un ſi grand
„ danger.

„ JE ſuis prêt à me rendre, à la pré- Il offre d'y contribuer à ſes propres fraix.
„ mière Requiſition, Ordre ou Lettre de
„ V. N. P., dans tel Endroit de la Provin-
„ ce de Zélande, que V. N. P. jugeront
„ convenable, pour contribuer à mes pro-
„ pres fraix, & ſans charger la Province,
„ dans ces tems fâcheux, à la Défenſe pu-
„ blique, de tout ce que nous avons de
„ plus précieux, & m'expoſer avec V. N.
„ P. & les bons Habitans de la Province de
„ Zélande, à tous les dangers & autres
„ Evénemens auxquels la Providence ex-
„ poſera ladite Province.

„ LE tems & l'occaſion me ſont d'au- Les trois Provinces dont S. A. eſt Gouverneur n'ont au-
„ tant plus favorables, qu'aucune des trois
„ Provinces, ni le Païs de Drenthe, dont
„ j'ai l'honneur d'être Gouverneur, ne
„ ſont encore expoſées à aucun danger.

„ JE demeure, après vous avoir ſou-

„ hai-

cun danger. „ haité, que le Tout-Puiſſant daigne faire
„ la grace à votre Province d'en détour-
Ses vœux pour la Zélande. „ ner les maux & les dangers dont elle eſt
„ menacée, avec la plus grande eſtime &
„ le plus fidèle devouëment,

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,
DE VOS NOBLES PUISSANCES,
Le très-obéïſſant & fidèle Serviteur,

Signé,

G. C. H. F., PRINCE D'ORANGE & de NASSAU.

A Leuwaarde le 25. Avril 1747.

VOICI une Traduction de celle que Son Alteſſe Séréniſſime écrivit aux mêmes Etats, par le Courier qui lui avoit apporté la nouvelle de ſon Election.

Lettre du Prince aux Etats de Zélande après ſon Election.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ J'AI reçû ce matin, par un Meſſager
„ depêché exprès de la part de V. N. P.,
„ leur Réſolution & leur Lettre du 28. A-
„ vril, par laquelle il a plû à V. N. P.
„ de me notifier qu'il avoit été réſolu dans
„ leur Aſſemblée, d'une voix unanime de
„ tous les Membres qui la compoſent, de me
„ pro-

„ proposer & de me nommer en qualité
„ de Stadhouder, Capitaine & Amiral
„ Général de la Province de Zélande.

„ *Nobles & Puissans Seigneurs*, quelque
„ dangereuses & critiques que puissent
„ être les circonstances du tems, & quel-
„ que onéreuse que puisse être cette Char-
„ ge, mon zèle pour le Bien public, mon
„ amour pour la Patrie, le Sang dont je
„ suis sorti, & le nom que je porte, ne
„ me permettent pas de rejetter une ré-
„ quisition si unanime. Réflexions sur les circonstances présentes.

„ J'ACCEPTE donc, *Nobles & Puissans*
„ *Seigneurs*, ces importantes Charges, avec
„ un Cœur rempli de gratitude pour la
„ confiance que Vos Nobles Puissances ont
„ bien voulu mettre en moi, dans l'espé-
„ rance que le Tout-Puissant, dont je re-
„ connois & adore en cette occasion la
„ Divine Providence, voudra bien me
„ donner par sa Grace les forces néces-
„ saires pour le Corps & pour l'Esprit,
„ afin qu'étant aidé des sages Conseils de
„ V. N. P, & animé par leurs prudentes
„ & unanimes Résolutions, & par le zèle
„ fidèle de tous les bons Citoyens de la
„ Province de Zélande, je puisse être un
„ moyen pour rétablir le Repos public,
„ éloigner les malheurs dont nous sommes
„ menacés, & affermir à jamais les Ga-
„ ges inestimables de la Religion & de la
„ Liberté dans les Provinces-Unies. Il accepte avec gratitude son Election.

„ Aussi-tôt que les Deputez de V. N. P.
„ seront arrivez, je me ferai un plaisir de
„ les consulter sur la manière dont je pour-
„ rai le plûtôt accélérer mon Voyage
„ pour Il se tient prêt à passer en Zéelande aussi-tôt.

que les Députés feront arrivés.

„ pour la Zélande, afin de délibérer avec „ V. N. P., & exécuter ce que l'on trou- „ vera le plus convenable pour le plus „ grand avantage & le Bien de la Répu- „ blique, & de la Province de Zélande en „ particulier.

„ JE vous remercie, Nobles & Puiſ- „ ſans Seigneurs, de votre très-amiable „ Félicitation, & je demeure avec la plus „ haute eſtime & le plus fidèle attache- „ ment, Nobles & Puiſſans Seigneurs, de „ V. N. P., le très-obéiſſant & fidèle Ser- „ viteur, G. C. H. F., Prince d'Orange „ & de Naſſau.

A *Leuwarde* le 1. Mai 1747.

Cérémonies avec leſquelles le Prince reçoit les Députés de Zéelande.

LES Députés de la Province de Zéelande arriverent à Leuwaarde le 5. vers le ſoir. Auſſi-tôt que S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau en eut été informée, Elle alla les voir, & après les avoir complimentés ſur leur arrivée, Elle retourna à la Cour, où Mrs. les Députés ſe rendirent une heure après, dans les Caroſſes du Prince: En arrivant au Palais, ils y trouverent la Garde ſous les Armes, les Tambours appellant, & les Officiers les ſaluerent de l'Eſponton. Ils furent enſuite introduits auprès du Prince: Mr. van *Citters*, qui porta la parole, lui expoſa le ſujet de leur Commiſſion, & finit ſon Diſcours, en priant S. A. S. de vouloir bien honorer de ſa préſence la Province de Zéelande. Le Prince y répondit de la manière la plus gracieuſe.

A-

APRÈS cette Audience, ils furent reconduits avec les mêmes Cérémonies à l'Hôtel qu'on avoit preparé pour leur Logement, & où Son Alteſſe Sereniſſime avoit fait porter un ſuperbe Régal : Ils y furent ſervis par les Officiers, les Pages & les Valets de pié de la Cour. Honneurs qu'ils reçoivent après l'audience.

LE lendemain, Mrs. les Députés retournerent avec le même Cortege à l'Audience du Prince, d'où ils furent conduits à celles de S. A. R. Mme. la Princeſſe ſon Epouſe, de S. A. S. Mme. la Princeſſe Doüairière, & de Mme. la jeune Princeſſe d'Orange. Audience auprès de la Princeſſe Royale.

ILS dinerent ce jour-là à la Cour, & après avoir pris congé du Prince & des Princeſſes, ils partirent le lendemain matin pour retourner en Zéelande, fort ſatisfaits des honneurs qu'on leur avoit rendus. Leur départ.

ON fut à peine informé à la Haye, où les Etats de Hollande venoient d'ouvrir leur Aſſemblée, de ce qui s'étoit paſſé en Zéelande, que toutes les Villes de la Province en furent inſtruites. Ces Nouvelles ſe répandent en Hollande.

LA Ville de Rotterdam fut la prémière qui ſuivit l'exemple de Veere le 28.; le 29. Delft fit la même choſe; Dort, Schiedam, Edam, Monikendam, Purmerent, Schoonhoven le 30.; Harlem, Alkmar, Gorcum, Gouda, la Brille, le Corps de la Nobleſſe, Leyde, Horn, le 1er. de mai; Amſterdam le 2.; & le 3. Son Alteſſe Sérénissime fut proclamée à la Haye *Stadhouder, Amiral & Capitaine-Général de la Province* de Hollande & de Weſtfriſe; En ſix jours de tems le Prince eſt proclamé Stadhouder par toutes les Villes d'Hollande & à Utrecht.

ce

ce qui fut suivi des réjouissances les plus extraordinaires, tant dans cette Résidence, que dans toutes les Villes, Bourgs, & Villages de la Province. Le même jour, 3., les Etats de la Province d'Utrecht reconnurent de même unanimement & déclarérent S. A. S. Mgr. GUILLAUME-CHARLES-HENRI FRISO, Prince d'ORANGE & de NASSAU, &c. (*) en la même qualité de *Stadhouder Amiral & Capitaine-Général de la Province*, avec les mêmes démonstrations de joye.

Et en Overyssel.

LE 11. les Etats de la Province d'Overyssel firent la même chose.

Députation des Etats Généraux au Prince.

DÈS le 4., les Etats-Généraux avoient pris la Résolution de déférer à Son Alt. Sér. la dignité d'*Amiral & de Capitaine-Général* des Provinces-Unies ; & L. H. P. nommérent une Députation, pour Lui en remettre le Diplôme, dans un boëte d'or artistement ciselée, & pour La complimenter à cette occasion.

Quels étoient les Députés.

LA Députation fut composée des Comtes de *Randwyk* & de *Bentinck*, de Mr. le Conseiller-Pensionaire *Gilles*, du Baron d'*Utenhove*, Seigneur de *Botteslein*, de Mr. *Guillaume van Haren*, du Baron de *Bentinck* de *Nyenhuys*, de Mr. *Taminga*, Seigneur de *Maesbergen*, & de Mr. le Greffier *Fagel*.

Arrivée & Réception du Prince à Amsterdam.

S. A. S. partit de Leuwarde le 10, avec la Princesse Royale, son Epouse, & la Prin-

(*) Voyez ci-joint la TABLE GENEALOGIQUE DE L'ANCIENNE ET TRES-NOBLE MAISON DE NASSAU.

TABLE GENEALOGIQUE

De l'ancienne & très-Noble Maison de NASSAU.

La Maison de NASSAU *est, de l'aveu des plus rigides Critiques, une des anciennes de l'Empire; puisqu'elle remonte jusqu'à* Adolphe, *Comte de* Nassau, *mort en* 703. *& quelques-uns la font même descendre d'un Officier* Suéve *dont parle* César *sous le nom de* Nassau. *On voit encore à* Nuremberg *le Tombeau d'un Comte de* Nassau *nommé* Otton, *fils de* Jean, *neveu d'*Everard *& Pere de* Valrave, *qui a été Général des Troupes de l'Empereur* Henry l'Oiseleur *en* 920. *il est le* 14me. *Comte de ce nom, dans les tables d'*Hubner; *& ses petits-fils* Valrave *&* Otton *ont formé les deux Branches de* Nassau *& de* Gueldre; *celle-ci est finie en* 1372. *par la mort d'*Edouard 5me. *Duc.* Henri le Riche, *sixième Comte, après* Valrave, *eut deux fils,* Walram *&* Otton, *qui formérent deux Lignes de la Maison de* Nassau, *celle d'*Otton *& celle de* Walram. *De la* 1re. *sont sorties les Branches d'*Orange, *de* Siegen, *de* Dillembourg, *de* Dietz, *& d'*Hadamar. *La seconde, celles de* Saarbruck, Idstein *&* Weilbourg.

Ligne d'OTTON † 1292

2 HENRI † Mort en 1323.

3 OTTON † 1369.

4 JEAN † 1400.

5 ADOLFE † 1420.

6 ENGELBERT † 1442.

7 JEAN *l'ancien.*

8 ENGELBERT II. hérite les Etats des Pais-Bas. † 1504. *sans héritiers.*

9 JEAN en Allemagne, & succéde à son frère dans les Pais-Bas † 1516.

10 HENRI dans les Pais-Bas † 1538.

12 RENÉ hérite Orange † 1544. *sans Enfans.*

11 GUILLAUME *l'ancien* en Allemagne † 1559.

1 GUILLAUME I. *le jeune* & le Taciturne, Stadh. † 1584.

JEAN *l'ainé*, d'où descend la Ligne d'Allemagne.

2 MAURICE. Stadh. † 1625.

3 FRED. HENRI. Stadh. † 1647.

4 GUILLAUME II. † 1650. Stadh.

5 GUILLAUME III. Stadh. R. de la Gr. Bret. † 1702.

ici finit la branche d'*Orange.*

JEAN *le jeune.* NASSAU SIEGEN *éteinte en* 1743.

GEORGE. NASSAU DILLEMBOURG *éteinte en* 1739.

ERNEST-CASIMIR. *Nassau-Dietz.* Stadh. de Frise.

2 HENRI-CASIMIR. St. de Frise.

3 GUILL. FRED. St. de Frise.

4 HENRI-CASIMIR. Pr. Stad. hér. de Frise.

5 JEAN WIL. FRISO. Pr. d'*Orange* Stadh. hér. de Frise.

LOUIS. NASSAU HADAMAR *éteinte en* 1711.

6 GUILLAUME-CHARLES-HENRI-FRISO. Stadh. Héréd. de Frise, Stadhouder respectif des VII. Prov. & de l'Union.

7 GUILLAUME V. Stadhouder Héréd. des VII. Prov. & de l'Union.

Ligne de WALRAM † 1289.

ADOLPHE, élu Empereur le 6. Jan. 1292.

GERLAC Comte de Nassau.

ADOLPHE Comte † 1370.

Nassau-Idstein & Weisbaden qui eut 12. Successeurs jusqu'en 1605. que LOUIS de *Nassau-Weilbourg*, fils d'*Albert* hérita ses Etats. Ses fils *Guillaume, Jean & Ernest* formérent, le premier les branches d'*Otweiler, Saarbruk & Ussingen*, le 2me. *Idstein, & Ernest-Casimir* continua la branche de *Weilbourg*, dont les Etats sont possédés à présent par CHARLES AUGUSTE né en 1685.

JEAN Pr. de *Nassau Weilbourg. & Saarbruk.*

PHILIPPE.

JEAN 2me. fils de *Louis*

Nassau-Idstein & Weisbaden n'a eu qu'un Successeur jusqu'en 1721.

PHILIPPE.

Nassau-Weilbourg; son 4me. Successeur *Albert* hérite *Saarbruck*, & son 5me. LOUIS, *Idstein & Weisbaben*; il a eû 3 fils qui établirent en 1625. les 3 lignes d'*Otweiler, Saarbruck & Ussingen*, réunies en 1728. sous CHARLES Pr. de *Nassau-Ussingen-Otweiler & Saarbruck.*

Princeſſe *Caroline* leur Fille; & leur Yacht vint amarrer à Amſterdam, le 11 vers les 12. heures, ſur le Cingle devant l'Egliſe neuve des Luthériens. S. A. S. y fut complimentée par les Bourguemaîtres regnans, accompagnés du Penſionnaire *Staal* & d'un Secrétaire; par une Députation de l'Amirauté, une de la Comp. des *Indes-Orientales* & une de la Comp. du *Oueſt*; par les Miniſtres Réformés Hollandois & François; & par les Parnaſims de la Sinagogue Portugaiſe. A l'arrivée de L. A. S. & R. toutes les cloches ſonnérent, on tira le Canon des Remparts, & le ſoir il y eut une illumination générale, la plus complette & la plus ſuperbe qu'on puiſſe voir.

LE 12. L. A. S. & R. partirent pour la Haye, où Elles arriverent l'après midi. Auſſi-tôt le Prince reçut les complimens des Etats de cette Province, par une Députation qu'ils lui envoyérent. Il arrive à la Haye.

LE 13. S. A. S. ayant fait notifier ſon arrivée à tous les Colléges, les Députés des Etats de la Province ſe rendirent vers les 10 heures en grande cérémonie à l'Hôtel d'Orange, pour la complimenter ſur ſon Election, comme Stadhouder de cette Province. Il eſt complimenté par les Députés des Etats de Hollande.

APRÈS eux les Députés des Etats-Généraux, ayant à leur tête le C. de *Randwyk*, allérent lui porter, dans une boëte d'or proprément travaillée, l'Acte par lequel Elle étoit nommée Amiral & Capitaine-Général de toute la République. Par ceux des Etats Généraux.

LE Prince reçut enſuite ſucceſſivement les Par ceux

de Zeelande, & par les differens Conseils des Chambres & Cours, &c.

les complimens des Députés de la Province de Zélande, qui se trouvoient à la Haye, ceux du Conseil Committé en Corps, du Conseil d'Etat, des Députés de la Chambre des Comptes de la Généralité, des Cours de Justice en Corps, & du Magistrat de la Haye.

Cérémonies avec lesquelles il les reçoit.

S. A. S., accompagnée de quelques-uns de ses Gentils-hommes, les reçut tous sur le Perron de l'Hôtel, & s'y arrêta chaque fois, jusqu'à ce que tous les Membres du Corps qui venoient la voir eussent mis pied à terre. Ils entrerent ensuite tous l'un après l'autre, le Prince le dernier; & après s'être acquittés de leur commission, ils furent reconduits de même, S. A. S. ne rentrant qu'après les avoir vûs tous remonter en carosse. Chaque fois que le Prince se montroit à la porte, la garde placée devant son Hôtel présentoit les armes, & les Tambours battoient aux champs.

Autres complimens qu'il reçoit.

LES Ministres étrangers, la Noblesse & toutes les autres personnes de distinction s'acquitterent pareillement de ce devoir, & tout ce jour-là se passa, jusqu'au soir fort tard, en complimens. Mad. la Princesse d'Orange n'ayant commencé à en recevoir que l'après midi.

Cérémonies qui accompagnerent son Installation à l'Assemblée de L. N. & G. P.

LE 15, jour fixé pour l'Installation solemnelle du Prince Stadhouder, on fit prendre de bon matin les armes à toute la Cavalerie & à l'Infanterie qui sont en garnison à la Haye, & dont quelques détachemens occuperent toutes les avenuës de la Cour, y laissant cependant passer toutes

les

les perſonnes de quelque apparence. A 9 heures les Députés de N. S. les Etats de Hollande & de Weſtfriſe (qui étoient, de la part de la *Nobleſſe*, Mr. *van der Duyn*, Sgr. de 's *Gravemoer*; pour Dordrecht, le Bourguemaître *Govaerts*; pour Harlem, le Bourguemaître *van den Broek*; pour Amſterdam, le Bourguemaître *Geelvink*, Sgr. de *Caſtricum*; pour Alcmar, le Bourguemaître *Vryburg*, & le Gr. Penſionnaire *Gilles*) précedés & accompagnés à la portiere de leurs caroſſes par des Meſſagers d'Etat, ſe rendirent en grande cérémonie à l'Hôtel d'Orange. Mr. *van der Duyn*, étoit aſſis ſeul dans un Caroſſe à 6 Chevaux, & les autres Députés, chacun en Caroſſe à 4 Chevaux. Ils furent reçus ſur le Perron du dit Hôtel par Son Alteſſe Séreniſſ. Mgr. le Prince d'*Orange*, & conduits dans la Salle d'audience. Peu après S. A. S. monta en Caroſſe avec Mr. *van der Duyn*, & ſuivie des autres Députés, chacun dans le ſien, ainſi que de ſon propre Caroſſe vuide, & de 3 autres; le cortége défila par le Vyverberg, & ſe rendit à la Cour par la Porte du Stadhouder. Etant montée à l'Aſſemblée de L. N. & Gr. P., l'Inſtallation s'y fit avec les cérémonies ordinaires.

CETTE affaire étant finie, le Prince, accompagné par les ſuſdits Députés, ſe rendit à pied à la Grande Salle, en paſſant par une double haye de Soldats de la Garniſon, la Bayonette au bout du Fuſil, & delà il fut introduit dans la Cour de Juſtice de Hollande, de Zelande, & de Weſtfriſe. Dans la Cour de Juſtice.

friſe. Les Députés retournérent enſuite à l'Aſſemblée de N. S. les Etats; & S. A. S. s'étant renduë avec les Commiſſaires de la Cour à la Salle des Audiences publiques, Elle s'aſſit dans ſon fauteuil, & les Avocats *Schopman*, van *Hees*, & *de Ville*, y plaidérent une Cauſe, qui fut decidée ſur le champ.

LE Prince retourna là-deſſus dans ſon Caroſſe à ſon Hôtel, & y fut accompagné par le Préſident & tous les Conſeillers de la Cour, chacun dans ſon Caroſſe. Ils entrérent tous dans le dit Hôtel, & furent enſuite reconduits par S. A. S.

A l'Aſſemblée des Etats Généraux.

LORSQU'ILS furent partis, les Comtes de *Randwyk* & de *Bentink*, Députés à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, le prémier de la part de la Province de Gueldre, & l'autre pour la Hollande, vinrent prendre le Prince dans un Caroſſe à 6. Chevaux, pour l'introduire à l'Aſſemblée de L. H. P. Ils furent pareillement reçus ſur le perron de l'Hôtel; mais comme il étoit déja 2 heures après midi, ils n'entrérent point, mais S. A. S. monta avec eux en Caroſſe, & s'étant placée au fond, les 2 Députés ſe mirent vis-à-vis. Ce Caroſſe fut ſuivi par quelques-uns du Prince; occupés par des Seigneurs de ſa Cour. En entrant dans la Cour, les Timbales & les Trompettes ſe firent entendre, & le Prince étant monté à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, il y fut reçu par tout cet illuſtre Corps.

Au Conſeil d'Etat.

APRÈS y avoir demeuré quelque tems, S. A. S., paſſa au bruit des Timbales & des Trom-

Trompettes, au Conseil d'Etat, où Elle fut introduite par les susdits 2 Députés. Elle se retira sur les 4 heures, & fut reconduite à la porte extérieure par tout le Collége en corps. Le Prince y trouva le Carosse du Baron de *Wassenaer*, Sgr. de *Doveren*, à 6 Chevaux; & s'y étant placé dans le fond, le dit Baron de *Wassenaer* & Mr. *Scheyteruit* se mirent vis-à-vis. Ce Carosse étoit suivi d'un autre, où se trouvoient Mrs. *Godyn*, *Vos van Steenwyk*, & le Secrétaire *van der Hoop*. Ayant reconduit de cette façon S. A. S. à son Hôtel, les Députés retournerent au Conseil d'Etat; & cette grande solemnité se termina environ à 4 heures & demie.

Illuminations &c. qu'il y eût à cette occasion.

Le même soir il y eut des Illuminations, des Feux d'artifice, des décharges de toute sorte d'armes, & en un mot, des demonstrations de joye extraordinaires, dans tous les quartiers de la Haye.

Discours *du Prince d'Orange, lorsqu'il alla prendre place dans l'Assemblée des Etats Généraux, en qualité de Capitaine & d'Amiral-Général.*

Le Prince possède la Théorie de l'Art de la Guerre.

„ J'ai été informé par les Députés de „ Vos Hautes Puissances, que vous avez „ trouvé à propos de me nommer *Capi-* „ *taine & Amiral-Général de l'Union.* Je „ dois avouer que je me trouve trop foi-

„ ble pour un fardeau si pésant. Il est „ vrai que je n'ai pas encore eu d'occa- „ sion d'acquérir l'expérience nécessaire „ dans l'Art de la Guerre: mais j'ai fait, „ H. & P. S. une étude assiduë & parti- „ culiére de la Théorie ; & la confiance „ que vous mettés aujourd'hui en moi, „ m'excitera à redoubler d'attention, afin „ d'être en état de répondre à votre at- „ tente.

Le Danger où est la République, la Décadence de son Commerce, & l'oubli de la Discipline militaire.

„ CEPENDANT je n'oserois me charger „ de cet Emploi sans la confiance que j'ai „ en la Toute-Puissance Divine, sans les „ preuves que j'ai, combien le concours „ de la Providence dans ce Poste & dans „ celui de Stadhouder s'est fait sentir d'u- „ ne maniére trop éclatante pour que je „ veuille m'y soustraire. En un mot l'u- „ nanimité de V. H. P. dans mon élec- „ tion, me la rend d'autant plus précieu- „ se, quoique je ne puisse me cacher le „ danger où se trouve la République par „ l'invasion d'un puissant & artificieux En- „ nemi, par la décadence incroïable de „ son Commerce, & par la négligence „ totale de la Discipline militaire ; ce qui „ augmente à l'infini dans les circonstan- „ ces présentes, la pésanteur de cette im- „ portante Charge.

Il sacrifiera ses Biens & son Sang, pour restaurer la République.

„ MAIS quand je pense que le Dieu „ que nous adorons est le même qui a été „ constamment l'appui inébranlable de „ mes louables & glorieux Prédécesseurs, „ j'ose espérer dans le secours de ce Dieu „ de mes Ancêtres, sur les traces des- „ quels je veux marcher, en sacrifiant ma „ Per-

„ Perſonne, mes Biens, mon Sang, com-
„ me ils ont fait; &, en me repoſant ſur
„ la Toute puiſſance de l'Eternel, travail-
„ ler à tirer la République du preſſant dan-
„ ger où elle ſe trouve. Je ſouhaiterois
„ avoir déja été, il y a longtems, avec
„ V. H. P. un inſtrument dans la main
„ du Dieu des Armées pour le ſalut de
„ cette Nation, avec la Bénédiction de
„ *Jehova*; & c'eſt à quoi je dévoüe volon-
„ tiers ma perſonne, dans l'eſpérance de
„ devenir le Reſtaurateur de l'ancienne
„ Splendeur, où étoit la République chez
„ tous les Peuples de l'Europe, & dont
„ elle eſt déchuë à mon grand regrèt;
„ quoiqu'elle ait joui de la Paix pendant
„ plus de 30 années. Je ſouhaite de tou-
„ te mon Ame, que le bon Dieu nous dé-
„ livre de nos Ennemis, & conſerve à la
„ République les précieux gages de ſa Li-
„ berté & de la véritable Religion Réfor-
„ mée, auſſi longtems qu'il y aura des
„ Roïaumes & des Etats ſur la Terre.

LE Comte *Charles Bentinck*, Député d'*Overyſſel* & Préſident de ſemaine, répondit à ce Diſcours.

SERENISSIME PRINCE,

„ LEURS Hautes Puiſſances voïant le triſte état, dans lequel leurs forces de Terre & de Mer ſont réduites, faute d'un Chef, ont crû pouvoir mettre toute leur confiance dans la perſonne de VOTRE ALTESSE, à l'Illuſtre Maiſon de laquelle la République eſt redevable

Réponſe du Comte Ch. de Bentink à ce Diſcours.

„ de sa Liberté, de sa Religion, de son
„ Commerce, de toutes ses Conquêtes,
„ & même du point de Grandeur, où elle
„ est montée, & d'où elle n'est tombée
„ que pour s'être trop fiée à un perfide
„ Voisin. Convaincus que V. A. ne sau-
„ roit manquer de suivre les traces de ses
„ illustres Ancêtres, tous les Confédérés
„ ont élu unanimement V. A. *Capitaine*
„ *Général & Amiral de l'Union*, lui confé-
„ rant le même Pouvoir & les mêmes Pré-
„ rogatives, dont les Princes d'*Orange* de
„ glorieuse mémoire, ont été revêtus.
„ Elles souhaitent que V. A. puisse exer-
„ cer ces Charges éminentes avec une sa-
„ tisfaction égale à la joïe, avec laquelle
„ elles les conférent à V. A. & qu'il plai-
„ se au Seigneur de bénir les desseins sa-
„ lutaires de V. A. pour la conservation
„ de la Patrie.

*COMMISSION des Etats Généraux pour S. A. S. Mgr. le Prince d'*Orange *& de* Nassau, *&c. en qualité de Capitaine & Amiral Général.*

Les bonnes qualités & la capacité du Prince, sa fermeté, sa valeur, & son in-

„ LES Etats Généraux des Provinces-
„ Unies des *Païs-Bas*, à tous ceux qui ces
„ présentes verront, ou entendront lire,
„ SALUT; savoir faisons qu'étant, néces-
„ d'établir & autoriser une personne capa-
„ ble & qualifiée, *Capitaine* & *Amiral Général*
„ des Gens de Guerre par mer & par ter-
„ re

„ re qui ſont à notre ſervice, pour le maintien de l'Etat & du Gouvernement de ce Païs, & la direction des Affaires de la Guerre; *A ces cauſes*, conſidérant les bonnes qualités & la capacité de Son Alteſſe le Prince GUILLAUME-CHARLES-HENRI-FRISON, par la Grace de Dieu, Prince d'*Orange* & de *Naſſau*, Comte de *Catzenelnbogen*, *Vianden*, *Dietz*, &c. &c. &c., & ſon inclination pour le bonheur de ces Païs, Nous avons établi & autoriſé, comme nous établiſſons & autoriſons S. A. S. ledit Prince *Guillaume-Charles-Henri-Friſon*, *Capitaine & Amiral Général* ſur les Gens de Guerre qui ſont à notre ſervice ſur Mer & ſur Terre, *donnant à Son Alteſſe plein pouvoir & autorité de commander en cette qualité leſdites Troupes, & leur ordonner ce qui convient à la conſervation & défenſe de l'Union, garde & défenſe de l'Etat, la Tranquilité, les Droits & les Priviléges du Pays, tant en général, que de chaque Province en particulier, & la protection de ſes habitans, comme auſſi la conſervation de la véritable Religion Réformée, de la maniére qu'elle eſt à préſent exercée, ſous l'Autorité publique, dans les Provinces, Pays & Villes aſſociées; enfin, pour le maintien de la préſente forme de Gouvernement; le tout avec l'autorité, les droits, honneurs & prééminences y annexées.*

inclination pour le bonheur de ces Païs, ont engagé L. H. P. à l'établir Stadhouder.

Pouvoirs qu'ils lui donnent pour le Gouvernement général.

„ *Nous avons en outre conféré, comme nous conférons par les préſentes, juſqu'à ce que nous en diſpoſions notoirement autrement*, le pouvoir libre de diſpoſer des Patentes & „ au-

Et pour les Patentes & autres choſes qui

concernent la Guerre, „ autres choſes qui concernent la Guerre, „ comme les Seigneurs Princes d'*Orange*, „ glorieux Ancêtres de S. A. l'ont fait en „ qualité de Stadhoudres, par rapport aux „ troupes ; Commandons & ordonnons „ bien expreſſément à tous & un chacun, „ particuliérement aux Officiers des Trou- „ pes, Colonels, Capitaines de Cavalerie „ & d'Infanterie, & autres Gens de Guer- „ re à nôtre ſervice & ſolde, de recon- „ noître, reſpecter & obéïr à S. A. en „ cette qualité, lui donnant tout ſecours, „ faveur & aſſiſtance, en exécutant ſes „ ordres.

S. A. doit faire le ſerment ordinaire. „ S. A., ſervant l'Etat comme Capitaine „ Général, en fera le Serment ordinaire „ entre nos mains, ou de ceux que nous „ ordonnerons à cet effet, ſur les Inſtruc- „ tions que nous jugerons à propos de „ dreſſer à cet égard. Fait dans nôtre „ Aſſemblée à la *Haye*, ſous nôtre Grand „ Sceau, Paraphe, & Signature de nôtre „ premier Greffier, le 4 Mai 1747.

Extrait de la Réſolution que les Etats de Hollande *& de* Weſtfriſe *ont priſe le* 16. *de Novembre* 1747. *concernant le Stadhouderat héréditaire de cette Province dans l'Illuſtre Maiſon d'*Orange *& de* Naſſau.

La République ne „ LEURS Nobles & Grandes Puiſſan- „ ces aïant déliberé ſur la Propoſition, „ fai-

„ faite le 7. Octobre dernier, par les Sei-
„ gneurs du Corps des Nobles, pour dé-
„ férer sur le pié y mentionné, à S. A. S.
„ Mgr. le Prince d'*Orange* & de *Nassau*,
„ ainsi qu'à ses Descendans Mâles & Fe-
„ melles, procréés d'un légitime Maria-
„ ge, le Stadhouderat Héréditaire & la
„ Charge de Capitaine & Amiral Général
„ de cette Province, comme aussi celle
„ de Capitaine & Amiral-Général des Pro-
„ vinces-Unies, les dits Seigneurs du
„ Corps des Nobles, & les Députés des
„ Villes respectives ont déclaré unanimé-
„ ment, au nom de leurs Principaux, qu'a-
„ près avoir mûrement éxaminé la Consti-
„ tution & l'Etat de la Régence de ce Païs,
„ ils ont compris que l'expérience a fait
„ voir évidemment, que la République ne
„ sauroit subsister sans être gouvernée par
„ un Chef éminent; puisque dans les tems
„ qu'elle en a été privée, elle s'est trouvée
„ sur les bords de sa totale ruïne, doù el-
„ le n'a pû être tirée que par l'élection
„ d'un Stadhouder, Capitaine & Amiral
„ Général.

sauroit subsister sans être gouvernée par un Chef éminent, & elle n'a été sauvée de sa ruine que par l'élection d'un Stadhouder.

„ Que sous cette heureuse forme de Ré-
„ gence, la République a tellement aug-
„ mentée en puissance, depuis son établis-
„ sement, que non seulement elle a été
„ recherchée par ses voisins, mais qu'elle
„ est aussi devenue rédoutable sous la con-
„ duite & la direction des Princes de la Mai-
„ son d'*Orange* & de *Nassau*, & que le Stad-
„ houderat, ainsi que la Charge de Capi-
„ taine & Amiral Général, aïant été de-
„ nouveau déferée à un des Descendans

On ressent déja vivement les effets favorables du rénouvellement du Stadhouderat.

„ de cette illustre Maison, on en ressentoit „ déjà vivement les effets favorables.

Pour prévenir le malheur de la perte de ce Chef éminent, il est nécessaire de rendre le Stadhouderat absolument héréditaire.

„ Que les Régens bien intentionnés, ainsi „ que tous les Sujets de l'Etat, ne peuvent „ penser qu'avec effroi à la perplexité où „ la République se trouveroit réduite, si „ elle venoit à être privée de ce Chef émi- „ nent, & que dans les circonstances pré- „ sentes, nous eussions le malheur de le „ perdre, d'autant que la Posterité de S. „ A. S. ne consiste jusqu'ici qu'en une seu- „ le Princesse encore jeune: desorte qu'il „ est absolument nécessaire d'emploïer des „ moïens pour prévenir ces malheurs au- „ tant qu'il est humainement possible. Que „ l'unique moïen pour y parvenir, est de „ continuer la Dignité de Stadhouder en „ faveur des Descendans Mâles & Femel- „ les de S. A. S., en prenant les précau- „ tions qui seront jugées les plus convena- „ bles pour le bien de ces Païs.

Cette Dignité, & la Charge de Capitaine & Amiral Général dévolues aux Descendans mâles;

„ En conformité, les Seigneurs du Corps „ de la Noblesse & les Députés des Villes „ respectives ont déféré unanimément, au „ nom de Leurs Principaux, à S. A. S, le „ Stadhouderat Héréditaire & la Char- „ ge de Capitaine & Amiral-Général de la „ Province de *Hollande* & de *Westfrise*, en- „ sorte qu'après la mort de ce Prince, cet- „ te Dignité & ces Charges seront devo- „ lues sur les Descendans Mâles de Sa dite „ A. S. procréés en légitime Mariage.

Et à leur défaut aux Filles.

„ QUE s'il arrivoit que Mgr. le Stad- „ houder laissât un Fils, & que celui-ci vint „ à mourir sans Posterité mâle, & sans „ qu'il y eut d'autres Héritiers mâles de

„ S.

„ S. A. S., mais qu'il laiſſât une Fille, „ alors les ſuſdites Charges & Dignités ſe- „ront dévolues à cette Princeſſe, & après „ ſa mort à ſes Héritiers & Deſcendans „ mâles. Que ſi S. A. S. venoit à mourir „ ſans laiſſer d'Héritiers mâles, la Princeſ- „ ſe *Caroline*, Fille de ſadite Alteſſe, ſuc- „ cedera dans les ſuſdites Charges & Dig- „ nités, leſquelles ſeront dévolues après „ ſa mort ſur ſes Deſcendans mâles. Que „ ſi S. A. S. venoit à procréer encore „ d'autres Princeſſes, & que la Princeſſe „ *Caroline* vint à mourir ſans laiſſer de Poſ- „ terité mâle, les ſuſdites Charges & Dig- „ nités ſeront dans ce cas-là dévolues à „ celle des Princeſſes Sœurs de la Prin- „ ceſſe *Caroline* qui ſera alors en vie, ainſi „ qu'à ſes Deſcendans mâles; les Princeſ- „ ſes ainées & leurs Héritiers mâles de- „ vant toûjours être préférés aux Princeſ- „ ſes cadettes & à leurs Deſcendans mâ- „ les.

„ BIEN entendu néanmoins que les ſuſ- „ dites Charges & Dignités ne pourront „ être poſſedées par aucun des Deſcen- „ dans de S. A. S., ſoit mâles ou femelles, „ qui ſeroient revêtus de la Dignité Ro- „ iale ou Electorale: Que leſdits Deſcen- „ dans qui ſuccederont dans les ſuſdites „ Charges & Dignités, devront profeſſer „ la véritable Réligion Chrétienne Réfor- „ mée: Que pendant leur minorité, ils „ devront être élevés dans ces Provinces: „ Que la ſucceſſion desdites Charges & „ Dignités n'aura lieu en faveur de la Poſ- „ terité mâle des Deſcendans femelles de

Le Stadhouder ne doit point être revêtu de la Dignité Royale ou Electorale. Autres conditions, touchant la Réligion & le Mariage du Stadhouder.

„ S. A. S., que dans le cas que les Princeſſes auront épouſé du conſentement „ & avec approbation de L. N. & G. P., „ un Prince qui faſſe profeſſion de la veritable Réligion Chrêtienne Réformée, & „ qui ne ſoit point revêtu de la Dignité „ Roïale ou Electorale.

Une Princeſſe ſuccedant, doit exercer elle-même ces Dignités & Charges, ſous le Titre de Gouvernante.

„ QUE s'il arrive qu'une Princeſſe vint „ à ſucceder dans les ſuſdites Charges & „ Dignités, elle devra les exercer elle-„ même ſous le titre de Gouvernante, & „ avoir en cette qualité Séance dans les „ Collèges reſpectifs, ainſi qu'au Conſeil „ d'Etat: que comme elle ſera en même „ tems Capitaine & Amiral Général des „ Provinces-Unies, elle devra pareillement exercer elle-même cette Charge „ pour ce qui regarde la Séance au Conſeil d'Etat & dans les Collèges reſpectifs „ de l'Amirauté; mais en cas de Guerre, „ & lorſque les Troupes devront aller en Campagne, elle aura la faculté de nommer & de propoſer un Chef expérimenté pour commander la Milice, pourvû qu'il faſſe profeſſion de la Religion Réformée, qu'il ne ſoit point revêtu de la Dignité Roïale ou Electorale; que d'ailleurs il ſoit agréable à L. N. & G. P., qu'il prête le ſerment de fidelité, & qu'il ſe conforme aux Inſtructions qui lui ſeront données par L. H. P., de l'avis de Madame la Gouvernante & du Conſeil d'Etat.

En cas de Guerre, elle nommera & propoſera pour la Milice, un Chef agréable à L. N. & G. P. &c.

Durant la minorité, la Princeſſe Mê-

„ QUE s'il arrive que les Princes ou „ Princeſſes qui ſuccederont aux ſuſdites „ Charges & Dignités ſont Mineurs, la

„ Prin-

„ Princeſſe Mère exercera dans ce cas-là les dites Charges comme Tutrice & ſous le titre de Gouvernante, moïennant qu'elle reſte Veuve pendant la dite Minorité, & qu'elle faſſe ſa réſidence dans ces Provinces, en obſervant, pour ce qui regarde la nomination d'un Chef expérimenté, ce qui a été ſtipulé ci-deſſus: Et enfin, que ſi pendant la ſuſdite Minorité, il n'y avoit point de Princeſſe Mère, ou que ſon adminiſtration vint à ceſſer, L. N. & G. P. pourvoiront en ce cas-là à la tutelle des dits Mineurs, d'une maniére qui conviendra le plus à l'avantage de ces Païs, &c.

re exercera les Charges, comme Tutrice & ſous le Titre de Gouvernante, moïennant qu'elle reſte veuve.

Le 8. Mars 1746. la Princeſſe d'Orange, accoucha d'un Prince Héréditaire, qui reçut le 11 Avril dans ſon Baptême le nom de GUILLAUME, & il fut appellé *Comte de Buren.*

Naiſſance du Comte de Buren.

Aux éminentes Dignités que poſſédoit déja le Stadhouder, on ajouta l'année ſuivante, l'importante Charge de DIRECTEUR ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DES INDES-ORIENTALES. *La Réſolution* en fut remiſe au Prince le 16. d'Avril, par 33. Députés ou Directeurs, & des principaux intéreſſés de cette Compagnie. Cet exemple fut ſuivi par LA COMPAGNIE DES INDES-OCCIDENTALES, dont le Prince fut auſſi élu GOUVERNEUR GÉNÉRAL par la *Réſolution* qu'en prirent les Directeurs & les Hauts-intéreſſés, le 1. d'Août de cette même année. Le Diplôme en fut préſenté à Son Alteſſe Séréniſſime

Le Prince eſt fait Gouverneur Général des Compagnies des Indes.

me le 7. Janvier 1750. par les Députés de cette Compagnie.

Et il est reconnu Marquis à Veere & Flissingue.

LE 1. Juin 1751. il fut reconnu à Terveere & le 5. à Flissingue, en qualité de MARQUIS de ces deux Villes, dont il reçut les Hommages.

Sa Mort.

ENFIN le 22. Octobre de la même année ce Prince mourut dans la 41*me.* année de son âge, au grand regret de Son ALTESSE ROYALE, son illustre Epouse, de sa Séréniſſime Famille, & de toute la Cour. L'inhumation se fit à Delft le 4. Fevrier 1752. avec une pompe tout à fait extraordinaire.

La Princesse Royale est déclarée Gouvernante des Provinces-Unies, & Tutrice du Prince Héréditaire.

LE jour même de la mort du Prince, les Etats de Hollande & de Westfrise envoyerent une Députation de leur Assemblée, faire compliment de Condoléance de leur part, à Madame la Princesse Royale, en les chargeant de recevoir de cette Princesse, en qualité de GOUVERNANTE DE LA PROVINCE, ET TUTRICE DU PRINCE HÉRÉDITAIRE, le ſerment requis, en la forme que l'avoit prêté Son Alteſſe Séréniſſime le defunt Prince, en acceptant la Commiſſion qui lui avoit été déferée à son avénement au Stadhouderat. Toutes les autres Provinces firent succeſſivement la même démarche.

Sa Réponse aux Députés, qui reçoivent son Serment.

LA Princeſſe repondit entre autres, aux différentes Députations qu'on lui fit à cette occaſion: „qu'on ne pouvoit aſſez regret-
„ ter un Prince, qui étoit tout cœur pour
„ la République, ni aſſez déplorer la Per-
„ te d'un ſi grand ſoûtien; qu'Elle n'avoit
„ pû enviſager d'abord, que comme un

„ mal-

„ malheur pour Elle de ſe voir appellée
„ aux Fonctions difficiles, de l'Adminiſ-
„ tration du Stadhouderat pendant la Mi-
„ norité du Prince ſon Fils; qu'Elle ſen-
„ toit le poids & les peines qui y étoient
„ attachées; que ſon amour pour la Ré-
„ ligion & les Libertés des Provinces-
„ Unies, la ſoûtenoit cependant & l'en-
„ courageoit; que moïennant la bénédic-
„ tion de Dieu, & avec la Continuation
„ de l'affection tendre & cordiale dont les
„ Etats avoient donné tant de marques au
„ Prince ſon Epoux, & dont les Seigneurs
„ Députés lui donnoient à Elle-même des
„ aſſurances ſi complettes, Elle ſe pro-
„ mettoit de pouvoir réüſſir; bien réſolue
„ d'apporter aux affaires toute l'attention
„ & l'application poſſibles, & de contri-
„ buer de tout ſon pouvoir, & par tout ſon
„ credit, au bonheur de la République."

Guillaume V. ſeptième Stadhouder.

SUR la fin de l'année 1751. le Corps des Nobles de la Province de Hollande élut, & déclara pour ſon Préſident, le jeune Prince GUILLAUME V. du nom, & le premier qui, par Droit d'Hérédité, ſoit devenu STADHOUDER DES SEPT PROVINCES-UNIES.

Prérogatives que les Etats Généraux lui accordent.

PEU de tems après, Mr. de Buteux, Préſident de l'Aſſemblée des Etats Généraux, ſe rendit, accompagné de Mr. le Gréffier Fagel, à la Maiſon du Bois, où il annonça à MADAME LA PRINCESSE ROYALE GOUVERNANTE: „ Que Leurs Hau-
„ tes Puiſſances avoient conferé au PRIN-
„ CE D'ORANGE, GUILLAUME V. les Char-
„ ges de STADHOUDER HÉRÉDITAIRE, ET

„ CA-

„ CAPITAINE GÉNÉRAL *du Brabant Hollan-*
„ *dois, du Haut Quartier de Gueldre, des trois*
„ *Païs d'Outre Meuse, & des Districts de Wed-*
„ *de & de Westwoldingerland*, pour remplir
„ ces Charges, de la même manière qu'el-
„ les avoient été exercées par le feu Stad-
„ houder son Pere". Il reçut de Son Alteſſe Royale, en qualité de TUTRICE, le Serment qu'Elle prêta à cette occaſion.

IL annonça auſſi à Madame la Princeſſe:
„ que les Etats Généraux avoient conferé
„ au Prince Stadhouder Héréditaire, le
„ Droit de pardon & de remiſſion dans l'é-
„ tendue du reſſort & de la Juriſdiction
„ du Conſeil de Brabant, de celui de
„ Flandre, & de la Cour du Haut Quar-
„ tier de Gueldre, de même qu'à Maeſ-
„ tricht, dans l'étendue de ſon Diſtrict, &
„ dans la Comté de Vroenhove, avec le
„ Droit de créer les Magiſtrats de la Ville
„ de Bois-le-Duc; ces Prérogatives de-
„ vant être exercées par SON ALTESSE
„ ROYALE, juſqu'au tems de la MAJORITÉ
„ DU PRINCE STADHOUDER.